LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE.

État des tutelles et garanties exigées des tuteurs dans l'arrondissement d'Anvers, pendant l'année 1872.

Rapport de M. le juge MOUREAU.

La circulaire ministérielle du 14 mars 1852 ne concerne que la tenue des états de tutelle, au greffe de chaque justice de paix. Elle n'est donc pas applicable à la copie ni aux indications qu'aux termes du § 2 de l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851 les greffiers sont tenus d'adresser annuellement au procureur du roi. Inutile, dès lors, de s'arrêter à ce point de détail de pure forme (*).

Par contre, nous tenons à signaler spécialement au tribunal la pratique abusive consistant à négliger complètement les orphelins indigents. Dans les divers cantons du ressort, sauf celui de Santhoven, ces malheureux se trouvent en grand nombre privés de tuteur ou de subrogé tuteur, au point que, sur 781 tutelles ouvertes en 1872, il en est 475 dans lesquelles on a omis de convoquer un conseil de famille.

Si, comme l'enseigne DELEBECQUE, les mesures réglementaires prescrites par l'article 63 de la loi hypothécaire tendent à placer les mineurs et les interdits sous la protection de la magistrature, celle-ci doit avant tout veiller à ce que ces incapables soient pourvus de l'assistance que réclame leur jeune âge ou l'altération de leurs facultés intellectuelles. Abandonner les mineurs à eux-mêmes serait les exposer à ressentir les plus rudes atteintes du besoin, à grandir sans la moindre éducation intellectuelle ou morale et à se voir ensuite incapables de pourvoir honnêtement par le travail à leur subsistance et à celle de leur famille.

On objecte, il est vrai, que la loi hypothécaire n'a pas pour but d'assurer des garanties à la personne des mineurs mais seulement à leurs biens (1). Mais conçoit-on qu'une personne se trouve dans un dénûment tel qu'elle ne possède aucun droit même éventuel ou qu'elle ne puisse être l'objet d'une libéralité testamentaire quelconque? Et dès lors n'est-il pas indispensable que le mineur, même à un point de vue purement pécuniaire, soit dans tous les cas pourvu d'un tuteur qui surveille la marche des événements et soigne les intérêts auxquels ils viendraient à donner naissance. D'ailleurs, le régime légal des tutelles (art. 390, 402, 405 du code civil) exige que, dans toute hypothèse, les mineurs qui ont perdu leur père et leur mère ou l'un des deux soient pourvus d'un tuteur et que, dans *toute* tutelle, il y ait un subrogé tuteur (art. 420 du code civil). La loi hypothécaire prescrit spécialement que l'état tenu au greffe de chaque justice de paix comprenne *toutes* les tutelles ouvertes dans le canton et mentionne les noms, prénoms et demeures *des tuteurs et subrogés tuteurs*. Sous ce dernier rapport, il n'est fait d'exception nulle part dans la loi.

Pour éviter les frais que pourrait entraîner la réunion d'un conseil de famille, nous renvoyons aux circulaires et arrêtés suivants : arrêté royal du 20 avril 1829 (PASIN., 1827-30, p. 276); circulaire ministérielle du 29 avril 1829; arrêté royal du 1er juin 1849 (art. 1er, 3, 107); circulaire ministérielle du 2 mars 1852; arrêté royal du 18 juin 1853 (art. 3, 106, 107); circulaire ministérielle des 17 novembre 1853, 27 juin et 28 septembre 1854. Le réquisitoire du ministère public relève avec raison les lacunes qui règnent dans certains états par suite du défaut de renseignements de nature à permettre au tribunal d'apprécier si tous les pupilles signalés comme indigents doivent être rangés dans cette catégorie.

Une irrégularité d'autant plus grave qu'elle présente un caractère tout à fait général, c'est l'abus de la faculté accordée par le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire. Les discussions qui ont précédé l'adoption du projet de loi démontrent à la dernière évidence qu'au vœu du législateur, le tuteur ne peut être dispensé de fournir des garanties que d'une façon toute exceptionnelle. Si l'on considère que sur 781 tutelles ouvertes en 1872 il en est 81 seulement où les conseils de famille ont astreint le tuteur à prester certaines sûretés, on demeure convaincu que dans le ressort l'exception légale est érigée, de fait, en règle générale. Et pour motiver ces dispenses multiples, on donne des raisons rien moins que plausibles. On prétexte la confiance qu'inspire le tuteur, comme si la probité préservait des fautes qui ne sont le résultat que de la négligence ou de l'incapacité. On se prévaut aussi de la solvabilité du tuteur et l'on perd de vue qu'il arrive fréquemment et surtout dans un centre commercial aussi important qu'Anvers, que les hasards des spéculations ébranlent ou renversent les fortunes les plus solidement assises. La circonstance que le mineur ne possède que des immeubles peut constituer un motif de dispense valable. Toutefois il importe que l'état renseigne en marge de ce motif la nature et l'importance des biens afin que le tribunal soit à même d'apprécier s'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures spéciales pour garantir la bonne administration du tuteur (MARTOU, n° 788.)

Si le tuteur ne possède point d'immeubles et se trouve ainsi empêché de fournir hypothèque, il n'en sera que plus rigoureusement obligé de donner des garanties qui en tiennent lieu. Le conseil de famille prendra des mesures efficaces pour que dans ce cas les deniers des mineurs soient à mesure de leur rentrée versés à la caisse des consignations ou placés en inscription au grand-livre de la dette publique. On pourrait dans bien des circonstances recourir utilement à une mesure trop négligée quoique la

(*) Ce 1er paragraphe répond à une observation du réquisitoire de M. le procureur du roi.

(1) Réq. de M. SCHUERMANS, procureur du roi à Hasselt (BELG. JUD., t. XIX, p. 470).

loi l'ordonne en termes formels : l'inventaire prescrit au § 2 de l'art. 453 du code civil. Signalons aussi la mesure parfois adoptée dans le canton de Santhoven (état A, n° 53 [De Pooter), état B, n° 10 (Van Ester)] consistant à remplacer l'hypothèque par un cautionnement personnel.

Nous estimons qu'il n'y aurait pas lieu à dispense par cela que l'avoir du mineur ne comprendrait qu'une part d'intérêt ou « place » dans une de ces associations d'ouvriers qu'on appelle « nations. » Ces parts sont meubles (art. 529 du code civil) et dès lors il est admis que le tuteur pourrait valablement les aliéner même sans l'intervention du conseil de famille. Observons également qu'on ne peut autoriser le tuteur à continuer un commerce pour compte et avec les capitaux des mineurs, que dans des cas tout à fait exceptionnels et moyennant des garanties sérieuses. La pratique contraire qui règne dans certains cantons constitue un véritable abus.

Il arrive fréquemment dans certain canton d'ajourner la décision concernant les garanties jusqu'après la confection d'un inventaire. De là, surcroît de frais par suite de la nécessité d'une double réunion du conseil de famille. Il est vrai qu'en l'absence d'inventaire, le conseil n'a pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer exactement le montant de l'inscription : qu'en le fixant trop haut on préjudicie au tuteur, tandis qu'en l'abaissant outre mesure on lèse le mineur, Mais ces considérations ne sauraient prévaloir contre le vœu formel de la loi qui, aux termes de l'art. 49, exige que la décision sur les garanties précède l'entrée en exercice de toute tutelle. D'autre part, l'hypothèque, dans le système de la loi actuelle, ne prend rang que du jour de sa date; en ajournant l'inscription, on laisse au tuteur la faculté d'aliéner ses immeubles ou de les grever d'hypothèques qui auront rang avant celle du mineur. Il importe donc de fixer dès l'ouverture de la tutelle une somme à concurrence de laquelle l'hypothèque vaudra, sauf à régulariser ensuite s'il y a lieu.

Dans bien des tutelles on est resté en défaut de fournir les garanties prescrites ou de faire des deniers des mineurs l'emploi déterminé par le conseil de famille. Messieurs les juges de paix voudront bien porter leur surveillance sur ce point en rappelant leurs obligations aux tuteurs en défaut et en y appelant l'attention des subrogés tuteurs ou même en provoquant des mesures plus graves encore (art. 52 de la loi hypothécaire).

Les considérations qui précèdent se rapportent en résumé aux nombreuses irrégularités que le réquisitoire du ministère public signale en détail. Le tribunal appréciera s'il convient de les faire redresser toutes immédiatement. S'il ne lui est pas permis de statuer par voie de disposition générale réglementaire (art. 5 du code civil), ni, partant, de tracer à certains magistrats la ligne de conduite à suivre dans l'avenir, il garde néanmoins entier son pouvoir d'obvier aux abus qui viendraient à se reproduire dans la suite. Nous avons donc cru qu'il ne serait peut-être pas inutile de consigner dans notre rapport quelques réflexions générales. Au surplus, nous estimons qu'il y a lieu d'inviter Messieurs les juges de paix :

I. — *Du canton Nord d'Anvers.*

1° A renseigner, avec indication de date, les certificats ou données établissant l'indigence des mineurs dont les tutelles figurent sub n^os ...;

2° A s'informer si le tuteur du mineur nommé au n° 71 de l'état B a pris une inscription au grand-livre de la dette publique pour la somme de 10,000 francs qu'il avait en sa possession et à faire connaître la date, série et numéro de l'inscription;

3° A fournir des explications complémentaires établissant que l'éducation des mineurs Van Hool (n° 100, état B), absorbera, outre leurs revenus, le capital de fr. 4,542-67;

4° A se faire renseigner le mode d'emploi fixé, par le conseil de famille, des capitaux appartenant aux mineurs nommés aux n°s 107 (état B), 16, 84, 109, 166, 192 (état A) et à surveiller l'exécution des mesures prescrites;

5° A prendre des mesures pour qu'à défaut d'une décision du conseil de famille déterminant le placement de la somme de 8,000 francs appartenant aux mineurs désignés au n° 64 (état A), il soit pris une inscription au grand-livre de la dette publique;

6° A vérifier, en ce qui concerne la tutelle n° 95 de l'état A, s'il n'y a pas lieu d'exiger l'hypothèque légale, la circonstance « que l'avoir commercial du père et des enfants « consistant en bois, ustensiles et meubles peut être éva- « lué à 18,000 fr. et *qu'il ne saurait en être rien aliéné* » ne pouvant constituer un motif réel de dispense;

7° A renseigner le résultat de la vente de la maison sise Courte rue Polhoech, appartenant aux mineurs nommés au n° 155 de l'état A et, le cas échéant, l'emploi qu'a reçu le produit en tant qu'il excède l'import de la créance hypothécaire;

8° A veiller à l'inscription ordonnée le 14 novembre 1872 par le conseil de famille du mineur désigné au n° 165 (état A), au placement de la somme de 30,000 fr. appartenant au mineur n° 109 (même état), enfin à l'emploi prescrit le 18 décembre 1872 par le conseil de famille des mineurs nommés au n° 255 (même état);

9° A fournir, quant à la tutelle reprise sub n° 209 de l'état A, des renseignements complémentaires de nature à justifier la dispense accordée au tuteur, en considérant que la sollicitude du conseil de famille doit se porter de préférence sur la situation des mineurs dont la fortune mobilière se trouve exposée aux hasards des spéculations commerciales;

10° A réunir sans retard les conseils de famille des mineurs désignés sub n°s 230, 247 de l'état A et à faire connaître le résultat des délibérations;

11° A renseigner la nature et l'importance des biens indivis entre les mineurs désignés au n° 251 (état A), et leur mère, tutrice légale, et si celle-ci a été dispensée de fournir des garanties;

12° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations ci-dessus.

II. — *Du second canton d'Anvers.*

1° A renseigner, avec indication de date, les documents ou données qui prouvent l'indigence des mineurs désignés dans l'état A sub n^os ...;

2° A s'enquérir s'il a été satisfait au prescrit du § 2, article 453 du code civil dans les tutelles reprises sub n° 32 de l'état B et sub n°s 64, 66, 78, 90, 96, 102, 140 de l'état A;

3° A s'assurer que l'emploi des sommes appartenant au mineur Ruys (n° 47, état B) ait lieu de la manière prescrite;

4° A renseigner l'importance et la nature de la fortune des mineurs nommés aux n°s 25, 51, 73, 124. 156 de l'état A;

5° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

III. — *Du canton de Contich.*

1° A s'enquérir si la formalité prescrite par le § 2 de l'article 453 du code civil a été observée par les tuteurs légaux mentionnés sub n°s 35, 43, 55, 56, 57, 66, 73, 88, 104 du premier état;

2° A veiller à ce que la tutelle Reypens (n° 74 du premier état), ouverte depuis le 14 août 1872 et dans laquelle il n'a pas été délibéré sur les garanties à fournir par la mère tutrice soit, sous ce rapport, régularisée sans retard;

3° A veiller à ce que la tutelle Boey (n° 112 du premier état), où il ne conste pas de la nomination du subrogé tuteur, soit régularisée sous ce rapport;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

IV. — *Du canton de Wilryck.*

1° A se faire renseigner l'exécution donnée à la décision

du conseil de famille du mineur nommé au n° 11 de l'état B, au sujet de l'emploi des fonds appartenant à ce dernier;

2° A indiquer le certificat ou les données qui établissent l'indigence du mineur désigné au n° 14 de l'état B;

3° A veiller, en ce qui concerne les tutelles reprises sub n^is 20, 31, 37 de l'état A, à ce que l'inscription ordonnée par le conseil de famille soit prise;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

V. — *Du canton de Santhoven.*

1° A se faire renseigner l'exécution donnée aux décisions prises par les conseils de famille en ce qui concerne l'emploi des deniers appartenant aux mineurs désignés sub n^is 1, 6, 10 de l'état B et 18 et 39 de l'état A;

2° A fournir des renseignements complémentaires quant à la date et au numéro des inscriptions à prendre dans les tutelles reprises sub n^is 15 et 18, état B, et 57 de l'état A;

3° A vérifier d'une manière spéciale si, à raison de la nature des immeubles appartenant à l'interdit nommé au n° 26 de l'état A, il ne conviendrait pas d'exiger des garanties pour la bonne gestion du tuteur;

4° A régulariser la tutelle reprise sub n° 9 de l'état A en y renseignant les noms et l'âge du second mineur;

5° A s'enquérir si l'inventaire, par le § 2, article 453 du code civil, a été dressé dans les tutelles reprises sub n^is 8, 11, 47, 50, 53, état A;

6° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

VI. — *Du canton de Brecht.*

1° A s'enquérir des causes qui mettent obstacle à la liquidation des successions auxquelles se trouvent intéressés les mineurs désignés sub n^is 325, 891, 974, 1124 du second état;

2° A se faire renseigner l'époque d'exigibilité de la créance hypothécaire de 4,906 francs appartenant au mineur nommé au n° 813 du second état, et à vérifier si les intérêts de ce dernier seraient suffisamment sauvegardés en cas de remboursement;

3° A se faire renseigner l'exécution donnée aux décisions des conseils de famille renseignées sub n^is 1112, 1174, 1135 ont été exécutées. Le tuteur du mineur Van Geil (1135) doit pouvoir fournir les renseignements concernant la vente des immeubles situés dans la Flandre orientale;

4° A pourvoir à la prompte réunion du conseil de famille du mineur Anthierens (n° 1171 du second état). En cas de négligence de la part des parents, la convocation doit se faire d'office par le juge de paix;

5° A fournir la preuve de l'indigence des mineurs nommés au n° 1176 du premier état;

6° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

VII. — *Du canton d'Eeckeren.*

1° A surveiller l'exécution de la décision du conseil de famille en ce qui concerne l'emploi des fonds appartenant au mineur nommé au n° 943 de l'état B;

2° A veiller qu'il soit procédé à l'inventaire prescrit par le § 2, art. 453 du code civil dans les tutelles reprises sub n^is 1527, 1547, 1565 et 1570 de l'état A;

3° A s'enquérir si les partages auxquels sont intéressés les mineurs nommés sub n^is 1532, 1536, 1545 ont eu lieu et à s'en faire renseigner les résultats;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. de Crassier, 1er prés.

MILICE. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CASSATION.

L'appel des décisions des conseils de milice doit être interjeté par le milicien ou ses parents dans les huit jours de ces décisions; passé ce délai, la députation ne peut relever le milicien de la déchéance encourue.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. GYSELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que, par sa décision du 10 juillet 1874, la députation permanente a dispensé le milicien Gysels en vertu de l'art. 29 de la loi sur la milice, tandis qu'elle auront dû statuer en vertu de l'art. 50 et exempter le milicien conformément à l'art. 27, le motif d'exemption invoqué par lui n'étant pas né postérieurement à sa désignation :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 49, n° 2, de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, l'appel des décisions des conseils de milice doit avoir lieu dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents;

« Considérant que la décision du conseil de milice rendue dans l'espèce, est du 21 mars 1874 et que l'appel n'a été formé par la mère du milicien que le 20 avril;

« Que, par conséquent, cet appel est nul, aux termes de la disposition finale de l'article précité;

« Considérant que si l'art. 50 invoqué par la décision attaquée et par le pourvoi statue que la députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, ce n'est bien entendu qu'à la condition qu'elle se trouve saisie de la cause par un appel valable, car la nullité de l'appel ne lui permet pas d'aborder l'examen de ces faits;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne l'autorise à relever directement ou indirectement, le milicien de la déchéance de l'appel;

« Que l'art. 91 lui donne bien la faculté de le relever de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas formé sa demande de certificat dans le délai légal; mais que cette faculté ne peut s'exercer qu'aussi longtemps que le milicien n'est pas désigné pour le service par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

« Considérant que, si le milicien déjà désigné et même incorporé, peut obtenir l'exemption, ce n'est, aux termes de l'art. 29, que par le décès d'un membre de sa famille survenu après sa désignation, ou bien, aux termes de l'art. 33, que par un événement assimilé à ce décès, pourvu que cet événement soit aussi postérieur à la désignation;

« Considérant qu'il n'est pas établi par la décision attaquée que le milicien Gysels se trouve dans un de ces cas d'exemption;

« Qu'il suit de ces motifs que les objections du pourvoi ne sont pas fondées et que, partant, la députation permanente, en statuant dans la cause malgré la tardiveté de l'appel, a contrevenu expressément à l'art. 49 de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 10 juillet 1874 en cause de Michel-Joseph Gysels; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; et, vu la chose jugée, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 5 septembre 1874.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION. — MOTIFS. — CASSATION.

N'est pas suffisamment motivée la décision du conseil de milice qui exempte un milicien pour cause de cicatrice, sans mentionner que cette infirmité a les caractères exigés par l'arrêté royal du 15 février 1871 pour donner lieu à l'exemption.

(COSYNS C. DESMET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 23, § 3 et 27, n° 2, de la loi du 3 juin 1870, modifié par celle du 18 septembre 1873, ainsi que de la violation de l'arrêté royal du 15 février 1871, en ce que la décision attaquée a

exempté le milicien Desmet pour cause de cicatrice simple, bien que la cicatrice simple ne soit pas comprise dans les infirmités ou maladies qui, d'après l'arrêté royal précité, donnent droit à l'exemption :

« Considérant que cet arrêté admet comme cause d'exemption « les cicatrices étendues, adhérentes, fragiles, gênant les mouve- « ments ou le port de l'équipement ; »

« Qu'il se termine par l'observation suivante : « Pour que les « maladies ou infirmités..... qualifiées par les épithètes : « consi- « dérable, grave, habituelle, étendue, etc. » puissent donner « lieu à l'exemption, même provisoire, il est rigoureusement « nécessaire qu'elles se présentent avec les caractères que ces « épithètes indiquent ; »

« Considérant que la décision attaquée se borne à donner pour motif de l'exemption qu'elle prononce, que « la cicatrice à la « cuisse existe et doit rendre l'homme incapable de service avant « le 1er octobre de l'année ; »

« Considérant que cette énonciation est insuffisante, qu'elle laisse un doute sur le point de savoir si la cicatrice dont l'existence est reconnue réunit les caractères voulus par l'arrêté royal précité et que, dès lors, il est impossible de s'assurer si l'exemption a été justement prononcée ;

« D'où il suit que la décision attaquée n'est pas motivée au vœu de l'art. 56 de la loi et que, par conséquent, elle contrevient expressément à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse la décision rendue le 22 juillet 1874 par le conseil de révision de la Flandre orientale en cause de Jean-Baptiste Desmet ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la Flandre occidentale... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. — Prés. de M. DE CRASSIER, premier présid.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION SOUVERAINE.

Les conseils de milice décident souverainement en fait qu'un milicien est atteint d'une infirmité qui, aux termes de l'arrêté royal du 15 février 1871, donne droit à l'exemption définitive.

(BERNARD C. PATRON.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée décide que le nommé Patron, Florimond, de Senzeilles, milicien de la levée de 1874, pour le vingt-neuvième canton, est atteint d'une rétraction permanente de l'index de la main droite déclarée incurable, infirmité rangée par l'arrêté royal du 15 février 1871 (1er tableau, n° 23) parmi celles qui donnent droit à l'exemption définitive du service de la milice ;

« Attendu que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. DE CRASSIER, premier président.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION SOUVERAINE.

Les conseils de milice décident souverainement en fait qu'un milicien est atteint d'une infirmité qui, aux termes des lois et arrêtés sur la matière, donne droit à l'exemption temporaire.

(SMEYERS ET LIMBOSCH C. PEPERMANS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée constate que les cinq défendeurs sont atteints d'infirmités ou maladies dont elle indique la nature et qui donnent droit à l'exemption temporaire du service de la milice, conformément aux art. 23 et 27 de la loi du 3 juin 1870, modifiés par celle du 18 septembre 1873 et à l'arrêté royal du 15 février 1871 ;

« Attendu que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. DE CRASSIER, premier président.)

GARDE CIVIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — QUALITÉ.

Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé ont seuls qualité pour se pourvoir en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière de recensement de la garde civique.

(BOEYNAEMS ET CONSORTS C. JACOBS.)

ARRÊT. — « Considérant que la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853 a, par son art. 19, 3°, autorisé le pourvoi en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière de recensement de la garde civique ; que cet article n'accorde le pouvoir d'exercer ce recours qu'au gouverneur de la province et au garde qui a succombé ;

« Qu'il est donc évident que les demandeurs sont absolument sans qualité et par conséquent non recevables dans leur recours en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. DE CRASSIER, premier président.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

PATENTE. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — BÉNÉFICES NETS. DETTES SOCIALES.

L'impôt patente n'est assis que sur les bénéfices nets après défalcation des dettes payées pour obtenir ces bénéfices ; par conséquent, pour déterminer le montant de l'impôt dû par une société financière, on ne peut faire entrer en ligne de compte les prélèvements qui, aux termes des statuts, se feront sur les bénéfices éventuels, au profit de tiers, pour l'apport que font ces tiers de leurs affaires et de leur clientèle dans la nouvelle société : ces prélèvements constituent une dette sociale qui, alors même qu'elle greverait le capital primitif, ne pourrait être envisagée comme un bénéfice.

(LA BANQUE DU HAINAUT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871 :

« Attendu qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que la somme de fr. 71,954-35 qui, d'après la partie défenderesse, doit être soumise au droit de patente, a été prélevée sur les bénéfices bruts faits par la Banque du Hainaut en 1873 et ce, pour payer à Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et Cie le prix de l'apport de leur clientèle et des affaires de leur Banque dans la nouvelle société financière ; que ce prix consistait, d'après ce qui a été stipulé à l'art. 40 des statuts, dans un prélèvement à leur profit, d'une quotité des bénéfices pendant les trois premières années sociales ;

« Attendu que c'est là une charge en faveur de tiers qui grevait les bénéfices à attribuer ou à distribuer aux actionnaires pendant les premiers exercices ;

« Qu'ainsi pour fixer le chiffre des bénéfices réels obtenus pendant l'année 1873 et soumis au droit de patente, il faut avoir déduit la charge constatée et payée aux susdits Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et Cie, l'impôt-patente ne pouvant être assis que sur les bénéfices nets après que le paiement des dettes contractées pour les obtenir, en a été défalqué ; qu'il ne peut donc y avoir de soumis, dans l'espèce, à l'impôt-patente, que ce qui reste après cette déduction et que c'est par conséquent à tort que la députation permanente du Hainaut a déclaré être grevée du droit de patente la somme susénoncée de fr. 71,954-35 payée, comme il vient d'être dit, à Paternostre et consorts ;

« Attendu que c'est sans fondement que la députation permanente prétend que la Banque du Hainaut ayant éteint, par des prélèvements sur ses bénéfices annuels, une dette sociale et qui grevait, d'après la décision attaquée, son capital primitif, cette Banque aurait ainsi accru par cette extinction son capital ;

« Qu'en effet, le paiement d'une dette sociale, alors même qu'elle greverait le capital primitif, ne peut jamais être envisagée comme un bénéfice, comme un accroissement du capital social, dans le sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sans quoi tout paiement de dettes constituerait, ce qui est inadmissible, un bénéfice ; qu'on ne peut d'ailleurs soutenir, dans l'espèce, que le prélèvement opéré sur les bénéfices pour payer à Paternostre et consorts leur créance, aurait dégrevé le capital social du montant

de cette dette et ainsi contribué indirectement à l'accroître; qu'en effet, il est constaté en fait que Paternostre et consorts n'ont droit qu'à un prélèvement sur une quotité des bénéfices éventuels et seulement des trois premières années; qu'ainsi leur créance ne grevait pas même le capital primitif;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte qu'en déclarant soumise au droit de patente la somme susénoncée de fr. 71,954-35 la députation permanente du Hainaut a expressément contrevenu aux art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 5 juillet 1871;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 25 juin 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Brabant; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES. — DROIT PROPORTIONNEL. — FAILLITE. — RESTITUTION DE DROITS.

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur un acte de vente impliquant transmission de propriété, ne sont pas soumis à restitution par la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication; cette mise en faillite n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs; la restitution des droits est restreinte aux cas exceptionnels prévus par les lois sur la matière et notamment l'avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808 ne l'autorise que dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales.

(L'ÉTAT BELGE C. DESCAMPS.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, pris de la fausse application et violation de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, fausse interprétation et violation de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et en tant que de besoin, de l'avis du Conseil d'Etat du 18-22 octobre 1808; en tant que de besoin des art. 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII :

« Considérant que, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de ladite loi et, sauf les cas exceptionnels qu'elle prévoit, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs;

« Considérant qu'il résulte des qualités du jugement dénoncé que l'acte litigieux du 23 mai 1871, présente tous les caractères légaux d'un acte de vente et implique transmission de propriété assujétie aux droits proportionnels;

« Que la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication des immeubles dont s'agit, n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs et n'engendre au profit de la masse faillie qu'une action en nullité dont il ne conste pas même qu'il ait été fait usage;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise la restitution des droits d'enregistrement et de transcription, régulièrement perçus dans les circonstances précitées; que l'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre autorise, il est vrai, la restitution des droits dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales; mais que le caractère exceptionnel de cette décision s'oppose à ce que l'on en étende l'application à un cas différent pour cause d'analogie ou identité de motifs;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en condamnant l'administration à restituer les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription qu'elle a perçus à raison de l'acte d'adjudication du 23 mai 1871, a expressément contrevenu à l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beckers et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu le 21 février 1873, par le tribunal de première instance séant à Mons; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Tournai; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 23 juillet 1874. — Plaid. Me Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boone, président.

ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIES EN CAS DE MORT. — CONSIGNATION.

La responsabilité de l'architecte passe, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers.

Le tribunal saisi par les héritiers d'une demande en paiement des honoraires dus à l'architecte, peut ordonner que la somme due soit versée dans la caisse des consignations pour y rester affectée, ainsi que les intérêts pendant dix ans, à dater de la réception des travaux, à la garantie de la responsabilité de l'architecte.

(VAN GASTEL C. LA VILLE DE TURNHOUT.)

M. Drieghe, substitut du procureur du roi, a, dans le réquisitoire suivant, exposé les faits de la cause; il s'est exprimé en ces termes :

« Il s'agit au procès d'une somme de 1,880 francs, montant des honoraires que la ville doit à la succession de J. Van Gastel, en son vivant architecte. La ville consent à verser cette somme entre les mains des demandeurs, moyennant d'avoir la garantie que ceux-ci, héritiers bénéficiaires ou tous autres représentants légaux du défunt, presteront à la ville la responsabilité édictée par l'art. 1792 du code civil. Pour assurer l'exécution des engagements de l'architecte par ses représentants, la ville demande que les 1,880 francs soient consignés jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la garantie des travaux.

Les demandeurs soutiennent, au contraire, que la ville est déchue du droit d'invoquer la garantie de dix ans après le décès de l'architecte, parce qu'elle a pris possession des travaux terminés sans constater de vices, sans procéder à un examen contradictoire concernant les ouvrages faits et qu'elle a confié la surveillance et la direction de tout à un autre homme de l'art.

Ils prétendent que la responsabilité aurait dû être divisée et que, faute d'avoir provoqué la confection d'un état des lieux pour déterminer la responsabilité proportionnelle de chacun, la ville aurait implicitement renoncé au bénéfice de l'art. 1792 du code civil.

Une première observation à présenter, c'est que les parties n'ont produit aucune pièce établissant la nature des conventions intervenues entre la ville et l'architecte Van Gastel, et le mode d'exécution spécial concernant la prestation de la garantie.

Nous ne voyons non plus nulle part le testament de Van Gastel pour nous apprendre les dispositions prises par le *de cujus*, ni aucun titre d'où résulte la qualité d'héritiers bénéficiaires des demandeurs.

Il n'y a, sous ce rapport, que des assertions non contestées de part et d'autre, de sorte que le tribunal peut les tenir pour avérées et constantes.

Une autre observation, c'est que pour résoudre les points soulevés dans le débat, c'est dans la loi seule que nous devrons puiser l'étendue des droits respectifs des parties, attendu que nulle convention particulière n'est venue déroger aux textes et aux principes juridiques applicables à la matière.

Une chose acquise tout d'abord, c'est que le décès de Van Gastel n'a pu modifier ses obligations envers la ville sans un fait qui lui serait imputable. Les droits et obligations du défunt ont passé à ses héritiers de la façon la plus complète et ont conservé le caractère qu'ils avaient chez leur auteur. En conséquence, notre appréciation sur l'affaire ne différera en rien de ce qu'elle serait si Van Gastel lui-même figurait au procès.

Cela dit, examinons la portée des art. 1792 et 1795 du code civil.

La mort de l'architecte, il est vrai, dissout le contrat de louage, mais seulement en ce sens que l'homme de l'art chargé d'un travail à raison de ses aptitudes spéciales ne peut être remplacé par le premier venu et que des intérêts trop graves sont en jeu pour entraver la prompte continuation des travaux commencés. Le législateur a préféré rendre la liberté au propriétaire, qui est le mieux à même de veiller au choix de l'homme propre à terminer l'œuvre interrompue.

L'art. 1796 édicte en outre une disposition fort sage en obligeant le propriétaire d'indemniser la succession de l'architecte de toutes les opérations faites en vue de l'exécution du contrat. Mais la loi, en ne dégageant par aucun texte formel la succession de l'architecte de la responsabilité édictée dans l'art. 1792, a laissé subsister intégralement celle-ci et ceci est encore conforme à l'esprit de justice absolue. En effet, l'ouvrage a été conçu par l'architecte, il a réglé les conditions de l'exécution, il a indiqué les voies à suivre pour réaliser ses plans; tant que ses instruc-

tions sont suivies et qu'aucune faute n'est imputable au propriétaire, la responsabilité de l'architecte doit rester entière dans le chef même de ses représentants.

La jurisprudence est d'accord sur ce point et nous citerons avec la défenderesse l'arrêt de la cour de Gand qui figure dans la Belg. Jud. de 1865, p 919.

Les principes élémentaires du droit s'opposent à l'admission du système prôné par les demandeurs et les art. 27, § 5, et 38 de la loi du 16 décembre 1851 sont inapplicables au point en discussion. Nous n'insistons pas sur la prétendue renonciation de la ville à ses droits, car la ville est une mineure qui ne peut renoncer à ses droits que dans les formes légales.

La garantie de l'art. 1792 est donc inévitable à nos yeux, mais comment doit-elle être prestée dans l'espèce. Est-ce au moyen d'une consignation ou de l'établissement d'une caution, ou d'une constitution éventuelle d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle, ou bien la responsabilité des héritiers doit-elle être toute personnelle, comme l'était celle de leur auteur ?

C'est dans la nature même de la convention intervenue entre la ville et Van Gastel que réside, ce nous semble, la solution à proposer.

L'obligation de Van Gastel à l'égard de la ville était conditionnelle; elle dépendait d'un événement futur et incertain; elle était suspendue jusqu'à l'arrivée de l'événement; elle était limitée dans sa durée en ce sens qu'elle n'existait que pour dix ans.

L'art. 1156 du code civil dit que dans les conventions on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties et l'article 1175 n'est qu'une application de cette règle générale au cas spécial d'une condition. Il porte que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

L'art. 1174 annule toute obligation qui se contracte sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, c'est-à-dire quand il est au pouvoir d'une des parties d'empêcher l'exécution de la convention.

Enfin, l'art. 1180 dispose que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Il est, en effet, de toute justice que le créancier conditionnel, quoiqu'il n'ait aucun droit réalisé ou exigible avant l'accomplissement de la condition, soit néanmoins autorisé à veiller à la conservation des droits dont il a l'espérance légitime. (V. Larombière, *Obligations*, t. I, p. 389, éd. belge.)

Les actes conservatoires varient d'après les circonstances. Ainsi le créancier conditionnel peut, entre autres, prendre inscription hypothécaire (art. 89, *Loi hypothécaire*), exiger en cas que le débiteur ait, par son fait, diminué les sûretés données par le contrat, sinon un paiement immédiat, du moins un supplément de garantie par voie de consignation ou d'hypothèque, faire opposition à ce que le rapport ou le partage se fasse en fraude de ses droits, demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers ; mais il doit se borner aux actes conservatoires, sans en faire aucun qui constituerait en même temps un acte de poursuite et d'exécution.

Il faut aussi, dans l'interprétation des conventions, ramener la loi à la pratique de l'équité. (V. Larombière, *Obligations*, art. 1135, p. 135, t. I, éd. belge.)

Examinons à présent les conditions dans lesquelles la ville a traité avec Van Gastel et voyons si ces conditions ont subi une modification imputable à ce dernier à la suite de laquelle la ville peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer un recours utile du chef de sa créance éventuelle.

Lors de la convention, Van Gastel offrait à la ville toutes les garanties désirables d'aptitude, d'honorabilité, de fortune et de position qui permettaient de traiter avec lui avec pleine confiance dans sa solvabilité et dans l'accomplissement sérieux de ses obligations prévues par l'art. 1792 du code civil. Tant que Van Gastel a vécu, rien n'a diminué les sûretés qu'il est d'usage d'exiger en matière de travaux publics importants. Il est hors de doute que si Van Gastel n'avait pas réuni tous les éléments susmentionnés pour mettre la ville à couvert contre les éventualités d'une exécution déloyale ou défectueuse, il n'aurait pas obtenu la préférence qui lui a été accordée. La créance éventuelle résultant de l'art. 1792 du code civil était sauvegardée par l'individualité de l'architecte, qui, par son fait, sa faute ou sa fraude, ne pouvait changer ou diminuer les espérances légitimes de la ville, créancière éventuelle. Si Van Gastel avait, par exemple, aliéné de son vivant tous ses biens par donation entrevifs, certes la ville aurait pu recourir à des actes conservatoires pour assurer la loyale exécution de la garantie due par Van Gastel. Le fait même de l'engagement pris par les parties établissait un lien de droit basé sur un état de choses donné, notamment la solvabilité reconnue de Van Gastel.

Or, le décès de celui-ci est venu modifier totalement la situation, en ce sens que par des dispositions testamentaires, il a enlevé à la ville les sécurités qu'il avait constamment offertes. La succession de Van Gastel seule le représente comme droits et obligations; par sa propre volonté, le *de cujus* a disposé à titre particulier de tous ses biens, en faisant absorber toute son hérédité par des légataires ne succédant pas à sa personne et en enlevant à ses héritiers réels les moyens de faire face aux engagements contractés par lui. Par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, ses héritiers se sont soustraits aux obligations personnelles de Van Gastel pour autant que celles-ci dépassaient l'avoir qu'il leur laissait. Or, il n'est pas contesté que les forces de l'hérédité sont absorbées par les legs particuliers, de sorte que le recours de la ville, né de la convention entre elle et le *de cujus*, a été annihilé par le fait de celui-ci. Il y aurait non-seulement une iniquité flagrante de permettre de frustrer la ville de sa garantie, mais ce serait encore contraire à toute notion de droit de supprimer, par un fait unilatéral commis en fraude des droits de la ville, la responsabilité éventuelle existant à charge de la succession par suite de la disparition de la personne.

Les biens représentant le défunt avec tous ses droits et obligations ne peuvent passer en d'autres mains que grevés des charges inhérentes à la personne du défunt.

De cette façon, des mesures conservatoires peuvent être requises par la ville pour protéger ses droits éventuels.

Il s'agit de voir si le mode proposé par elle n'est pas contraire à une disposition légale.

Nous estimons que rien ne s'oppose à ce que la demande de la ville à cet égard, notamment la consignation des 1,880 francs jusqu'à l'expiration des dix années que dure la garantie, soit agréée, bien qu'à notre avis il n'y ait pas lieu d'exclure un autre mode quelconque.

Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de déclarer que la garantie de l'art. 1792 du code civil est due dans l'espèce et d'ordonner que pour sauvegarder la créance éventuelle de la ville à charge de la succession Van Gastel, le solde débiteur de 1,880 fr. sera versé, conformément aux conclusions de la défenderesse, dans la caisse des consignations jusqu'après le terme fixé par l'art. 1792 du code civil; qu'il y a lieu aussi de condamner les demandeurs aux dépens de l'instance, imputables sur la masse de la succession. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

« Attendu que la demande reprise en l'exploit introductif de l'instance à charge de la ville est de 2,800 francs;

« Que ce chiffre se trouve, après décompte et de commun accord, réduit à 1,880 francs faisant le solde des honoraires revenant à l'architecte J. Van Gastel du chef de construction du nouvel hôpital, à Turnhout;

« Attendu que la ville subordonne la réalisation de l'offre de payer immédiatement le solde dû, à la dation d'une garantie;

« Attendu que la responsabilité de l'architecte dure dix ans, qu'elle passe et incombe à l'héritier représentant le défunt;

« Attendu qu'il est avéré que J. Van Gastel a, par des legs particuliers, diminué les sûretés et garanties qu'offrait sa personnalité ;

« Que, de plus, la partie Dockx, l'unique représentant, ayant accepté la succession de J. Van Gastel sous bénéfice d'inventaire, ne représente qu'imparfaitement la personne du testateur, en ce sens que la responsabilité, qui pèse entière sur l'architecte, se trouve réduite et limitée aux forces de la succession; que, dès lors, les précautions et les exigences de la ville se justifient dans l'espèce d'autant mieux que la partie Dockx s'abstient d'indiquer, dans l'ordre de garantir la ville de Turnhout contre toute éventualité fâcheuse, un mode autre que la consignation des deniers, mesure de précaution mise en avant par la ville et dont elle déclare vouloir se contenter;

« Quant à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions de la ville, et basée sur ce fait : que la ville n'aurait, avant le décès de J. Van Gastel, signalé aucun vice de construction et que depuis son décès, elle se serait mise en possession des travaux qu'elle a fait continuer par un autre, sans avoir au préalable fait constater contradictoirement avec le demandeur l'état des travaux édifiés sous sa direction et surveillance :

« Attendu, d'une part, que la responsabilité de l'architecte est absolue et survit à la réception des travaux ;

« Que, d'autre part, le défaut de mesures propres à restreindre la responsabilité de l'architecte aux travaux exécutés sous sa surveillance et direction est opposable et partant nuit tout autant au demandeur qu'à la ville; que, d'ailleurs, il sera parfaitement aisé

de constater si la perte totale ou partielle de l'édifice procède d'un plan mal conçu, d'un vice du sol ou d'une mauvaise exécution, et de déterminer ainsi la part de responsabilité de chacun;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est nullement fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis du ministère public, entendu dans la personne de M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, condamne pour autant que de besoin la ville de Turnhout à payer au demandeur la somme de 1,880 francs; dit néanmoins qu'elle est autorisée à en verser le montant dans la caisse des consignations pour y rester affectée, ainsi que les intérêts pendant dix ans à dater de la réception des travaux, comme garantie de la responsabilité de l'architecte J. Van Gastel; déclare le demandeur pas plus avant recevable et le condamne aux dépens du procès...» (Du 12 août 1874. — Plaid. MMes BRACK, du barreau d'Anvers, et HOEFNAGELS, du barreau de Turnhout.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

FRAIS ET DÉPENS. — INFRACTIONS COMMUNES. — SOLIDARITÉ.

Les individus condamnés par un même arrêt ne peuvent être tenus solitairement des frais qu'en ce qui concerne les infractions qui leur sont communes.

(VAN GESTEL.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 50 du code pénal, les individus condamnés par un même arrêt ne sont tenus solidairement des frais qu'en ce qui concerne les infractions qui leur sont communes; que cette solidarité ne peut donc s'étendre aux frais afférents à des crimes auxquels certains des coaccusés sont étrangers;

« Considérant que Van Gestel n'a été déclaré coupable avec trois coauteurs que sur un seul chef d'accusation; que l'arrêt attaqué le condamne néanmoins solidairement aux huit neuvièmes des frais avec six autres accusés et que la condamnation prononcée à la charge de trois d'entre eux porte sur plusieurs chefs d'accusation dans lesquels Van Gestel n'était aucunement impliqué;

« Qu'il en résulte que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'art. 50 du code pénal;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse l'arrêt rendu le 22 juin 1874, par la cour d'assises de la province d'Anvers, en tant seulement qu'il a condamné Van Gestel solidairement aux huit neuvièmes des frais; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie pour la ventilation des frais, la cause devant la cour d'assises de la province de Brabant qui statuera sans l'assistance du jury; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 5 septembre 1874.)

OBSERVATION. — V. conforme l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — PARTIE LÉSÉE. — PARENTÉ. LISTE DE JURÉS. — ERREUR. — RECTIFICATION. — SIGNIFICATION. — FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

L'existence d'un lien de parenté entre l'un des jurés et la partie lésée n'est pas une cause d'incapacité pour ce juré et ne donne pas ouverture à cassation.

Lorsque dans la liste des jurés se trouvent des indications erronées qui ont été rectifiées par arrêt de la cour d'assises, il suffit qu'on signifie aux accusés, avec la liste des jurés; un extrait de l'arrêt rectificatif de telle façon qu'aucune erreur dans les récusations ne soit possible.

Lorsque plusieurs individus sont condamnés par le même arrêt de la cour d'assises, la solidarité en ce qui concerne les frais et dépens ne peut être prononcée contre eux que pour la partie de ces frais afférente aux infractions qui leur sont communes.

(BRACKENEERS, ÉPOUX DE CONINCK ET RIGOUTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit de ce que « le sieur « Elsen, qui a fait partie du jury de jugement, est cousin germain « du sieur Elsen, l'une des victimes du vol : »

« Considérant que cette parenté n'est pas établie, et que, d'ailleurs, celle qui existerait entre l'un des jurés et la partie lésée, ne serait pas une cause d'incapacité pour le juré, la loi ayant suffisamment pourvu aux intérêts de la défense en donnant à l'accusé le droit de récusation;

« D'où il suit que le moyen n'est fondé ni en fait, ni en droit;

« Sur le deuxième moyen déduit de ce que « l'arrêt qui rectifie « les noms des jurés Solvay et Nyssens n'a pas été notifié et de « ce que, dès lors, l'erreur sur les récusations était possible : »

« Considérant qu'il résulte de l'exploit de notification de la liste des jurés aux demandeurs, que l'huissier leur a signifié, avec cette liste, un extrait de l'arrêt de la cour d'assises du 22 juin dernier; d'où il résulte que le nom d'un juré (qui d'ailleurs a été dispensé) est Nyssens et non Nymens et que le nom de Solvyn attribué à un autre juré doit être remplacé par celui de Solvay;

« Que, dès lors, l'erreur dont il s'agit n'était pas possible et que partant, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que l'erreur sur les récusations était même probable, parce que parmi les jurés titulaires figurait le nommé Nymens, Gérard-Emile-Théodore, et parmi les jurés supplémentaires le nommé Nyssens, Gustave-Adolphe; qu'il y avait doute sur le point de savoir si c'était Nymens ou Nyssens qui avait été exempté, et que, par suite, les récusations de l'accusé ont dû être gênées :

« Considérant que le juré titulaire Nyssens et non Nymens a été dispensé et que le juré supplémentaire Nyssens n'a pas été appelé à compléter le nombre de vingt-quatre jurés; que, dès lors, le droit de récusation des accusés n'a pu être gêné par rapport à aucun de ces deux jurés;

« Considérant, au surplus, que, d'après l'extrait de l'arrêt du 22 juin, notifié aux accusés, le juré Nyssens dispensé porte les prénoms de Gérard-Emile-Théodore, ce qui n'a pu laisser aux demandeurs le moindre doute sur la personne du juré dispensé;

« Sur le moyen d'office, fondé sur ce que les demandeurs ont été condamnés du chef de recel aux frais du procès, solidairement avec des individus condamnés du chef de vol :

« Considérant que le vol et le recel sont des infractions différentes;

« Considérant qu'il n'est pas même établi que les demandeurs aient participé au même fait du recel;

« Qu'aux termes de l'art. 50 du code pénal, il n'y avait donc pas lieu de prononcer la solidarité, ni entre les condamnés pour vol et recel, ni entre les condamnés pour recel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, et sans s'arrêter aux moyens du pourvoi, lesquels sont déclarés non fondés, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises d'Anvers le 24 juin dernier, mais seulement en ce qu'il a condamné les demandeurs solidairement aux frais; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'assises du Brabant pour y être statué sur les frais par ladite cour et sans l'assistance du jury... » (Du 5 septembre 1874.)

OBSERVATION. — V. conf. sur la dernière question, l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le conseil de discipline de la garde civique décide souverainement que les faits qui lui sont soumis, tels qu'ils résultent de l'audition des témoins, ne constituent pas une infraction punissable.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. VAN OUTRYVEN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en cassation formé par l'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de

Molenbeek-Saint-Jean contre un jugement de ce conseil en date du 12 juin 1874, qui a renvoyé le capitaine Van Outryven des fins de la plainte, pourvoi fondé sur la violation des art. 89 et 99 de la loi du 8 mai 1848 et 9 du règlement de service du 21 décembre 1859, approuvé le 25 janvier 1860, ainsi que sur la violation des art. 87, 89, 93 et 100 de la même loi, 3 et 6 du même règlement, 80 du code pénal militaire et 161 du code d'instruction criminelle :

« Considérant que, par ce jugement, le conseil de discipline déclare, après avoir entendu plusieurs témoins, que la conduite du capitaine Van Outryven, avec toutes les circonstances qui l'entourent et dans le cas spécial où cet officier s'est trouvé, ne constitue pas une désobéissance punissable aux yeux de la loi ;

« Considérant que, malgré l'insuffisance des autres raisons données par le jugement attaqué, cette décision en fait justifie le dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 juillet 1874.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Liénart.

INSTRUCTION CIVILE. — DÉBITEUR. — SOLIDARITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — FRAIS ET DÉPENS.

Le créancier qui, dans sa demande, a négligé de demander au tribunal la condamnation solidaire de ses débiteurs, peut ensuite demander au tribunal de prononcer cette solidarité par un nouveau jugement; cette seconde demande ne peut être repoussée par l'exception du contrat judiciaire ou celle de chose jugée.

Cependant le créancier doit supporter seul les frais de la seconde instance, entamée dans son seul intérêt et nécessitée par sa négligence.

(LEQUOIN C. LA VEUVE LONCHEVAL ET DESCAMPS.)

Jugement. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 11 décembre 1872, enregistré, rendu entre parties :

« Attendu que le jugement ayant été déféré en appel, la cour de Bruxelles, par arrêt du 6 février 1873, l'a confirmé sauf en ce qui concerne la solidarité prononcée contre les défendeurs et a réformé ledit jugement sur ce point seulement, en basant sa décision sur ce motif que la solidarité n'ayant pas été demandée, soit par l'exploit introductif d'instance, soit à l'audience, le premier juge avait statué *ultra petita* ;

« Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel précité, le demandeur Lequoin a, par exploit de l'huissier Allard père, en date du 12 mars dernier, assigné les défendeurs veuve Loncheval et Descamps à comparaître de nouveau devant le tribunal, pour voir et entendre dire pour droit qu'ils seront tenus solidairement des condamnations prononcées contre eux au profit du demandeur, par le jugement prérappelé du 11 décembre 1872;

« Attendu, en ce qui concerne le défendeur Descamps, qu'il s'en réfère à justice ;

« Attendu, en ce qui concerne la défenderesse veuve Loncheval, que celle-ci repousse la nouvelle action du demandeur en lui opposant une double exception, celle du *contrat judiciaire* et celle de la *chose jugée* ;

« Attendu que la première exception serait fondée, si effectivement le demandeur avait déclaré en justice qu'il renonçait à se prévaloir contre la veuve Loncheval de la solidarité établie à son profit par l'art. 142 du code de commerce, devenu aujourd'hui l'art. 32 de la loi du 20 mai 1872, ou que, conformément à l'article 1211, § 3, du code civil, il eût indiqué dans son exploit introductif d'instance que c'était pour leur part qu'il intentait contre les défendeurs sa demande en paiement de 10,000 francs; qu'en l'absence de semblables déclaration et indication, cette première exception manque de base sérieuse;

« Attendu, quant à la seconde exception, qu'elle n'est pas plus fondée que la première; qu'en effet, par suite de l'arrêt de la cour d'appel précité, la partie du jugement de ce tribunal qui avait accordé la solidarité se trouvant mise à néant, il en résulte que ce jugement doit être considéré comme n'ayant pas prononcé cette solidarité ; que dès lors, il n'y a pas chose jugée ; qu'évidemment, il en serait tout autrement si la cour, au lieu de baser sa décision pour écarter la solidarité prononcée contre les défendeurs sur le motif unique que cette solidarité n'avait pas été réclamée devant le premier juge par le demandeur, avait décidé qu'en droit elle n'avait pu être prononcée; que dans ce cas, il y aurait effectivement chose jugée; mais que, tout au contraire, la cour, en réformant la décision du premier juge sur ce qui concerne la solidarité, a reconnu néanmoins que celle-ci était consacrée par l'art. 142 du code de commerce précité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondées les exceptions présentées par la défenderesse veuve Loncheval, et statuant au fond, dit pour droit que celle-ci, ainsi que le sieur Descamps, sont tenus solidairement vis-à-vis du demandeur des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre eux par le jugement de ce tribunal du 11 décembre 1872; et attendu que les frais de cette seconde instance faits jusqu'à présent l'ont été dans l'intérêt du demandeur et auraient pu être évités, si ce dernier avait, lors de la première instance, réclamé la solidarité, met à la charge de celui-ci lesdits frais, taxés à fr. 54-35 ; quant aux frais de levée et de mise à exécution du présent jugement, dit qu'ils seront supportés par les défendeurs pour le cas où ils n'exécuteraient pas volontairement ledit jugement, qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 2 mai 1873. — Plaid. MMes Du Bus, Allard et Dumonchaux.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juges d'instruction. Par arrêté royal du 21 septembre 1874, les juges ci-après dénommés sont désignés pour remplir, pendant un terme de trois années, à partir du 15 octobre prochain, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie :

Anvers : M. Mourcau. — Malines : M. De Pouille. — Turnhout : M. Diercxsens. — Louvain : MM. De Bruyn et Vandervekeu. — Charleroi : MM. Morel et Lefèvre. — Bruges : MM. Deschietere et Deblauwe. — Courtrai : M. Desmet. — Ypres : M. Ywins. — Audenarde : M. Van Monckhoven. — Gand : MM. Soudan et Schollaert. — Termonde : M. Gondry. — Huy : M. Fréson. — Liége : M. Petithan. — Hasselt : M. Monville. — Marche : M. d'Hoffschmidt. — Dinant : M. Rousseau.

Justice militaire. — Suppléant de l'auditeur militaire. Délégation. Par arrêté royal du 27 septembre 1874, M. Legrave, suppléant de l'auditeur militaire du Hainaut, est délégué pour remplir provisoirement les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province d'Anvers.

L'arrêté royal du 9 septembre 1874, déléguant aux mêmes fins M. Bouquié, est rapporté.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 27 septembre 1874, la démission de M. Degreve, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvaing, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Greffier-adjoint. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nominations. Par arrêté royal du 28 septembre 1874, M. De Bruyn, avocat près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Scheyvaerts, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal de la même date, sont nommés :

Greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Ligour, greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal ;

Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Dewé, commis au greffe dudit tribunal.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

MILICE. — REMPLACEMENT. — CERTIFICAT. — FAUX.

Une simple inexactitude dans un certificat délivré par une administration communale en matière de remplacement, ne peut être assimilée à l'affirmation d'un fait matériellement faux, qui permet au conseil de révision d'annuler le remplacement autorisé.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. GIROUL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des art. 65 et 72 *ter* de la loi sur la milice du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que le conseil de révision de la province de Namur, par sa décision du 14 juillet 1874, a assimilé à un fait matériellement faux, une simple inexactitude relative à la résidence de J.-B. Desmedt, admis comme remplaçant de Léon Giroul, milicien de la levée de 1873 de la commune de Vieux-Waleffe et a ainsi annulé à tort le remplacement effectué par ledit Desmedt :

« Considérant qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que l'admission de J.-B. Desmedt, comme remplaçant de Léon Giroul, a eu lieu sur le vu d'un certificat de moralité délivré par l'administration communale d'Uccle, constatant que Desmedt a habité cette localité depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, tandis qu'il est résulté, suivant la même décision, d'autres renseignements fournis postérieurement et notamment d'une lettre du bourgmestre de Bouvignes, qu'il a habité cette dernière commune depuis le 15 mars 1872 jusque vers le 15 avril 1873;

« Considérant que s'il y a dans ces renseignements un défaut de concordance, on n'y trouve cependant pas l'attestation par l'administration communale d'Uccle d'un fait matériellement faux, tel que l'exige l'art. 72 *ter* de la loi précitée sur la milice pour faire prononcer la nullité du remplacement;

« Qu'en effet, étant constaté que Desmedt, né à Uccle, n'a pas cessé depuis sa naissance d'être inscrit sur les registres de la population de cette localité, il a pu être déclaré, sans s'écarter de la vérité, qu'il figurait au nombre des habitants de cette commune et nommément depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, quoiqu'ayant été résider à Bouvignes en 1872 et 1873, en tout pendant un an et un mois et même en 1873 depuis le 1er janvier jusque vers le 15 avril;

« Qu'ainsi l'administration communale d'Uccle, en déclarant, malgré sa résidence momentanée à Bouvignes, que J.-B. Desmedt était habitant de la commune d'Uccle et l'avait habité depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, n'a pas attesté un fait matériellement faux dans le sens de l'art. 72 *ter* précité; qu'il n'y a eu là qu'une simple inexactitude;

« Qu'en décidant le contraire le conseil de révision de la province de Namur a contrevenu expressément à cette disposition de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule la décision rendue le 14 juillet 1874 par le conseil de révision de la province de Namur, prononçant la nullité du remplacement effectué par J.-B. Desmedt; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province de Brabant... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ACTION CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHOSE JUGÉE. — PHARMACIEN. RESPONSABILITÉ.

L'ordonnance de non lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes, rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence, ne rend pas non recevable l'action en dommages-intérêts basée sur les faits qui ont fait l'objet de la poursuite.

Commet une faute et se rend passible de dommages-intérêts le pharmacien qui, sans ordonnance de médecin, délivre à une jeune fille un toxique violent sans l'avoir avertie des effets nuisibles du poison, alors même qu'il s'agirait d'un poison comme le sel d'oseille, dont l'usage est répandu et se vend fréquemment par des marchands non pharmaciens, sans que le vendeur interroge l'acheteur sur l'usage auquel il destine ce poison.

(LES ÉPOUX JENICO C. D....)

Le pharmacien D... avait délivré à une jeune fille Jenico du sel d'oseille; la jeune fille s'empoisonna; le pharmacien D... fut poursuivi du chef d'homicide par imprudence; mais la chambre du conseil du Tribunal de Charleroi rendit une ordonnance de non lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes.

Les époux Jenico intentèrent alors à D... une action en dommages-intérêts. Le défendeur prétendit que l'ordonnance de non lieu formait chose jugée; subsidiairement, il prétendit que l'usage existait de délivrer du sel d'oseille sans ordonnance de médecin et qu'il n'y avait pas faute de sa part.

Sur appel de D... et sur appel incident des époux Jenico, du jugement du tribunal civile de Charleroi, rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1095, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que l'ordonnance rendue, le 4 mai 1871, par la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, se borne à décider qu'il n'y a pas lieu de suivre contre l'intimé du chef d'homicide involontaire, par le motif qu'il n'existait pas contre lui de charges suffisantes;

« Que cette ordonnance ne possède donc pas la force de chose jugée, même au point de vue des poursuites répressives, puisque celles-ci pourraient néanmoins avoir lieu en vertu d'une nouvelle ordonnance émanée de la même chambre du conseil, s'il survenait des charges nouvelles;

« Attendu qu'à plus forte raison cette ordonnance de non-lieu ne peut avoir aucune influence sur l'action civile dirigée par les appelants contre l'intimé;

« Qu'en effet, la chambre du conseil, en constatant qu'elle ne trouvait pas d'indices suffisants de culpabilité, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la question qui fait la base du procès civil, celle de savoir si l'intimé a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

« Attendu, sur ce point, qu'en supposant qu'il soit résulté de l'instruction que Louise Jenico, en se présentant chez l'intimé, lui aurait demandé, non pas du sel d'Angleterre, mais bien du sel d'oseille, D..., qui, en sa qualité de pharmacien, ne pouvait ignorer les effets dangereux de ce poison, en a cependant délivré

une quantité suffisante pour donner promptement la mort, et ce sans s'informer de l'usage auquel on voulait l'employer et sans attirer l'attention de Louise Jenico sur le danger auquel elle pouvait s'exposer;

« Attendu que si l'on songe que la personne à laquelle il remettait ainsi, sans ordonnance de médecin, un toxique violent, était une jeune fille de dix-sept ans, on reste convaincu que l'intimé a commis une faute dont il doit répondre au point de vue civil, en réparant le préjudice qui en est résulté;

« Qu'en vain on prétendrait justifier le fait en soutenant que le sel d'oseille est d'un usage très-répandu, qu'il se vend fréquemment par des marchands non pharmaciens et sans que le vendeur interroge l'acheteur sur l'usage auquel il le destine;

« Qu'en admettant ces allégations comme vérifiées, il ne résulterait pas, de ce qu'une faute analogue serait souvent commise par d'autres, que l'intimé ne dût pas être responsable de la sienne, dès l'instant où elle a eu des conséquences préjudiciables;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que le préjudice qu'il s'agit de réparer peut être, dans les circonstances de la cause, évalué équitablement à la somme de 1,800 francs;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel incident, et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il n'a fixé les dommages-intérêts qu'à 1,200 fr.; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 1,800 francs... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. Me SPLINGARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bocck.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. NULLITÉ. — LIQUIDATION. — QUALITÉ. — APPEL CIVIL. EFFET DÉVOLUTIF.

La société commerciale publiée le seizième jour est nulle, quoique le quinzième fût un jour férié.

Le délai de quinzaine court de la date de l'acte social, quoique les opérations sociales ne doivent commencer qu'à une date postérieure et après l'accomplissement d'une condition suspensive.

La liquidation d'une société commerciale nulle à défaut de publicité doit se faire par des liquidateurs nommés conformément aux statuts.

L'appel d'un jugement par lequel le premier juge a déclaré le demandeur sans qualité pour agir, saisit la cour du fond du litige, en cas de réformation sur la question de qualité.

(LESCHEVIN ET CONSORTS C. LAUWERS.)

ARRÊT. — « Sur la qualité des appelants :

« Attendu que la *Banque du Crédit foncier et Industriel* dont s'agit au procès forme une société en commandite par action;

« Attendu que contrairement à la prescription formelle de l'art. 42 du code de commerce, la remise de l'acte constitutif n'a été effectuée au greffe du tribunal de commerce que le lundi 24 août, seizième jour de la date de l'acte;

« Attendu que l'intimé associé commanditaire est recevable à opposer aux liquidateurs agissant pour la société dissoute, la nullité que la loi attache au simple retard, comme au défaut absolu de cette remise;

« Attendu qu'il y est fondé;

« Qu'en effet, le délai fixé à l'art. 42 précité est de rigueur, le législateur ayant voulu dans un but d'intérêt public, prévenir les dangers que présentent les sociétés occultes;

« Attendu que vainement les appelants objectent que le quinzième jour étant un dimanche, il y avait empêchement légal à remplir la formalité dont s'agit;

« Attendu que ce serait ajouter à la loi que de ne pas comprendre dans le délai fixé par elle les dimanches ou fêtes légales;

« Que la loi, en fixant le délai, n'a fait à cet égard aucune distinction et que, dès lors, l'objection est inadmissible;

« Attendu que, sans plus de raison, ils se prévalent de ce qu'aux termes de l'acte les opérations ne devaient commencer que le 1er septembre, et de ce que la société ne devait être constituée qu'après la souscription de 20,000 actions, condition suspensive dont la réalisation ne fut constatée que le 25 août;

« Attendu qu'aux termes exprès de l'art. 43 du code de commerce, l'exploit doit contenir l'époque où la société doit commencer;

« Que, d'autre part, le but du législateur serait manqué si les signataires pouvaient, à l'aide de certaines stipulations, éviter ou différer l'accomplissement des formalités d'intérêt public;

« Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'acte modificatif du 25 août 1863;

« Que cet acte, n'étant que l'accessoire de celui du 8 avril, il est frappé de la même nullité;

« Qu'au surplus, il porte en lui-même une cause de nullité, faute d'être soumis à la publicité prescrite par l'art. 46 du code de commerce;

« Attendu que la nullité dont s'agit est d'ordre public et qu'elle peut être opposée par les intéressés nonobstant toutes confirmations ou ratifications contraires;

« Attendu néanmoins que c'est à tort que l'intimé soutient que la nullité implique, non-seulement pour le passé comme pour l'avenir, l'existence de toute société mais même l'inexécution légale des statuts; en sorte que la communauté de fait qui a existé entre les associés ne serait régie que par les principes généraux du droit et par les dispositions de la loi civile sur l'indivision; que, partant, la nomination des appelants comme liquidateurs, faite d'après le mode indiqué par les statuts, devrait être considérée comme non avenue et les appelants déclarés non recevables à agir en justice en ladite qualité;

« Attendu que l'application de cette doctrine serait contraire à tous les principes sur la matière;

« Attendu qu'il est constant en fait que la société : *la Banque du Crédit foncier et industriel*, créée par acte du 8 août 1863, n'a été dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, que le 17 novembre 1869, après avoir fait, pendant sa durée, des opérations considérables;

« Qu'après sa dissolution, il a été procédé, en assemblée générale du 11 août 1870, à la nomination des appelants en qualité de liquidateurs, conformément aux art. 34 à 40 des statuts;

« Attendu que l'intimé est sans intérêt comme sans droit à critiquer, comme il le fait, le mode de convocation de cette assemblée, et la décision prise par elle, puisque la procédure suivie avait été rendue inévitable par la fuite du directeur-gérant, par l'annulation du vote du 17 novembre 1869 et par l'inaction de l'ancien conseil de surveillance;

« Attendu qu'il est d'autant moins fondé qu'il a pris part lui-même au vote du 11 avril, par son mandataire, M. Rotsaert, Hector, et que la qualité des appelants fut consacrée par l'autorité judiciaire, sans opposition de la part d'aucun des intéressés;

« Attendu que les appelants ont procédé à l'accomplissement de leur mission en posant des actes judiciaires et extrajudiciaires aussi nombreux qu'importants;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que, depuis leur nomination et notamment en juin 1870, l'intimé a longuement négocié avec eux en leur dite qualité;

« Qu'il ne leur contesta sérieusement cette qualité et ne se prévalut de la nullité de la socité qu'en 1873, sur l'assignation lui donnée aux fins de paiement du solde de compte;

« Attendu que s'il est vrai que le concours des intéressés ne peut couvrir la nullité de la société, ce concours n'en vaut pas moins comme acquiescement au mode de liquidation;

« Attendu que l'équité et les principes en cette matière exigent, et qu'il est universellement admis, qu'au cas de nullité d'une société à raison de l'inobservation d'une formalité légale, la communauté d'intérêts créée par le concours de toutes les volontés, et d'ailleurs licite en elle-même, n'est soumise aux règles du droit commun que dans le silence des parties; qu'elle doit être réglée et liquidée conformément aux conventions sociales, librement acceptées et dont elle n'est que la réalisation;

« Attendu que, dans l'espèce, ces conventions ont été respectées par les communistes, spécialement en ce qui concerne la nomination des appelants comme liquidateurs;

« Qu'en effet, cette nomination a été faite en conformité de l'art. 54 des statuts, lequel est d'ailleurs conforme à un usage commercial imposé par la nécessité, et universellement consacré par la doctrine et la jurisprudence;

« Sur l'effet dévolutif de l'appel :

« Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, puisqu'elle tend à anéantir le droit même en vertu duquel l'action est exercée;

« Attendu qu'il résulte des conclusions respectives des parties que le premier juge, en déclarant les appelants non recevables dans leur action, faute de qualité en laquelle ils agissent, et les en déboutant, a rendu un jugement définitif de l'appel sur le fond du litige, et s'est dessaisi de la cause;

« Que cela résulte à toute évidence des considérations du jugement *à quo*, puisqu'après avoir méconnu toute existence à la *Société industrielle*, le premier juge ne lui reconnaît, même pour la liquidation, que les caractères d'une communauté de fait, à régler d'après les principes généraux, ce qui implique dans le chef de la société dissoute, demanderesse, la négation de toute

existence juridique pour la liquidation, et *a fortiori* la négation du droit qui de sa part fait l'objet de la demande;

« Attendu, dès lors, que par le seul effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de la cause à toutes fins;

« Attendu que néanmoins jusqu'ores les parties n'ont pas présenté tous leurs moyens et épuisé le débat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Paepe, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit qu'il a existé entre parties, comme elles agissent, une société, nulle il est vrai dans le principe, mais qui a donné lieu à une communauté d'intérêts aujourd'hui en liquidation, et que cette liquidation a été valablement confiée aux appelants; en conséquence, déclare ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate qua*, aux fins l'action telle qu'elle est intentée; déboute l'intimé de toutes ses conclusions contraires; lui ordonne de rencontrer tous et chacun des chefs de la demande, et de présenter *simul* et *semel* tous ses moyens; fixe à ces fins l'audience du 21 octobre prochain; donne acte aux appelants, pour autant que de besoin, qu'ils dénient formellement toutes et chacun des allégations contenues dans l'écrit d'audience de l'intimé, en date du 1er juillet 1874; et attendu que l'intimé Lauwers succombe dans ses moyens et conclusions, le condamne aux frais de première instance et à ceux d'appel relatifs au présent incident... » (Du 12 avril 1874. — Plaid. MMes D'Elhoungne et Leschevin c. Beaulieu et Vandermeersch.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ACTION EN PAIEMENT. OPTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NOVATION. — VICE CACHÉ. — DÉCHÉANCE.

Lorsque l'acheteur est en défaut de payer son prix d'acquisition, et que le vendeur qui avait le choix entre l'action résolutoire et l'action en paiement du prix a opté pour cette dernière, il ne peut plus, après que l'acheteur a accepté en justice la demande de paiement, réclamer la résolution de la vente : le contrat judiciaire qui s'est formé par suite de l'acceptation de l'acheteur a opéré novation et ce contrat ne peut être résolu que pour défaut d'exécution.

L'acheteur qui prétend qu'au moment de la vente la chose vendue avait des vices cachés, ne peut plus demander la résolution de ce chef, s'il est établi que ces vices lui étaient connus à l'époque où il a conclu dans une précédente instance.

(CALLENS C. VAN NESTER.)

Arrêt. — « Quant à la fin de non-recevoir opposée subsidiairement :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement; que, dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit: que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître que la résolution ne peut plus être demandée lorsque l'une des parties a réclamé l'exécution de la convention, et que l'autre partie s'est entièrement conformée à ce qui faisait l'objet de la demande; qu'il en est surtout ainsi lorsque la demande a été formulée et acceptée en justice; que, dans ce cas, le contrat judiciaire opère novation et ce contrat n'est résolu que pour défaut d'exécution; qu'il est évident que du moment où ce contrat est exécuté, on ne peut plus demander ni sa résolution, ni la résolution du contrat primitif;

« Attendu que, dans l'espèce, les parties se trouvent précisément dans ces conditions; qu'en effet, en réponse à la demande en paiement du prix, l'intimé a conclu à ce que les appelants fussent condamnés à effectuer les changements indiqués dans le rapport de l'expert; qu'en concluant ainsi, il a donc offert de payer le prix réclamé, moyennant l'exécution de ces travaux; et qu'il est établi et reconnu d'ailleurs que les appelants ont effectué ces changements;

« Attendu que le contrat judiciaire ayant été exécuté sans aucune menace ni contrainte, et ce contrat remplaçant le contrat primitif, il s'ensuit qu'il ne peut plus y avoir lieu pour l'intimé d'exercer le droit subsidiaire de résolution que la loi lui réservait pour le cas d'inexécution du contrat primitif, et qu'ainsi l'action en résolution est non recevable; qu'il en résulte également que l'action accessoire en dommages-intérêts est également non recevable;

« Quant au vice caché :

« Attendu que la demande en résolution de ce chef est non recevable; qu'en effet l'intimé ne fait pas connaître le vice qui prétendûment aurait été caché lors de vente; qu'il est inutile complètement pour les appelants d'assister aux recherches des hommes compétents pour découvrir un vice dans la machine, aussi longtemps que l'on allègue pas un vice déterminé inhérent à cette machine; que, d'ailleurs, l'expertise à laquelle il a été procédé de commun accord dans le premier procès entre parties et à laquelle l'intimé s'est rallié, prouve qu'à ce moment il n'y avait pas d'autres défauts à la machine que ceux qui ont été signalés par l'expert, et que les appelants ont dûment réparés;

« Attendu, en tout cas, que l'intimé devrait spécifier en quoi consiste le prétendu vice caché jusqu'à ce jour, vice qu'il devrait avoir découvert postérieurement à son premier recours en justice; qu'en effet, si le vice qu'il n'indique pas existait déjà à sa connaissance lorsqu'il a conclu dans une autre instance à ce que les appelants fussent condamnés à faire des réparations à la machine, l'intimé s'est interdit par là de poursuivre ultérieurement la résolution de la vente, à raison des défauts qui pouvaient être appréciés et reconnus dès l'origine;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est non recevable sous tous les rapports;

« Attendu que les faits posés par l'intimé ne sont ni relevants ni admissibles: qu'ils sont du reste contredits et que le contraire est dès à présent établi au procès;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel, quant à la nullité opposée de l'exploit introductif d'instance; met ce jugement pour le surplus à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'intimé; déclare non recevable l'action en résolution de la vente dont s'agit, ainsi que la demande accessoire en dommages-intérêts, la déclare non recevable du chef de vice prétendûment caché; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 22 janvier 1874. Plaid. MMes Victor D'Hondt et Ad. Dubois.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMPOSITION.

Le citoyen qui a, dans une instruction criminelle, rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, ne peut figurer sur la liste des jurés.

(HAMELRYCK.)

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 383, 395 du code d'instruction criminelle; des art. 12 et 13 de la loi du 15 mai 1838 et de l'art. 399 du code d'instruction criminelle, en ce que la liste servant au tirage du jury de jugement ne contenait pas vingt-quatre jurés idoines :

« Considérant que le juré Edouard Nerinckx a dressé à charge du demandeur le procès-verbal constatant le délit et reçu les déclarations de plusieurs témoins dans l'instruction préparatoire qu'il a faite;

« Que ces actes ont été rédigés par lui en qualité d'officier de police judiciaire de la commune de Lembecq et que, par suite, il ne pouvait plus être juré dans cette affaire;

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le nom dudit Edouard Nerinckx était inscrit sur la liste des jurés telle qu'elle s'est trouvée réduite au nombre de vingt-quatre, lors de la notification qui en a été faite au demandeur;

« Que cette liste restée intacte le jour de l'audience, si l'on en retranche le nom d'Edouard Nerinckx, ne comprend plus que les noms de vingt-trois jurés réunissant les qualités requises par la loi;

« Que c'est sur cette liste incomplète qu'il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement;

« Considérant que ces faits vicient dans un de ses éléments substantiels, la formation du tableau, portent une atteinte aux droits de la défense en entravant l'exercice légal du droit de récusation et constituent une contravention expresse aux art. 111 et 115 de la loi du 18 juin 1869;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises de la province de Brabant le 27 juillet 1874; renvoie la cause devant la cour d'assises de la province d'Anvers pour y être soumise à de nouveaux débats... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURY. — QUESTION COMPLEXE.

On ne peut comprendre dans une seule question posée au jury le fait principal de blessures et la circonstance que ces blessures ont causé la mort du blessé.

(VAN MEENEN.)

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 exige que les questions à remettre au jury soient posées séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes;

« Considérant que cette formalité, ayant pour but de provoquer une réponse non équivoque du jury, est substantielle:

« Considérant que la première des deux questions soumises au jury est conçue en ces termes « Gustave Van Meenen, ici ac« cusé, est-il coupable d'avoir à... dans la nuit du... volontaire« ment porté des coups et fait des blessures à..., coups et bles« sures qui ont causé la mort de celui-ci; »

« Considérant que le jury a répondu affirmativement sur cette question et négativement sur la suivante, qui était relative à l'intention de donner la mort;

« Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable tombe sous l'application de l'art. 401 du code pénal;

« Considérant, en droit, que la question qui comprend à la fois tous les éléments du crime prévu par cet article, est complexe;

« Que ce crime consiste dans le fait principal de coups et blessures et dans la circonstance aggravante que coups et ces blessures ont causé la mort;

« Qu'en effet, le législateur a divisé les coups et blessures en quatre classes (art. 398 à 401); que, dans la première il a prévu le fait principal et dans chacune des trois autres, une circonstance accessoire, déduite des conséquences physiques de plus en plus graves du fait principal pour la victime;

« Que ce système est conforme à celui qu'il a adopté pour le meurtre et ses diverses espèces;

« Que la circonstance que les coups et blessures ont causé la mort, est si bien une circonstance aggravante, que détachée du fait incriminé, elle laisse subsister un délit et a pour unique effet d'aggraver ce délit et partant d'élever la peine;

« D'où il suit, qu'en posant la question dont il s'agit, le président de la cour d'assises y a compris le fait principal et la circonstance aggravante et que dès lors, il a contrevenu expressément à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Flandre occidentale le 5 août 1874 contre Gustave Van Meenen; et, vu la réponse négative du jury sur la question de savoir si l'accusé a agi dans l'intention de donner la mort, renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale pour y être statué sur l'accusation du crime prévu par l'art. 401 du code pénal... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — FORMES.

Est nul le pourvoi en matière criminelle formé par lettre adressée au greffier de la cour de cassation.

(FALKENSTEEN.)

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité du pourvoi :

« Vu la lettre datée du 21 août dernier, signée Joseph Falkensteen, par laquelle celui-ci informe le greffier de la cour de cassation qu'il se pourvoit contre l'arrêt rendu le 20 août par la cour d'assises du Brabant qui le condamne à sept années de réclusion pour vols qualifiés;

« Attendu qu'aux termes des art. 373 et 417 du code d'instruction criminelle modifiés par l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869, la déclaration du recours en cette matière doit être faite au greffe du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises sans distinguer si elles ont été tenues dans un chef lieu de province où siége une cour d'appel;

« D'où il suit que le greffier de la cour de cassation n'ayant aucune qualité à cet effet, il devient inutile de rechercher dans l'espèce ce que peut valoir la lettre ci-dessus, qui est la seule pièce produite dans cette affaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, déclare le pourvoi non recevable... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. H. Casier, conseiller.

TÉMOIN CRIMINEL. — AVOCAT. — PARTIE CIVILE. — INCIDENT. PLAIDOIRIE.

Aucune disposition de loi n'établit d'incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de conseil de la partie civile dans une même cause.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'avocat de la partie civile, cité comme témoin par l'accusé, prenne la parole sur l'incident soulevé par le prévenu au sujet d'une demande de sursis et de remise de l'affaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BROGLIA.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'existe pas, ni d'après une disposition formelle de la loi, ni d'après la nature des choses, une incompatibilité absolue entre la qualité de témoin et celle de conseil de la partie civile dans une même cause;

« Attendu que pour le moment il ne s'agit pour la cour que d'apprécier l'incident soulevé par la demande de sursis et de remise du prévenu Jacques Broglia, et non de statuer sur le point de savoir si la citation donnée à Me GRAUX comme témoin doit être considérée comme non avenue;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'examen de l'incident précité, rien ne s'oppose à ce que Me GRAUX, quoique dénoncé comme témoin à décharge par Anciau et Puissant, prenne la parole au nom de la partie civile sur ledit incident;

« Attendu que, du reste, ni le ministère public ni les prévenus et leurs conseils, entendus à cet égard, n'ont élevé aucune objection;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que la parole sera accordée à Me GRAUX sur l'incident de la demande de sursis et de remise formée par le prévenu Jacques Broglia... » (Du 4 mai 1874.)

OBSERVATIONS.—V. NOUGUIER, *Cour d'assises*, III, nis 2136 et suiv., (DALLOZ, Rép., Vo *Témoin*, no 211.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. H. Casier, conseiller.

PRESSE. — DIFFAMATION. — PLAINTE. — SURSIS. — FAITS COMPLEXES. — CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Est applicable également à l'action en diffamation la disposition de l'article 447, § 3, du code pénal en vertu de laquelle, si les faits imputés sont l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. Les termes : « action en calomnie » *sont génériques et comprennent l'action en diffamation comme l'action en dénonciation calomnieuse.*

Lorsque l'un des prévenus renvoyés devant la cour d'assises du chef de diffamation dénonce dans une plainte au procureur général certains faits dont la publication a motivé la poursuite, il y a lieu de surseoir au jugement de la cause jusqu'à décision définitive, quoique la chambre du conseil ait rendu déjà une ordonnance de non lieu en ce qui concerne l'un des faits dénoncés, si entre ce fait et les autres contenus dans les écrits incriminés, comme entre les différentes inculpations qui pèsent sur les prévenus, il existe une connexité qui ne permette pas de scinder la poursuite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET POURBAIX-BRABANT C. BROGLIA ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la conclusion prise par le prévenu, Jacques Broglia, tendant au sursis du jugement de la cause, la réquisition

du ministère public par l'organe de M. l'avocat général Bosch, et la conclusion prise par Me Wyvekens au nom de la partie civile, le sieur Pourbaix-Brabant, sur le même point :

« Entendu Me Graux au nom de la partie civile, M. l'avocat général Bosch, au nom du ministère public et le prévenu Jacques Broglia, ainsi que tous ses coprévenus, dans leurs observations sur cet incident;

« Attendu que par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 15 janvier 1874, les prévenus Jacques Broglia et consorts ont été renvoyés devant la cour d'assises du Brabant sous l'inculpation d'avoir, en 1873, les uns comme imprimeurs, les autres comme auteurs, par différents écrits imprimés :

« 1° Injurié le sieur Pourbaix-Brabant;

« 2° Méchamment imputé à celui-ci des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu que, dans une plainte adressée le 30 avril 1874 par Jacques Broglia à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, ledit plaignant a dénoncé à ce magistrat différents faits à charge du sieur Pourbaix-Brabant, notamment les suivants :

« 1° Que ce dernier aurait, en 1871, lors de la faillite Desomer, imprimeur à Bruxelles, dont il était le banquier, lacéré, déchiré ou au moins fait disparaître les pages du grand-livre de certains comptes débiteurs du failli, dans le but de s'approprier à son profit exclusif les sommes dues au failli par ces débiteurs et ce au détriment de la masse créancière;

« 2° Que ledit Pourbaix aurait, lors de la faillite Talon, de Wavre, dérobé du dosier du failli deux effets, de l'import respectif de 1,400 et de 1,200 francs;

« 3° Qu'en 1871, le même Pourbaix aurait dénoncé faussement le failli Talon du chef d'avoir commis une banqueroute frauduleuse;

« Attendu que ces faits se trouvent aussi articulés, au moins quant à leurs parties essentielles, dans quelques-uns des écrits incriminés qui ont motivé le renvoi des prévenus Jacques Broglia et consorts devant cette cour d'assises, spécialement dans les numéros 83 et 84 du journal *l'Indiscret;*

« Que l'acte d'accusation dressé en conséquence de l'arrêt précité relève notamment dans ces écrits l'imputation dirigée contre Pourbaix-Brabant d'avoir dérobé deux traites du dossier Talon, des pièces d'un dossier criminel;

« Attendu que lesdits faits, s'ils étaient établis, seraient punissables suivant la loi;

« Attendu que l'art. 447, § 3, du code pénal dispose que si des faits imputés sont l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente;

« Attendu que cette disposition est générale et impérative; qu'elle ne permet donc pas au juge saisi de l'action en diffamation d'apprécier si la dénonciation des faits imputés présente ou non un caractère sérieux;

« Attendu que l'esprit dans lequel est conçu le § 3 de l'art. 447 du code pénal et la relation de ce paragraphe avec celui qui précède immédiatement démontrent que les termes « action en calomnie » dont se sert ledit § 3 doivent être considérés comme génériques et s'appliquent à l'action en diffamation ou en dénonciation calomnieuse aussi bien qu'à l'action en calomnie proprement dite;

« Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, seconde chambre, a rendu, le 17 novembre 1873, une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu de suivre contre Pourbaix-Brabant, du chef de la prévention d'avoir, à Bruxelles, au cours de l'année 1870, méchamment ou frauduleusement détruit au préjudice de Pierre Desomer ou de la masse faillie de celui-ci, diverses pièces de comptabilité de la maison Desomer de nature à contenir ou opérer obligation, disposition ou décharge;

« Attendu que, pour le surplus, il n'a pas été statué sur les faits relatés ci-dessus comme dénoncés dans la plainte prémentionnée de Jacques Broglia, en tant qu'ils sont articulés aussi contre Pourbaix-Brabant dans les écrits à raison desquels ledit Broglia et ses coprévenus sont traduits devant cette cour d'assises;

« Attendu que ces écrits, tels qu'ils sont désignés dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, y sont incriminés chacun dans son ensemble et dans toutes ses parties;

« Attendu qu'il existe d'ailleurs entre tous ces écrits comme entre les différentes inculpations pesant sur les prévenus une connexité qui ne permet pas de scinder la présente poursuite;

« Attendu que les prévenus, de ce interpellés chacun individuellement, ont déclaré consentir à la remise de la présente cause à une prochaine série;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il sera sursis au jugement de cette cause jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits dénoncés à charge du sieur Pourbaix-Brabant par le prévenu Jacques Broglia dans la plainte prérappelée adressée par ce dernier le 30 avril 1874 à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en tant que lesdits faits sont articulés également dans les écrits imprimés qui ont motivé le renvoi des prévenus devant cette cour; en conséquence, réajourne la cause à une prochaine série... » (Du 4 mai 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren, vice-président.

FAUX. — INVENTAIRE. — DÉCLARATION MENSONGÈRE.

Commet un faux en écriture authentique, celui qui affirme mensongèrement dans un inventaire après décès qu'il n'a rien détourné, ni vu détourner, ni su qu'il ait été détourné un objet quelconque appartenant à la succession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE VLAEMINCK.)

M. Wurth, substitut du procureur du roi, avait fourni la note suivante à l'appui du réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel :

« La question de savoir si une déclaration mensongère, faite hors procès, devant un officier public ayant caractère pour la recevoir et la constater, constitue un *faux témoignage en matière civile*, ou bien un *faux en écriture authentique et publique* a soulevé de nombreuses controverses et a donné lieu à des décisions contradictoires.

I. — En France, la cour de cassation a rencontré le cas pour la première fois dans l'espèce suivante :

Un individu s'était présenté devant le juge de paix et avait requis acte de ce qu'il déclarait avec serment s'être trouvé, après un combat, à l'hôpital d'Alexandrie, et y avoir vu expirer le nommé Asso, dont la femme voulait se remarier; convaincu d'imposture, il fut condamné à six ans de fers, *pour faux témoignage en matière civile;* et le pourvoi qu'il fonda sur ce que cette déclaration n'était pas un témoignage, fut rejeté par les motifs : « que l'art. 47, « titre II, section 2, du code de 1791, veut que le crime de « faux témoignage en matière civile soit puni de six années « de gêne; qu'on ne peut mettre de restriction à la géné- « ralité de cette disposition; qu'il n'est pas nécessaire « qu'une déclaration, dont les suites peuvent devenir dan- » gereuses pour quelqu'un ou préjudiciables à l'ordre pu- « blic, ait été faite dans le cours d'une instance liée; qu'il « suffit que cette déclaration mensongère ait acquis un « caractère public devant un officier ayant caractère pour « la recevoir, pour qu'elle doive être considérée comme « un faux témoignage en matière civile et qu'elle appelle « sur son auteur la peine que la loi prononce. » (Arrêt de cassation, 6 novembre 1806 [Sirey, coll. II, 306; Merlin, V° *Faux témoignage.*])

Postérieurement la question s'est présentée de nouveau devant la cour de cassation, et il a été jugé que l'affirmation faite par un matelot de la sincérité du rapport présenté par un capitaine de navire devant le juge du lieu où il a fait naufrage (art. 246 et 247 du code de commerce) doit être qualifiée de *faux témoignage en matière civile*, si cette affirmation a été reconnue mensongère (arrêt de cassation, 17 septembre 1836).

Par contre, il a été formellement jugé que la déclaration mensongère et assermentée faite dans le procès-verbal d'apposition des scellés, après faillite, par les personnes habitant la maison du failli, que, ni par elles, ni par personne à leur connaissance, il n'a été rien pris, soustrait, ni détourné, soit directement soit indirectement, des effets mobiliers appartenant au failli, *ne constitue pas le faux témoignage en matière civile.* (Arrêt de cassation, 7 décembre 1838 [Dalloz, V° *Faux témoignage*, nos 49-50 et suiv.])

Il est à remarquer que dans cet arrêt, la cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la déclaration mensongère ne doit pas être considérée comme un *faux en écriture authentique.* Cependant M. le procu-

reur général près la cour de Poitiers avait examiné la question et développé à l'appui de son pourvoi ces considérations pleines de force :

« L'art. 147 du code pénal, disait-il, qualifie *faux en « écriture publique* toute altération dans un acte authentique de déclarations ou de faits que cet acte avait pour « objet de recevoir et de constater. Or, si le procès-verbal « du juge de paix a pour objet principal de constater le fait « de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers des « faillis, il a également pour objet de recevoir la déclaration des personnes habitant la maison des faillis, qu'elles « n'ont rien détourné, ni vu détourner; cette déclaration « se lie intimement au procès-verbal; elle en est une des « formalités essentielles et la loi même y attache une si « grande importance, qu'elle exige qu'elle soit faite sous « la foi du serment. Il en est à peu près de ce cas comme « de l'acte de notoriété prescrit par l'art. 70 du code civil « pour suppléer à l'acte de naissance : Les témoins qui « vont déposer devant le juge de paix des nom et prénoms « du futur époux, de ceux de ses père et mère, du lieu et « de l'époque de sa naissance, s'ils font une déclaration « mensongère et frauduleuse, ne seront pas poursuivis « pour faux témoignage, mais pour faux en écriture publique, parce que l'acte de notoriété a précisément pour « objet de constater les faits sur lesquels ils sont appelés « à déposer.

« Si l'on entend l'art. 363 du code pénal dans un sens « restrictif, si l'on prétend que par sa relation avec les « articles qui précèdent et qui suivent, par l'idée qu'on attache communément au faux témoignage, cet article ne « doit s'appliquer qu'aux fausses déclarations des témoins « qui sont appelés à déposer dans un procès, ces fausses « déclarations prendront le caractère du faux, du moment « où elles auront été consignées dans les actes où la loi a « voulu expressément qu'elles fussent relatées. » (Dalloz, *loco citato.*)

II. — La Haute cour des Pays-Bas s'est prononcée dans le même sens que la cour de cassation de France dans son arrêt du 7 décembre 1838, et cela par deux décisions conformes, dans des cas identiques. (Arrêts du 1er mars 1842 et du 11 décembre 1848.) Les arrêts ne contiennent que la cassation des arrêts des cours qui avaient appliqué les peines comminées par l'article 363 du code pénal. Aucun d'eux ne s'explique sur la question de savoir si le fait incriminé ne doit pas être considéré comme un faux en écriture authentique.

Dans une autre circonstance (arrêt du 5 février 1839) la même cour s'est prononcée dans le sens de la cour de cassation de France dans ses arrêts du 6 novembre 1806 et du 17 septembre 1836 : Un capitaine de navire et deux pilotes avaient fait rapport, conformément aux dispositions des art. 242 et 247 du code de commerce, devant le président du tribunal. Le rapport constatait une avarie; on découvrit plus tard que la déclaration d'avarie était mensongère. Une instruction fut ouverte et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises. Le procureur général y vit le crime prévu par l'art. 363 du code pénal et cita à l'appui de son opinion l'arrêt de la cour de cassation de France du 6 novembre 1806.

La chambre des mises en accusation renvoya les inculpés à l'audience, *quoique jugeant que l'article* 363 *ne leur était pas applicable*, parce que cet article exigeait comme élément nécessaire une déposition faite en justice, ou dans un procès civil; mais elle jugea qu'il y avait lieu, dans l'occurrence, à l'application de l'art. 147 du code pénal du chef de *faux en écriture publique.*

La cour d'assises rendit un arrêt d'absolution, prétendant que ni l'art. 363 ni l'art. 147 n'étaient applicables dans l'espèce et que les faits constatés, quelque pervers et quelque dangereux qu'ils fussent, n'étaient prévus par aucun autre article du code pénal :

« Considérant, dit l'arrêt, que le législateur a statué « expressément dans l'art. 146, *quant aux fonctionnaires « publics*, que ceux-ci entre autres sont coupables du crime « de faux lorsqu'ils ont sciemment constaté dans leurs « actes comme vrais des faits qui étaient faux; que le lé« gislateur, énumérant à l'article 147 les diverses manières « dont se commet le crime de faux dans un acte public et « authentique, *par toute autre personne,* ne mentionne pas « qu'il peut se commettre par la déclaration de faits faux « comme vrais; que le législateur, en vue de l'art. 146, n'au« rait pas omis cette espèce de crime, s'il avait voulu con« sidérer cette déclaration comme constituant un faux; qu'au « contraire, il se sert d'expressions tout à fait différentes à « l'égard du faux qu'un individu non fonctionnaire peut « commettre; que le mot *altération*, dans l'article 147, se « rapporte évidemment à une pièce *matérielle;* que cela « est d'autant plus évident quand on compare les termes « de l'article avec ceux des articles qui précèdent et dans « lesquels il n'est constamment question que du *faux ma« tériel* »

Le procureur général se pourvut en cassation contre cet arrêt; il prétendit qu'il y avait dans l'occurrence *faux intellectuel;* que l'art. 147 du code pénal réunit en lui seul, pour les personnes privées, ce qui, pour les fonctionnaires publics, était prescrit par deux articles précédents : l'art. 145 concernant le faux *matériel* et l'art. 146 le faux *intellectuel.* A l'appui de sa thèse, il cita nombre d'autorités respectables, entre autres : Merlin, Rép., V° *Faux*, sect. 1, § 6, n° 2; Chauveau et Hélie, 1836, III, p. 266, 269, 367 et surtout 383; Merlin, Quest., V° *Faux*, § 2, n° 1; Carnot, C. P., II, 77, édit. Bruxelles; Rauter, *Droit crim.*, édit. 1837, p. 206.

L'avocat général près la cour de cassation fut d'avis que l'art. 363 n'était pas applicable dans l'occurrence, le mot *témoignage* ne s'appliquant pas, d'après lui, à une déclaration. Il hésita sur la question de savoir s'il y avait lieu à l'application de l'art. 147 et il finit par se ranger à l'avis de la cour d'assises qui avait absous. Toutefois il fit cette déclaration que *si les faits incriminés tombaient sous la loi pénale, il ne pouvait être question que de l'application de l'art.* 147; que cela était démontré par Locré dans son ouvrage intitulé : *Législation civile, commerciale*, etc., t. XXX, p. 83.

Enfin la Haute cour décida, sans cependant développer aucun moyen à l'appui de son opinion, que la cour d'assises avait à bon droit décidé que l'article 147 n'était pas applicable dans l'espèce, mais que néanmoins les accusés ne devaient pas être absous, parce que le fait constaté et mis à leur charge était prévu et puni par l'article 363 du code pénal; que cet article a une tendance générale et ne requiert pas qu'il y ait un procès civil; qu'il embrasse toute déclaration mensongère faite sous serment en matière civile, hors procès, devant un fonctionnaire compétent et par laquelle il peut y avoir lésion d'un tiers; que la déclaration n'est pas uniquement faite en *cause propre*, mais que l'acte pouvait causer un préjudice à des tiers (arrêt Haute cour des Pays-Bas, 5 février 1839).

Telle est la jurisprudence étrangère.

III. — Il est à remarquer que la controverse derrière laquelle s'abritait la cour d'assises hollandaise et en présence de laquelle hésitait l'avocat général près la cour de cassation, est aujourd'hui définitivement tranchée; en effet, dans le rapport fait au nom de la commission de révision du code pénal par M. Haus, il est dit que l'altération de clauses, de faits ou de déclarations dans les actes qui ont pour objet de les recevoir, peut avoir lieu, soit par l'altération même des écritures. *soit par de fausses déclarations devant les officiers qui les rédigent.* (Nypels, *Commentaire et compl.* C. P., t. II, p. 187.)

On est autorisé à conclure de là que sous l'empire de notre législation actuelle, non-seulement le pourvoi en cassation eût été accueilli, mais il est de toute évidence que la cour d'assises n'eût pas statué comme elle l'a fait.

Quant à l'arrêt de la cour de cassation de France du 6 novembre 1806, il est vivement critiqué par Chauveau-Hélie (*Théorie du code pénal*, t. II, n° 3076) : « Les fausses « déclarations faites devant les officiers publics compétents « pour les constater, dit-il, constituent le crime de faux « en écriture, mais non point celui de faux témoignage.

« Ce dernier crime exige, comme un élément nécessaire, « une déposition faite en justice. »

Et il cite à l'appui de son opinion les paroles suivantes de l'orateur du Corps législatif :

« Le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part « de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses « ordonnances; toute déclaration extrajudiciaire, si elle « n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fausse, « mais n'est pas un faux témoignage. » (Locré, XXX, 530; XV, 460.)

Dalloz, de son côté, avait d'abord pensé que la solution émise par la cour suprême dans l'arrêt du 6 novembre 1806 était irréprochable sous tous les rapports, mais son opinion se modifia dans la suite; il se rallia à la dernière décision de la cour de cassation de France du 7 décembre 1838 et reconnut que les déclarations mensongères faites par un tiers devant un officier public, ne peuvent constituer un faux témoignage.

Quant à la question de savoir si elles constituent un faux en écriture authentique, il lui semble qu'elle ne peut être résolue d'une manière générale : « Une déclaration men- « songère, dit-il à ce sujet, peut sans doute constituer le « crime de faux, mais elle ne le constitue pas nécessaire- « ment. Il faut pour cela qu'elle présente les caractères « attribués par la loi au crime de faux et qu'elle rentre « dans les cas que la loi a prévus. » (Dalloz, V° *Faux témoignage*, n° 51 *in fine*. Cela est incontestable et conforme, du reste, à l'opinion de Chauveau-Hélie.

En présence des dernières décisions des cours de cassation de France et des Pays-Bas (arrêt de la cour de cassation de France du 7 décembre 1838; arrêts de la Haute cour des Pays-Bas des 5 février 1839, 1er mars 1842 et 11 décembre 1848) il est actuellement difficile, sinon impossible, de soutenir que la déclaration mensongère et assermentée, faite *dans un procès-verbal d'inventaire*, constitue un faux témoignage en matière civile. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur le projet de la commission de révision du code pénal de 1867 et sur les discussions parlementaires, pour se convaincre que le législateur a admis le système de Dalloz et de Chauveau-Hélie; que dans son idée les mots *en matière civile* signifient *dans un procès civil*, comme les termes *en matière criminelle* et *en matière correctionnelle* signifient dans *un procès criminel*, dans *un procès correctionnel* : en d'autres termes, que le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses ordonnances.

Mais ne serait-on pas admis à prétendre que le fait dont il est question ne constitue ni crime ni délit et qu'il n'a point paru avoir, aux yeux du législateur, un caractère suffisant de gravité pour provoquer des pénalités? Cette opinion serait au moins téméraire. Ne serait-il pas étrange que le législateur ait laissé sans sanction, dans un code récemment remanié, un fait d'une telle importance, qu'il a environné de la solennité du serment et qui peut avoir de si graves conséquences, alors que dans le même livre, dans le même titre et pour ainsi dire dans le même chapitre (art. 217, 221 et suivants) il étend le nombre des infractions de cette nature et commine des peines sévères contre ceux qui, *ayant été entendus en justice sans prestation de serment*, auraient fait des déclarations mensongères?

IV. — Nous prétendons avec Chauveau-Hélie et avec les procureurs généraux des cours de Poitiers et de Groningue que les faits sur lesquels le tribunal est appelé à statuer tombent sous l'application de l'art. 196 du code pénal de 1867 et constituent le crime de faux en écriture authentique.

En effet, l'art. 196 est conçu comme suit :

Seront punis de la réclusion, les personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques :

1°.....

2°.....

3°.....

4° Soit par addition ou *altération* de clauses, de *déclarations* ou de *faits* que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. Il résulte des termes de l'article, que la condition essentielle du crime est « que le faux « porte sur les faits que l'acte a pour objet de constater. » (Nypels, 2e liv. du t. II, p. 30).

Or, l'inventaire dressé à la suite du décès d'une personne a pour objet principal d'établir la consistance de ses biens; donc toute déclaration mensongère faite sous serment, et consignée dans cet inventaire, que rien n'a été détourné, a pour effet d'altérer la réalité des faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, et par conséquent constitue un faux.

Si l'inventaire dressé par le notaire a pour objet principal d'établir la consistance des biens d'une personne décédée, il a également pour but de recevoir la déclaration de ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont rien détourné ni vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun. Cette déclaration *se lie intimement au procès-verbal*, elle en est une des formalités essentielles, et la loi y attache une si grande importance qu'elle exige qu'elle soit faite sous la foi du serment.

Or, si cette déclaration est mensongère, elle constitue un faux, car elle a pour effet *d'altérer une des clauses principales* que le procès-verbal d'inventaire avait pour objet de recevoir et de constater : celle qui devait établir que rien n'avait été détourné.

Pareille thèse n'est pas en contradiction avec la jurisprudence étrangère et elle est conforme à celle de notre pays.

Un arrêt de cassation de la cour de Bruxelles, en date du 3 mars 1819, a décidé qu'une fausse déclaration faite par un capitaine de navire dans un rapport de mer, et la déclaration mensongère faite sous serment par des gens du bord au sujet de faits que ce rapport avait pour objet de constater, constituaient un faux en écriture authentique et publique.

Cet arrêt, conforme à l'opinion de Chauveau-Hélie, comble ainsi une lacune laissée par les arrêts des cours de cassation de France et des Pays-Bas, arrêts que nous avons cités plus haut.

Nous pouvons encore invoquer à l'appui de notre opinion un jugement du tribunal de Courtrai en date du 20 avril 1860 (Voir Belg. Jud., 1860, p. 742) qui décide : que celui qui prend faussement la qualité de proche parent d'une mineure et assiste, en cette fausse qualité, à un conseil de famille appelé à donner son consentement au mariage de cette mineure, se rend coupable du crime de faux en écriture publique et authentique.

Un des considérants de ce jugement est conçu comme suit :

« Attendu que le fait incriminé, tel qu'il est établi, « constitue le crime de faux en écriture publique et au- « thentique par *altération* de déclarations et de *faits* que le « procès-verbal du juge de paix avait pour objet de cons- « tater. »

Et cependant, il est à remarquer que ce procès-verbal, dressé en vertu de l'art. 160 du code civil, n'avait pas pour objet *spécial* de constater la *déclaration faite par les membres du conseil de famille, de leur degré de parenté avec la mineure dont il est question*, mais bien *qu'elle n'avait ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de manifester leur volonté quant au consentement à donner à l'effet de contracter mariage.*

Ce jugement, d'après les critiques qui l'ont reproduit, « renferme une saine application de l'article 147 du code pénal. »

Le prévenu a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bruges; celui-ci a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le prévenu est poursuivi :

« 1° Pour avoir, à Bruges, le 13 février 1874, commis avec intention frauduleuse un faux intellectuel en écriture authentique dans l'inventaire dressé par le notaire Van Elsande, à la mortuaire d'Isabelle Depré, ce par l'altération de la déclaration des faits que cet acte avait, en exécution de l'article 943, n° 8, du code de procédure civile, pour objet de recevoir et de constater sous la foi du serment;

« 2° Pour avoir, à Bruges, au cours de la même année, soustrait frauduleusement des obligations de chemin de fer, de l'argent et des objets mobiliers, tels que bague en or avec diamants, etc., ce au préjudice de Jean Depré et des autres légataires d'Isabelle Depré;

« Attendu que le fait qui constitue la première prévention est dûment établi et présente tous les éléments de criminalité exigés par la loi;

« Attendu que la question de savoir si l'altération de clauses, de faits ou de déclarations dans les actes qui ont pour objet de les recevoir ou de les constater, doit être envisagée comme un faux lorsque cette altération est la conséquence d'une affirmation mensongère devant un officier public, ne saurait plus souffrir aucun doute, en présence des explications contenues dans l'exposé des motifs du nouveau code pénal (NYPELS, *Commentaire*, t. II, p. 187, n° 30);

« Attendu que l'inventaire après décès a pour but de constater en détail l'existence, le nombre et la nature des effets mobiliers, titres et papiers délaissés par le défunt;

« Attendu que parmi les formalités essentielles et constitutives de cet acte, la plus importante et assurément la plus propre à en garantir l'efficacité, c'est la déclaration assermentée de ceux qui ont été en possession des objets ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

« Attendu que si cette affirmation est mensongère, elle a incontestablement pour effet d'altérer une déclaration que l'inventaire a pour objet de recevoir ou de constater;

« Attendu que la fausse déclaration faite par De Vlaeminck entre les mains de l'officier public instrumentant, après le décès d'Isabelle Depré, a eu ce résultat et que les diverses circonstances qui l'ont précédée, accompagnée ou suivie dénotent de la manière la plus évidente l'intention de frauder la loi et de tromper le notaire et les héritiers institués sur la consistance de la succession;

« Attendu que l'altération commise par le prévenu était en outre susceptible de causer un préjudice à ces derniers et qu'elle présente d'autant plus de gravité qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, De Vlaeminck était personnellement tenu de faire dresser inventaire et d'assurer la sincérité de cet acte;

« Attendu enfin que la prévention de vol n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 26 juin 1874. Plaid. Me COPPIETERS.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des contraventions de police, *contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent et le commentaire du titre X, livre II, du Code pénal, et de plusieurs lois spéciales;* par L. CRAHAY, procureur du roi à Hasselt. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce, 1 vol. in-8°.

Notre littérature juridique tend à s'affranchir de la tutelle de l'étranger. Les branches les plus importantes du droit civil et du droit pénal ont trouvé de savants interprètes parmi les professeurs de nos Universités. Mais c'est surtout dans les rangs de la Magistrature que nous voyons se manifester une émulation généreuse et féconde. Pour ne rappeler que les publications les plus récentes, nous citerons le *Traité des questions préjudicielles*, de M. HOFFMAN, procureur du roi à Malines; le *Traité du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, de M. ED. HAUS, procureur du roi à Gand; l'*Etude sur les délits de presse*, de M. LAURENT, substitut du procureur du roi à Bruxelles; le *Traité des vices rédhibitoires*, de M. VAN ALLEYNES, juge au tribunal de Bruges; le *Traité de la possession*, le *Traité des choses publiques*, le *Droit des eaux et des cours d'eau*, de M. WODON, vice-président du tribunal de Namur.

A cette collection déjà respectable est venu se joindre, tout récemment, un important *Traité des contraventions de police*, par M. CRAHAY, procureur du roi à Hasselt.

La matière des contraventions, réglée aujourd'hui par le Titre X du Livre II du Code pénal, présente une importance qui n'est pas toujours bien comprise. De nombreuses dispositions de ce titre soulèvent des questions de droit administratif; d'autres se réfèrent à des arrêtés ou à des règlements dont la légalité est souvent contestée; d'autres enfin se trouvent dans un rapport si intime avec certaines lois spéciales, parfois fort anciennes, qu'il est indispensable de connaître celles-ci pour se rendre un compte exact de celles-là.

Il suffit de se rappeler ces faits incontestables pour être convaincu que, malgré leur mérite hautement reconnu, les *Traités des contraventions de police*, de MM. NICIAS GAILLARD et ANTOINE BLANCHE, ne répondent pas aux exigences de la pratique belge. Ecrits au point de vue exclusif de la législation française, ils sont en désaccord avec notre droit administratif, avec une multitude de lois spéciales et même avec le texte de notre Code pénal.

Il existe donc une véritable lacune dans notre littérature juridique, et M. CRAHAY s'est efforcé de la combler. Nous croyons qu'il y a pleinement réussi. Les juges de paix, les officiers du ministère public près les tribunaux de police, les commandants de gendarmerie, tous les officiers de police judicaire en général, trouveront dans son *Traité des contraventions* un guide sûr et des renseignements complets.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première contient un exposé des principes généraux proclamés dans le Livre Ier du Code pénal, en tant que ces principes s'appliquent aux contraventions de police; la seconde renferme le commentaire détaillé du Titre X du Livre II du même code.

M. CRAHAY examine successivement toutes les contraventions prévues par le Code pénal. Il définit leur caractère, détermine les éléments qui les constituent et apprend à les distinguer d'autres infractions similaires. Il analyse les discussions préliminaires, invoque ou discute les opinions de ses devanciers, rapporte ou critique les décisions de la jurisprudence belge ou étrangère.

Un point essentiel à signaler, c'est que l'auteur ne borne pas son examen aux contraventions définies par le code. Chaque fois qu'une disposition se trouve en rapport avec une loi spéciale, dont le juge de police peut être appelé à faire l'application, M. CRAHAY en prend texte pour exposer les principes de cette loi et signaler les difficultés auxquelles elle a donné naissance. C'est ainsi que, dans la première partie, nous voyons figurer un exposé de la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, et une étude approfondie de l'application des principes généraux du code, aux infractions dont les tribunaux de police ont à connaître, soit en vertu de la loi du 1er mai 1849, soit par suite du renvoi autorisé par la loi du 4 octobre 1867. C'est ainsi encore que, dans la seconde partie, l'article 551, n° 6, fournit à l'auteur l'occasion d'esquisser la législation sur la grande voirie et sur la voirie vicinale. Sous l'article 557, n° 2, il parle des lois et des règlements qui régissent le roulage. Sous l'article 561, nos 2 et 3, il établit la théorie légale des fraudes en matière de vente de denrées alimentaires. Sous le n° 4 du même article, il se livre à l'examen de la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures. A la suite du commentaire du n° 5, de l'article 557, et du n° 4, de l'article 563, il fait connaître le caractère et la portée de l'arrêté du 4 avril 1873, relatif aux oiseaux insectivores. Le n° 7 de l'article 561 le conduit à une étude approfondie de toutes les infractions résultant d'atteintes portées à l'honneur des personnes, etc.

Cette courte analyse permettra de juger des grands services qu'est appelé à rendre le livre de M. CRAHAY, qui ne compte pas moins de 587 pages, grand in-8°.

L'auteur, qui est actuellement chef du parquet au tribunal de Hasselt, a débuté par les fonctions de juge de paix. Il a fait ainsi l'épreuve des difficultés que ces magistrats rencontrent d'ordinaire dans l'application des lois de police, et son expérience personnelle lui a permis de donner à son œuvre un caractère pratique qui n'en constitue pas le moindre mérite.

Disons, en terminant, qu'une table alphabétique et analytique des matières, faite avec le plus grand soin, permet au lecteur de mettre immédiatement la main sur la question dont il veut obtenir la solution.

J. J. TH.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION. — DÉCISION. — FORMES.

Est nulle comme n'emportant pas la preuve qu'elle a été prononcée en séance publique, la décision se terminant par ces mots : « à..... en séance publique, le..... »

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. LEBLANC.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 56 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, sur la milice :

« Considérant qu'aux termes de cet article, le prononcé des décisions de la députation permanente doit avoir lieu en séance publique ;

« Considérant que la décision attaquée se termine par ces mots : « *à Liége, en séance publique, le 5 août 1874;* »

« Considérant que cette mention n'emporte pas la preuve que la décision a été prononcée en séance publique ;

« Considérant que cette proclamation publique est une garantie pour les intéressés et qu'elle constitue par conséquent une forme substantielle dont l'inobservation entraîne nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Liége, le 5 août dernier, en cause de Guillaume-Joseph-Hubert Leblanc ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 2 octobre 1874.)

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. PLENEVAUX.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 56 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant que la décision attaquée se termine par ces mots : « *à Liége, en séance, le 5 août 1874;* »

« Considérant que cette mention ne fournit pas la preuve que l'exposé de l'affaire et le prononcé de la décision ont eu lieu en séance publique ;

« Considérant que la publicité prescrite par ledit art. 56 constitue une forme substantielle dont l'inobservation entraîne nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Liége, le 5 août 1874, en cause de Philippe-Guillaume-Joseph Plenevaux; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 2 octobre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — OBJET DE LA DEMANDE. — ARBITRAGE. — APPEL CIVIL. — DÉPENS. — RECEVABILITÉ.

L'exploit d'assignation en nomination d'arbitres forcés est suffisamment libellé, s'il indique que l'objet du litige est une contestation entre associés à raison de la société.

Le demandeur en nomination d'arbitres destinés à statuer sur une demande de dommages-intérêts, n'est pas tenu d'indiquer dans son assignation le chiffre de dommages qu'il entend réclamer.

L'appel est recevable, quant aux dépens, alors même qu'un changement de législation, survenu depuis cet appel, aurait rendu la demande originaire sans intérêt.

(LANCELOT C. VAN BERCHEM ET CONSORTS.)

Lancelot avait assigné en nomination d'arbitres forcés les administrateurs de l'ancienne Société du chemin de fer de Malines à Terneusen en libellant son exploit de la façon suivante :

« Attendu que la Société anonyme du chemin de fer de Malines à Terneusen, constituée etc. a par sa faute ou négligence et sa mauvaise administration amené la déchéance de la concession dont le demandeur lui avait fait apport ;

Attendu que les défendeurs étaient administrateurs de ladite Société et sont les auteurs directs des fautes et négligences dont il vient d'être parlé ;

Attendu que ces fautes ont causé au demandeur un préjudice matériel considérable, que ses auteurs doivent réparer ;

Pour désigner l'arbitre qui avec M. D., arbitre désigné par le demandeur, formera le tribunal arbitral chargé, conformément à l'art. 52 du code de commerce, de juger le différend né entre parties à propos de la demande de dommages-intérêts que le demandeur entend former contre les assignés pour les causes ci-dessus indiquées. »

Les défendeurs opposèrent une nullité d'exploit à défaut d'indication suffisamment précise de l'objet du litige.

Le tribunal de commerce de Bruxelles accueillit cette exception *obscuri libelli* par le jugement suivant, rendu le 9 janvier 1873.

JUGEMENT..... — « Attendu que le demandeur a fait assigner les défendeurs en nomination d'arbitres chargés de statuer sur une demande en dommages-intérêts qu'il entend leur intenter ;

« Attendu que dans son assignation introductive, le demandeur n'indique pas quelle est la somme de dommages-intérêts en vue de laquelle il agit en nomination d'arbitres, c'est-à-dire l'objet précis de la demande ;

« Qu'il se borne à libeller son exploit d'une manière trop vague pour que les défendeurs puissent répondre à sa demande ; que notamment il n'indique même pas la qualité en laquelle il agit ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que les défendeurs soulèvent contre l'exploit introductif l'exception *obscuri libelli* ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle l'assignation ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 janvier 1873.)

Appel par Lancelot.

Après cet appel, est publiée la loi du 18 mai 1873, supprimant l'arbitrage forcé. L'intimé tire de cette suppression une fin de non-recevoir qu'il oppose à l'appel de Lancelot en ordre subsidiaire.

ARRÊT. — « Attendu que, pour écarter la demande en nomination d'arbitres qui lui était déférée, le premier juge s'est fondé sur ce que l'objet n'en était pas suffisamment libellé et notamment sur ce que l'exploit n'indiquait pas quelle est la somme de

dommages-intérêts en vue de laquelle l'appelant agissait en nomination d'arbitres, ni en quelle qualité son action était intentée;

« Mais attendu que les énonciations des exploits des 21, 22 et 27 juin 1872, enregistrés, démontrent clairement qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison de la Société anonyme du chemin de fer de Malines à Terneusen ayant existé entre les parties, et constituée par un acte authentique du 29 novembre 1854 : que les intimés pouvaient d'autant moins se méprendre sur l'objet de la demande que les exploits susvisés les désignent comme administrateurs de ladite Société et que l'appelant les assigne comme responsables des fautes et négligences qu'ils ont commises et qui ont amené la déchéance de la concession dont il avait fait apport;

« Attendu que le premier juge n'ayant à statuer que sur une demande en nomination d'arbitres, il n'y avait aucune nécessité pour l'appelant de libeller de plus près le chiffre des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a admis l'exception *obscuri libelli;*

« Quant à la conclusion subsidiaire prise par l'intimé :

« Attendu que le jugement dont appel est antérieur à la loi qui a supprimé l'arbitrage forcé et que l'appelant a évidemment intérêt à faire réformer le jugement qui l'a condamné aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Bosch entendu en son avis, met le jugement dont appel au néant; déclare les exploits dont s'agit bons et valables et renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement pour y être statué sur la demande ainsi qu'il appartiendra... » (Du 2 mars 1874. — Plaid. MMes Orts c. Crépin.)

Observations. — Conf. sur la question principale, Bruxelles, 22 mai 1855 (Belg. Jud., XIII, 1402.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Delevingne.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — INSTANCES JOINTES. — ACTIONS INDÉPENDANTES. — DERNIER RESSORT. — FAILLITE. — MARCHANDISES DÉTOURNÉES. — RESTITUTION A LA MASSE. IMPENSES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une action dont la valeur est inférieure à 2,000 francs, encore bien qu'elle ait été jointe à une autre action intentée entre les mêmes parties par exploit séparé, si ces deux actions jointes sont réellement indépendantes l'une de l'autre.

Le créancier, qui a repris d'un failli des marchandises frauduleusement détournées par ce dernier, et qui est condamné à les restituer à la masse, n'a droit qu'au remboursement des dépenses qui ont tourné au profit de la masse.

Ce créancier doit aussi être condamné à payer les intérêts compensatoires, à dater du jour où le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser.

(S. W... c. LE CURATEUR A LA FAILLITE LAMBEAU.)

S. W... avait repris à Londres, du failli Lambeau, une partie de marchandises. Il fut assigné devant le tribunal de Nivelles en restitution de ces marchandises ou de leur valeur, que le curateur fixait à 18,000 fr.

Par un autre exploit, le curateur fit assiguer S. W... devant le même tribunal, en restitution à la masse d'une somme de 1,250 fr., import d'une lettre de change, tirée de Londres par Jelen, au nom du failli, sur Pourbaix-Brabant, qui l'avait acceptée. Il fondait son action sur ce que cette lettre de change avait été remise en paiement à S. W..., qui en connaissait la provenance et qui en a touché le montant le 5 août 1869, à une date postérieure au jugement déclaratif de faillite; sur ce que ce paiement était nul aux termes des art. 444 et 445 de la loi sur les faillites.

Le défendeur S. W... demanda la jonction de ces deux causes et opposa divers moyens de fait que le jugement fait suffisamment connaître.

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 2155 et 44 sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction;

« En ce qui concerne l'action en restitution des cuirs repris à Londres par le défendeur :

« Attendu que, par exploit introductif d'instance du 9 septembre 1869, le demandeur, agissant en qualité de curateur à la faillite Lambeau, a assigné le sieur S... W... à l'effet de s'entendre condamner à restituer à la masse créancière septante-deux paquets de cuirs provenant de la faillite, repris par lui à Londres du failli Lambeau ou de ses intermédiaires, sinon à payer la somme de 18,000 fr., valeur des cuirs;

« Que, par conclusions du 3 janvier 1873, il a déclaré réduire sa demande à la somme de fr. 14,964-75 et conclu, d'autre part, à ce que, outre le principal, le tribunal lui alloue les intérêts commerciaux de la somme réclamée à partir du jour de la reprise de la marchandise à Londres, consentant à ce qu'il soit tenu compte à la partie défenderesse des droits, frais et débours payés au courtier Kennedy, d'Anvers, et montant ensemble à fr. 731-13;

« Attendu que le défendeur ne nie pas le rachat dont s'agit, opéré postérieurement à la déclaration de faillite, mais soutient qu'il a traité avec les nommés Jelen et Adolphus, détenteurs des cuirs, et qu'il ignorait que ceux-ci fussent les intermédiaires de Lambeau; que d'après lui, au contraire, ces derniers étaient propriétaires de la marchandise et avaient le droit d'en disposer; que dès lors il n'y a pas lieu de déclarer nulle et sans effet vis-à-vis de la masse l'opération faite, ni pour cause de dol et de fraude, ni par application de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851; que, subsidiairement, il ne devrait restituer que le bénéfice net qu'il a réalisé par la revente, et que, plus subsidiairement, il y aurait lieu de lui tenir compte non-seulement des droits, frais et débours relatifs à l'importation des cuirs en Belgique, mais aussi de toutes les dépenses quelconques, frais de voyage et autres, qu'il a faites en vue d'en obtenir la remise;

« Attendu qu'il résulte des reconnaissances du défendeur que les marchandises qu'il a reprises provenaient de Lambeau et que tous les éléments de la cause établissent à l'évidence que les nommés Jelen et Adolphus n'étaient que des prête-noms et les intermédiaires du failli; que ces circonstances suffiraient à elles seules à faire déclarer nulle la vente effectuée, aux termes de l'art. 444, § 2, de la loi du 18 avril 1851; mais que des aveux du défendeur contenus dans l'interrogatoire subi devant M. le juge-commissaire à la faillite, suivant procès-verbal du 27 août 1869, ainsi que des autres documents versés au procès, il appert qu'au moment de conclure la convention attaquée, le sieur S... W... savait que Jelen et Adolphus avec lesquels il traitait n'agissaient qu'au nom et comme mandataires ou gérants d'affaires de Lambeau; qu'il s'est donc rendu coupable de dol et de fraude dans le but de frustrer la masse créancière, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du marché conclu, conformément à l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851, avec condamnation à la restitution des marchandises frauduleusement détournées, ou de leur valeur, qui peut être équitablement fixée à fr. 14,964-75, suivant l'estimation des deux experts qui ont examiné la marchandise à leur arrivée d'Angleterre à Anvers, à la réquisition de M. le juge d'instruction près le tribunal de cette ville;

« Attendu que de cette somme il faut déduire uniquement celle de fr. 731-13, montant du compte des droits, frais et débours payés à Kennedy, lesquels constituent les dépenses nécessaires que le curateur eût dû supporter si lui-même avait repris les cuirs à Londres; qu'il ne saurait en être de même des autres dépenses que le défendeur veut faire admettre en déduction;

« Quant aux intérêts :

« Attendu que le défendeur étant de mauvaise foi et ayant sciemment reçu ce qui était dû à la masse créancière, doit les intérêts commerciaux de la somme représentant la valeur des marchandises reçues à partir du jour où les marchandises lui ont été remises, c'est-à-dire depuis le 26 juillet 1869, ainsi que cela résulte des pièces produites;

« En ce qui concerne la revendication d'une traite de 50 livres sterling, soit 1,250 fr. :

« Attendu qu'il est établi à suffisance que cette traite, tirée de Londres par Jelen au lieu et place de Lambeau, sur Pourbaix-Brabant, qui l'a acceptée, a été remise à titre de paiement au défendeur qui en connaissait la provenance et qui en a touché le montant le 5 août 1869, à une date postérieure au jugement déclaratif de la faillite; que, dès lors, ce paiement est nul, aux termes des art. 444 et 445 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que, pour se soustraire au rapport à la masse de ladite somme, le défendeur prétend à tort que si une action en revendication appartient à quelqu'un, ce ne peut être qu'au tiré Pourbaix-Brabant, qui a payé l'import de l'effet pour obtenir la remise des marchandises qu'il a été condamné à restituer; que c'est argumenter du droit d'un tiers étranger à la cause, qui peut,

s'il s'y croit fondé, se pourvoir par action séparée, puisqu'il n'a pas jugé à propos d'intervenir dans l'instance pendante;

« Attendu que c'est vainement que la partie défenderesse conclut à ce qu'il soit ordonné au demandeur de comprendre dans son action en revendication, indépendamment de la traite de 1,250 fr. dont s'agit, deux autres traites tirées par Adolphus sur Talon, de Wavre, et endossées à l'ordre de S... W..., de l'import ensemble de fr. 3,709-55; qu'en effet, nul ne peut être contraint d'élever une réclamation qu'il croit non fondée ou qu'il juge inopportune, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle fait l'objet d'une instance distincte et actuellement pendante;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, joint les causes inscrites sous les nos 2155 et 44, et sans s'arrêter aux moyens de la partie défenderesse, déclare le demandeur recevable et fondé en sa double action; condamne en conséquence le défendeur à restituer à la masse créancière les septante-deux paquets de cuirs à lui remis à Londres par les intermédiaires du failli Lambeau le 26 juillet 1869; et à défaut de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à en payer la valeur, fixée à fr. 14,964-75, sous déduction d'un somme de fr. 731-13...., ensemble aux intérêts commerciaux de ladite somme depuis le 26 juillet 1869; le condamne en outre à payer la somme de 1,250 fr., montant d'une traite tirée de Londres par Jelen sur Pourbaix-Brabant, passée à son ordre et acquittée à l'échéance le 5 août 1869, avec les intérêts judiciaires depuis cette date; le condamne aux dépens... » (Du 16 janvier 1873.)

Appel par S. W...

L'appelant soutint qu'il ne pouvait être condamné à restituer ce qu'il avait reçu, que sous déduction du prix payé par lui pour les cuirs, de l'import de la traite Pourbaix, de ses frais de voyage et autres débours. Il faisait offre d'une somme de fr. 2,040-14.

L'intimé soutint que la disposition du jugement relative à la traite Pourbaix était en dernier ressort, la seconde action par lui intentée étant complètement indépendante de la première; que c'était à tort que l'appelant voulait faire considérer l'achat des cuirs et la cession des traites comme ne constituant qu'un seul marché.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1870 :

« Attendu que la jonction par le tribunal des deux instances introduites par le demandeur est elle-même sans influence sur la détermination du ressort;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il existe un lien entre l'achat des cuirs et l'endossement des traites dont il est question au procès;

« Attendu, d'autre part, que rien ne justifie l'allégation de l'appelant que ces trois effets lui ont été cédés en même temps et pour la même cause;

« Que c'est Jelen qui lui a transmis, par un endos sans date, sa traite sur Pourbaix de 1,250 fr., tandis que les deux autres traites tirées par Adolphus sur Talon, qui ne sont pas produites, ont été endossées à l'appelant par Adolphus;

« Que les pièces versées au procès ne permettent pas de constater le véritable caractère de la convention avenue entre Adolphus et l'appelant, et qu'il semble résulter des renseignements fournis par Jelen, le 7 mars 1870, que celui-ci y est demeuré étranger;

« Qu'en admettant que l'appelant ait payé la somme de 1,250 fr., rien ne prouve que ce paiement n'a pas été fait uniquement pour l'escompte de la lettre de change de 1,250 fr. acceptée par Pourbaix;

« Attendu que l'action du demandeur ne pouvait concerner que cette traite de 1,250 fr., puisque Talon n'a rien payé du chef de ses acceptations et que la débition des effets tirés sur lui, qui ont été prostestés faute de paiement, était même l'objet d'un procès distinct; qu'il est incertain si Talon pourra ou devra faire un paiement de ce chef;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1870, la valeur du litige est inférieure à 2,000 fr.; et que cette action est réellement indépendante de celle intentée le 9 septembre 1869; que le jugement dont est appel a donc été rendu en dernier ressort en ce qui la concerne;

« Quant à l'action en restitution des cuirs :

« Attendu que le marché fait par l'appelant le 26 et le 28 juillet 1869 est radicalement nul, en vertu de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge;

« Et attendu que le paiement de la somme de fr. 731-13 est la seule dépense faite pour l'importation et la conservation de la marchandise qui ait tourné au profit de la masse; que c'est aussi la seule dont il doive être tenu compte à l'appelant;

« Quant aux intérêts compensatoires :

« Attendu que la marchandise ne pouvait être utilement réalisée qu'en Belgique; qu'il est donc équitable de ne faire courir les intérêts que du jour de l'indue réception des marchandises dans ce pays; que ce n'est qu'à la date du 23 août 1869 que le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser, si l'appelant l'avait immédiatement abandonnée à la masse;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN BERCHEM, déclare l'appel non recevable en tant que le jugement dont appel a statué sur l'action intentée par exploit du 31 janvier 1870; confirme, pour le surplus, ledit jugement; dit, toutefois, que les intérêts compensatoires à 6 p. c. l'an sur la somme de fr. 14,233-62 ne courront que depuis le 23 août 1869; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 30 juin 1873.—Plaid. MMes RENSON, WENSELEERS et DE BURLET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, président.

NOTAIRE. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui reçoit un acte de constitution d'hypothèque ne peut, sans engager sa responsabilité, négliger de prendre les inscriptions que cet acte nécessite. Il en est surtout ainsi alors que la constitution d'hypothèque n'a eu lieu que pour faciliter une liquidation dont le notaire était chargé; il doit, dans tous les cas, avant de dresser des actes grevant les mêmes biens d'hypothèques au profit de tiers, s'entendre avec celui au profit duquel a eu lieu la première constitution, surtout si ce dernier est infirme et illettré.

(K.... C. NAHON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, chargé du partage et de la liquidation des biens délaissés par les époux Nahon-Stassinet, a fait le 17 juillet 1865 la vente publique des immeubles compris dans leur succession; que l'épouse Demollein-Nahon ayant été, lors de cette vente, déclarée adjudicataire d'une maison avec dépendances pour le prix de 6,010 fr., son frère, Jean-Henri Nahon, intimé, consentit, par acte avenu devant l'appelant, le 28 du même mois, à abandonner à sadite sœur et au mari de celle-ci la somme de fr. 1,915-62 lui revenant pour sa part dans le produit de la vente faite, à la condition d'être par eux logé, nourri, vêtu et entretenu sa vie durant; que la maison achetée par l'épouse Demollein fut hypothécairement affectée au paiement de cette charge;

« Attendu que l'appelant reçut, dès le 23 du mois suivant et le 21 mai 1866, deux actes de prêt, par lesquels les époux Demollein donnaient en hypothèque la même maison, déclarant qu'elle était libre de charges; que des inscriptions furent prises au profit du prêteur par les soins de l'appelant en exécution de ces deux actes, mais qu'il négligea de faire inscrire l'hypothèque stipulée par l'intimé; que d'autres emprunts ayant été postérieurement faits par les époux Demollein, et leur maison ayant été expropriée, l'intimé, au nom de qui une inscription fut requise sans l'intervention de l'appelant, le 15 novembre 1869, ne fut colloqué dans l'ordre ouvert que pour fr. 588-98;

« Attendu que l'appelant, chargé de la liquidation de l'avoir commun entre les enfants Nahon, avait évidemment la mission de veiller à leur intérêt; qu'il n'a pu ignorer que l'abandon fait par l'intimé avait pour but de procurer à sa sœur les moyens de payer en partie son prix d'acquisition; que cet arrangement, arrêté à l'effet de faciliter la liquidation, était en rapport trop intime avec le mandat de l'appelant pour ne pas appeler ses soins; que l'intimé, invalide et illettré, voulant avoir la garantie d'une hypothèque, et s'adressant pour la stipuler au ministère du notaire chargé de déterminer les droits de chacun, a dû pouvoir compter sur la vigilance de celui-ci et se reposer sur lui du soin de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts; que les frais occasionnés par la convention du 28 juillet étaient d'ailleurs à la charge des époux Demollein, auxquels ils ont été portés en compte; que l'intimé n'avait donc aucune avance de fonds à faire pour couvrir le coût de l'inscription, d'autant moins que la liquidation elle-même n'a été terminée que le 21 septembre, et que l'appelant avait touché les prix de vente à répartir entre les divers intéressés; que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'il s'est cru dispensé de prendre l'inscription complémentaire à l'acte

susdit, et qu'il aurait tout au moins dû s'entendre à cet égard avec l'intimé avant de passer d'autres actes portant que l'immeuble hypothéqué à celui-ci était libre de charges; qu'en conséquence sa responsabilité est engagée;

« Attendu qu'en présence des conclusions prises par les deux parties devant la cour, il y a lieu de rectifier sous certains rapports le dispositif de la décision intervenue;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appelant mal fondé dans ses conclusions principales... » (Du 25 février 1874. — Plaid. MMes Dupont et Aug. Bury.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

ALIMENTS. — OBLIGATION. — CARACTÈRES. — DIVISIBILITÉ. SOLIDARITÉ.

L'obligation alimentaire est divisible; elle n'est pas solidaire.

(CORNILLE C. CORNILLE.)

Arrêt. — « Quant à la pension alimentaire :

« Attendu qu'en prenant en considération l'état de fortune des appelants, les besoins réels de l'intimée, l'infirmité grave dont elle est atteinte, les soins spéciaux qu'elle réclame, ainsi que la pension personnelle de fr. 397-50 dont elle jouit, il y a lieu de fixer à 650 fr. la pension annuelle que chacun des appelants devra lui fournir; que ces deux sommes, réunies à la pension personnelle de l'intimée, sont suffisantes pour assurer convenablement son existence et lui procurer tout ce qui peut lui être nécessaire;

« Quant à la solidarité :

« Attendu que, d'après la disposition de l'article 1202 du code civil, la solidarité n'existe que lorsqu'elle a été formellement convenue, ou lorsque la loi l'a imposée par une disposition expresse : or, aucun texte de loi ne déclare solidaire la dette alimentaire;

« Attendu que l'intention du législateur de considérer l'obligation alimentaire comme divisible résulte de l'art. 208 du code civil, d'après lequel les aliments doivent être fixés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, ce qui suppose que, lorsqu'il existe plusieurs obligés, le juge doit apprécier séparément les facultés des divers obligés et déterminer divisément, eu égard à leurs facultés, la somme pour laquelle chacun d'eux devra contribuer à l'aquittement de la pension alimentaire; qu'il y aura donc, dans ce cas, non-seulement des parts, mais, de plus, ces parts seront souvent inégales : *Quamvis quis pro parte vivere non possit,* dit Dumoulin, *tamen alimenta dividua sunt, et pro parte, sive ab uno, sive a pluribus, præstari possunt;*

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge a prononcé à tort contre les appelants une condamnation solidaire;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les appelants à payer, chacun, à l'intimée, à titre de pension alimentaire, la somme de 650 fr., payable par mois et par anticipation, à partir du 24 novembre 1873; et vu la qualité des parties, compense les dépens des deux instances... » (Du 26 mars 1874. — Plaid. MMes Scailquin, du barreau de Bruxelles, et Van Hollebeke.)

TRIBUNAL DE CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

VICES RÉDHIBITOIRES. — MALADIE CONTAGIEUSE. — CHOSES HORS DU COMMERCE. — VENTE. — NULLITÉ. — MANDAT. MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACHETEUR. — ACTION DIRECTE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — RÉGISSEUR. — REPROCHE.

La vente d'un animal atteint ou suspect de maladie contagieuse est nulle, comme se rapportant à une chose mise hors du commerce par les art. 319 à 321 du code pénal et par l'art. 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du roi, du 16 juillet 1784; peu importe que le vendeur ait ou non eu connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible.

Toutefois des dommages-intérêts ne sont dus, de ce chef, que si le vendeur avait connaissance de la maladie dont l'animal était affecté. (Résolu implicitement.)

L'Etat, qui envoie des agents en Angleterre pour acheter et amener en Belgique pour le compte et aux frais des diverses provinces (1) *des génisses et des taureaux de la race de Durham, destinés à la reproduction; agit en qualité de mandataire desdites provinces. En conséquence, l'Etat est responsable, en cette qualité, de toute faute ou de toute négligence qui aurait occasionné la perte ou la détérioration des animaux achetés, ainsi que de toutes les autres suites immédiates et directes de cette négligence ou de cette faute.*

Il existe, dans l'exécution et les suites du mandat, des actes qui sont tellement liés à ceux qui ont précédé, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir.

La chose vendue passe à l'acheteur avec tous les droits et actions qui compètent au vendeur.

Le régisseur d'une exploitation agricole est un témoin reprochable. On ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales.

(MATTHIEU C. LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE ET L'ÉTAT BELGE ET LADITE PROVINCE C. L'ÉTAT.)

Annuellement, le gouvernement belge, de concert avec les administrations provinciales du pays et dans le but d'améliorer la race bovine indigène, envoie en Angleterre des agents chargés de l'achat de reproducteurs mâles et femelles de la célèbre race de Durham.

L'Etat s'adresse avant tout aux provinces pour s'informer du nombre de têtes que chacune d'elles désire obtenir, et les acquisitions se font en proportion des demandes.

Une partie de ces animaux est destinée à la vente; l'autre, au stationnement (2).

Chaque année aussi, des fonds spéciaux sont inscrits au budget de l'intérieur, sous le libellé : « Amélioration de la race des animaux domestiques. » Ces fonds, alloués à titre de subsides, servent à supporter la part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition de reproducteurs étrangers et dans les pertes qui peuvent résulter des reventes effectuées par les provinces. La portion contributive de l'Etat, dans ces dépenses et dans ces pertes, est de la moitié (3).

(1) Sauf le subside proportionnel alloué par l'Etat.

(2) Les subsides accordés pour l'acquisition de reproducteurs destinés au stationnement ont été supprimés en 1873.

La province de la Flandre occidentale a dès lors supporté la totalité des frais d'acquisition et du prix d'achat de ces animaux, pour ce qui la concerne.

(3) Ces dépenses comprennent : 1° les frais de voyage et de séjour des agents chargés d'effectuer les achats, ainsi que les frais de transport, de nourriture et d'entretien des animaux jusqu'à leur arrivée à Cureghem.

L'ensemble de ces frais, joint au montant présumé des prix d'achat, est évalué approximativement et préalablement à l'opération par les soins du département de l'intérieur et information est donnée aux diverses provinces intéressées, qu'elles ont à mettre, de ces chefs, à la disposition du ministre, une somme de ... par tête de bétail.

En 1872, cette somme fut fixée à 1,000 fr. par tête; de sorte que la Flandre occidentale, qui avait réclamé 22 animaux, dont 17 pour la vente et le reste pour le stationnement, eut à verser une somme de 22,000 fr.

2° Les frais de route et de séjour des délégués des provinces chargés d'assister à la répartition, ceux de vente et d'entretien des animaux jusqu'au moment de leur remise aux acheteurs, etc.

Toutes ces dépenses incombent aux provinces, mais le gouvernement y intervient à l'aide d'un subside égal à la moitié de la perte qui résulte de l'ensemble de l'opération.

Le compte ci-dessous servira à donner une idée exacte de la manière dont s'établit et se liquide la part d'intervention de l'Etat. Il se rapporte également à l'année 1872.

Compte général des dépenses faites par la province de la Flandre occidentale, pour l'achat, en Angleterre, de 17 reproducteurs de la race de Durham, vendus publiquement, à Scheepsdaele, le 23 avril 1872, pour servir à l'amélioration de la race bovine.

DÉPENSES.

Le 4 mai 1872. — Remis au département de l'intérieur un mandat de paiement n° 90, sur les fonds provinciaux de 1872, s'élevant à la somme de 22,000 fr., au profit de MM. Van Volsem et Duchâteau, ledit mandat comprenant 17,000 fr., pour l'achat des 17 reproducteurs précités et 5,000 fr., à titre de subside, pour l'introduction de 10 reproducteurs de la même race mis en sta-

Les bestiaux ainsi acquis sont amenés à Anvers et dirigés de là sur Cureghem, où ils sont placés dans les étables de l'école vétérinaire.

Ensuite, à un jour fixé, on procède à leur répartition entre les différentes provinces; cette opération se fait en présence des délégués des administrations provinciales convoqués à cet effet, d'après les ordres de M. le ministre de l'intérieur. Elle a lieu au choix et suivant un tour de rôle déterminé par le sort, tant pour les taureaux que pour les génisses, et en tenant compte du nombre d'animaux qui doivent échoir à chaque province.

En 1872, la répartition se fit à la date du 19 avril et, le jour même, les animaux formant le lot de la Flandre occidentale furent expédiés à Bruges par les soins des délégués de ce ressort.

La vente, fixée au 23 de ce mois, eut lieu au faubourg de Scheepsdaele, au nom et pour le compte de la province et sous la direction de la commission instituée à cette fin par M. le gouverneur.

MM. Verkarre, cultivateur à Steene, et Matthieu, banquier à Bruxelles et propriétaire agronome au château de Wynendaele, près de Thourout, se portèrent, entre autres, acquéreurs, le premier, d'une génisse, le second, de deux génisses. Ces animaux furent conduits sans retard vers leurs destinations respectives et, dès le lendemain, présentèrent les premiers symptômes de la stomatite aphtheuse.

Cette maladie se propagea avec la plus grande rapidité dans les étables des acheteurs et y occasionna des dommages dont ceux-ci demandèrent réparation à la province.

Le conseil provincial ayant repoussé leurs réclamations, MM. Verkarre et Matthieu intentèrent respectivement, à la date du 31 juillet 1872, contre la province et l'Etat, une action tendante à les faire condamner solidairement à des dommages-intérêts et, subsidiairement, à faire prononcer la nullité de la vente, avec condamnation à des dommages-intérêts et à la restitution du prix.

L'Etat soutint qu'il n'était intervenu à aucun titre dans ces ventes et conclut à la non-recevabilité de la demande formée contre lui.

Au cours du procès, la province signifia à l'Etat, son codéfenseur, des conclusions par lesquelles elle se réservait de l'appeler en garantie et, par un écrit subséquent, conclut formellement à cette garantie, pour le cas où l'action serait reconnue fondée.

L'Etat, de son côté, déclara repousser cette garantie et conclut au rejet de la demande dont elle était l'objet.

Le Tribunal de Bruges, devant lequel ces actions furent introduites, a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 31 juillet 1872, les défendeurs ont été assignés aux fins : 1° de s'entendre condamner solidairement à payer à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2,456-41, montant des pertes subies par le demandeur et résultant de ce qu'à la vente publique tenue le 23 avril précédent, à la requête de l'administration provinciale de la Flandre occidentale, il s'est porté acquéreur des deux génisses de la race de Durham, provenant des étables de l'institut vétérinaire à Cureghem et atteintes de la stomatite aphtheuse ;

« 2° Subsidiairement, à l'effet d'entendre déclarer nulle la vente intervenue entre parties et se voir condamner à restituer la somme de 1,606 francs, montant du prix d'acquisition, en sus de la somme réclamée ci-dessus en réparation du préjudice souffert;

« En droit :

« En ce qui concerne l'action du demandeur contre la province :

« Attendu que la vente des choses hors du commerce est nulle, aux termes de l'art. 1598 du code civil ;

« Attendu que les choses hors du commerce sont entre autres les choses dont une disposition spéciale de loi prohibe l'aliénation ;

« Attendu que, d'après les art. 319 à 321 du code pénal combinés avec l'art. 7 de l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 16 juillet 1784, promulgué en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V et le décret consulaire du 17 vendémiaire an XI, il est défendu à qui que ce soit de vendre ou d'exposer en vente, dans les foires et marchés et partout ailleurs, des chevaux ou des bestiaux atteints ou suspects de maladies contagieuses ;

« Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1867, édicté en exécution des articles précités du code pénal, range au nombre des maladies de cette espèce, qui s'attaquent aux animaux de la race bovine, la pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphtheuse ;

« Attendu que la nullité de la vente d'une chose hors du commerce, de même que la nullité de la vente d'une chose appartenant à autrui existe indépendamment de la question de savoir si le vendeur a été de bonne ou de mauvaise foi, c'est-à-dire, s'il a eu connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible ;

« En ce qui concerne l'action du demandeur contre l'Etat belge et celle de la province contre l'Etat :

« Attendu que le rappport juridique qui, dans l'espèce, s'est établi entre l'administration provinciale de la Flandre occidentale et l'Etat belge, n'est autre chose qu'un mandat, d'après lequel ce dernier s'est engagé à faire acheter en Angleterre et amener dans le pays, par ses agents, mais aux frais et pour le compte de la province comme pour le compte et aux frais de plusieurs autres provinces du pays, un certain nombre de taureaux et de génisses destinés à la reproduction ;

« Attendu que le mandat impose au mandataire l'obligation de veiller sur la chose qui en forme l'objet comme sur la sienne propre, de telle sorte qu'il est responsable de toute faute ou de toute négligence qui aurait occasionné la perte ou la détérioration de la chose, ausi que de toutes les autres suites immédiates et directes de cette négligence ou de cette faute ;

« Attendu que le demandeur a incontestablement la faculté d'agir contre l'Etat, en même temps qu'il agit contre la province, vu qu'en sa qualité d'acheteur, il exerce un droit qui lui est propre, la chose lui ayant été transmise par son vendeur *cum omni suâ causâ*, c'est-à-dire avec tous les droits et actions qui pouvaient compéter à ce dernier ;

« Attendu que, de son côté, la province, actionnée en nullité de la vente et en dommages-intérêts, était certes autorisée à appeler son mandataire en garantie ;

---

tion dans la province, ci.	fr. 17,000 00
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit du sieur Van Poelvoorde, huissier à Bruges, chargé de la vente dont il s'agit, le montant de sa déclaration ci-jointe sous le n° 1, ci.	286 99
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit du sieur Verlé, aubergiste à Scheepsdaele, sa note ci-jointe sous le n° 2, pour l'entretien et autres frais, des animaux vendus, pendant 4 jours, ci.	116 58
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit de MM. le baron Peers, De Cock, De Graeve, Laridon et De Smedt, membres de la commission chargée de diriger ladite vente, leurs déclarations de frais de route ci-annexées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7, ci.	73 20
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit des sieurs Gailliard et Cie, imprimeurs à Bruges, pour frais d'impression, leur note ci-jointe sous le n° 8, ci.	47 25
Total des dépenses. . .	fr. 17,524 02

RECETTES.

Produit de ladite vente, conformément au procès-verbal ci-joint dressé par l'huissier Van Poelvoorde, prémentionné, sous le n° 9, ci. .	fr. 9,284 00
Total des recettes . . .	fr. 9,284 00
Le département de l'intérieur s'étant engagé vis-à-vis de la province à intervenir dans cette opération par l'allocation d'un subside égal à la moitié de la perte résultée de ladite vente, il s'ensuit que la part à charge de la province s'élève à	fr. 4,120 01
Et celle de l'Etat à pareille somme de. . .	4,120 01

Ainsi fait et dressé en séance du 23 mai 1872, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Le Greffier, (Signé) ROELS. *Le Président*, (Signé) VRAMBOUT.

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents versés au procès, que la vente dont il s'agit a eu lieu exclusivement à la requête et pour le compte de la province ;

« Attendu que le demandeur allègue que les animaux dont il a fait l'acquisition étaient, tant au jour de la répartition entre les délégués des administrations provinciales qu'au moment de la vente, affectés de la stomatite aphtheuse et, qu'en outre, il pose en fait avec offre de preuve :

« 1° Que la répartition entre les différentes provinces, des animaux achetés en Angleterre, par les soins de l'Etat, a eu lieu le vendredi 19 avril 1872, à l'institut vétérinaire de l'Etat, à Cureghem, où lesdits bestiaux se trouvaient ;

« 2° Que déjà, le lundi 22 avril, un taureau, qui se trouvait parmi les animaux à répartir et qui, échu à la province de Brabant, était resté dans ledit établissement, était visiblement atteint de la stomatite aphtheuse ;

« 3° Qu'à la vente tenue le même jour à Cureghem, des animaux échus à la province de Brabant et à laquelle assistait M. Gilbert, premier commis à l'administration de l'agriculture et de l'industrie au ministère de l'intérieur, il a été déclaré publiquement que ledit taureau était atteint de la stomatite aphtheuse et qu'il était probable que toutes les autres bêtes en seraient atteintes ;

« 4° Que ce même M. Gilbert assistait à la vente tenue le lendemain, 23 avril, à Scheepsdaele, à la requête de la province de la Flandre occidentale, et que, néanmoins, le fait qui avait été déclaré à Bruxelles, n'a point été porté à la connaissance des amateurs qui assistaient à cette dernière vente ;

« 5° Que les deux génisses achetées par le demandeur à cette vente, étaient atteintes de la stomatite aphtheuse et ont introduit la contagion dans les étables de lui, demandeur ;

« 6° Qu'en outre, un grand nombre d'animaux, qui avaient été achetés par d'autres personnes, étaient également atteints de la même maladie ;

« 7° Que même des animaux destinés au stationnement et qui avaient été conduits à leur destination dès le 22 avril, étaient également atteints de la stomatite aphtheuse ;

« Attendu que ces faits, déniés en tout ou en partie par les défendeurs, sont précis, permanents et concluants ; qu'en effet, ils tendent à prouver qu'un des animaux placés dans les étables de Cureghem était, à la connaissance des agents ou employés de l'Etat, atteint de cette affection ;

« *B*. Que l'Etat avait de justes motifs de soupçonner, dès avant le 23 avril 1872, que le bétail échu à la Flandre occidentale pouvait être contaminé ;

« *C*. Que l'Etat a manqué à ses devoirs de mandataire, en ne faisant pas connaître cette circonstance à la province, afin qu'elle pût surseoir à la vente ;

« *D*. Que les génisses achetées par le demandeur étaient choses hors du commerce, comme étant affectées de la stomatite aphtheuse, dont elles avaient contracté le germe dans les étables de l'école vétérinaire ;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, et écartant toutes fins et conclusions contraires, admet le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, les divers faits articulés ci-dessus ; sauf la preuve contraire ; commet M. le juge Van Alleynnes, pour recevoir les enquêtes et réserve les dépens... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. MMes Fraeys et Goethals, pour le demandeur, Van der Meersch, père et fils, pour la province et Soenens, pour l'Etat.)

A la suite des enquêtes, le Tribunal a statué définitivement comme suit :

Jugement. — « Vu le jugement interlocutoire rendu en cause, le 14 juillet 1873 ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« En ce qui concerne le reproche proposé contre Victor Laridon, vétérinaire du gouvernement à Thourout, 7e témoin de l'enquête directe :

« Attendu que ce témoin a reconnu avoir délivré à la partie demanderesse un certificat sur les faits relatifs au procès ;

« Attendu que c'est à tort que cette partie soutient que les défendeurs ont virtuellement renoncé à se prévaloir dudit reproche, par la raison qu'assigné dans l'enquête contraire tenue à la requête de l'Etat, le témoin a été entendu sans opposition, bien que, dans sa nouvelle déposition, il s'en fût référé à la première ;

« Qu'il est, au contraire, vrai de dire, qu'en réponse à des questions rentrant exclusivement dans ses attributions administratives, le témoin s'est borné, en second lieu, à s'expliquer sur des déclarations de même nature et sans aucun rapport direct avec les faits de la cause, consignées dans le procès-verbal de l'enquête précédente ;

« En ce qui regarde le reproche formulé contre Louis-Léopold Ingelrest, régisseur du château de Wynendaele, à Thourout, onzième témoin de la même enquête :

« Attendu que ce témoin doit être considéré comme appartenant à la catégorie des serviteurs, dont parle l'art. 283 du code de procédure civile ; qu'il se trouve, en effet, dans un état de dépendance morale et habituelle vis-à-vis du maître ;

« Attendu qu'on ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales ;

« Sur le point de savoir si le demandeur a fourni la preuve ordonnée par le jugement précité :

« *A*. A l'égard de l'Etat :

« Attendu qu'en indiquant la portée des divers faits admis à preuve, le jugement interlocutoire a eu pour but de déterminer d'une manière précise les circonstances d'où il entendait principalement faire dériver la faute et, partant, la responsabilité de l'Etat ;

« Attendu que ces circonstances consistent dans la connaissance que l'Etat aurait eue, par ses agents ou employés, de l'invasion de la stomatite aphtheuse dans les étables de l'école de Cureghem et dans la négligence, dont il se serait rendu coupable, en laissant ignorer à la province une chose d'une aussi incontestable gravité, alors cependant qu'il avait de sérieux motifs de soupçonner que les animaux échus à celle-ci, pouvaient avoir contracté le germe de cette maladie, dans le susdit établissement ;

« Attendu que, sous ces rapports, le demandeur a complètement atteint la preuve qui lui avait été imposée ; qu'en effet, il résulte tout d'abord des enquêtes, que l'apparition de la stomatite a été constatée dès le 21 avril, c'est-à-dire deux jours seulement après la date de la répartition et du départ des animaux formant le lot de la Flandre occidentale ; de sorte qu'il y avait lieu de soupçonner la contamination de ce bétail, non point à cause du contact avec le taureau infecté, mais par l'effet de l'influence miasmatique locale, sous laquelle la maladie s'était produite ;

« Attendu qu'il a, d'autre part, été démontré que les génisses achetées par le demandeur ont présenté, dès le lendemain de la vente, les premiers symptômes de la stomatite, c'est-à-dire la salivation visqueuse et filante, la raideur et la tension dans la marche, et que des phénomènes identiques ont été observés sur les animaux acquis par les témoins Van Vyve, Philippe Vandenberghe, Claeys, Cornellie, etc., et, surtout, sur le taureau placé en stationnement à la ferme de Félix Vandenberghe, où ces signes se sont même manifestés un jour plus tôt ;

« Attendu qu'en partant du principe posé par les témoins Thiernesse et De Give et d'où il ressort que la durée ordinaire de l'incubation de la stomatite est de trois à six jours, on doit admettre que, la maladie ayant éclaté avant le sixième jour depuis la date de la répartition, son origine peut se déterminer d'une manière précise, si les données de la science sont confirmées par d'autres éléments de preuve ;

« Attendu qu'à cet égard, il existe au procès une circonstance des plus significatives et des plus concluantes, qui tend à rapporter l'invasion du fléau à une cause unique : c'est que la maladie s'est déclarée simultanément sur des animaux de provenance commune et en trois endroits différents (1) ;

« Attendu que c'est en vain que la partie De Bremaeker s'efforce de dégager sa responsabilité en soutenant que son mandat était expiré depuis le jour de la répartition ; que les bestiaux restés dans les étables de l'école vétérinaire s'y trouvaient pour le compte et sous la surveillance de la commission provinciale du Brabant ; et qu'enfin, si cette surveillance était exercée par des fonctionnaires de l'Etat, ce n'était nullement au nom de celui-ci, mais au nom de la province, dont ces fonctionnaires tenaient alors leur mission ;

« Attendu que cet argument manque absolument de base ; qu'il existe, en effet, dans l'exécution et les suites du mandat, des actes qui sont tellement liés à ceux qui ont précédé, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'affaire qui avait fait l'objet du mandat n'était point terminée aussi longtemps que la vente et le règlement de compte entre la province et l'Etat n'avaient point eu lieu ; d'où la conséquence que les fonctionnaires, qui avaient géré le mandat au nom de l'Etat et qui agissaient en ce moment dans l'intérêt d'une autre administration, étaient obligés d'informer l'Etat de ce qui se passait ;

(1) A Bruxelles, à Liége et à Bruges.

« Attendu qu'il est dès lors permis de conclure que l'Etat savait ou était censé savoir, par ses agents ou employés, que la stomatite aphtheuse avait éclaté dans les étables de l'école vétérinaire et qu'il y avait des motifs de redouter la propagation du fléau par l'effet du contact avec les animaux emmenés deux jours auparavant;

« Attendu qu'en dehors des obligations résultant du mandat, le devoir de l'Etat était, à cet égard, d'autant plus strict, qu'il a pour mission de prévenir les épizooties et de veiller à la salubrité publique;

« *B.* Vis-à-vis de la province :

« Attendu que s'il est établi par les enquêtes, que les génisses achetées à Scheepsdaele, le 23 avril 1872, étaient, au moment de la vente, affectées de la stomatite aphtheuse et qu'elles ont introduit la contagion dans les étables du demandeur, il est, par contre, avéré que les commissaires chargés de faire procéder à cette adjudication, n'avaient aucune connaissance de la maladie dont les animaux vendus étaient atteints, ni même aucun motif légitime de soupçonner l'existence de cette maladie;

« Attendu que la circonstance rapportée par les troisième et septième témoins de l'enquête tenue à la requête de l'Etat, se réduit, de l'aveu de toutes les parties en cause, à des propos vagues, tenus en termes de conversation particulière, à un moment où la vente était déjà très-avancée et ne serait, en tous cas, de nature à constituer la province en faute, pour n'avoir point averti les amateurs et retenu en quarantaine les bestiaux déjà adjugés, que, s'il était démontré, *quod non*, que les animaux en question se trouvaient encore dans les étables de Scheepsdaele, lorsque cette circonstance a été connue;

« Attendu dès lors que, par application des principes énoncés dans le susdit jugement, la province pourrait tout au plus être tenue de reprendre la chose qui a fait l'objet du contrat, à charge, par l'acheteur, d'en restituer le prix avec les frais d'acquisition;

« Attendu que ne se trouvant pas en faute, elle ne saurait être tenue à d'autres réparations;

« Mais attendu que, par un dernier écrit, signifié à la date du 23 mai dernier, le demandeur a formellement retiré ses conclusions subsidiaires tendantes à obtenir la nullité de la vente et que le fondement de la demande principale en dommages-intérêts étant reconnu, il n'échéait plus, en tous cas, de prononcer cette nullité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Würth, substitut du procureur du roi, en son avis, accueille les reproches formulés contre les témoins Laridon et Ingelrest; décide qu'il ne sera point tenu compte de leurs dépositions; écartant toutes fins contraires des parties et faisant droit sur les conclusions principales du demandeur, les déclare admissibles et fondées, en ce qui concerne l'Etat; non fondées à l'égard de la province; en conséquence, condamne la partie De Bremaeker à tous dommages-intérêts à libeller par état; et attendu qu'il est équitable autant que rationnel de mettre à la charge de la partie succombante, tous les frais auxquels l'instance a donné lieu, y compris ceux de la demande en garantie dirigée par la province contre l'Etat et sur laquelle il devait éventuellement être statué, condamne l'Etat défendeur aux frais envers toutes les parties, ce moyennant taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 juillet 1874. — Pl. MMes Fraeys et Goethals, pour le demandeur, Vander Meersch père et fils, pour la province et Soenens, pour l'Etat.)

Des décisions à peu près semblables ont été rendues en cause de Verkarre contre la province et l'Etat et de la province contre l'Etat, sur une demande de 12,000 francs de dommages-intérêts.

Observations. — Sur les premiers points, voyez Van Alleynnes, *De l'action en garantie des vices rédhibitoires dans la vente des animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation*; §§ VI et VII (Belg. Jud., 1872, p. 481 et suiv.,) et *Traité des vices rédhibitoires*, n° 7, p. 18; n° 14 p. 35 et n° 67, p. 118.

Sur la troisième question relative au mandat, V. Troplong, *Du mandat*, nos 319, 353 et 384 et Pont, sous l'article 1991, n° 973.

Sur l'avant dernière question Duranton, t. VI, *Du contrat, de vente*, n° 275; Troplong, n° 437; Duvergier, *Vente*, n° 344 et 345; Demolombe, t. XII, n° 141 et les autorités citées par cet auteur; et en matière de garantie du chef de vices rédhibitoires, tribunal de Bruges, 26 mai 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1354.); Comp. art. 1303 du code civil.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre du conseil.

EXTRADITION. — REGNICOLE. — ÉTRANGER. — VEUVE.

Ne peut être extradé l'individu, étranger au moment de la demande d'extradition, mais devenu regnicole avant que cette demande ait été accordée.

Spécialement : il n'y a pas lieu à l'extradition d'une veuve, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, qui, dans l'intervalle de la demande du gouvernement étranger à l'avis de l'autorité judiciaire, remplit les formalités prescrites par la loi pour récupérer sa qualité originaire de regnicole.

L'arrestation provisoire de celui dont l'extradition est réclamée ne constitue pas un commencement d'extradition.

(DE L...)

Arrêt. — « La Haute cour des Pays-Bas, réunie en chambre du conseil;

« Vu la requête présentée sous la date du 23 mai dernier par la dame M. de L..., épouse divorcée de Ch. de J... receveur des contributions à....., en Belgique, aux fins qu'il plaise à la Haute cour déclarer que la requérante, dont le gouvernement belge réclame l'extradition, est Neérlandaise, dans le sens de la loi concernant l'extradition des étrangers, en date du 13 août 1849, et que partant cette loi ne lui est point applicable;

« Ouï le procureur général en son avis tendant au rejet de la requête;

« Attendu que des dépêches de l'officier de justice de Rotterdam, en date des 22 avril et 27 mai, il appert que l'extradition de la requérante est réclamée par le gouvernement belge, à la suite d'un arrêt de condamnation pour escroquerie prononcée à sa charge par la cour d'appel de Gand;

« Que sur cette demande la requérante a été mise en arrestation à Rotterdam le 22 octobre 1873; qu'à raison de son état de maladie, elle n'a pu être entendue que le 11 mai par le tribunal d'arrondissement de Rotterdam, conformément à l'art. 18 de la loi sur les étrangers, et que l'avis de ce tribunal a été émis le 13 mai;

« Attendu que les extraits d'actes de l'état civil, joints à la requête, fournissent la preuve que la requérante née à Ruremonde le 18 octobre 1824, de parents y domiciliés, s'est mariée le 27 mai 1847, à Louvain, avec Ch. de J... et que ce mariage a été dissous par le divorce en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Gand, le 26 novembre 1862;

« Attendu que la requérante affirme avoir habité sans interruption Rotterdam depuis le mois d'avril 1863, et que, loin qu'il apparaisse du contraire, le fait est plutôt confirmé par la lettre de l'officier de justice de Rotterdam du 22 avril dernier;

« Attendu qu'elle a de plus, par exploit d'huissier, également joint, en date du 26 février 1874, notifié au bourgmestre de la commune de Rotterdam, où elle avait établi sa résidence, dans la forme qu'il vient d'être dit, son intention de s'y fixer;

« Attendu que de l'une et de l'autre circonstance il résulte que la requérante a accompli tout ce qu'exige l'art. 11 du code civil pour lui faire recouvrer la qualité de néerlandaise;

« Attendu, quant au point de savoir si la loi sur les étrangers peut lui être appliquée dans l'occurrence, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi fondamentale, la loi règle tout ce qui concerne l'admission et l'expulsion des étrangers ainsi que les conditions générales sous lesquelles il est permis de conclure avec les puissances étrangères des traités pour leur extradition;

« Que les art. 16 et 17 de la loi du 13 août 1849, lorsqu'il y est question d'*extradition d'étrangers* ou d'*étrangers* qui peuvent être *extradés*, s'expriment en termes tels qu'on ne saurait songer à les appliquer à d'autres qu'à ceux qui sont étrangers au moment où on les livre; qu'ils ne sauraient donc s'appliquer à un cas comme celui de l'espèce où la personne livrée serait en réalité une femme néerlandaise;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de la requérante doit être accueillie à moins que l'on n'admette qu'étant encore étrangère lorsque son extradition a été réclamée, son arrestation provisoire doit être considérée comme un *commencement d'extradition;*

« Attendu que pareille manière de voir est inadmissible; qu'en effet, la demande d'extradition formée par un gouvernement étranger ne peut être accordée ou refusée par le gouvernement

néerlandais qu'après avis du juge néerlandais; qu'il n'est dès lors pas permis de donner pour point de départ à l'exécution de la mesure internationale dont s'agit une date à laquelle la décision d'où la mesure dépend n'est point encore prise;

« De tout quoi il suit que la requête présentée est fondée; vu l'art. 20 de la loi du 13 août 1849, déclare que cette loi est inapplicable à la requérante... » (Du 5 juin 1874.)

Observations. — L'art. 11 du code civil néerlandais est conforme à l'art. 19 du code Napoléon.

La loi hollandaise du 13 août 1849 est traduite et la traduction insérée en note dans l'édition belge, du *Traité de l'instruction criminelle* de Faustin-Hélie, par M. Nypels, son annotateur t. I, p. 402, sous le n° 968, 13°.

Le principe que le regnicole ne peut être extradé est admis par toutes les nations. V. Faustin-Hélie, *loc. cit.*, n° 933. — La difficulté naissait de cette circonstance bizarre que le délinquant réclamé était belge au moment de la réclamation et hollandais au moment où il allait falloir le livrer. Conf. cass. belge, 23 octobre 1854 (Belg. Jud., XII, 1567.)

Conf. l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 27 février 1874, *suprà* p. 648, à propos d'un mineur dont l'extradition était réclamée, et qui parvenu à la majorité aurait eu le droit de revendiquer la qualité de Belge.

L'art. 3 de la loi fondamentale cité par l'arrêt ne figure pas dans le texte de 1815 qui a régi la Belgique jusqu'en 1831. Il date de la révision postérieure à 1848.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Court, vice-président.

DÉTENU. — ÉVASION. — GARDIEN. — PRÉVENTION DE CONTRAVENTION.

Aucune loi pénale ne punit le fait d'un gardien qui par négligence laisse évader un individu détenu sous une prévention de contravention; l'art. 333 du code pénal ne vise que les détenus pour faits entraînant des peines correctionnelles.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C X...)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte de l'art. 333 du code pénal, ainsi que des discussions préparatoires, que pour que l'évasion d'un détenu tombe sous le coup des pénalités qu'il commine, il faut que la détention ait pour cause un fait puni de peines correctionnelles;

« Attendu que l'évadé n'a été déposé à l'Amigo de Bruxelles que sous une prévention de vagabondage simple, ne pouvant entraîner que l'application d'une peine de simple police; que par conséquent le fait imputé au prévenu n'est point prévu par la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi; renvoie le prévenu des fins de la poursuites... » (Du 8 avril 1874.)

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 5 octobre 1874, sont institués :

Vice-président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal, MM. Marguerie, constructeur de navires à Anvers; De Caters, banquier à Anvers; Faider, négociant à Anvers; Cateaux, commissionnaire-expéditeur à Anvers; Mogin, commissionnaire à Anvers.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Pécher, négociant à Anvers; Van Lérius, négociant à Anvers; Gevers, industriel à Anvers; Ceulemans, commissionnaire-expéditeur à Anvers. — Ces deux derniers, respectivement, en remplacement et pour achever le terme de MM. Cateaux et Mogin, institués juges.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Bruylant, éditeur en cette ville.

Juges au même tribunal, MM. Fiévé, négociant à Schaerbeek; Hollevoet, ancien négociant à Ixelles; Keymolen, ancien négociant à Bruxelles; Mommaerts, ancien agent de change à Bruxelles; Raucq, industriel à Bruxelles; Verboeckhoven, industriel à Bruxelles.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Dedier, ancien industriel à Saint-Gilles; De Potter, ancien industriel à Molenbeek-Saint-Jean; Docq, maçon-entrepreneur à Bruxelles; Fonson, fabricant à Bruxelles; Fransman, négociant à Laeken; Leenaert, négociant à Bruxelles. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Fiévé, Hollevoet, Dedier, De Potter et Fransman.

Juges au tribunal de commerce de Louvain, MM. Vanlinthout, imprimeur à Louvain; Gilbert, négociant à Louvain.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Durieux, industriel à Louvain; Staes, banquier à Louvain.

Juges au tribunal de commerce de Mons, MM. Putsage, droguiste à Mons; Coppée, ancien négociant à Mons.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Spitaels, négociant à Mons; Legrand, industriel à Mons.

Juges au tribunal de commerce de Tournai, MM. Coniart-Dureulx, négociant à Tournai; Delalieu, industriel à Tournai; Dubus-Quevauvillers, brasseur à Tournai, en remplacement et pour achever le terme de M. Dumortier, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Carbonnelle, distillateur à Tournai; Peterinck, fabricant à Tournai.

Juges au tribunal de commerce de Bruges, MM. Deryckere, négociant à Bruges; Augustinus, banquier à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Laviolette, négociant à Bruges; Willems fils, négociant à Bruges.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende, MM. Valcke, négociant à Ostende; Vandermeersch-Van Halmé, négociant à Ostende.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Van Sieleghem, négociant à Eerneghem; Perrier, négociant à Ostende. — Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Van Sieleghem.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai, MM. Becq, fabricant à Courtrai; Van Overberghe, négociant à Courtrai.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Vandorpe, négociant à Courtrai; Vliege, fabricant à Courtrai; Rolin, négociant à Courtrai, en remplacement et pour achever le terme de M. Liebaert-Peel, décédé.

Juges au tribunal de commerce de Gand, MM. Bruggeman-Deschryver, négociant à Gand; Haesaert, ancien négociant à Gand.

Juge suppléant au même tribunal, M. Hesnault, industriel à Gand.

Juges au tribunal de commerce d'Alost, MM. Van Assche, distillateur à Alost; Meert-Moens, fabricant à Alost.

Juge suppléant au même tribunal, M. Siron, négociant à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, MM. Rolin, fabricant à Saint-Nicolas; De Haes, fabricant à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal, M. Deschepper-Meert, fabricant à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce de Verviers, MM. Grandjean, industriel à Verviers; Dedyn, négociant à Verviers.

Juge suppléant au même tribunal, M. Drèze-Rick, industriel à Dison. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée audit M. Drèze-Rick.

Juges au tribunal de commerce de Namur, MM. Ortmans, industriel à Saint-Servais; Lévy, industriel à Namur.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Derenne-Deldime, négociant à Namur; Hicguet, négociant à Saint-Servais. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Ortmans et Hicguet.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 9 octobre 1874, la démission de M. De Monge, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 11 octobre 1874, M. Lhoest, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Raikem, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 11 octobre 1874, la démission de Delva, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Des successions.

DES ACTES FAITS PAR L'HÉRITIER APPARENT (*).

Quels sont, pour les tiers et pour l'héritier véritable, les effets des actes faits par le possesseur (l'héritier apparent) avant que la pétition d'hérédité fût intentée? Cette question est une des plus controversées.

Les textes du droit romain qui s'y rattachent sont obscurs; les traditions de l'ancienne jurisprudence française, incertaines et contestées; la loi actuelle est muette ou défectueuse; les opinions des auteurs et de la jurisprudence varient à l'infini.

Nous établirons d'abord, pour réduire la controverse à son véritable objet, quelques règles qui nous paraissent certaines, et dont plusieurs sont incontestées :

1° Les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire, ainsi que la vente des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, autorisée par justice, sont valables. Car ces actes sont *valables* lorsqu'ils ont été faits par quelqu'un qui ne prend pas la qualité d'héritier et qui renonce à la succession; donc, par quelqu'un qui n'a jamais eu aucun droit à la succession. (Art. 779, 796; ARNTZ, *Cours de droit civil*, n° 1420.) L'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent peut faire valablement les mêmes actes. (Art. 125, 126.)

2° « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » (Art. 1240.) Le législateur, en faisant cette disposition, a eu précisément en vue le cas où le paiement a été fait à l'*héritier apparent* (V. ARNTZ, t. II, n° 166). Le code est ici beaucoup plus absolu que le droit romain; car il déclare le paiement *valable*, sans distinguer si l'héritier apparent *a ou non restitué* au véritable héritier ce qu'il a reçu du débiteur, tandis que, d'après le droit romain, le débiteur n'était libéré que si le possesseur avait rendu à l'héritier l'objet du paiement (Fr. 25, § 17 *in fine*; fr. 31, § 5, D., *de hæred. petit.*, 5, 3, MAYNZ, § 493, note 54).

3° Les aliénations des *meubles corporels* sont valables si l'acquéreur est de bonne foi, parce qu'il est protégé par la maxime : *En fait de meubles, la possession vaut titre* (Art. 2279).

4° L'aliénation même des immeubles ou des droits mobiliers incorporels est valable si elle était *nécessaire*, de manière qu'elle n'aurait pas pu être évitée par l'héritier lui-même. Ainsi, supposons qu'une succession avait été réclamée par plusieurs personnes, dont quelques-unes y avaient réellement droit, tandis que d'autres n'étaient que des héritiers apparents, et que les premiers en provoquent le partage. Comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, l'héritier véritable, tout aussi bien que l'héritier apparent, aurait dû subir le partage et éventuellement la licitation des biens. Il en serait de même si un immeuble de la succession avait été exproprié sur l'héritier apparent pour cause d'utilité publique; ou bien si le créancier avait poursuivi la vente d'un fonds sur lequel il avait une hypothèque; ou bien, si, à défaut d'autres moyens, l'héritier apparent avait vendu des immeubles pour payer des dettes échues de la succession, ou pour faire faire aux autres biens des réparations urgentes, dont l'omission aurait entraîné des pertes irréparables. Ces deux derniers cas sont littéralement prévus par les lois romaines (V. fr. 20, § 2, et fr. 53, D., *de hæred. pet.*, 5, 3; DEMOLOMBE, t. II, n° 250).

5° La question de savoir si les jugements rendus pour ou contre l'héritier apparent ont l'autorité de la chose jugée pour ou contre l'héritier véritable, est plus délicate. Il faut faire, nous semble-t-il, la même distinction entre les jugements nécessaires et les jugements volontairement provoqués.

Il peut y avoir nécessité de provoquer ou de subir une action dans deux cas :

a. Dans la succession il y a une action qui est sur le point de s'éteindre par prescription, si elle n'est pas immédiatement intentée. L'héritier apparent l'intente; un jugement intervient. Ce jugement a l'autorité de la chose jugée, pour la succession, donc pour l'héritier véritable. Car, trois hypothèses peuvent se présenter, et dans aucune des trois il n'a intérêt à l'attaquer.

Si l'héritier apparent a perdu le procès, le véritable héritier n'y perd rien, puisque, si l'action *n'eût pas été intentée*, elle aurait été prescrite; si le procès est gagné en tout, la succession a obtenu tout ce qu'elle pouvait obtenir.

S'il est gagné en partie, la position de la succession est encore plus avantageuse que si l'héritier apparent n'eût pas agi, puisque dans ce cas la prescription eût été acquise contre la succession.

b. La succession est défenderesse; le jugement a été obtenu contre l'héritier apparent; le véritable héritier peut-il soutenir qu'elle n'a pas été légalement représentée et que le jugement est nul à son égard? Nous ne le croyons pas, parce que l'opinion qui résoudrait cette question affirmativement conduirait directement à un inévitable déni de justice envers ceux qui prétendraient avoir des droits contre la succession. Un droit contre la succession peut se prescrire; il faut donc que l'ayant droit ait un moyen d'interrompre la prescription; ce moyen, c'est la demande en justice. La circonstance que le véritable héritier est inconnu ne peut pas paralyser l'action de l'ayant droit. Contre qui agira-t-il? Il ne peut agir que contre celui qui *possède l'hérédité* et qui, par cela même, s'annonce publiquement comme l'héritier. D'ailleurs, comment serait-il possible au

(*) La matière des *Actes posés par l'héritier apparent* est très-difficile et très-controversée. M. ARNTZ, dans le *Titre des Successions* de son *Cours de droit civil* actuellement sous presse, l'a traitée d'une manière approfondie. Il a bien voulu donner la primeur de ce travail à la BELGIQUE JUDICIAIRE.

tiers qui n'a pas les titres et les papiers de famille, de connaître le véritable héritier? Dira-t-on que s'il dirige son action contre l'héritier apparent, c'est à ses risques et périls et qu'il n'a qu'à faire nommer un curateur à la succession pour agir contre ce dernier? Mais cela est précisément impossible. Le tribunal ne peut nommer un curateur, que si la succession est *vacante*, et elle n'est réputée vacante que lorsqu'il *ne se présente personne qui la réclame*, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que l'héritier connu y a renoncé (art. 811 ; ARNTZ, n° 1467). Mais l'héritier apparent a réclamé la succession ; elle n'est donc pas vacante ; le tribunal ne peut donc pas nommer un curateur. Et contre qui le tiers agira-t-il, si ce n'est contre l'héritier apparent? Il obtient jugement contre lui. Plus tard l'héritier véritable se présente ; il attaque le jugement comme n'étant pas obligatoire pour lui. Dans l'intervalle, la prescription s'est accomplie contre le tiers, qui ne peut plus intenter son action contre le véritable héritier. On ne peut pas admettre une situation qui place le tiers dans l'impossibilité de poursuivre son droit ; le seul moyen d'en sortir, c'est d'attribuer l'autorité de la chose jugée pour et contre la succession aux jugements intervenus entre le tiers et l'héritier apparent.

Mais le désaccord règne surtout lorsqu'il s'agit d'actes de disposition ayant pour objet des immeubles ou des meubles incorporels.

Presque tous les auteurs enseignent que les actes de disposition *à titre gratuit* ne peuvent être opposés à l'héritier véritable, qui peut revendiquer les biens donnés contre les donataires, tant que cette action n'est pas prescrite, soit par le laps de trente ans, soit par l'usucapion de dix ou vingt ans. Cette opinion se justifie par la raison qu'en tous cas le titre de l'héritier est meilleur que celui du donataire ; mais le motif seul invoqué par plusieurs auteurs, que le donataire lutte pour faire un gain (*certat de lucro captando*) ne suffit pas, parce que l'acquisition de l'héritier est également à titre gratuit.

En ce qui concerne les aliénations *à titre onéreux*, les principaux systèmes qui ont été émis sont les suivants :

1° Les aliénations consenties par l'héritier apparent sont toujours nulles, parce qu'il n'a pas pu transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même et que la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599, 2182). L'art. 137 réserve au véritable héritier la pétition d'hérédité et ses autres droits.

2° Ces aliénations ne sont valables que dans le cas où l'éviction qu'éprouverait l'acheteur de bonne foi donnerait lieu à un recours en garantie dont le résultat serait de faire supporter à l'héritier apparent, également de bonne foi, une condamnation plus forte que celle qu'il aurait subie s'il eût été directement poursuivi par la pétition d'hérédité. Cette opinion se fonde surtout sur le droit romain et sur l'interprétation du fr. 25, § 17, D., *de hæred. pet.*, 5, 3.

3° Ces aliénations sont toujours valables, si le vendeur, l'héritier apparent et l'acheteur ont été de bonne foi. Il est difficile de donner de bonnes raisons en faveur de ce système.

4° Les aliénations sont valables, si l'acheteur a été de bonne foi, quand même le vendeur aurait été de mauvaise foi.

5° Les aliénations doivent être maintenues, si l'acheteur a été de bonne foi, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier apparent, lorsque ce dernier est un parent du défunt au degré successible, qui a appréhendé la succession par suite de l'absence ou de l'inaction de l'héritier plus proche et qui en a eu la possession publique et paisible. (V. l'exposé et la discussion de ces divers systèmes dans ZACHARIÆ, § 616, 5° ; DEMOLOMBE, II, n°s 232-258 ; LAURENT, t. IX, n°s 554-567 ; SERESIA, n°s 215-256.

Il est certain qu'au point de vue des principes absolus et rigoureux sur le droit et sur la transmission du droit de propriété, le premier des cinq systèmes est seul juste : nul ne peut transférer à autrui un droit de propriété qu'il n'a pas lui-même. Mais il appartient à la loi de déterminer les conditions et les limites du droit de propriété.

Or, il n'est pas moins certain qu'aucun droit ne fut jamais moins protégé que le droit de l'héritier à une succession ouverte en sa faveur, tant qu'il ne l'avait pas acceptée. Jusqu'aux époques les plus reculées de l'histoire du droit, nous voyons se manifester ce phénomène tantôt dans les dispositions positives de la loi, tantôt dans la doctrine et dans la jurisprudence. Bien que la fiction de la personnalité de l'hérédité jacente ait été probablement introduite de bonne heure dans l'intérêt de l'héritier *éventuel*, le fait incontestable de la vacance *actuelle* des biens de la succession avait fait admettre dès les temps les plus reculés que ces biens étant *res nullius*, pouvaient « être occupés par le premier venu, » dit M. MAYNZ, § 493, note 26. Cette occupation n'était d'abord qu'un simple état de fait, mais il pouvait se transformer en un *droit* par la possession publique pendant un an (*usucapio pro hærede*). L'usucapion *pro hærede*, si facile, avait, au témoignage de GAJUS, pour but de contraindre le véritable héritier à sortir de son inaction et de le forcer à acquérir sans délai la succession qui lui était déférée. Elle a continué d'exister encore longtemps sous les empereurs romains, et ce ne fut que très-tard qu'elle fut remplacée par l'usucapion ordinaire. Le célèbre sénatus-consulte d'Adrien n'admit la pétition d'hérédité ou la revendication contre les tiers détenteurs des biens héréditaires qu'avec des restrictions importantes ; malgré les principes, le droit absolu de propriété ne fut pas reconnu dans la personne de l'héritier. Ainsi, l'héritier ne pouvait plus revendiquer contre le tiers acquéreur, s'il avait poursuivi l'héritier apparent par la pétition d'hérédité, et si celui-ci avait satisfait aux condamnations prononcées contre lui ; et s'il était de bonne foi, il ne pouvait être condamné que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouvait enrichi ; si le tiers acquéreur était poursuivi par la revendication avant l'héritier apparent, il pouvait opposer à la revendication une exception tirée du droit de ce dernier, c'est-à-dire il pouvait repousser l'action par le motif qu'elle réfléchirait contre son vendeur (l'héritier apparent) à cause de recours en garantie que lui, acquéreur, aurait le droit d'exercer et que l'héritier apparent ne pourrait pas être tenu plus sévèrement envers l'acquéreur qu'envers l'héritier véritable. (MAYNZ, *loc. cit.*, p. 494-500.)

Voilà pour le droit romain. L'ancienne jurisprudence était tout au moins très-douteuse, et si l'on peut invoquer quelques autorités *contre* la validité des aliénations faites par l'héritier apparent, on en trouve tout autant et d'aussi respectables qui se prononcent *pour* la validité de ces mêmes actes.

Nous avons déjà exposé les dissensions qui règnent encore aujourd'hui.

Il résulte de ce qui précède qu'à aucune époque l'application des principes absolus et rigoureux sur le droit de propriété, bien qu'elle soit la plus simple, n'a satisfait la conscience des jurisconsultes. On comprend aisément que, s'écartant du droit strict, ils aient éprouvé des difficultés à asseoir leur solution sur une base juridique et qu'ils aient fait appel à des considérations d'équité plus ou moins vagues.

Si nous recherchons la raison pour laquelle les jurisconsultes, et même les lois, protègent si faiblement le droit de l'héritier contre les tiers acquéreurs des biens de la succession, nous la trouvons peut-être dans cette circonstance-ci : l'héritier acquiert gratuitement la succession ; l'acquisition du tiers a rarement lieu à titre gratuit. Si, en présence de la possession publique prise par un autre, l'héritier est resté inactif, il a, volontairement ou involontairement, contribué à faire naître une erreur qui peut porter un préjudice ou à lui-même ou au tiers acquéreur ; il est plus équitable de le faire subir à celui qui en a été la cause.

C'est ce qui explique pourquoi les aliénations à *titre gratuit* ne sont pas considérées comme valables.

Examinons le système du code, en faisant abstraction des textes du droit romain. Nous ne pouvons admettre la première opinion qui applique rigoureusement la règle que la vente de la chose d'autrui est nulle. Ce système est

repoussé par plusieurs textes et il est incompatible avec les dispositions qui régissent des cas analogues à celui qui nous occupe; si on l'admettait, il y aurait dans les lois une incohérence et des contradictions qui choqueraient la raison et que, par cela même, nous ne pouvons prêter au législateur. Ce système écarté, nous croyons que le cinquième, adopté par ZACHARIÆ et DEMOLOMBE, est celui qui se justifie le mieux. Voici les principaux motifs de cette opinion :

1° L'art. 1240, (V. ARNTZ, n° 1671, n° 2). Est *valable* le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, c'est-à-dire à l'héritier apparent, quoique, d'après le droit strict, ce paiement soit nul. C'est une exception, dit-on. Mais l'exception doit avoir sa raison; le législateur ne crée pas des exceptions au hasard et par caprice. Rien ne justifie la différence entre la position du débiteur qui a payé à l'héritier apparent et celui qui a acheté un bien de ses mains. La disposition de l'art. 1240 ne s'explique donc pas comme *exception*, mais bien comme conséquence d'une règle que la loi ne formule pas en termes généraux, mais qu'elle consacre par les applications qu'elle en fait.

2° L'art. 132 et les autres dispositions sur l'absence, notamment l'art. 127, qui, déjà après cinq années d'absence, attribue à l'envoyé en possession provisoire les quatre cinquièmes des revenus du propriétaire. On dit qu'il ne faut pas appliquer à la pétition d'hérédité et à l'héritier apparent les règles sur l'absence. Et pourquoi pas? Il y a entre ces deux ordres d'idées une grande connexité, une grande analogie, et ce qui le prouve, c'est que la seule occasion dans laquelle le législateur a fait mention de la pétition d'hérédité, c'est le titre de l'*absence*. L'analogie existant entre l'envoyé en possession et l'héritier apparent est tout en faveur de ce dernier. Il est *certain* que l'absent a existé et que la fin de son existence n'est pas établie; l'envoyé en possession sait qu'il peut être évincé, que sa possession n'est que précaire; le tiers qui traite avec lui le sait également. Néanmoins, après l'envoi en possession définitive, il peut valablement aliéner; le tiers qui a contracté avec lui ne peut plus être inquiété, et le strict droit de propriété est ici sacrifié à la tranquillité du tiers acquéreur. Lorsque l'héritier apparent prend possession de la succession, il ne conste pas même de l'existence d'un autre héritier plus proche. Mais, objecte-t-on, l'héritier présomptif ne peut être envoyé en possession qu'après trente cinq années d'absence et en vertu d'un jugement. Cela est vrai. Mais, la question ainsi posée se réduit déjà à une question de durée de la possession par l'héritier apparent, et nous admettons certainement cet élément comme un de ceux dont le juge doit tenir compte dans l'appréciation des actes de l'héritier apparent. Si ce dernier n'avait eu qu'une possession de peu de durée, elle ne pourrait pas être considérée comme publique. Quant à l'argument tiré du jugement, on peut y opposer que le titre de l'héritier apparent, *parent du défunt*, est fondé immédiatement sur la *loi*.

Mais voici un des arguments les plus décisifs que nous fournit le titre de l'*absence*.

L'envoyé en possession définitive peut valablement aliéner les biens de l'absent. Supposons qu'après trente-cinq années d'absence il s'ouvre une succession à laquelle l'absent eût été appelé, si son existence eût été connue. A son défaut, elle est dévolue à l'envoyé en possession. Or, l'envoi en possession n'a pour objet que les biens que l'absent possédait au jour de sa disposition, et non ses droits futurs et éventuels (voy. ARNTZ, n° 220). L'envoyé en possession est donc simplement *héritier apparent* en ce qui concerne cette succession ouverte après la disparition de l'absent (art. 136). L'envoyé peut donc valablement aliéner et le tiers peut sans danger acquérir les biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition; et malgré les trente-cinq années d'absence, il ne pourra disposer en sécurité des biens de la *succession ouverte depuis la disparition*, qu'après un nouveau délai de trente ans requis pour la prescription, donc après soixante cinq années d'absence? Cela n'est pas rationnel; et si ce système était vrai, la loi pécherait par une grande incohérence. Nous pensons plutôt que dans ces circonstances, l'absent de retour ne serait pas plus fondé à attaquer les aliénations des *biens de la succession* que les aliénations des biens ayant fait l'objet de l'envoi en possession.

Voilà au moins un cas dans lequel il serait difficile de soutenir le système du strict droit de propriété.

3° Les art. 790 et 811 à 814 prêtent à notre système le plus fort appui et prouvent le peu de sollicitude de la loi pour le droit de propriété de l'héritier. Lorsque, *dans les trois mois et quarante jours* après l'ouverture de la succession, personne ne se présente pour la réclamer, ou qu'il n'y a pas d'héritier connu, le tribunal peut nommer un curateur à la succession vacante, lequel, avec les formalités prescrites par la loi, peut valablement vendre les biens dont elle se compose, et l'héritier qui se présente plus tard doit respecter tous les actes valablement faits avec le curateur. C'est l'annihilation du droit de propriété du véritable héritier. Le droit romain, si peu soucieux du droit de l'héritier, n'attribuait cependant pas des pouvoirs aussi étendus au curateur. Il n'était nommé qu'aux *biens;* il ne représentait pas l'hérédité; il n'en avait que la garde (*custodia*) et l'administration (MAYNZ, § 493, notes 21-23). Aujourd'hui, l'héritier apparent peut, par le moyen du curateur, réaliser toute la succession avec une parfaite sécurité pour les tiers acquéreurs. Il n'a qu'à ne pas se présenter pendant quelques mois, qu'à se tenir à l'écart. Le curateur sera nommé; les biens seront vendus, puis le prétendant se présentera pour en recueillir le produit des mains du curateur. L'héritier véritable qui l'évincerait plus tard ne pourrait pas attaquer les aliénations. Et il est à remarquer, que la loi n'impose pas même au curateur l'obligation, prescrite aux successeurs irréguliers (art. 770), de faire des publications et affiches pour faire connaître l'ouverture de la succession, ni au tribunal d'observer certains délais avant de nommer le curateur (voy. code civil, article 811-814; code de procédure civile, art. 998-1002).

Mais, dit-on, il est nommé par un *jugement* et ce jugement forme un titre suffisant pour le tiers acquéreur. Nous avons déjà répondu. Ce jugement peut être rendu sans discussion, sans examen préalable s'il y a des héritiers ou non; sans l'emploi des moyens les plus ordinaires pour découvrir les *héritiers;* et néanmoins il forme un titre suffisant. Et si *ce jugement* est un titre suffisant, il est de toute évidence qu'*a fortiori* le jugement qui accorde l'envoi en possession aux successeurs irréguliers (art. 770) doit avoir le même effet, car il offre beaucoup plus de garanties, puisqu'il ne peut être rendu qu'après examen de leur titre et après les publications et les affiches d'usage. Il en résultera donc que les aliénations faites par les successeurs irréguliers, plus de trois ans après l'envoi en possession, doivent être tout au moins aussi valables pour l'héritier véritable que celles faites par le curateur. Ne pas l'admettre ce serait une grande inconséquence. La différence entre la *forme* de la vente est sans influence sur la question; les formalités prescrites au curateur sont simplement habilitantes pour compléter sa capacité.

Mais le titre du parent du défunt qui lui donne la saisine, qui est inscrit dans la loi, n'est-il pas aussi respectable que le jugement qui nomme le curateur à la succession vacante ou qui envoie les successeurs irréguliers en possession? Admettre l'un et repousser l'autre c'est une nouvelle inconséquence. La qualité de parent et la saisine forment, pour l'héritier apparent, le *même* titre que le jugement de nomination pour le curateur et le jugement d'envoi en possession pour le successeur irrégulier. Il ne dépend pas de lui de s'en créer un autre; il ne peut pas demander l'envoi en possession; il y est par la saisine, qui équivaut à l'envoi en possession du successeur irrégulier. L'existence de l'héritier plus proche peut être inconnue. Il est plus souvent impossible, ou au moins très-difficile, au tiers de savoir s'il y a des héritiers plus proches, car il n'a pas les titres et papiers de famille, et il n'a aucune qualité pour en demander la communication. Il a fait tout ce qui

dépendait de lui quand il a examiné et constaté le titre légal de celui avec qui il a traité.

Ce n'est pas à dire que *toute* aliénation faite par l'héritier apparent soit toujours valable. En toute cause il y a des éléments de fait que le juge aura à apprécier : tels que la bonne foi de l'acquéreur, le caractère de la possession de l'héritier apparent, l'évidence plus ou moins frappante de son droit, etc.

Ce qui vient d'être dit des actes d'aliénation s'applique à plus forte raison aux actes d'administration, tels que baux faits par l'héritier apparent.

La solution que nous venons d'adopter ne s'applique pas au cas où le possesseur de l'hérédité l'a appréhendée, soit sans titre, soit en vertu d'un titre émané de la volonté de l'homme, qui se trouvait frappé de nullité ou de révocation, par exemple, d'un testament. Dans ce cas il est souvent possible de contrôler la validité du titre, ou bien l'erreur du tiers ne provient pas de l'omission ou de l'inaction, volontaire ou involontaire, de l'héritier, et ce dernier n'a pas plus été à même de la dissiper que le tiers ou le possesseur de l'hérédité. Et puis, celui qui fonde son droit sur un titre émané de la volonté de l'homme accepte implicitement toutes les chances bonnes ou mauvaises que ce titre renferme. V. en ce sens DEMOLOMBE, II, n° 258.

On invoque souvent à l'appui du premier système et contre celui que nous défendons un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 7 janvier 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 99.) Mais cet arrêt a été rendu précisément dans l'hypothèse où le vendeur des biens revendiqués par l'héritier véritable avait appréhendé la succession en vertu d'un *testament*, donc d'un titre émané de l'homme. Nous n'adoptons pas les motifs de cet arrêt; mais, dans l'espèce, sa décision aurait été juste, quand même la vente eût été faite par l'héritier apparent; car elle avait été consentie quarante-deux jours après le décès du *de cujus*, donc même avant l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer. Sa possession n'aurait donc pas eu une publicité suffisante.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — VALEUR DU LITIGE.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en résiliation d'une vente dont l'existence est déniée et, comme conséquence de l'inexécution du marché, en obtention d'une somme inférieure à 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Peu importe que dans une demande antérieure à laquelle il a renoncé depuis, l'exécution du marché ait été poursuivie et évaluée à un chiffre supérieur au taux du premier ressort.

(COUTURIER ET GRÉGOIRE C. STUYCK.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ :*

« Attendu que les appelants ont, par exploits des 4 et 7 mars 1871, assigné le sieur Sainte-Marie et l'intimé Stuyck à comparaître devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour se voir et entendre condamner, même par corps, séparément ou conjointement, à leur délivrer 5,000 kilogrammes sucre scié blanc, à eux vendus le 27 janvier 1871 par ledit Sainte-Marie, agissant au nom et pour compte de l'intimé Stuyck, au prix de fr. 1-54 le kilogramme, et, faute de ce faire, entendre admettre les appelants à libeller les dommages-intérêts soufferts par l'inexécution de ce marché, évaluant à 10,000 francs la valeur du litige;

« Que, par exploit du 28 mars 1871, lesdits appelants, déclarant modifier leur demande, ont assigné Sainte-Marie et Stuyck à comparaître devant le même tribunal, à l'effet d'entendre déclarer résilié le marché dont s'agit, et comme conséquence de son inexécution, se voir condamner même par corps, conjointement et solidairement, à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,800 francs;

« Attendu que, par jugement du 21 novembre 1871, le tribunal de commerce d'Anvers, statuant sur cette action, a déclaré les appelants non fondés vis-à-vis de l'intimé Stuyck, et a condamné Sainte-Marie à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,800 francs;

« Que c'est de l'appel de ce jugement, interjeté par les appelants vis-à-vis du sieur Stuyck par acte du 11 janvier 1873, que la cour est saisie;

« Attendu que le seul objet de l'action des appelants est l'obtention de la somme de 1,800 francs à titre de dommages-intérêts résultant de l'inexécution du marché du 27 janvier 1871;

« Qu'en effet les appelants, devant le premier juge, demandaient la résiliation de ce marché et que l'intimé Stuyck de son côté en déniait l'existence; que dès lors le seul intérêt du litige et l'unique question à décider était la débition des dommages-intérêts;

« Qu'il est évident que si, en première instance, les assignés avaient consenti à payer les 1,800 francs réclamés, le procès eût été terminé;

« Attendu que les appelants invoquent vainement leurs exploits primitifs, dans lesquels ils demandaient l'exécution du marché, évaluant le litige à 10,000 francs, puisqu'ils ont ultérieurement abandonné cette demande pour poursuivre la résiliation de la vente par eux vantée, avec dommages-intérêts, usant à cet égard de l'option leur accordée par les art. 1184 et 1610 du code civil;

« Attendu que les appelants argumentent aussi vainement de ce que le jugement *à quo* a porté sur la demande en résiliation d'un marché de 7,700 francs;

« Qu'en effet, si le premier juge a eu à s'occuper de l'existence du marché, ce n'est pas pour en constater la réalité au point de vue de son exécution, mais pour l'apprécier comme titre de créance au point de vue de la demande de dommages-intérêts substituée à cette exécution;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'action, telle qu'elle est libellée, ne dépasse pas le taux du dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 11 août 1873. — Plaid. MMes ÉMILE FÉRON et JACQUES JACOBS, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MARCHANDISES. — CONDITIONS. — LETTRE. — PRÉSOMPTION. — CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — RÉSOLUTION.

En l'absence d'un acte constatant les conditions d'une vente de marchandises, lorsque le vendeur, dans une lettre à l'acheteur, rappelle ces conditions et que cette lettre est laissée sans réponse, ce silence de l'acheteur doit être considéré comme une adhésion aux conditions libellées dans la lettre.

Lorsque le défendeur n'a pas adhéré aux conclusions primitives du demandeur prises sous réserve de modification, ce dernier peut dans le cours de l'instance modifier sa demande : ainsi, il peut, après avoir conclu dans le principe à l'exécution du contrat, conclure ensuite à la résolution avec dommages-intérêts si, depuis, l'exécution dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties est devenue impossible.

(FRANSMAN ET Cie C. GILLAN, SCHMITZ ET Cie.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'existence du marché litigieux :

« Attendu que si, le 31 décembre 1866, Ed. Fransman et Cie n'ont accepté la proposition d'achat de 1,500 tonnes de fonte qu'aux conditions d'un entretien remontant au 28 du même mois, il est constant aussi qu'Aug. Schmitz et Cie, se conformant aux usages du commerce, se sont empressés de leur répondre, le 2 janvier 1867, pour leur rappeler, avec le texte des télégrammes échangés l'avant-veille, l'objet spécial de l'entretien du 28, à savoir : l'expédition de la marchandise par parties égales pendant toute l'année 1867; qu'ils ajoutaient qu'ils iraient voir à Bruxelles Ed. Fransman et Cie aussitôt que Gillan, Schmitz et Cie leur auraient fait parvenir les détails pour cette affaire;

« Que le 4 janvier, même année, écrivant encore à Ed. Fransman et Cie à l'occasion d'une autre affaire, Aug. Schmitz et Cie

leur parlaient du marché de 1,500 tonnes comme d'une affaire faite et leur promettaient leur visite à Bruxelles, quand ils auraient l'occasion d'y aller;

« Attendu que dans ces circonstances, et à défaut d'accord sur la condition verbale du 28 décembre, telle qu'Aug. Schmitz et Cie la formulaient le 2 janvier, il était du devoir d'Ed. Fransman et Cie de répondre à cette allégation, si nette en ses termes, par une protestation contraire, et non de garder un silence qu'une adhésion de leur part pouvait seule expliquer;

« Qu'ils cherchent en vain à le justifier par leur attente de la visite d'Aug. Schmitz et Cie, puisque cette visite d'occasion n'avait aucun trait au seul point en litige, mais se rapportait uniquement à des détails sur lesquels l'entente a été facile entre parties;

« Attendu qu'après s'être lus sur le contenu de la lettre du 2 janvier, Ed. Fransman et Cie recevaient, le 17 du même mois, un nouvel avis de leurs vendeurs et gardaient le même mutisme jusqu'au 25, pour leur faire part alors de leur intention de considérer comme nuls et non avenus les entretiens et la correspondance échangés au sujet du marché litigieux;

« Attendu que les conventions relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix exigent, dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensables à la sécurité des transactions; qu'on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché important engagé par la voie télégraphique, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire dans laquelle son vendeur serait et devrait se croire définitivement engagé;

« Attendu que si, pour les appelants, le mode de livraison au fur et à mesure de leurs besoins constituait une condition essentielle du marché, il était d'autant plus urgent pour eux de contredire la prétention contraire des intimés, alors surtout qu'elle se produisait comme l'expression de la convention des parties; que si précédemment les appelants ont traité d'achats de fonte, soit avec les intimés, soit avec d'autres, à des conditions différentes, ce fait est sans relevance en la cause;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré comme définitif l'achat de 1,500 tonnes de fonte au 31 décembre 1866;

« Quant à la résolution du marché :

« Attendu que la livraison des fontes devait s'effectuer en 1867; que le débat judiciaire s'étant prolongé jusqu'en 1870, cette livraison, dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties, devenait impossible;

« Attendu qu'en poursuivant, par leur exploit introductif d'instance, la réalisation du marché sous réserve d'amplification ou de modification de leur conclusion, et le débat judiciaire n'ayant point été circonscrit par l'adhésion des appelants à la demande primitive dirigée contre eux, les intimés ont pu valablement conclure à la résolution avec dommages-intérêts, comme étant une conséquence du principe de leur action et comme rentrant dans les limites naturelles et légales de leurs réserves;

« Quant au montant des dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers se trouvant saisi de cette question par l'opposition des appelants au jugement par défaut du 26 octobre 1871, la cour ne peut jusqu'ores en connaître;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare les appelants non recevables ni fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute; met en conséquence leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 1er mai 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — FAUSSE DESTINATION. — PRESCRIPTION. DURÉE.

Lorsque le voiturier délivre à un tiers, au lieu du véritable destinataire, des marchandises qui lui avaient été confiées pour en effectuer le transport, il ne peut repousser l'action en responsabilité qui lui est intentée par la prescription de six mois édictée par l'art. 108 du code de commerce.

Cette prescription spéciale doit être restreinte aux seuls cas de perte ou d'avarie que la loi prévoit.

(DEPPE C. LA COMPAGNIE DU GRAND CENTRAL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est avéré que, le 12 mai 1870, l'appelant a confié à la compagnie du chemin de fer Grand Central deux barriques vin, marquées C. C. 9802 et 9803, pour être transportées d'Anvers à Maestricht à l'adresse de Ch. Coopman, à Maestricht, contre remboursement de 19 fr. 75 c.;

« Attendu qu'il est également avéré que ces deux barriques sont arrivées à Maestricht le 14 mai 1870, et que, le 25 du même mois, la somme de 19 fr. 75 c., formant le montant du remboursement à effectuer par le destinataire, a été payée à l'expéditeur, qui, dès lors, devait être convaincu que les marchandises qu'il avait expédiées avaient été délivrées au destinataire;

« Attendu qu'il est aujourd'hui constaté que ces deux barriques, qui devaient être délivrés à Charles Coopman, le véritable destinataire, ont été remises à Maurice Coopman, actuellement en état de faillite;

« Attendu qu'en délivrant ces barriques à une personne qui n'avait pas qualité pour les recevoir, les sieurs Bonhomme et Thierry ont commis une faute dont la compagnie intimée est responsable, puisqu'elle a choisi cet intermédiaire pour l'accomplissement de son mandat;

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu qu'il est de principe que les prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, d'un cas à un autre;

« Attendu que la disposition de l'article 108 du code de commerce, qui limite à six mois la durée de l'action contre le commissionnaire et le voiturier, détermine d'une manière spéciale la nature des actions auxquelles cette disposition s'applique; qu'il s'ensuit que la prescription doit être restreinte aux seuls cas que la loi prévoit, c'est-à-dire aux actions dirigées contre le commissionnaire ou le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises; ce qui le prouve surabondamment, c'est le soin que la loi prend, dans la disposition finale de cet article, de fixer pour chacun de ces deux cas le point de départ de la prescription;

« Qu'au surplus cette interprétation trouve sa confirmation dans les observations présentées au conseil d'Etat par RÉAL et REGNAULT;

« Attendu que ce n'est pas à raison de la perte ou de l'avarie que l'action est intentée à la compagnie intimée, mais que l'action est dirigée contre elle à raison de ce que la marchandise, arrivée au lieu de destination, a été remise à une personne autre que le destinataire et qui n'avait pas qualité pour la recevoir;

« Attendu que cette remise doit être mise sur la même ligne que le défaut d'envoi; qu'en effet, l'un et l'autre aboutissent au même résultat pour le destinataire; que, dans tous les cas, cette remise au lieu de destination à une personne déterminée exclut toute idée de perte; qu'il s'ensuit que la disposition de l'art. 108 du code de commerce n'est pas applicable à l'espèce;

« Attendu que devant la cour aucune conclusion n'a été prise contre les intimés Bonhomme et Thierry, soit par l'appelant, soit par la compagnie intimée; qu'il y a dès lors lieu de mettre ces intimés hors de cause, sans frais;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare la compagnie intimée non fondée en son exception de prescription; en conséquence la condamne à remettre à l'appelant, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, copie certifiée conforme du reçu donné par Ch. Coopman, de deux barriques lui expédiées par son intermédiaire, et faute de ce faire dans le susdit délai, dit pour droit que ledit intimé est responsable vis-à-vis de l'appelant de toutes les conséquences qu'a eues pour lui la non-remise à Ch. Coopman desdites deux barriques et la non-production de son reçu; admet l'appelant à justifier et libeller le susdit préjudice; condamne la compagnie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 5 mars 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. tribunal de commerce de Bruxelles, 5 mars 1868, confirmé par cassation, 14 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 32 et 193), Bruxelles, 10 mai 1872, (IBID., 1872, p. 679.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Julien, conseiller.

VAINE PATURE. — SECONDES HERBES. — POSSESSION. — TITRE. CLÔTURE. — CARACTÈRES.

En l'absence d'un titre régulier, le droit à la seconde herbe sur des prairies non clôturées, fondé même sur la possession la plus longue, ne constitue qu'un droit de vaine pâture dont le propriétaire peut s'affranchir en clôturant son héritage, sans égard

à la circonstance que le pâturage s'exerce à jour déterminé ou indéterminé.

Le terme « titre » employé dans l'article 11, titre Ier, section IV, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut s'entendre que de l'acte, de l'instrument lui-même destiné à constater l'existence du droit réclamé, abstraction faite de toute autre cause légale d'acquisition quelconque, telle que la prescription; constituent des prairies ouvertes, non closes, celles dont l'accès est entravé du côté de la campagne par l'existence de grains sur pied à l'époque du pâturage, et de l'autre côté par un ruisseau impraticable aux bestiaux en cas d'inondation.

(BLANCHARD ET CONSORTS C. PIERARD ET CONSORTS.)

Blanchard et consorts, agissant au nom de la commune de Biesme, réclamaient le droit de faire paître les bestiaux sur les prairies des défendeurs à partir du 1er août de chaque année, que la première herbe fût enlevée ou non.

Le Tribunal de Namur statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la commune prétend, à charge des défendeurs, un droit de vive et grasse pâture, dont elle leur dénie la faculté de s'affranchir par la clôture de leurs prairies;

« Attendu que l'art. 11, titre Ier, section IV de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dispose que : « le droit dont jouit tout « propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport « aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et « seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les « habitants, soit immédiatement après la récolte de la première « herbe, soit dans tout autre temps déterminé; »

« Attendu qu'il ressort des termes de cet article que la circonstance que le pâturage s'exerce à jour déterminé ou indéterminé est sans influence sur le droit de se clore réservé au propriétaire, et que ce dernier ne peut subir d'entrave que dans le cas où on lui oppose un titre de propriété;

« Attendu que la commune, qui ne produit aucun titre en règle, invoque comme tel sa possession immémoriale à partir du 1er août de chaque année;

« Attendu que le titre de propriété exigé par l'art. 11 précité n'est pas une cause légale d'acquisition quelconque, telle que la prescription, mais l'acte, l'instrument lui-même destiné à constater l'existence du droit réclamé;

« Que telle est l'interprétation qui résulte de toute l'économie des dispositions de la loi de 1791 sur la vaine pâture et qui a été admise par la cour de cassation dans son arrêt du 25 juillet 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 337);

« Attendu que si ce même arrêt établit une exception à l'égard des prairies closes, sur lesquelles il reconnaît qu'un droit de vive pâture peut être acquis sans titre et par une possession réunissant certaines conditions, il ne saurait s'agir d'appliquer cette exception dans l'espèce, puisqu'il est constant que les prairies des défendeurs n'étaient pas clôturées;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, etc. (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention; dit que les intervenants ont qualité pour ester en justice au nom de la commune de Biesme; déclare celle-ci tant que les demandeurs et intervenants non fondés dans leur action... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur les conclusions principales des parties :

« Adoptant les motifs du jugement dont est appel;

« En ce qui concerne la demande de preuve faisant l'objet des conclusions subsidiaires des appelants :

« Attendu que devant les premiers juges les intimés ont articulé, par acte signifié aux appelants, sans que ceux-ci aient contesté le fait : « que les prairies dont il s'agit au procès ont toujours été des prairies ouvertes et non des prairies closes et ce avant la clôture qui a été faite en exécution de la loi de 1791; »

« Qu'aux qualités du jugement *à quo*, il a également été acté, sans opposition de la part des appelants, que lesdites prairies ont été de tout temps ouvertes;

« Attendu qu'indépendamment de ces reconnaissances, il résulte de documents produits à la cause que réellement les prairies litigieuses n'avaient pas anciennement de clôture; que, notamment, le mesurage des immeubles de la mairie de Biesme auquel a procédé, de 1755 à 1757, le géomètre Halloy, n'indique comme formant des enclos que les prairies à deux herbes, tandis que les prairies à une herbe, dans la catégorie desquelles devaient être rangées celles dont il est question au procès d'après la prétention des appelants, sont désignées dans ce document sous la simple dénomination de pièces de pré;

« Attendu que l'absence de clôture à ces prairies est confirmée encore par l'examen des anciennes procédures produites à la cause et concernant des prés dans la désignation desquels se retrouve celle d'une prairie nommée *l'Espaugne*, qui fait également l'objet du procès actuel;

« Que, dans les contestations alors soulevées, les habitants ne se sont pas prévalus de la circonstance, cependant décisive à leur profit si elle avait existé, que ces prairies auraient été closes; que ce fait est même formellement contredit dans l'enquête à laquelle il a été alors procédé; qu'il y est constaté, en effet, que l'accès des bestiaux à la prairie nommée *l'Espaugne* et aux prairies voisines était entravé seulement, du côté de la campagne, par l'existence de grains sur pied à l'époque du pâturage, et de l'autre côté, lorsque le ruisseau qui les borde était, en cas de d'inondation, impraticable aux bestiaux;

« Attendu que dans ces circonstances, le fait de la clôture ancienne des prairies litigieuses, dont les appelants demandent subsidiairement à être admis à rapporter la preuve, est dès maintenant controuvé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, sans voir égard à la demande de preuve, qui est inadmissible, confirme le jugement *à quo*; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 18 mars 1874. — Plaid. MMes HALBART et DOHET, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — RETARD. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE.

Lorsque l'expéditeur, en traitant avec l'administration du chemin de fer, s'est soumis à l'application du livret réglementaire en cas de retard, le destinataire qui réclame à l'administration une indemnité pour le retard survenu dans l'expédition est lié lui-même par le contrat existant entre cette administration et l'expéditeur, et il ne doit lui être alloué que l'indemnité fixée par le livret.

(BAUDINNE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a acheté de Pirlot cinquante sacs de farine, livrables à Gembloux, et que ces sacs ont été remis le 12 février 1872, à la gare de Ciney, pour être expédiés à la destination convenue aux conditions des règlements en vigueur; que l'intimé, avisé de l'arrivée des sacs, le 21 février, a écrit le lendemain au chef de la station de Gembloux, qu'il refusait d'en prendre livraison pour cause de retard, et entendait réclamer 200 francs de dommages-intérêts pour pertes subies dans son commerce; que sommé inutilement dès le 24 du même mois d'enlever la marchandise, il a été assigné à cette fin devant le tribunal de commerce de Namur; qu'il persista dans son refus, et demanda que la Grande Compagnie du Luxembourg fût condamnée à lui payer fr. 112-50 pour la valeur des toiles contenant les farines refusées, et 200 francs d'indemnité pour retard; que, de son côté, la Grande Compagnie s'opposa au refus de prendre livraison, soutint ne devoir aucune indemnité, et subsidiairement, offrit pour cinq jours de retard d'abord fr. 7-48, et ensuite fr. 9-35 dus aux termes de son tarif, en sollicitant la condamnation de l'intimé aux frais de chômages et autres à libeller par état;

« Attendu que le tribunal, omettant de statuer sur cette dernière demande, condamna l'intimé à enlever les farines, et tout en admettant l'application des tarifs en vigueur, condamna la Grande Compagnie d'abord à payer les fr. 9-35 offerts, et en outre, à une indemnité de 50 francs pour diminution du cours de la farine du 16 au 20 février;

« Attendu que l'État, qui s'est substitué à la Grande Compagnie en exécution de la loi du 15 mars 1873, reconnaît devant la cour devoir l'indemnité subsidiairement offerte en première instance, mais demande la réformation du jugement pour le surplus et la réparation de l'omission commise; que l'intimé, tout en soutenant que les tarifs réglementaires ne le concernent pas, n'ayant pas traité avec la Grande Compagnie, se réfère à justice;

« Attendu qu'il n'est pas contesté en fait, que la lettre de voiture signée par l'expéditeur a réglé les conditions auxquelles la Grande Compagnie s'est chargée du transport effectué; que si l'intimé destinataire a, comme propriétaire de la marchandise, une action directe contre le voiturier, il n'en est pas moins lié par la convention avenue entre celui-ci et l'expéditeur, qui est en réalité son *negotiorum gestor*; qu'en dehors de cette convention il n'existe aucun rapport contractuel entre le voiturier et le desti-

nataire, et que celui-ci ne peut dès lors, soit se plaindre de l'inexécution des obligations contractées, soit alléguer l'existence d'un retard dans leur exécution, sans exciper du contrat fait par l'expéditeur; que ce dernier s'étant, dans l'espèce, soumis en termes formels aux règlements en vigueur, c'est à tort que les premiers juges ont condamné la Grande Compagnie à une indemnité non admise par les règlements;

« Attendu que l'Etat est fondé à réclamer la réparation du dommage résultant du chômage et des autres frais occasionnés par le refus de prendre livraison, mais que le chiffre demandé de ce chef n'ayant été discuté, ni en première instance, ni en appel et les données fournies ne permettant pas à la cour de se prononcer à cet égard en pleine connaissance de cause, il y a lieu d'ordonner un libellé ultérieur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DETROZ, avocat général, émendant, décharge l'appelant de l'obligation de payer à l'intimé une indemnité de 50 francs; condamne l'intimé à payer à l'appelant pour chômage et autres frais une indemnité qui sera libellée par état; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'intimé aux frais d'appel... » (Du 2 juillet 1873. — Plaid. MMes DUPONT et ROBERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMERÇANT. DÉFENDEURS SOLIDAIRES. — ACTION INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Est de la compétence des tribunaux civils l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant à un autre commerçant et basée sur des faits qui n'ont trait à aucun rapport commercial.

Lorsqu'une action indivisible est intentée solidairement contre deux défendeurs dont l'un est justiciable du tribunal de commerce et l'autre du tribunal civil, c'est la juridiction civile seule qui peut connaître de l'action.

(KINA C. VERSTRAETE.)

Le 26 juin 1873, Verstraete, négociant, assignait solidairement devant le tribunal de commerce de Gand, De Smet, négociant, et Kina, agent de la Banque Nationale, en paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande était fondée, d'une part, sur ce que Kina avait refusé de remettre à Verstraete, contre remise des fonds en temps utile pour éviter le protêt, des traites créées par Verstraete sur De Smet et passées à l'ordre de la Banque Nationale; en ce qui concernait De Smet, l'action était fondée sur ce que, en réponse aux protêts, il avait articulé des faits outrageants pour Verstraete.

Le 3 janvier 1874, le tribunal de commerce de Gand se déclarait incompétent en ce qui concerne De Smet et compétent en ce qui concerne Kina.

Sur appel de Kina, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les faits que l'intimé allègue comme fondement de sa demande en dommages-intérêts, aux termes de ses conclusions introductives d'instance, n'ont trait à aucun rapport commercial entre lui et l'appelant; qu'il en résulte qu'ils ne pourraient faire l'objet d'une action devant la juridiction commerciale, V. SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, édit. de 1872, n° 643; arrêt de Rouen, 13 avril 1853 (DALLOZ, 1856, II, 114); arg., Gand, 24 décembre 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 434); 15 novembre 1856 (IBID., 1857, p. 336); Bruxelles, 12 décembre 1862 (PASIC., 1863, II, 14);

« Attendu, en outre, que l'action en dommages-intérêts a été dirigée solidairement contre l'appelant et le sieur De Smet, industriel à Eecloo, à raison de faits qui, d'après la demande même, telle qu'elle est formulée, forment un tout indivisible; que le premier juge s'étant déclaré incompétent à l'égard dudit De Smet, ne pouvait retenir la connaissance de la cause à l'égard de l'appelant (en supposant même qu'il eût été compétent à l'égard de celui-ci); qu'en effet, lorsqu'une action est complexe, c'est-à-dire lorsqu'elle ressort en partie de la juridiction civile, en partie de la juridiction commerciale, en formant un tout indivisible, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer, le retour au droit commun étant favorable et les exceptions étant de stricte interprétation. NAMUR, p. 632 (DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 19); ALAUZET, n° 2015; arrêt de Liége, 24 juin 1815 et 24 juin 1825 (PASICR., à leurs dates); Bruxelles, 22 juin 1833 et 17 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 885);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que du moment que le premier juge décidait que l'un des deux débiteurs solidaires assignés conjointement devant lui n'était pas passible de sa juridiction, parce que de ces deux débiteurs l'un était obligé civilement et l'autre commercialement, il y avait lieu pour ce juge consulaire de renvoyer toute l'affaire au juge civil;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action intentée à l'appelant par l'intimé; condamne celui-ci aux dépens des deux instances... » (Du 24 avril 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et VICTOR D'HONDT.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de droit commercial, par H. BIOT, greffier-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles. 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1874, chez Bruylant-Christophe et Cie.

Essai sur l'abolition de la contrainte par corps, par H. HARDOUIN, conseiller à la cour d'appel de Douai. 1 vol. in-8°. Paris et Bruxelles, 1874, chez Cosse et Bruylant et Cie.

Le titre du livre de M. BIOT est peut-être un peu ambitieux et cela contre l'intention, bien certainement, de l'auteur, fonctionnaire dont la modestie égale l'intelligence et le zèle. Ce titre, en outre, manque d'exactitude, puisque toute la partie de l'ouvrage consacrée au droit commercial proprement dit, se compose, non d'un *Traité*, mais de *commentaires* sur les lois belges modificatives du code de commerce français et les lois et arrêtés les plus usuels applicables en matière commerciale. Or, le traité est au commentaire ce que la synthèse est à l'analyse; l'un constitue, en fait de méthode, à peu près l'antipode de l'autre. Le but de l'auteur n'a pas d'ailleurs été « d'employer la méthode dogmatique afin de montrer, sous un même point de vue, tout ce que la matière renfermait de préceptes et de difficultés, » ce qui est le but de tout traité de droit, selon la définition qu'en donne TROPLONG (1). M. BIOT ne porte point ses visées aussi haut. Il a tout simplement voulu être utile, et nous pensons qu'il y a réussi, dans la mesure de son cadre, nonobstant l'inexactitude de l'étiquette.

L'exposé de ce que la publication renferme ou promet justifiera notre appréciation. Le *Traité*, puisque traité il y a, se divise en quatre parties distinctes et d'importance inégale. L'auteur compose la première, nous l'avons dit, d'un commentaire du nouveau code de commerce, d'après les travaux législatifs et la *jurisprudence* (?). Ce commentaire, écrit au lendemain de la publication de la loi, se trouve, par cette circonstance, condamné nécessairement à une certaine sécheresse. Le mal ne pouvait être évité. L'expérience, la pratique des lois, les résistances aux réformes qu'elles introduisent, les ruses de ceux qui les veulent éluder et les efforts de la jurisprudence pour en maintenir debout et le texte et l'esprit, fournissent seuls les éléments d'un commentaire scientifique et abondant. Pour que ces éléments se produisent, il faut que la loi ait vécu d'une certaine vie. Or, elle ne fait que de naître.

Mais M. BIOT rend par son commentaire, tel qu'il est, un service important. Il indique avec soin et netteté les différences séparant la loi nouvelle de la loi ancienne et dit succinctement les raisons données par le législateur lui-même pour justifier ses innovations ou ses corrections. Cela nous suffit. Plus d'un jurisconsulte consommé remerciera l'auteur de lui fournir tout fait et exactement fait ce labeur de concordance plus long et plus fastideux qu'on se l'imagine. L'économie de temps est précieuse à quiconque s'occupe et travaille; mais, pour l'avocat et le commerçant surtout, se vérifie l'axiome anglais si connu : *time is money*. Or, M. BIOT écrit à l'adresse des négociants et des jurisconsultes à clientèle commerciale. Ils ne se repentiront pas d'avoir consulté son livre.

(1) TROPLONG, *De la Vente*, préface, n2.

Nous aimons moins le résumé intitulé : *le Droit civil dans ses rapports avec le code de commerce*, formant la seconde partie. L'auteur analyse là successivement les textes nombreux qui, dans le code Napoléon, remplissent les titres relatifs aux obligations en général, à la vente, au louage, aux hypothèques et à la plupart de ce que l'on appelle, dans le langage de l'école, *les petits contrats*, sans oublier la prescription. Ce travail, forcément sommaire, écourté, ne nous paraît ni heureux, ni utile. Il y a trop ou trop peu. Ajoutons immédiatement que la troisième partie, consacrée au commentaire explicatif des lois et arrêtés les plus usuels applicables en matière commerciale, rachète largement, au point de vue de l'utilité, l'infériorité de celle qui la précède. Nous avons remarqué, entre autres, les annotations de M. Biot sur la loi organique des conseils de prud'hommes, sur la loi des warrants et la législation des brevets. Il y a là du bon à consulter. L'ouvrage se termine par un fomulaire *général*, dit le titre, ce qui est un peu au delà de la vérité. Le formulaire comprend, en effet, dix-huit formules d'actes relatifs aux sociétés, deux formules tendant à la réalisation d'un gage, une requête afin d'interrogatoire sur faits et articles, quelques modèles de requête en matière de faillite, une demande de *Pro Deo*, — chose assez rare par parenthèse devant les tribunaux de commerce, — des formules relatives à l'exécution de la loi sur les vices rédhibitoires, etc., etc., 46 actes de procédure ou autres : et le formulaire de Lefèvre, publié à la suite de l'édition belge de Thomines-Desmazures, contient *huit cent quatre-vingt-dix-sept* modèles d'actes de procédure seulement!

Ne nous plaignons pas toutefois,—car nos plaintes manqueraient de sincérité,— de ces collections d'exemples à copier que nos vieux praticiens flamands appelaient jadis du nom assez peu révérencieux de Perroquets,—*papegaeyen* (2); les formulaires ne nous plaisent guère. Quelque soin que se donnent ceux qui les rédigent, ils sont en général des guides peu sûrs. Cependant les formulaires ont leurs partisans et bien des gens en réclament. M. Biot a voulu sans doute les satisfaire et doter ainsi son livre d'un élément de succès de plus. Nous ne lui en ferons pas un grief.

Disons enfin que l'intention de l'auteur est de compléter sa première partie à mesure que le législateur belge achèvera la refonte de nos lois commerciales. Les titres futurs du code de commerce réformé viendront successivement se ranger à la suite de ceux déjà commentés. L'ouvrage, avec le temps, gagnera de cette façon en utilité comme en intérêt.

Résumons-nous. Si le livre de M. Biot n'est pas de ceux qui marquent un progrès dans la science, il est au moins de ceux qui en facilitent l'accès. Vulgariser, c'est instruire et tout enseignement donné est un service rendu. M. Biot n'ambitionnait pas d'autre mérite, nous en sommes convaincu ; il a atteint son but.

Nous reprochions, quelques lignes plus haut, à M. Biot, de venir un peu tôt après la publication des lois qu'il se proposait de commenter. Nous pourrions adresser un reproche diamétralement contraire à l'*Essai sur l'abolition de la contrainte par corps*, de M. le conseiller Hardouin. Ce livre vient bien tard, surtout en Belgique, où ce qui reste encore debout de la contrainte par corps ne mérite pas que l'on consacre à le renverser tant d'efforts et tant d'érudition. M. Hardouin le sait comme nous, et sa préface explique pourquoi son travail, livré à l'impression dès 1870, n'a pu paraître que quatre années plus tard.

Quoi qu'il en soit de l'opportunité, l'*Essai* est, au fond, une véritable histoire de la contrainte et l'exposé des modifications graduelles que lui a fait subir la marche de la civilisation : partant de l'esclavage du débiteur insolvable pour aboutir à la suppression de tout droit du créancier sur la personne. Le plan n'est certes pas neuf et l'utilité de consulter l'histoire avant de juger l'institution avait été comprise de longtemps par les adversaires comme par les partisans de la contrainte. M. Hardouin le prouve en indiquant, avec un soin dont il faut lui savoir gré, ce que les Allemands appellent la *littérature* de sa matière. L'auteur débute par un aperçu général du sujet et donne le plan de son œuvre. Puis, il parcourt rapidement les diverses législations anciennes de l'Asie, de l'Egypte et de la Grèce pour arriver au droit romain. Les lois barbares, le droit coutumier et le droit édictal le conduisent à l'examen des tendances abolitionnistes qui, au xviiie siècle, se révèlent en France et en Angleterre et aboutissent, dans le premier de ces pays, à la suppression décrétée par la convention nationale sur la fameuse motion de Danton.

Le récit des vicissitudes subies par la contrainte au siècle présent remplit les derniers chapitres de l'*Essai*, que couronne un appendice en deux parties consacrées la première, à l'histoire de la loi française du 22 juillet 1867, la seconde, à une bonne étude de législation comparée.

M. Hardouin cite beaucoup et prouve qu'il possède à fond sa matière ; ses travaux des savants étrangers les plus récents ne lui sont point inconnus. Chose rare en France, il aime à appuyer ses thèses de l'autorité des juristes et des historiens allemands, tels que Niebuhr, Mommsen, Bethmann-Hollweg ou Teucher. Les discussions parlementaires belges de 1867 à 1871, sur la question, sont soigneusement analysées, et les noms comme les discours de nos orateurs nationaux mentionnés avec une bienveillance qui mérite notre gratitude.

Tout cela est écrit d'un style clair, mais parfois un peu tourmenté par un singulier abus de l'inversion, cette forme de phrase si mal appropriée au génie de la langue française. Un jurisconsulte aussi littéraire, qui, à l'exemple de Troplong, cite les poëtes avec complaisance, doit comprendre que la simplicité du style est la condition essentielle de l'élégance. Pareilles taches sont légères, sans doute, mais elles sont des taches.

En expliquant les retards apportés par les événements à la publication de son *Essai*, l'auteur semble avouer qu'il la croit inopportune. Il parle même d'anachronisme, et c'est là un excès d'humilité frisant l'injustice. Sans aucun doute, un essai sur l'abolition de la contrainte par corps serait venu mieux à propos avant l'abolition qu'après. Mais, à son insu peut-être, l'auteur montre la pensée intime qui l'a conduit à persister dans sa publication, malgré ses retards. M. Hardouin redoute,—cela se lit facilement entre les lignes et pareille crainte n'est peut-être pas une chimère pure, — M. Hardouin redoute la réaction traditionnelle en son pays et en cette matière. Deux fois déjà la France avait aboli radicalement la contrainte par corps et deux fois elle s'est empressée de la rétablir, après une courte épreuve. La nouvelle condamnation sera-t-elle enfin définitive? Nous n'en savons rien. Mais, si la contrainte ressuscite sous la troisième république comme elle s'est relevée sous les deux précédentes, ce ne sera point par la faute de notre auteur. Il a le double mérite d'avertir, de signaler le danger et de le combattre à l'avance. Ce n'est pas là précisément faire œuvre inopportune. Les réactions vont vite, comme les morts de la Ballade ; on ne saurait s'en garer trop tôt.

A. O.

(2) Témoin : *Hot nieuw verbeterde ende geamplieerde* papegaey, *ofte formalier boek*, de Van Alphen.

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, sont nommés :

Juges au tribunal de commerce de Liége, MM. Neef-Orban, industriel à Liége ; Lamarche, membre du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Liége ; Lekeus, ancien commissionnaire-expéditeur à Liége ; Malherbe, négociant à Liége, en remplacement et pour achever le terme de M. Demoor, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Bellefontaine, négociant à Liége ; Misson, négociant à Liége ; Renkin, fabricant à Liége.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

« Monsieur le Rédacteur,

Votre intéressant journal recueille avec soin les études sur la nouvelle loi du 20 avril 1874, concernant la détention préventive. Maintes fois déjà, vous avez signalé des difficultés qu'elle présentait dans son application. Je citerai notamment les articles repris aux pages 369, 641, 785 à 821; 861, 1025; 1041, 1057, 1080, 1089, 1180, 1217 de cette année.

A ce titre, je me permets de vous soumettre les observations suivantes, que m'a suggérées l'étude de cette loi, dans son texte, dans son esprit, dans ses travaux préparatoires et dans les discussions parlementaires. Car, en réalisant d'utiles réformes, la loi nouvelle entraînera de graves difficultés dans la pratique, difficultés que j'insérerai sous les divers articles. »

ART. 1 et 2.

I.—En somme, le mandat d'arrêt est devenu d'une application quasi impossible. Dois-je signaler le vague, et je dirai l'impossibilité de définir ces termes sacramentels : « *Circonstances graves et exceptionnelles..., mesure réclamée par l'intérêt de la sécurité publique?*

Ces termes si vagues laissent à l'arbitraire une marge énorme, si l'on n'en restreint l'étendue, ou ils assurent au délinquant une véritable impunité, si on les prend dans un sens trop étroit. M. le ministre de la justice lui-même devait reconnaître l'impossibilité d'une définition précise, ne pouvant donner lieu à aucun abus.

Quelle est donc la signification juridique de ces termes? Question complexe, éminemment controversable, et sur laquelle les discussions ne jettent guère de jour. Cependant, en résumant les débats préliminaires, on peut au moins fixer quelques points de repère :

Pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt, il faut :

1° Des circonstances graves et exceptionnelles, *mais en dehors du fait lui-même*, présentant un danger sérieux pour un certain nombre de citoyens et que la sécurité publique soit intéressée à la détention de l'inculpé. (Rapport de M. THONISSEN [PASINOMIE, 1874, p. 126, 127);

2° Intérêt de la société, exigences de la justice et sécurité des personnes et des propriétés (M. D'ANETHAN, rapport, ib., 131);

3° Le même rapporteur, reproduisant les paroles de M. le ministre DE LANTSHEERE, ajoute : « Les circonstances *intrinsèques* du fait ne peuvent motiver, *par elles seules*, la détention préventive » (p. 132);

4° Mais la sécurité publique est aussi intéressée à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. (V. circulaire de M. TESCH, 1852; projet de M. D'ANETHAN en 1869, reproduit par M. NYPELS [BELG. JUD., 1874, p. 799]);

5° Voir enfin sur le sens des mots « *intéressant la sécurité publique*, » le rapport M. THONISSEN [PASINOMIE, p. 112, 120, 121; M. GUILLERY, 126; M. LELIÈVRE, 125; M. DE LANTSHEERE, 130, 131]);

6° On cite divers cas, mais de simples cas d'applications, sans formuler aucun principe, aucune règle précise. Sous prétexte de bannir l'arbitraire, on donne des formules dont l'application doit varier autant que les personnes appelées à les appliquer. Seulement, un fait est acquis : la crainte de la réitération du même fait ne suffit plus. Il en est de même du danger de la fuite de l'inculpé. Car, dit-on, on a aujourd'hui des traités d'extradition avec les divers pays du continent, — moyen illusoire s'il en fut jamais, entraînant d'interminables lenteurs, en admettant qu'il réussisse souvent; — puis, ajoutait-on, l'inculpé qui fuit se condamne à l'exil. Oui, pendant le temps de la prescription; mais, en fait, il échappe à la répression. Et cet exil n'est souvent pas de la même durée que la peine prononcée.

Néanmoins, le danger de la fuite ne deviendra une cause grave que dans les cas où les traités n'autoriseront pas l'extradition pour ces faits (PASINOMIE, 112).

7° On cite, comme exemples encore, un scandale inouï; un danger permanent pour le conjoint ou la famille de la victime (IBID., 113). Mais encore cela ne suffit pas; il faut *d'autres causes graves et exceptionnelles*, insérées dans le mandat, causes que l'inculpé et son conseil sont autorisés à discuter devant la chambre du conseil (M. LELIÈVRE [PASINOMIE, 120]).

Il faut le reconnaître, c'est supprimer le mandat d'arrêt, sinon vis-à-vis des étrangers, non résidents ou des gens sans aveu, sans domicile. Les conséquences de ces principes peuvent être parfois désastreuses et surtout douloureuses. J'en citerai deux applications faites dans cet arrondissement dans les circonstances suivantes :

a) Un individu sortant d'une fête, en état d'ivresse, rencontre un de ses voisins, escorté de sa femme. Irrité contre eux il les suit, portant des pierres dans son mouchoir, et les rejoint; puis, terrassant le mari, il lui assène des coups qui entraînent la mort quelques heures après. Arrêté immédiatement, il est mis sous mandat; mais l'intention de donner la mort ne résultant pas des témoignages recueillis, la peine ne pouvant s'élever au maximum qu'à 15 ans de travaux forcés, la chambre du conseil ne confirme pas le mandat, et quelques jours après le crime, il revenait à son domicile, où il résidait impunément, bravant le désespoir de la famille de la victime. Nous étions désarmés, il était domicilié!

Cependant la détention préventive devait être décomptée d'une peine qu'il allait évidemment encourir. (Art. 30 du code pénal.)

b) Un enfant de 12 à 13 ans, quasi abandonné de sa famille, dénotant des instincts déplorables, commettait des méfaits de toute nature, notamment des vols qualifiés. Je requis un mandat. Arrêté le samedi, il avouait tous les faits lui imputés. Je fis, séance tenante, le réquisitoire à fin de renvoi, pour le traduire à la prochaine audience, le mercredi suivant. La chambre du conseil, ayant cru, à

raison de la brièveté des délais, inutile de confirmer le mandat en même temps qu'elle ordonnait le renvoi, force me fut de le mettre en liberté, le jour même où il encourait le renvoi pour quelques années à la disposition du gouvernement. Il avait pendant 10 jours le droit d'appeler et son appel était recevable.

II. — Il est des cas où la détention préventive est inévitable, indispensable, et cependant, à tout prendre, elle constituera une violation de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874.

Ce sont les poursuites du chef de rupture de ban de surveillance. Et cependant pas un parquet n'hésitera à requérir et pas un juge d'instruction, je le pose en fait, ne refusera un mandat à charge du surveillé, qui a contrevenu aux prescriptions de la surveillance de la police. Cependant les surveillés sont domiciliés, tout au moins résidents; ils sont même soumis à une résidence fixe et obligée, et certes, s'il existe dans ce cas des circonstances graves et exceptionnelles, ces circonstances sont inhérentes au fait lui-même, et non extrinsèques.

Mais il faut pouvoir maintenir ces arrestations préventives, seul moyen d'assurer l'exercice sérieux de la surveillance de la police. Néanmoins, la loi n'en dit mot. Et, à prendre son texte, pareilles arrestations semblent proscrites, si on ne les justifie par l'intérêt de la sécurité publique.

Pour éviter ces détentions préventives, il faudrait agir comme les parquets français depuis leur nouvelle loi : le procureur du roi fait arrêter et traduire dans les 24 heures, sauf à convoquer le tribunal quand cette mesure est possible. Le parquet agit comme au flagrant délit, et c'est le cas, et l'inculpé est jugé dans les 24 heures, s'il y consent, sauf son droit d'obtenir un délai pour la comparution, s'il le juge utile.

Si réellement le législateur n'a pas eu en vue d'empêcher la détention préventive dans ces cas, ce que je ne puis admettre, n'y a-t-il pas lieu, par des instructions ou des circulaires, à tracer la marche à suivre dans ces cas? Mais j'ai en vain interrogé les discussions et les travaux préparatoires.

III. — Une autre difficulté s'est présentée devant la chambre du conseil de Gand, le 4 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1180). Il s'agissait de savoir si la nouvelle loi est applicable aux vagabonds. Le doute provient de l'interpellation de M. Lelièvre (Pasinomie, 120), interpellation restée sans réponse. Voir aussi M. Thonissen, 120, et M. De Lantsheere, 130; M. Thonissen, 131, parlant d'une résidence fixe.)

Le député de Namur, séance du 17 mars, dit: « Je crois toutefois qu'il faut autoriser l'emprisonnement préventif à l'égard *des mendiants et des vagabonds:* « parce que, sans « cela, il serait impossible de faire respecter les lois en « cette matière.—J'estime donc que le projet doit contenir « à cet égard une prescription formelle concernant l'auto- « risation de recourir à la détention préventive. »

Cette observation est restée sans réponse et sans suite. Cette lacune enlève-t-elle le droit de retenir préventivement les vagabonds?

La chambre du conseil de Gand, estimant que non, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté de l'inculpé. C'est à juste titre à mon sens. La loi de 1874 est une loi générale, qui, comme telle, ne déroge nullement aux lois spéciales antérieures, principe reconnu dans les discussions (voir les paroles de M. le ministre de la justice, à propos de l'art. 22 (Pasinomie, p. 169). Par application de ce principe, on a formellement inséré la réserve des prescriptions des lois en matière de douanes : c'était pour prévenir le doute qui s'était déjà produit, en cette matière, lors de la promulgation de la loi de 1852. C'était la seule loi qu'on avait en vue, dont on a parlé dans les discussions.

Mais le principe rappelé ci-dessus et posé par le gouvernement lui-même, s'applique évidemment à la loi du 6 mars 1866.

Rappelons que, lors de la discussion de cette loi de 1866, comme de celle de 1849, devant les Chambres législatives, déjà alors imbues des principes d'atténuation des lois restrictives de la liberté, on avait voulu laisser *facultative* l'arrestation des mendiants et vagabonds; mais on n'a pas cru devoir laisser cette alternative aux agents de la police judiciaire et leur attribuer un droit arbitraire qui eût dégénéré en impunité. On décréta, pour arriver à la suppression du dépôt de mendicité, d'empêcher par ce moyen nécessaire, inévitable, la réitération de l'infraction chez les mendiants, la continuation du même état pour les vagabonds, ces gens appelés jusque-là *sans aveu*. Leur état parut dangereux, et le principe de l'arrestation préventive abrogée fut maintenu sur les observations de M. Tesch, ministre de la justice. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1864-1865, p. 851 et suiv., etc.) V. au surplus l'opinion du gouvernement quant aux matières spéciales (Pasinomie, p. 170); rapport M. Thonissen, p. 126 et 137); ibid., p. 132. La résidence paraît même dans cette matière dominer le domicile; or, le vagabond n'a pas de *résidence fixe*. M. Thonissen dit, p. 137 : « Le § 1er de l'art. 1er *ne concerne que les vagabonds*..... » Mais voyez *contrà* Pasinomie, p. 112.

Pour moi, en dehors même de l'intention du législateur, du principe de non-dérogation des lois générales, la question me paraît simple. Le vagabond n'a pas droit aux garanties de l'art. 1er. Le vagabond n'a en effet, dans notre pays, aucun domicile, ni même aucune résidence *fixe* ou légale, ce qui, aux termes de l'article 347 du code pénal, constitue *l'essence* de *l'état* de vagabondage.

J'ajouterai, en fait, que la question n'est pas des plus graves; on sait comme on agit dans la pratique. On saisit le vagabond et on le traduit dans les 24 heures devant le tribunal de police compétent, sauf le cas où un délit accompagne la prévention de vagabondage.

IV. — L'art. 1er dit que le juge est autorisé à décerner un mandat d'arrêt après l'interrogatoire.

Est-ce à dire que cette formalité soit substantielle et que pareil mandat ne puisse être délivré contre un individu fugitif ou latitant?

La cour de Bruxelles n'a pas hésité à décider que le mandat pouvait être délivré dans cette occurrence. (Arrêt du 22 mai 1874, Belg. Jud., 1874, 861.)

Effectivement, l'art. 1er énonce que le *quod plerumque fit* doit être limitatif dans ses termes.

Du reste, la combinaison des art. 1er et 8 lève le doute, puisqu'à l'art. 8 on autorise ce mandat à charge de l'inculpé laissé en liberté et en défaut de se présenter sur réquisition du juge mandant. *A fortiori* en doit-il être ainsi quand l'inculpé est par son fait forcément resté en liberté, dans le cas où il eût été arrêté, s'il eût pu être découvert.

Ajoutons deux arguments des discussions.

L'art. 8, 2e partie, a été transposé de l'art. 1er à sa place d'aujourd'hui, non pour restreindre les termes de l'art. 1er, notamment ceux-ci : *après l'interrogatoire*, ni pour donner à ces termes le sens d'une formalité sacramentelle, mais uniquement *pour mieux coordonner les diverses dispositions de la loi*.

D'un autre côté, l'avant projet de révision du code d'instruction criminelle porte : après l'interrogatoire, *ou en cas de faute de l'inculpé*... (le reste comme à l'art. 1er de la loi). Voir Pasinomie, p. 136 et 141, ainsi que l'exposé des motifs de l'avant-projet, résolvant la difficulté dans ce sens. Voir aussi, 141, la note de M. Nypels, rapporteur de la commission sur l'avant-projet. Ces mots ont été supprimés, non pour enlever le droit au juge de lancer un mandat, en cas de fuite, mais *comme inutiles;* car M. le ministre de la justice déclare *in terminis* avoir eu communication de cet avant-projet avec ses motifs et *s'en être inspiré entièrement pour rédiger son projet*, devenu la loi du 20 avril 1874.

Article 3.

V. — Cet article est rédigé en termes qui ne rendent pas du tout la pensée du gouvernement. En effet :

a) *Après la première audition*, dit-on : on ne dit plus

interrogatoire. Audition, synonyme dans l'espèce de la *comparution*, est plus général et dès qu'un inculpé a été *entendu, d'une manière quelconque* par le juge, il peut librement communiquer avec son conseil.

Or, c'est précisement le contraire que le législateur a eu en vue. Il ne suffit pas pour faire courir le délai dans les deux cas prévus audit article, d'un semblant d'interrogatoire, où l'inculpé refuserait de répondre, répondrait par des plaisanteries : non, il faut un interrogatoire sérieux, dans lequel l'inculpé aura donné ses explications sur le fait lui imputé. Voir opinion de M. le ministre (PASINOMIE, 153, 1525.) Sinon, on le comprend, l'inculpé ne répondrait rien, et échapperait ainsi aux contradictions et autres conséquences, résultant de la mise au secret, de l'interdiction de communiquer.

Audition n'a été employé que pour indiquer une seule chose. Il peut se faire que dans certaines instructions, l'interrogatoire exige deux ou trois séances, ou plusieurs jours. Eh bien, le délai court du moment où l'inculpé a subi la première partie de l'interrogatoire sérieux, à la première fois qu'il a été entendu.

b) Il ne résulte pas non plus à suffisance de droit du § 2 de l'art. 3, que le secret ne peut être ordonné qu'au début de l'instruction, après la première audition comprise dans le sens ci-dessus rappelé. Mais il ne peut jamais l'être dans le cours de l'instruction, seulement dans les trois jours qui suivent la première audition. Hors de là, l'interdiction de communiquer est supprimée.

ARTICLE 4.

VI. — L'inculpé et son conseil, s'il en exige un, doivent être présents et entendus, lors de la confirmation du mandat. Or, d'après les principes antérieurs, nullement modifiés par la loi nouvelle, l'instruction est *essentiellement secrète*, surtout *faite hors la présence de l'inculpé*.

D'un autre côté, le juge d'instruction pour mettre la chambre du conseil en état de statuer en parfaite connaissance de cause, doit faire un rapport. En quoi doit consister ce rapport?

Sera-ce à dire que le fait paraît établi ; qu'il existe telles ou telles causes graves, exceptionnelles (termes désormais sacramentels), et que la sécurité publique exige le maintien du mandat?

Ou sera-ce un rapport détaillé, suivant pas à pas la marche de l'instruction, donnant au moins le résumé sinon la communication des témoignages recueillis jusqu'ores?

C'est ce que ni la loi, ni les discussions, ni les rapports ne disent en aucune façon.

S'il s'agit d'un simple rapport sommaire, c'est encore réduire la chambre du conseil au simple rôle de comparse du juge d'instruction (rôle que ce magistrat pourrait jouer seul, ou de concert avec le parquet, mais avec infiniment plus de responsabilité). Sinon, il faut faire connaître en détail l'instruction, et mettre sérieusement l'inculpé, *surtout son conseil*, à même de contrôler l'information, au besoin de la paralyser, en un mot faire renaître tous les abus qu'on a voulu prescrire par le principe du secret des instructions.

Telle n'a pu être l'intention de la loi ; nulle part nous n'en voyons trace. Loin de là : à propos de l'art. 3, alors qu'on avait proposé de donner à l'inculpé un défenseur dès avant son interrogatoire, le gouvernement lui-même avait reconnu le danger de l'immixtion trop prompte du défenseur dans l'instruction. On ne suspectait pas le caractère de l'avocat : mais au moins, ce que l'on voulait éviter, c'était de voir le défenseur rapporter de suite à la famille de l'inculpé la réponse de celui-ci, les détails qu'il aurait pu recueillir de l'instruction, et ainsi mettre la famille en état de gêner tout au moins l'information. On n'a pas voulu du système de publicité de la loi anglaise, préconisé par M. GUILLERY (PASIN., 150 et suiv.).

M. NYPELS, dans son rapport sur l'avant projet, raisonne toujours dans l'hypothèse que l'instruction préparatoire reste secrète : « La commission, dit-il, à maintenu le sys-« tème, mais en le modifiant, » (BELG. JUD., 1874, p. 791, note 15).

J'ajouterai, pour le système qui refuse la communication du dossier au conseil ou à l'inculpé, un argument de texte tiré de la loi elle même à l'art. 26 ; quand l'instruction a duré plus de six mois, sans être terminée, alors l'inculpé et son conseil peuvent prendre communication *de toutes les pièces*, sans déplacement et sans retarder l'instruction. On le voit, la loi elle même a soin d'indiquer quand elle permet une aussi grave dérogation au principe du secret : elle se charge même de l'expliquer dans les discussions relatives audit art. 26. Rapport de M. THONISSEN (PAS., 179). « Et *alors*, pour que le défenseur puisse être utile-« ment entendu et parler en connaissance de cause, il est « indispensable qu'on lui donne communication de toutes « les pièces de la procédure. »

Cette mesure se justifiait dans ce cas par les lenteurs et le caractère spécial de l'instruction qui a déjà duré six mois : puis l'on voulait réduire autant que possible la longueur des informations.

C'est donc le secret qui prédomine : ce serait donc un rapport purement sommaire que le magistrat instructeur doit faire devant la chambre du conseil, pour éviter la divulgation à l'inculpé et à son conseil qui seront présents ; on connaissait trop les inconvénients du système contraire, longuement signalés dans les discussions et que M. FAUSTIN-HÉLIE résume dans son n° 2646, *Traité de l'instruction criminelle*.

Mais alors, quel sens donner aux paroles de M. THONISSEN dans son rapport et de M. NYPELS dans l'avant projet?

« M. THONISSEN exige un débat contradictoire et réflé-« chi... Les membres de la chambre du conseil ne pour-« ront plus se référer exclusivement au rapport du juge « d'instruction... »

Comment cela ?...

« M. NYPELS (PAS., p. 155, 156) exige que les juges ap-« précient eux-mêmes, en les examinant, les actes de la « procédure !... »

Mais encore une fois, quelle sera la nature de ce débat sérieux entre le ministère public et le juge d'instruction qui aura décerné le mandat, et l'inculpé aidé de son conseil?

Sur quoi se basera celui-ci pour combattre la confirmation du mandat?

La loi emploie des termes qu'elle ne définit pas. Or, quand on veut admettre un système nouveau, diamétralement opposé à un ordre d'idées reçues, le moins est qu'on en règle l'exécution, soit dans la loi elle-même, soit au moins dans des instructions postérieures.

ART. 6.

VII. — C'est là une disposition singulière et bien anormale. Voilà donc un magistrat, qui, de concert avec le fonctionnaire chargé de l'exécution des jugements et ordonnances, va suspendre un acte de l'autorité chargée de le surveiller, tout au moins de le contrôler.

Avec le système de la loi, qui semble demander les chambres du conseil en permanence pour ainsi dire, y avait-il donc inconvénient à remettre à la chambre elle-même le soin de revenir sur sa décision et d'agir en ce cas comme dans tous les autres?

Cette disposition ne se justifie qu'à un seul point de vue expliqué dans les discussions (PASIN., p. 157). On avait en vue de permettre surtout la levée des mandats, dans l'intervalle de la délivrance à la confirmation, avant que la chambre du conseil n'ait été appelée à statuer.

En donnant à l'article des termes d'une semblable généralité, on n'a pas aperçu l'anomalie que l'on créait.

ART. 9.

VIII. — Désormais, à la différence du code d'instruction criminelle, il ne suffira plus d'un seul membre de la chambre du conseil pour entraîner le renvoi à la chambre d'accusation, en cas de conviction d'un crime. Il faut la

majorité pour rendre une ordonnance dans le cas de l'article 133 du code pénal, surtout une ordonnance de prise de corps. Celle-ci sera directement exécutoire, sans devoir être ratifiée par la chambre d'accusation. Le caractère provisoire est supprimé.

Etant admise la nécessité de la majorité au moins pour rendre une ordonnance quelconque, que faire dans l'espèce suivante, soulevée à Louvain et signalée par la BELG. JUD., *suprà*, pp. 1026 et 1090 : une antinomie existant entre deux lois !

Aux termes de l'art. 2, loi du 4 octobre 1867, le renvoi au correctionnel d'un *crime*, par l'admission de circonstances atténuantes ou d'une excuse, ne peut avoir lieu qu'à *l'unanimité des membres*. Sous l'empire de cette législation, le dissentiment d'un seul membre suffisait pour entraîner de droit le renvoi à la chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, l'art. 9, § dernier, exige la majorité pour le renvoi à cette chambre comme pour toute ordonnance autre que celle prévue à l'art. 5 de la loi actuelle.

Dès lors, que faire dans ce conflit en quelque sorte négatif, la majorité votant pour le renvoi au correctionnel, un des membres protestant?

La solution est *quasi* impossible si l'on admet le raisonnement suivant :

Le crime, LE FAIT au moins punissable de peines criminelles, est reconnu par tous. Donc, il y a un crime. Deux seulement opinant pour l'admissibilité des circonstances atténuantes, l'unanimité nécessaire indispensable n'est pas acquise, le fait reste ce qu'il était, un crime et le renvoi à la juridiction supérieure est de droit, sauf à celle-ci d'user de son droit de renvoi à la simple majorité. (Art. 6. L. du 4 octobre 1867).

Voilà cependant une violation flagrante, manifeste de l'art. 9. L. du 20 avril 1874! En un mot, cette manière de procéder élude la loi, ne l'applique pas.

Je le sais, ce raisonnement a été indiqué et sérieusement critiqué dans la BELG. JUD., p. 1091.

En effet, dit-on, le fait devient et est censé n'avoir plus jamais été qu'un simple délit?...

Là est l'erreur. A partir de quel moment ce crime est-il devenu (rétroactivement) délit?

Au moment où l'on délibère, c'est un crime, comme infraction punissable de peines criminelles. L'admission des circonstances atténuantes le fait devenir délit, mais *seulement* (*condition indispensable*) quand l'unanimité des membres aura admis ces circonstances. Par un principe d'équité, cette qualification nouvelle, avec *toutes ses conséquences juridiques*, rétroagira au jour même de l'infraction qui sera censée n'avoir jamais été que délit.

Mais tant que cette unanimité n'a pas fait dégénérer l'infraction en délit, elle est et demeure *crime*, et comme telle, soumise à toutes les prescriptions des lois concernant les crimes, par conséquent aussi à la juridiction *seule* compétente.

C'est le cas de l'espèce.

Il n'y a donc pas contradiction : un crime reste un crime, sauf le droit d'atténuation, tant dans la peine à appliquer que dans la compétence de la juridiction appelée à en connaître. Mais cette compétence et la dégénérescence du fait ne s'accomplissent que par l'unanimité. Or, cet élément essentiel n'existant pas, le fait demeure ce qu'il était, un crime.

Sinon, il faudrait admettre l'abrogation formelle de la loi de 1867, et on eût eu soin de la proclamer : ce qui n'existe pas, ni dans la loi, ni dans les discussions.

Remarquons, à l'appui de ce système, que la chambre du conseil a été investie du droit et du devoir de prononcer à la *majorité*, pour les cas surtout où il devait être à l'avenir prononcé une ordonnance de prise de corps. Nécessaire autrefois, en cas de renvoi, *pour crime*, à la chambre d'accusation, cette ordonnance est devenue aujourd'hui purement facultative. Puis, pour ordonner cette mesure rigoureuse, il faut plus que la simple voix du juge d'instruction, qui, souvent ayant décerné un mandat, serait en quelque sorte juge dans sa cause ; on a voulu que l'une des voix des deux autres membres se joignît à la sienne pour ordonner la prise de corps, désormais exécutoire immédiatement (voir PASIN., p. 115, 161, 162.)

Enfin, sans en calculer les conséquences pratiques, notamment la difficulté de l'espèce, on était mu par la pensée de faire disparaître l'anomalie créée par l'art. 133, *Instruction criminelle*, où la voix d'un seul prévalait contre la majorité; seulement on oubliait les prescriptions si positives de la loi du 4 octobre 1867, qu'on n'a ni abrogée, ni voulu abroger.

ARTICLE 24.

IX. — La délégation pour les visites domiciliaires est permise, dans les cas de nécessité constatée et dont les motifs sont insérés dans l'ordonnance, à certains fonctionnaires, auxiliaires du procureur du roi, limitativement désignés. Toute subdélégation étant formellement interdite, il faut pour assurer ce service admettre, ce que l'article ne dit pas, que cette délégation est faite *non à la personne, mais à la fonction*. Ainsi aux suppléants, adjoints ou échevins, en cas d'empêchement sérieux des titulaires (voir M. de LANTSHEERE, PAS., 175).

Encore la délégation ne doit elle être faite que par mandat spécial, motivé, mentionnant les personnes chez qui doit avoir lieu la perquisition (M. D'ANETHAN, p. 176).

ARTICLE 26.

X. — La matière la plus délicate, celle qui donnera lieu dans la pratique aux plus sérieuses difficultés, est celle relative aux explorations corporelles. Les difficultés d'exécution, les entraves à la prompte expédition de la justice, se feront surtout sentir dans des arrondissements aussi étendus que le nôtre, où les distances du chef lieu sont parfois énormes.

a) Je suppose une instruction basée sur un infanticide, un avortement, un attentat à la pudeur, ou tout autre fait similaire, découvert seulement quelque temps après la perpétration de l'infraction, en dehors du flagrant délit.

La chambre du conseil peut *seule* ordonner l'exploration sur la personne récemment accouchée, ou autre. Le juge d'instruction se rend sur les lieux.

Peut-il, *hic* et *nunc*, sur simples indices d'une information incomplète, faite par des agents peu expérimentés, se munir d'une pareille ordonnance pour s'en servir au besoin?

Evidemment non, telle n'a pu être la pensée de la loi; sinon, c'eût été exiger en principe une formalité inutilement gênante, sans présenter pour l'inculpé les garanties que la loi a eu en vue d'établir.

Force sera donc de revenir au chef lieu, convoquer la chambre du conseil, recueillir l'ordonnance, prévenir le médecin légiste.

Puis avant tout il faudra prévenir la personne à visiter qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'inculpé, intéressé à gagner du temps pour faire disparaître les traces, pourra accepter ou dénier ce concours. S'il le refuse, le médecin légiste se présentera. Alors, par calcul, l'inculpé, revenant sur sa première décision, voudra un médecin, lequel acceptera ou déniera cette mission. Nouvelles remises, lenteurs inévitables : entre temps, les preuves matérielles de l'état du corps disparaîtront ou du moins ne laisseront plus une certitude suffisante aux yeux des hommes de l'art.

Encore ai-je supposé l'hypothèse la plus favorable, celle d'une chambre du conseil siégeant *quasi* en permanence, ou que l'on peut du moins convoquer et réunir sur le champ. Mais toute autre est la situation dans les tribunaux composés d'une seule chambre, surtout dans les tribunaux composés de trois juges seulement, y compris le président. La réunion sera surtout difficile, *quasi* impossible, en temps de vacances de ces siéges, là principalement où l'absence de juges suppléants en quantité suffi-

sante, et un barreau restreint, ne permettent pas d'avoir, sous la main, la chambre du conseil : comme exemple, je citerai le tribunal de Neufchâteau. Que faire dans l'occurrence? La loi crée la situation, sans donner la solution à ces difficultés.

b) Notons le : le consentement formel de la personne intéressée ne permet même pas cette visite en dehors de la formalité sacramentelle de l'art. 25. « Car, disait M. le « ministre, la liberté du consentement ne serait pas suffi- « samment garantie. »

Il faut bien le reconnaître, le trait dépasse le but, ici. Car, introduite en faveur du l'inculpé, cette réforme peut tourner contre lui. Que de fois l'inculpé innocent n'aura-t-il pas intérêt à une visite immédiate? Et si l'on raisonne, c'est toujours sous le coup de cette innocence présumée de l'inculpé. Néanmoins, malgré sa demande formelle, le magistrat instructeur ne pourra accéder à ce légitime désir. Et, bien des innocents devront, à cette formalité, à ces lenteurs, sinon une détention préventive, au moins d'injustes soupçons. (Voir l'affaire du père Dominique, à Gand, que la visite immédiate a sauvé.)

c) La loi me paraît aussi avoir été beaucoup trop loin, quand elle n'autorise la visite même de la victime ou du plaignant, visite même demandée par lui, qu'à la suite de l'ordonnance. Et ce point ne peut faire l'ombre d'un doute. La généralité des termes, *aucune exploration corporelle* le décide.—Dans le texte, pas plus que dans la discussion, on n'a jamais distingué entre l'inculpé et la victime sous ce rapport.

« Tous deux, dit-on, ont droit à la même garantie. »

Le rapport de M. Thonissen parle de la « visite de la personne *intéressée* » ..... et « de la partie *plaignante* ou *accusée* » (Pasin., p. 118, 119). On ne peut être plus explicite pour subordonner dans tous les cas de visite corporelle, la formalité à l'ordonnance de la chambre du conseil.....

XI. — *d*) Maintenant qu'entendre par : *explorations corporelles?* Ne s'agit-il à l'art. 25 que des explorations de nature à blesser la pudeur, ou de toute visite quelconque, sur quelque partie du corps que ce soit?

La généralité des mots, *aucune exploration corporelle*, nous répond : La formalité est nécessaire, s'agit-il de visiter le pied ou le bras.

Rien dans la discussion ne nous donne la moindre idée de ce que le législateur a entendu par le mot *explorations*. Le temps où cette mesure a été portée, peu après le fait de Gand, semble nous dire qu'il ne s'agirait ici que de visites attentatoires à la pudeur, surtout des femmes; mais encore une fois, le trait dépasse le but à cause de la généralité des termes.

XII. — *e*) On peut encore demander si une exploration de cadavres n'est pas comprise dans ces termes. Evidemment l'inculpé, dans son intérêt, pourra faire assister un médecin de son choix à la visite d'une personne vivante, victime de son attentat.

Mais le même intérêt n'existe-t-il pas ici? Et, s'inspirant des idées généreuses répandues dans la loi en faveur des prévenus, on doit accorder ce droit aux inculpés, en cas de visites de cadavres. N'ont-ils pas, en effet, tout intérêt à ce qu'une autopsie ne se fasse qu'avec cette garantie réservée aux visites corporelles de personnes vivantes? alors surtout que l'autopsie, la décomposition du cadavre, pourraient enlever auxdits prévenus une partie des moyens de défense leur réservés par la présence d'un praticien choisi par eux ?

La loi n'en dit mot! Est-ce oubli ou est-ce parce que cette garantie va de soi, comme plus nécessaire, alors que la loi l'a réservée pour des attentats moindres que ceux à la vie d'une personne?

Enfin, la visite d'un cadavre est une *exploration corporelle*, dans le sens général, absolu, de ce mot.

Y avait-il donc un si grand danger à accorder ce droit au juge d'instruction seul, mais de concert avec le procureur du roi? Sans doute, on a bien fait d'enlever aux agents subalternes un droit semblable; mais ici comme partout, que fera la chambre du conseil? Elle se résumera, en définitive, en la personne du magistrat instructeur, qui, ayant sa confiance, la déterminera à une mesure éminemment utile, selon lui. C'est donc, en dernière analyse, établir une pure formalité et dégager la responsabilité du juge d'instruction.

Et l'on évitait par là des lenteurs inextricables, propres à entraver la marche de l'instruction et à amener un plus grand nombre d'ordonnances de non lieu encore que par le passé.

Etant admises les conditions de moralité et de capacité supposées à tout magistrat par sa nomination, la justice gagnera-t-elle beaucoup à déplacer la responsabilité en la partageant, c'est-à-dire à la rendre illusoire? Si toutes les institutions humaines portent avec elles des germes d'abus, faut-il céder à des prétentions exagérées, irréfléchies, portées sans connaissance de cause, surtout sans avoir vu de près le fonctionnement de la justice? Il suffit de voir à l'œuvre ces *gens de la magistrature*, pour apprécier la conscience qu'ils apportent à leur mandat, et la modération avec laquelle les coupables même sont traités. C'est là une matière où il ne faut pas se payer de théories vaines, creuses, créées à distance. L'expérience, la pratique valent mieux que ces déclamations le plus souvent mensongères. Il faut aussi se tenir en garde contre ces théories trop humanitaires, plus favorables aux coupables qu'à leurs victimes. La loi devra être indubitablement revisée, modifiée. Et en attendant, des instructions précises et nettes doivent faire cesser des arbitraires, des divergences d'opinions qui ne manqueront pas de se produire. Je les appelle de tous mes vœux.

Ajoutons que la même lacune existe quant aux arrestations préventives faites par les fonctionnaires que la loi appelle à exercer ce droit. Evidemment l'esprit de la loi a dû modifier profondément les principes antérieurs sur la matière.

Ces arrestations, qui ne pourront être converties en détentions, doivent devenir excessivement rares. C'est en ce sens que des instructions formelles doivent être adressées aux agents de la police judiciaire à tous les degrés.

Léonce Limelette,
substitut à Dinant.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

MINES.—DOMMAGES A LA SURFACE.—MASSIFS INTERMÉDIAIRES. TRAVAUX ANCIENS. — EAU. — RESPONSABILITÉ. — APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ.

Les travaux houillers sont responsables des dégâts survenus aux propriétés superficiaires dans la limite comprise entre les normales.

Lorsque l'exploitation de plusieurs couches superposées est reconnue solidaire des dégâts à la surface, il y a lieu de partager la responsabilité pécuniaire entre les divers exploitants de ces couches, d'après le nombre de couches qu'ils exploitent chacun.

L'existence de couches inexploitées entre la surface et les veines exploitées ne suffit pas pour faire obstacle à l'influence des travaux souterrains sur les propriétés bâties du sol.

Les cassures du terrain houiller peuvent amener des dégâts à la surface, quoiqu'elles n'aient point livré passage aux eaux des puits ou de travaux inondés intermédiaires.

Le demandeur qui, après avoir assigné deux défendeurs en paiement, cesse, au cours du procès, de conclure contre l'un d'entre eux, est non recevable à interjeter appel vis-à-vis de lui du jugement qui a condamné le second défendeur et pour le cas où ce

dernier, également appelant, réussirait à faire réformer la décision du premier juge.

(LES SOCIÉTÉS DU CENTRE DE GILLY C. BRASSEUR ET BRASSEUR C. LA SOCIÉTÉ DE MASSE ET DROIT-JET.)

Brasseur, propriétaire d'une maison lézardée sise à Gilly, assigna les sociétés du Centre de Gilly et de Masse et Droit-Jet, exploitant les couches de houille inférieures, comme éventuellement responsables des dégâts produits à la surface.

Sans conclure à garantie contre Masse et Droit-Jet, les sociétés du Centre de Gilly soutinrent que les travaux anciens et récents de leurs codéfenderesses avaient amené seuls les dégradations dont se plaignait Brasseur.

Une expertise fut ordonnée par le tribunal de Charleroi.

Les experts estimèrent que la cause des dommages éprouvés par la maison de Brasseur était l'exploitation successive de neuf veines superposées appartenant au Centre de Gilly et que les travaux anciens et modernes de Masse et Droit-Jet n'y étaient pour rien.

Devant ces constatations, Brasseur cessa de conclure contre Masse et Droit-Jet, qui réclama sa mise hors de cause.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce siége du 13 août 1868, les procès-verbaux d'expertise des 11 avril 1870 et 19 janvier 1872, ensemble les conclusions des parties, le tout dûment enregistré :

« Attendu que les experts attribuent le dommage causé aux propriétés des demandeurs, à l'exception de la mortalité des arbres et de l'asséchement du puits à l'eau situé dans le jardin, aux travaux houillers des sociétés du Centre de Gilly, dans la proportion de huit neuvièmes pour la société civile et de un neuvième pour la société anonyme;

« Attendu que ces conclusions sont bien vérifiées;

« Attendu, quant à la date à laquelle les dégradations ont pris naissance, que les experts constatent que dans leur première réunion du 17 décembre 1868, à laquelle les sociétés du Centre de Gilly se trouvaient représentées par M. Barbier, régisseur, et Me AUDENT, leur conseil, les demandeurs leur ont déclaré que les dégradations ont commencé en 1854, qu'elles se sont aggravées insensiblement et n'avaient pris le degré d'importance qui se remarquait alors que depuis le commencement de 1868;

« Attendu que cette déclaration ne fut contestée par aucune des parties dans le cours des opérations d'expertise, ainsi que le déclarent les experts;

« Attendu dès lors que la demande des parties de Me VAN BASTELAER, d'établir que la maison litigieuse était déjà lézardée à l'époque du 21 avril 1849, ne peut être accueillie;

« Attendu que les recherches auxquelles les experts se sont livrés établissent que, de 1825 à 1838, les veines Marleau, Veinette, Gabriel et Noël du charbonnage de Gilly ont été exploitées par tranches dont la ligne de cassure est située entre les normales dans la zone desquelles l'affaissement a dû se produire; que cette exploitation a nécessairement déforcé le terrain et préparé les dommages;

« Attendu que la couche Engin du même charbonnage a été exploitée en 1853 par une tranche de 50 mètres dont la cassure en tête de l'exploitation, contre ferme, atteint la normale sous la maison;

« Attendu que cette exploitation assez étendue, située au-dessous de celle pratiquée vingt ans auparavant dans les trois couches supérieures Marleau, Veinette et Gabriel, a dû renouveler, ouvrir et aggraver les cassements et les affaissements déjà produits par ces travaux; qu'il est à remarquer que c'est dès l'année suivante que le mouvement a commencé à produire des lézardes aux propriétés des demandeurs;

« Attendu que ces lézardes se sont constamment aggravées par les exploitations faites dans la couche Engin, en 1857, dans la couche Matou, en 1855, 1856, dans la couche Strapette, en 1858 et en 1859, dans la couche-mère des veines, en 1862 et enfin dans la couche Crève-Cœur, en 1868; que toutes ces exploitations dans des veines du charbonnage du Centre de Gilly ont eu lieu par tranches comprises entre les normales;

« Attendu que les experts admettent qu'il y a eu solidarité dans l'exploitation des neuf couches qui ont été déhouillées sous les constructions litigieuses, pour arriver à l'importance du dommage et que chacune d'elles y a participé pour une part égale;

« Attendu que la société civile du Centre de Gilly a cessé d'exister le 17 février 1864; que la société anonyme du même nom, qui lui a succédé, n'a exploité depuis cette époque que la couche Crève-Cœur, parmi les neuf couches qui ont contribué aux dommages; qu'ainsi, il y a lieu de décider que la part de responsabilité est de huit neuvièmes pour les membres ayant composé la société civile du Centre de Gilly et d'un neuvième pour la société anonyme du même nom;

« Attendu que les experts ne croient pas pouvoir attribuer à des travaux houillers la mortalité des arbres du jardin, pas plus que l'asséchement du puits à l'eau des demandeurs;

« Attendu que les travaux exécutés sous Gilly par la société de Masse et Droit-Jet, en 1856 par le Cayat Durand, en 1857, 1858 et 1859 par le cayat Laramée et en 1821 par le cayat Maximilien Paques, sont trop éloignés des habitations des demandeurs pour avoir pu causer du dommage à celles-ci;

« Attendu que les experts n'ont trouvé ni dans les archives relatives aux exploitations anciennes, ni dans les dires de la société du Centre de Gilly aucun fait qui justifiât l'existence de travaux houillers, sous ou à proximité des propriétés des demandeurs, exécutés par la société de Masse et Droit-Jet;

« Attendu que les travaux de Masse et Droit-Jet, auxquels les défendeurs, partie de Me VAN BASTELAER, font allusion, remontent à une époque antérieure à 1810;

« Attendu qu'à cette époque il était d'usage d'exploiter par petites tranches séparées entre elles par des massifs d'allongement; d'où suit qu'en admettant que les veines Masse et Droit-Jet ont anciennement donné lieu à des exploitations importantes sous Gilly, on ne peut en induire que les couches sont déhouillées sous les constructions litigieuses, celles-ci pouvant fort bien se trouver sur un massif réservé; qu'en serait-il autrement, rien n'établirait encore que ces exploitations ont fissuré le terrain à la partie supérieure dans la zone des concessions de Masse et Droit-Jet;

« Attendu que le massif des veines de houille resté inexploité entre les veines de Masse et Droit-Jet et celles du charbonnage du Centre de Gilly, n'a pu faire obstacle aux affaissements de travaux inférieurs;

« Attendu que de la circonstance que des puits à l'eau, situés à proximité de la maison litigieuse, ont conservé leurs eaux, il ne résulte pas la preuve que des travaux souterrains n'ont produit aucune dislocation du sol dont les effets se seraient fait sentir aux propriétés de la surface; qu'il est reconnu que les cassures produites par des affaissements souterrains n'ont pas nécessairement pour effet de tarir les puits, que le suintement par les fissures des roches est peu important; que d'autre part les cassures finissent bientôt par se boucher;

« Attendu que les parties de Me VAN BASTELAER argumentent vainement de prétendues variations successives qui se seraient opérées dans le régime des eaux contenues dans les anciens travaux du charbonnage de Masse et Droit-Jet; qu'elles disent elles-mêmes que les eaux des travaux de Masse et Droit-Jet auraient avant le prétendu démergement opéré par la société de Lodelinsart vers 1858, en grande partie leur décharge sur le charbonnage des Ardinoises;

« Que ces travaux étaient sans exhaures et que le démergement en question n'a pu que changer le cours des eaux;

« Attendu que les premières constructions des demandeurs datent de 1806; que les lézardes n'ont commencé à apparaître qu'en 1854; que dans ces circonstances il est impossible d'admettre que des travaux de Masse et Droit-Jet, exécutés avant 1810, aient pu contribuer au dommage, du moment qu'il est constaté que les changements qui ont pu se produire dans le régime des eaux de ces travaux n'ont pu avoir d'effet sur le tassement du terrain;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les demandes de nouvelle expertise et d'enquête formulées aux conclusions de Me VAN BASTELAER, du 29 février 1872, ne peuvent être accueillies;

« Attendu, en ce qui concerne le montant des indemnités, que les experts qui ont procédé à l'évaluation des dégradations de l'immeuble litigieux n'ont pas fourni des éléments suffisants pour permettre au tribunal de contrôler leurs estimations;

« Que d'un autre côté les défendeurs, parties de Me VAN BASTELAER, n'ont présenté aucune observation sur les critiques des demandeurs; qu'ils se sont même abstenus de conclure sur l'expertise; qu'en présence de ces faits, il y a lieu de désigner de nouveaux experts pour vérifier plus amplement les estimations;

« Attendu que les experts reconnaissent que les couches exploitées par l'ancienne société civile du Centre de Gilly ont achevé leur tassement jusqu'à la surface;

« Attendu, quant à la société anonyme du Centre de Gilly, que les exploitations s'éloignant de plus en plus de la propriété litigieuse et s'opérant à de plus grandes profondeurs, les dangers d'accidents, s'ils n'ont pas disparu, deviennent moins probables;

que d'un autre côté, si les travaux nouveaux augmentaient les chances de danger pour les propriétés des demandeurs, ceux-ci seraient toujours en droit d'exiger un cautionnement; qu'au surplus, s'il est vrai que la caution n'est donnée que pour assurer le paiement des indemnités, les demandeurs trouvent, quant à présent, de suffisantes garanties dans la solvabilité de la défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Lucq, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sauf en ce qui concerne la caution, dit pour droit que les dégâts occasionnés aux propriétés des demandeurs sont pour les huit neuvièmes le résultat des travaux houillers de l'ancienne société civile du Centre de Gilly et pour un neuvième le résultat des travaux de la société anonyme du même nom; dit toutefois que la mortalité des arbres du jardin et l'asséchement du puits à l'eau des demandeurs, n'ont pas été occasionnés par les travaux en question; dit n'y avoir lieu pour le moment d'accorder la caution sollicitée par les demandeurs; met hors de cause la société charbonnière de Masse et Droit-Jet... » (Du 9 août 1872.)

Appel du Centre de Gilly contre Brasseur.

Brasseur appela de son côté contre Masse et Droit-Jet.

Arrêt. — « Attendu que les causes sont incontestablement connexes et que partant il y a lieu de les joindre;

« Attendu que les experts ont établi et déterminé d'une manière précise, ainsi que le constate le premier juge, les travaux de la partie appelante qui ont amené les dommages éprouvés par les époux Brasseur;

« Attendu qu'il a été répondu aussi à la prétention d'après laquelle la société de Masse et Droit-Jet ne serait pas étrangère à ces dommages; mais que pour rejeter toute la responsabilité sur la société du Centre de Gilly, à l'exclusion de la société de Masse et Droit-Jet, les experts se fondent non-seulement sur les considérations relatives à cette dernière société, mais encore et principalement sur la preuve directe à laquelle ils sont arrivés, en ce qui concerne la société du Centre de Gilly, et qui ne laisse place à aucun doute sérieux;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement *a quo* a entériné l'expertise et refusé d'ordonner les investigations nouvelles qui étaient réclamées et dont la demande se trouve encore reproduite devant la cour;

« Attendu d'autre part qu'il ne se comprend pas que la partie appelante déclare se réserver tous ses droits, notamment de discuter et contredire le rapport des experts: qu'en effet, s'il s'agit des points tranchés par le premier juge, ces points ont été discutés et critiqués par elle, tant en première instance qu'en appel, et que si elle a en vue d'autres objets, la faculté de les discuter est de droit, de telle sorte que dans aucun cas il n'y a lieu de s'arrêter à cette réserve ni d'en donner acte;

« En ce qui touche la société de Masse et Droit-Jet:

« Attendu qu'après l'expertise, les époux Brasseur ont cessé de conclure contre cette société et que partant l'appel est non recevable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. le conseiller Baput du Marès, faisant fonctions de ministère public, et de son avis, joint les causes; déboute la partie Stas de toutes ses fins et conclusions; met à néant l'appel interjeté par ladite partie et la condamne aux dépens; met également au néant l'appel des époux Brasseur contre la société de Masse et Droit-Jet et condamne les époux Brasseur aux dépens de cet appel... » (Du 19 juin 1874. — Plaid. MMes Weber c. Roussel et Orts.)

Observations. — Conf., Bruxelles, 27 novembre 1874, en cause des mêmes sociétés contre Debroux, *suprà*, p. 824.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION FORCÉE. — INCIDENT. — ACTE D'APPEL. SIGNIFICATION.

Les dispositions de l'article 71 de la loi sur l'expropriation forcée sont applicables à l'appel des jugements rendus sur incident en cette matière, aussi bien qu'à l'appel des jugements rendus au fond.

Ainsi lorsqu'un jugement a déclaré valable le commandement fait en vertu d'une clause de voie parée, l'acte d'appel de ce jugement est nul s'il n'a pas été signifié au domicile de l'avoué ni inscrit au registre prescrit par l'art. 163 du code de procédure civile.

(LES ÉPOUX LÉONARD C. JACOBS FRÈRES.)

L'acte d'ouverture de crédit consenti aux appelants contenait une clause de voie parée. En vertu de cette clause, la banque de l'Union fit commandement; les appelants firent opposition. Un jugement du tribunal de Nivelles déclara le commandement bon et valable.

En appel, Jacobs frères, pour la banque de l'Union, conclurent à la non-recevabilité de l'appel, fondée sur l'inexécution des formalités prescrites par l'art. 71 de la loi de 1854. Les appelants soutenaient au contraire que le différend existant entre parties ne constituait pas un incident régi par cette loi de 1854.

Arrêt. — « Attendu que les intimés opposent à l'appel une double fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni inscrit au registre prescrit par l'art. 163 du code de procédure civile;

« Attendu que ces deux formalités, dont l'inobservation est invoquée par les intimés, sont imposées à peine de nullité par la disposition finale de l'art. 71, combiné avec l'art. 92 de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que, pour échapper à la nullité, la partie appelante prétend que la contestation sur laquelle le jugement *à quo* a statué ne tombe pas sous l'application de la loi du 15 août 1854, par le motif qu'en première instance le compte des intimés aurait été contesté; mais que cette prétention est tout à fait arbitraire et inadmissible; que la loi précitée ne distingue pas entre les divers incidents sur la poursuite de saisie immobilière, selon qu'ils auraient trait soit à la forme ou procédure proprement dite, soit au fond même du droit; et que, notamment, l'art. 71 de cette loi les soumet tous indistinctement aux prescriptions et à la sanction qu'il indique;

« Attendu que c'est également à tort que la partie appelante se prévaut de la circonstance que la signification de l'acte d'appel serait antérieure à celle du jugement *à quo*, puisque l'appel critiqué est le seul qui ait été interjeté, le seul qui soit soumis à la cour, le seul par conséquent dont il y ait lieu d'apprécier la régularité;

« Par ces motifs, la Cour, M. Bosch, avocat général, entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 22 décembre 1873.—Pl. MMes Latour et Victor Jacobs.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-président.

BAIL. — LOCATAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — DÉFAUT DE JOUISSANCE. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'expropriation forcée ne peut être considérée comme cas de force majeure entraînant la résolution des baux qui grèvent l'immeuble.

En conséquence, le locataire par acte verbal qui est expulsé par suite de l'expropriation forcée poursuivie contre le bailleur, peut réclamer à ce dernier des dommages-intérêts : le bailleur était tenu, en présence de l'expropriation forcée, de sauvegarder les droits de son locataire, sans égard à la clause du bail qui mettait à la charge du locataire les frais et amendes d'enregistrement auxquels le bail se trouvait soumis pour acquérir date certaine.

(MANARD C. VAN MINSEL.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès que Van Minsel a donné verbalement en location à Manard, le 12 août 1869, une maison sise rue de l'Arbre-Bénit, à Ixelles, pour le terme de neuf années;

« Attendu que Van Minsel est tenu, en vertu de la loi, de faire jouir paisiblement son locataire de l'immeuble loué pendant toute la durée du bail;

« Attendu que l'immeuble loué a été vendu par suite d'expropriation forcée et que l'acquéreur a fait sommer Manard, par exploit enregistré en date du 19 mars 1874, de mettre la maison à sa libre disposition pour le 19 juin 1874;

« Attendu que Manard se trouve ainsi privé de la jouissance de la chose louée à laquelle son bail verbal lui donnait un droit qui n'est pas contesté; qu'il réclame de ce chef des dommages-intérêts à Van Minsel;

« Attendu que cette action étant fondée sur l'inexécution, de la part du défendeur, de l'une de ses obligations, c'est à celui-ci à répondre à cette action en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable;

« Attendu que le défendeur allègue que l'expulsion du demandeur est le résultat d'un événement de force majeure;

« Attendu que l'expropriation forcée ne peut être rangée parmi les cas de force majeure, puisqu'elle provient toujours du fait de l'exproprié, et que celui-ci n'est point empêché d'une manière invincible de sauvegarder les droits de son locataire et de garantir l'exécution du bail ;

« Attendu que le cahier des charges de la vente publique de l'immeuble porte à la vérité la clause suivante : « Il (l'acquéreur) sera tenu également, pour le temps qui en restera à courir, des baux faits par les propriétaires vendeurs. Toutefois ceux des baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant la signification du commandement prémentionné pourront être annulés, si les créanciers ou les adjudicataires le demandent ; »

« Attendu que cette clause était inopérante pour sauvegarder les droits du demandeur, puisque ceux-ci ne prennent leur source que dans une convention verbale sans date certaine;

« Attendu que le défendeur reproche à tort au demandeur de ne pas s'être procuré de son bail une preuve écrite ayant date certaine antérieurement à la vente, puisque le demandeur a dû se reposer du soin de sauvegarder ses droits, en ce qui touche la jouissance, sur le défendeur à qui cette obligation incombait;

« Attendu que dans l'espèce Van Minsel avait un moyen facile d'exécuter l'obligation lui imposée de prester la jouissance ; qu'il lui suffisait de faire relater les stipulations du bail verbal dans le cahier des charges, et que Manard s'étant verbalement engagé à supporter tous les frais, amendes et droits auxquels le bail verbal pourrait être soumis, il y aurait eu lieu tout au plus d'examiner dans cette hypothèse à charge de qui devaient retomber les frais, amendes et droits auxquels l'enregistrement du cahier des charges aurait donné lieu pour la relation y faite du bail verbal ;

« Attendu que, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes SIGART c. DE JAER.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SENTENCE ARBITRALE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — PAYS ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — PAREATIS. — ARRÊTÉ-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1814. — INAPPLICABILITÉ.

Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en pays étranger, a été frappée d'appel et confirmée en second degré, c'est de la sentence devenue définitive et non de l'arrêt confirmatif qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution en Belgique.

Un simple pareatis *suffit pour donner force obligatoire en Belgique à une sentence arbitrale rendue à l'étranger, alors même qu'elle aurait été confirmée en degré d'appel et que le tiers arbitre aurait été désigné par le président du tribunal, délégué par les parties pour faire cette désignation au cas où les deux arbitres directement nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième.*

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814, portant que les jugements et arrêts rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique, n'est pas applicable aux sentences arbitrales.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ABEILLE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire déclarer exécutoire en Belgique la sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 octobre 1871, par MM. ...., arbitres nommés entre parties, dûment rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil du département de la Seine, à Paris, en date du 13 décembre 1871;

« Attendu que la défenderesse se prévaut d'une fin de non-recevoir déduite de ce que ladite sentence, non exécutoire par provision, s'est trouvée frappée d'appel depuis la date de l'exploit introductif et conclut, en ordre subsidiaire, à la révision de l'arrêt confirmatif de la cour de Paris en date du 4 décembre 1872;

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que si, à raison de l'effet suspensif de l'appel, la demande, telle qu'elle était originairement produite, s'est trouvée enrayée pendant la durée de l'instance du second degré, l'arrêt confirmatif a eu d'autre part pour effet de procurer à la sentence attaquée pleine valeur et force de chose jugée;

« Attendu que dès lors c'est de la sentence confirmée et devenue définitive qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution en Belgique; d'où la conséquence que les fins de l'exploit introductif concordent parfaitement avec celles des dernières conclusions de la demanderesse et ne renferment aucune demande nouvelle;

« Attendu qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir de la défenderesse n'est pas justifiée;

« Quant à la révision du fond :

« Attendu que, par application du principe de l'indépendance réciproque des souverainetés, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'un jugement ou un arrêt émané d'une juridiction étrangère ne peut recevoir exécution en Belgique que moyennant révision du fond par le juge belge;

« Attendu que ce principe reste étranger aux sentences arbitrales, émanations directes de conventions librement conclues entre parties ; que de telles sentences appartiennent au droit des gens, à l'égal des conventions elles-mêmes, et que dès lors il peut suffire d'un simple *pareatis* pour leur donner, quoique rendues à l'étranger, pleine force exécutoire en Belgique;

« Attendu que la défenderesse objecte, il est vrai, que la sentence dont s'agit ne présente point un caractère purement conventionnel en présence de cette double circonstance : *a*) que le tiers arbitre a été désigné par le président du tribunal de première instance de Paris, et *b*) que l'arrêt confirmatif émane de la cour d'appel de Paris, partie intégrante du pouvoir judiciaire français;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, qu'il résulte des qualités de la sentence et qu'il est au surplus reconnu entre les parties, qu'elles ont délégué elles-mêmes au président du tribunal civil du ressort de la partie qui se croirait lésée, le choix du tiers arbitre au cas où les deux arbitres directement nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième; qu'elles ont ainsi investi ce magistrat d'un mandat qu'il a rempli, moins en sa qualité et à titre d'autorité que comme délégué choisi par les parties elles-mêmes;

« Attendu, quant au second point, qu'on n'allègue point que c'est indépendamment de la volonté des parties que la sentence arbitrale est restée sujette à appel et qu'au surplus rien ne les empêchait de stipuler que les arbitres statueraient en dernier ressort; qu'il s'en suit que la sentence arbitrale n'a pu perdre son caractère conventionnel et international à raison de la circonstance qu'elle fût susceptible d'être déférée à une juridiction supérieure;

« Attendu qu'il serait d'ailleurs illogique d'admettre qu'une sentence arbitrale, rendue en premier ressort et que les parties auraient simplement laissé couler en force de chose jugée, devrait s'imposer au juge belge avec plus de force et d'autorité que si elle avait subi victorieusement en pays étranger l'épreuve d'un second examen;

« Attendu que la défenderesse n'est pas non plus fondée à réclamer la révision en vertu de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814;

« Attendu en effet que cet arrêté, dirigé contre la France comme mesure de retorsion à l'encontre de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, encore en vigueur en ce pays, est dérogatoire en Belgique au droit commun et, comme tel, de stricte interprétation ;

« Attendu que l'art. 1er dudit arrêté ne concerne que les arrêts et jugements rendus en France;

« Attendu que, comme l'enseigne MERLIN, les arbitres étant des personnes privées, leurs sentences ne sont pas de véritables jugements; que cela résulte d'ailleurs de l'art. 2123 du code civil qui, après avoir dit que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, ajoute : « Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution; »

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare exécutoire, en Belgique, la sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 octobre 1871, par MM. A. Vavasseur, Cloquemin et Brack, par laquelle la défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse la somme de 24,385 fr. pour sa part en principal et frais dans l'indemnité du sinistre payée à M. Schotmans avec les intérêts à 5 p. c. à dater du 4 avril 1869 et aux 9/10es des dépens; condamne la défenderesse aux dépens de la présente instance... « (Du 27 juin 1873. — Plaid. MMes VRANCKEN et DEKINDER.)

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, aux rue Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

L'UNITÉ.

Discours prononcé par M. le procureur général FAIDER.

MESSIEURS,

I. — « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion ; l'unité qui n'est pas multitude est tyrannie (1). » Ce mot profond est du grand PASCAL, et un publiciste célèbre, GUIZOT, dont la postérité va consacrer la gloire, y trouve l'expression la plus belle et la définition la plus précise du gouvernement représentatif : en effet, la multitude, c'est la société, l'unité c'est la vérité, c'est l'ensemble des lois de justice et de raison qui doivent gouverner la société (2). Ainsi, application vivante chez nous, l'auguste représentant de l'unité dans le régime politique de la Belgique est formé de multitude et il en respire l'esprit; il est, suivant une heureuse expression du général FOY, « la nation personnifiée; » il est, comme le disait M. DE GERLACHE au Congrès, « un roi légitime de par le peuple » (3); et la multitude même, réduite à l'unité, trouve les garanties dans l'égalité et l'ordre dans la liberté. « L'unité de la loi, vous ai-je dit, à cette place même, est le complément nécessaire de l'égalité civique (4). »

Poursuivons cette pensée. Chose admirable : l'unité sociale se forme de la liberté de chaque citoyen. Parlant des individus, MONTESQUIEU n'a pas manqué de dire : « La « liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté « publique (5). » Maxime que je place à côté de celle de PASCAL, nobles enseignements de deux incomparables penseurs.

Elargissant la pensée de MONTESQUIEU et l'appliquant, par intuition, à l'autonomie communale, MIRABEAU, le jour, 23 juillet 1789, où fut prononcé pour la première fois le mot MUNICIPALITÉ, s'écriait à la tribune régénératrice de l'Assemblée nationale : « Les municipalités sont d'autant plus importantes qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus. » Le système ainsi exposé reposait « sur le principe d'une élection libre faite par la fusion des trois ordres dans la commune (6). »

Ainsi, par la liberté du citoyen, par l'action des municipalités, l'unité politique et législative allait se faire : les ordres supprimés, les priviléges détruits, l'égalité proclamée, le territoire uniformément divisé, tout concourait à cette fusion des droits, des intérêts et des cœurs, à cet immortel principe de l'UNITÉ, qui a échappé à de menaçantes tempêtes et qui a formé ce qui est devenu véritablement le PEUPLE.

II. — Et ce mot peuple, qu'exprime-t-il, que comprend-il? C'est le seigneur de la Roche, député de la noblesse aux Etats-Généraux de 1483, qui va répondre en ces belles paroles devenues la vérité d'aujourd'hui : « J'appelle peuple, non pas seulement les classes inférieures et les sujets du prince, mais les membres de tous les Etats, en y comprenant les princes eux-mêmes, sans exclure aucun de ceux qui habitent le royaume. » Cette doctrine, proclamée dans le langage du temps, c'est celle que consacre notre Constitution : « Tous les Belges sont égaux devant la loi —point de distinction d'ordres—tous les pouvoirs émanent de la nation (7). »

Le langage du sire de la Roche était et est resté une hardiesse, en présence des priviléges qui régnaient alors souverainement; il est devenu une vérité, depuis la suppression des priviléges : or, le privilége n'est « que l'injustice passée en force de loi; et comme l'injustice ne résiste pas aux lumières, il faut qu'il succombe dès que les lumières lui ont donné son nom (8). »

Les lumières sont venues : le 30 juillet 1791, CAMUS disait dans son rapport sur les ordres de chevalerie : « Les bases de notre Constitution sont : égalité et unité... Vous avez voulu que l'Etat fît un grand corps et un corps unique ; vous n'avez point voulu que dans cet Etat il existât une société particulière qui eût ses statuts quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la Constitution (9). »

III. — Ici, il faut citer un autre élément d'unité, c'est la suppression générale du *préventif*, remplacé par le *répressif*; je l'ai déjà signalé, et je dis que l'unité est essentiellement caractérisée par cette double suppression du préventif et du privilége, qui met en pleine lumière la liberté de chacun, l'égalité de tous et l'unité sociale. Spontanéité en tout, limitée par la loi répressive ; garanties universelles et uniformes fondées sur une même loi : voilà le sommaire et l'essence même de notre régime. Je vais, pour le voir dans

(1) PASCAL, *Pensées*, 2e part., art. 17, n° 101.
(2) V. GUIZOT, *Origines du gouvernement représentatif*, 8e leçon.
(3) Général FOY, *Discours sur la Légion d'honneur*, recueil I, p. 6, 7 ; DE GERLACHE, son discours de fermeture du Congrès.
(4) V. nôtre discours de rentrée de 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1377).
(5) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XV, 2.
(6) Ce discours est au *Moniteur universel*.
(7) V. DUPIN, *Vie de Guy Coquille*, en tête de sa *Coutume du Nivernais*.
(8) Comte MOLÉ, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, recueil publié en décembre 1831.
(9) V. *Choix de discours*, V. 35, 148, 153.

son merveilleux épanouissement, parcourir notre Constitution, qui est, on peut dire, UN ÉVANGILE D'UNITÉ.

IV. — Mais redisons-le d'abord : cette Constitution, dont vous êtes, vous, cour de cassation, le plus solide rempart, est notre propriété commune, à nous peuple belge. Contraste saisissant ! En présence de cette communauté souveraine de la nation unie par une fraternité civique, de ce riche trésor que rien n'épuise, qui s'enrichit par l'emploi même qu'on en fait, j'entends de grands esprits qui font l'inventaire de cette opulence.

Relisons, Messieurs, cette disposition des statuts libéraux de Guillaume III, en Angleterre : « Les lois d'Angleterre appartiennent au peuple par droit de naissance (10). » Cette maxime constitutionnelle autorisait le célèbre auteur anonyme des lettres de JUNIUS à proclamer un jour que « la Constitution est la propriété de la nation (11). » A l'Assemblée nationale, MIRABEAU, par une inspiration éloquente, disait aussi : « La dignité royale est au nombre « des propriétés nationales... (12); » et sous la restauration, le général FOY développait cette pensée : « C'est un dogme fondamental de la monarchie héréditaire, que le trône appartient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle... (13). » Paroles vraies par-dessus tout pour nous, la famille belge, qui avons une dynastie faite de nous-mêmes.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas d'ajouter cette autre expression d'un orateur non moins célèbre : elle se rapporte à la représentation nationale, qui est l'organe de l'unité de la loi : « Le Corps législatif, disait BOISSY D'ANGLAS, est la propriété de la France (14). »

Et aujourd'hui même, en présence de ces déclarations éloquentes, le droit positif fondamental de notre pays a voulu consacrer, en termes précis, cette propriété sans pareille, inestimable, perpétuelle, en disant que « tous les pouvoirs émanent de la nation. » Tous les pouvoirs, source unique et féconde de l'ensemble de notre organisation, le principe et l'action, la loi créée et appliquée par des organes légaux et immuables, la vie, l'expansion, le progrès de tous sans privilége. Dès lors, il est juste et opportun de répéter que la Constitution belge est la propriété de toute une nation vouée à la défendre, capable de la sauver.

V. — Cette Constitution, ai-je dit, est un évangile d'unité ; il est temps de vous en apporter ici la vive démonstration.

Et d'abord, signalons quelques dogmes principaux : Point de distinction d'ordres (art. 6) ; — loi une et générale exécutée sans dispense (art. 67) ; — titres purement honorifiques sans priviléges (art. 75) ; — droit pratique un, justice une, sans commissions ni tribunaux extraordinaires (art. 94) ; — impôt uniforme et universel, proportionné aux moyens (art. 112).

Cette unité de notre Constitution monte de la collection des citoyens, source des pouvoirs, vers les hauteurs de l'organisation, et elle s'y manifeste au sein des garanties. Elle forme une disparate frappante avec l'unité monarchique de l'ancien régime, avec cette conception absolutiste qu'avait formulée Louis XIV après une pratique désastreuse pour le pays qu'il avait à la fois illustré, opprimé et ruiné. La monarchie pure repose toute dans la royauté, et la royauté toute dans le roi, qui ne doit compte qu'à Dieu, parce qu'il semble se confondre avec la divinité : il réclamait une obéissance aveugle, en vertu d'un domaine universel et indivisible sur les propriétés et sur la vie des sujets : je ne connais rien de plus caractéristique, rien de plus extraordinaire, rien de plus effrayant que cette parole royale qui sert de couronnement à l'unité d'un temps qui ne doit plus revenir : « LA NATION NE FAIT PAS CORPS EN « FRANCE ; ELLE RÉSIDE TOUT ENTIÈRE DANS LA PERSONNE DU « ROI. » — Aussi un jour, au sein du Parlement, le jeune despote tenant un lit de justice prononça, en trois mots, sa Constitution : « L'ETAT C'EST MOI. » Voilà ce qu'on appelle la monarchie du droit divin, ce que j'appellerai aujourd'hui l'unité du droit divin (15).

Si ces maximes n'étaient racontées à notre siècle par l'histoire, on les croirait puisées dans un roman : ce qu'est devenue une grande nation sous un pareil régime, tout le monde le sait : avec bien d'autres, des hommes comme VAUBAN, comme OMER TALON, comme FÉNELON lui-même, l'ont retracé dans de sinistres tableaux (16).

La nation était donc la propriété du monarque absolu. Aujourd'hui, la Constitution est la propriété de la nation. Voilà le contraste de deux situations vraies : celle que 1789 est venue anéantir, celle que 1830 est venue consolider parmi nous en nous donnant une monarchie populaire, un parlement élu, une justice incorruptible, une autonomie communale et provinciale. Il y a là une richesse inépuisable, je le répète, dont la plus précieuse est la population même qui, depuis quarante ans, s'est accrue de 1,200,000 citoyens, venant successivement et à titre d'enfants de la patrie, prendre part dans cette propriété qui voit se multiplier ses participants sans les appauvrir (17).

VI. — Poursuivons notre démonstration : le peuple belge, appelé à la jouissance de ses institutions, a partout consacré l'unité comme moyen et comme résultat. Unité du territoire; la loi seule peut changer les limites (1, 2, 3) et c'est le territoire entier, c'est-à-dire la nation que représentent les membres du Parlement, vive voix de la Belgique entière (32) (18). L'unité substantielle de la loi réside dans le concours des trois éléments législatifs que résument la sanction et la promulgation par le roi (26, 69). C'est l'acte du roi, pouvoir exécutif concentré, qui doit assurer l'exécution uniforme de la loi (67); c'est une justice centralisée dans cette enceinte qui en garantit l'application et qui fonde l'unité de la chose jugée (95).

L'unité de représentation légale à tous les degrés, Etat, provinces, communes, repose sur une proportionnalité fixée par la Constitution (49, 54) et par la loi (comm. 4, prov. 2).

L'unité de la commune et l'unité de la province formant des personnalités politiques et civiles, a pour base la gestion des intérêts communaux et provinciaux par des conseils élus (31, 108, 110).

L'unité de la propriété est consacrée dans le libre accès de tous à la propriété, soit par l'égalité des partages que les lois de 1789 ont proclamée, soit par l'abolition de la mainmorte territoriale, soit par la libre acquisition que toute personne peut faire. Il en résulte cette progressive division de la propriété foncière, cette circulation du sol, qui est une garantie d'unité dans l'esprit de la nation. Cette division de la propriété a été considérée par les hommes d'Etat et les économistes comme un élément

(10) V. JOHN RUSSELL, *Histoire de la Constitution britannique*, chap. XII.

(11) V. *XLIe lettre* de JUNIUS.

(12) V. *Choix de discours*, II, 291; *Discours sur le droit de paix et de guerre*.

(13) Général FOY, *Discours sur le milliard d'indemnité*, recueil, II, 395.

(14) Rapport de BOISSY D'ANGLAS sur la Constitution de l'an III. Ce document capital est au vol. XV, p. 109, du *Choix de discours*, etc.

(15) V. la note finale à la suite de ce discours.

(16) V. *la Dîme royale* de VAUBAN ; *les Mémoires et discours* de TALON ; divers écrits de FÉNELON ; plus tard, presque tous les économistes physiocrates : QUESNAY, BOISGUILBERT, TURGOT, LETROSNE. J'ai rappelé tout cela ailleurs.

(17) En 1840, 4,073,000 habitants ; en 1872, 5,113,000. Ajoutez 50,000 pour 1873.

(18) Les travaux qui ont précédé la proclamation de l'unité du territoire en 1789 et sa division en départements, districts, cantons, communes, sont du plus haut intérêt et mériteraient une analyse particulière. (V. *Choix de discours*, VI, 34 et suivantes ; THIERS, *Révolution française*, liv. III; LAMARTINE, *les Constituants*, liv. X et XI, etc.

d'unité morale ; le travail devient le correctif fécond d'une division progressive de la terre; la reconstitution des patrimoines appelle tous les hommes à l'activité personnelle; l'oisiveté privilégiée est condamnée. La division de la propriété est une garantie de l'hérédité et de la stabilité sociale ; elle écarte cette théorie subversive qui veut supprimer l'hérédité dans les familles et qui verra se briser ses efforts « contre ce fait immense, dit MONTALIVET, celui de la division de la propriété, car plus la propriété se divisera, plus l'hérédité prendra racine dans les mœurs (19). » Ainsi, égalité des partages, suppression du droit d'aînesse, circulation libre de la terre, nous montrent l'édifice social reposant sur une vaste et constante union des intérêts : le droit foncier de possesseurs de plus en plus nombreux ne peut être altéré ni par la confiscation (12), ni par aucune autre voie d'expropriation que celle qui est motivée, soit par la dette, soit par l'utilité publique (11, Const. 7, loi du 16 décembre 1851).

Enfin, s'il est vrai de dire que le territoire national est un dans ses limites, il est vrai de dire aussi que la terre belge est une, quant à la part que tous peuvent en conquérir.

L'unité d'instruction réside dans la haute mission conférée à l'Etat d'ouvrir à tous les citoyens de tous les âges des écoles de tous les degrés et d'y admettre tous ceux qui sont capables de profiter des leçons des maîtres : tous ont le droit d'instruire leurs semblables, mais les contrôles publics sont réglés par la loi.

L'unité s'est introduite dans l'égale protection accordée aux cultes; tous ont la liberté de propagande, de prédication et de prosélytisme; la liberté de la prière vers un Dieu, unique Créateur et conservateur, écarte les persécutions ou les proscriptions qui tendaient jadis, par les abus de la puissance, à diviser ou à décimer les populations.

L'unité financière existe dans l'Etat, dans la province, dans la commune; elle est marquée dans les budgets, dans les comptes. La cour des comptes représente cette unité en sa plus haute acception (110, 112, 113, 116). Si le vote de l'impôt à tous les degrés n'a lieu que par des organes légaux, les dépenses ne peuvent se faire que sous des contrôles réguliers, avec la garantie essentielle de la spécialité (20).

La liberté personnelle et la liberté intellectuelle de chaque citoyen, semblables pour tous, se fondent en cette unité de franchise qu'assurent l'intervention du juge dans les poursuites et les arrestations, la répression sévère des séquestrations, la sûreté du domicile, la presse libre qui n'est plus un privilége ou une concession de l'autorité, mais l'organe de la publicité universelle, « le palladium de toutes les libertés. »

L'unité de la force publique est proclamée; cette force se recrute dans toutes les parties du pays suivant un mode uniforme, et elle est placée sous le commandement du roi. Elle marche sous le drapeau aux trois couleurs, symbole de l'honneur national, où brille la devise belge « l'Union fait la force. » Cette devise est un avertissement solennel de la nation de 1830 aux générations futures, de se retrouver toujours à l'heure où seraient menacés, soit le sol de la patrie, soit les institutions fondamentales, soit la sûreté des citoyens.

VII.—Telle est, messieurs, l'unité dans notre Constitution. Je retrouve dans ce pacte précieux l'expression multiple du principe de l'unité. Je pourrais retrouver ce principe dans l'ensemble de nos lois organiques, criminelles, civiles ou administratives; il est inutile de nous engager dans cette recherche qui n'offrirait que des répétitions. L'idée de l'unité d'ailleurs n'est pas nouvelle; elle est, comme l'harmonie, dans toute perfection; elle est cette harmonie même (21); elle a été comprise à toutes les grandes époques de l'histoire, poursuivie par tous les grands conquérants, appliquée par tous les grands législateurs. Je vais rappeler quelques faits qui se rattachent à cette histoire de l'unité; mais j'ai voulu d'abord vous montrer jusqu'où notre pacte, acceptant et régularisant les principes de la Constituante, avait garanti l'égalité. Les cahiers de 1789 réclamaient de toute part l'unité, en corrigeant la centralisation absolutiste par les libertés locales : « actuellement, disaient-ils, l'unité existe dans l'administration, la variété dans la loi; la France veut précisément le contraire : décentralisation administrative, unité légale (22). » Et pardessus tout, la réforme des tribunaux, car l'organisation judiciaire était à la fois le scandale et le dissolvant de l'ancien régime. En décrétant la nouvelle organisation, la loi du 24 août 1790 avait dit (art. 19, tit. II) : « il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution. » Et les dispositions générales de la Constitution de 1791 disent : « il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume (23). »

C'était assurer l'unité sociale à côté de l'unité politique.

C'était ordonner la refonte dans les codes de lois innombrables, disparates et diffuses, et dès lors devait s'accomplir ce vaste travail que BACON a nommé OPUS HEROICUM. *Quod si leges aliæ super alias accumulatæ, in tam vasta excreverint volumena, aut tantâ confusione laboraverint, ut eas de integro retractare et in corpus sanum et habile redigere, ex usu sit, id ante omnia agito; atque opus ejusmodi opus heroicum esto : atque auctores talis operis inter legislatores et instauratores, vitè et meritò numerantur* (24). »

C'est ainsi que le grand penseur demandait l'unité de la loi et honorait les législateurs de l'unité.

VIII. — Et cette unité règne partout; je m'élève, et je l'admire dans le système du monde, dans tous ces astres qui, selon l'expression de LAPLACE, participent au mouvement diurne de la sphère céleste; une loi immuable, éternelle maintient cette belle simplicité qui nous charme dans les moyens de la nature, et ses lois générales enchaînent les uns aux autres les phénomènes qui semblent les plus disparates (25). La poésie s'empare de ces incomparables spectacles; elle nomme COPERNIC, KÉPLER, NEWTON, révélateurs immortels; elle s'adresse à l'astre central :

O grand astre, ô soleil! ta loi toute puissante
Régit de l'univers la sphère obéissante.....
De sept rayons premiers ta tête est couronnée (26).

---

(19) MONTALIVET à la cour des pairs, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, 1831; BENJ. CONSTANT, vol. II, chap. 8, des *Mélanges; sur la division des propriétés;* HYP. PASSY, *Mémoire sur la division des héritages*, *Revue de législation*, 1841, p. 241.

(20) « Ce grand et fondamental principe, estimé tel depuis longtemps, que l'argent voté par le Parlement est approprié et ne peut être appliqué qu'à certains objets de dépenses spécialement déterminées, fut introduit sous le règne de Charles II et, en général, sinon dans tous les cas, adopté par le Parlement... Depuis la révolution, cet usage est resté invariable. » (HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, chap. XV.)

(21) Voir sur l'Unité, sur la Variété-unité, COUSIN, *Cours d'histoire de la philosophie*, leçon IV.—LACORDAIRE, *Lettre sur le Saint-Siége*, introd., 1838. — BENJAMIN CONSTANT, divers chapitres de son polythéisme romain.

(22) DE PONCINS, *les Cahiers de* 1789, ouvrage très-utile.

(23) La *Revue des deux mondes* (15 octobre 1865) contient un passage très-curieux de EDGAR QUINET sur les origines du code civil et les travaux merveilleux de CAMBACÉRÈS. En voici un extrait. C'est le 9 août 1793 que le célèbre jurisconsulte présente son premier projet : « Soudain tout se calme par enchantement. On s'arrête. Les plus furieux oublient leur frénésie, et quel usage fait-on de cet instant de répit? C'est pour recevoir le monument des lois civiles qui domptent les consciences comme autant de mathématiques morales. L'enceinte qui retentissait hier encore de cris, de malédictions, de prières, de sanglots repoussés, n'est plus que l'écho impassible du droit, comme le siége du préteur. Ce peuple qui n'a plus, ce semble, qu'un jour à vivre, le passe à se donner des lois qui régissent aujourd'hui le monde : tables de la loi rapportées véritablement au milieu des éclairs et des foudres. Si ce n'est pas là le sublime de l'histoire, où est-il? »

(24) BACON, aphorisme 59.

(25) DE LA PLACE, *Système du monde*, livre IV, chap. 13, liv. V, chap. 4.

(26) DE FONTANES, *Essai sur l'astronomie*.

Et voulant peindre le phénomène de l'attraction, elle ajoute :

> Ces astres asservis à la loi qui les presse,
> S'attirent dans leur cours et s'évitent sans cesse (27).

Signalant au début de son immortel ouvrage, ces lois qui gouvernent le monde physique, MONTESQUIEU, caractérise avec bonheur cette variété dans l'unité qui est l'unité vivante : « chaque diversité, dit-il, est uniformité, chaque changement est constance. » Et l'homme humilié devant tant de puissance et de grandeur élève son esprit et son cœur jusqu'à la source éternelle de ces lois extraordinaires et il admire le Créateur tout puissant dans son unité : « *an non cogitas*, s'écrie-t-il avec Job, *quod Deus cœlo excelsior sit, et super stellarum verticem sublimetur* (28). »

Cette adoration d'un Dieu supérieur existe même sous le polythéisme; elle se rapporte à l'existence admise universellement de l'unité transcendante et souveraine. Un Dieu est maître de l'olympe : et SÉNÈQUE parle déjà comme un chrétien lorsqu'il écrit : « *Deus ille maximus potentissimusque ipse vehit omnia* (29). » Le christianisme a reconnu l'unité surnaturelle de la création en même temps qu'il a proclamé l'unité de la race humaine, dogme qui permet d'entrevoir les progrès continus de l'unité dans les diverses contrées du monde.

IX. — L'unité est la pensée même des conquérants célèbres. Trois cents ans avant J.-C., Alexandre, que Napoléon qualifie de « grand guerrier, grand politique et grand législateur, » avait des vues d'unité. « Il forma le dessein, dit MONTESQUIEU, d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unis par des colonies qu'il avait établies dans les terres (30). »

X. — La marche triomphale de l'unité romaine a été souvent décrite (31) : César la conçoit, Auguste la consacre au début de l'empire, ses successeurs, surtout les Antonins, l'étendent et l'organisent. Fortifier cette unité a été la préoccupation de toutes les familles impériales. Elle prit sa haute formule sous ADRIEN qui publia l'EDIT PERPÉTUEL. Elle comprit le monde connu dans le célèbre édit d'Antonin Caracalla, qui admit tous les hommes libres de l'empire au droit de cité : *in orbe romano qui sunt*, dit ULPIEN, *ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt* (32). » Et lorsque JUSTINIEN ordonna la refonte des innombrables lois romaines — « *libros ad jus romanum pertinentes et legere et elimare* » — il formula ce principe d'unité, véritable épigraphe du vaste recueil qui devait régir le monde : « EX HIS COLLIGI QUOD UNUM PRO OMNIBUS SUFFICIAT (33). » Et dès lors on peut lire dans plusieurs textes : *Roma communis nostra patria*.

En lisant ces lois, les plus grands esprits sont frappés de leur caractère et de leur puissante action. « Les Romains seuls, dit LOYSEAU, ont réduit le droit en science (34). » Un écrivain digne de retracer l'unité romaine, BOSSUET, s'écrie : « Les lois romaines ont paru si saintes que leur majesté subsiste encore malgré la ruine de l'empire; c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle (35). » Enfin, l'un de nos maîtres, PORTALIS, a reconnu que « le droit écrit qui se compose des lois romaines a civilisé l'Europe (36). »

On doit se rappeler que les limites du monde éclairé se confondaient avec celles des lois romaines et que l'empire des Césars s'étendait de l'Euphrate et du Tanaïs jusqu'aux colonnes d'Hercule et à l'Atlantique. « *Gloriari liceat, nulli unquam civitati aut populo mitiores placuisse leges* (37). »

Le fractionnement de ces lois fut le résultat des invasions barbares et de la dissolution féodale. Deux grands hommes, immortels agents d'unité, Charlemagne et saint Louis, ont voulu dans les CAPITULAIRES et dans les ETABLISSEMENTS, réunir les lois éparses, cimenter une législation générale, et si leur noble labeur n'a pas eu de résultats durables, leur renommée s'y rattache. Le droit municipal et le droit coutumier ont toujours eu un fonds commun qu'ont signalé les meilleurs jurisconsultes : l'unité régnait dans les chartes et dans les usages, malgré la variété des détails et des formes. Que de jurisconsultes ont réuni, codifié les règles du droit communal et celles du droit coutumier. « Les chartes, dit le savant BRÉQUIGNY, ont manifestement une source commune; elles représentent les usages généraux d'une même nation. » GUY COQUILLE parle de ces lois générales que chaque province a rapportées de ses coutumes; et POULLAIN DU PARC observe que « toutes ces dispositions si différentes entre elles ont un fonds commun, général où l'on trouve une grande uniformité (38). » Aussi, bornons-nous à citer quelques chefs-d'œuvre où l'on rencontre une sorte de reconstruction d'unité législative : les *Institutes coutumières*, de LOISEL, le *Droit commun de la France*, de BOURJON, les arrêtés de LAMOIGNON, et pour notre pays la SYNTAGMA JURIS, de GUDELINUS.

L'esprit du droit romain, l'esprit du droit coutumier, la *ratio scripta* qu'offrent les recueils de ces deux législations, ne doit pas être désertée : l'unité romaine, l'unité coutumière sont venues se fondre dans le code civil, où ses auteurs mêmes ont signalé d'heureuses transactions entre les deux ordres de dispositions : « Ce grand travail législatif applique l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale; organise puissamment l'unité nationale dans le système politique; réalise, en un mot, dans toutes leurs conséquences, les deux grands faits, l'égalité et l'unité, que la France avait élaborés dans un travail séculaire. » Ces paroles sont de ROSSI; je les ai citées ailleurs, elles trouvaient ici leur place pour achever un tableau que je n'ai pu qu'esquisser devant vous (39).

XI. — Mais l'unité s'offre à moi dans les relations des peuples; dans les communications rapides et intimes, dans le cosmopolitisme industriel et commercial; dans le droit international. La formation et les progrès de cette vaste unité sont vraiment la marque de notre siècle. Les sciences appliquées, les sciences économiques, les sciences politiques en se propageant, en répandant partout leurs procédés, leurs principes ou leurs lois, unissent les nations et transforment leurs rapports. Il ne me serait pas permis de négliger aujourd'hui ces brillantes perspectives de notre civilisation.

Messieurs, les applications des sciences ont produit les merveilles de la locomotion par la vapeur et de la télégraphie. Il y a à peine un demi-siècle que les machines à vapeur sont connues; on sait que Napoléon avait repoussé Fulton. Quant à l'électricité, J. J. Rousseau, dans son élo-

---

(27) VOLTAIRE, vers de *la Henriade*, ch. VII.

(28) JOB, XXII, 12.

(29) SENECÆ, Epist. 31.

(30) MONTESQUIEU, X, 14; XXI, 8. Il a consacré deux chapitres à Alexandre.

(31) Consulter surtout le bel ouvrage d'AMÉDÉE THIERRY : *Tableau de l'Empire romain*. Il y retrace les progrès de l'unité.

(32) Dig., 1, 5, 17; Nov. 78, chap. 5; professeur WILLEMS, *Droit public de Rome*, p. 65, 2e édit.

(33) Extrait de la *Conceptio digestorum*.

(34) LOYSEAU, *Du déguerpissement, préf.* : « Les plus beaux décrets de nostre droict françois sont tirez du droict romain, » même ouvrage, liv. I, chap. 6, n° 3.

(35) BOSSUET, *Histoire universelle*, part. 3, chap. 6.

(36) PORTALIS, *Discours préliminaire du code civil*.

(37) Paroles de TITE-LIVE.

(38) BRÉQUIGNY, *Ordonn.*, Vol. XII, préf.; FLEURY, *Histoire du droit français*; COQUILLE, *Questions sur les coutumes de France*; POULLAIN DU PARC, *Principes du droit français, préf.*

(39) ROSSI, *Observations sur le droit civil dans ses rapports avec l'état économique de la société*; *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, II, 261; *Mon travail sur l'étude du droit coutumier en Belgique*, dans la *Revue des revues de droit*, vol. IX, p. 38.

quent paradoxe contre les sciences et les arts, parlait « de ce profond mystère de l'électricité, qui fera peut-être à jamais le désespoir des vrais philosophes (40). » Ces mystères sont dévoilés; de grands génies les ont compris, tandis que d'autres les abandonnaient dans cet immense inconnu dont l'humanité poursuit la conquête.

Voyez ce qu'est devenue la civilisation générale suscitée par ces deux incomparables agents : l'unité morale des peuples fait des progrès rapides, et elle se manifeste de toutes parts ; elle s'est emparée de l'économie sociale et administrative comme de la politique et de la législation.

Le régime des douanes, du crédit public, des monnaies, des poids et mesures, de la propriété industrielle et littéraire tend à se modifier, et les résistances seront bientôt vaincues : l'unité s'y montre manifestement.

La facilité des rapports, la suppression des distances ont favorisé les congrès de toute espèce : littéraires, scientifiques, économiques, pénitentiaires, industriels : ces réunions, auxquelles s'attachent d'ailleurs comme à tous les faits sociaux quelques vains persifflages, marquent les progrès de l'unité. Un savant d'infiniment d'esprit, Wolowski, rappelait récemment que notre éminent Quetelet avait, dès 1853, pris l'initiative des congrès de statistique : Bruxelles les a inaugurés. Depuis, tous les pays les ont appelés, et ces congrès se sont renouvelés à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Florence, La Haye, Saint-Pétersbourg. Je cite ce fait comme exemple, il est frappant, on lui doit l'uniformité des travaux statistiques; cette science est appelée à de grandes destinées, car elle deviendra la statistique internationale : « Il est peu d'institutions, ajoute le savant économiste, qui aient fait autant pour le rapprochement des peuples et des intérêts, ainsi que pour la connaissance exacte des faits sociaux (41). »

XII. — Les hommes ne sont pas seuls emportés dans ce mouvement de l'unité ; les gouvernements s'y engagent visiblement : l'esprit d'uniformité et par suite de simplication se montre partout. Bornons-nous à quelques grands actes contemporains : il y a un effort général pour répandre partout les mêmes procédés industriels, les mêmes mesures fiscales, les mêmes usages commerciaux. A l'heure même où je parle, les lois postales reçoivent, par l'adhésion de vingt et une puissances, l'empreinte de l'uniformité : avant le congrès de Berne, dont les travaux intéressent l'Europe entière et l'Amérique, d'autres congrès avaient, de progrès en progrès, introduit l'unité dans le service télégraphique. — Les voies ferrées, par suite d'un accord dans les procédés techniques, ont toutes, si je puis dire, le même format : un pays progressif avant tout, la Suisse, se dispose à réclamer l'application à tous les chemins de fer de la même police : l'unité des tarifs ne peut manquer de surgir ; l'abaissement, la suppression des barrières douanières suivra nécessairement.

XIII. — Mais contemplons un autre spectacle : c'est la réforme imposante et ardemment poursuivie du droit international même. Le droit de la guerre réglé avec hésitation par Grotius, avec plus de fermeté par Vattel, reçoit dans notre siècle des tempéraments qui illustreront leurs auteurs : ce ne sont plus les seuls publicistes philosophes qui travaillent à cette réforme, mais les souverains eux-mêmes.

Tandis que le professeur Bluntschli, noblement inspiré, publie une savante codification du droit international, tandis que le droit de la guerre reçoit une formule officielle dans la célèbre Instruction pour les armées américaines (42), nous voyons se réunir, en divers lieux, les représentants des puissances européennes, chargés d'introduire et de régler l'humanité dans les luttes toujours terribles des nations. Un nom nouveau a été donné à cette noble entreprise, c'est la Civilisation de la guerre : dès aujourd'hui les principes sont accueillis de toutes parts et ils ont déjà le caractère de l'unité (43).

Il est vrai de dire, hélas! qu'il n'y aura jamais de guerres sans barbarie, ni de luttes sans excès sur les champs de bataille ? Mais qu'il soit bien constaté du moins que le droit de la guerre contemporain subit une transformation à laquelle, dans une solennelle union de volontés puissantes, tous les gouvernements travaillent, tous les peuples applaudissent. Qui peut méconnaître le caractère et la valeur de ces monuments d'humanité que l'on appelle l'acte du congrès de Paris (1856), la convention de Genève (1864), le traité de Saint-Pétersbourg sur les balles explosibles (1868). Aux incrédules, je rappellerai le droit barbare de l'antiquité dont Montesquieu cite cet exemple : « Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles : c'était une abominable loi politique qui était une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile et étaient vendus comme esclaves; la prise d'une ville emportait son entière destruction, et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'ont fit quelquefois. » Rapprochez cette sombre narration de l'admirable chapitre du même auteur sur le droit de conquête; il constate quelques adoucissements, il en conseille plus encore : « Il faut, dit-il, rendre hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs (44). » On doit à Montesquieu la maxime connue sous son nom : « Les diverses nations doivent se faire pendant la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il leur est possible sans nuire à leurs véritables intérêts. » Dans son Discours d'installation du conseil des prises, Portalis énonçait cet autre principe qui est devenu droit commun : « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; il ne le sont point comme hommes; ils ne le sont pas même comme citoyens; ils le sont uniquement comme soldats. »

Ces maximes n'étaient pas encore suivies au siècle même où écrivait l'auteur de l'Esprit des lois. Pendant les guerres de Charles XII, le 12 février 1706, après la bataille de Frauenstadt, le maréchal suédois Renschild, vainqueur des moscovites, se conduisit comme Voltaire va nous le dire : « A l'égard des moscovites, ils demandèrent la vie à genoux, mais on les massacra inhumainement plus de six heures après le combat, pour punir sur eux les violences de leurs compatriotes, et pour se débarrasser de ces prisonniers dont on n'eut su que faire. » Revenant sur ce fait « abominable » dans sa lettre au maréchal de Schullembourg, il dit que ces malheureux prisonniers étaient au nombre de douze à quinze cents (45).

Je rappelle ce trait pour montrer ce qu'était alors le droit de la guerre; j'y rattache l'appréciation que fait l'historien de Charles XII, des mémoires d'Adlerfeld sur ce farouche soldat et qui ne sont que des relations de massacres : « lundi 3, il y eut tant de milliers d'hommes égorgés dans un tel champ ; le mardi, des villages entiers furent réduits en cendre et les femmes furent consumées par les flammes avec les enfants qu'elles tenaient dans leurs bras; le jeudi, on écrasa de mille bombes les maisons d'une ville libre et innocente qui n'avait pas payé comptant cent mille écus à son vainqueur étranger qui passait près de ses murailles; le vendredi, quinze à seize cents prisonniers périrent de froid et de faim : voilà à peu près le sujet de quatre volumes. » — Ces quatre volumes

(40) J.-J. Rousseau, *Discours sur les sciences et les arts.*
(41) Wolowski, *Eloge de Quetelet.*
(42) Bluntschli, *le Droit international codifié*, 1re et 2e édit.
(43) Le respectable M. Ch. Lucas a beaucoup écrit, dans ces derniers temps, sur ce sujet intéressant.
(44) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIX, 14 ; X, 3 ; Turgot, son célèbre *Discours sur le christianisme.*
(45) Voltaire, *Histoire de Charles XII*, liv. III, et *Lettre au maréchal de Schullembourg.*

sont le triste martyrologe d'un siècle où l'humanité ne pénétrait pas encore dans la guerre : rapprochez les monuments élevés par l'Europe à cette vertu, à ce devoir, et songez que les violateurs seraient frappés d'une réprobation publique.

XIV. — Je ne quitterai pas ce sujet sans vous dire quelques mots du programme de la *Conférence de Bruxelles*, dont les travaux sont soumis en ce moment au jugement du monde. Ce programme est un nouveau monument d'unité; quinze puissances européennes ont signé le protocole final qui en résume l'esprit; on y lit : « les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre; le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi sans lui infliger des souffrances inutiles. » Ces principes avaient été proclamés en 1868, à Saint-Petersbourg : en 1874, à Bruxelles, on déclare : « qu'il y a un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs. »

Le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, règle le sort des pays occupés, le prélèvement des impôts, les saisies, les indemnités, la conservation des propriétés publiques et privées, la qualité de belligérants, le sort des prisonniers et des blessés, les moyens interdits de nuire à l'ennemi, les bombardements, le sort des espions et des parlementaires, les prestations, réquisitions et contributions, les capitulations et les armistices, la position des belligérants internés et blessés reçus chez les neutres. Des dispositions spéciales interdisent absolument le pillage (18, 39), la confiscation de la propriété privée (38), la saisie ou la dégradation des monuments et œuvres d'art et de science (8); d'autres déclarent que le droit de nuire à l'ennemi n'est pas illimité (13), d'autres assimilent à la propriété privée, la propriété des communes, des cultes, de la charité, de l'instruction (8); d'autres prescrivent de respecter l'honneur et les droits des familles et les convictions religieuses (38).

Ces principes sont acquis; quelques autres ont été formellement réservés pour une discussion ultérieure, mais ils ne manqueront pas d'entrer bientôt dans le droit des gens positif : enfin, des vœux accueillis avec faveur ont été formulés et développés.

Ces vœux se rapportent : 1° à un code pénal commun pour la qualification, la poursuite et la répression des crimes et délits contre le droit international; en d'autres termes « l'unification des pénalités; » 2° à pareille unification de toutes les parties des règlements militaires intéressant les rapports des belligérants; enfin, 3° à l'adoption du principe que les règles proposées par la conférence feront partie de l'instruction militaire dans les armées respectives (46).

La portée de ces vœux est considérable; considérable aussi l'importance du programme actuellement connu. C'est la voie ouverte à de nouveaux efforts, à de nouveaux principes. Des réserves ont été faites dans les délibérations, des ajournements prononcés, des solutions suspendues. Tout commande des études nouvelles et persévérantes, tout annonce dans ce vaste domaine du droit international les progrès de l'unité au profit de l'humanité.

XV. — Je craindrais, messieurs, d'avoir abusé de votre attention, si je ne connaissais vos esprits et vos cœurs : vous êtes disposés comme moi à vous passionner pour ces grands faits du progrès humain. J'ai contemplé, non sans orgueil pour le siècle où je vis, ces efforts de tous les peuples pour perfectionner ce que j'appellerai volontiers la constitution des pays civilisés. Cette constitution internationale fortifiera toutes celles que les nations se sont données.

La nôtre, de mieux en mieux connue, de plus en plus appréciée, se développera dans des relations pacifiques et fécondes; elle a contribué à créer une nation libre, prospère et paisible qui attire le respect et éveille les sympathies : nous venons d'en recevoir une preuve éclatante et digne de gratitude. Notre amour du pacte belge ne peut que grandir: ce pacte, nous devons le considérer avec fierté et confiance, car nous sommes fiers de sa forme et de ses résultats, nous sommes confiants dans sa force et dans sa durée. Les principes qu'elle consacre sont acquis et ne sauraient être soustraits à la civilisation moderne. Je veux finir par ces paroles de deux écrivains renommés : Augustin Thierry, termine ses considérations sur l'histoire de France, par ces lignes : « la révolution de 1789 n'a pas créé de rien; la pensée de l'Assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction des idées philosophiques des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable (47). »

Cette appréciation se rapporte à la restauration sociale du dernier siècle; je veux citer celle de l'ancien président du Congrès national, du vénérable Baron de Gerlache, qui présida cette cour pendant trente cinq ans; elle s'applique à notre Constitution. Le 21 juillet 1831, dans son discours de clôture du Congrès, il disait aux applaudissements de l'illustre assemblée : « quand vous proclamiez dans notre Constitution actuelle tant de dispositions tutélaires, vous ne faisiez en réalité que reconstruire sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche du temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même nous avait enseigné (48). »

Voilà nettement signalé le caractère historique de notre Constitution et clairement expliquées son autorité et sa durée.

Messieurs, je ne saurais parler mieux que ces historiens d'autorité si haute. J'ai dit.

NOTE FINALE.

On peut voir dans *l'Essai sur la monarchie de Louis XIV*, par Lemontey, l'analyse et divers extraits des *Instructions* de ce roi pour le dauphin (p. 13 et suiv.) : ce tableau est fort intéressant. L'idée de la royauté de droit divin, anonyme et mystique, est développée par le Comte Joseph de Maistre, dans son *Essai sur le principe générateur des Constitutions politiques;* il se fonde sur ce texte, extrait du livre des proverbes, VIII, 15 : per me reges regnant. « L'homme ne peut faire de souverain, dit-il : tout au plus, il peut servir d'instrument pour déposer un souverain et livrer ses Etats à un autre souverain déjà prince. Du reste, il n'a jamais existé de famille souveraine dont on puisse assigner l'origine plébéienne : si ce phénomène paraissait, ce serait une époque du monde. » (V. les *Considérations sur la France*, du même auteur.) — L'Etat, c'est moi, disait Louis XIV; il transmit cette maxime à son successeur; il perfectionna une institution qui servit de centre et d'organe à son absolutisme, c'est le *Conseil du Roi*. Le célèbre auteur de *l'Ancien régime et la révolution*, Alexis de Tocqueville, au liv. I, chap. 2, nous donne la description saisissante que voici de ce Conseil universel : « Au centre du royaume et près du trône, s'est peu à peu formé un corps administratif d'une puissance singulière et dans le sein duquel tous les pouvoirs se réunissaient d'une façon nouvelle : le Conseil du Roi. Son origine est antique, mais la plupart de ses fonctions sont de date récente. Il est tout à la fois : cour supérieure de justice, car il a le droit de casser les arrêts de tous les tribunaux ordinaires; tribunal supérieur administratif : c'est à lui que

(46) *Recueil des protocoles de la Conférence de Bruxelles*, p. 253, 255.

(47) Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ad finem.

(48) De Gerlache, *Œuvres complètes*, vol. III, p. 422.

ressortissent, en dernier ressort, toutes les juridictions spéciales. Comme Conseil de gouvernement, il possède en outre, sous le bon plaisir du roi, la puissance législative, discute et propose la plupart des lois, fixe et répartit les impôts. Comme conseil supérieur d'administration, c'est à lui d'établir les règles générales qui doivent diriger les agents du gouvernement. Lui-même décide toutes les affaires importantes et surveille les pouvoirs secondaires. Tout finit par aboutir à lui, et de lui part le mouvement qui se communique à tout. Cependant, il n'a pas de juridiction propre. C'est le roi qui seul décide, alors même que le conseil semble prononcer. Même en ayant l'air de rendre la justice, celui-ci n'est composé que de simples *donneurs d'avis*, ainsi que le dit le Parlement dans une de ses remontrances. » — Rapprochez le curieux passage du président HÉNAULT, abrégé chronologique, ad ann. 1614, à propos des Etats-Généraux, de leur simple pouvoir de remontrance et de la maxime ancienne : QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT. — PARTIE DÉFINITIVE. — PARTIE PRÉPARATOIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque les diverses parties d'un jugement, dont les unes sont définitives ou interlocutoires et les autres simplement préparatoires, forment un tout et dépendent l'une de l'autre, l'appel de ce jugement est recevable pour le tout, c'est-à-dire même pour la partie qui n'a statué que d'une façon préparatoire.

(TOUJOURS C. MEUNIER.)

ARRÊT. — « Attendu que du dispositif du jugement *à quo*, mis en regard de ses motifs, il résulte que ce jugement est définitif sur certains points, interlocutoire et préparatoire sur d'autres;

« Attendu qu'il est définitif en ce qu'il écarte toutes les conclusions des parties prises à l'encontre de l'avis des experts, sauf en ce qui concerne deux parties du débat qu'il spécifie;

« Attendu qu'il est interlocutoire en ce qu'il admet l'intimé à la preuve des faits qui préjugent le fond;

« Attendu que de ces deux chefs l'appel est incontestablement recevable;

« Attendu que cette recevabilité emporte celle de l'appel quant à la partie finale du jugement relative au supplément de rapport ordonné et qui n'est que préparatoire;

« Qu'en effet, l'art. 451 du code de procédure civile, en parlant du jugement définitif, dont l'appel doit accompagner celui du jugement préparatoire, ne parle que d'un jugement définitif quel qu'il soit, et non pas exclusivement du jugement qui met fin au procès;

« Attendu que cet article n'a d'autre but que d'abréger les procès, de prévenir les appels prématurés et inutiles et d'empêcher un désordre de procédure;

« Que ce serait aller contre ce but que de n'admettre que pour partie l'appel interjeté;

« Que les diverses parties du jugement *à quo* forment un tout et dépendent l'une de l'autre; que si ce jugement devait être réformé en sa partie définitive et interlocutoire, il ne se comprendrait pas qu'il puisse rester debout pour le surplus;

« Par ces motifs, la Cour, M. VERDUSSEN, premier avocat général, entendu, déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir contre l'appel... » (Du 21 avril 1874. — Plaid. MMes BONNEVIE et SIMON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉBITEUR ORIGINAIRE. — HÉRITIERS. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ÉPOUX SURVIVANT. — PARTAGE. SOULTE. — CARACTÈRES.

Lorsqu'une action en paiement est intentée contre plusieurs héritiers du débiteur originaire, il faut pour fixer le ressort, considérer, non pas la part dont chaque héritier est tenu dans la dette, mais la dette originaire et dans son intégralité.

Lorsque, aux termes de son contrat de mariage, l'époux survivant a repris au prix d'estimation les meubles et immeubles communs, il est censé être propriétaire de ces biens à partir du décès de son conjoint, mais seulement pour la part qu'il avait dans la communauté et à l'exclusion des héritiers du prédécédé; la soulte payée à ces héritiers par le survivant représente la part en nature à laquelle ces héritiers avaient droit et dont l'époux survivant a fait l'acquisition.

A moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage, la soulte payée représente les biens meubles et immeubles de la communauté dans la proportion existante entre la totalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris.

(VLAMING, VEUVE VAN WASSENHOVE C. FERMONT, VEUVE VAN WASSENHOVE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que la demande de l'intimée dirigée contre les héritiers de son défunt époux tend à obtenir, à charge de la communauté dissoute par le décès de ce dernier, récompense d'une somme de fr. 4,607-70 dont elle a profité et qui a été payée en suite de la liquidation de la communauté qui avait existé entre les père et mère de l'intimée et de la succession de son père, Charles-Martin Vlaming, ce pour remplir l'intimée de ses droits immobiliers de la succession;

« Attendu que cette demande a pour objet une dette unique; qu'elle constitue une seule action bien que formée contre plusieurs personnes; qu'elle dérive, en effet, d'une obligation originairement contractée par un seul débiteur, cause unique qui ne persiste pas moins comme telle, quoique l'obligation soit passée aux représentants légaux de ce dernier;

« Attendu qu'en vertu même de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, invoquée par l'intimée, c'est donc la valeur intégrale de cette demande qui doit fixer le ressort; que partant la fin de non-recevoir *defectu summæ* n'est pas fondée (argum. loi interprétative du 27 mars 1853);

« Au fond :

« Attendu qu'en fait il est constant que Marie-Jeanne Denys, mère de l'intimée, usant de la faculté que lui accordait l'art. 5 de son contrat de mariage, a repris, au prix d'estimation de fr. 70,558-57, tous les immeubles de la communauté qui avait existé entre elle et son époux Charles-Martin Vlaming, et à leur valeur estimative de fr. 19,275-59 tous les effets mobiliers;

« Que sa part dans ladite communauté n'étant que de 63,074 fr. 53 cent., il lui a été attribué un excédant en nature de 26,759 fr. 63 cent., somme qu'elle a été tenue de rembourser et que les documents de la cause établissent qu'elle a réellement payée à ses quatre enfants, héritiers de son défunt mari, pour parfaire, avec les créances de la communauté et les valeurs mobilières restantes, leur part dans cette masse;

« Attendu qu'en droit, pour qu'il y ait partage, il faut que le coïntéressé dans l'indivision soit rempli jusqu'à concurrence de sa part en biens quelconques de cette masse et que ce n'est qu'à un lotissement ainsi opéré que s'applique l'article 883 du code civil, qui proclame l'effet déclaratif du partage;

« Attendu que si, par une fiction qui repose sur la supposition qu'avant le partage l'héritier *habet totum in toto et in qualibet parte*, le droit moderne a étendu le principe de l'effet déclaratif à l'attribution faite à l'un des coïntéressés, à l'aide de soultes à payer aux autres, de tous les biens ou d'une portion excessive des biens à partager, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les coïntéressés remplis de leurs droits moyennant soultes; qu'à leur égard, les prestations qui leur sont faites de sommes ou d'objets qui ne se trouvaient pas dans la masse indivise représentent la part de propriété en nature qu'ils tenaient en réalité du défunt;

« Attendu que, dans l'espèce, la mère de l'intimée s'étant lotie exclusivement en immeubles et effets mobiliers de la communauté repris sur prisée, comme elle y était autorisée, ses enfants doivent, en vertu de l'effet déclaratif du partage, être considérés comme n'ayant jamais eu de droits de propriété dans la masse reprise que jusqu'à concurrence de l'excédant de fr. 26,759-63, attribué à leur mère; qu'en conséquence cette somme représente les seuls droits dont celle-ci a fait l'acquisition;

« Attendu que l'unique question est de savoir dans quelle proportion cette somme, qui est l'équivalent à la fois de droits mobiliers et de droits immobiliers, tient lieu des uns et des autres;

« Attendu que puisqu'il n'y a pas plus lieu de considérer cette soulte comme payée en totalité pour un excédant en immeubles que de l'envisager comme étant tout d'abord le prix des effets mobiliers repris, la mère de l'intimé ayant exercé son droit de reprise d'une façon absolue, en vertu d'un contrat qui n'a stipulé ni préférence, ni priorité, il faut bien, pour résoudre la question, diviser la somme payée d'après la proportion existante entre la

otalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris;

« Attendu que ce calcul conduit à reconnaître que la prétention de l'intimée de fixer à fr. 18,430-80 le prix de l'acquisition faite par sa mère des droits immobiliers des héritiers de son mari dans la communauté Vlaming-Denys et, par suite, à fr. 4,607-70 le montant de la récompense due, aux termes de l'art. 1433 du code civil, à l'intimée, par la communauté Van Wassenhove-Vlaming est loin d'être exagérée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Dumont en son avis conforme sur la fin de non-recevoir, statuant entre toutes les parties, y compris celle de Me Fierens occupant pour MM. Louis Van Wassenhove et consorts et qui a déclaré se référer à justice, reçoit les appels principal et incident et déclare le premier non fondé; mais, statuant sur l'appel incident, met le jugement *à quo* au néant en tant qu'il n'a fixé qu'à fr. 4,280-46 la somme que l'intimée a droit de prélever dans la communauté à liquider, à titre de récompense du chef de la succession de son père; émendant sur ce point fixe ladite récompense à la somme demandée de fr. 4,607-70; condamne, enfin, les appelants principaux aux dépens des deux instances... » (Du 12 février 1874. Plaid. MMes Montigny et E. Delecourt.)

Observations. — V. sur la première question, conf. Adnet, *Compétence civile*, nos 594 et 595; cass. belge, 20 mars 1847 (Belg. Jud., 1847, p. 450); 11 décembre 1851 (Pasicr., 1852, 1, 35); voir aussi le discours prononcé par M. le procureur général Leclercq, le 15 octobre 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1425); Bruxelles, 29 mai 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1086).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CONTRIBUTION DIRECTE. — CHOSE JUGÉE. — DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — PERSONNE CIVILE.

Aux termes de la loi du 22 juin 1865, les députations permanentes ont le pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures et spécialement en matière de contributions foncières, sans distinguer si la demande d'exemption dérive d'une disposition de la loi ou se base sur un contrat civil conclu par l'Etat, en vertu d'une délégation de la loi.

La décision rendue par la députation permanente, dans la sphère de ses attributions, est souveraine et a la force de la chose jugée à l'égard du pouvoir judiciaire.

Pareille décision a également la force de la chose jugée à l'égard des différents départements ministériels, les chefs de ces départements distincts n'étant que les représentants d'une seule personne civile.

(LA COMPAGNIE DU CANAL D'ATH A BLATON C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 19 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 8 avril 1863 « il ne pourra être établi sur le canal de Blaton à Ath ni sur la Dendre canalisée, pendant la durée de la concession, aucun péage ni perçu aucun droit au profit de l'Etat, soit au profit de la province, soit au profit d'une ou de plusieurs communes; »

« Attendu que le demandeur tend à faire condamner l'Etat, représenté par le ministre des travaux publics, à garantir la compagnie demanderesse contre l'établissement ou la perception de tout péage ou impôt qui pourrait être décrété ou poursuivi à charge des voies navigables dont elle a obtenu la concession et, en outre, à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de fr. 24,409-40, montant des contributions foncières qu'elle s'est vue forcée d'acquitter sur la poursuite de l'administration des finances;

« Attendu que la demanderesse s'est déjà pourvue en 1870 devant les députations permanentes des conseils prsvinciaux du Hainaut et de la Flandre orientale contre son imposition au rôle de la contribution foncière, en se fondant sur ce que l'art. 19 de son cahier des charges emporterait exonération de cette espèce d'impôt;

« Attendu que les députations permanentes du Hainaut et de la Flandre orientale ont toutes deux repoussé cette réclamation par décision respectivement en date du 7 octobre 1870 et du 28 juin 1871, décisions contre lesquelles aucun recours en cassation n'a été exercé;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865 investit les députations permanentes des conseils provinciaux du pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes dans les cas non prévus par les lois antérieures, spécialement en matière de contributions foncières; qu'il leur appartient dès lors d'apprécier tous les moyens dirigés par les contribuables contre les rôles desdites contributions, soit que l'exemption prétendue dérive d'une disposition de la loi, soit qu'elle se base, comme dans l'espèce, sur un contrat de droit civil conclu par l'Etat en vertu d'une délégation de la loi;

« Attendu qu'il s'en suit évidemment que la députation permanente de la Flandre orientale a pu décider, comme elle l'a fait, sans excéder les limites de sa compétence, que l'art. 19 du cahier des charges ne s'applique nullement à la perception de l'impôt foncier supporté par tous les canaux en vertu de la loi des 5-15 floréal an XI, mais qu'il se borne à interdire l'établissement de droits de péages semblables à ceux dont la jouissance exclusive est abandonnée à la société pour un terme de 90 ans;

« Attendu que le droit civil que la partie demanderesse invoque devant la juridiction ordinaire se lie intimement à l'exemption de l'impôt dont elle s'est prévalue devant la juridiction administrative, ou plutôt ne constitue qu'un seul et même droit envisagé à un point de vue différent;

« Attendu qu'il est légalement impossible de remettre en question devant le tribunal civil ce que la députation permanente a souverainement décidé en fait dans la sphère de ses attributions, à savoir que l'article 19 du cahier des charges ne comporte pas d'exemption de la contribution foncière; qu'une telle prétention, si elle était admise, aboutirait à une contradiction de jugements puisqu'elle aurait pour résultat d'obliger l'Etat à restituer à la demanderesse des sommes que, d'après la juridiction administrative, il était en droit de lui réclamer;

« Attendu que la demanderesse objecte vainement que l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard du département des finances et qu'elle ne peut être opposée à une demande formée contre le ministre des travaux publics;

« Attendu, en effet, que tous les ministres ne sont que les représentants d'une même personne civile; que si la force des choses a nécessité la création de plusieurs départements ayant chacun leur budget et leur comptabilité particulière, il ne saurait en résulter un antagonisme d'intérêts qui obligerait le chef d'un département à garantir des tiers contre l'exercice légitime des droits d'une autre administration;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée opposée à l'action de la compagnie doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Perlau, substitut du procureur du roi, et de son avis, déclare la partie demanderesse non recevable en ses fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 mars 1874. — Pl. MMes Hector Denis et Le Jeune.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Juge suppléant. Nominations. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Liben, avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Protin, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Lechien, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Cauvin, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 18 octobre 1874, la démission de M. Berten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Poperinghe, est acceptée.

Justice militaire. — Retrait de délégation. — Nomination. Un arrêté royal du 19 octobre 1874 rapporte celui du 27 septembre dernier qui déléguait M. Legavre pour remplir les fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province d'Anvers et nomme auxdites fonctions, en remplacement de M. Biart, décédé, M. Cuylits, avocat en cette ville.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. De Hennin, juge de paix du canton de Beaumont, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Demonge, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. Kupferschlaeger, avocat à Liége, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé juge de paix du canton de Beaumont.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

BREVET D'INVENTION. — DESSIN. — IRRÉGULARITÉ. — DÉFAUT DE CONCORDANCE. — NULLITÉ. — INVENTION. — PROCÉDÉ CONNU. — EXTENSION.

L'omission ou l'inexactitude, sans intention, dans la description d'un brevet, n'emporte nullité de ce brevet que pour autant qu'elle soit de nature à empêcher un homme du métier d'en exécuter l'objet.

L'irrégularité dans le dessin, prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, n'emporte pas nullité, lorsque, mise en rapport avec la description, elle n'entraîne aucune équivoque sur l'objet même du brevet.

Spécialement, il n'y a pas nécessairement nullité, parce que le dessin représente sous forme de recouvrement avec boulons, la jonction de lames qui, aux termes de la description, doivent être réunies par éclissage.

Ne constitue pas une invention susceptible de brevet, l'extension à la construction de tout un appareil d'un procédé déjà appliqué à une partie principale de cet appareil, alors surtout que cette extension ne réalise aucun progrès qui ne fût déjà produit partiellement, par la première application du procédé.

Il en est ainsi notamment, de l'extension aux cages d'extraction, du système d'éclisses ou de recouvrement déjà mis en œuvre pour la construction des cadres de ces cages.

(LIBOTTE C. LES CHARBONNAGES DE MARIÈMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à ce qu'il soit déclaré que c'est sans titre ni droit que la société intimée a confectionné et employé des cages d'extraction à éclisses, semblables à celles pour lesquelles il a obtenu un brevet d'invention, le 29 septembre 1866;

« Attendu que l'intimée oppose à cette action la nullité du brevet, en la fondant sur ces trois moyens :

« 1° Que le brevet est nul en la forme, parce que son objet n'a pas été défini d'une manière claire et précise;

« 2° Que cet objet n'est pas brevetable, comme ne constituant, ni une invention proprement dite, ni même une application nouvelle de procédés déjà connus, en vue d'obtenir des résultats nouveaux;

« 3° Que l'objet breveté avait déjà été exploité par un tiers, dans le royaume, avant l'obtention du brevet;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 21 mai 1854 impose à celui qui veut prendre un brevet l'obligation de déposer la description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention;

« Attendu que le *litt. b* de l'art. 24 de la même loi sanctionne cette prescription, en disposant que le brevet sera déclaré nul par les tribunaux, lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelant ait, avec intention, commis une inexactitude ou une omission quelconque dans la description jointe à sa demande;

« Attendu qu'en admettant que, même en l'absence de pareille intention, les tribunaux aient le pouvoir d'annuler un brevet de ce chef, au moins faudrait-il dans ce cas que l'omission ou l'inexactitude fût substantielle, c'est-à-dire de nature à induire en erreur sur l'objet même du brevet, ou en d'autres termes à ne pas permettre à un homme du métier de l'exécuter d'une manière efficace;

« Attendu que l'entête de la description fait mention d'un brevet pour une nouvelle construction de cage d'extraction à éclisses;

« Que la description porte que l'appelant a disposé la cage de manière à lui donner le moins de poids possible et à en permettre la réparation dans un bref délai, en cas d'accident; que pour cela, la cage se compose uniquement de lames en fer et de préférence en acier;

« Que ces lames sont reliées entre elles par des lames ou éclisses;

« Qu'ensuite, après s'être occupé des encadrements et des montants et avoir insisté sur ce qu'aucune pièce ne doit plus être soudée, l'appelant termine sa description en disant que la construction des cages en acier, d'après ce nouveau système, réduira le poids et augmentera la résistance sans augmentation de coût;

« Attendu que la généralité de ces termes ne laisse aucun doute sur la pensée de l'appelant de solliciter et d'obtenir un brevet pour un système de construction applicable à la cage entière, et non pas seulement aux cadres qui n'en constituent qu'une partie, celle-ci comprenant en outre des montants et des traverses;

« Attendu que cette interprétation est encore confirmée par l'esprit et le but du brevet, en ce que les avantages de la nouvelle construction ne sont atteints complètement que par l'application du système à la cage entière;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas possible de soutenir que l'appelant a lui-même limité l'objet de son brevet aux cadres, en indiquant dans le dessin par une lettre X, à l'encre rouge, le point de jonction par éclissage dans le cadre;

« Qu'il en résulte seulement que l'appelant a satisfait d'une manière incomplète à l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, sans qu'il faille en induire une équivoque en ce qui concerne l'objet même du brevet ou une nullité que la loi ne prononce pas;

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'objecte l'intimé et que l'appelant le reconnaît, que le mode d'assemblage des lames de la cage doit avoir lieu suivant la description au moyen d'éclisses, tandis que le dessin figure au contraire des recouvrements, ce défaut de concordance n'est pas de nature à vicier le brevet;

« Attendu, en effet, qu'en admettant qu'il ne résulte pas suffisamment de la combinaison des deux documents, que l'appelant a entendu parler d'un recouvrement, il est constant, d'autre part, que la description signale la suppression de toute soudure comme un des caractères principaux du système, et que, soit que l'assemblage ait lieu par éclissage, soit qu'il ait lieu par recouvrement, l'attache se fait, dans les deux cas, à l'aide de rivets fixés dans des trous forés aux extrémités des pièces à joindre;

« Attendu que cette similitude, commune aux deux procédés qui sont l'un et l'autre en rapport avec le but à réaliser par l'objet breveté, doit faire considérer comme accessoire la circonstance que pour les recouvrements on superpose les extrémités des pièces à joindre pour les river directement ensemble, tandis que pour l'éclissage on juxtapose ces deux extrémités, pour river chacune d'elles à une troisième place qui leur sert de trait d'union et les recouvre;

« Sur les deuxième et troisième moyens :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'avant 1862, les cadres des cages d'extraction de Mariemont se composaient d'une seule pièce, dont les parties étaient reliées par soudure;

« Que comme cette pièce se brisait souvent aux soudures, on imagina de les supprimer, en composant le cadre de deux lames principales et de deux petites lames qui recouvraient celles-ci aux extrémités, et que l'on assemblait au moyen de quatre rivets fixés aux points de recouvrement;

« Qu'on n'a cessé, depuis 1862 jusqu'à ce jour, de confectionner des cadres de ce système pour le puits Saint-Arthur;

« Qu'il y en avait toujours en réserve; qu'on employait à ce travail deux forgerons et deux frappeurs, et que ces cadres étaient employés audit puits, tant pour les réparations des anciennes cages, que pour la construction des nouvelles;

« Attendu qu'il est également établi par l'enquête que l'appelant fournissait depuis 1860 des cages d'extraction au charbonnage de Haine-Saint-Pierre et la Hestre, et que ce n'est qu'en 1868 qu'il en a fourni à recouvrement;

« Que cependant, dès 1862 ou 1863, on y réparait ces cages, sans aucune intervention de l'appelant, par des recouvrements avec boulons et au besoin, en adaptant aux cages à réparer des cadres neufs de quatre pièces réunies par recouvrement aux angles sur les côtés, au moyen de boulons;

« Attendu que si l'on ne peut, à proprement parler, induire de de ces faits que l'objet même du brevet avait été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers avant son obtention, parce que, comme cela a été établi ci-dessus, ce brevet porte sur la cage entière, il faut reconnaître, d'autre part, qu'il y avait antérieurement mise en œuvre partielle, dans des conditions telles que les éléments essentiels à l'invention font défaut, puisque l'appelant n'a, ni créé un moyen nouveau, ni réalisé à l'aide de moyens connus des résultats non encore obtenus;

« Attendu, en effet, que le cadre constitue, aux termes mêmes de la description de l'appelant, la partie principale de la cage, et qu'il n'a fait qu'étendre au restant de sa construction, c'est-à-dire à la jonction des montants et des traverses, le système de jonction déjà employé pour les cadres à Mariemont et à Haine-Saint-Pierre;

« Qu'au surplus, en généralisant ainsi le système, il n'a réalisé aucun progrès qui ne fût déjà produit partiellement par la première application qui en avait été faite, puisque cette application résolvait déjà le problème de la suppression des soudures et de leur remplacement par le recouvrement avec rivets; que déjà elle rendait possible la substitution de l'acier au fer, et permettait de construire, sans augmentation de prix, des cages à la fois plus légères, plus résistantes, moins dangereuses et pourvues de cadres auxquels s'applique, dans les mêmes termes, l'observation de la description du brevet; que ce système les met à la portée des ouvriers les moins habiles, alors qu'avec les soudures, la construction et la réparation des cadres étaient l'écueil de beaucoup de forgerons;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la nouvelle expertise réclamée subsidiairement par l'appelant serait frustratoire;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonctions de ministère public, rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 juillet 1874. — Plaid. MMes Tillière et Dolez, père et fils.)

Observations. — Sur le pouvoir des tribunaux d'apprécier la validité des brevets, voir : Bruxelles, 11 mai 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 36); cassation belge, 12 avril 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 1233) et réquisitoire; Liége, 4 août 1862 (Ibid., p. 1169).

Sur la clarté de la description et du dessin, consulter : Nougier, n° 130; Picard et Olin, n° 314; Tillière, nos 242, 321, 325; Liége, 2 décembre 1852 (Belg. Jud., 1855, p. 583); Bruxelles, 10 juin 1864, Pasicr., 64, 2, 270; Brux., 2 août 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 1368); Paris, 12 juillet 1845 (cité par Tillière, n° 325, note 1).

Sur ce qui caractérise l'invention nouvelle, consulter : Olin et Picard, n° 170; Tillière, n° 10, 23 et suivants; cassation française, 11 juillet 1846, Dalloz, pér., 1846, 1, 287; cassation française, 20 mars 1854, Dalloz, pér., 1854, 1, 380; cassation française, 3 août 1858, Dalloz, pér., 1858, 1, 369; Liége, 4 août 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 1169); Bruxelles, 11 janvier 1869 (Ibid., 1869, p. 705); Liége, 28 mars 1870; (Pasicr, 70, 2, 182).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMPOSITION DRAMATIQUE. — CONFISCATION. — REPRÉSENTATION GRATUITE. — CONCOURS DE PIÈCES. — QUANTUM DE LA CONFISCATION.

Dans le cas de la confiscation de l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830 il n'y a pas lieu de faire une déduction, parce que certaines représentations de la pièce auraient eu lieu au profit des pauvres.

Quand la représentation a compris plusieurs pièces et qu'il n'est pas possible de fixer exactement la part des recettes afférentes à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur, il y a lieu d'en déterminer le montant ex æquo et bono, *d'après les circonstances.*

(PAUL C. LOISSET.)

Nous avons exposé les circonstances de cette affaire, ci-dessus p. 519.

La cour a statué au fond par arrêt du 6 juillet 1874 :

Arrêt. — « Vu l'arrêt de cette cour, en date du 13 avril 1874 :

« Attendu que les parties sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'intimé a fait représenter la pièce litigieuse, quatre fois à Gand, en avril 1873, neuf fois à Bruxelles avant le jugement du 21 juillet 1873 et six fois en la même ville après ce jugement, ensemble dix-neuf représentations, dont la recette brute totale s'est élevée à la somme de fr. 15,891-50;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention de l'intimé d'exclure de cette somme, sur laquelle doit être calculée l'indemnité à allouer à l'appelant, la recette de la représentation du 3 juillet, parce que celle-ci a été donnée au profit des pauvres de Saint-Josse-Ten-Noode;

« Attendu que cette circonstance ne peut préjudicier aux droits de l'appelant, celui-ci n'ayant pas consenti à ce que son œuvre fût représentée gratuitement et la défense de la représenter sans son consentement formel et par écrit, sous peine de la confiscation édictée par l'article 4 du décret du 21 octobre 1830, étant absolue;

« Attendu qu'en tenant compte de ces éléments d'appréciation et eu égard à ces circonstances, que l'appelant n'est pas l'auteur de la musique et que l'intimé a supprimé certaines danses; eu égard également à la durée de la pièce et à son importance, mises en rapport avec la durée et l'importance du surplus du spectacle, dont les exercices équestres constituent généralement le principal attrait dans un cirque, il y a lieu de fixer au dixième du produit total des représentations, la part afférente à la pièce litigieuse dans la recette générale;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toute conclusion contraire, condamne, etc... » (Du 6 juillet 1874. — Plaid. MMes Edmond Picard et Houtekiet.)

Observations. — La cour de Liége avait décidé, mais sans en donner aucun motif, le 11 mai 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 1037) que la confiscation de la recette ne peut être prononcée, quand cette recette n'a pas été saisie et que, dans ce cas, il faut justifier du dommage comme en toute autre matière.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DERNIER RESSORT. — CONCLUSIONS. — CHEFS DISTINCTS. COMPTE. — CONDAMNATION. — DOMMAGE PENDANT LE PROCÈS. — RECONVENTION.

Le taux du litige est déterminé, quant au dernier ressort, par les dernières conclusions.

Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs distincts et que le défendeur n'en conteste qu'une partie, le taux du dernier ressort est fixé par le total des chefs contestés.

Il en est ainsi en matière de compte, lorsque l'assigné ne conteste que certains postes.

La circonstance que la condamnation dépasse le chiffre du dernier ressort, parce qu'elle comprend le montant des postes non contestés, ne rend pas l'appel recevable.

La réclamation du défendeur, pour non jouissance pendant le procès, n'est pas une demande reconventionnelle.

Elle constitue un accessoire de la demande principale et, quel que

soit son chiffre, la recevabilité de l'appel en ce qui la concerne est subordonnée à la recevabilité de l'appel sur la réclamation principale.

(DULIEU FRÈRES C. MOUCHERON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'après l'expertise ordonnée par le premier juge, l'intimé a réduit le solde du compte par lui réclamé, de fr. 2,730-93 à 2,393-45, et qu'il a conclu à l'allocation, tant de cette dernière somme que de celle de fr. 88-25 formant le montant des majorations proposées par les experts pour plus value de divers articles, ensemble fr. 2,481-70;

« Attendu que les appelants ont conclu au rejet des majorations et en outre, à ce que le compte soit réduit, d'abord et conformément à l'avis des experts, de. . . . . fr. 425 72
et ensuite, d'une autre somme de. 109 22
Ensemble. . . . . fr. 534 94
de telle sorte qu'ils consentaient à payer un solde de fr. 2,195-99;

« Attendu qu'il ressort de ces chiffres, mis en rapport avec les conclusions des parties, que les appelants ont acquiescé à la demande en ce qui concerne le plus grand nombre des postes du compte et que le total des postes sur lesquels le désaccord persiste est inférieur à 2,000 francs;

« Attendu que ces derniers postes ayant seuls formé l'objet d'un débat contentieux, il s'en suit que le premier juge n'était pas appelé à apprécier les autres postes; qu'en réalité, le litige n'a porté que sur une somme inférieure au taux du dernier ressort et que si le jugement porte cependant condamnation à une somme plus élevée, cette circonstance ne peut influer sur le taux du ressort, parce que le juge s'est borné, quant à cet excédant, à décréter l'acquiescement du débiteur;

« Attendu en conséquence, que l'appel est, en ce qui concerne le principal objet du litige, non recevable *defectu summæ;*

« Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que les appelants aient conclu reconventionnellement devant le premier juge à l'allocation de diverses sommes montant ensemble à fr. 2,566-64;

« Attendu, en effet, que cette somme comprend une réclamation de 1,400 francs, libellée en ces termes : *pour privation de jouissance pendant le procès;*

« Attendu que pareille réclamation a sa base dans l'action principale elle-même; qu'elle n'en est ainsi qu'un accessoire et que, ne pouvant en être séparée, elle doit nécessairement, quel que soit son chiffre, suivre pour la recevabilité de l'appel, le sort de l'action principale avec laquelle elle se confond;

« Attendu qu'en supposant que les autres éléments de la demande dite reconventionnelle procèdent tous de causes antérieures au procès, il est dans tous les cas certain que leur montant réuni est inférieur au taux du dernier ressort, puisqu'il ne s'élève qu'à fr. 1,166-64;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle sont, chacune, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, le juge prononce sur l'une et l'autre sans appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. le conseiller BABUT DU MARÈS, faisant fonctions de ministère public, déclare les appelants non recevables en leur appel et les condamne aux dépens... » (Du 9 juin 1874. — Plaid. MMes VAN DEN KERCKHOVE et BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir ADNET, *Compétence civile*, nº 558 et Bruxelles, 4 février 1869 (PASICR., 69, II, 106).

Sur les deuxième et troisième questions, consulter spécialement le réquisitoire de M. l'avocat général KEYMOLEN, reproduit avec l'arrêt de Gand, 17 novembre 1860 (BELG. JUD., 1862, p. 68); ADNET, nº 568, 569, 573; Gand, 20 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, 364); Liége, 12 août 1867 (BELG. JUD., 1868, 245); Bruxelles, 8 février 1868 (IBID., 1868, p. 679); Bruxelles, 5 août 1868 (IBID., 1868, p. 1291); Bruxelles, 4 février 1869 (PASICR., 1869, II, 106); Gand, 22 juillet 1870; (BELG. JUD., 1871, 1164).

Sur la quatrième question, ADNET, nº 565, 566.

Sur les cinquième et sixième questions, ADNET, nº 610, 843 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

PAIEMENT. — IMMEUBLE. — PRIX DE VENTE. — RATIFICATION.

Le paiement du prix d'un immeuble, fait par l'acquéreur à une personne autre que celle désignée dans le cahier des charges, peut être tenu pour valable, si le vendeur l'a tacitement ratifié.

Cette ratification tacite peut s'induire du silence du vendeur et de son inaction après avoir eu connaissance du paiement.

(PATERNOSTER C. DENECK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu au procès que le notaire Gheude a été chargé par l'appelant de procéder par la voie d'enchères publiques à la vente de certains immeubles appartenant à ce dernier;

« Que cet officier ministériel, ayant été empêché de remplir cette mission, en confia l'exécution à Me Maes, son confrère, à qui il remit le cahier des charges et conditions d'après lesquelles elle a été accomplie;

« Attendu qu'entre autres clauses, cet acte portait expressément que l'acquéreur paierait son prix d'acquisition en l'étude du notaire instrumentant, entre les mains du vendeur ou d'un sieur Victor Mercier, fondé de pouvoirs pour le recevoir et en donner quittance;

« Attendu que si, contrairement à cette stipulation, l'intimé, devenu adjudicataire d'une partie des immeubles, en a versé la valeur aux mains du notaire Gheude, qui seul en délivra décharge au nom de l'appelant, d'autre part, les circonstances de la cause démontrent qu'ultérieurement celui-ci aurait donné à ce paiement une approbation ayant le caractère d'une acceptation ou d'une ratification;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que Gheude était le notaire de l'appelant; qu'il était chargé de la direction de ses affaires, et que c'est à raison de l'état de gêne pécunière que celui-ci éprouvait, qu'il dut procéder à la vente dont il s'agit, afin d'en appliquer le produit à l'acquittement des dettes de son client;

« Attendu qu'en présence des rapports qui ont dû se produire entre eux par suite de cette vente, et surtout de la position dans laquelle se trouvait la partie appelante, qui la mettait dans la nécessité de s'assurer du résultat de cette opération, l'on ne saurait sans doute méconnaître qu'elle a dû avoir connaissance du paiement qui avait été fait par l'intimé;

« Attendu, en outre, que le silence qu'elle a gardé, et notamment son inaction à réclamer la somme formant le prix de ses biens, d'abord à l'expiration du terme fixé par le cahier des charges pour en effectuer le paiement, c'est-à-dire à l'échéance du 1er décembre 1869, et postérieurement jusqu'au 29 avril 1870, date de l'intentement de l'action, suffisent pour constituer une ratification tacite de ce paiement;

« Que d'ailleurs, s'il pouvait rester quelque incertitude à cet égard, cette incertitude se trouverait levée par le fait même, établi par les documents du procès et non du reste contesté, que dès le 1er janvier 1870, époque où l'intimé a été mis en possession des propriétés qu'il avait acquises, c'est entre ses mains que ceux qui en jouissaient à titre de locataires en payèrent les loyers, état de choses que l'appelant n'aurait sans doute accepté ni même toléré s'il n'eût su que le prix de la vente eût été réellement soldé entre les mains du notaire Gheude, qui était investi de sa confiance et gérait ses intérêts;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits, il résulte donc que l'appelant a entendu approuver et ratifier l'acte posé par le notaire Gheude, et que dès lors l'intimé s'est valablement libéré de la somme qui lui est réclamée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 juin 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ENQUÊTE CIVILE. — REPROCHE. — SOUS-TRAITANT. — ASSOCIÉ DU SOUS-TRAITANT. — OUVRIER.

Est reprochable, le témoin qui a sous-traité avec une des parties pour l'entreprise qui est l'objet de la contestation. (Premier arrêt.)

Ce reproche subsiste, même après un paiement élisif d'une action récursoire contre le témoin.

Est également reprochable, le témoin qui est l'associé de celui avec qui une des parties a sous-traité pour l'exécution du travail qui fait l'objet du litige. (Deuxième arrêt.)

Il en est autrement de celui qui n'a été employé à l'opération que comme simple ouvrier à la journée. (Troisième arrêt.)

(LE CAPITAINE SMITH C. BRUYNSERADE.)

Il était procédé, à l'audience de la cour du 18 mai 1874,

à l'enquête ordonnée par arrêt du 29 avril précédent, lorsque furent proposés les reproches qui font l'objet du sommaire.

(*Première espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Pierre Morlevede, qu'il a traité avec l'appelant pour l'entreprise du déballage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intentée par l'intimé ;

« Attendu qu'il est évident que le témoin reproché dans ces conditions par l'intimé, a un intérêt au litige, puisqu'il lui importe d'établir que ni lui, ni ses hommes, n'ont commis aucune faute ;

« Qu'en admettant que le paiement du prix de cette entreprise élève une fin de non-recevoir contre toute réclamation de la part du capitaine, le témoin n'en a pas moins, dans l'affaire, un intérêt moral ou de profession de nature à faire écarter son témoignage;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Pierre Morlevede; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874.)

(*Deuxième espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Joseph De Schryver qu'il était associé en participation avec Pierre Morlevede, qui avait traité avec l'appelant pour l'entreprise du déballage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération, sous la direction du témoin, que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intentée par l'intimé ;

« Attendu que bien que l'appelant n'ait de recours de ce chef que contre Pierre Morlevede, puisqu'il n'a pas traité avec le témoin, il n'en est pas moins vrai que celui-ci est éventuellement passible d'un recours en garantie et qu'en tous cas, il a le même intérêt moral ou de profession dans l'affaire; qu'il s'en suit que son témoignage doit, au même titre, être écarté;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Joseph De Schryver; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874.)

(*Troisième espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications du témoin François Kersten qu'il a été employé comme simple ouvrier à la journée, sous les ordres de Joseph De Schryver, au déballage du navire de l'appelant, entrepris par Pierre Morlevede;

« Attendu que si cette opération a donné ouverture à l'action intentée par l'intimé, il est constant, d'autre part, que le témoin n'était chargé d'aucune direction, qu'il n'avait aucune initiative et qu'il était purement et simplement obligé d'exécuter les ordres qu'on lui donnait;

« Qu'il s'en suit qu'il n'a aucun intérêt dans l'affaire et que son témoignage ne doit pas être écarté comme suspect;

« Par ces motifs, la Cour rejette le reproche proposé contre le témoin François Kersten; dit que celui-ci sera entendu; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874. Plaid. MMes DE KINDER et VRANCKEN, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPERTISE. — AUTRE INSTANCE. — MÊME OBJET. — MÊMES PARTIES.

On peut se prévaloir d'une expertise faite dans une autre instance, lorsqu'elle a eu lieu entre les mêmes parties et qu'elle comprend l'objet du litige.

(FONSON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

L'établissement du collecteur, rue des Fabriques à Bruxelles, ayant causé des dégradations à la maison n° 37, le locataire assigna *en référé*, aux fins de nomination d'experts, le sieur Fonson, propriétaire de la maison; celui-ci appela la ville en garantie et conclut à ce que les experts évaluassent aussi le dommage causé aux maisons nos 39 et 41; la ville acquiesça à cette conclusion et il fut procédé à l'expertise.

Sur ces entrefaites, Fonson assigna la ville de Bruxelles par action principale, en réparation du préjudice causé à ses trois maisons. Il soutint que le tribunal et la cour ne pouvaient prendre en considération une expertise ordonnée par le juge de référé.

ARRÊT. — « Attendu que s'il est vrai que les experts n'ont pas été nommés par jugement du tribunal de première instance, mais désignés par ordonnance du président des référés, à l'occasion d'une autre demande, il est d'autre part constant que l'appelant et l'intimée sont au nombre des parties qui ont comparu en référé, et que s'il n'y a d'abord été question que du dommage éprouvé par le locataire de la maison rue des Fabriques, n° 37, l'appelant, qui était demandeur en garantie contre l'intimée, a lui-même conclu à ce que les experts fussent chargés de constater aussi les dommages par lui éprouvés, tant à cette maison qu'à celles nos 39 et 41;

« Attendu que dans ces conditions, l'expertise ayant été faite entre les parties en cause et ayant eu pour objet la chose litigieuse, le juge peut d'autant plus la prendre en considération dans la présente instance qu'il n'existe aucune prohibition à cet égard et que l'art. 323 du code de procédure civile dispose que le rapport d'expert ne constitue qu'un simple avis;

« Par ces motifs... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes PINSON et GUILLERY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INDIVISION. — ADMINISTRATION. — COPROPRIÉTAIRE.

L'un des copropriétaires indivis n'a pas le droit d'administrer les biens communs, contre le gré de ses copropriétaires, quand bien même le droit d'administrer lui aurait été antérieurement reconnu par tolérance.

(REYNTJENS C. REYNTJENS.)

ARRÊT. — « Quant à la nomination d'un administrateur provisoire :

« Attendu qu'aucun des propriétaires indivis n'a droit ni qualité pour administrer les biens communs contre le gré de ses copropriétaires;

« Attendu qu'un temps fort long pouvant s'écouler avant que le partage, qui pourrait faire surgir de nombreuses difficultés, ne soit achevé, il n'est pas possible, dans l'intervalle, de reconnaître à l'intimé Brunon Reyntjens le droit d'administrer, en vertu d'une tolérance antérieure, alors que ce droit lui a été formellement dénié et contesté et que tout mandat, exprès ou tacite, qu'il aurait pu avoir est certainement révoqué par la volonté du mandant;

« Attendu que l'on se trouve donc nécessairement conduit par la considération et du droit strict, et des convenances, et de l'intérêt bien entendu de toutes les parties, à la nomination d'un administrateur provisoire formellement demandée en première instance, non contestée par Brunon Reyntjens, défendeur, et rejetée sans motifs par le jugement dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement quant au rejet de la nomination d'un administrateur provisoire; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, nomme comme administrateur provisoire...» (Du 15 janvier 1874. Pl. MMes METDEPENNINGEN et MONTIGNY.)

OBSERVATION. — Comparez cass., 2 février 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1380) et le réquisitoire de M. FAIDER.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TESTAMENT. — DISPOSITIONS. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans plusieurs testaments successifs, le testateur a manifesté clairement sa volonté, et que ses dispositions n'ont rien d'incompatible et d'inconciliable, il n'y a pas lieu, pour interpréter ces dispositions, de recourir à la preuve de faits externes qui sont en dehors du testament.

(VERWILGHEN C. VERWILGHEN.)

ARRÊT. — « Vu le testament olographe en date du 26 octobre 1870, conçu comme suit : « *Ik noeme voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Charles Verwilghen, grondeigenaar te Dixmude; in geval hij voor mij kwam te overlijden, ik noeme voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Robert Verwilghen, vrederechter te Sint-Nicolaus; en indien beijde mijne broeders voor mij overleden waren, ik noeme*

voor mijne eenige en algemeene erfgenamen alle de kinderen van mijnen laast genoemden broeder Robert Verwilghen; »

« Attendu qu'après avoir fait ensuite différents legs à titre particulier, et après avoir pris diverses dispositions, le testateur Benoît Verwilghen a distrait du legs universel qu'il avait fait à son frère Charles tous ses biens immeubles et ses rentes hypothéquées et les a légués à son frère Robert; qu'enfin il a légué l'usufruit de cinq de ces immeubles à son frère Charles, le tout par la clause suivante : « *Ik geef en leguere aen mijnen voornoemden broeder, Robert Verwilghen, alle mijne immeubele goederen en bezette renten in eigendom, met de volgende lasten: ik geef aen mijnen broeder, Charles Verwilghen voornoemd, het vrugtgebruik, zijn leven gedurende, van* 1°, 2°, 3°, 4° *en* 5°; »

« Attendu que par codicille en date du 1er octobre 1871, le testateur, au bas de son testament, a écrit la disposition suivante : « *Bij verandering aan de eerste dispositien van mijn hovenstaande testament, ik noeme uitsluitelijk voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Robert Verwilghen, en in geval hij voor mij kwame te overlijden, ik noeme voor mijne eenige en algemeene erfgenamen alle zijne kinderen en klein kinderen, inder voege als in voormeld testament is gestipuleerd;* »

« Attendu qu'il apparaît des termes et de la combinaison du testament et du codicille, que le testateur n'a entendu retirer à l'intimé que la vocation à l'universalité de son hérédité, sans toucher à la libéralité spéciale qu'il lui avait faite en usufruit; que les termes du testament sont clairs et formels; que l'intimé y est institué à la fois légataire universel en première ligne et légataire particulier de l'usufruit de certains immeubles ; qu'il en résulte que le testateur a spécialement porté son attention sur la convenance d'attribuer à son frère Charles l'usufruit des immeubles dont s'agit, alors qu'il léguait à l'appelant l'ensemble de tous ses immeubles;

« Attendu qu'en fait, le codicille ne révoque en rien le legs particulier de l'usufruit; qu'il résulte de son texte qu'il a eu pour seul objet d'apporter un changement aux premières dispositions du testament; que ces premières dispositions étaient l'institution d'un légataire universel, et que le changement consiste en ce qu'au lieu des légataires universels successifs désignés et en remplacement du premier de ces légataires universels, le testateur désigne exclusivement l'appelant Robert Verwilghen ;

« Attendu que cette modification ne contient rien d'incompatible avec les dispositions du testament primitif, loin qu'elle y soit contraire: que ce testament est, en dehors du changement apporté par le codicille, formellement maintenu par ce dernier; qu'il y a une volonté clairement exprimée, à savoir que le testateur a changé les premières dispositions de son testament relatives à la personnalité de son légataire universel, et que, pour le surplus, il maintient formellement ce testament, en disant *myn hier boven testament,* et en renvoyant aux termes de ce testament pour expliquer la manière dont il entend éventuellement constituer pour ses légataires universels les enfants et petits-enfants de l'appelant Robert Verwilghen; qu'il ne peut donc plus y avoir lieu de discuter une volonté aussi clairement énoncée;

« Attendu qu'en vain l'on oppose que le testateur n'a considéré le legs d'usufruit au profit de Charles Verwilghen, intimé, que comme une charge du legs universel fait à l'appelant Robert Verwilghen, de telle sorte que ce dernier, qu'il avait d'abord grevé de ce legs d'usufruit par le fait qu'il lui avait légué les immeubles, objet de cet usufruit, ne devrait plus ce legs d'usufruit parce qu'il est devenu légataire universel; qu'en effet les termes : *Ik geef aen mijnen broeder Charles het vrugtgebruik*, etc., constituant le legs particulier, l'empêchent de disparaître, et le constituent invariablement, quel que soit désormais celui qui sera chargé de le supporter; que ce legs d'usufruit a été donné à Charles, et n'est nullement révoqué; que ce sera comme légataire universel que Robert supportera cet usufruit; que l'intention et la volonté du testateur ont été de considérer les deux legs de légataire universel et de légataire particulier comme coexistants, et qu'en effet ils coexistent parfaitement l'un et l'autre;

« Quant aux faits posés par l'appelant :

« Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants; que l'offre de preuve ne tendrait à rien moins qu'à faire substituer dans le testament, à la volonté clairement exprimée par le testateur, l'expression d'une volonté opposée non consignée dans l'acte testamentaire; qu'il ne peut plus, dans ces circonstances, y avoir lieu à un système d'interprétation, qui doit recourir à des faits externes qui sont en dehors du testament, pour faire décider par le juge quelle est cette volonté;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant; déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'appelant; confirme le jugement dont appel; donne acte à l'intimé de ses réserves en dommages-intérêts; ordonne que le jugement dont appel sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 janvier 1874. —Pl. MMes E. Delecourt et P. Van Biervliet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPERTISE. — EXPERTS. — OPÉRATIONS. — RETARDS. RECOURS. — PRO DEO. — PROVISION. — REMPLACEMENT.

La partie qui a à se plaindre des retards ou de la mauvaise volonté des experts, n'a d'autre recours que celui ouvert contre eux par l'art. 320 *du code de procédure civile. Aucune déchéance ne peut être encourue à raison des faits des experts contre la partie qui a proposé ou requis l'expertise.*

Les experts ne sont pas en droit d'exiger d'un plaideur, admis à plaider gratis, la consignation de leurs honoraires éventuels; mais les parties sont tenues de leur fournir les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables pour l'accomplissement de leur mandat.

Les tribunaux peuvent dans certains cas imposer aux deux parties l'obligation de contribuer dans une certaine limite à faire l'avance de ces frais.

Les experts, qui ont accepté leur mission et prêté le serment et qui refusent de poursuivre leur mission parce que la provision qui avait été faite est épuisée, doivent être remplacés aux termes de l'art. 316 *du code de procédure civile.*

(NAGELS C. VANDER CRUYSSEN.)

Jugement. — « Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si le demandeur est recevable et fondé à réclamer le décrètement de la convention déduite en l'avenir du 27 mars dernier, comme ayant été conclue en chambre du conseil, le 21 février précédent;

« Attendu que cette convention transactionnelle est déniée par le défendeur Vander Cruyssen; qu'il est certain que tous pourparlers d'*accordandum* ont été rompus sur la déclaration faite par lui qu'il ne l'acceptait pas ; qu'il ne suffit pas pour contrebalancer cette double dénégation, que la solution ait été préconisée par le tribunal, comme tenant compte des prétentions des défendeurs, et que les magistrats aient cru qu'elle avait l'assentiment des deux parties;

« Attendu en effet, qu'en admettant que les juges puissent s'autoriser de la science personnelle qu'ils acquièrent, même dans les tentatives d'*accordandum*, il faut au moins que cette connaissance procède d'engagements clairs et incontestés, ou tout au moins incontestables;

« Attendu que la convention dont s'agit comprenant des obligations diverses, il serait téméraire de la proclamer définitivement conclue, aussi longtemps que l'une des parties a pu croire ou prétendre qu'elle n'était pas encore positivement engagée;

« Attendu que dès lors il devient superflu d'examiner si le défendeur Vander Cruyssen s'est présenté comme pouvant agir au nom de sa femme, ou comme se portant fort pour elle; qu'il devient de même superflu de rechercher si la convention vantée ne rentre point dans limites du pouvoir d'administration de ce défendeur à l'égard de la partie du bien litigieux qui serait un propre de sa femme;

« Attendu que, par suite, il y a lieu de rencontrer les conclusions qui ont précédé l'*accordandum;*

« Attendu, quant à ce, qu'une décision passée en force de chose jugée ordonne de procéder à une expertise pour déterminer quelle était, au 3 juillet 1865, la valeur des propriétés en litige;

« Attendu que l'art. 320 du code de procédure civile ouvre à la partie qui croit avoir à se plaindre des retards ou de la mauvaise volonté des experts un recours direct contre eux, mais que les défendeurs ont préféré s'en prendre à leur adversaire, même pour le faire déclarer responsable de la conduite des experts;

« Attendu que les déchéances sont de stricte interprétation; qu'aucune loi ne commine contre la partie une déchéance à raison des faits des experts; qu'il ne saurait donc être question de déclarer, contrairement à la chose jugée et à la prescription formelle de l'art. 1678 du code civil, qu'il sera sans expertise passé outre au jugement de la cause; que pour le même motif, il n'est point permis de fixer un délai péremptoire endéans lequel le demandeur serait tenu de rapporter l'expertise;

« Attendu qu'en vain les défendeurs font observer que ce moyen d'instruction ayant été proposé par le demandeur, c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir aux experts la provision à défaut de laquelle deux d'entre eux refusent de continuer leur travail;

« Attendu, en effet, que le droit d'exiger une consignation

quelconque, a toujours été considéré comme douteux et ne résulte clairement d'aucun texte de loi; qu'il serait en tous cas véritablement inique de l'exercer à l'égard d'un plaideur, admis comme le demandeur à procéder gratis et de qui, par conséquent, ni l'Etat, ni les officiers ministériels ne peuvent exiger de paiements provisionnels;

« Attendu que les experts ne sauraient, au reste, avoir plus de droits que les avoués et les huissiers dont le ministère est forcé; que libres de refuser la mission qui leur a été confiée, ils ne l'ont acceptée qu'à condition de subir les conséquences résultant de la position des parties;

« Attendu qu'il est reconnu, de part et d'autre, que le demandeur, quoiqu'admis à plaider gratis, est parvenu à remettre aux experts une somme de 1,000 fr. à titre de provision, et que les experts, ou plutôt deux d'entre eux ont déclaré cette provision épuisée et refusé de poursuivre leur mission;

« Attendu que, lors même que, dans des circonstances ordinaires, la justice pourrait imposer l'obligation de verser un supplément de provison, pareille détermination ne serait, au cas actuel, en ce qui concerne le demandeur, pour les motifs déduits plus haut et à raison de l'indigence constatée, qu'une amère dérision;

« Attendu qu'on ne pourrait d'autre part, sans sacrifier les droits du faible, ordonner que les trois experts reprennent et terminent un travail à l'achèvement duquel deux d'entre eux seraient exposés à ne plus apporter des sentiments de complète impartialité à l'égard de la partie qu'ils devraient considérer comme ayant obtenu contre eux gain de cause;

« Attendu que ces deux experts en statant leur travail se sont d'ailleurs placés dans la situation prévue à l'art. 316 du code de procédure civile; qu'il y a donc lieu de les remplacer comme ne se représentant plus; que les parties ne s'étant pas accordées pour en nommer d'autres, il appartient au tribunal de les désigner d'office, art. 316 et 322 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il convient, pour faciliter les opérations, de choisir des hommes compétents résidant à proximité des lieux litigieux; qu'il ne faut pas du reste, comme les experts remplacés semblent l'avoir compris, que les trois experts assistent en corps à tous les forages; qu'il suffit que les gisements et la qualité de l'argile soient assez exactement constatés, pour que les trois experts, délibérant en commun, puissent conclure de ces constatations la valeur réelle de la propriété, au 3 juillet 1865;

« Attendu que sans être astreintes à consigner d'avance les honoraires éventuels des experts, les parties doivent, à moins de prêter elles mêmes le concours nécessaire, mettre à la disposition des experts les ouvriers dont l'assistance semble indispensable;

« Attendu qu'après le versement de 1,000 francs réalisé par le demandeur quoiqu'indigent et en présence des résultats déjà obtenus, de la prescription de l'art. 1678 du code civil, qui ne permet point de se passer d'expertise et de la hâte que témoignent les défendeurs de terminer le procès, tout en se plaisant aux difficultés qui retardent la solution, il est juste et équitable de leur imposer éventuellement l'avance du peu de frais que peut encore exiger une expertise conduite avec intelligence et bonne volonté;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant les demandes formulées tant par les défendeurs que par le demandeur en leurs exploits d'avenir, respectivement du 20 décembre 1872 et du 27 mars 1873, remplace d'office les experts Magis et Lega, par MM....., lesquels, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge de paix de Peer, délégué à cette fin, et reçu copie du rapport et du plan déposé au greffe de ce siége, continueront les opérations avec le sieur Tournier, expert déjà assermenté, pour donner, après sondage des parcelles non sondées jusqu'ores, leur avis sur la question posée au jugement du 27 février 1869, relativement à la valeur que pouvait avoir, au 3 juillet 1865, l'ensemble du bien litigieux, eu égard spécialement à l'argile qu'il renferme, pour, après le dépôt du rapport définitif, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra; ordonne que pour faciliter l'expertise, les parties prêteront leur aide aux sondages ou fourniront aux experts les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables; dit toutefois que le demandeur ne pourra plus être contraint à rien verser de ce chef avant que les défendeurs aient de leur côté fait aux experts une avance d'au moins 500 fr. et réserve les dépens... » (Du 26 juin 1873. — Plaid. MMes Diercxsens et Van Zuylen.)

Observations. — La question de savoir si les experts ont le droit d'exiger la consignation d'une somme pour assurer le paiement de leurs vacations, est mise en doute dans la décision que nous rapportons. Thomines-Desmazures, dans son *Commentaire sur le code de procédure civile*, art. 316, p. 148 et Pothier, dans son *Traité de la procédure*, chap. 3, art. 3, enseignent l'affirmative.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Beckman, conseiller.

DISJONCTION. — PRÉSIDENT. — COUR. — EXTRADITION. — FAITS NE POUVANT Y DONNER LIEU. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, il n'appartient plus au président, mais à la cour seule, d'ordonner une disjonction. (Résolu implicitement.)

L'orsqu'un accusé extradé est renvoyé devant la cour d'assises, pour des infractions autorisant l'extradition et pour d'autres qui ne l'autorisent pas, il y a lieu à disjonction et à renvoi à une autre session en ce qui concerne ces dernières.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX FALKENSTEIN.)

L'épouse Falkenstein, impliquée dans l'affaire dite de la bande internationale des voleurs, a été renvoyée devant la cour d'assises pour complicité de vol et recel d'objets volés.

Postérieurement à ce renvoi, l'accusée a été extradée par le gouvernement allemand et livrée aux autorités belges.

A l'audience de la cour d'assises, M. l'avocat général Bosch requit qu'il plût à M. le président et au besoin à la cour, disjoindre de la procédure les chefs d'accusation relatifs au recèlement et renvoyer l'affaire, quant à ces chefs d'accusation seulement, à une prochaine session.

Le conseil de l'accusée et celle-ci déclarèrent adhérer à cette demande.

Sur quoi, la cour rendit l'arrêt suivant, le 24 août 1874 :

Arrêt. — « Vu les réquisitions, en date de ce jour, de M. l'avocat général Bosch, tendant à la disjonction de l'accusation portée contre Anne-Marie-Hubertine Lyners, épouse Falkenstein, âgée de 55 ans, sans profession, ayant demeuré à Aix-la Chapelle, du chef d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en 1871 ou postérieurement, recélé en tout ou en partie, les objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide de vols commis au préjudice des sieurs Marchal, Koyen et de Perez, et faisant l'objet des nos I, VII et VIII du résumé de l'acte d'accusation:

« Attendu que la convention d'extradition du 30 mars 1870 entre la Belgique et l'Allemagne ne range pas le délit de recèlement des choses volées parmi les faits punissables autorisant l'extradition, et qu'aux termes de l'art. 4 de la même convention, la personne extradée à raison d'un crime ou délit prévu par son art. 1er, ne peut, en aucun cas, être poursuivie ou punie pour un crime ou délit non prévu par la convention;

« Attendu que l'accusée ne se trouve en Belgique que parce qu'elle a été livrée au gouvernement belge par le gouvernement allemand en vertu de ladite convention;

« Ouï, l'accusée, tant par elle-même que par l'organe de son conseil, Me Huyttens;

« La Cour disjoint de la procédure les chefs de l'accusation relatifs aux délits de recèlements imputés à l'accusée, épouse Falkenstein, et repris sous les nos I, VII et VIII de l'acte d'accusation; renvoie l'affaire en ce qui concerne cet objet à une prochaine session; dit que le débat sera continué pour le surplus, notamment en ce qui concerne l'accusation de complicité à charge de la même accusée... » (Du 24 août 1874.)

Observations. — Voir Dufour, *Aide mémoire d'un président de cour d'assises*, sous l'art. 308, instruction criminelle et les arrêts cités (Dalloz, Vo *Instruction criminelle*, no 1365); Anspach, *Procédure des cours d'assises*, p. 20; Cubain, no 358.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Beckman, conseiller.

JURÉ. — EXPRESSION D'UNE OPINION. — NULLITÉ. — CULPABILITÉ NON PRÉJUGÉE.

La circonstance qu'un juré énonce une opinion n'entraîne pas pour la cour l'obligation, soit de remplacer ce juré par un suppléant, soit de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque le propos tenu n'implique, ni par ses termes, ni par les circonstances dans lesquelles il a été tenu, aucune opinion ni préjugé en ce qui concerne la culpabilité d'aucun des accusés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RAHN ET CONSORTS.)

Au moment où M. le président des assises soumettait à

l'inspection du jury, des couteaux de table, saisis comme pièces à conviction, M. l'avocat général Bosch dit en s'adressant au jury : « J'appelle votre attention, messieurs, « sur le grattage que l'on aperçoit sur le manche des cou- « teaux. » Aussitôt l'un des jurés répondit : « Nous l'avons « déjà remarqué, M. l'avocat général. »

Deux accusés demandèrent acte de ce qui venait de se passer; l'un d'eux n'éleva aucune réclamation et les six autres protestèrent contre toute remise, soutenant que la déclaration faite n'impliquait aucun préjugé sur l'affaire; ils demandaient subsidiairement la disjonction.

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 1er septembre 1874.)

Observations. — Cette décision est conforme à la jurisprudence; comparez d'une part, cass. belge, 10 avril 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 311) et 5 mai 1873 (Ibid., 1873, p. 638) et d'autre part, cour d'assises du Hainaut, 29 novembre 1862 (Pasicr., 1863, II, 367 et cour d'assises d'Anvers, 13 février 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 431).

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT. — INTERVENTION DES AUTRES ACCUSÉS. — INTERPELLATIONS D'ACCUSÉ A ACCUSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE D'ACTE. — MODIFICATION.

Il appartient au président de la cour d'assises de faire subir un interrogatoire à l'accusé, avant toute audition de témoins.

Quand il y a plusieurs accusés, chacun d'eux n'a pas le droit d'intervenir pendant ou à la fin de chaque interrogatoire pour présenter ses observations ou indiquer les questions qu'il juge utiles.

Ils ne peuvent se questionner l'un l'autre, même par l'organe du président, qu'au moment et dans l'ordre fixés par ce magistrat.

Le refus fait aux accusés par le président de se questionner l'un l'autre, après l'interrogatoire de l'un d'eux, ne forme pas obstacle à ce que le ministère public soit autorisé à interpeller en ce moment l'accusé qui vient d'être interrogé.

La cour saisie d'une demande d'acte ne doit pas purement et simplement l'accueillir ou la rejeter; il lui appartient de restituer au fait sa véritable portée, en le modifiant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RAHN ET CONSORTS.)

Pendant que le président de la cour d'assises procédait, à l'audience du 25 août 1874, à l'interrogatoire des accusés impliqués dans le premier des vols imputés à Rahn et consorts, l'accusé De Spiegeleer prit les conclusions suivantes :

« Attendu que Me Van Meenen, conseil de l'accusé de Spiegeleer, a demandé à M. le président de poser à l'accusé Rahn une interpellation relative à une scène à laquelle De Spiegeleer aurait pris part, d'après son dire, et que M. le président a refusé de faire cette interpellation;

Attendu qu'il n'est pas question dans la loi de l'interrogatoire des accusés avant toute audition des témoins (voir art. 319 et 327);

Qu'en présence de ce silence, il faut évidemment refuser à l'accusation et à la défense le droit de faire interpeller les accusés par l'organe du président, ou bien l'accorder à tous deux; mais qu'il est impossible de l'accorder à l'accusation et de le refuser à la défense sans violer les principes de la loi sur l'instruction des affaires criminelles et sans entraver la liberté de la défense;

Que cette violation est d'autant plus flagrante quand il y a dans la même cause plusieurs accusés qui s'accusent les uns les autres; que dans ce cas l'accusé qui dénonce les autres prend en fait, à leur égard, la position d'un témoin;

Attendu que cela est d'autant plus certain, que le code accorde à la partie civile un droit qui serait refusé à la défense, ce qui est inadmissible;

Attendu, au surplus, que ce qui n'est pas défendu est permis et que nulle part la loi ne refuse à la défense le droit de faire interpeller les accusés au même titre que le ministère public;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire que les accusés pourront, par eux-mêmes ou par leurs conseils, faire des interpellations à leurs coaccusés, par l'intermédiaire de M. le président et au même titre que le ministère public. »

Après lecture et développement de ces conclusions, Me Georges Janson lit et développe, au nom de Xavier Haegerbaum, des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que Xavier Haegerbaum est accusé devant la cour de divers crimes, soit comme auteur, soit comme complice, ou du moins recéleur d'objets obtenus à l'aide des crimes visés en l'acte d'accusation;

Attendu que l'accusé, pour sa défense, se base sur l'absence complète de témoignages ou pièces de conviction qui pourraient être invoqués contre lui;

Attendu qu'il soutient qu'il est la victime de la délation intéressée de son coaccusé Rahn, ou qu'il pourrait être compromis par des erreurs, oublis ou malentendus de ses coaccusés au cours de l'instruction, d'autant que celle-ci se fait par voie d'interprètes et grâce à une double traduction;

Attendu que dans cet ordre d'idées, l'accusé demande à pouvoir, par l'organe de M. le président, faire poser à ses coaccusés toutes questions qu'il jugerait utiles au cours des débats;

Attendu que cette faculté est substantielle du droit de la défense; que nul article du code d'instruction criminelle ne donne au président le droit d'interroger les accusés et que si un interrogatoire peut être admis, il paraît de toute nécessité que chaque coaccusé puisse intervenir dans ces interrogatoires pour présenter ses observations ou indiquer les questions qu'il croirait utiles à la manifestation de la vérité;

Plaise à la Cour donner acte à l'accusé Haegerbaum de ce que M. le président déclare s'opposer à ce que, même par son organe, l'accusé Haegerbaum ait droit d'interroger ses coaccusés. »

Ces conclusions ont été combattues en fait et en droit par M. l'avocat général Bosch.

La Cour statua le lendemain, 26 août, en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'après avoir été interrompu à diverses reprises à l'audience d'hier, tant par l'accusé Xavier Haegerbaum que par la défense, pendant qu'il procédait à l'interrogatoire des accusés, dans l'affaire du vol commis au préjudice du sieur Marchal, le président de la cour a itérativement défendu toute interruption nouvelle et a déclaré, sur les réclamations de la défense :

« Qu'il n'admet pas que l'interrogatoire de chaque accusé soit suivi immédiatement d'un débat d'accusé à accusé, dans lequel ils s'interpelleraient l'un l'autre;

« Qu'il autoriserait cependant les autres accusés, après qu'ils auraient été interrogés sur un même vol, à interpeller par son intermédiaire leur coaccusé Rahn, relativement aux vols pour lesquels ce dernier n'est pas un accusé ordinaire, mais à l'égard desquels ses déclarations constituent une espèce de témoignage;

« Que pour le surplus, les interpellations d'accusé à accusé pourraient être produites et seraient appréciées lorsque les témoins déposeraient et seraient eux-mêmes interpellés sur les faits qu'elles ont pour objet;

« Attendu qu'à la suite de ces déclarations, des conclusions ont été déposées par l'accusé De Spiegeleer et Me Janson au nom de Xavier Haegerbaum, et qu'il résulte de ces conclusions, mises en rapport avec les développements qui leur ont été donnés, que la défense soutient :

« 1° Que le président n'a pas le droit de procéder à un interrogatoire des accusés avant toute audition des témoins;

« 2° Que si un tel interrogatoire peut être admis, chaque coaccusé a le droit d'y intervenir, pour présenter ses observations, ou indiquer les questions qu'il juge utiles;

« 3° Que si ce droit n'appartient pas aux accusés, il doit être défendu au ministère public d'interpeller ceux-ci, après l'interrogatoire de chacun par le président;

« 4° Qu'il y a lieu de donner acte à l'accusé Xavier Haegerbaum de ce que le président a déclaré s'opposer à ce que, même par son organe, cet accusé interroge ses coaccusés;

« Sur le premier point :

« Attendu que le § 3 de l'art. 319 du code d'instruction criminelle permet au président de demander aux accusés tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité;

« Que l'art. 327 l'autorise, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, à examiner séparément un ou plusieurs accusés sur les circonstances du procès;

« Que l'art. 334 charge le président de déterminer celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats et ensuite les autres;

« Qu'enfin l'article 268 du même code permet au président de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, en chargeant son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions que le président est investi du droit de faire subir un interrogatoire aux accusés, avant toute audition de témoins, lorsqu'il le juge utile;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par une pratique constante, suivie devant toutes les cours d'assises du royaume;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que l'art. 319 du code d'instruction criminelle permet au président d'abord et ensuite aux juges, au procureur général et aux jurés, en demandant la parole au président, ainsi qu'à la partie civile par l'organe du président, de faire des questions à l'accusé ;

« Attendu que le même art. 319 permet à l'accusé de répondre à ce que dit un témoin et de le questionner, soit par lui-même soit par son conseil, par l'organe du président;

« Mais attendu qu'aucune disposition légale ne consacre ni ne règle le droit qu'auraient les accusés de se questionner l'un l'autre ;

« Attendu en conséquence qu'il appartient au président, en vertu du droit de direction générale qui lui compète pour tout ce qui n'est pas réglé par des dispositions spéciales, d'apprécier si, dans quelle mesure et à quel moment de la procédure il peut y avoir lieu d'autoriser pareilles questions;

« Sur le troisième point :

« Attendu que la faculté accordée par le § final de l'article 319 du code d'instruction criminelle aux juges, au procureur général et aux jurés de demander à l'accusé tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité, n'est subordonnée qu'à la seule condition de demander la parole au président, sans aucune réserve quant au moment du débat où l'exercice de cette faculté peut être autorisé;

« Sur le quatrième point :

« Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que le président ne s'est pas opposé d'une manière absolue à ce que l'accusé Haegerbaum interroge ses coaccusés, même par son organe;

« D'où il suit que la demande d'acte ne peut être accueillie telle qu'elle est formulée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Bosch, ainsi que MMes Van Meenen et Janson, conseils des accusés De Spiegeleer et Xavier Haegerbaum, statuant sur le dispositif des conclusions prises, dit que les accusés n'ont pas le droit de faire par eux-mêmes ou par leur conseil des interpellations à leurs coaccusés, par l'intermédiaire du président et au même titre que le ministère public, autrement que dans les limites autorisées par le magistrat qui dirige les débats; donne acte à l'accusé Xavier Haegerbaum de ce que le président, lorsqu'il a été interrompu pendant et à la fin d'un interrogatoire, s'est opposé à ce que Xavier Haegerbaum interroge à son tour ses coaccusés, même par son organe, en déclarant toutefois qu'il appréciera ultérieurement l'objet de ses questions et les posera selon qu'il y aura lieu, soit lorsque les interrogatoires seront achevés, soit lorsque les témoins seront eux-mêmes interpellés sur les faits qu'elles ont pour objet... » (Du 26 août 1874.)

Observations. — V. cass. belge, 31 janvier 1843 (Belg. Jud., 1842, p. 729, et Pasicr. belge, 1843, 1, 101); Dalloz, Vo *Instruction criminelle*, no 2240; Anspach, *Cours d'assises*, p. 105 et les autorités citées par ces deux auteurs.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION.. — DÉLAI. NULLITÉ. — LIQUIDATION.

Est nul l'acte de société en commandite publié le seizième jour après sa date.

Il importe peu que le quinzième jour fût un jour férié.

La société nulle faute de publicité ne constitue entre les sociétaires qu'une communauté de fait.

Les liquidateurs nommés conformément aux statuts sont sans qualité pour la représenter et agir en justice contre ses membres.

(LES LIQUIDATEURS LANGRAND ET Cie C. FORTAMPS.)

Jugement. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à nommer un arbitre, lequel, conjointement avec Me De Becker, désigné par eux, statuera sur la demande de versements qu'ils entendent diriger contre lui;

« Attendu que cette action est basée sur ce que le défendeur est associé commanditaire de la Société André Langrand-Dumonceau et Cie, dont les demandeurs se prétendent liquidateurs et sur ce qu'il refuse de satisfaire aux appels de fonds qui ont été faits;

« Attendu que le défendeur oppose aux demandeurs une exception de qualité fondée sur ce que la société en commandite, établie sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie, est nulle, parce que l'extrait de l'acte n'a pas été publié au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, dans le délai de l'art. 42 du code de commerce ;

« Attendu à cet égard qu'il est reconnu en fait :

« 1o Que l'acte constitutif de la société André Langrand-Dumonceau et Cie est du 8 août 1863 ;

« 2o Que l'extrait de l'acte du 8 août a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 24 août 1863, c'est-à-dire le seizième jour après sa date :

« Attendu que l'art. 42 du code de commerce exige que l'extrait soit déposé dans la quinzaine de sa date à peine de nullité à l'égard des intéressés ;

« Attendu que le dépôt fait le 24 août 1863 est donc tardif et que c'est à bon droit que le défendeur excipe de la nullité de la société ;

« Attendu que c'est vainement que pour échapper à cette conséquence, les demandeurs soutiennent :

« 1o Que l'acte du 8 août 1863 n'aurait eu de caractère définitif que du jour où il y aurait eu une souscription de vingt mille actions et que ce n'est que le 25 août que cette souscription a été réalisée ;

« 2o Que le quinzième jour après la date de l'acte étant un dimanche, le dépôt pouvait se faire valablement le seizième jour;

« 3o Que la nullité est couverte par suite de la publication de l'extrait avant l'intentement d'une action en nullité ;

« Attendu qu'aucune de ces objections ne présente de caractère sérieux ;

« Attendu d'abord que la loi exige dans l'art. 42 du code de commerce le dépôt dans la quinzaine de la date de l'acte, sans faire aucune distinction; que ces termes sont clairs et formels ; qu'il importe peu que le commencement de la société ait été fixée à une autre date que celle de l'acte lui-même; que ce fait ne change rien à l'obligation du dépôt dans la quinzaine, mais qu'il impose une obligation nouvelle, celle d'indiquer dans l'acte et dans l'extrait l'époque où la société devait commencer;

« Attendu enfin, que nul texte de loi ne déclare la nullité couverte par la publication avant l'intentement de l'action en nullité;

« Que la nullité édictée par l'article 42 ne se couvre pas par l'exécution volontaire donnée à l'acte;

« Que chaque intéressé reste entier dans son droit de la faire valoir, quand il le juge convenir, sauf bien entendu vis-à-vis des tiers (art. 42 *in fine*);

« Attendu qu'il suit de là que la société en commandite constituée le 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie, est nulle entre les associés ;

« Attendu que comme conséquence de cette nullité, la société se réduit à une simple communauté de fait et que les associés n'ont plus les uns vis-à-vis des autres que des rapports de communistes ;

« Attendu qu'il suit que les demandeurs, qui se prétendent les liquidateurs d'une société qui n'existe pas, n'ont pas la qualité en laquelle ils agissent ;

« Que la fin de non-recevoir doit donc être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les demandeurs de toutes les fins et conclusions contraires, déclare nulle la société en commandite établie à Bruxelles par acte du 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie; en conséquence, déclare les demandeurs non recevables dans leur action faute de la qualité en laquelle ils agissent; les condamne aux dépens... » (Du 11 août 1870. — Plaid. MMes Leclercq c. Orts père.)

Observations.— Sur la dernière question, *contrà*, Gand, 12 avril 1874, *suprà*, p. 1283. Il y a pourvoi contre cet arrêt, qui réforme un jugement du tribunal de commerce de Bruges, rendu dans le même sens que celui de Bruxelles.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, la démission de M. Lebon, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. Habran, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Etalle, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Magette, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. } 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1873-1874,

Par M. **ÉDOUARD CLUYDTS**, président.

Après les remarquables rapports de notre honorable prédécesseur, M. ANTOINE DANSAERT, — que le commerce, juste appréciateur de ses mérites exceptionnels, a porté à trois reprises à la présidence du tribunal, — notre tâche se trouve singulièrement simplifiée.

Elle se borne à présenter le résultat de nos travaux pendant l'exercice qui vient de s'écouler.

Malgré le nombre toujours croissant des affaires soumises à notre juridiction, nombre qui, de 2,665 en 1851-1852, s'est élevé cette année à 10,567, et s'est donc quadruplé, aucun arriéré ne s'est produit pendant le dernier exercice. Il ne pourrait du reste en subsister, puisqu'il est de tradition au tribunal de fixer des audiences extraordinaires aussitôt qu'elles sont nécessaires, à l'effet de prévenir tout encombrement.

COMPTE RENDU.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE DU TRIBUNAL.

Du 16 août 1873 au 15 août 1874, il a été porté au rôle général 10,567 causes, soit 738 de plus que pendant l'exercice précédent.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes restant à juger de l'exercice précédent.		996
Nouvelles causes introduites pendant l'année		7,611
Anciennes causes réinscrites après radiation		681
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut		612
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite		667
Total.		10,567

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort.	1,103	1,515
— — à charge d'appel	412	
— par défaut en dernier ressort.	4,508	4,868
— — à charge d'appel	360	
— de radiation d'office.		3,235
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrétement de conclusions		67
Causes terminées en chambre de conciliation		142
Causes restant au rôle au 15 août 1874.		740
Total égal.		10,567

Les 1,515 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	28
— suivante	35
— de huitaine	1,007
Après la huitaine et dans la quinzaine	281
— la quinzaine et dans les trois semaines	120
— les trois semaines et dans le mois	26
— un mois	18
Total.	1,515

Le tribunal a tenu, en dehors de ses audiences ordinaires, huit audiences supplémentaires dont six ont été consacrées exclusivement à des contestations en matière de transports par chemins de fer; ces contestations ont été terminées par 17 jugements contradictoires.

APPEL A LA COUR.

Exercice 1872-1873.

Parmi les 425 jugements contradictoires et les 304 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1872-1873 :

93 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
74 restaient à juger des exercices précédents.
Total . . 167

dont 43 ont été confirmés;
9 — infirmés en tout;
7 — — en partie;
41 biffés;
et 67 restaient au rôle le 15 août 1873.
Total . . 167

Exercice 1873-1874.

Sur 412 jugements contradictoires et 360 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel,

92 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
67 restaient à juger des exercices précédents.
Total . . 159

dont 31 ont été confirmés;
12 — infirmés en tout;
11 — — en partie;
22 — biffés;
et 83 restaient au rôle au 15 août 1874.
Total . . 159

Nous signalons ces tableaux à l'attention des partisans de la suppression des tribunaux de commerce. La proportion minime d'infirmations prononcées en tout ou en partie par la cour est une réponse péremptoire à ceux qui dénient au négociant l'aptitude à juger les contestations en matière commerciale.

Chaque année, le nombre des arrêts confirmatifs de nos décisions augmente dans une notable proportion, malgré l'extension donnée à la compétence des tribunaux consulaires par la nouvelle législation, et le nombre toujours croissant des causes susceptibles du deuxième degré de juridiction.

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend des affaires qui, devant la cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces et des moyens nouveaux.

Notons encore que, pendant l'année judiciaire qui vient de finir, sur 1,515 jugements contradictoires rendus par le tribunal, 412 étaient à charge d'appel.

FAILLITES (1).

Pendant l'exercice 1873-1874, le tribunal a déclaré 128 faillites, savoir :

48 sur aveu;
42 sur assignation;
34 sur requête;
3 sur avis du parquet;
1 d'office.

Total . . 128
121 restaient à liquider de l'année précédente.

Ensemble. 249

De ces 249 faillites, 125 se sont terminées pendant l'exercice, savoir :

23 par concordat;
54 par liquidation judiciaire;
39 par défaut d'actif;
9 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total . . 125
124 restaient à liquider au 15 août 1874.

Ensemble. 249

Six faillites ont été déclarées en plus que l'année dernière.

Les 125 faillites terminées l'ont été à partir du jugement déclaratif :

47 dans les trois mois;
21 après trois mois et dans les six mois;
34 après six mois et dans l'année:
23 après un an et au delà.

Total . . 125

ACTIF DES FAILLITES.

Dans les faillites terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1867 à 25.95 p. c. du passif.
1867 à 1872 à 24.50 —
En 1872-1873 à 26.65 —
1873-1874 à 19.16 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-73	1873-74	
Les priviléges représentaient .	48. »	25.20	12.24	24.36	% de l'actif.
Les honorai^res des curateurs .	6.40	5.05	6.54	5.07	—
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires. . .	5.20	5. »	7.05	8.40	—
Les répartitions aux créanciers chirographaires . . .	40.40	64.65	74.17	60.46	—
Les restitutions aux faillis.	»	0.10	»	1.71	—
	100. »	100. »	100. »	100. »	—

(1) Voir annexe.

Les 23 faillites qui ont abouti au concordat, en 1873-1874, possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 1,457,299 fr., dont 135,002 fr. ont été réalisés en espèces; de cette somme 57,939 fr. ont été payés aux créanciers chirographaires et 10,684 fr. ont été restitués aux faillis; le surplus a été acquis aux créanciers privilégiés ou appliqué aux frais de ces faillites.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffré :

DIVIDENDES.

De 1862-1867 par 12.10 % du montant de leurs créances.
1867-1872 — 16.93 — —
En 1872-1873 — 20.43 — —

En 1873-1874, dans ces faillites, au nombre de 54, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 20 faillites, moins de 5 p. c.
11 — de 5 à 10 —
11 — de 10 à 20 —
1 — de 20 à 30 —
1 — de 30 à 40 —
1 — de 60 à 70 —
2 — 100 —
} Moyenne générale : 12.15 p. c.
Et 7 n'ont rien produit.

Total. 54

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867 à 39.70 % du montant de leurs créances.
1867-1872 à 41.95 — —
En 1872-1873 à 28.30 — —

En 1873-1874, les concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 8 faillites, moins de 20 p. c.
6 — de 20 à 30 —
2 — de 40 —
2 — de 50 —
5 — de 100 —
} Moyenne générale : 25.57 p. c.

Total. 23

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les faillites terminées par liquidation, pendant le dernier exercice, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 15, a été de 5.07 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 23 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 17,318 fr., et pour devoirs extraordinaires, à 175 fr., soit, en totalité, à 1.20 p. c. de l'actif mobilier et immobiler inventorié, en sus des droits réels, etc.

Il est à observer que plus de la moitié des honoraires revenant aux curateurs, dans les faillites terminées par concordat, soit une somme de 10,000 francs, a été acquise dans une seule faillite dont l'actif inventorié s'élevait à 1,371,962 fr.

Dans les 39 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 14 seulement présentaient un avoir qui a produit, en totalité 14,131 fr. Les honoraires de 8 de ces faillites ont été réglés incomplètement par 1,207 francs; les 6 autres, loin d'avoir pu rémunérer aucun devoir fait, ont encore laissé à la charge des curateurs un excédant de frais judiciaires de 130 fr.

Une conséquence analogue s'est produite dans les 25 faillites restantes, qui, ne présentant aucune trace d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 552 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans une des faillites rapportées qui

a laissé à la charge du curateur un excédant de frais de fr. 98-20.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1867 à 50,000 fr. ou 596 fr. par faillite déclarée.
1867 à 1872 à 75,586 » — 589 » —
En 1872 - 1873 à 65,747 » — 766 » —
1873 - 1874 à 56,829 » — 454 » —

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite pendant l'exercice.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DU FAILLI.

1° 37 faillis ont été déclarés excusables et 56 inexcusables;

2° Une incarcération a été ordonnée par le tribunal;

3° Aucune réhabilitation n'a été demandée.

ÉLECTIONS.

Électeurs inscrits : 1,807, soit 125 de plus que l'année dernière.

Électeurs présents : 95 pour l'élection du vice-président.
63 à celle des juges titulaires.
52 à celle des juges suppléants.

Nous ne pouvons que regretter de voir le plus grand nombre des électeurs continuer à apporter la même indifférence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe, dans l'année judiciaire 1873-1874 :

128	actes de société	en nom collectif;
44	—	en commandite;
12	—	anonyme;
1	—	coopérative.
Total. . . 185		

79 actes de dissolution de société ont été publiés dans le courant du même exercice.

En outre, 41 actes modificatifs de contrats de société, ainsi que 8 actes prorogatifs de société ont été déposés au greffe.

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAIEMENT.

D'après les tableaux envoyés au tribunal par MM. les receveurs de l'enregistrement, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur :

9,092 lettres de change acceptées, et
10,303 billets à ordre.

Total. . . . 19,395 effets, d'une valeur globale de 15,068,938 fr., c'est-à-dire 2,993 effets et une somme de 3,497,659 fr. en plus que l'année précédente.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa du tribunal s'est élevé à 3,819, soit 633 de plus que l'année précédente.

Nous nous félicitons de voir ce chiffre s'accroître d'année en année. Plus que triplé en sept années, il prouve que le commerce apprécie de plus en plus l'utilité, la nécessité des écritures régulièrement tenues.

La composition du personnel du tribunal a subi peu de modifications par suite des dernières élections.

MM. De Potter, Docq, Fonson et Fransman ont accepté le mandat de juge suppléant.

Par la position que ces nouveaux collègues occupent dans diverses branches du commerce et de l'industrie de la capitale, ils sont appelés à rendre de grands services à la justice consulaire.

MM. Dedier et Leenaert, avec un désintéressement digne d'éloges, ont consenti, comme la plupart de nos collègues l'ont fait depuis quelques années, au renouvellement de leur mandat de juge suppléant.

Nous sommes heureux de voir parmi les nouveaux élus, en qualité de juges effectifs, MM. Fievé, Hollevoet, Mommaerts et Raucq qui, pendant les quatre années passées au tribunal comme suppléants, ont acquis la connaissance théorique et pratique des affaires judiciaires.

MM. Keymolen et Verboeckhoven, qui ont jadis consacré au service du tribunal, le premier sept et le second quatre années, ont accepté d'y rentrer comme juges titulaires. Nous les félicitons de cette nouvelle preuve de dévouement.

Au moment de nous séparer de MM. Lambotte, Félix Vander Stracten, J.-B. Vander Stracten, Van Humbéeck, Vercammen et Wallaert, juges sortants non rééligibles, il est juste de rendre hommage au zèle éclairé et à l'intelligence dont ces chers collègues ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions :

M. Wallaert, pendant 9 années;

M. Van Humbéeck, pendant 8 années;

MM. J.-B. Vander Stracten et Vercammen, pendant 7 années;

MM. Lambotte et Félix Vander Stracten, pendant 6 années, se sont consacrés aux intérêts des justiciables.

Ces magistrats emportent dans leur retraite, qui, nous osons l'espérer, ne sera que momentanée, du moins pour la plupart d'entre eux, les regrets sympathiques de leurs collègues et la reconnaissance des commerçants. Le souvenir des années passées au tribunal, la confraternité qui y règne, laissent des traces ineffaçables dans la mémoire de ceux qui en ont fait partie; aussi voit-on les anciens juges y rentrer volontiers.

Les électeurs ont porté, pour la seconde fois, à la vice-présidence, M. J.-B. Bruylant, qui, depuis son entrée au tribunal, en 1867, n'a cessé de donner des preuves éclatantes d'intelligence dans l'exercice des importantes fonctions qui lui ont été confiées.

L'éloge de cet honorable collègue n'est plus à faire, les membres du barreau et les justiciables savent l'apprécier comme il mérite de l'être.

Il y aurait ingratitude à terminer ce compte rendu sans parler du greffe du tribunal, dont les importants travaux sont dirigés par M. Delcoigne, notre greffier, et par M. Biot, greffier-adjoint, avec autant de savoir et de zèle que de régularité.

La promulgation d'une partie notable de la nouvelle législation commerciale a été pour M. Biot l'occasion de mettre en lumière ses études et ses connaissances juridiques. Il est l'auteur d'un *Traité théorique et pratique de droit commercial*, qui facilite aux membres du Barreau et aux Magistrats la connaissance du code de commerce nouveau, et que les juges consulaires, les commerçants et les industriels consulteront avec fruit.

Nos éloges aussi à MM. Rivière, Aerts et Schweling, nos commis-greffiers, pour la façon dont ils accomplissent leur tâche.

Le bureau central de la comptabilité des faillites, création de M. Dansaert, qui présente la plus grande utilité, parce qu'il permet le contrôle permanent de toutes les opérations des masses faillies et qu'il donne au justiciable la facilité de se renseigner, sans frais, sur l'état journalier de la liquidation des faillites, a reçu une organisation complète sous la direction de M. Alex. Byl, qui s'acquitte de ses fonctions avec un dévouement et un zèle auxquels nous nous plaisons à rendre hommage.

La province a fait exécuter, cette année, des réparations d'entretien aux locaux affectés au service du tribunal. Nos remerciements à M. le gouverneur qui saisit toutes les occasions de témoigner de sa sympathie pour la justice consulaire.

Constatons encore avec une vive satisfaction que les excellents rapports qui existent entre les membres du Barreau et le Tribunal, influent favorablement sur la prompte expédition des affaires.

Grâce au concours de tous mes chers collègues, grâce à leur dévouement, à leur remarquable exactitude, ma tâche a été rendue facile. Je suis heureux de leur en exprimer toute ma reconnaissance.

Le roi, sur la proposition de M. le ministre de la justice, a bien voulu accorder à notre ancien collègue, M. Martin-Stevens, la croix de l'ordre de Léopold. Nous applaudissons à cette récompense si bien méritée par dix années de travail et de dévouement au service de la justice.

ÉD. CLUYDTS.

(Annexe.) **Liquidation des faillites du 16 août 1873 au 15 août 1874.**

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation.	54	181,590 85	3,710,690 04	745,593 12	46,669 85	33,038 68	4,765 32	181,590 85	450,754 44	108 19	12,923 94
					Cont. 15,958 23						
» concordat	23	11,050 41	1,878,637 32	135,002 70	38,311 12	17,318 78	175 »	10,817 51	57,939 72	243 86	10,684 43
» défaut d'actif.	39	14,793 54	134,637 07	14,131 67	2,818 74	1,207 21	»	10,842 26	»	736 54	»
Rapportées	9	300 »	»	3,757 55	911 09	325 »	»	300 »	»	98 20	2,319 66
	125	207,734 80	5,723,964 43	898,485 04	104,669 03	51,889 67	4,940 32	203,550 62	508,694 16	1,186 79	25,928 03
		5,931,699 23				56,829 99					
Non terminées au 15 août 1874.	124										
	249										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	»	11	27	9
Dans les six mois	7	8	6	»
Dans l'année	28	2	4	»
Dans les deux ans et au-delà	19	2	2	»
	54	23	39	9
			125	
Faillites restant à terminer au 15 août 1874.			124	
			249	

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — RETARD. ENCOMBREMENT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

L'Etat, exploitant du chemin de fer, est responsable du dommage souffert par un voyageur que l'encombrement de la voie par des trains de marchandises a fait arriver à destination trop tard pour y rencontrer la correspondance d'une autre ligne.

Ce retard constitue une faute dont l'Etat ne peut éviter la réparation en offrant l'indemnité fixée par son livret réglementaire pour le cas de retard à l'arrivée.

(MARTIN C. L'ÉTAT BELGE.)

Martin, docteur en médecine à Bruxelles, avait pris un billet au chemin de l'Etat pour se rendre à Thuin. Il devait trouver à Charleroi une correspondance directe le menant à destination en changeant de convoi.

En vue de Charleroi, sur la ligne de l'Etat, un encombrement de la voie, par des trains de marchandises, amena un retard de près d'une heure qui fit manquer à Martin sa correspondance.

De là procès.

JUGEMENT. — « Attendu que les faits sur lesquels la demande est fondée ne sont pas déniés par le défendeur;

« Attendu que le demandeur réclame, à raison de ces faits, 300 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation pour le préjudice qui lui a été occasionné;

« Attendu que l'Etat dénie s'être trouvé en faute dans l'espèce et prétend que l'inexécution du contrat intervenu entre l'Etat et le demandeur résulte d'un cas de force majeure : que l'Etat invoque, comme ayant force contractuelle, les livrets réglementaires de transport par les chemins de fer de l'Etat, aux termes desquels le dédommagement ne peut excéder le prix du transport;

« Attendu que, d'après le demandeur, le train qui l'a transporté, le 1er février dernier, de Bruxelles à Marchiennes, a quitté cette dernière gare à l'heure réglementaire et a été arrêté, pendant 45 minutes, en vue de Charleroi, par un encombrement de la voie principale occupée par des trains de marchandises;

« Attendu que cet encombrement, tel qu'il est allégué par le demandeur, constitue une faute dans le chef de l'administration, puisqu'il n'est pas contestable qu'elle a le droit d'assurer le libre parcours et l'arrivée ponctuelle des trains dont la direction lui est confiée;

« Attendu que s'il est admissible que l'encombrement résultant de circonstances que l'on n'a pu prévoir est un cas de force majeure qui libère l'entrepreneur de transport par voie ferrée de l'obligation de transporter dans le délai convenu, rien ne permet de supposer qu'il en a été ainsi dans l'espèce; que l'Etat n'allègue et n'offre de prouver aucune circonstance extraordinaire, aucune justification quelconque du retard dont le demandeur a souffert;

« Attendu que c'est à bon droit qu'il a été décidé déjà que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, relatif aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer de l'Etat, portant en son art. 51 : qu'en cas de retard dans l'arrivée à destination ou au lieu de correspondance, le dédommagement ne peut excéder le prix du transport, est un arrêté essentiellement nul et inopérant comme acte de l'autorité et ne peut pas même être invoqué comme formant convention entre l'Etat et les voyageurs;

« Attendu, par suite, que l'Etat doit réparation de tout le préjudice souffert et que l'on peut équitablement évaluer l'indemnité due, dans l'espèce, à la somme ci-après fixée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'Etat

belge à payer au demandeur la somme de 150 francs... » (Du 12 novembre 1873. — Plaid. MMes Le Jeune c. De Leener.)

Observation. — L'Etat s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DOMAINE DE LA GUERRE. — ALIGNEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité principale doit être égale au prix que la propriété eût atteint à ce moment, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est emprise n'eussent pas été décrétés.

Il ne peut exister de servitude de passage sur la partie du domaine public comprise dans le domaine de la guerre.

Lorsqu'une administration communale, suspendant les travaux de percement d'une rue, accorde au propriétaire dont l'héritage se trouve sur le tracé de la partie encore à exécuter un passage provisoire sur la partie exécutée, qui forme impasse contre cet héritage et avec la condition que ce passage ne sera définitif que si la ville renonce à poursuivre les travaux endéans un délai stipulé, il ne saurait résulter de là, avant l'expiration de ce délai, un droit quelconque, en dehors du passage expressément mais provisoirement accordé.

L'alignement donné par l'autorité compétente fixe la limite entre la voie publique et les propriétés.

Sur cet alignement seul s'exercent les droits d'issue, de jour et de vue inhérents à la destination de la voie publique.

Par conséquent la propriété qui se trouve en travers d'une voie publique dont le prolongement et l'achèvement sont quelque temps retardés, ne peut, par cela seul qu'elle touche ainsi à une voie publique, avoir acquis les mêmes droits que les propriétés riveraines.

(LA VILLE D'ANVERS C. COLFS-HEYNE.)

Sur le plan d'appropriation des anciens terrains militaires acquis par elle, la ville d'Anvers projeta, en 1865, une avenue de 40 mètres de largeur, dans la direction de la station du chemin de fer de l'État.

Cette avenue, appelée *avenue De Keyser*, fut les années suivantes exécutée aussi loin que s'étendait la propriété de la ville. On suspendit les travaux à l'extrémité des ci-devant glacis de la place et contre la propriété du défendeur qui devait avec d'autres être emprise pour livrer passage jusqu'à la station. Au delà de la rue Agneessens, l'avenue De Keyser forma ainsi une impasse que la ville fit macadamiser et paver, en arrêtant toutefois les travaux, selon ce qu'elle soutint, à une petite distance de la propriété du défendeur.

En attendant qu'elle se résolût à l'achèvement complet de l'avenue, la ville fit, le 21 juin 1866, avec le défendeur une convention aux termes de laquelle celui-ci s'interdit, pour un terme de six ans, d'élever sur son terrain, sujet à expropriation éventuelle, de nouvelles constructions. Par contre, la ville lui accorda sur la partie de son domaine, réservé puis employé à la continuation de l'avenue De Keyser, un passage de 3 mètres vers la rue Agneessens.

Avant l'expiration des 6 années, la ville d'Anvers décida l'achèvement des travaux, et par suite poursuivit l'expropriation de l'héritage du défendeur. Celui-ci soutint entre autres que l'indemnité devait être calculée comme si son terrain était riverain de la large voie publique sur laquelle il se trouvait en quelque sorte à cheval.

Jugement. — « Attendu que la demanderesse conclut à l'entérinement du rapport d'expertise et que le défendeur ne lui reproche que de ne point tenir compte, dans l'estimation du sol, de la plus value acquise ces dernières années par l'établissement de l'avenue De Keyser;

« Attendu que la raison et l'équité concourent avec les termes mêmes de la loi pour faire allouer à tout exproprié le prix que son bien aurait atteint au moment de l'expropriation, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est poursuivie ne fussent point décrétés;

« Attendu que par voie de conséquence il faut sans doute tenir compte au défendeur de toute la plus value résultant de la transformation des terrains militaires, mais qu'il est incontestable que cette plus value n'a pas été négligée par les experts;

« Attendu, en effet, qu'avant ces travaux la propriété dont question se trouvait grevée de servitudes militaires au pied même des glacis de la place; qu'elle était enclavée d'un côté par ce glacis qui, faisant partie du domaine de la guerre, ne pouvait légalement fournir aucun accès et, des divers autres côtés, par de grandes propriétés privées à travers lesquelles elle ne pouvait communiquer avec la voie publique que par de longs et étroits passages de servitude;

« Attendu qu'il a fallu tous les avantages nés de la suppression des servitudes militaires, de l'ouverture de larges voies de communication et de l'érection de nombreux bâtiments dans le voisinage pour faire monter la valeur actuelle de semblable terrain à l'estimation proposée par les experts;

« Attendu qu'il n'existe aucune raison d'aller au delà, puisque la propriété est bien réellement demeurée enclavée;

« Attendu que pour soutenir le contraire, le défendeur se prévaut de certain acte passé entre la ville d'Anvers et lui, le 21 juin 1866, devant Me Sevestre, notaire de résidence à Anvers;

« Attendu que par la convention que cet acte constate et à une époque où le plan des travaux qu'il s'agit d'achever aujourd'hui était déjà approuvé et partiellement en voie d'exécution, le défendeur s'interdit d'ériger sur sa propriété des constructions sous peine de n'obtenir de ce chef aucune indemnité si, avant le 21 juin 1872, la ville d'Anvers était amenée à l'exproprier pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'en retour de cet engagement, la ville accorda pour le même terme de six ans sur le terrain destiné à devenir la propriété de l'avenue De Keyser, une issue ou passage de trois mètres de largeur vers la rue Agneessens, passage qui devait rester définitivement acquis au défendeur au cas où la ville renoncerait à prolonger jusqu'à la propriété de ce dernier l'avenue dont question;

« Attendu qu'avant l'expiration des six années, la ville d'Anvers décida l'achèvement de l'avenue De Keyser; que la convention de 1866 est donc restée un règlement provisoire qui ne peut avoir engendré des droits définitifs de passage ou de vue;

« Attendu au reste que par cette convention, faite dans le but évident de diminuer les frais d'une expropriation prévue dès 1865, la demanderesse prend précisément le soin de réserver et le défendeur a la loyauté de reconnaître le caractère purement privé du terrain destiné à former l'avenue De Keyser à partir de la rue Agneessens; qu'il serait en effet inexplicable que le défendeur eût stipulé pour ce terrain une issue de trois mètres seulement s'il avait eu sur toute l'étendue de la limite séparative, les droits de voirie qu'il s'attribue aujourd'hui;

« Attendu qu'il ne reste donc qu'à examiner si, indépendamment de la convention prérappelée, il existe des actes ou des faits qui ont rendu le défendeur riverain d'une voie publique dans le sens juridique du mot;

« Attendu que l'alignement fixe la limite légale entre les rues et les propriétés privées; que c'est sur cet alignement que les propriétés qui longent la voie publique exercent les droits d'accès, de vue et de jour, que sa destination naturelle a fait reconnaître aux riverains;

« Attendu que le défendeur n'a pas même allégué de son côté l'existence d'un alignement; qu'il se prévaut uniquement de ce que l'avenue De Keyser est tracée et construite jusque contre son bien; mais qu'en admettant même que, contrairement aux affirmations de la demanderesse, il ne soit pas resté entre la partie terminée et le terrain du défendeur une lisière de quelques centimètres de largeur, encore il ne s'en suivrait pas que le défendeur ait acquis le droit de voirie qu'il réclame;

« Attendu qu'en effet la ville peut avoir hésité à percer l'avenue De Keyser jusqu'en face de la station, mais qu'il n'est pas même allégué qu'elle n'ait jamais résolu de la terminer par l'impasse que cette avenue décrit au delà de la rue Agneessens; qu'au contraire, avant l'expiration des six années stipulées dans la convention de 1866, elle a résolu d'achever le travail tel qu'il a été projeté dès 1865;

« Attendu que l'impasse dont s'agit n'a donc jamais eu de caractère définitif, sauf sur les limites latérales; que les propriétaires qui ont bâti là, sur l'alignement qui leur a été assigné, peuvent sans doute se dire à front de la voie publique, mais que le défendeur est dans une toute autre situation;

« Attendu qu'à moins de dénaturer le sens des mots, il faut reconnaître que s'il touche à la voirie, il ne la longe pas; qu'au lieu d'être riverain il forme obstacle à son achèvement; que cette voirie telle qu'elle a toujours été projetée et décrétée suppose l'expropriation même et l'absorption du terrain en faveur duquel on réclame les droits sur elle;

« Attendu que l'interruption des travaux, fût-ce pendant un

certain nombre d'années, fait sans doute bénéficier le défendeur de l'augmentation générale de valeur acquise aux propriétés voisines, mais qu'elle ne peut attribuer à la limite provisoire où les travaux ont été arrêtés le caractère définitif d'un alignement engendrant les droits de voirie;

« Attendu qu'aucune difficulté n'est soulevée quant aux frais de remploi, aux intérêts d'attente ni aux dépens dus par l'expropriant pour que l'exproprié soit complètement indemnisé;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge MOUREAU et de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, statuant en premier ressort, entérinant le rapport des experts et décrétant les conclusions de la demanderesse, fixe ainsi qu'il suit les indemnités revenant au défendeur : 1° du chef du terrain.....: ordonne que moyennant consignation ou paiement préalable desdites sommes, la ville sera envoyée en possession de la propriété décrite dans l'exploit introductif d'instance; la condamne en outre aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision... » (Du 5 avril 1873. — Plaid. MMes DELVAUX et VAN ZUYLEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

PARTAGE. — CRÉANCIERS PERSONNELS DES COHÉRITIERS. — CONTESTATIONS QUI LES CONCERNENT. — SOMMATION D'INTERVENIR. — FRAIS D'INTERVENTION. — OPÉRATIONS DU PARTAGE. — MISSION DU JUGE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. CRÉANCIER INTERVENANT. — SUBROGATION. — CRÉANCE CONTESTÉE. — JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — RENTE VIAGÈRE. — NOVATION. — RÉSOLUTION. — CHOSE JUGÉE. OBLIGATION. — GROSSE DU JUGEMENT. — REMISE DE LA DETTE. — RENTE. — TRANSPORT. — CESSION. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — ARRÉRAGES NON PAYÉS. — DÉPENS. RÉPARTITION. — DIFFICULTÉS. — TRANSACTION. — PREUVE.

Le droit d'opposition ou d'intervention, que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer le recouvrement de leurs créances, mais d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment. En conséquence, les contestations qui se rapportent à ces créances doivent être écartées du partage.

Ceux de ces créanciers, qui ne sont intervenus au partage que sur la sommation qui leur en a été faite par leurs débiteurs, ne sont pas tenus de supporter les frais de cette intervention.

Il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter. Il s'en suit que le renvoi devant notaire, pour tout ce qui touche aux opérations matérielles du partage, est obligatoire.

Celui qui, comme partie intervenante au partage, a eu connaissance des contestations élevées contre l'admission d'une créance dont il se prétend propriétaire, comme subrogé aux droits des créanciers primitifs et qui, nonobstant ce, a souffert que ces contestations, contre lesquelles il aurait dû se défendre personnellement, fussent débattues et vidées sous le nom d'un tiers, dont il était, selon lui, l'ayant-cause, est lié par le jugement qui a statué sur ces contestations et n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de la tierce-opposition.

La substitution d'une rente viagère à une obligation à terme, emporte novation, quoiqu'il ait été stipulé que les garanties hypothécaires attachées à la créance originaire continueraient à subsister.

La résolution d'un contrat de rente viagère, faute de paiement des arrérages, ne peut résulter que d'une stipulation expresse.

De là cette double conséquence que, si une dette commune à plusieurs vient à être convertie en une rente viagère, à la charge d'un seul d'entre les débiteurs, les codébiteurs originaires sont définitivement libérés et que, dans le cas où la rente cesse d'être régulièrement payée, le débirentier peut seul être poursuivi comme débiteur, non de la créance primitive, mais de la somme des arrérages courus depuis l'époque de la cessation du paiement.

Il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif du jugement et que le litige sert de mesure au jugé.

La possession, par le débiteur, de la grosse du jugement qui constate judiciairement l'existence de l'obligation, ne fait pas présumer la libération de ce débiteur.

Un pareil titre ne saurait être considéré comme un titre original, dans le sens des art. 1282 et suivants du code civil. Il en est surtout et spécialement ainsi, si le détenteur de cette grosse est l'unique héritier du créancier décédé.

L'extinction d'une rente viagère cédée, survenue avant la signification du transport, n'empêche pas que le débirentier soit tenu, envers le cessionnaire, du paiement des arrérages échus et non payés avant l'époque de la cession.

Les difficultés, concernant l'étendue et la répartition des dépens relatifs à un jugement antérieur, rentrent dans les attributions du juge taxateur et ne peuvent être déférées au tribunal entier, que par la voie de l'opposition à la taxe.

Lorsque l'existence d'une transaction est mise en question, la preuve ne saurait consister qu'en une preuve littérale.

(PARTAGE BOGAERT.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement en date du 17 février 1873 ordonnant que la cause sera instruite par écrit;

« Ouï le rapport fait à l'audience du 17 novembre suivant, par M. le juge VAN ALLEYNNES;

I. « Sur le premier point des conclusions des demandeurs, parties de Me DE BREMAEKER, tendant à ce que les contestations concernant les créances particulières à charge d'un ou de plusieurs d'entre eux soient écartées du partage, au moins *hic et nunc :*

« Attendu que le droit d'opposition ou d'intervention, que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer les moyens de s'assurer la liquidation et le paiement de leurs créances, mais uniquement d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment;

« Attendu que les contestations qui se rapportent aux créances dont il est question, soit qu'elles se produisent entre les intervenants et leurs débiteurs particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les créanciers eux-mêmes, au sujet du rang ou de la préférence qui leur est due, ne sauraient donc être débattues et vidées dans l'instance actuelle;

« Que, si plusieurs des intervenants ont été sommés, à la requête de quelques-uns des demandeurs et sous peine de déchéance, de faire valoir leurs prétentions devant le notaire chargé des opérations du partage, cette circonstance, bien qu'elle soit de nature à faire considérer les frais occasionnés du chef de cette intervention en quelque sorte forcée, comme ayant été jusqu'ores déboursés dans l'intérêt de ceux qui l'ont provoquée, ne peut cependant entraîner ni justifier une dérogation aux règles qui régissent cette matière;

II. « En ce qui concerne la mise hors de cause, sans frais, des ayants droit de feu Jean Claerhout :

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour y consentir;

III. « En ce qui concerne les conclusions des demandeurs, relativement à la marche générale de la procédure, ainsi qu'à l'établissement et à la balance des masses :

« Attendu qu'il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter (art. 976 du code de procédure civile; Exposé des motifs et rapport au Corps législatif);

« Qu'il s'en suit qu'il n'appartient pas au tribunal de s'occuper de la composition et de la balance des masses et que le renvoi devant notaire advient à tous égards obligatoire;

« Attendu qu'il faut admettre, par voie de conséquence, que le tribunal n'a pas non plus pour mission de déclarer « que Bogaert père a reçu ou retenu des valeurs au delà de ses droits et que, partant, il ne peut plus rien lui revenir dans les prix de vente, dont la distribution est ouverte aux ordres; » que ce résultat, s'il se produit, ressortira naturellement et nécessairement du travail de l'officier liquidateur;

« Que, quant à la constitution des masses, s'il est rationnel, autant que conforme au jugement de 1854, qu'elles soient arrêtées entre les copartageants, sur le pied de l'actif et du passif existant au jour de la dissolution, il importe également qu'il soit tenu compte, dans les opérations du partage, de toutes les modifications que l'état des dettes pourrait avoir subies par voie d'accroissement, d'extinction ou de novation;

« Qu'en effet, il faut composer la masse générale avant de la partager et que, pour la composer, il faut déterminer préalablement les sommes qui doivent l'augmenter ou la diminuer;

« Qu'il y a d'autant plus de motifs d'agir ainsi, dans l'espèce, que certaines dettes produisent des intérêts plus élevés que ceux qui sont dus sur le prix des immeubles vendus;

« Qu'en résumé donc, il y a lieu de procéder, par chapitres distincts, à la formation des masses entre les copartageants, à la constatation de l'état actuel des dettes et à la balance définitive des masses, après la fixation du montant des intérêts courus, tant en faveur qu'à la charge des demandeurs, depuis les dernières échéances jusqu'au jour de la liquidation;

IV. « En ce qui touche la contestation avec l'intervenant Hippolyte Jonckheere, au sujet de la créance Castellain :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 11 avril 1854, il a été décidé que la somme de 13,225 francs, admise au profit de cette maison dans le projet du notaire, devait disparaître de la masse passive;

« Attendu que, sur l'appel interjeté, de ce chef, par Jonckheere, il intervint un arrêt, du 6 avril 1861, déclarant l'appelant non recevable à défaut de qualité (1);

« Attendu que, par des conclusions signifiées au procès, le 27 juillet 1872, réitérées et tenues pour reproduites par sa requête d'intervention du 28 mai dernier, ledit Jonckheere se porta tiers opposant au jugement de 1854 et renouvela ses prétentions tendantes à faire juger :

« 1° Que la créance Castellain est une dette de la communauté Bogaert-Hands ;

« 2° Qu'il est le propriétaire de cette créance, comme subrogé aux droits des créanciers primitifs :

« Attendu qu'en réponse à ces écrits, les demandeurs, parties de Me De Bremaeker, conclurent à ce que le défendeur fût condamné à 15,000 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens de l'instance, depuis le 31 octobre 1861;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement les prétentions du sieur Jonckheere, qu'en outre que celui-ci reconnaît lui-même que ses droits, relativement à ladite créance, sont antérieurs au jugement précité, il est au surplus avéré que, bien qu'étant partie intervenante au partage et ayant, à ce titre, eu connaissance des contestations élevées contre l'admission de la créance dont il s'agit, non-seulement par les conclusions notifiées par M. Dujardin, dès le 11 août 1846, mais aussi par la signification faite à son avoué, le 28 janvier 1853, au nom d'Ernest Bogaert, il a néanmoins souffert que ces contestations, contre lesquelles il aurait dû se défendre personnellement, fussent débattues et vidées sous le nom d'un tiers, dont il était l'ayant cause et qui ne figurait pas même au procès;

« Attendu que, par cela même qu'il a ainsi implicitement consenti à ce qu'il fût statué, sans aucune contradiction de sa part et dans une instance où il était partie, sur le sort d'une créance qu'il savait contestée et au sujet de laquelle lui seul avait intérêt et qualité pour agir, le défendeur, intervenant, est irrévocablement lié par le susdit jugement et non recevable à l'attaquer par la voie de la tierce opposition;

« Attendu, quant à la demande en dommages-intérêts avec condamnation aux dépens, que les obstacles qui ont retardé outre mesure la solution de ce procès ne sont pas imputables à Jonckheere seul, mais en même temps à d'autres parties et, jusqu'à un certain point, aux demandeurs eux-mêmes (à preuve, entre autres, la production par Bogaert père, après trente années de contestations, de l'acte de constitution de rente intervenu entre lui et Marie Bogaert); que tout ce que ces derniers avancent aujourd'hui, au sujet des bonnes dispositions dans lesquelles se trouvaient les autres créanciers, après le jugement de 1854, est purement hypothétique; que rien d'ailleurs ne prouve que le défendeur ait été de mauvaise foi et qu'il n'y a lieu, dès lors, à le condamner qu'à une partie des dépens;

V. « En ce qui regarde les contestations avec les intervenants veuve Pavot et consorts, relativement à la créance de feu Marie Bogaert :

« Attendu que la question principale à décider au litige, quant à ce, consiste à savoir si cette créance, dont l'origine remonte au partage des successions des époux Bogaert-Denys parents de Charles Bogaert père, et de Marie Bogaert, passé devant le notaire Vandesteene, à Bruges, le 4 juillet 1833, existe encore aujourd'hui, au même titre, ou bien si, convertie en rente viagère, comme le soutiennent les demandeurs, elle s'est, par l'effet de cette conversion, suivie de la remise du titre ou du décès de la crédirentière, éteinte en grande partie et réduite à la somme de 66 francs;

« Attendu qu'après la production faite au procès, au nom de Bogaert père et par un écrit du 6 juin dernier, de l'acte de constitution de rente, intervenu entre celui-ci et sa sœur, à la date du 30 mars 1839, ledit acte enregistré, etc., il ne reste plus la moindre incertitude sur l'existence de cette convention, que les parties défenderesses ont toujours révoquée en doute;

« Attendu que la substitution d'une rente viagère de 400 fr. à une obligation à terme, au capital de 4,000 francs, emporte incontestablement novation et ce nonobstant la condition expresse, stipulée par les parties, que les garanties hypothécaires attachées à la créance originaire continueraient à subsister;

« Que c'est en vain, dès lors, que les intervenants voudraient faire revivre cette créance, par la prétendue raison qu'il n'y a jamais eu de constitution de rente et sous prétexte que si pareille convention avait existé, elle devrait en tous cas et faute d'avoir été exécutée par le paiement régulier des arrérages, être considérée comme non avenue;

« Qu'il est, au contraire, vrai de dire qu'aux termes de l'article 1978 du code civil, la résolution du contrat de rente viagère ne pouvait, sous aucun rapport, être accordée dans l'espèce, à moins qu'elle ne résultât, *quod non*, d'une stipulation expresse;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que, pour détruire les conséquences inévitables de cette substitution d'une dette à une autre, les intervenants se prévalent de la chose jugée résultant du jugement de 1854;

« Qu'en effet, si l'on apprécie les faits de la cause, en partant de ce double principe : que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif et que le litige sert de mesure au jugé, il est aisé de se convaincre, d'abord : qu'il n'a pas été et qu'il n'a pu être statué sur la résiliation du contrat de rente viagère, à laquelle on n'avait pas même formellement conclu; ensuite, qu'en ordonnant que la créance de Marie Bogaert serait, avec les intérêts courus depuis le 1er avril 1841, ajoutée à la masse passive, le tribunal, restreignant le dispositif de son jugement dans les termes des conclusions de la requête d'intervention, s'est borné à déclarer, ce qui n'était d'ailleurs contesté par personne, qu'à l'époque de la dissolution de la communauté, la partie intervenante était créancière de cette communauté d'une somme de 4,066 francs;

« Que tout au procès concourt à démontrer que le tribunal ne s'est pas occupé et n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si cette créance existait encore à l'époque où le jugement a été rendu; car, outre qu'il s'agissait pour ainsi dire uniquement en ce moment, d'arrêter la composition des masses active et passive, et de redresser en ce point le travail du notaire, il est à remarquer que cette question avait été soulevée, dès l'année 1843 et était alors pendante dans les ordres, sans qu'on eût, à cet égard, pris des conclusions dans l'affaire du partage; et, qu'au surplus, en s'abstenant de statuer sur le deuxième chef des conclusions de la requête, tendant à faire condamner personnellement les enfants Bogaert au paiement de la moitié de la créance, le tribunal a implicitement reconnu que, le débat relatif à la novation devant se produire dans une autre instance, il ne lui était pas permis de se prononcer sur un point, dont la solution eût, dans l'état de la cause, été prématurée;

« Attendu que tout ce qui précède est d'ailleurs surabondamment confirmé par les agissements de Marie Bogaert elle-même et, notamment, par un écrit de procédure, signifié en son nom, dans la cause n° 3160 (ordre Vercauteren), le 26 juillet 1845, c'est-à-dire à la même date que la requête d'intervention et, dans lequel elle rencontre spécialement et au fond le moyen d'opposition déduit de l'existence de la novation;

« Attendu que, par l'effet de cette novation, aujourd'hui dûment constatée, et qui, à défaut de toute réserve comme en l'absence de toute clause résolutoire, entraînerait nécessairement l'extinction complète et définitive de la créance originaire, les enfants Bogaert ont été irrévocablement libérés; d'où la conséquence que, même dans l'hypothèse inadmissible où la résiliation du contrat de rente eût été consentie d'une manière quelconque par leur père, cette résiliation n'aurait pu avoir aucun effet vis-à-vis d'eux;

« Attendu que Bogaert père est donc seul resté débiteur, non point de la créance primitive, éteinte comme il est dit, mais de tous les arrérages qui ont couru depuis le 1er avril 1841 jusqu'au 26 mars 1865, jour du décès de la crédirentière; qu'à cet égard, c'est à tort qu'il prétendrait faire remonter sa libération à une époque antérieure à ce décès, sous prétexte qu'il est en possession de la grosse du jugement qui formait prétendûment le titre de son obligation; vu que rien ne constate que cette grosse, que l'on ne saurait d'ailleurs considérer comme un titre original, lui aurait été remise à une date déterminée, par la créancière elle-même, dont ledit Bogaert a, en définitive, été le seul et unique héritier;

« Attendu que l'auteur des intervenants, ayant, aux termes des actes authentiques de cession, été subrogé aux droits, actions, priviléges et hypothèques compétant à Marie Bogaert, dans l'effet de l'inscription prise le 16 septembre 1841, en vertu du jugement du 22 février précédent, il s'en suit que ceux-ci ont droit aux arrérages échus postérieurement à la première de ces dates, ainsi qu'aux intérêts judiciaires, qui pourraient être dus sur le montant de ces arrérages et, de plus, à la somme de 66 francs, excédant de l'ancien capital, offerte par les demandeurs;

« Attendu que c'est sans le moindre fondement qu'on oppose aux parties défenderesses le défaut de signification de ces actes, avant le décès de Marie Bogaert, pour en conclure que la notification postérieure serait sans effet; vu que l'inaccomplissement de cette formalité n'a pu empêcher la transmission de la propriété de s'opérer entre la cédante et le cessionnaire, ce qui suffisait évidemment pour former obstacle à l'extinction de tout ce qui était dû, à titre d'arrérages, avant le décès de la crédirentière;

(1) Cet arrêt se trouve inséré dans la Belgique Judiciaire de 1861, p. 1356.

« Attendu, enfin, qu'en ce qui regarde la partie des conclusions prises, de ce chef, au nom de Bogaert père, et tendant spécialement à ce qu'au chapitre des fournissements, compris dans le deuxième projet du notaire, les 4,000 francs dont il a libéré la communauté, par voie de novation, soient ajoutés à la somme de fr. 6,775-68, déjà admise à son profit, il existe d'autant plus de raison de les accueillir, qu'elles ne sont contestées, ni par les enfants Bogaert, ni par aucun de leurs créanciers ;

VI. « En ce qui concerne les contestations avec les héritiers Dujardin :

« Attendu 1°, quant à la condamnation à un quart des dépens, prononcée par le jugement de 1854 : que le tribunal ne saurait être appelé ici à interpréter sur ce point, une décision antérieure ; que les difficultés concernant l'étendue et la répartition des dépens rentrent dans les attributions du juge taxateur et ne sauraient être déférées au tribunal entier que par la voie de l'opposition à la taxe ; qu'au surplus, les intervenants ont eux-mêmes, dans une lettre du 20 novembre 1854, versée au procès, visée pour timbre et enregistrée, etc., déterminé à cet égard la portée du jugement dont il s'agit et que les autres dépens à supporter du chef de leur intervention, par les créanciers personnels des enfants Bogaert seront réglés, comme il sera jugé appartenir, dans le dispositif du présent jugement;

« Attendu 2°, quant à la suppression d'un passage de procédure : que le passage en question, bien que contenant une critique imméritée des agissements de MM. Dujardin, au sujet des demandes provisionnelles formées à deux reprises par les demandeurs et chaque fois rejetées par le tribunal, ne contient cependant aucun terme injurieux ou offensant pour ces parties et qu'il n'échet point, dès lors, de recourir à cette mesure exceptionnelle ;

« Attendu 3°, qu'en ce qui touche la liquidation de leurs créances particulières à la charge d'un ou de plusieurs d'entre les copargeants, les intervenants ont, par leur écrit du 8 janvier 1873, et tout en alléguant qu'ils n'ont fait qu'obéir à la sommation des demandeurs, reconnu qu'il est plus conforme aux règles du partage de débarrasser celui-ci de ce règlement, sous la réserve du maintien de tous les avantages dérivant de leur opposition et de leur intervention ; et que, d'ailleurs, il a été statué à cet égard, d'une manière générale, dans le § I, *suprà :*

« Attendu 4° que, pour ce qui en est de la réclamation des défendeurs, relative aux dépens, qui leur ont été attribués à charge des enfants Bogaert par un arrêt de la cour d'appel, du 8 juillet 1844, et de celle concernant les avances de frais, faites pour les besoins de la procédure, il est à remarquer que la première de ces demandes n'a aucun rapport avec le partage de la communauté et est, en outre, exclusivement personnelle à ceux-ci, et que les frais, qui forment l'objet de la seconde, seront mis à la charge de qui de droit, au moment de la distribution des deniers et après avoir été liquidés et taxés ;

« Attendu 5°, quant aux observations présentées de part et d'autre, au sujet du chiffre de 25,000 francs à ajouter à la masse passive, pour frais de procès et de liquidation, qu'il n'échet point de s'arrêter à la fixation d'une somme globale et purement arbitraire, au sujet de laquelle le tribunal ne possède aucun élément d'appréciation ; d'autant plus que ces frais, après qu'ils auront été arrêtés par voie de taxe, pourront être répartis et prélevés, comme il est dit sous le numéro précédent ;

« Attendu 6°, en ce qui regarde le restant de la créance de 1831 et le solde de compte : qu'avant tout, il y a lieu, en vue d'assurer la composition exacte et régulière des masses, de suivre la marche indiquée au § III ci-dessus et d'ailleurs conforme au jugement de 1864, en inscrivant le capital entier de 31,746 francs, dans la masse passive et en faisant disparaître de celle-ci, la somme de 4,600 francs, résultant de l'acte de 1839 et indûment portée dans le premier projet de partage; qu'ensuite il convient de mentionner dans un chapitre spécial, consacré aux modifications que l'état des dettes a subies, depuis la dissolution de la communauté, le solde dû par celle-ci jusqu'au 18 novembre 1843 et fixé à la somme de fr. 12,551-10, par un arrêt de la cour d'appel, du 18 juillet 1844 ; et, qu'enfin, il échet, pour les raisons également déduites plus haut, d'y ajouter le montant des intérêts courus depuis la première de ces dates jusqu'au jour à fixer dans l'acte ;

« Attendu 7°, pour ce qui est relatif à la convention prétendûment intervenue entre les parties concernant l'exécution du jugement de 1854, sur le pied du partage de la dette par moitié et à la demande d'admission à preuve, formée à ce sujet : qu'il est constaté par une lettre du 27 décembre 1860, visée pour timbre et enregistrée, etc., que les offres précédemment faites au nom des demandeurs ont été retirées à cette date, et qu'il résulte incontestablement de là que, dans la pensée de l'auteur de cette correspondance, les propositions échangées de part et d'autre n'avaient jamais été acceptées ;

« Qu'en tous cas, comme il s'agit d'une transaction, la convention invoquée ne saurait s'établir que par écrit ; d'où il suit que les demandeurs sont non recevables à administrer la preuve des articulations présentées en termes de conclusions subsidiaires, dans leur requête du 9 avril dernier ;

« Attendu 8°, en ce qui touche la demande de mise hors de cause de Joseph et de Désiré Bogaert, que les parties demanderesses ayant renoncé à la faire valoir, il n'échet plus d'y statuer ;

« Attendu 9°, pour ce qui a rapport à la cession faite à Liévin Van Hecke et à la question de le saisine : qu'en conséquence de ce qui a été décidé sous le § I, *suprà,* au sujet des contestations particulières relatives aux créances particulières à la charge des copartageants, il n'y a pas lieu de s'occuper de ce point dans la cause actuelle ;

VII. « En ce qui regarde la demande des héritiers ou ayants cause de feu Pierre De Pré :

« Attendu que leur auteur est intervenu aux opérations du partage, comme il conste du procès-verbal dressé par le notaire Jacqué, le 15 février 1844, ce pour la conservation de ses droits, dérivant d'un acte d'obligation au capital de 5,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c., par les époux Bogaert-Hands, devant Me Doudan, notaire à Bruges, le 29 août 1834, et, pour autant que ce capital et ces intérêts ne seraient pas payés par collocation dans l'ordre Vercauteren, lequel devait, entre autres, comprendre la distribution du prix de vente des biens affectés hypothécairement à la sûreté de cette créance ;

« Attendu que, par l'effet d'un jugement de ce tribunal en date du 19 février 1872, allouant ledit capital, plus les intérêts à partir du 29 août 1839, il reste encore dû aux intervenants une somme de 1,000 francs, montant de quatre années d'intérêts non privilégiés, à compter du 29 août 1835 ;

« Attendu que ce restant d'intérêts est évidemment une dette de la communauté et doit être porté à la masse passive ;

VIII. « En ce qui concerne Charles Monteville et les héritiers De Schryver, cessionnaires de droits successifs et créanciers intervenants :

« Attendu que, conformément à ce qui a été décidé sous le § I ci-dessus, il n'y a pas lieu de statuer, dans l'instance actuelle, au sujet des prétentions de ces créanciers, qui ne regardent pas la communauté, mais sont personnelles à certains copartageants;

« Que néanmoins, quant aux frais, il est à remarquer qu'ayant été sommés d'intervenir au partage, ils ne sauraient être passibles d'aucuns dépens ;

IX. « En ce qui concerne la veuve Van Renterghem :

« Attendu que son intervention, qui se rapporte également à une dette propre à l'un des enfants Bogaert, a été purement volontaire et que, dès lors, elle doit demeurer à sa charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Devos, procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, prononce la mise hors de cause des ayants droit de feu Jean Claerhout ; déclare l'intervenant Jonckheere non recevable en sa tierce-opposition ; fixe les droits de la veuve Pavot et consorts comme il est dit ci-dessus, en écartant comme non fondés, pour le surplus, tous les moyens et conclusions de ces intervenants; rejette les prétentions des héritiers Dujardin, excepté en ce qui concerne l'inscription au passif de la somme de fr. 12,551-10, au règlement des intérêts et au maintien en cause de Joseph et de Désiré Bogaert ; décide qu'à l'égard de Bogaert père, il sera procédé de la manière sus-indiquée; ordonne que la créance complémentaire des héritiers De Pré sera portée à la masse passive; écarte *hic et nunc* les prétentions des autres créanciers intervenants, sous toute réserve de leurs droits ; ordonne, en conséquence, que les opérations du partage seront redressées et parachevées par le notaire liquidateur, sur le pied du présent jugement et que tout ce qui se rapporte spécialement aux ordres en sera élagué ; et statuant quant aux dépens, déclare que les frais d'intervention des parties Monteville, héritiers De Schryver et Dujardin, comme créanciers personnels de quelques-uns des copartageants, seront respectivement supportés par ces derniers ; que ceux qui concernent la veuve Van Renterghem et les autres créanciers non sommés resteront à la charge de ceux-ci; condamne, pour le surplus et après déduction de ces frais, savoir : Hippolyte Jonckheere, à 3/8 ; les intervenants Pavot, à 2/8 ; les héritiers Dujardin, à 1/8, et les demandeurs à 2/8 des dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 décembre 1873. — Plaid. MMes Meynne père et Colens, pour le père et les enfants Bogaert; De Witte, pour Jonckheere et pour la veuve Pavot et consorts; Van Caneghem, pour les héritiers Dujardin et De Pré; De Schryver, pour les héritiers De Schryver et autres.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Hennin, conseiller.

EAU. — MOULIN. — CONCESSION ANCIENNE. — ACTE D'OCTROI. TRAVAUX PUBLICS. — COMMUNE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — FORFAIT. — FAUTE. — VICE DU PLAN. — SURVEILLANCE. — CAHIER DES CHARGES. — TIERS.

Lorsqu'il est établi en fait qu'un moulin construit sur un cours d'eau non navigable a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief du châtelain du lieu, l'existence légale de ce moulin ne peut etre contestée sous prétexte que l'octroi qui a autorisé la construction n'est pas reproduit.

Lorsqu'un arrêté de la députation permanente, en autorisant le propriétaire d'un moulin à faire des changements à son usine, a stipulé que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, si pour cause d'utilité publique ceux-ci jugent nécessaire d'ordonner des changements à l'usine ou d'en exiger la suppression, cette stipulation n'enlève pas à l'usinier le droit de réclamer une indemnité à la commune qui, par les travaux qu'elle fait effectuer, a porté atteinte au fonctionnement du moulin.

La commune qui, dans son intérêt et pour son compte, fait exécuter des travaux par une compagnie avec laquelle elle a conclu un contrat, d'entreprise est responsable du dommage causé par ces travaux, alors même que ces travaux seraient exécutés sur le territoire de communes voisines. Le fait que la commune a conclu avec la compagnie concessionnaire un forfait absolu, ne soustrait pas la commune à toute responsabilité si elle s'est réservé dans l'exécution des travaux un droit de direction ou de surveillance. Il en est de même du dommage résultant du vice des plans, si les plans devaient être approuvés par la commune ou ne pouvaient être modifiés qu'avec son autorisation.

Les tiers sont recevables à invoquer la clause d'un cahier des charges d'entreprise par laquelle le concessionnaire s'engage à dédommager les tiers de tout préjudice résultant de l'exécution des travaux.

(LA VILLE DE BRUXELLES ET LA SOCIÉTÉ BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY C. VANDER VELDE.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'action de l'intimé et fondée sur ce que l'existence légale de son moulin ne serait pas justifiée :

« Attendu qu'il appert des documents de la cause :

« 1° Que, par acte passé devant le notaire Wydemans, de Saventhem, le 13 octobre 1843, l'intimé et son épouse Catherine-Antoinette Van Assche ont acheté ledit moulin, sis à Scharbeek, sur le Maelbeek, sous la dénomination de *Schytenmolen*, de la dame Thérèse De Pré, veuve de François Vander Velde, laquelle l'avait elle-même acquis de la dame Marie-Anne Krickx, épouse de Pierre Cardo, suivant acte du notaire Van Mons, de Woluwe-Saint-Pierre, en date du 13 février 1819 ;

« 2° Que l'épouse Cardo était devenue propriétaire de ce moulin comme unique héritière de son père Jean Krickx ;

« 3° Que celui-ci et son frère Henri avaient trouvé ce bien dans la succession de leurs parents, Bartholomé Krickx et son épouse Pétronille Michiels, dont ils étaient les uniques enfants, et qu'Henri Krickx avait vendu sa moitié du même bien à son frère Jean, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par le notaire Stinglhamber, de Bruxelles, en date du 5 ventôse an IX ;

« 4° Que les époux Krickx-Michiels avaient acquis ledit moulin, sous le nom de *Cheyten* ou *Cheytenmolen*, de François-Joseph Stantbals, baron de Bleckhem, sur recours public tenu le 29 mai 1764, et qu'il en fut passé acte d'investiture au profit des acheteurs devant la cour féodale de la vicomté de Bruxelles le 8 octobre suivant ;

« Attendu que ce dernier acte, transcrit dans le registre des réalisations passées devant ladite cour de 1762 à 1778, mentionne le moulin prérappelé avec ses dépendances comme constituant un fief de la vicomté de Bruxelles, et que ce bien y est reconnu comme tel par l'autorité compétente, notamment par le représentant (*stadthouder van leenen*) de Philippe-François Van Varick, vicomte de Bruxelles, les acheteurs y étant admis à titre de leur acquisition au vasselage de ce châtelain, moyennant hommage, serment de fidélité et promesse de s'acquitter des droits et services dus à leur seigneur, suivant les usages de la cour précitée ;

« Attendu que semblable reconnaissance résulte encore d'un acte d'investiture, en date du 5 juillet 1625, passé devant le stadthouder de Nicolas Van Varick, vicomte de Bruxelles et les hommes de fief de ladite vicomté ;

« Attendu que ce dernier acte, transcrit dans le registre des réalisations de 1602 à 1639, donne au moulin qui en fait l'objet le nom de *Keytenmolen*, et qu'il n'est pas douteux qu'il s'y agit bien de celui dont il est question dans l'acte du 8 octobre 1764, les deux actes en précisant la situation à Schaerbeek dans les mêmes termes : « Entre le Wyngaertmolen, d'un côté, et le long de la rue allant de Schaerbeek vers le Nedermolen, de l'autre côté ; »

« Attendu que dans un registre de relief des fiefs de la vicomté de Bruxelles de 1474 (portant aux archives générales du royaume le n° 4245 *bis*), le susdit moulin est indiqué sous la dénomination de *Ketsmolen*, comme tenu en fief pour moitié par Jean de Walsche, fils de feu Everard (folio 17, recto), et en plein fief pour l'autre moitié par Arnoul Zegers, fils de feu Arnoul (folio 17, verso) ;

« Attendu qu'enfin dans un registre d'actes passés devant ladite cour féodale, portant aux mêmes archives le n° 4425, on trouve, aux folios 60, 62, 67, 115 et 151, cinq actes, respectivement en date de janvier et février 1471, 8 mars 1480, 7 janvier 1483 et 11 mars 1487, où, sous les noms de *Ketsmolen*, de *Keyte* ou *Keytmolen*, le moulin prérappelé est encore énoncé et reconnu par l'autorité compétente comme étant un fief de la vicomté de Bruxelles ;

« Attendu qu'il suffit de comparer entre eux les termes dans lesquels il est désigné dans ces cinq actes avec la description qui en est faite dans celui du 5 juillet 1625 et au registre de relief susénoncé, pour se convaincre que tous ces documents s'appliquent incontestablement au même bien, à celui qui a été acquis par les auteurs de l'intimé en 1764 ;

« Attendu que s'il n'a pas été possible de retrouver, à cause de son ancienneté, l'octroi qui a autorisé la construction du moulin en litige, il est néanmoins constant en fait, d'après toutes les considérations déduites plus haut, qu'il a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief émanée du vicomte ou châtelain de Bruxelles dont la juridiction s'étendait sur Schaerbeek ;

« Attendu que cette concession ne comprenait pas seulement l'autorisation d'élever cette usine ;

« Qu'elle avait conféré en outre à celui qui l'avait obtenue un droit spécial à l'usage du cours d'eau destiné à mettre en mouvement l'usine autorisée ;

« Attendu que ce dernier fait résulte formellement de la description du fief précité mentionnée dans les documents du xve siècle et dans l'acte d'investiture du 5 juillet 1625 relatés ci-dessus, le bien concédé en fief y étant énoncé comme consistant en un moulin avec une petite eau et ses digues ;

« Attendu, en droit, que sous les anciennes coutumes, les cours d'eau non navigables étaient considérés généralement comme appartenant aux seigneurs sur le territoire desquels ils coulaient, et qu'en conséquence c'était à eux également qu'était attribué le droit de permettre l'érection de moulins sur ces cours d'eau, ainsi que l'attestent les nombreuses autorités rapportées au *Répertoire de jurisprudence* de MERLIN, V° *Moulin*, art. 1er, IV, et à celui de DALLOZ, V° *Eaux*, n° 209 ;

« Attendu qu'à la vérité, en Belgique, un édit de Charles-Quint du 21 février 1547, porté pour les Flandres, inséré dans les placards de ces provinces et remis en vigueur par Philippe IV en 1628, contient la défense générale de construire des moulins à vent, à eau ou à chevaux sans un octroi du souverain ; mais que, sauf en ce qui concerne les moulins à chevaux, cet édit n'a pas disposé pour le passé ; que ladite défense n'y est faite que pour l'avenir (*voortaen*) et que les moulins à eau érigés antérieurement, comme celui de l'intimé en vertu de concessions seigneuriales, y ont été respectés, la démolition n'en ayant pas été ordonnée (voyez, dans le même sens *OEuvres de Rapsaet*, t. IV, p. 483) ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'existence légale de l'usine du demandeur est établie à suffisance ;

« Attendu que les appelants sont d'autant moins fondés à la contester aujourd'hui que, de l'assentiment de la cour féodale susmentionnée et sans rencontrer d'opposition d'autres autorités, les auteurs de l'intimé avaient eu, de temps immémorial et tout au moins dès le xve siècle, la paisible jouissance et la libre disposition dudit moulin, lorsqu'intervinrent les lois abolitives de la féodalité qui, non plus que la législation postérieure, ne portèrent aucune atteinte aux droits qu'ils avaient acquis antérieurement sur cette usine et sur le cours d'eau constituant sa force motrice ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir puisée dans l'article 9 d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 14 décembre 1859, qui a autorisé Vander Velde à élargir l'une des vannes du coursier de son moulin et à convertir la seconde vanne de son coursier en vanne de décharge :

« Attendu que ledit article porte que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité du gouvernement ni de la province si, pour cause d'utilité publique, ceux-ci jugeaient nécessaire d'ordonner des changements à son usine ou d'en exiger la suppression ;

« Attendu que, pût-on considérer cette disposition comme légale et comme ayant été acceptée par Vander Velde, elle ne saurait en tout cas recevoir aucune application dans la cause ;

« Qu'en effet, le demandeur ne réclame d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, et que ceux-ci n'ont pas ordonné de changements au moulin de l'intimé et en ont encore moins exigé la suppression, de sorte qu'aucune des hypothèses prévues par ledit art. 9 ne s'est réalisée dans l'espèce ;

« Attendu que, pour le surplus, il n'existe au litige aucun éléments d'où l'on puisse induire que Vander Velde ou ses auteurs se seraient obligés à subir sans indemnité des dommages du genre de ceux dont la réparation est poursuivie dans le procès actuel ;

« En ce qui a trait à la fin de non-recevoir présentée par la ville de Bruxelles, pour décliner sa responsabilité du chef de ces dommages :

« Attendu qu'aux termes de son ajournement introductif en date du 4 mai 1869, mis en rapport avec son asssignation en référé du 9 janvier précédent, et avec les constatations qui l'ont suivie, le demandeur s'est plaint de ce que, par les travaux exécutés dans la vallée de la Senne pour l'assainissement de celle-ci et spécialement par les travaux de construction du collecteur traversant le Maelbeck, la ville de Bruxelles a fait refluer les eaux de ce ruisseau dans les roues de l'usine de Vander Velde, de manière à causer à celui-ci un préjudice à raison duquel il a réclamé des indemnités de ladite ville, en imputant ce préjudice au fait de cette dernière ou de la société d'assainissement dont elle avait répondu jusqu'alors ;

« Attendu que les travaux précités doivent être considérés comme constituant effectivement le fait de la partie STAS ;

« Qu'elle seule, en effet, a traité pour cet objet, le 15 juin 1866, avec la compagnie anglaise qui les a exécutés sur la commande, dans l'intérêt et pour compte de la ville de Bruxelles, moyennant le prix et les autres avantages consentis par celle-ci ;

« Attendu que l'Etat et la province de Brabant ne sont intervenus, au contraire, qu'à titre d'autorités dans l'exécution de ces travaux et n'y ont contribué pécunièrement que par des subsides remis à ladite ville ;

« Attendu que cette dernière est donc tenue des conséquences dommageables pour les tiers que peuvent avoir eues les mêmes travaux, d'après l'art. 1382 du code civil ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer sous ce rapport entre les ouvrages effectués dans son enceinte et ceux qui l'ont été sur le territoire des communes suburbaines ;

« Qu'au surplus le conseil communal de Schaerbeek, dans sa délibération du 6 novembre 1866, n'a consenti à ce qu'ils fussent poursuivis sur le territoire de cette commune que sous la condition, acceptée implicitement par la ville de Bruxelles, que celle-ci serait responsable de toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de préjudice ou de dégâts aux propriétés à résulter de l'exécution desdits travaux ;

« Attendu que vainement la partie STAS voudrait décliner sa responsabilité quant au dommage qui aurait été la conséquence d'un vice de plans ou d'une faute imputable à la compagnie anglaise ;

« Attendu, pour ce qui a trait aux fautes commises par cette dernière dans l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne, que la ville de Bruxelles en est tenue, aux termes de l'article 1384, § 3, du code civil, parce que, relativement à cet objet, elle a agi en qualité de commettante et ladite compagnie en celle de préposée ;

« Qu'à la vérité, la convention du 15 juin 1866, enregistrée, a constitué un contrat d'entreprise à forfait ; mais que, par un ensemble de stipulations embrassant tous les détails de cette entreprise, la ville s'est réservé formellement et de la manière la plus absolue la direction et la surveillance de tous les ouvrages à exécuter par la société, de sorte que, nonobstant ledit forfait, les parties contractantes ont, de fait, maintenu entre elles les rapports de subordination de préposé à commettant sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 1384, § 3, du code civil ;

« Attendu que le cahier des charges annexé à la convention précitée ne permet pas le moindre doute à cet égard ;

« Qu'en effet, après avoir réglé minutieusement l'exercice du droit de direction et de surveillance stipulé au profit de la ville, ledit cahier des charges ajoute, dans son art. 56 : « Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu relativement à l'origine, aux qualités et aux dimensions des matériaux ou au mode d'exécution des ouvrages, la société sera tenue de se conformer aux règles de l'art, aux usages généralement adoptés dans les travaux publics et aux instructions de l'administration, » ce qui rendait le droit susmentionné susceptible de la plus grande extension ;

« Attendu qu'en outre la ville de Bruxelles s'est réservé celui de faire constater par des procès-verbaux les contraventions aux conditions du cahier des charges et les infractions aux ordres donnés conformément à ces conditions, ainsi que la faculté de poursuivre le redressement de ces contraventions et infractions par des pénalités, des retenues ou des exécutions d'office (articles 60 et 61) ;

« Attendu qu'elle s'est donc trouvée en position de pouvoir contraindre la compagnie anglaise à remplir l'obligation qu'elle avait assumée de faire tous les fossés, rigoles et autres travaux exigés pour que les différents ouvrages qu'elle était chargée de construire n'apportassent nulle part aucun obstacle ni entrave au libre écoulement des eaux, spécialement du Maelbeek (art. 11) ;

« Attendu que, par conséquent, si le reflux des eaux de ce ruisseau vers l'usine de l'intimé a été le résultat d'une conduite ou d'une exécution défectueuse des travaux incombant à ladite compagnie, la ville de Bruxelles, qui aurait dû éviter cet inconvénient et le préjudice qu'il a causé au demandeur, est directement responsable envers celui-ci du dommage qu'elle avait infligé par sa négligence (code civil, art. 1383) ;

« Attendu qu'elle objecte à tort qu'en stipulant à son profit un droit de direction et de surveillance, elle n'a pas assumé le devoir de l'exercer ;

« Attendu qu'un pareil langage est inadmissible de la part d'une administration publique qui, faisant effectuer des ouvrages pour son compte, est tenue, tout comme le seraient des particuliers, de prendre les précautions voulues pour empêcher, dans la mesure du possible, que ses travaux ne nuisent à des tiers ; qu'elle tombe donc sous le coup dudit art. 1383 si, pour avoir négligé ces précautions, elle a causé ou laissé causer à ceux-ci un dommage qu'elle aurait pu prévenir en faisant usage de ses droits ;

« Attendu, quant aux conséquences préjudiciables qu'auraient eues pour Vander Velde des plans défectueux suivis par la com-

pagnie anglaise, qu'elles doivent également peser sur la ville de Bruxelles, qui est obligée de les réparer;

« Qu'en effet, ladite compagnie n'avait à présenter que des projets pour l'établissement de tous les ouvrages entrepris par elle; que ces projets ne devaient devenir des plans à suivre dans l'exécution des travaux que s'ils étaient au préalable aprouvés et arrêtés définitivement par la ville, qui se réservait de s'entendre à ce sujet avec le département des travaux publics et stipulait à son profit la faculté de modifier encore lesdits plans; que la société ne pouvait commencer aucun ouvrage avant que le plan n'en eût reçu l'approbation définitive de l'administration communale et qu'il lui était défendu de s'écarter de ce plan, si elle n'y était autorisée par celle-ci (art. 54);

« Attendu qu'il résulte de ces diverses stipulations que, si les plans d'après lesquels a été construit le barrage-déversoir à la traverse du Maelbeek ne sont pas dus à l'initiative de la ville de Bruxelles, du moins elle les a agréés, les a faits siens et en a pris toute la responsabilité vis-à-vis des tiers;

« Attendu que, d'un autre côté, la partie MAHIEU, en se chargeant de construire les ouvrages qui ont fait l'objet de son entreprise, de manière à n'apporter d'entrave ni d'obstacle au libre écoulement des eaux, spécialement du Maelbeek, et en prenant d'autre part l'engagement d'acquitter toutes les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu de payer à des tiers pour toute cause de préjudice quelconque à résulter de l'exécution de ses travaux, s'est par cela même rendue responsable pour le tout du dommage que ceux-ci auraient infligé injustement à l'intimé;

« Attendu que les clauses contenues à cet égard dans les articles 11 et 55 du cahier des charges prérappelé, constituant des stipulations faites au profit de tiers comme condition de celles que ladite compagnie a faites pour elle-même, les tiers, parmi lesquels il faut ranger Vander Velde, sont recevables à les invoquer, aux termes de l'art. 1121 du code civil;

« Attendu que, d'ailleurs, l'intimé, comme créancier de la partie STAS du chef du préjudice dont il serait fondé à réclamer la réparation de celle-ci, est recevable, d'après l'art. 1166 du même code, à exercer le droit de recours stipulé par cette dernière contre la partie MAHIEU et par conséquent à conclure contre la compagnie anglaise pour obtenir d'elle également ladite réparation;

« Attendu que toutes les considérations qui précèdent démontrent qu'aucune des fins de non-recevoir proposées par les appelants ne saurait être accueillie et que c'est à bon droit que le premier juge les a rejetées;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant et justifié d'une manière irréfutable par l'expertise avenue en cause, que les travaux effectués au collecteur du Maelbeek et au barrage-déversoir établi en cet endroit ont eu pour conséquence de faire refluer les eaux dudit ruisseau vers l'usine du demandeur et de diminuer ainsi notablement l'effet utile de la force motrice qui met en mouvement le moulin de Vander Velde;

« Attendu que l'intimé ayant un droit acquis à cette force motrice, comme il a été prouvé ci-dessus, le préjudice qu'il a subi par la perte d'effet utile susmentionnée doit être considéré comme un dommage qui lui a été infligé injustement;

« Attendu qu'il est fondé à réclamer la réparation de cette atteinte portée à sa propriété, pour le tout à la charge de chacun des appelants, les travaux dont elle a été le résultat ayant fait partie de ceux qui ont formé l'objet de la convention précitée du 15 juin 1866, c'est-à-dire de ceux dont les parties STAS et MAHIEU sont responsables pour le tout, d'après ce qui a été démontré plus haut;

. . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, en son avis conforme, rejette toutes les fins de non-recevoir opposées par les appelants à l'action de l'intimé et déclare les premiers responsables et tenus chacun pour le tout envers celui-ci de la réparation du dommage dont il s'agit dans cette action; statuant, pour le surplus, sur les appels principaux des parties STAS et MAHIEU ainsi que sur l'appel incident de la partie SOUPART, et rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent arrêt, entérine le rapport susmentionné des experts en tant que, dans le cours de leurs opérations, ils ont constaté la réalité du dommage dont se plaint le demandeur ainsi que les causes de ce dommage... » (Du 30 mars 1874. — Plaid. MMes DUVIVIER, JONES, EDMOND PICARD et DENIS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge.

TRAVAUX PUBLICS. — FORFAIT. — MODIFICATION AUX TRAVAUX. ENTREPRISE NOUVELLE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. FAUTE.

Lorsque les modifications apportées à des travaux publics qui ont fait l'objet d'une adjudication approuvée par l'autorité compétente, sont telles que l'entreprise est transformée et devient une entreprise nouvelle, il y a lieu à la résiliation du contrat.

L'administration publique qui, modifiant une entreprise définitivement adjugée, donne lieu à la résolution du contrat, est en faute et doit réparer le dommage qui en résulte pour l'entrepreneur adjudicataire.

(COURTOIS ET PRÉVOT C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Liége, ayant mis en adjudication publique, en juin 1872, l'exécution de certains travaux évalués par elle à la somme de 2,958,000 francs, le demandeur Jean Prévot a, le 20 du même mois, déposé une soumission au prix de 2,307,240 francs, en offrant comme cautions ses codemandeurs Guillaume Prévot et Ulrich Courtois, lesquels s'engageaient, solidairement avec Jean Prévot, comme entrepreneurs principaux, en renonçant à toute exception et bénéfice;

« Attendu que, par lettre du 9 juillet 1872, le collége des bourgmestre et chevins de la ville de Liége a notifié à Jean Prévot qu'il l'avait déclaré l'adjudicataire des travaux par un arrêté du 24 juin, approuvé par la députation permanente le 26 du même mois et par M. le ministre des travaux publics le 6 juillet suivant; et qu'il l'a invité en conséquence à se mettre immédiatement en rapport avec la direction des travaux de la ville pour l'exécution de son entreprise;

« Attendu que le surlendemain, 11 juillet, le collége invita Jean Prévot à se rendre au bureau des travaux publics, à l'effet d'y signer les plans originaux concernant l'appropriation des terrains de l'Ile et du Bassin de Commerce, c'est-à-dire les travaux adjugés, et que Prévot signa ces plans le 13 juillet;

« Attendu que dès lors le contrat était parfait entre toutes les parties, puisqu'il y avait accord sur l'objet de l'entreprise, sur le prix, sur les conditions et les délais d'exécution; de sorte qu'il ne restait plus qu'à mettre la main à l'œuvre;

« Attendu, en effet, quant à l'objet de l'entreprise, qu'il est déterminé avec les plus grands détails dans le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication; que l'art. 1er dit : « la présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux dont l'énumération suit » et renvoie tant au plan général qu'aux plans spéciaux; que le chapitre III, intitulé : « Description générale des travaux, » décrit séparément chacun de ceux-ci, en ayant soin d'indiquer par leurs numéros d'ordre les plans spéciaux qui les concernent; que ces exposés entrent dans les plus grands détails sur les dimensions des ouvrages, leur nature, les matériaux à employer, etc.; et que, pour tout ce qui aurait été omis néanmoins, ils se réfèrent formellement aux indications des plans spéciaux et de leurs annexes, ainsi qu'aux métrés; enfin, que l'art. 39 stipule expressément que pour tout ce qui concerne les travaux non décrits aux articles précédents et dont la description serait incomplète, comme aussi pour tout ce qui concerne les dimensions et le mode d'assemblage des diverses pièces et parties d'ouvrages non suffisamment indiqués aux plans approuvés, aux métrés et aux devis, l'adjudicataire devra se conformer aux règles de l'art, aux instructions de l'administration et aux indications des plans de détail qui pourront lui être remis pour exécution;

« Attendu que le prix avait été fixé par la soumission de Prévot, acceptée par le collége et que les conditions de paiement étaient réglées par l'art. 50 du cahier des charges;

« Attendu que les conditions d'exécution étaient également déterminées par le cahier des charges, lequel même se référait supplémentairement, par son art. 69, au cahier général, nº 125 du département des travaux publics;

« Attendu que les époques du commencement et de l'achèvement étaient fixées par l'art. 48, qui disait notamment que tous les travaux nouveaux pour la navigation devraient être entièrement terminés à la fin de l'année 1874, et que les travaux d'égouts, de comblement du bassin, des chenaux des parties supprimées de la Meuse et le remblayement des voies de communication devraient être achevés six mois plus tard, c'est-à-dire pour le 1er juillet 1875;

« Attendu que par exploit du 20 janvier 1874, enregistré, les demandeurs postulent la résolution de leur contrat d'entreprise,

en se fondant principalement : 1° sur ce que les plans d'exécution ne leur ont pas été remis, et 2° sur ce que la ville substitue à l'objet primitif de l'entreprise des travaux complètement différents, en décrétant des modifications qui excèdent les limites autorisées par le contrat;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'aux termes des clauses du cahier des charges ci-dessus rappelées, les plans arrêtés par le conseil communal, approuvés définitivement par le gouvernement et déposés dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville à la disposition des amateurs préalablement à l'adjudication, formaient le complément essentiel du libellé du cahier des charges et déterminaient avec lui l'objet précis de l'entreprise; qu'aussi l'art. 40, § 3, imposait à l'entrepreneur l'obligation d'apposer sa signature sur les plans originaux, avant d'en recevoir une copie, ce qui démontre que ces plans originaux devaient dès lors devenir pour les parties des titres contradictoires et définitifs;

« Attendu que le § 2 du même article déclarait que l'entrepreneur recevrait une copie des plans après l'adjudication et qu'il n'aurait qu'un délai de dix jours pour signaler les erreurs qui s'y trouveraient; d'où suit que c'était l'administration communale elle-même qui avait l'obligation de délivrer cette copie;

« Attendu qu'il ressort de tous les énoncés du cahier des charges, et notamment de l'art. 48, que les divers travaux adjugés ne pouvaient s'exécuter simultanément et isolément, mais qu'on y devait procéder dans un ordre successif déterminé par leur nature même;

« Attendu que la pensée des rédacteurs de ce cahier des charges, qui est devenu la loi des parties et leur titre commun, a été manifestement que l'exécution commençât le plus tôt possible et se poursuivît avec la plus grande célérité; qu'aussi l'article 48 indique des époques fixes pour l'achèvement des travaux; que l'art. 51 autorise M. l'ingénieur-directeur à constater par procès-verbaux si, pendant l'exécution, l'entrepreneur laisse languir les travaux ou ne fait pas usage des moyens propres à assurer leur achèvement pour l'époque précédemment déterminée; enfin, que l'art. 54 donne au collége échevinal des pouvoirs en quelque sorte illimités pour empêcher les retards, et, en toute hypothèse, y remédier aux frais de l'entrepreneur;

« Attendu, d'autre part, que l'entrepreneur était strictement lié par le cahier des charges, les plans et le devis, au point de ne pouvoir pas exécuter le moindre changement, la moindre modification, sans un ordre écrit émanant de la direction (article 46);

« Attendu qu'il ressort à toute évidence de ces considérations que l'entrepreneur devait recevoir de la ville, dans le plus bref délai après l'approbation de sa soumission, une copie de tous les plans originaux ayant servi de base à l'adjudication, afin de pouvoir mettre la main à l'œuvre;

« Attendu que la défenderesse reconnaît elle-même que si elle a envoyé à Prévot la copie du plan général sous la date du 19 juillet 1872, elle ne lui a remis ensuite que peu à peu un très-petit nombre de plans et croquis, malgré les demandes réitérées de l'entrepreneur; que celui-ci l'a mise en demeure d'effectuer la livraison des plans par lettre du 8 juin 1873; que le collége a dû lui donner acte de cette mise en demeure par dépêche du 19 juin suivant, et que c'est seulement sous la date du 18 octobre 1873 que le complément des plans primitifs a été remis;

« Attendu que cette communication était non-seulement tardive, mais en réalité stérile, puisqu'à cette époque l'administration communale avait déjà décrété la modification des travaux;

« Attendu que l'entrepreneur n'a reçu, avant le 8 août 1873, communication, et encore à titre officieux, que de la partie du plan général modifié relative aux travaux à faire à l'aval de l'île du Commerce, et que, quant aux plans officiels précisant les modifications, il en a reçu quinze feuilles le 27 février 1874 et onze feuilles le 19 mars suivant;

« Attendu que la ville prétend que ces communications, quoique postérieures à l'assignation, ont purgé sa demeure et rendu dès lors non recevable l'action en résiliation en tant qu'elle est basée sur le défaut de livraison des plans;

« Attendu que s'il s'agissait encore actuellement de l'exécution des plans primitifs, soit maintenus en entier, soit modifiés seulement dans les limites autorisées par le cahier des charges, le tribunal pourrait certainement ne pas accueillir la demande de résolution, maintenir au contraire le contrat et se borner à réserver aux demandeurs tous droits à la réparation des dommages que le retard de la ville leur aurait fait subir; mais que, selon les demandeurs, les plans nouveaux que la ville veut leur faire exécuter diffèrent complètement de ceux qui ont servi de base à l'adjudication et constituent en réalité une entreprise nouvelle, objection qui forme leur second moyen et qu'il y a lieu d'examiner;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 41 du cahier des charges, l'entreprise constitue un forfait absolu, et que son objet est soigneusement déterminé par les diverses clauses rappelées ci-dessus;

« Attendu néanmoins que, selon le § 2 du même art. 41, quoique l'entreprise constitue un forfait absolu, le collége des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de prescrire à l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, telles augmentations, diminutions ou modifications qu'il jugera convenables d'apporter aux ouvrages prévus, soit sous le rapport de la nature des matériaux à y mettre en œuvre, soit sous tout autre rapport;

« Attendu que cette faculté est corroborée par l'art. 18 de la récapitulation des devis estimatifs, qui porte : « Somme à valoir pour travaux imprévus : frais de surveillance, fr. 22,177-23, » et par l'art. 70 du cahier des charges, disant : « L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 2,958,000 francs, y compris fr. 22,177-23 pour travaux imprévus, etc. La partie de cette somme dont il ne sera pas disposé sera déduite du prix d'adjudication; »

« Attendu, toutefois, que la généralité du § 2 de l'art. 41 est formellement restreinte par l'art. 47, suivant lequel « l'entrepreneur sera tenu d'exécuter des travaux de modification ou éventuellement des ouvrages supplémentaires jusqu'à concurrence de 150,000 francs; »

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que l'adjudicataire assumait comme obligation principale celle d'exécuter, pour le prix de sa soumission, tous les travaux décrits au cahier des charges et renseignés aux plans originaux, et comme obligation accessoire, celle d'exécuter des travaux imprévus :

« 1° Pour fr. 22,177-23, sous déduction de son rabais et imputés sur son forfait;

« 2° Pour 150,000 à ajouter à son forfait, de telle sorte que le collége ne se réservait en réalité le droit de lui imposer l'exécution des travaux imprévus et supplémentaires qu'à concurrence d'une évaluation totale de fr. 172,177-23, au prix fort;

« Attendu que l'intention des rédacteurs du cahier des charges a donc été de préciser autant que possible, dès le début de l'entreprise, l'objet de celle-ci et de limiter la faculté de modifier qui était reconnue au collége;

« Attendu que cette intention restrictive est d'autant plus apparente que le cahier des charges général n° 125, du département des travaux publics, qui a servi en grande partie de modèle à celui de l'adjudication et auquel ce dernier se réfère expressément, stipule en son § 8 que l'ensemble des modifications ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le prix d'adjudication de plus d'un dixième sans le consentement de l'entrepreneur, tandis que, dans l'entreprise actuelle, la marge laissée à la ville n'est que de 150,000 francs sur 2,958,000 francs, c'est-à-dire de 5 p. c. ou du vingtième seulement du devis, et n'atteint que 6 p. c. du prix soumissionné par Prévot;

« Attendu que l'importance des modifications apportées par la ville à son projet primitif ne peut être dissimulée; qu'elle est attestée suffisamment par le triple fait que presque tous les plans originaux ont dû être remplacés par d'autres; qu'un devis complètement nouveau a dû être substitué à l'ancien et que ces opérations ont exigé plusieurs mois de travail;

« Attendu que la délibération du conseil communal du 20 septembre 1872, qui décrète les principales de ces modifications, porte qu'elles ont pour but de donner une largeur uniforme de 12 mètres aux portes des écluses au lieu des largeurs prévues de 9 et de 7 mètres, à l'exception des portes de la tête d'écluse d'amont du bassin, qui seraient maintenues à 9 mètres, de reporter en aval du pont projeté dans le prolongement du pont du Commerce l'écluse projetée en amont du même ouvrage d'art, de porter à 400 mètres la longueur du bassin et de maintenir le halage sur la rive gauche du chenal depuis l'extrémité de celui-ci jusqu'à l'écluse reportée en aval du pont à établir, et que, visant un rapport de M. l'ingénieur directeur des travaux de la ville et les devis et plans y annexés, elle constate que ces modifications, déduction faite de la valeur des travaux qu'elles dispenseront de réaliser, nécessiteront une dépense de fr. 171,223-33;

« Attendu que la même délibération augmente de 5 mètres la largeur du bassin nouveau et prévoit de ce chef un supplément de dépense de 21,000 francs;

« Attendu que les modifications ainsi décrétées sont donc évaluées, sur devis détaillés, à une somme totale de fr. 192,223-23 et dépassent donc de plus de 20,000 francs la limite qui avait été réservée lors de l'adjudication;

« Attendu que par la délibération du 31 janvier 1873, le conseil communal, acquiesçant aux observations du gouvernement, a porté la largeur de l'écluse en amont du bassin nouveau à 12 mètres au lieu de 9, ce qui entraîne un allongement de

3 mètres également pour le pont tournant à établir en cet endroit, et ce qui provoque évidemment un nouvel accroissement de la dépense ;

« Attendu que, par sa dépêche du 22 novembre 1873, M. le le ministre des travaux publics a approuvé les plans modificatifs arrêtés par l'administration communale, mais sous réserve d'un grand nombre d'observations de détail, relativement à l'objet desquelles, disait-il, il sera nécessaire que M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province, se mette en rapport avec M. l'ingénieur de la ville ; qu'ainsi ces plans ne pouvaient pas encore être considérés comme définitivement fixés, ni par conséquent le prix total de la dépense à faire comme absolument déterminé ;

« Attendu que l'entrepreneur n'a pas été consulté sur les modifications projetées par le conseil communal, ni mis au courant des négociations suivies à ce sujet entre la ville et le gouvernement, ni enfin interpellé officiellement sur le point de savoir s'il entendait ou non exécuter les plans modifiés ;

« Attendu cependant qu'aux termes du § 3 de l'article 41 du cahier des charges, si le collége faisait usage de la faculté de modifier, il devait faire un décompte dans lequel les ouvrages prévus que l'entrepreneur serait dispensé d'exécuter et ceux imprévus qu'il serait, au contraire, tenus d'exécuter, seraient évalués au prix du détail estimatif, majorés ou diminués selon l'occurence, au prorata de la différence entre le montant de l'estimation et celui de l'adjudication ;

« Attendu que ce paragraphe, rapproché de l'art. 47, indique assez que l'on n'avait en vue que des changements partiels, de peu d'importance, ne dépassant pas un prix total de 150,000 fr., et non pas un bouleversement général du projet primitif ;

« Attendu que cela résulte encore du § 4 du même article 41, portant que l'entrepreneur sera tenu d'accepter le décompte dressé par le collége, à moins qu'il ne présente des réclamations fondées, soit en ce qui concerne les quantités portées en compte, cas auquel il sera fait un nouveau décompte, que, cette fois, l'entrepreneur ne pourra plus refuser d'accepter ; qu'une pareille clause s'explique très-bien dans l'hypothèse où les changements sont minimes, où il y a lieu d'exécuter un peu plus ou un peu moins des ouvrages adjugés, mais qu'elle n'a pas et ne pouvait pas avoir la portée exorbitante de mettre l'entrepreneur à la merci du collége et quant à la totalité des ouvrages à exécuter et quant aux métrés et devis estimatifs qu'il plairait au collége d'arrêter sous forme de décompte ;

« Attendu que le décompte exigé par l'art. 41, § 3, n'a jamais été soumis officiellement par le collége à l'examen de l'entrepreneur et qu'il aurait vraisemblablement été impossible de le dresser dans la forme si simple que prévoit cette disposition ; que les changements ont nécessité un remaniement complet de tout le devis, un devis absolument nouveau et non plus un décompte, et que ce devis même n'a été transmis à l'entrepreneur qu'au cours des plaidoiries, le 4 avril 1874 ;

« Attendu que le résumé annexé à ce travail porte, sous la rubrique de : « Différence entre les deux devis » des diminutions pour fr. 139,293-80, et des majorations pour fr. 278,829-73 et qu'il constate donc des changements pour un chiffre total de fr. 418,123-53 ;

« Attendu que cette récapitulation n'est pas reconnue exacte par l'entrepreneur, qui y signale des erreurs en moins formant un total de fr. 41,482-24, mais qu'il est inutile de vérifier ce point ;

« Attendu que le collége, dans sa dépêche du 4 avril 1874, déclare que le devis nouveau, présenté par lui comme un décompte, ne comprend pas les vantaux des portes d'écluse et de la partie mobile du pont tournant, pour lesquels rien n'était prévu au premier devis, l'intention ayant été de réemployer des portes et un pont déjà existants ; mais que les portes d'écluse et le pont étant allongés sous le projet nouveau doivent être faits à neuf ; qu'il y aurait naturellement à en tenir compte dans la supputation globale de changements décrétés et que cette dépense nouvelle est estimée par la ville à fr. 160,464-72 ;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de ces constatations que les modifications arrêtées par la ville excèdent considérablement les limites prévues par le cahier des charges ; qu'elles transforment le projet primitif et dans son ensemble et dans ses détails ; qu'elles entraînent un surcroît de dépense bien supérieur à 192,223 francs ; qu'elles constituent en réalité une nouvelle affaire, une nouvelle entreprise, et que dès lors la ville n'a pas le droit d'invoquer l'adjudication du 20 juin 1872 pour forcer Prévot à exécuter des travaux pour lesquels il n'avait pas soumissionné ;

« Attendu que la défenderesse objecte en vain que Prévot connaissait les modifications projetées et qu'il en a même exécuté une partie ; que les renseignements généraux fournis par les discussions publiques et les rapports du conseil communal ne pouvaient donner à Prévot des indications suffisantes, pas plus que la communication officieuse d'un plan partiel ; que tout était d'ailleurs subordonné aux résolutions du gouvernement que Prévot ne pouvait pas connaître avant leur publication officielle ; qu'il n'a pu saisir la portée exacte des modifications décrétées que par les plans et devis qui lui ont été remis postérieurèment à l'assignation ; et que, évidemment, on ne peut pas soutenir qu'il aurait assumé tacitement l'obligation d'exécuter des travaux qu'il ne connaissait pas ;

« Attendu que si Prévot a exécuté certains travaux à concurrence de 160,000 francs et en observant les dimensions du nouveau tracé, il a donné ainsi une preuve de bonne volonté que l'on ne peut invoquer contre lui ; que sa position était aussi difficile qu'insolite, puisqu'il avait soumissionné une très-grande entreprise ; qu'il ne recevait pas l'ordre de la commencer ; qu'il n'avait aucun des plans d'exécution ; que la rumeur publique lui apprenait que toute l'économie du projet adjugé était remise en question ; que rien ne pouvait être arrêté définitivement que par le concours des volontés de la ville et de l'Etat ; qu'il ignorait quelle importance auraient, à son point de vue d'entrepreneur, les remaniements ; enfin, que rien ne pouvait lui faire pressentir à quelle époque la question posée recevrait une solution officielle ;

« Attendu que Prévot, étranger d'ailleurs aux négociations, devait donc se résigner à l'expectative ; qu'il n'avait pas à se prononcer aussi longtemps que le plan nouveau n'était pas arrêté dans tous ses détails, et qu'il lui était bien permis, dans ces circonstances, de se réserver la faculté d'exécuter les travaux transformés ou de postuler la résolution de son contrat, selon qu'il y trouverait son propre avantage ;

« Attendu que la résolution du contrat implique nécessairement la restitution du cautionnement et la décharge des cautions ;

« Attendu que, pour les travaux effectués et les matériaux approvisionnés, on ne peut appliquer les conditions du cahier des charges, puisque la résolution de l'adjudication le fait tomber, et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise dans laquelle il sera tenu compte des sommes reçues par Prévot ;

« Attendu que les demandeurs réclament en outre la condamnation de la ville aux dommages-intérêts à libeller ;

« Attendu que l'on pourrait accueillir cette conclusion en principe, puisqu'elle laisse les choses entières, mais que l'on rencontre cependant dans la cause des circonstances qui rendent inutile ce complément d'instruction ;

« Attendu, en effet, d'une part, qu'il résulte des débats que Prévot, ayant fait le rabais énorme de 22 p. c. sur le prix estimatif des travaux et étant obligé de travailler à une époque où tous les matériaux, tous les salaires avaient atteint un taux exceptionnellement élevé, aurait subi une perte importante s'il avait eu à exécuter son marché, et que la résolution du contrat l'exonère de ce préjudice ;

« Attendu, d'autre part, que la ville peut soutenir ne pas être en faute ;

« Attendu, en effet, qu'en édictant ses travaux elle avait pour but principal d'augmenter la valeur des terrains de l'Ile du Commerce ; qu'elle se préoccupait avant tout des intérêts communaux ; que par économie elle avait décidé de réemployer aux nouvelles écluses le plus possible des matériaux des anciennes et de ne pas donner de trop grandes dimensions au bassin ;

« Que le gouvernement, qui seul avait autorité pour déterminer le régime de la Meuse dans le pays entier, avait approuvé les plans primitifs de la ville, sans objecter que la largeur des écluses dans la traverse de Liége serait moindre que celles de l'aval et de l'amont ni que le bassin serait trop court et trop étroit ; que c'est à la sollicitation de l'Union des charbonnages que des modifications ont été examinées ; que la ville a reconnu la justesse des observations qui lui étaient présentées ; qu'elle s'est hâtée de remanier ses plans en sacrifiant même une partie des terrains sur la vente desquels elle avait compté et qu'elle a fait les plus grands efforts pour obtenir leur approbation du gouvernement ; qu'elle n'avait aucun moyen de contraindre le département des travaux publics à activer la solution de cette affaire ; que cette solution étant enfin connue, elle s'est empressée d'en préparer l'exécution ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent les réserves formulées par la ville dans ses conclusions sont sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux réserves formulées par la ville dans ses conclusions, déclare résolu le contrat d'entreprise fait entre JeanPrévot, demandeur, et la ville de Liége, défenderesse, le 24 juin 1872, pour l'appropriation des terrains de l'Ile et du Bassin du Commerce ; en consé-

quence, condamne la défenderesse à payer au demandeur Jean Prévot, à dire d'experts, les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés, sauf à tenir compte des sommes reçues; nomme à cet effet MM. François Dupont, ingénieur civil, rue du Laveu; de Grandvoir, ingénieur civil, et Noppuis, architecte à Liége, si mieux n'aiment les parties en désigner trois autres de commun accord, dans les trois jours de la signification du présent jugement; commet M. NIHON, juge, pour recevoir le serment aux jour et à l'heure par lui à fixer; condamne la défenderesse à restituer le cautionnement déposé par Prévot; décharge les demandeurs Guillaume Prévot et Ulrich Courtois de leur caution; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le défenderesse aux dommages-intérêts à libeller; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 6 juin 1874.)

Appel principal de la ville et incident des entrepreneurs.

ARRÊT. — « Attendu que les considérations développées dans le jugement dont est appel, démontrent à toute évidence que les changements introduits par la ville dans les travaux d'appropriation de l'Ile du Commerce, constituent en réalité une entreprise nouvelle sur laquelle n'a pu porter le consentement commun des parties; que la prétention de la ville de contraindre les intimés à réaliser les nouveaux plans, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de leur soumission augmentée de celle que fixe le cahier des charges pour les travaux imprévus, outre qu'elle ne repose sur aucune base juridique, est pratiquement irréalisable; qu'il n'y a donc lieu, ni d'ordonner une expertise, ni de donner à la ville de Liége les actes par elle postulés;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu, bien que la ville appelante ait, suivant l'art. 1184 du code civil, occasionné par sa faute la résiliation du contrat, qu'il n'y a néanmoins pas lieu d'admettre les intimés à libeller les dommages et intérêts qu'ils réclament; qu'il résulte, en effet, des faits et documents de la cause qu'ils n'auront à supporter de ce chef aucun préjudice;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, sauf en ce qui concerne l'absence de faute de la part de la ville, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à l'appel incident ni aux conclusions additionnelles de la ville, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel, sauf ceux occasionnés par l'appel incident... » (Du 6 août 1874. — Plaid. MMes BURY et CLOCHEREUX c. EMILE DUPONT et DEREUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VOITURIER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — INTERMÉDIAIRE. EXPÉDITEUR. — DÉSIGNATION. — APPEL EN GARANTIE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque la marchandise expédiée doit, pour arriver à destination, être confiée à des voituriers intermédiaires, le voiturier originaire n'échappe à la responsabilité du chef de retard dans le transport ou d'avaries de la marchandise que si l'expéditeur avait spécialement déterminé le voiturier intermédiaire auquel la marchandise devait être confiée.

Spécialement n'est pas suffisante en ce sens, la mention de l'expéditeur que la marchandise doit être transportée par tarif anglo-belge, viâ Grimsby, Goole, Hull et Anvers, sans autre indication du commissionnaire ou de l'entreprise de transport à laquelle la marchandise devait être remise.

Lorsque à la suite d'avaries survenues à la marchandise expédiée, le voiturier originaire prend avec l'expéditeur des mesures ayant pour but de réparer l'avarie, le voiturier originaire n'est plus recevable à appeler en garantie le voiturier intermédiaire choisi par lui, surtout en l'absence d'une expertise contradictoire.

(L'ÉTAT BELGE C. FERNAU ET Cie, RUYS ET CORNELSEN ET LA MANCHESTER SHEFFIELD LINCOLNSHIRE RAILWAY COMPANY.)

Le tribunal de Bruges a rendu, le 8 août 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande des demandeurs originaires tend à obtenir paiement de la somme de fr. 9,678-05, montant des pertes subies par eux dans l'envoi de 150 balles laine fait les 15 et 18 novembre 1872, à MM. Windeler et Bowes de Londres, franco en gare de Huddersfield, par les soins de l'administration du chemin de fer de l'Etat belge;

« Attendu qu'à l'audience du 20 juin dernier, l'Etat, défendeur originaire, a offert une certaine somme du chef de retard dans la remise d'une partie de l'expédition et a dénié les avaries alléguées et l'évaluation des dommages éprouvés de ce chef, se réservant d'en discuter ultérieurement la réalité et les conséquences, si justice l'ordonne;

« Attendu qu'à l'audience des plaidoiries, le 15 juillet dernier, l'Etat belge a expressément et formellement renoncé à ces réserves et a déclaré qu'au cas où il serait reconnu directement responsable envers les demandeurs, il ne contesterait plus le chiffre du préjudice établi par le décompte du 2 avril dernier, sauf son droit d'appel contre ladite décision;

« Attendu qu'ainsi il s'agit seulement d'examiner le point de savoir si l'Etat est responsable des faits qui ont causé le préjudice éprouvé par les demandeurs;

« Attendu que sous ce rapport, l'Etat belge soutient que les instructions des demandeurs impliquaient nécessairement l'obligation pour lui de délivrer à Anvers les marchandises à la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company et qu'ayant fait cette délivrance conformément au mandat reçu, il échappe à toute responsabilité selon la doctrine et la jurisprudence, le premier voiturier devant seulement établir que les instructions données ont été exécutées;

« Attendu que l'existence de cette obligation dans le chef de l'Etat est démentie par tous les faits de la cause; qu'en effet, les demandeurs, en remettant à l'administration du chemin de fer de l'Etat belge, les 16 et 18 novembre 1872, les marchandises dont s'agit, mentionnant seulement que le transport devait se faire par tarif spécial anglo-belge, viâ Grimsby, Goole, Hull et Anvers, ne lui ont indiqué aucun commissionnaire ni aucune entreprise de transport à laquelle elle devait remettre la marchandise à son arrivée à Anvers; que, dès lors, l'administration susdite, en acceptant ces marchandises, s'est chargée de les transmettre pour réexpédition à des voituriers de son choix et s'est soumise, en conséquence, à la garantie de ces derniers, conformément à l'art. 99 du code commerce;

« Attendu que pour combattre ce soutènement, l'Etat soutient qu'il n'y a qu'une seule voie pour expédier les marchandises lui remises en destination de l'Angleterre; que ce fait est inexact en tous points: que cela résulte d'abord du texte même de la convention internationale réglant le transport de ces marchandises et des faits notoires des navires partant à peu près chaque jour par l'une de ces trois voies et recevant les marchandises de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge;

« Attendu qu'il suit de là que l'Etat, conservant la liberté complète quant au choix de l'intermédiaire dont il voulait faire usage, a fait librement ce choix en dehors de toute indication de la part des demandeurs et de tout mandat de leur part, et que reconnaissant le chiffre des évaluations des dommages éprouvés, il doit en être déclaré responsable vis-à-vis des demandeurs;

« Attendu que c'est bien ainsi que l'Etat a compris ses devoirs avant qu'il eût connaissance de la perte essuyée; qu'ainsi, notamment, à la date du 24 décembre 1872, il a reconnu virtuellement l'obligation de réparer le préjudice souffert, se réservant seulement le point de savoir si la responsabilité incombait, en définitive, à lui-même ou s'il avait un recours en garantie contre le second voiturier ou ses agents;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les demandeurs ne doivent reconnaître comme voiturier responsable que l'administration des chemins de fer belges et que celle-ci ayant déclaré ne plus contester le *quantum* de la somme demandée, il y a lieu de la condamner dès aujourd'hui au paiement de la somme réclamée;

« Sur la demande en garantie formée contre les sieurs Ruys et Cornelsen :

« Attendu que ladite demande leur est intentée comme agents des bateaux de la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company à Anvers;

« Attendu qu'en cette qualité ils n'ont pris aucun engagement envers l'Etat belge; qu'ils ne sont que les simples préposés d'une société qui a contracté avec ledit Etat pour le transport des marchandises et que, comme tels, ils ne sont responsables que devant leurs mandants; que l'appel en garantie doit donc être exercé seul contre la société qui a fait la convention de transport et que les défendeurs Ruys et Cornelsen doivent être mis hors de cause sans frais;

« Sur l'appel en garantie formé contre la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company :

« Attendu que ce recours manque évidemment de base en ce qui concerne le retard dans le transport, puisque l'Etat a reconnu dans ses conclusions principales que ce retard lui incombait, en offrant aux demandeurs originaires une indemnité de ce chef montant à fr. 299-60;

« Attendu que quant au recours en tant qu'il est fondé sur l'avarie soufferte par une partie de la marchandise, la société défenderesse soutient qu'elle n'est pas recevable, les destinataires en ayant pris possession sans que l'état en ait été régulièrement constaté et n'ayant pas même été consultée sur ce point;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit être admise; qu'en effet, il résulte de tous les documents versés au procès que l'Etat belge n'a jamais averti la société défenderesse des négociations qui existaient entre lui et les demandeurs originaires, et notamment ne lui a jamais demandé son consentement à la réexpédition des 69 balles avariées; qu'ainsi il a agi constamment comme se considérant seul en cause et seul responsable; qu'il a bien, il est vrai, fait savoir, au 1er janvier 1873, aux agents de la société, l'existence de ces avaries, mais ne leur a pas fait part de l'accord intervenu le 24 décembre 1872 entre lui et les demandeurs originaires et par lequel il consentait à la réexpédition de la marchandise et à son lavage, dans le but de ne pas augmenter le dommage éprouvé;

« Attendu que, vis-à-vis de la société défenderesse, les destinataires ont évidemment pris livraison des balles avariées par la non-constatation régulière des avaries et la réexpédition en leur nom; qu'ainsi, si elle a pleinement exécuté ses obligations de voiturier et que le mandant a traité avec les demandeurs originaires en arrière d'elle, elle ne peut nullement pâtir de cet acte qui est *res inter alios acta* vis-à-vis d'elle;

« Attendu que la fin de non-recevoir étant admise, il devient surabondant d'examiner si le recours est fondé;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejettant toutes fins contraires des parties et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes, condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs originaires la somme de fr. 9,678,05, à titre de dommages-intérêts, valeur au 31 mars dernier, avec les intérêts judiciaires à partir de cette date; met hors de cause les défendeurs en garantie Ruys et Cornelsen; dit pour droit que la demande en garantie formée par l'Etat belge contre la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company est non recevable et condamne l'Etat belge à tous les frais du procès... » (Du 8 août 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge; faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 janvier 1874. Plaid. MMes ALLARD, du barreau de Bruxelles et SEGHERS, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

RÉFÉRÉ. — BAIL. — EXPULSION. — COMPÉTENCE.

La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé relativement aux demandes d'expulsion qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident.

S'il y a lieu d'examiner et d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge du référé doit renvoyer les parties devant le tribunal.

(VANDER HEYDEN C. GILLIS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que le juge de référé n'exerce qu'une juridiction exceptionnelle, spécialement limitée par l'article 806 du code de procédure civile;

« Attendu que si elle a été, en un certain sens, élargie par la loi du 5 octobre 1833, ce n'est qu'en ce qui concerne les demandes d'expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiements de loyers;

« Attendu qu'il a du reste été spécialement reconnu et déclaré dans la discussion de la loi, que le président devra renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal chaque fois que le droit du propriétaire ne paraîtra pas évident;

« Attendu que l'action de la demanderesse dictée en vue de prévenir une poursuite en déguerpissement de la part du propriétaire, dût-elle être complètement assimilée à pareille poursuite, encore n'y aurait-il pas moyen d'y faire droit en l'état de la cause:

« Attendu qu'en effet, la demanderesse pour soutenir qu'elle a bail jusqu'au 1er mai prochain, comme le défendeur pour prétendre que le bail finit au 1er août prochain, s'appuient sur des conventions qui n'ont rien de précis; qu'on ne rentre donc pas dans un des cas d'évidence où le président peut, par mesure provisoire et en réservant le droit des parties au principal, ordonner l'expulsion;

« Attendu que c'est précisément le droit d'occuper la maison qui se trouve discuté au principal; que la discussion est sérieuse et que la décision emportera le jugement définitif du différend qui divise les parties;

« Par ces motifs, renvoyons les parties à l'audience du jeudi 24 de ce mois; dépens réservés... » (Du 17 juillet 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Broquet.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — ACTION EN VALIDITÉ.

Bien que les ordonnances rendues en vertu de l'art. 47 du code de procédure civile soient susceptibles d'opposition et d'appel, il est permis de demander immédiatement, par voie d'action principale, la nullité de la saisie conservatoire.

L'action en nullité de saisie conservatoire est de la compétence des tribunaux civils.

Une saisie conservatoire ne peut être maintenue que si la créance dont elle a pour but d'assurer le paiement est certaine et qu'elle peut être liquidée dans un court délai.

Une créance dépendant d'une liquidation sociale et de la solution de contestations soumises à des arbitres, ne peut servir de cause à une saisie conservatoire.

Une saisie conservatoire doit être suivie d'une demande en validité. (Résolu implicitement).

(LACROIX C. VANDENBERGHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nivelles du 6 janvier dernier;

« Attendu que si l'article 417 du code de procédure civile, accorde la faculté de l'opposition et de l'appel contre les ordonnances rendues en vertu de cet article, il ne s'ensuit point que le saisi ou les tiers ne puissent par voie d'action principale, demander la nullité de la saisie consommée;

« Attendu que l'art. 567 du code de procédure civile accorde à la partie saisie une action en nullité de la saisie-arrêt; qu'il doit en être de même en cas de saisie conservatoire, puisque ces deux actes tendent au même but, qui est d'assurer au créancier le paiement des créances litigeuses;

« Attendu qu'on ne conteste pas la validité de l'ordonnance elle-même, mais celle de la saisie pratiquée en vertu de cette ordonnance;

« Attendu que la saisie conservatoire est une mesure d'exécution anticipée, puisqu'elle a pour but et pour effet de mettre sous la main de la justice les meubles et effets du débiteur éventuel et de le déposséder;

« Attendu que l'examen des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des actes ou jugements appartient aux tribunaux ordinaires; que les tribunaux de commerce, juridiction exceptionnelle, n'ont pas reçu l'attribution de statuer sur une action en validité ou en mainlevée de saisie;

« Au fond :

« Attendu que si en règle générale, il doit être sursis à statuer sur la validité ou la mainlevée d'une saisie conservatoire jusqu'après la décision du juge du fond sur les droits motivant la saisie, il faut, pour que la saisie soit maintenue, que la créance prétendue paraisse certaine et qu'elle puisse être liquidée dans un court délai;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée dépend de la liquidation d'une société commerciale ayant existé entre parties; que cette créance est donc tout éventuelle; que dans le compte signifié au demandeur, le défendeur lui-même reconnaît qu'il ne produit qu'un chiffre approximatif de ses débours;

« Attendu que toute liquidation sociale comprend des opérations exigeant des délais assez longs, surtout lorsque des contestations existent entre les associés; qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque le liquidateur Vandenberghe a assigné le demandeur à comparaître devant les arbitres nommés par jugement du tribunal de commerce du 22 décembre dernier, pour vider les contestations qui divisent les parties;

« Attendu que jusqu'ores, aucune sentence arbitrale n'est produite, bien que le jugement précité ait fixé à trois mois le délai

de l'arbitrage, et que ce délai soit par conséquent expiré depuis le 22 mars dernier;

« Attendu qu'il importe aussi de remarquer que le défendeur n'a introduit jusqu'à présent aucune demande en validité de la saisie litigieuse, bien que celle-ci date du 7 janvier dernier; que toutes ces circonstances démontrent que la créance du défendeur n'est pas de celles qui peuvent se justifier facilement et à bref délai et qu'il y a lieu de donner mainlevée de la saisie;

« Attendu que par suite de cette solution, il n'y a pas lieu d'examiner si les meubles saisis appartiennent à Jules Lacroix ou à son épouse;

« Attendu que les demandeurs ne justifient point d'un préjudice leur causé jusqu'ici par la saisie pratiquée à leur charge;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Isbecque, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent; et statuant au fond, déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée à charge de Jules Lacroix... » (Du 22 avril 1874. Plaid. MMes Van Meenen, au barreau de Bruxelles c. Decorte.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — RENVOI. — HUISSIER. — FRAIS.

La disposition de l'article 394 du code d'instruction criminelle, relative à la notification de la liste des jurés dans le délai déterminé, est substantielle et d'ordre public; le consentement de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant de son inobservation : la cause doit dans ce cas être renvoyée à une prochaine session.

Les frais occasionnés par le renvoi doivent être mis à charge de l'huissier qui a fait la notification tardivement.

(VANDENBROECK.)

La liste des jurés avait été notifiée à l'accusé le jour même de sa comparution devant la cour d'assises. Le conseil de l'accusé demanda acte de ce que l'assistance de l'accusé aux débats n'impliquait nullement renonciation au droit qu'il tirait de l'art. 394 du code d'instruction criminelle. Le ministère public demanda le renvoi de l'affaire à une autre session.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 394 du code d'instruction criminelle, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau et que cette notification est nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard;

« Attendu que la copie de la notification de la liste des jurés laissée à l'accusé porte la mention qu'elle lui a été remise ce jour, 27 janvier;

« Attendu que l'accusé s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de faire usage des délais que la loi lui accorde pour se renseigner de manière à pouvoir exercer utilement son droit de récusation;

« Attendu que la formalité de l'art. 394 du code d'instruction criminelle étant substantielle et d'ordre public, le consentement de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant de son inobservation; que c'est donc à tort que celui-ci demande qu'il soit passé outre aux débats; qu'il serait frustratoire et contraire à la dignité de la justice de procéder à une instruction entachée dès son début d'une nullité radicale;

« Vu les conclusions prises par l'accusé;

« Entendu Me Splingard dans le développement des moyens à l'appui;

« Ouï M. Crets, substitut du procureur général, en ses réquisitions;

« Déclare nul et inopérant l'exploit de notification de la liste des jurés faite à l'accusé par le ministère de l'huissier C...; renvoie la cause à une prochaine session, à moins que l'accusé ne consente à être jugé à la deuxième série de la présente session;

« Et vu l'art. 415 du code d'instruction criminelle, condamne l'huissier prénommé aux frais occasionnés par le présent renvoi; charge, en ce qui concerne cette dernière disposition, M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt... » (Du 27 janvier 1874.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ADULTÈRE. — MARI. — MAISON CONJUGALE.

En matière d'adultère du mari, il faut entendre par maison conjugale le domicile du mari, alors même que la femme ne l'habitait pas à l'époque où ont été posés les faits constitutifs de l'adultère.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. S...)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu S..... a, dans le courant de l'année 1873, à Hannut, entretenu une concubine dans la maison conjugale, et que la poursuite a eu lieu sur la plainte régulièrement faite par son épouse;

« Attendu que par maison conjugale il faut entendre le domicile même du mari, puisque, aux termes de l'article 108 du code civil, la maison conjugale, aussi longtemps que le mariage subsiste, est celle où le mari a son domicile comme chef de la communauté;

« Attendu qu'il importe peu que l'épouse légitime n'habite point actuellement la maison du mari; que ce fait n'enlève pas à la demeure du mari son caractère légal, et que c'est toujours là que l'épouse a le droit de rentrer et d'être reçue;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi a voulu surtout protéger l'honneur du foyer domestique, et que le scandale qu'elle a voulu prévenir existe par l'admission de la concubine au domicile du mari, même en l'absence de la femme;

« Attendu, toutefois, qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

« Vu les art. 389, 390 et 85 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare S.... coupable du délit ci-dessus libellé, et le condamne de ce chef à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens des deux instances... » (Du 13 février 1874.)

Observations. — V. Dalloz, Rép., Ve *Adultère*, nos 63 et 64 et les autorités citées.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MAISON D'ARRÊT. — SURVEILLANTE. VIOLENCE ET INJURES.

La surveillante d'une maison d'arrêt doit être considérée comme une personne ayant un caractère public; les coups qui lui sont portés, les injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions tombent donc sous l'application des art. 280 et 276 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MUSSCHAET.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'information que la prévenue a, le 13 octobre 1873, dans la maison d'arrêt, à Dinant :

« 1° Volontairement porté un coup à la dame Coupienne, surveillante;

« 2° Outragé par paroles cette dernière, dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que la surveillante d'une maison d'arrêt doit être considérée comme une personne ayant un caractère public; que les faits ont été posés pendant qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, et que, dès lors, il y a lieu de faire application des art. 276 et 280 du code pénal;

« Attendu, toutefois, qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et condamne la prévenue à huit jours d'emprisonnement pour chacun des faits ci-dessus libellés... » (Du 16 janvier 1874.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. Lespineux, avocat à Huy, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Borsu, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. De Croocq, candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pardaens.

Burx. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

DU DROIT DE PUNIR.

Discours prononcé par M. WURTH, *procureur général.*

L'idée de la légitimité de la peine est innée dans la conscience humaine; elle est adéquate avec la notion de la justice, qui, sans elle, reste obscure et incomplète.

Le sophiste ou l'insensé seul peut dire que le pervers n'a pas démérité, et que le crime ne doit pas être puni. Aussi l'institution des peines frappant les violations des droits d'autrui apparaît-elle dans le monde avec l'autorité d'un fait universel. — Si loin que l'on remonte le cours des âges, dans toutes les sociétés où un rayon de civilisation a pénétré, l'on trouve le droit de punir exercé soit par l'offensé et les siens, soit par le pouvoir social. Le témoignage de l'histoire vient ainsi confirmer ce principe, attesté par la conscience : la justice de la peine.

Mais lorsque, sortant de cette notion abstraite, nous cherchons à nous rendre un compte plus précis de l'idée de pénalité, et que nous nous demandons : Quelle est la raison première, quel est le but de la peine? A qui appartient le droit de punir, à l'offensé, à la société, ou à Dieu seul? — soudain d'épaisses ténèbres viennent voiler cette notion, qui tantôt apparaissait à notre esprit avec clarté, avec l'évidence d'un axiome de géométrie, et nous sentons le doute nous envahir.

Sans doute, si nous interrogeons l'histoire des législations, dous trouvons le droit de punir consacré par les coutumes des peuples à peine sortis de l'état sauvage, comme par ceux qui marchent à la tête de la civilisation; mais combien la manière de comprendre ne diffère-t-elle pas?

Tantôt, comme chez le Corse, c'est le droit de la vengeance privée; tantôt la *vindicte publique* se substitue à la vengeance privée. Tantôt la peine est un moyen d'intimidation, tantôt un moyen de correction.

Chez les Germains, la peine se résume dans la réparation du dommage par l'institution du *Wehergeld*, et le code pénal devient un tarif d'indemnités pécuniaires.

Dans les théocraties de l'Orient, c'est Dieu lui-même qui frappe le coupable par la main de ses ministres, et qui lui inflige des supplices dont l'horreur et le raffinement épouvantent l'imagination.

Dans le domaine de la science, la confusion n'est pas moins grande : Depuis que la philosophie du droit pénal s'est constituée au milieu du XVIIIe siècle, la controverse sur l'origine, le fondement du droit de punir, n'a pas été un moment interrompue. Les philosophes, les jurisconsultes, les hommes d'Etat n'ont cessé de chercher le mot de ce redoutable problème, sans trouver une solution qui a rallié l'assentiment universel. Plus on a scruté, plus on s'est divisé. Autant d'écoles philosophiques, autant d'explications différentes du droit de punir. Dans ces derniers temps, cette controverse a trouvé un nouvel aliment dans ces philosophies, qui, sous le nom de déterminisme, positivisme, utilitarianisme, cachent la brutalité du matérialisme le plus grossier, et qui, entraînées par les principes de celui-ci, en sont arrivées à nier la responsabilité morale et à ne voir dans le criminel qu'un malheureux, plus digne de pitié que de mépris.

Cette question du droit de punir m'a semblé, Messieurs, digne de votre attention éclairée. Pour le magistrat, en effet, elle présente mieux qu'un intérêt philosophique. Ministre de la justice sociale, le magistrat est appelé à exercer chaque jour ce redoutable droit de punir. Avec la latitude que la loi lui laisse dans l'application des peines, l'idée qu'il se fait de leur raison d'être, de leur but, ne peut manquer d'influencer sa sentence. Pour le magistrat, le droit de punir n'est pas une de ces questions abstraites, qui, ne sortant pas de la sphère des spéculations philosophiques, reste sans influence active sur la vie réelle.

Elle se pose devant lui chaque fois qu'il est appelé à prononcer une peine; la solution qu'il lui donne est appelée à devenir la règle de sa vie publique, et à former pour ainsi dire la trame de sa conscience.

Tout d'abord, précisons la notion de la peine.

Sur une route solitaire, un malfaiteur attaque un passant : celui-ci se défend au moyen de l'arme qu'il a sur lui, et il fait à l'agresseur des blessures peut-être plus graves que le mal dont il était menacé. Le mal ainsi enduré par l'agresseur constitue-t-il la peine? Non, la personne attaquée a exercé le droit de légitime défense : elle n'a point puni.

Poursuivons l'exemple. — Le malfaiteur a réussi à s'emparer de la bourse du passant; il en a dilapidé le contenu.

Voici que le pouvoir social intervient; il le condamne à restituer l'équivalent, et pour l'y contraindre, il fait vendre tout ce qu'il possède, ses instruments de travail, jusqu'aux choses les plus nécessaires à la vie. Le voilà sans pain et sans asile, lui et les êtres qu'il chérit le plus. Cruelle sera sa souffrance physique et morale. Est-elle une peine? Non encore une fois; le pouvoir social a fait réparer le préjudice causé; il n'a point puni. — Mais voici que le pouvoir social fait un pas de plus. Il met la main sur le coupable; il le prive de sa liberté; il l'isole dans l'étroite cellule d'une prison, pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité de sa faute. — C'est ici que, pour la première fois, apparaît la peine proprement dite. Cette souffrance nouvelle, cette privation de la liberté n'est plus le résultat de la légitime défense, ni de l'obligation de réparer le préjudice causé : c'est un mal infligé à l'homme à raison du mal dont il est l'auteur; c'est le châtiment du coupable; c'est de ce fait qu'il s'agit de rechercher la légitimité et la raison d'être.

Dans ce but, différentes théories ont été proposées; on peut les résumer dans les termes suivants :

Le droit de punir repose sur l'intérêt public; il a son origine dans le droit de légitime défense, délégué par l'individu au pouvoir social, et qui se transforme en changeant ainsi de main. — Le droit de punir a sa source dans l'obligation morale d'expier sa faute que Dieu impose au coupable. — Il n'y a pas de responsabilité morale. Le crime est le résultat d'une infirmité morale; la société n'a d'autre droit que de se préserver contre ce résultat, en traitant le malfaiteur comme « l'arbre défectueux que l'on corrige et même, dans certains cas, que l'on arrache. »

Nous ne nous arrêterons pas longuement à la première de ces opinions. Non ! l'intérêt public seul ne saurait justifier le droit de punir. Autre chose est l'utilité, autre chose la justice; quand on aura prouvé qu'il est utile de punir certains actes, l'on n'aura pas prouvé que cela est légitime. Il peut être utile, dans un but social, de multiplier les mesures préventives, de réglementer toutes les relations sociales, de placer constamment le citoyen sous l'œil de la police, de laisser celle-ci s'installer au foyer domestique; il peut être utile de réprimer, non-seulement les mauvaises actions, mais encore les mauvaises intentions; il peut être utile de soumettre l'accusé à la torture, pour lui arracher l'aveu de son crime ou le nom de ses complices. — De ce qne cela serait utile dans l'intérêt public, qui donc oserait conclure que cela est juste?

Ce n'est pas tout : ce mot *intérêt public* est d'un vague effrayant. L'histoire ne le prouve que trop; il n'y a pas d'acte arbitraire, il n'y a pas d'infamie qu'on n'ait justifiée en invoquant l'intérêt public : « Il vaut mieux qu'un seul homme périsse que tout un peuple, » s'écriaient les Pharisiens, lorsqu'ils demandaient la mort du Christ. — Ils invoquaient l'intérêt public !!

Le système qui fait dériver le droit de punir du droit de légitime défense, donne-t-il une solution plus satisfaisante à la question?

Dans l'état de nature, disent ses partisans, l'homme a le droit de rendre le mal pour le mal, dans les limites où cela est commandé par le soin de sa conservation. Mais l'individu ne peut exercer ce droit sans passion, ni excès, et sans faire naître ainsi l'état de guerre, qui est la corruption de l'état de nature, par l'injustice et la violence. —Pour échapper au fléau de la guerre, les hommes se sont réunis en société; ils ont renoncé par un contrat à ce droit individuel de punir, qui était la source de tous les maux; ils l'ont cédé à la communauté sociale pour être exercé en son nom par les pouvoirs qui la représentent (1). Ceux-ci, en décrétant les peines et en les appliquant, ne font donc autre chose que défendre les citoyens contre les violations de leurs droits dont ils sont menacés. Il y a dans toute société humaine des inclinations vicieuses; des intentions mauvaises, des tendances au mal, qui, si elles pouvaient prendre un libre essor, répandraient le crime et l'épouvante dans son sein. La société se défend contre ces dangers prochains; elle étouffe dans son germe ces inclinations vicieuses, ou du moins elle en empêche l'expansion et les ravages par l'institution et l'application des peines. Ainsi comprise, la peine a donc pour but de prévenir les délits, d'empêcher la violation des droits d'autrui. « *Non ideo,* « *quod peccatum est exigitur pœna, non enim factum infectum* « *fieri potest, sed propter exemplum et tempus futurum* (2). »

Comme l'a remarqué M. Franck dans sa remarquable étude de la philosophie du droit pénal, ce système repose sur une hypothèse et une contradiction. Ce contrat social, dont on cherche vainement quelque trace dans l'histoire, n'est qu'une vaine hypothèse; de plus, celle-ci renferme une contradiction, puisque le droit de légitime défense, abdiqué par ce prétendu pacte, est un droit inaliénable de sa nature. — Si le droit de punir n'était réellement que le droit de la légitime défense individuelle délégué au pouvoir social, ces deux droits ne sauraient coexister; ils ne sauraient être exercés successivement à raison d'un seul et même fait. Chaque fois que l'individu aurait exercé le droit de légitime défense, la société n'aurait plus le droit de punir. — A quel titre prétendez-vous me frapper encore, pourrait dire le malfaiteur à son juge : ce droit de légitime défense, dont vous vous prétendez le dépositaire, le plaignant, celui qui vous l'a délégué, dites-vous, l'a déjà exercé sur moi; voyez les cicatrices dont mon corps est couvert! J'ai payé ainsi de mon sang ma dette au créancier originaire; je ne dois pas la payer une seconde fois à son soi-disant cessionnaire.

Faut-il en outre faire ressortir ce qu'il y a d'illogique dans cette idée du droit de légitime défense qui se transforme en droit d'intimidation, en passant de l'individu à l'Etat? — La transmission d'un droit ne saurait en changer la nature : le droit du cessionnaire ne saurait différer du droit du cédant. La légitime défense, c'est-à-dire le droit de l'individu de repousser par la force un attentat actuel, ne saurait donc, en passant aux mains du pouvoir social, se transformer dans ce droit tout-à-fait différent de repousser, par la terreur de l'exemple, les attentats futurs.

Si nous examinons cette doctrine dans ses conséquences, nous y trouvons de nouvelles raisons pour la rejeter. En instituant et en appliquant les peines, la société se défend contre les crimes, soit! Mais alors il faut graduer les peines, non point d'après la gravité de chaque crime, mais d'après la propension plus ou moins grande à commettre tel ou tel délit, que l'on constatera à un moment donné dans la société. Si, par exemple, les rixes sont fréquentes dans un pays, il faudra les punir de peines aussi sévères que l'assassinat; il faudra en agir de même pour le duel, s'il est passé dans les mœurs. Pour extirper cette funeste habitude, la loi pourra donc punir de la mort, de la confiscation des biens, le fait seul du duel lors même qu'il n'en est résulté nulle effusion de sang.

Comme l'a très-bien remarqué M. Franck, dans ce système, ce ne sont plus les crimes les plus graves, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, les crimes les plus agréables qui appellent la répression la plus sévère. Le vol, la fraude, l'abus de confiance, la concussion promettent souvent plus d'avantages que le meurtre; donc le voleur, le concussionnaire, l'escroc, devront être châtiés avec plus de rigueur que l'assassin et même le parricide (3).

Le système qui fonde le droit de punir sur le principe de l'expiation mérite un examen plus attentif. Il compte parmi ses adeptes des philosophes et des hommes d'Etat illustres. M. Victor Cousin l'a exposé dans un magnifique langage : « La première loi de l'ordre, dit-il, est d'être fidèle « à la vertu, à cette partie de la vertu qui se rapporte à la « société, à savoir : la justice. Mais, si l'on y manque, la « seconde loi de l'ordre est d'expier sa faute, et on ne « l'expie que par la punition. La justice, voilà le fonde- « ment véritable de la peine; l'utilité personnelle et sociale « n'en est que la conséquence. C'est un fait incontestable, « qu'à la suite de tout acte injuste, l'homme pense qu'il a « démérité, c'est-à-dire mérité une punition. Dans l'intel- « ligence, à l'idée de justice correspond celle de peine, et « quand l'injustice a eu lieu dans la sphère sociale, la « punition méritée doit être infligée par la société. La « société ne le peut, que parce qu'elle le doit. Le droit ici « n'a d'autre source que le devoir, le devoir le plus étroit, « le plus sacré; sans quoi ce prétendu droit ne serait que « celui de la force, c'est-à-dire une atroce injustice. La « peine n'est pas juste, parce qu'elle est utile préventive- « ment ou correctivement, mais elle est utile et de l'une « et de l'autre manière, parce qu'elle est juste (4). »

Sans doute, dans l'ordre moral, le principe de l'expia-

(1) A. Franck, *Philosophie du droit pénal*, Paris, 1864.

(2) Platon, *De Legibus*, ch. xi. Thonissen, *L'idée de la peine dans les œuvres de Platon.*

(3) Franck, p. 31.

(4) Traduction de Platon, argument du Gorgias.

tion est absolument juste; il s'y présente avec le caractère de l'évidence.

A ce point de vue, la peine est un bien pour le coupable comme pour la société, et Platon dit vrai, lorsqu'il affirme que le plus grand malheur qui puisse arriver à un homme, après avoir fait le mal, c'est de ne pas recevoir le châtiment qu'il a mérité. Mais suit-il de là que dans l'ordre politique, le pouvoir social soit l'instrument de la justice divine, qu'il ait le droit d'imposer cette expiation au coupable? Suit-il de là que les peines, telles que nous les comprenons et que nous les trouvons inscrites dans les lois positives, constituent la compensation véritable du mal perpétré et un moyen efficace de l'expier? Nous ne le pensons pas.

Si les dépositaires de la puissance publique n'étaient que les agents de la justice divine, il n'est pas douteux que Dieu leur aurait donné la faculté de discerner le rapport qui, dans l'ordre universel, existe entre tel acte immoral et telle souffrance qui en constitue l'expiation, entre le crime et la peine. Or, ce rapport échappe à l'intelligence humaine. Personne n'oserait dire qu'au point de vue de la justice absolue, quelques mois de prison constituent l'expiation d'un vol, quelques francs d'amende l'expiation d'un coup volontaire; car, où trouve-t-on le rapport entre une privation temporaire de la liberté chez le voleur, et une diminution du patrimoine chez celui à qui on a volé, entre une amende pécuniaire et la souffrance physique résultant d'un coup ou d'une blessure?

Non, lorsqu'on part du principe de l'expiation, une seule peine est rationnelle, répond à peu près au but; cette peine, c'est le *talion*. « A celui qui cause une lésion à son « prochain, il sera fait, comme il a fait lui-même, fracture « pour fracture, œil pour œil, dent pour dent (5). » — KANT n'hésite pas à l'admettre; il faut lui rendre cette justice, partisan du principe de l'expiation, il n'a pas reculé devant cette conséquence. « Le mal non mérité, dit-il, que « tu fais à un autre d'entre le peuple, tu le fais à toi-« même : si tu le voles, tu te voles toi-même; si tu le « frappes, tu te frappes, tu te fais mourir toi-même. *Il n'y « a que le droit du talion qui puisse déterminer d'une ma-« nière précise la qualité et la quantité de la peine à la « barre du Tribunal* (6). »

Faut-il vous démontrer, Messieurs, que dans la plupart des cas, l'application de la peine ainsi entendue est une chose impossible?

L'empoisonneur périra par le poison qu'il a donné à sa victime; celui qui aura tué à coups de hache ou de marteau, recevra la même peine de mort, soit! Mais lorsqu'il s'agira de punir par le talion, des blessures, des mutilations, comment faire? Le bourreau, chargé d'exécuter la sentence, se trouvera dans la même situation que le Shylock de Shakespeare. Le juge devra lui dire comme à ce dernier : « Coupez tout juste une livre de chair, ni plus, ni « moins. Si vous coupez plus ou moins d'une livre, quand « la différence ne serait que de la vingtième partie d'un « atôme, quand l'un des plateaux de la balance ne l'em-« porterait sur l'autre que du poids d'un cheveu, vous êtes » mort (7). »

Ici, du moins, une certaine égalité est encore possible; mais comment appliquer le talion, lorsqu'il s'agit de punir la calomnie, le faux, l'adultère, l'incendie, la fausse monnaie. Il ne reste qu'un moyen : c'est de revenir aux peines symboliques de l'ancien régime : Au calomniateur, on percera, comme autrefois, la langue d'un fer rouge; au faussaire on coupera les doigts; l'adultère sera mutilé; l'incendiaire périra par le feu : on coulera du métal en fusion dans la bouche du faux monnayeur.

Tel est le dernier mot du système de l'expiation. Qui ne reculerait d'horreur!!

Je n'ai plus qu'à vous dire un mot d'un dernier système dont le retentissement est grand aujourd'hui, et qui, se plaçant au pôle opposé du précédent, nie la responsabilité morale, et du même coup le devoir de l'expiation. Le criminel, dit-on, n'est pas libre au moment où il commet le crime; les actes criminels de l'homme sont déterminés par une série de faits placés en dehors de sa volonté. Ils sont le résultat d'une organisation naturellement vicieuse, dont l'éducation la mieux dirigée ne peut toujours préserver, pas plus que l'hygiène ne décide à elle seule de l'éclosion ou de l'avortement de germes morbides innés.

Il n'y a donc pas plus de démérite à être naturellement pervers, qu'à être physiquement difforme : de même qu'il naît périodiquement un certain nombre de borgnes et de bossus, il naît aussi un certain nombre de criminels. « Il « est, dit un savant belge illustre, M. QUETELET, un tribut « que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui « qu'il doit à la nature ou au trésor de l'Etat, c'est celui « qu'il paie au crime. Triste condition de la nature hu-« maine! Nous pouvons énumérer d'avance combien d'in-« dividus souilleront leurs mains du sang de leurs sem-« blables, combien seront faussaires, empoisonneurs, à « peu près comme on peut énumérer d'avance les nais-» sances et les décès qui peuvent avoir lieu... Plusieurs « milliers d'hommes sont poussés, d'une manière pour » ainsi dire irrésistible, vers les tribunaux et vers les con-» damnations qui les y attendent (8). » La conséquence logique de ce système, c'est la négation du droit de punir. Il n'y a plus de coupables; il ne reste que des malheureux, victimes d'une organisation vicieuse, plus dignes de pitié que de mépris. Ou plutôt, le coupable n'est pas celui que nous appelons le criminel, c'est le juge qui le punit froidement, pour un acte déterminé par des circonstances dont il n'était pas le maître.—Un matérialiste allemand est allé jusque-là. « Où se trouve le rapport, demande-t-il, entre « l'individu aveuglé par la passion qui commet un meur-« tre, et le calme du tribunal qui, sans obtenir un avantage « moral, se venge du meurtre par la mort (9). »

Hâtons-nous de l'ajouter : la plupart des adeptes de ce système repoussent les conséquences extrêmes, mais rigoureusement logiques, de leur doctrine. Après avoir nié la responsabilité au point de vue de l'absolu, ils l'admettent comme fait social, et ils en déduisent le droit de punir. Celui-ci, d'après eux, naît du besoin de conservation qui domine l'espèce. Ce n'est pas en tant que criminel que l'homme vicieux doit être réprimé, mais il peut être supprimé comme obstacle. Le mal étant un phénomène naturel, la peine doit être un phénomène du même ordre, sans mélange d'aucun autre élément. Il faut traiter le malfaiteur « comme l'arbre défectueux que l'on corrige, et même « dans certains cas que l'on arrache; » de même que l'on « éloigne le bossu de l'armée, dit un disciple de la même « école, on doit, au nom de la conservation sociale, ex-« clure de la société un pervers qui pratique. »

Ainsi donc plus de tribunaux, plus de peines! A la place du juge qui mesure la peine d'après la gravité de l'acte, il faut mettre le médecin qui déterminera le traitement d'après le caractère de l'infirmité morale. Si, dans son opinion, celle-ci peut être redressée, l'hôpital, ou plutôt l'hospice d'aliénés, remplacera la prison pour le malheureux que, dans notre ignorance et avec nos préjugés, nous flétrissons injustement du nom de criminel : celui-ci ne sera donc point puni; il sera soumis à un régime hygiénique, à une espèce d'orthopédie morale, destinée à réformer sa difformité.

Mais malheur à lui si l'infirmité est déclarée incurable : le pouvoir le supprimera sans pitié pour donner satisfaction au besoin de conservation de la société qu'il représente; et s'il faut aller plus loin, il ne reculera pas, et le criminel, sans être puni, subira le sort de l'animal enragé, dont on se délivre en le tuant.

La justice humaine, si ce nom est encore de mise, dans

(5) Lévitique XIV, 19, 20.
(6) Principes métaphysiques du droit.
(7) Le marchand de Venise.

(8) QUETELET, *Essai de physique sociale*.
(9) MOLLESCHOTT, *la Circulation de la vie*.

un tel système, oscillera sans cesse entre un excès d'indulgence et un excès de sévérité; mais constamment elle sera marquée au coin de l'arbitraire. Le sort du pervers dépendra de la curabilité du mal moral dont il est atteint, et l'opinion du médecin sur ce point délicat sera pour lui un arrêt de vie ou de mort!

Je ne poussserai pas plus loin l'examen de ces théories : la conclusion qu'il amène naturellement, c'est que le droit de punir dans les sociétés humaines ne repose par sur un principe unique; sa raison d'être consiste dans le devoir qui incombe à l'Etat de faire régner la justice dans les relations sociales, et qui lui donne qualité, non-seulement pour réparer le mal injustement occasionné, mais encore pour le réprimer, si cela est nécessaire au maintien de la paix publique. Le droit de punir basé sur la justice trouve ainsi sa limite naturelle dans les nécessités de l'ordre social. Passé cette limite, le mal moral échappe à l'action répressive de l'Etat; son rôle est fini. Celui de Dieu commence!

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des pertes que la magistrature du ressort a subies pendant l'année judiciaire écoulée.

Dès le début de cette année, notre premier président honoraire, M. Van Aelbroeck, a été emporté après quelques jours de souffrance. Vous avez tous connu ce véritable homme de bien; vous avez tous apprécié et éprouvé la douceur de son caractère, la sûreté de ses relations, la fermeté de ses opinions, si nécessaires chez le magistrat.

Sa carrière a été longue; elle a été belle, et j'ajouterai qu'elle a été heureuse.

Entré dans la magistrature à l'âge de 26 ans, il était à 33 ans membre de la cour d'appel de Bruxelles, et il se retirait à 72 ans, après 45 années de services, comme premier président de notre cour d'appel, à l'installation de laquelle il avait assisté comme conseiller en 1832 et où il avait élu président de chambre en 1858.

Le roi Léopold Ier l'avait déjà nommé Chevalier et ensuite Officier de son Ordre; le roi Léopold II a complété cet acte de justice, en l'élevant au grade de Commandeur.

Pendant le cours des vacances, qui viennent de s'écouler, s'est éteint, dans un âge avancé, un autre membre honoraire de la cour.

M. Onraet, avant d'entrer dans la magistrature, avait exercé d'une manière distinguée et pendant 14 ans la profession d'avocat au barreau de Gand; il s'était initié dans les affaires sous la direction de l'avocat éminent qui forma une véritable pléiade de magistrats et d'avocats distingués et qui, lors de la création de la cour d'appel de Gand, en fut nommé premier président.

Patriote ardent de 1830, M. Onraet fut appelé dès cette époque aux importantes et difficiles fonctions de commissaire du gouvernement au tribunal d'Audenarde. Nommé greffier en chef de cette cour en 1832, il fut promu en 1836 au poste de conseiller, qui convenait si bien à ses capacités, à ses aptitudes, et auquel il était préparé par de fortes études.

Magistrat plein de zèle et travailleur infatigable, il concourut jusqu'au moment de sa retraite, et pour une forte part, à la rédaction de ces arrêts, qui donnaient à la cour de Gand ce relief de science qui l'a toujours distinguée.

Non moins versé dans le droit criminel que dans le droit civil, le droit romain et le droit coutumier, il a présidé fort souvent et avec son talent accoutumé les cours d'assises des deux Flandres; je me bornerai à rappeler ici que c'est sous son intelligente et vigoureuse direction que fut condamnée la redoutable bande rouge, qui avait répandu de si graves inquiétudes dans une partie de la Flandre occidentale.—Cette affaire, assez obscure avant les débats, fut éclaircie à l'audience d'une manière remarquable.

Quoique parvenu à un âge déjà avancé, lorsqu'en 1867 il fut appelé à l'éméritat et à l'honorariat, M. Onraet n'avait rien perdu de son goût pour sa science favorite, et c'est pour ainsi dire au milieu de ses livres et de ses travaux que la mort est venue l'atteindre. Il venait d'accomplir 82 ans.

Dès 1856, M. Onraet avait été nommé Chevalier de l'Ordre Léopold.

Un autre vieux magistrat l'avait précédé d'un mois dans la tombe.

M. Alphonse-Antoine Morel était né à Gand le 7 septembre 1795; docteur en droit le 11 mars 1818, il fut en 1826 nommé substitut du procureur du roi à Bruxelles, et vice-président à Gand, le 6 octobre 1830; il remplit ces fonctions pendant 37 ans, jusqu'en 1867, époque à laquelle il fut appelé à l'honorariat. Il avait été créé Chevalier de l'Ordre Léopold en 1853.

M. Morel laisse après lui le souvenir d'un magistrat consciencieux, impartial et juste, d'un commerce facile, d'une douceur inaltérable, et on peut dire de lui qu'il n'a jamais connu d'ennemis.

Une longue et cruelle maladie a brisé la carrière d'un autre magistrat, à un âge qui pouvait lui faire espérer un bel avenir.

M. le procureur du roi Van Bellinghen est décédé à Gand, au moment où il allait atteindre 53 ans.

Sa carrière a été courte, mais brillante.

Successivement juge suppléant d'un des cantons de la justice de paix de Bruxelles, substitut du procureur du roi à Turnhout, Tournai et Bruxelles, chef du parquet à Verviers et à Courtrai, il fut appelé aux mêmes fonctions à Gand le 29 juin 1861; il les a occupées jusqu'à son décès; il avait été, le 28 avril 1872, nommé Chevalier de l'Ordre Léopold.

M. Van Bellinghen avait une aptitude rare pour les fonctions qu'il a exercées pendant toute sa carrière. Son jugement était droit et juste; sa conception facile, et son zèle était tel, qu'au milieu des souffrances les plus cruelles il n'a cessé de diriger le parquet auquel il était préposé, au point qu'on peut dire de lui qu'il est mort sur la brèche et les armes à la main.

Je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la cour, en exécution de la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1873; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1873-1874.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1873 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 10,110, auxquelles il faut ajouter 131 entrées l'année précédente : total 10,241 affaires. Ce chiffre comprend 72 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1873 a présenté une augmentation de 800 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de Gand.	. .	2,783	affaires.
»	Termonde . .	1,899	»
»	Audenarde . .	658	»
»	Bruges . . .	1,723	»
»	Courtrai. . .	1,729	»
»	Ypres . . .	888	»
»	Furnes . . .	430	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans l'ordre suivant : Gand, Termonde, Courtrai, Bruges, Ypres, Audenarde et Furnes.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2,305 (22.51 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction;

4,006 (39.12) ont été portées directement à l'audience;

1,008 (9.84) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

2,659 (25.96) sont restées sans suite pour divers motifs;

263 (2.57) enfin n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1874.

L'arriéré s'était élevé, l'année dernière, à 1.34 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 2,582 (93.62 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 2 (0.08 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 169 (6.12 sur 100).

5 (0.18) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 6,806 témoins, non compris 261 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est inférieur de 72 à celui de l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 377 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 30 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 226 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 247 à leurs collègues du pays et 26 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 537 sur 3,899 prévenus (13.77 sur 100).

Il a été accordé 75 mises en liberté après interrogatoire, de sorte que 461 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 537 prévenus arrêtés, il a été statué sur 216 endéans les 5 jours de l'arrestation, sur 275 endéans le mois, sur 31 endéans les 2 mois, sur 13 endéans les 3 mois, et sur 2 endéans les 6 mois.—20 détenus seulement étaient soumis à l'instruction à la fin de l'année.

Sur 444 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 352 ont été jugés endéans le mois de la détention; 63 après une arrestation de un à deux mois; 18 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 11 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Il est à remarquer, Messieurs, que la statistique criminelle étant clôturée au 31 décembre 1873, les chiffres que je viens de résumer relativement aux arrestations préventives n'ont aucun rapport avec la nouvelle loi, qui n'a reçu d'application que dans le courant de cette année.

Chambres du conseil. — Sur 100 affaires soumises aux chambres du conseil :

2.66 ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

41.14 devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 10.17 pour crimes et 30.97 pour délits;

33.80 ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 22.13 affaires, les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu.

Enfin, 0.27 affaires ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 79.21 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement de:

En 1869, de 84.73
En 1870, de 87.16
En 1871, de 82.21
En 1872, de 85.67

Chambre des mises en accusation. — De 76 affaires sur lesquelles cette chambre à eu à statuer, 48 ont été renvoyées aux assises et 18 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 61 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 47. Le chiffre des accusés s'est élevé à 54.

Il y a eu 1 accusation et 6 accusés de plus que l'année précédente.

26 causes (30 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 21 causes (24 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

1 condamnation à mort;
5 » aux travaux forcés à perpétuité;
14 » » » à temps;
17 » à la réclusion;
3 » à l'emprisonnement;
12 accusés (22,22 sur 100) ont été acquittés.

32 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 9.

Dans les 47 accusations et 54 accusés dont il s'agit, 6 accusations, comprenant 6 accusés, ont été jugées par contumace.

Appel en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1873 de 265 causes, dont 31 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 38 causes nouvelles de plus qu'en 1872.

La cour a jugé 232 affaires, dans lesquelles figurent 364 prévenus, dont :

43 appelants;
197 appelants et intimés à la fois;
124 intimés.

De ces 364 prévenus, 310 ont été condamnés, 52 acquittés. A l'égard de 2 prévenus, la cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de première instance ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 33 prévenus (9.07 sur 100), soit que la cour ait acquitté des prévenus condamnés ou diminué la peine;

D'une manière défavorable à l'égard de 122 (33.52 sur 100), par aggravation de peine ou par une condamnation après acquittement.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1873, il ne restait plus à juger que 592 causes de 5761, dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 544 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 449, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 7963 prévenus.

3176 ont été condamnés à l'emprisonnement;
3138 à l'amende;
34 à la détention dans une maison de correction;
1615 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 235 appels en matière de simple police.

Sur 235 jugements frappés d'appel, 76 ont été confirmés, 94 infirmés, 65 restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1873, 7950 affaires et 12615 prévenus.

De ces prévenus :
9354 ont été condamnés à l'amende seulement;
1603 à l'emprisonnement avec ou sans amende;
1520 ont été acquittés;
A l'égard des 22 il y a eu déclaration d'incompétence;
Enfin 116 ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Les chiffres des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1873-1874 a été de 154. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 141 et en 1871-1872 à 116.

A ces 154 causes il faut en ajouter 2 qui n'ont pu être jugées pendant l'anné judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 156 causes, dont 88 civiles et 68 commerciales, 96 étaient sommaire, 60 étaient ordinaires.

147 ont été terminées, savoir :
147 { 128 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
16 par désistement, transactions, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

7 affaires restaient à juger au 15 août dernier, dont 4 ont été introduites dans le courant du mois de juin dernier, 2 en juillet, et 1 le 5 le mars. De ces 7 affaires, 6 appartiennent à la première chambre, la dernière à la deuxième chambre.

La première chambre a rendu 123 arrêts définitifs et 14 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la deuxième chambre a rendu 8 arrêts définitifs.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 145.

Sur 60 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 58 ont été conformes et 2 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 128 arrêts contradictoires, 75 ont été confirmatifs et 53 infirmatifs.

La cour a eu également à s'occuper d'une action en désaveu d'un avoué et d'une commission rogatoire émanée de la cour de Berlin.

Voici la réparation des 128 arrêts contradictoires rendus par la cour :

TRIBUNAUX CIVILS.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	21	10	11
Termonde,	12	9	3
Audenarde,	5	4	1
Bruges,	11	4	7
Courtrai,	14	5	9
Ypres,	2	1	1
Furnes,	4	3	1
Liége,	2	»	2
Dinant,	1	»	1

Les trois dernières affaires ont été renvoyées devant la cour d'appel par arrêts de la cour de cassation.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	20	12	8
Audenarde,	»	»	»
Termonde,	2	2	»
St-Nicolas,	1	1	»
Alost,	4	4	»
Bruges,	8	2	6
Ostende,	3	2	1
Courtrai,	15	14	1
Furnes,	1	»	1
Ypres.	2	2	»

Sur 131 affaires terminées par arrêts, 120 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Appels électoraux. — La cour a jugé pendant l'année 1873-1874, 185 affaires electorales.

179 de ces affaires appartenaient à la Flandre orientale, 5 à la Flandre occidentale et 1 renvoyée devant cette cour par suite de cassation.

La première chambre en a jugé 113; la deuxième chambre 82.

La décision de la députation permanente a été confirmée à l'égard de 124 affaires (122 de la Flandre orientale, 2 de la Flandre occidentale).

Dans 61 affaires, la décision de la députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 58 pour la Flandre orientale, 3 pour la Flandre occidentale.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1873-1874, s'est élevé à 1332. Pendant l'année précédente, il a été de 1196 (136 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

1° Gand.	358	1332
2° Bruges	274	
3° Termonde	266	
4° Audenarde	144	
5° Courtrai	143	
6° Ypres.	88	
7° Furnes.	59	

Si l'on ajoute aux 1332 causes nouvelles les 491 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1823.

Sur 986 jugements définitifs, il y a eu 719 jugements contradictoires et 267 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

72.92 contradictoires,
27.08 par défaut.

Il est resté cette année 83 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 424 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 135 causes, celui de Gand pour 71 et celui d'Audenarde pour 66.

Sur 986 jugements terminant des affaires, 643 ont été rendus en déans les trois mois.

71 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 38 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 395, soit 40.06 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 591, soit 59.94 sur 100.

405 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transanction, radiation d'office, etc.

Sur 696 affaires communicables, 680 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 16 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3114), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand.	1372	3114
Courtrai.	518	
Alost.	287	
Bruges	349	
Audenarde	149	
St-Nicolas	136	
Ypres	106	
Termonde	71	
Ostende.	93	
Furnes	33	

Sur 3114 causes, dont ces tribunaux ont à eu s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 491 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 796 (48.01 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 862 (51.99 sur 100).

Sur 1649 jugements, 1329 ont été rendus en dernier ressort et 320 à charge d'appel (80.16 et 19.84 sur 100).

Sur 1658 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1464 ont été adjugées (88.32 sur 100).

De 157 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1873-1873, 78 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1873-1874, 1968 lettres de change et 2538 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 4,617,426-70, c'est-à-dire fr. 1,176,364-39 de plus que pendant la période précédente.

Justices de paix. — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des juges de paix.

1° Pendant l'année 1873-1874, 1079 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 839 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 464, la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 464 affaires les 93 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 557 affaires devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre (557), comparé au nombre total (1332) des affaires inscrites, prouve que plus des $^2/_3$ des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper de 6079 affaires.

1316 ont été terminées par jugement.

3441 à l'amiable et sans jugement.

1322 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

12 ont été jugées en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 237 actions possessoires.

Ils ont rendu 484 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les juges de paix ont présidé, en 1873-1874, 3709 conseils de famille.

Il y a eu 323 appositions de scellés et 318 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 518.

Les partages et liquidations à 747, sans compter 578 actes de toute nature dont les juges de paix ont eu de plus à s'occuper.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Pape.

FAUX. — BOURGMESTRE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — MANDAT DE PAIEMENT. — BUDGET. — SOMME NON PRÉVUE.

Il n'y a point de faux dans le fait du bourgmestre ou du secrétaire communal qui délivre, dans les limites des crédits ou traitements portés au budget, un mandat de paiement au profit d'employés de la commune, alors qu'il est convenu à l'avance avec l'ayant droit que celui-ci abandonnera à l'auteur du mandat une partie de la somme mandatée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NORD-HOLLANDE C. GEEL.)

Un arrêt de la cour provinciale de la Nord-Hollande du 29 mai 1874, avait renvoyé Geel de l'accusation de faux portée contre lui, tout en déclarant constants les faits suivants :

Bourgmestre et cumulant ces fonctions et celles de secrétaire communal, Geel avait délivré et signé avec l'un des échevins, un mandat ordonnant au receveur communal de payer au garde champêtre Wagteveld pour frais de police et de secours pendant les quatre journées de la fête du village, une somme de 10 florins; alors qu'il avait été convenu d'avance entre l'accusé et le garde que celui-ci recevrait de ce chef 6 florins, ce que le premier lui avait effectivement compté, après avoir touché l'import total du mandat susdit.

Le même fait s'était reproduit dans des conditions à peu après identiques à l'égard d'une somme mandatée au profit d'un second agent.

Pourvoi en cassation du procureur général pour violation des art. 146, 148 et 164 du code pénal de 1810.

M. Römer, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation etc. :

« Attendu, en ce qui concerne le fait repris sous le n° IV, que le renvoi de l'accusé des poursuites a été prononcé par le motif principal que l'accusé, en délivrant dans les limites du budget communal un mandat de paiement au profit du garde champêtre Wagteveld, pour la somme de 10 florins, alors qu'il était convenu d'avance avec cet agent de ne lui en remettre que 6, doit être considéré comme ayant accordé à ce garde une gratification de 10 florins; qu'ainsi le mandat ne renferme pas l'affirmation comme vraie d'un fait faux et que sa délivrance n'a porté aucun préjudice à la caisse communale;

« Attendu que le mémoire en cassation prétend à l'appui du moyen sur lequel il se base, que le fait ainsi constaté offre tous les caractères du faux intellectuel commis dans un acte authentique, puisque le défendeur a, contrairement à la vérité et avec l'intention frauduleuse de s'approprier 4 florins, porté dans le mandat dressé par lui à la somme de 10 florins, le chiffre de la somme attribuée à Wagteveld pour prix de ses services, alors que la somme convenue n'était que 6 florins et que Wagteveld n'a pas reçu davantage;

« Attendu, sur ce point, que l'arrêt attaqué, en présence des faits constatés, décide avec raison que le mandat incriminé contenait simplement une ordonnance ou injonction au receveur communal de payer 10 florins au garde champêtre Wagteveld pour prix de ses services de police et remboursement de ses frais de logement et de nouriture; qu'il n'est pas établi que ce mandat eût contenu la mention expresse d'une résolution du collége des bourgmestre et échevins ou du bourgmestre agissant au nom du collége qui attribuait une gratification au susdit garde, quoique ce mandat ait dû être délivré en exécution de pareille décision;

« Qu'ainsi le mandat, en réalité, ne renferme l'allégation d'aucun fait faux, d'aucune fausse circonstance, et que l'ordre de paiement donné par écrit, quoique délivré dans une intention frauduleuse pour une somme supérieure à celle qui avait été convenue d'avance avec le garde, a été à bon droit reconnu ne point constituer le crime de faux, tel qu'il est défini par l'art. 146 du code pénal;

« En ce qui concerne le fait repris sous le n° V et déclaré constant par l'arrêt :

« Attendu que le renvoi des poursuites est basé sur cette considération que le mandat incriminé de faux constate qu'une somme de fl. 8-32 formant deux cinquièmes de son traitement mensuel est due au garde Sleutels, et doit lui être payée par le receveur communal pour services de police fait du 19 octobre 1872 jusqu'à la fin du même mois; que cette mention est parfaitement conforme à la vérité, d'après la convention fixant les appointement de Sleutels à fl. 20-30 par mois, si l'on compte le mois, sans distinction, à trente jours, ce qui n'est point insolite; qu'en effet, pour douze jours ou les deux cinquièmes d'un mois il est attribué deux cinquièmes des appointements mensuels convenus;

« Attendu que le mémoire en cassation objecte que le défendeur a altéré la vérité en inscrivant dans le mandat qu'il y avait lieu de payer fl. 8-82, somme que Sleutels par son acquit doit être réputé avoir reçue; qu'ainsi eu égard à ce que le défendeur savait des conventions arrêtées avant de remplir le mandat et d'où résultait qu'une somme de 10 florins seulement devait être payée, la somme exprimée de fl. 8-82 était par rapport à lui une somme fausse, alors même qu'elle eût constitué le montant exact de ce que Sleutels eût été fondé à réclamer, quoiqu'il ne l'ait ni réclamé ni perçu;

« Attendu qu'il résulte encore ici de la décision en fait que le

mandat délivré ne contenait qu'une ordonnance ou injonction de payer fl. 8-82 pour services de police accomplis du 19 octobre 1872 au dernier jour de ce mois; que ce même mandat ne renfermait rien relativement à une convention antérieure intervenue avec l'ayant droit Sleutels; qu'ainsi le mandat quoique frauduleusement élevé à une somme supérieure à ce qui avait été antérieurement arrêté entre le défendeur et Sleutels, se contentant de 6 florins pour prix de ses services, ne contient cependant aucune affirmation fausse relative à cette convention dont ledit mandat ne parlait pas :

« Attendu, dès lors, que des faits reconnus constants, l'arrêt attaqué a justement induit qu'ils ne tombaient pas sous l'application de l'art. 146 du code pénal; qu'ainsi le moyen de cassation proposé manque de fondement :

« Rejette le pourvoi... » (Du 28 septembre 1874. — Plaid. Me Haas, du barreau d'Amsterdam.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Smekens.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — POURSUITE. — PARTIE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR APPLIQUÉE D'OFFICE.

La poursuite du chef de faux serment prêté en matière civile et partant la recherche et la constatation de sa fausseté n'appartiennent qu'au ministère public. En conséquence celui qui a déféré ce serment n'est pas recevable à intervenir en qualité de partie civile dans l'action publique pour réclamer, sous prétexte de dommages-intérêts, la réparation du préjudice que la perte définitive du procès civil peut lui avoir causé.

En matière pénale les fins de non-recevoir intéressent l'ordre public et doivent être appliquées d'office.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE MEY C. SELDENSLACH.)

Jugement. — « En ce qui concerne l'intervention de la partie civile :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1363 du code civil, celui qui a déféré le serment prêté n'est point recevable à en prouver la fausseté; que ce n'est là qu'une conséquence du caractère transactionnel et définitif qu'a nécessairement le serment litis-décisoire;

« Attendu que si, malgré cela, les auteurs du code pénal ont admis la poursuite du faux serment et partant la recherche et la constatation de la fausseté, ce n'est qu'au profit de la vindicte publique, et en réservant expressément dans l'exposé des motifs, sans qu'il en fût au reste besoin, le maintien et l'application de l'art. 1363 du code civil à tout ce qui concerne les intérêts civils;

« Attendu que la partie civile demeure donc non recevable à réclamer, sous prétexte de dommages-intérêts, devant la juridiction répressive, la réparation du préjudice que la perte définitive du procès civil peut lui avoir causé;

« Attendu qu'en matière pénale, les fins de non-recevoir intéressent l'ordre public et doivent être appliquées même d'office et en l'absence de toute conclusion du prévenu à ce sujet;

« En ce qui concerne l'action publique :

« Attendu qu'en présence des termes positifs de l'art. 1715 du code civil, les conventions de bail ne peuvent point s'établir par témoins, quand même il y aurait un commencement de preuve écrite; que cette défense s'explique par la circonstance que, pour la conclusion de pareil contrat, il ne suffit point de la volonté réciproque d'être bailleur et locataire d'un bien déterminé; qu'il faut de plus que les parties se mettent d'accord sur un grand nombre de clauses accessoires, mais indispensables et préalables à l'existence du bail;

« Attendu qu'en admettant donc que, par exception, en matière pénale, la preuve du bail puisse résulter d'un commencement de preuve écrite corroboré par des dépositions de témoins, encore faudrait-il que de l'ensemble résultât la certitude que les parties étaient d'accord sur toutes les clauses du bail vanté;

« Attendu qu'au cas actuel, l'écrit invoqué comme commencement de preuve établit sans doute que De Mey et Seldenslach ont été en pourparlers au sujet de la location d'une maison, mais donne en même temps à croire que Seldenslach subordonnait son consentement à des travaux que rien ne prouve avoir été promis par le propriétaire De Mey;

« Attendu que sauf la déclaration de De Mey, qui, en se constituant partie civile, a manifesté de la manière la plus énergique sa volonté de se créer un titre à lui-même, les dépositions des témoins n'ont ni plus de précision, ni plus de signification réelle que le commencement de preuve écrite; qu'après les avoir entendues il reste toujours douteux si les deux parties se sont effectivement et complètement mises d'accord; qu'en ce cas même il semblerait que le bailleur eût au moins dressé sur timbre l'acte qui, de son aveu, devait être dressé de la convention;

« Attendu qu'il suit de là que même dans l'hypothèse que la preuve testimoniale soit admissible, il n'est pas suffisamment établi que Seldenslach a réellement conclu le bail qu'il a nié par le serment litis décisoire invoqué;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'intervention de la partie civile et la condamne aux dépens envers toutes les parties; met Louis-Jean Seldenslach hors de cause sans frais... » (Du 6 octobre 1874. — Plaid. MMes Vandenhaute et Ragheno.)

CONSEIL DE DISCIPLINE
DE LA GARDE CIVIQUE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Deheyn, juge de paix suppléant.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — COMPÉTENCE.

Les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle sont applicables à toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire.

Notamment les peines comminées par les art. 275 et 277 du code pénal peuvent, en cas de délit d'audience, être appliquées par le conseil de discipline jugeant séance tenante.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR C. N...)

A l'audience publique du conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles du 31 juillet 1874, le sieur N... qui se trouvait dans le public, troublait l'ordre en causant à haute voix. Sur l'observation du président, il répliqua par les paroles mentionnées au jugement ci-dessous, et provoqua ainsi du tumulte.

L'officier rapporteur requit immédiatement l'application des art. 275, 277 du code pénal, 504 et 505 du code d'instruction criminelle. N... fut entendu en sa défense.

Jugement. — « Attendu qu'au cours de l'audience publique tenue ce jour par le conseil de discipline de la garde civique et pendant l'instruction des affaires, le nommé N... invité par le président du conseil à observer le silence ou à sortir de la salle, s'est écrié : « Je ne sortirai pas, on ne met qu'un chien à la porte; « le président n'a rien à dire ici; »

« Attendu que ces paroles prononcées à haute voix et qui ont produit dans l'audience du tumulte, constituent le délit d'outrage envers le conseil, c'est-à-dire envers un tribunal procédant à une instruction judiciaire;

« Vu les circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

« Le Conseil, faisant application des articles 275, 277 et 85 du code pénal; 504, 505 et 162 du code d'instruction criminelle et 100 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, condamne le prévenu N... à un jour de prison; le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de... » (Du 31 juillet 1874.)

Observations. — Ce point a été controversé. V. Conf : cour de cass. belg. 20 janvier 1874 (Belg. Jud., *suprà*, p. 555 et le réquisitoire de M. le premier avocat général Cloquette, Pasicr., 1874, I, 68).

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. Aerts, avocat à Lierre, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. De Rest, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 27 octobre 1874, la démission de M. Clavareau, de ses fonctions de notaire à la résidence de Noville-les-Bois, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1874, M. Raedts, juge de paix du canton de Maeseyck, est nommé en la même qualité au canton d'Herenthals, en remplacement de M. De Limpens, décédé.

Justice consulaire. — Institution. Par arrêté royal du 30 octobre 1874, M. Van Halteren, négociant à Gand, est institué juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTIONS. — AUTORISATION. — ADMINISTRATION. — POUVOIR. — ÉTENDUE. CLÔTURE D'UNE RUE. — POUSSIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'autorisation de bâtir le long de la voie publique suivant un alignement déterminé, ne constitue pas, de la part de l'administration, l'aliénation du droit qu'elle tient de la loi d'apporter à la voirie elle-même et à la circulation qui en est la conséquence telles modifications qu'elle jugera nécessaires à l'intérêt public.

Mais ces modifications ne peuvent porter directement atteinte à la propriété matérielle du particulier ni aux droits qui sont essentiels à l'usage ou à l'existence de l'édifice dont la construction a été autorisée, tels que l'accès à la voie publique et les rues.

Le fait de fermer une rue à l'une de ses extrémités ne peut donner ouverture à dommages-intérêts.

Il en est de même des poussières provenant de charrois et constructions.

(LIGNIER FRÈRES ET SOEURS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Nous avons rapporté t. XXXI, p. 613, les faits de la cause et le réquisitoire de M. LAURENT, ainsi que le jugement dont appel.

ARRÊT. — « Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le fait d'une commune accordant à un particulier l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, avec un alignement et un niveau qu'elle détermine, construit ou non une convention tacite, entre celui qui constitue et la commune qui autorise, toujours est-il qu'il est universellement admis et du reste conforme à la nature des choses, que par cette permission qu'elle accorde, l'autorité n'aliène pas le droit qu'elle tient de la loi, d'apporter à la voirie ellemême et à la circulation qui en est la conséquence telles modifications qu'elle jugera nécessaires à l'intérêt public, pourvu qu'elle ne porte pas directement atteinte à la propriété matérielle du particulier, ni aux droits directs qui sont essentiels à l'existence ou à l'usage du bâtiment dont elle a autorisé la construction;

« Attendu que parmi les avantages directs et essentiels sont rangés l'accès, les issues et les vues, tandis qu'on ne peut y comprendre tous autres avantages accessoires ou secondaires que le particulier peut tirer, soit de la circulation plus ou moins grande qui s'établit dans une rue, soit du voisinage de certains établissements publics qui y attirent la clientèle;

« Attendu, dans l'espèce, que si la circulation par la rue des Récollets a été momentanément restreinte ou rendue moins facile par les travaux d'utilité publique, que la ville de Bruxelles a fait exécuter dans les rues voisines, sans cependant empêcher ni l'accès, ni les vues, ni les issues de l'appelant, ce fait, qui n'a réellement porté atteinte qu'aux avantages indirects et accessoires que lui procurait la rue à front de laquelle il avait construit, ne peut être considéré que comme un simple désagrément dont chacun doit supporter sa part comme conséquence des obligations résultant du voisinage, sans que la ville, qui, en réalité, n'a fait qu'user de son droit, puisse être tenue à garantir l'appelant contre la perte de clientèle que la diminution momentanée de la circulation a pu lui occasionner;

« Attendu qu'en admettant même qu'il soit établi qu'il ait été matériellement impossible à l'appelant de préserver ses marchandises de l'atteinte nuisible des poussières occasionnées par le transport des plâtres et autres matériaux, il est certain qu'en faisant ces charrois par la rue des Récollets ou ses aboutissants, la ville de Bruxelles ou ses ayants-droit n'ont fait qu'user de la voie publique, conformément à sa destination, et qu'en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, la ville intimée ne peut être tenue à aucune réparation de ce chef;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, de l'avis de M. BABUT DU MARÈS, conseiller, faisant fonctions de ministère public, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 13 juillet 1874.—Plaid. MMes EDM. PICARD c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, on remarquera que, malgré une certaine différence dans l'énonciation des motifs, la Cour a confirmé le jugement du tribunal de Bruxelles.

C'est une question fort délicate que de savoir s'il y a contrat tacite entre l'autorité qui autorise une construction et le propriétaire autorisé, ou bien s'il ne faut pas considérer les droits et les devoirs de l'administration comme dérivant directement de la loi. C'est vers ce dernier système que semble incliner la Cour.

Le danger de celui qui s'appuie sur un contrat, c'est de soumettre aux règles du droit privé et par conséquent au titre des obligations du code civil, des droits qui sont en eux-mêmes inaliénables et imprescriptibles. L'administration ne peut ni en être dispensée ni en exempter les particuliers. Voir arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1868 (BELG. JUD., 1848), p. 625), rendu contrairement à l'avis de M. FAIDER, procureur général (PASIC., 1869, 1, 244). V. aussi le réquisitoire de M. LAURENT, t. XXXI, p. 613, qui expose la jurisprudence.

Troisième question. La grave question de la recevabilité des dommages-intérêts dépend de la nature de l'acte émané de l'administration.

Il y a lieu à indemnité pour réparation d'un dommage direct et permanent, mais non pour le dommage indirect et temporaire. Voyez, à ce sujet, les développements dans lesquels est entré M. LAURENT, dans le réquisitoire dont nous avons parlé.

Il y a eu indemnité accordée du chef de fouilles qui avaient compromis la solidité de l'immeuble. Jug. de Bruxelles, 2 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 305); refus d'indemnité; Bruxelles, 7 août 1870 (IBID., 1870, p. 1250); Mintjens. Consultez aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat : 16 avril 1870 (DALLOZ, pér., 1872, 3, 4) et la note; cass. franç., 12 juin 1833 (IBID., Rép., V° *Travaux public*,s n° 820).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉPOSITAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — DROITS. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Il est de principe que pour pouvoir contracter valablement une assurance, il suffit d'avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée; le dépositaire responsable a donc qualité pour assurer les objets qui lui sont confiés, et en cas de sinistre, l'indemnité lui appartient, à moins qu'il n'ait agi comme mandataire ou negotiorum gestor *du propriétaire des objets.*

Le contrat d'assurance conclu par le dépositaire en cette qualité est pour le propriétaire res inter alios acta *qu'il ne peut invoquer; en conséquence, il ne peut réclamer au dépositaire que la réparation du préjudice causé par l'incendie, abstraction faite de la somme allouée au dépositaire par la société d'assurances, cette somme dépassât-elle la valeur des objets détruits par l'incendie.*

La condamnation solidaire au principal n'entraîne pas nécessairement une condamnation solidaire en ce qui concerne les dépens.

(CHRISTOPHE ET WAEL C. DUBOIS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche l'indemnité de 50,000 francs :

« Attendu qu'il avait été stipulé entre parties, le 3 octobre 1872, que la collection déposée entre les mains des appelants devait rester entière et complète : qu'à partir du jour où ils en prendraient possession et jusqu'à son retour, ils seraient solidairement responsables envers l'intimé de la valeur de cette collection et de tous les engagements pris par eux le même jour;

« Attendu qu'en contractant avec la société d'assurances *North british mercantile Company*, les appelants n'ont agi ni comme mandataires ni comme gérants d'affaires; que, sans s'attribuer la qualité de propriétaires de la collection, ils ont stipulé en leur nom personnel et dans leur intérêt exclusif, pour se couvrir de la responsabilité qui leur incombait contractuellement;

« Qu'il est de principe que, pour pouvoir contracter valablement une assurance, il suffit d'avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée; que l'intimé ayant, en cas d'incendie, action contre les appelants, comme dépositaires responsables jusqu'à concurrence de la valeur des objets sinistrés, ceux-ci devaient, à leur tour, garantir leur responsabilité, jusqu'à concurrence de la même valeur du chef des risques dont ils étaient contractuellement chargés;

« Attendu que leur contrat d'assurance, qui ne contenait aucune stipulation au profit de l'intimé, est pour lui *res inter alios acta;* qu'il reconnaît lui-même que si l'assurance avait été insuffisante ou si l'indemnité reçue de l'assureur n'avait pas suffi pour réparer tout le dommage causé, les appelants n'auraient pas pu se libérer envers lui par le paiement d'une somme égale à cette indemnité;

« Attendu qu'il n'est pas fondé à soutenir que l'assurance a été conclue en exécution d'un engagement pris envers lui par Christophe et Wael; que ceux-ci auraient pu, à leurs risques et périls, s'abstenir de faire assurer la collection contre les risques de terre, comme ils l'ont fait pour les risques de mer;

« Attendu qu'il n'a pas été établi par l'intimé que le dommage réel causé par l'incendie ait dépassé la somme de 2,000 fr.;

« Qu'il a d'ailleurs accepté cette somme sans réserves, le 24 février 1873, pour incendie d'objets brûlés, après avoir chargé un mandataire de recueillir des renseignements sur les lieux;

« Qu'il serait d'autant moins recevable à soutenir qu'il a éprouvé un préjudice plus considérable, qu'il a rendu impossible, par son fait, toute constatation du dommage réel;

« Qu'il a, d'ailleurs, reconnu lui-même, le 26 février 1873, qu'il a cru, lorsqu'il recevait cette somme, que les appelants avaient obtenu une indemnité de 10,000 francs;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si la loi anglaise permettait aux appelants de contracter dans leur intérêt personnel l'assurance qu'ils ont conclue et s'ils ont reçu valablement l'indemnité qui leur a été payée; qu'en supposant même que la compagnie d'assurances soit en droit de répéter cette somme, en tout ou en partie, l'intimé serait non recevable et sans intérêt, dans l'espèce, à exciper du droit d'autrui;

« Attendu que c'est à tort que les arbitres ont admis que la somme de 48,000 francs conservée par les appelants constitue un bénéfice social qui doit être partagé par tiers; que les seuls bénéfices partageables entre parties, c'étaient ceux résultant des spéculations prévues par leur contrat, et qu'il est évident qu'elles ne se sont pas associées pour réaliser un bénéfice par l'assurance de la collection;

« Attendu que c'est encore à tort qu'ils ont décidé que les appelants avaient entendu s'assurer le bénéfice espéré de la vente éventuelle de la collection, et que la somme de 48,000 francs est la représentation partielle de ce bénéfice; que, d'une part, rien ne justifie cette interprétation de leur contrat d'assurance, et que, d'autre part, l'intimé ayant toujours soutenu que sa collection avait une valeur commerciale de 300,000 francs, il est naturel que les appelants aient voulu mettre à couvert, jusqu'à concurrence de la même somme, la responsabilité qu'ils avaient assumée;

« Que, par application de l'art. 1165 du code civil, il y a lieu de décider que le contrat d'assurance et son exécution, qui sont absolument étrangers à l'intimé, ne peuvent pas lui profiter;

« En ce qui touche le compte des débours... :

« Quant à la solidarité requise pour les dépens :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise à la prononcer, dans l'espèce, quant aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux offres de preuve de l'intimé, qui sont inadmissibles, met l'appel incident au néant; et statuant sur l'appel principal, met la sentence dont appel au néant :

A. En tant qu'elle a condamné les appelants à payer à l'intimé : 1° la somme de 14,250 francs; 2° celle de 700 francs; émendant quant à ce, les décharge de ces condamnations et les condamne solidairement à lui payer, avec les intérêts du jour de la demande, la somme de fr. 366-66;

B. En ce qui touche la condamnation aux dépens : émendant quant à ce, condamne l'intimé aux deux tiers des dépens de première instance et les appelants au tiers restant; confirme pour le surplus la sentence dont appel et condamne l'intimé à tous les dépens d'appel... » (Du 23 février 1874. — Plaid. MMes Fuss, Jones, Willemaers et Sancke.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RETARD. FAUTE. — COMMISSIONNAIRES SUCCESSIFS. — FRANCE. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 1871. — FORCE MAJEURE. PREUVE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. APPEL CIVIL. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une marchandise transportée par chemin de fer et confiée aux soins de diverses compagnies intermédiaires arrive en retard à destination, la dernière compagnie qui réclame au destinataire le prix intégral du transport, agit au nom des voituriers antérieurs et peut être actionnée en dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard, bien que le retard ne lui soit pas imputable et sauf, bien entendu, son recours contre les auteurs de la négligence.

L'arrêté ministériel du 11 avril 1871, en France, qui a dispensé provisoirement les sociétés de chemins de fer de l'observation des délais réglementaires en matière de transports, n'a pas eu pour but de légitimer des retards exagérés dans la remise des colis, alors surtout que la faute ou la négligence de ces sociétés est démontrée; c'est à ces derniers qu'incombe la preuve de la force majeure.

Lorsque par suite du retard apporté dans la remise, la marchandise a perdu toute valeur, le destinataire est fondé à réclamer à titre de dommages-intérêts la valeur entière de cette marchandise.

Lorsqu'un assigné en sous-garantie ne comparaît pas et qu'il est donné défaut contre lui sous réserve de statuer au fond entre toutes les parties, le tribunal ne peut statuer sur le sort de cet appel en sous-garantie en l'absence de conclusions nouvelles de celui qui l'a formé; à plus forte raison n'échet-il pas appel d'une décision qui n'a pas été rendue.

(LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT NÉERLANDAIS ET LA Cie DU CHEMIN DE FER DU NORD C. LYCOPS ET LE CHEMIN DE FER DE CHARTRES.)

ARRÊT. — « Attendu que 25 balles de trèfle incarnat, confiées le 5 août 1871 au chemin de fer de Chartres pour être transportées, à grande vitesse, à Tongres, à la disposition de l'intimé Lycops, ne lui sont parvenues que le 3 septembre suivant; que cependant il est reconnu qu'un récépissé a été délivré à l'expéditeur, et que ce récépissé portait que la livraison aurait lieu dans les délais déterminés par l'arrêté ministériel français du

12 juin 1866 ; qu'aux termes de cet arrêté, la marchandise devait être expédiée par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec la destination trois heures après leur remise;

« Attendu qu'en présence d'un retard aussi considérable, Lycops a refusé la marchandise et a assigné la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, qui lui réclamait le prix intégral du transport de Chartres à Tongres, à l'effet d'être remboursé, à titre de dommages-intérêts, de tout le prix de son marché ;

« Attendu que cette Compagnie agissait au nom des voituriers antérieurs et qu'elle était dès lors soumise à toutes les réclamations qui pouvaient leur être adressées ; que, par suite, l'action est recevable, sauf recours de l'assignée contre les auteurs de la négligence :

« Attendu que la société néerlandaise n'est personnellement pas en faute, puisque, immédiatement après la réception, elle a opéré la remise des balles en question ;

« Attendu que la société du chemin de fer du Nord, mise en cause, allègue pour sa justification la force majeure résultant de l'encombrement de ses gares, l'arrêté ministériel du 11 avril 1871, dispensant, jusqu'à nouvel ordre, les sociétés de chemin de fer de l'observation des délais fixés par l'arrêté du 12 juin 1866, et les explications données par M. DE LARCY, ministre des travaux publics, au sein de l'Assemblée constituante, le 14 décembre 1871 ;

« Attendu qu'à supposer même que les compagnies de chemin de fer n'aient pas pu renoncer au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871, et qu'elles puissent faire valoir les causes de justification dont il a été parlé, encore faudrait-il reconnaître qu'elles ont l'obligation de prouver la force majeure qu'elles invoquent et l'étendue des obstacles allégués ; qu'elles ne pourraient, en effet, profiter de l'encombrement des gares pour retarder indéfiniment les expéditions dont elles sont chargées ; que les difficultés d'exploitation signalées par le ministre des travaux publics pourraient tout au plus excuser un retard de quelques jours, mais ne sauraient légitimer une prolongation aussi inexplicable du délai fixé pour la remise des envois que celle qui a eu lieu dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, la compagnie du chemin de fer du Nord se charge elle-même de prouver qu'il y a eu faute évidente de la part des sociétés chargées du transport ; que le 12 août, elle se livrait à des recherches pour retrouver le colis ; qu'elle disait ne l'avoir pas reçu, bien qu'il lui fût annoncé ; qu'on indiquait *Longres* comme lieu d'arrivée, destination qui lui était inconnue; que le 19 août, l'erreur était rectifiée, mais qu'elle ignorait complètement où étaient les balles réclamées ;

« Attendu que ce sont là des fautes graves, qui engagent nécessairement la responsabilité du voiturier, et que dès lors l'action récursoire dirigée contre la société du Nord est parfaitement fondée ;

« Attendu que les trèfles incarnats ne se sèment dans le Limbourg qu'au mois d'août ; que ce fait, attesté par le jugement, n'a pas été sérieusement contredit ; que la preuve subsidiairement offerte par l'intimé Lycops est donc inutile ; que, d'ailleurs, la marchandise a été vendue pour une somme insignifiante, à la requête de la société néerlandaise ; que les dommages-intérêts peuvent donc s'élever à la totalité du prix de la marchandise ;

« Attendu que le recours doit comprendre la restitution du montant de tout le transport de Chartres à Tongres, dont la société néerlandaise a dû faire l'avance ;

« Attendu que le premier juge constate que, depuis le jugement du 23 janvier 1872, qui a donné défaut contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, assignée en sous-garantie, et qui a réservé de statuer entre toutes les parties, la compagnie du chemin de fer du Nord n'a plus pris de conclusions contre elle ; que c'est à bon droit que le jugement *a quo* n'a pas prononcé sur le sort de ce recours en sous-garantie ; que, par conséquent, il n'échet pas appel contre une décision qui n'a pas été rendue, et que le tribunal n'était pas d'ailleurs en droit de prendre ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; élève néanmoins à la somme de fr. 472-40 le prix de la voiture dont il est dû restitution à la société néerlandaise, sauf à elle à tenir compte du montant de la vente des trèfles ; dit que la cour n'est pas valablement saisie de l'appel interjeté par la compagnie du Nord contre la compagnie de l'Ouest ; condamne ladite société du Nord aux dépens... » (Du 19 novembre 1873. — Plaid. MMes DOGNÉE-DEVILLERS, DONCKIER et DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EFFET DE COMMERCE. — TRANSPORT. — ENDOSSEMENT. REMISE. — TIERS.

En matière de créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement; la simple remise du titre, sans aucun endossement, est inopérante pour constituer un transport opposable aux tiers.

(LANCSWEERT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE KROUT.)

ARRÊT. — « Quant au premier moyen :

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que la possession des titres lui a donné le droit d'être admis au passif de la faillite, pour leur import ; qu'il suffit, pour le démontrer, de rappeler les principes fondamentaux du droit en cette matière ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1689 du code civil, la remise du titre constitue délivrance et opère transport de la créance entre le cédant et le cessionnaire, il résulte de l'article 1690 que le transport n'a d'effet, et le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que lorsque le débiteur a reçu signification du transport ou lorsqu'il a déclaré l'accepter dans un acte authentique ; que telles sont les règles prescrites par le code pour les matières ordinaires ;

« Attendu que, quant aux créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement, et si la loi nouvelle de 1872, art. 27, a donné à cet égard force et valeur à un endossement en blanc, il faut bien reconnaître qu'elle a par là implicitement statué que la simple remise du titre sans aucun endossement n'avait pas force à l'égard des tiers ; que s'il en était autrement, le billet à ordre échu ou payable à vue deviendrait un véritable billet de banque et le privilége des établissements autorisés à émettre des billets de banque serait virtuellement anéanti ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu ni signification de la cession au débiteur, ni acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ni même endossement en blanc ; qu'il n'existe rien autre chose que l'allégation de Lancsweert, qui affirme avoir reçu transmission des trois créances au moment de la faillite et qu'il avait alors en sa possession les billets qui les constataient ; et cette allégation même est contredite par le fait que Jorion a fait protester l'un des trois billets peu de jours avant la cessation des paiements et a joint ce billet protesté à la requête par laquelle il a provoqué la mise en faillite de Krout ;

« Quant au deuxième moyen relatif à la novation :

« Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, la novation exige deux conditions : d'abord la décharge du débiteur envers le premier créancier, c'est-à-dire la renonciation du premier créancier au bénéfice de la première obligation, et ensuite la substitution d'un nouvel engagement à l'ancien au profit d'un nouveau créancier ; or, dans l'espèce, Jorion, le premier créancier, n'a pas libéré le débiteur Krout ; il n'a pas donné quittance et n'a jamais déclaré, sous aucune forme, avant la faillite, que vis-à-vis de lui, la première obligation était éteinte : qu'il a même agi comme s'il se considérait toujours comme créancier, puisqu'il a fait protester l'un des billets constatant la créance, et l'a produit pour justifier la requête de mise en faillite : que, d'un autre côté, tous les faits et circonstances de la cause établissent que les parties, jusqu'au dernier moment et dans tous leurs agissements, s'occupent des traites, c'est-à-dire des titres de l'ancienne créance ; que celle-ci est donc considérée entre elles comme restant debout, et il n'est en définitive question entre elles que d'une cession qui, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, est irrégulière en la forme et ne peut avoir effet contre les tiers ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que la convention verbale alléguée par l'appelant, ou tout au moins la cession de créances qui a été faite en vertu de cette convention, n'est pas attaquée, parce qu'au moment où elle est intervenue Krout était en état de cessation de paiements, parce que sa capacité civile était diminuée ; mais elle est attaquée parce que, par elle-même, elle est inopérante vis-à-vis des tiers ; qu'elle aurait ce caractère, quelle que fût la personnalité et la capacité de celui dont elle serait émanée ; qu'elle est inopérante parce que l'on ne peut pas transmettre sans endossement des effets négociables, aux termes de l'art. 27 de la loi de 1872, et parce qu'il ne peut y avoir novation par substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, sans que l'on ait observé les conditions et formalités déterminées par l'art. 1271 du code civil ;

« Attendu que le premier juge n'a point appliqué dans cette circonstance la disposition de l'art. 445 de la loi sur les faillites

qui n'a en effet aucune application dans l'espèce; que Krout avait, à l'époque où il a consenti à recevoir les traites Jorion en paiement de sa machine à vapeur, la capacité qu'ont tous les autres citoyens, la capacité de droit commun, mais personne ne pouvait opérer cession valable de billets à ordre sans les endosser au cessionnaire, et par conséquent Jorion ne le pouvait pas; et personne ne pouvait non plus opérer novation, sans remplir certaines conditions qui n'ont pas été remplies par les parties en cause;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 février 1874. — Pl. MMes E. DE CLERCQ et FRAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BAIL. — DURÉE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Le bail est censé fait pour neuf années, lorsque les parties sont convenues que la maison serait louée pour un terme de trois ans, avec faculté au preneur de garder la maison pour un nouveau terme de trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal.

(DELMOTTE C. SOETENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend :

« 1° A faire apprécier la validité d'un congé notifié le 31 mai au demandeur pour le 15 octobre prochain;

« 2° A obtenir l'exécution par les défendeurs de divers travaux dont ils seraient tenus en qualité de propriétaires;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que les parties reconnaissent que le 7 octobre 1867, l'auteur des défendeurs donna à bail aux demandeurs la maison dont s'agit pour un terme de trois années consécutives, commençant le 15 octobre 1867 pour finir le 15 octobre 1870, et laissa au preneur la faculté de garder la maison pour un nouveau terme de trois années et ainsi de suite de trois en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal;

« Attendu que la durée du bail dépend donc de la volonté du preneur et qu'elle n'est point limitée à deux termes triennaux; que les défendeurs s'en prévalent pour soutenir que le bail fait sans terme, est nul par application de l'art. 1709 du code civil, on ne peut en aucun cas excéder la vie de l'un des contractants; que dans la première hypothèse, il se résout en une simple occupation pour le temps fixé par les usages des lieux; que dans la seconde, il a pris fin par la mort du bailleur:

« Attendu que s'il fallait voir dans la clause litigieuse une stipulation viagère, ce serait au profit du preneur, puisque c'est à ce dernier seul qu'elle reconnaît le droit de prolonger le bail par termes triennaux dont le nombre n'est pas expressément déterminé; mais que les prétentions du demandeur ne vont point jusque-là;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1709 du code civil, le louage des choses ne peut se faire que pour un certain temps; qu'en rapprochant cette disposition de celle des art. 1135, 1156 à 1160 et 1163 du même code, on est nécessairement amené à rechercher le sens que la clause litigieuse, sans cesser d'être valable, peut et doit avoir eue dans la commune intention des parties;

« Attendu que celles-ci ont incontestablement admis une durée de plus de six ans; qu'à cet égard les termes sont exprès; qu'ils se concilient même avec une durée de plus de neuf années, mais que pareille signification enlèverait à la clause tout effet, puisqu'il serait impossible de choisir un terme au-delà de neuf ans; qu'elle serait d'ailleurs contraire à un usage que les dispositions de l'art. 1429 du code civil et 1 de la loi du 16 décembre 1851, généralisent de plus en plus;

« Attendu que les parties ayant nécessairement désiré faire une convention valable, il est donc naturel et juste de supposer, à défaut de toute expression incontestablement contraire, qu'elles ont voulu contracter pour un temps déterminé et spécialement pour le terme ordinaire de neuf ans; que si elles avaient entendu aller au-delà, elles s'en seraient d'autant plus clairement expliquées que leur convention eût été plus exceptionnelle;

« En ce qui concerne le second chef de demande :

« Attendu..... (Sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit pour droit que l'exploit de congé signifié le 31 mai 1873 par l'huissier Goubau, sera de nul effet; donne acte aux défendeurs de leur engagement d'accomplir, en ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien, toutes les obligations que la loi leur impose; dit que parmi ces obligations se trouve celle de faire disparaître endéans les trois mois le puisard situé dans la cave de la maison louée; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 8 août 1873. — Plaid. MMes BRACK et JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DE LA PARTIE LÉSÉE. — CANAL. — PONT TOURNANT. — BATEAU. AVARIE.

Pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute; il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage, et qu'elle en soit la cause.

En conséquence, le batelier qui traverse la passe d'un pont tournant avant l'ouverture complète du pont, au mépris d'un règlement qui le défend, et dont le bateau éprouve une avarie par suite d'un vice de construction dans les piles du pont, est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de ce pont, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'aurait éprouvé aucun préjudice s'il avait attendu pour s'engager dans la passe que le pont fût entièrement tourné.

(ROELS-VERBEECK ET DEWILDE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN.)

M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, a conclu de la manière suivante :

I. « Le 23 mai 1873, le batelier Ad. Dewilde, commandant le bateau «*de Louise*», se rendait d'Anvers à Gand par l'Escaut avec un chargement d'environ 500 sacs de guano. Il les transportait pour compte de M. Roels-Verbeeck, négociant à Lokeren, qui les avait vendus au sieur Vereecken, de Gand.

On sait qu'à Tamise, la société du Chemin de fer international de Malines à Terneuzen a construit un pont monumental, reliant la province d'Anvers à la Flandre orientale.

Arrivé à la hauteur de cette commune, le batelier Dewilde s'engagea dans la passe navigable de ce pont avant que les signaux lui eussent indiqué qu'il pouvait passer, contrevenant ainsi à l'article 4 du règlement du 6 mai 1872 sur le pont de Tamise, qui ne permet de traverser les passes du pont tournant que lorsque le disque rouge aura été effacé et que le ballon signal aura été abaissé, c'est-à-dire que lorsque le pont est tout à fait ouvert (article 1er, B).

Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de ce siége, le sieur Dewilde fut condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, en date du 23 juillet 1873, à une amende de fr. 21-21.

Mais à peine le bateau eut-il franchi la passe navigable, qu'une voie d'eau se déclara sous la ligne de flottaison et qu'il commença à couler. On manœuvra aussitôt de façon à le conduire vers l'une des rives de l'Escaut et on le fit échouer sur le bord du fleuve, où il fut immédiatement déchargé.

Le batelier Dewilde et le sieur Roels-Verbeeck, attribuant cette voie d'eau au frottement du bateau contre l'un des caissons en fer dans lesquels se trouvent les piles du pont ou contre une aspérité ou saillie de la pile du pont cachée sous l'eau et dont les bateliers ne peuvent avoir connaissance, ont assigné la compagnie anonyme du chemin de fer de Malines à Terneuzen devant votre tribunal pour s'entendre déclarer responsable de cet accident.

II. Cette compagnie ne reconnaît pas que l'une de ces circonstances soit la cause de la voie d'eau; mais se fondant sur ce que le bateau a été conduit dans la passe navigable du pont avant qu'il fût entièrement ouvert, elle soutient que l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle par Dewilde et Roels-Verbeeck n'est pas recevable.

Nous avons donc à examiner si, parce que le batelier Dewilde a commis la contravention que nous venons d'indiquer, la société défenderesse est en droit de décliner toute responsabilité.

III. Nul doute que sa responsabilité serait engagée si le batelier Dewilde avait navigué dans la passe du pont tournant entièrement ouvert, et si alors, par suite du frottement contre un caisson ou quelque aspérité, son bateau avait été endommagé. Ce serait en

vain que, dans ce cas, la société se défendrait en disant qu'elle a l'obligation de conserver les caissons en fer dans lesquels les piles du pont ont été maçonnées, que le pont a été construit sous le contrôle du gouvernement, que le gouvernement a approuvé les travaux tels qu'ils existent aujourd'hui, qu'aucun règlement ne lui prescrit de mettre des signaux pour indiquer aux navigateurs le danger de passer trop près des piles, parce qu'elles sont plus larges à la base qu'au sommet. Tout cela importerait peu. La société, connaissant les inconvénients que l'état du pont peut présenter pour la navigation, doit prendre toutes les mesures de précaution pouvant prévenir les accidents et permettre aux bateliers de voyager sans danger. La compagnie, en effet, est soumise, comme tous les autres citoyens, aux précautions d'usage. Elle doit donc placer des signaux indiquant aux bateliers la distance à laquelle ils doivent se tenir des piles.

Le fait de n'avoir pas mis de pareils signaux l'eût constituée en faute et aurait pu donner ouverture contre elle à une action en responsabilité.

Nous pouvons invoquer en faveur de notre opinion l'autorité de la jurisprudence. Gand, 8 mars 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 542); Lyon, 16 novembre 1841 (Journal du Palais, 1842, 2, 179).

Voici le cas sur lequel la cour d'appel de Gand avait été appelée à statuer :

Un homme s'était noyé dans le canal de Bossuyt, par suite de l'absence d'une barrière à un endroit déterminé du canal. La compagnie, actionnée en dommages-intérêts, soutint qu'elle s'était conformée aux conditions de son entreprise, qu'elle ne pouvait être tenue d'un ouvrage non prévu par le cahier des charges, tel que l'établissement d'une barrière.

Ce système fut repoussé par la Cour, qui estima que la compagnie n'était pas dispensée de prendre spontanément toutes les mesures de précaution pour prévenir les accidents. Elle la condamna en conséquence à réparer tout le dommage éprouvé par la veuve de la victime.

IV. Mais notre espèce n'est nullement la même ; elle est tout à fait différente.

Le batelier Dewilde a conduit son bateau dans la passe du pont tournant avant que l'autorisation lui en eût été donnée par le pontonnier, avant que le pont fût entièrement ouvert, malgré le règlement qui le défend. Il a donc navigué dans la passe quand il ne le pouvait pas : il y a navigué sans droit.

Voilà donc un homme qui pose un acte défendu par un règlement et qui, lorsqu'il est victime de son infraction à ce règlement, s'adresse à la Compagnie, propriétaire du pont de Tamise, chargée de veiller à la rigoureuse exécution de ce règlement et lui dit que c'est elle qui a commis une faute et qu'elle est tenue de réparer le dommage qui en est résulté.

Dans un pareil cas, une responsabilité peut-elle être encourue par la Compagnie?

Nous ne le pensons pas.

Le règlement défend la navigation dans la passe du pont tournant avant que le pont soit entièrement ouvert.

En prenant cette mesure, on a eu en vue l'intérêt des navigateurs aussi bien que l'intérêt du pont.

Objectera-t-on qu'on a seulement voulu prévenir le choc des bateaux contre les piles du pont ou contre le tablier du pont; mais que l'on n'a pas songé à la saillie des caissons?

Cette objection serait sans valeur, car on n'a pas eu en vue certains inconvénients, certains dangers déterminés. D'une façon générale on a estimé que la navigation, avant l'ouverture complète du pont, présente des dangers.

Dès lors, si l'on entre dans la passe sans attendre que le pont soit entièrement ouvert, et ce, malgré une défense formelle inscrite dans un règlemet, on est censé assumer la responsabilité des conséquences de l'acte que l'on pose, on est censé accepter toutes les conséquences des accidents qui peuvent arriver, on n'est plus recevable à se plaindre du tort que l'on éprouve, car on est l'agent même de ce dommage.

Ainsi donc, voici la situation :

Le batelier Dewilde est entré dans la passe du pont tournant de Tamise, sans en avoir le droit; il n'a pas observé une disposition réglementaire édictée dans son intérêt; il s'est par conséquent mis en faute et il est censé prendre à sa charge la responsabilité de sa conduite. N'est-on pas alors fondé à dire qu'il a perdu ses droits à l'application des règles sur la responsabilité ; qu'il est sans droit pour réclamer des dommages et intérêts à raison d'un préjudice dont il est lui-même la cause?

Qu'on le remarque bien, cela est essentiel, le batelier Dewilde ne pouvait pas se trouver à l'endroit où le prétendu accident lui est arrivé. (Nous raisonnons dans l'hypothèse où la voie d'eau a été causée par l'aspérité d'un caisson).

Or, tant que le pont n'était pas entièrement ouvert, la Compagnie avait le droit, au regard de Dewilde, de laisser les passes du pont tournant dans n'importe quel état, fût-il de nature à causer de graves inconvénients, à occasionner même des accidents, puisque, jusqu'à l'ouverture complète du pont, la navigation lui était interdite. Aussi longtemps donc que les signaux ne l'avertissaient pas qu'il pouvait s'engager dans la passe du pont tournant, la Compagnie n'était pas astreinte à lui fournir un passage exempt de dangers. Jusque là par conséquent, elle n'avait aucune mesure de précaution à prendre et l'on soutient à tort que l'état dans lequel se trouvait le pont, la constitue en faute. *Culpa non potest imputari ei, qui non fecit, id quod facere non tenebatur.*

Quelqu'un a un jardin soumis à une servitude de passage public pendant le jour, d'une heure déterminée à une autre heure déterminée. Il profite des heures où son jardin est affranchi de la servitude pour s'exercer au tir du pistolet. Une personne étrangère entre dans le jardin à ce moment, passe par conséquent quand elle n'en a plus le droit, un coup de feu l'atteint et la blesse. Pourra-t-elle soutenir avec fondement que le propriétaire du jardin est responsable de l'accident dont elle a été victime? Il nous paraît certain que non (1). Or, s'il en ainsi dans ce cas, ne doit-il pas en être de même dans notre espèce?

Nous pourrions nous arrêter ici. Mais il nous faut rencontrer une objection de la partie demanderesse.

C'est à tort, dit-elle, que l'on invoque contre moi la contravention que j'ai commise : il faudrait au moins établir que c'est parce que j'ai commis la contravention d'avoir navigué avant que le pont fût entièrement ouvert que mon bateau s'est fait une voie d'eau. Or, telle n'est pas la cause, car si j'avais navigué après l'ouverture complète du pont, le même accident serait arrivé.

C'est là une erreur. — Si le système de la partie demanderesse était fondé, ce qu'elle devrait établir, c'est que l'accident aurait eu forcément lieu, si le batelier Dewilde avait attendu, pour naviguer, l'ouverture complète du pont. Or, elle ne saurait le soutenir, car il suffirait pour détruire son argumentation de faire remarquer qu'un grand nombre de bateaux ont franchi les passes du pont tournant à Tamise sans avoir éprouvé le même accident. C'est peut-être la première fois que l'on se plaint d'une voie d'eau causée par une saillie des caissons en fer qui entourent la maçonnerie des piles du pont.

Pourquoi ces bateaux n'ont-ils pas éprouvé le même accident au pont de Tamise? La raison en est bien simple. Le batelier qui s'engage dans la passe navigable alors que le pont est entièrement ouvert, prend le milieu de cette passe, tandis que celui qui veut s'y engager avant l'ouverture complète du pont, pour prendre le milieu de la passe, doit commencer par raser une pile du pont en décrivant une courbe avec son bateau.

Si le batelier Dewilde avait donc attendu l'ouverture complète du pont, il aurait très-probablement franchi la passe du pont tournant sans le moindre accident, ou plutôt il n'est pas certain que l'accident en question lui serait arrivé.

Or, ne suffit-il pas qu'il y ait une probabilité que le batelier Dewilde pouvait traverser la passe navigable sans accident pour que la Compagnie ne soit pas responsable du dommage qu'il a éprouvé? Cela me paraît évident. Pourquoi d'ailleurs, en vertu de quel principe, placerait-on la Compagnie dans l'hypothèse la plus défavorable?

Cela ne pourrait se justifier, nous semble-t-il.

V. — Déterminé par ces considérations, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'action des demandeurs non fondée; de rejeter par conséquent leurs conclusions et de les condamner aux dépens.

VI. — La question qui vous est soumise est délicate et nous avouons que nous avons beaucoup hésité sur la solution qu'il fallait lui donner.

Elle semble cependant avoir pour elle l'autorité de la jurisprudence.

Voici un cas qui présente quelque analogie avec le nôtre et sur lequel la cour de Lyon a statué par arrêt du 17 janvier 1844 (Sirey, 44, 2, 401 ou Dalloz, Rép., V° *Responsabilité*, n° 547).

Un sieur Brossier se présente au bureau d'une voiture publique pour y obtenir une place. Elle était complète, la place lui fut refusée. Cependant le sieur Brossier s'entendit avec le conducteur, prit les devants, et à quelque distance, monta sur l'impériale. La voiture était en mauvais état, ce qui, joint à l'excès de chargement, la fit verser dans la route. Plusieurs voyageurs, Brossier entre autres, furent blessés. Ils formèrent une action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur de la voiture et le conducteur.

La cour rejeta la demande de Brossier : « attendu, dit-elle, que Brossier n'était pas compris sur la feuille des voyageurs remise

(1) Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 660.

par Séguin à son conducteur Baraille; qu'il paraît constant qu'il s'était présenté au bureau et qu'une place lui avait été refusée; que si sur la route, Brossier s'est fait admettre au nombre des voyageurs, il ne pouvait ignorer que la voiture était complète; qu'il n'a pu l'ignorer au moment où il est monté sur la voiture; que s'il y a eu imprudence ou contravention aux règlements, Brossier est complice de l'imprudence et de la contravention; que que dès lors il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour un fait qui lui est personnel (2). »

Nous pouvons encore citer à l'appui de notre opinion un arrêt de la cour de Turin, du 26 août 1809 et un arrêt de la cour de Lyon, du 16 février 1826 (3).

Il a été jugé par ce dernier arrêt que lorsqu'un arrêté fait défense de passer à certaines heures dans le voisinage d'une exploitation, à cause du danger résultant de l'explosion des mines et que l'entrepreneur s'est conformé aux mesures prescrites par l'autorité, s'il arrive qu'un individu passant aux heures prohibées soit blessé, il ne doit imputer cet accident qu'à son imprudence et l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable (4). »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les deux actions tendent à ce que la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, soit déclarée responsable :

« *A*. quant au demandeur Dewilde, des avaries subies le 23 mai 1873, au pont de Tamise par le bateau : *De Louise*, ainsi que des dommages qui en ont été la suite;

« *B*. Quant au demandeur Roels-Verbeecke, de la perte du guano qui composait le chargement dudit bateau; lesdites avaries attribuées par les demandeurs au choc dudit bateau contre les aspérités ou saillies attachées à la pile du pont et cachées sous l'eau;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, tout en déniant que les avaries soient dues à la cause indiquée, invoque, pour repousser toute responsabilité, le jugement du tribunal correctionnel de ce siége, en date du 23 juillet 1873, coulé en force de chose jugée, lequel déclare le demandeur Dewilde coupable d'avoir, à Tamise, le 23 mai 1873, repris sa marche pour traverser la passe du pont tournant, avant que les signaux eussent indiqué que la passage était libre, et d'avoir ainsi contrevenu à l'art. 4 du règlement du 6 mai 1872, relatif au pont de Tamise;

« Attendu que pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute ou une contravention quelconque; qu'il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'évènement qui a fait naître le dommage et qu'elle en soit la cause;

« Attendu qu'on ne saurait, comme la défenderesse le soutient à tort, considérer le fait constaté à charge du demandeur Dewilde par le jugement précité, de s'être remis en marche pour traverser la passe du pont tournant, avant la manœuvre des signaux prescrits, comme étant la cause à laquelle l'accident devrait être exclusiment attribué; qu'au contraire, ce fait à lui seul et abstraction faite de toute autre circonstance, n'a pu exercer sur l'évènement aucune influence directe et décisive;

« Attendu que tout concessionnaire de travaux publics doit, dans l'exécution de ces travaux et l'exploitation de l'entreprise concédée, non-seulement se conformer aux obligations spéciales qui lui sont imposées par l'Etat, mais encore prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des citoyens;

« Attendu que les demandeurs allèguent que les avaries subies par le bateau : *De Louise*, sont le résultat d'un choc contre le rebord saillant du caisson en fer dans lequel a été maçonnée la pile du pont tournant, ou toute autre aspérité ou saillie attachée à ladite pile; que ce rebord ou cette saillie était cachée sous eau de manière à ne pouvoir être aperçue; qu'enfin les pilotis ou autres signaux qui, en 1872, indiquaient aux navigateurs l'existence de cet obstacle invisible et permanent, ayant été enlevés par les glaces pendant l'hiver 1872-1873, n'ont pas été rétablis ou remplacés par la défenderesse;

« Attendu que si ces faits, déniés par la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, étaient établis, il en résulterait que cette Compagnie aurait, par son imprudence, rendu dangereux le passage dont elle devait assurer la sécurité, et commis ainsi une faute lourde sans laquelle l'accident ne serait pas survenu;

« Attendu, d'autre part, que la défenderesse allègue que le demandeur Dewilde avait déjà navigué par Tamise depuis la construction du pont; qu'il connaissait l'existence du caisson et le danger qui en résultait; qu'en outre, en s'engageant dans la passe au moment où le pont n'était pas entièrement tourné, le demandeur Dewilde devait nécessairement toucher le caisson;

« Attendu que ces faits sont déniés par les demandeurs, mais que s'ils étaient prouvés, il serait constant que le demandeur Dewilde a, de son côté, commis une faute lourde dont l'influence directe et décisive sur l'accident ne saurait être méconnue et devrait faire retomber sur lui les conséquences de l'accident dont il serait lui-même la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare les deux actions recevables et, avant faire droit, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : 1°...; 2°..., etc... » (Du 14 février 1874. — Plaid. MMes Schouppe et Eyerman.)

(2) Cet arrêt est approuvé par Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 660. Voyez cependant Riom, 11 mars 1851 (Dalloz, 1853, 2, 76); Lyon, 16 juillet 1862 (Dalloz, 1863, 5, 329).

(3) Journal du Palais, à leur date (Dalloz, rép., V° *Responsabilité*, n° 192).

(4) Voyez encore Bourges, 15 juillet 1840 (Dalloz, rép., V° *Responsabilité*, n° 94). Consultez cependant Paris, 7 mars 1840 (Dalloz, rép., V° *Responsabilité*, n° 546); cassation française, 12 janvier 1849; Nîmes, 26 août 1857; cassation française, 16 juin 1864 (Dalloz, 1849, 1, 39; 1858, 2, 5; 1865, 1, 198); Liége, 3 janvier 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 470); Liége, 17 décembre 1864 (Ibid., 1865, p. 265). — Pour la doctrine, V. Sourdat, *Traité de la responsabilité*, nos 108, 461, 660, 661, 662 et 977; Larombière, t. 5, 709.

VARIÉTÉS.

Correspondance inédite de Portalis.

Dans une visite que nous avons faite récemment aux *Archives nationales* à Paris, nous avons pu compulser une série de lettres et de rapports des ministres au premier consul et à l'empereur sur la matière des cultes. La plupart de ces documents émanent de Portalis (1).

La correspondance de cet éminent jurisconsulte avec les préfets et les évêques, que nous avons feuilletée ailleurs, nous montre en lui, comme on l'a écrit, « l'esprit d'un sage; » mais ses lettres et ses rapports au premier consul et à l'empereur ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui a été faite de son caractère par M. d'Haussonville (2).

(1) Après avoir été chargé de discuter les bases du concordat conjointement avec Cretet, Bigot de Préameneu et l'abbé Bernier (depuis évêque d'Orléans), Portalis fut chargé de l'administration des cultes à partir du 16 vendémiaire an X jusqu'au 21 messidor an XII. Il prit alors le titre de ministre des cultes et il en exerça les fonctions du 21 messidor an XII au 25 août 1807, date de sa mort.

(2) « Avec l'esprit d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne » d'Haussonville, *l'Eglise romaine et le premier empire*, 3e édition (Paris, Michel Levy, 1870), t. I, p. 157. — Voici le passage entier que consacre cet écrivain à l'appréciation du caractère et du rôle de Portalis dans les négociations du concordat : « Monsieur Portalis... était certainement l'un des hommes les plus distingués « et les plus justement considérés de son époque. En appelant « dans ses conseils cet ancien avocat, grave de mœurs, déjà « renommé par son savoir et son éloquence, qui avait jadis lutté « sans désavantage au barreau d'Aix contre Mirabeau, à Paris « contre Beaumarchais, qui s'était fait remarquer, pendant la « révolution, par son opposition aux mesures violentes du Directoire et par le secours puissant que sa parole avait maintefois « prêté aux membres du clergé catholique, le premier consul « avait, comme à son ordinaire, fait preuve d'une extrême perspicacité. Il n'avait pas été moins habile en choisissant, de « préférence à tout autre, pour lui confier la nouvelle direction « des affaires ecclésiastiques, un conseiller d'Etat qui, loin de « professer les opinions communes à la plupart de ses collègues, « était resté publiquement fidèle aux vieilles croyances religieuses. De plus, M. Portalis, comme presque tous les membres « des anciennes familles parlementaires, était fort attaché aux « maximes gallicanes, et cette circonstance le rendait un intermédiaire d'autant plus précieux pour traiter avec la cour de « Rome. Ajoutons, pour demeurer complètement dans le vrai,

Ces documents sont intéressants. Nous en avons copié quelques-uns que nous publions ici.

CH. D.

I

RAPPORTS SUR L'ESPRIT PUBLIC EN BELGIQUE.

Paris, le 4 messidor an XI de la république (23 juin 1803) (3).

Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes au citoyen premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

J'ai l'honneur de vous adresser une petite note relative à la situation religieuse de la Belgique.

Les prêtres de ce pays, à l'exception de quelques factieux, sont attachés au premier consul plutôt qu'à la France. Tel est même l'esprit général du pays.

Les prêtres sont peu instruits et ultramontains, parce qu'ils professaient des maximes qui ne sont pas les nôtres.

Mais ce sont des hommes qui seront exaltés par la présence du premier consul et qui ne demandent qu'à être gouvernés.

Tout le monde est peuple dans la Belgique. Les solennités extérieures civiles ou religieuses y sont tout.

Salut et respect,

PORTALIS.

Archives nationales, *Rapport des ministres sur les matières du culte* (carton 1024).

7 juin 1807.

SIRE,

Les renseignements que je continue de recevoir des différents diocèses de l'empire sont toujours satisfaisants.

La dernière levée de conscrits s'est faite plus rapidement et avec plus de facilité que les levées précédentes. Les évêques, les curés et desservans ont manifesté le meilleur esprit dans cette occasion ; ils ont publié des instructions utiles. Les évêques se sont donné beaucoup de soins, sur cet objet, dans leurs visites pastorales, et là religion a bien servi la patrie.

Si on a éprouvé quelques obstacles dans la ci-devant Belgique, du moins ces obstacles ont été moindres que dans les levées qui ont précédé. Votre Majesté sait qu'il faudra encore un peu de tems pour nationaliser entièrement les Belges. Ce qui est certain, c'est que ces hommes, qui ont toujours supporté impatiemment tout gouvernement quelconque, commencent à sentir l'avantage inappréciable de vivre sous les lois de Votre Majesté. S'ils n'aiment pas la France, ils se félicitent d'avoir à obéir à un souverain dont la gloire semble rejaillir sur eux. A l'auguste nom de Votre Majesté, les plus inquiets se soumettent et s'honorent d'appartenir à l'empire français.

. . . . . .

La religion fait des progrès. Il résulte de tous les rapports de la gendarmerie que, dans les jours de grandes fêtes, les offices sont beaucoup plus suivis qu'ils ne l'étaient. Les citoyens qui s'éloignaient des églises par incrédulité commencent à s'y montrer au moins par convenance. On s'aperçoit d'une grande amélioration même à Paris.

La religion est monarchique : elle dispose à l'obéissance, elle étouffe l'esprit d'indépendance ; elle fait aimer, elle naturalise l'esprit de famille et toutes les vertus douces et sociales. On reconnaît dans les campagnes ses bons effets.

Votre Majesté, en restaurant toutes les grandes institutions, n'aura pas seulement fait le bien de la nation française, elle aura préparé celui de toutes les nations de la terre.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-soumis, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

PORTALIS.

(Carton n° 1026.)

MONSEIGNEUR,

Le ministre des cultes avait accoutumé de mettre de temps à autre sous les yeux de Sa Majesté Impériale et Royale le tableau des faits les plus remarquables que pouvait offrir, sous le rapport de la police religieuse et de l'esprit public, le dépouillement de la correspondance de son ministère.

J'ai rempli ce devoir auprès de Monseigneur le prince archi-chancelier de l'empire, lorsqu'il était chargé de présenter à Sa Majesté le travail des cultes. Je viens le remplir aujourd'hui avec confiance auprès de Votre Altesse Sérénissime, etc.

. . . . . .

Diocèse de Gand :

M. l'évêque de Gand s'est rendu récemment dans son diocèse dont il a pris possession. Le sieur Devos, vicaire de la succursale de Thielt, prévenu de s'être conduit d'une manière peu convenable lors de la fête du 15 août dernier, et notamment de n'avoir point parlé de Sa Majesté dans son discours, avait été traduit, par ordre de son Excellence le ministre de la police générale, au dépôt de mendicité de Gand. Avant le départ du prélat, je me suis concerté avec son Excellence et elle a consenti à remettre à M. de Broglie l'ordre de mise en liberté du sieur Devos, aux conditions de n'être plus employé à Thielt. M. l'évêque de Gand m'écrit que cet acte de clémence, notifié par lui et exercé au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roy par son ministre de la police générale, a produit le meilleur effet, tant sur l'esprit du clergé du diocèse que sur celui du peuple ; tous bénissent à l'envi le souverain magnanime qui pardonne et punit en père.

. . . . . .

PORTALIS (4).

A Paris, ce 16 décembre 1807.

A son Excellence, l'Archi-Chancelier.

(Carton n° 1026.)

II

RAPPORT DE PORTALIS SUR L'ENTERREMENT D'UNE ACTRICE.

Paris, le 25 vendémiaire an XI de la République.

Le conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au premier consul de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Hier soir sur les dix heures, quelques acteurs de l'Opéra et du théâtre de la République vinrent me porter plainte contre le curé de Saint-Roch, au sujet de ce qui venait de se passer à l'occasion de l'enterrement d'une actrice de l'Opéra.

Dans la matinée on fut chez le curé pour l'avertir qu'on présenterait à son église le corps de cette actrice. Le curé, d'après le rituel des anciens diocèses de France, répondit qu'on fairait (*sic*) bien de ne pas faire cette présentation, parce qu'il se verrait obligé de la refuser. Alors les acteurs furent à la succursale des Filles-de-Saint-Thomas, et les prêtres de cette succursale leur dirent qu'on pouvait présenter le corps à leur église et qu'ils fai-

« qu'il avait, aux yeux du premier consul, un autre mérite dont « ce grand dominateur lui savait probablement plus de gré encore. M. Portalis, par conscience sans doute, mais aussi par « inclination naturelle et, disons-le, par faiblesse de caractère, « était un instrument souple et docile aux mains de ceux qui « employaient à leur profit ses grandes facultés. Avec l'esprit « d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne... » — Le père THEINER, ancien préfet des Archives du Vatican, qui a publié un livre très-curieux pour réfuter les opinions de M. d'Haussonville, s'exprime ainsi au sujet de Portalis : « Ce choix (de « Portalis) fut à la fois un malheur et un bonheur : un malheur, « puisque Portalis était imbu des principes gallicans outrés, « et même (comme remarque l'honorable M. Gaudry, une des « gloires les plus solides du barreau de Paris) légèrement imprégné des idées jansénistes des anciens Parlements. Ce choix « peut se dire un bonheur, en ce qu'en dehors des défauts que « nous venons de signaler en Portalis, il était éminemment « religieux, catholique sincère, ami de l'Eglise et du clergé et « guidé en général par des principes éclairés et modérés. On aurait eu de la peine sans doute de trouver, à cette époque, un « homme aussi versé dans les matières canoniques et dans l'histoire ecclésiastique, et par conséquent aussi apte à l'emploi « dont on l'avait chargé. On lui reproche d'avoir subi trop facilement la pression et les charmes séduisants du premier consul « et de n'avoir pas toujours déployé la fermeté nécessaire pour « le retenir dans ses démarches parfois violentes et exagérées au « sujet des affaires de l'Eglise. » THEINER, *Histoire des deux concordats* (Paris, 1869), t, I, p. 331.

(3) Le premier consul se préparait à ce moment à visiter la Belgique. Il arriva à Bruxelles, le 3 thermidor an XI (21 juillet 1803) et il quitta cette ville le 13 thermidor suivant (1er août). HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 470 et suiv.

On sait que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rend à leur destination les biens des anciennes fabriques, a été signé à Bruxelles sur le rapport du ministre de l'intérieur.

(4) Il s'agit ici de Charles Portalis, secrétaire général du ministère des cultes, qui exerça l'intérim du 1er septembre 1807 au 4 janvier 1808, date de la nomination de Bigot de Préameneu.

raient (*sic*) les prières accoutumées. Tout eût été fini là si on n'avait pas voulu donner lieu à une affaire. Mais dans la soirée, nonobstant la réponse négative qu'on avait eue le matin du curé de Saint-Roch, on fut porter le corps dans sa paroisse. Ce curé persista dans son refus; on retourna à l'église des Filles-de-Saint-Thomas, où le corps fut présenté sans opposition et où les prières pour les morts furent récitées avec les cérémonies ordinaires.

J'ai fait sentir aux acteurs, qui sont venus chez moi et qui m'ont eux-mêmes raconté le fait tel que je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, combien ils ont eu tort de donner lieu à une tracasserie qu'il leur était si facile de prévenir, puisqu'ils avaient la parole des prêtres succursaux de l'église des Filles-de-Saint-Thomas que le corps pouvait être présenté dans leur église et qu'ils feraient les prières d'usage.

Cependant comme sur pareil objet il faut une règle sûre, surtout dans une ville comme Paris, où il existe un si grand nombre de théâtres, je vais écrire à monsieur l'archevêque pour m'entendre avec lui sur les principes d'après lesquels il doit diriger la conduite des curés de son diocèse.

L'Eglise de France était la seule qui considérât comme excommuniées les personnes consacrées aux théâtres. Cette manière de voir, que tant d'autres Eglises ne partageaient pas et qui conséquemment peut être abandonnée sans que la religion soit compromise, est inconciliable avec les idées qui se sont établies sur l'état civil des acteurs depuis les règlements de l'Assemblée constituante. D'ailleurs, dans les principes d'une saine théologie, les curés doivent présumer que le défunt dont on présente le corps à l'église est décédé dans des dispositions qui le rendent digne de l'application des secours spirituels. De plus, après la mort, les hommes n'ont plus rien à juger : le jugement ne peut plus appartenir qu'à Dieu, qui seul peut lire dans la conscience des mourants.

La sagesse connue de M. l'archevêque ne me permet pas de douter que ces règles, consacrées par l'esprit de charité et de miséricorde qui caractérise le christianisme, ne soient adoptées.

Salut et respect,

PORTALIS.

(Carton n° 1024.)

III

LA DERNIÈRE LETTRE ÉCRITE PAR PORTALIS (5).

Paris, 11 août 1807.

SIRE,

J'ai l'honneur de faire passer à Votre Majesté une lettre, par laquelle mon fils porte aux pieds de son trône l'hommage respectueux de sa reconnaissance pour le témoignage honorable de satisfaction et de bonté que Votre Majesté a bien voulu lui donner. Il n'éprouve qu'un regret, celui de n'avoir pu encore se présenter lui-même. Heureusement la maladie grave qui l'en a empêché est entièrement sur son déclin, et le premier usage qu'il fera de ses forces sera de les consacrer à Votre Majesté.

Qu'il me soit permis, Sire, de vous dire un mot sur les préventions qu'on a cherché de vous inspirer relativement aux opinions de mon fils, et que vous avez daigné me communiquer dans le dernier travail de vos ministres.

Je plains ceux qui croient avoir besoin de calomnier pour se faire valoir. J'ignore les faits qui ont pu servir de matériaux à la calomnie. On n'a point osé attaquer mes opinions personnelles, parce qu'elles sont trop connues de Votre Majesté et qu'Elle ne les a jamais désapprouvées. D'ailleurs mon infirmité, qui a été longtemps une objection contre moi, est quellequefois (*sic*) aussi ma sauvegarde. Il paraît plus utile à ceux qui veulent nuire d'écarter un jeune homme qui jouit de tous ses sens, que Votre Majesté connaît moins, et qui débute dans sa carrière.

La confiance absolue du père et du fils est dans la justice et la bonté de Votre Majesté, j'ai toujours travaillé à ce que mon existence ne fût incommode à personne, je n'ai jamais dit du mal de qui que ce soit, je désirerais que certaines personnes m'oubliassent avec la même loyauté que je les oublie moi-même.

Votre Majesté ne nous jugera jamais que par les faits. Mon fils a eu occasion d'expliquer ses opinions dans votre Conseil d'Etat et de les manifester dans une foule d'autres occasions importantes et publiques. Ces opinions ont toujours été celles d'un sujet fidèle au plus grand et au meilleur des souverains. S'il échappait des erreurs et des torts, notre premier devoir comme notre premier sentiment serait de les avouer à Votre Majesté. Le bien de votre service, Sire, est la seule occupation de notre vie entière. Votre Majesté peut avoir des serviteurs plus éclairés et plus prétieux (*sic*), elle n'en aura jamais de plus aimants et de plus dévoués. C'est dans le cœur de Votre Majesté que le père et le fils chercheront et trouveront leur plus sûr asile contre les méchancetés et les calomnies.

Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-soumis, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

PORTALIS.

Paris, 11 août 1807. (Carton 1026.)

(5) Portalis mourut, comme on l'a vu, le 25 août 1807. Voir la lettre de Cambacérès, qui suit.

SIRE,

Je remplis un bien triste devoir en annonçant à Votre Majesté la mort de son ministre des cultes. Vous perdez, Sire, un bon et fidèle serviteur; et moi je regrette un ami qui m'était sincèrement attaché. La famille du défunt est accablée de douleur et se recommande à la bienveillante protection de Votre Majesté. La maladie n'a point été connue et a fait des progrès très-rapides.

Je suis avec un profond respect, etc.

L'Archi-Chancelier de l'Empire

CAMBACÉRÈS.

Paris, 25 août 1807. (Carton 1026.)

IV

RAPPORT DE BIGOT DE PRÉAMENEU, MINISTRE DES CULTES, SUR UNE FABRICATION DE RELIQUES A PISE.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Paris, le 29 avril 1812.

SIRE,

Le curé de Saint-Michel, diocèse de Pise, ayant retiré de son église, lors des réparations qui y ont été faites il y a près d'un an, divers ossements, les avait réunis dans ses appartements particuliers depuis sept à huit mois, et il s'occupait secrètement à faire un triage pour former un squelette, qu'il comptait produire comme étant celui d'un noble Pisan, Dominique Vernagalli, ex-moine de l'ordre des Camaldules, mort l'an 1219 en odeur de sainteté.

Ayant terminé son opération ostéologique, il s'entendit avec M. l'archevêque de Pise, qui devait lui prêter la caisse de saint Rainier, patron de la ville de Pise, afin de transporter avec la plus grande cérémonie les dépouilles supposées de Vernagalli dans une autre chapelle de la même église. Toute la population de la ville de Pise et celle des campagnes voisines se mettent en mouvement pour prendre part à cette cérémonie, qui devait durer trois jours, afin que l'on eût tout le tems de faire les pèlérinages et les offrandes.

Le préfet de Livourne n'eut connaissance que la veille (le 10 avril) de tout ce mouvement. Il écrivit à l'archevêque de suspendre toute cérémonie. Les ossements furent mis sous le scellé dans la chambre du curé. Il a été vérifié qu'il n'y avait aucun motif d'exposer ces ossements à la vénération publique, que le moine Vernagalli n'avait jamais été mis au nombre des saints, ni même béatifié.

De son côté l'archevêque de Pise prétendait que l'on devait mettre ce moine au nombre des bienheureux, parce qu'il y avait un autel au-dessus de son tombeau dans l'église de Saint-Michel, et que le peuple de cette paroisse et des environs l'avait en grande vénération.

Le préfet s'est rendu à Pise le 11 avril; madame la Grande-Duchesse y est arrivée le même jour en passant pour se rendre à Lucques. De concert avec Son Altesse et l'archevêque de Pise, le préfet a pris un arrêté qui ordonne que le scellé sur les ossements sera levé, qu'ils seront réintégrés dans l'église de Saint-Michel, le soir même, portes fermées et sans aucune cérémonie; ce qui a été exécuté.

J'ai écrit à l'archevêque de Pise, en lui reprochant sévèrement d'avoir autorisé le curé de Saint-Michel à surprendre ainsi la crédulité publique par des cérémonies réservées à ceux qui sont régulièrement sanctifiés ou béatifiés ; que rien ne justifiait même que les ossements fussent ceux de l'ancien Camaldule, et que le contraire pouvait toujours être constaté par l'examen qu'un homme de l'art eût fait du squelette ; que la plus grande ennemie de la religion est la superstition, et que le principal devoir d'un évêque est de savoir la distinguer, pour défendre la religion en s'opposant à tout ce qui peut l'altérer ou l'avilir.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très-soumis, très-dévoué, très-fidèle serviteur et sujet.

LE Cte BIGOT DE PRÉAMENEU.

(Carton n° 1028.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

De diverses questions et difficultés que présente son application.

Discours prononcé par M. Fr. DE LE COURT, procureur général.

MESSIEURS,

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, une modification importante a été réalisée dans le système de notre procédure répressive; la loi du 20 avril 1874, en abrogeant celle du 18 février 1852, a changé d'une manière sensible les règles existantes en matière de détention préventive, et a introduit en même temps quelques principes nouveaux dans notre code d'instruction criminelle.

Bien qu'à l'heure qu'il est, six mois à peine se soient passés depuis la mise en vigueur de cette loi, il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de profiter de la solennité de ce jour, pour vous entretenir des diverses questions et difficultés que son application a déjà soulevées, et pourra encore faire naître dans la suite, en examinant les solutions qui ont été données aux premières tant par les tribunaux du ressort que par la cour, et en indiquant celles que devraient, d'après nous, recevoir les autres.

Grâce à la publicité donnée habituellement au discours du 15 octobre, les considérations dans lesquelles nous entrerons pourront servir de guide à l'avenir dans l'application de la loi aux magistrats de notre ressort, aussi longtemps au moins que la jurisprudence n'aura point été fixée en un autre sens, soit par vous-mêmes, soit par une autorité supérieure.

Peut-être aussi nos observations actuelles pourront-elles être prises en attention par ceux qui, un jour, auront à reprendre l'œuvre du législateur de 1874; car, il ne faut pas l'oublier, la loi du 20 avril n'a été votée par les Chambres belges qu'à titre provisoire et sauf à revenir sur les matières dont elle traite lors de la prochaine révision du code d'instruction criminelle. Et si à la Chambre des représentants, ce caractère provisoire n'a en général été envisagé que comme devant permettre plus tard de faire encore « un pas de plus » et d'élargir les effets « bienfaisants » de la loi (1), celle-ci n'a au contraire été adoptée par le Sénat que sous l'influence des paroles de l'honorable rapporteur de la commission de la justice, qui disait en commençant :

« Nous n'oserions pas affirmer que la loi proposée ne « puisse, dans quelques circonstances, présenter certains « inconvénients; mais ces inconvénients nous paraissent « compensés dans les cas ordinaires par des avantages « incontestables, et dès lors nous ne croyons pas qu'on « puisse raisonnablement refuser de tenter l'essai qu'on « nous propose et dont la loi de 1852 a posé les premiers « jalons. Si ce nouvel essai n'est pas favorable, si l'on « reconnaît que l'action de la justice est entravée, *il ne « faudra pas hésiter à revenir sur ses pas*, et l'occasion « s'en offrira naturellement lors de la révision du code « d'instruction criminelle (2). »

Les principes nouveaux consacrés par la loi du 20 avril peuvent se résumer comme suit :

La détention préventive, que M. le ministre de la justice qualifiait avec raison d'injustice que l'on ne saurait éviter, de nécessité fatale à laquelle on tenterait vainement de se soustraire (3), doit être, en toute matière et quelle que soit la gravité de l'inculpation, une mesure tout exceptionnelle : elle ne peut jamais être décrétée ni maintenue qu'avec l'assentiment ou la ratification des chambres de conseil ou de la chambre des mises en accusation, des tribunaux ou de la cour; elle doit à tous les moments de l'instruction pouvoir cesser si les circonstances le permettent.

Jusqu'à présent, une règle fondamentale en matière de procédure répressive prescrivait le secret de l'instruction préparatoire avant le renvoi de l'inculpé devant ses juges; aujourd'hui, un grand pas est fait vers la publicité de cette instruction; l'inculpé détenu préventivement ne peut plus être privé que de sa liberté; il peut dès le début de l'information communiquer avec son conseil, avec ses parents et amis; lui-même et son conseil doivent être entendus chaque fois qu'il s'agit de statuer sur le maintien de sa détention ou sur sa mise en liberté; dans un cas spécial, la procédure doit être communiquée au conseil avant qu'elle soit terminée.

Le cautionnement qui peut être imposé à l'inculpé comme condition de sa mise en liberté, ne peut plus être fourni qu'en numéraire, pour garantir la représentation à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution de la peine corporelle seulement.

Enfin, s'il ne faut user que très-exceptionnellement de rigueur envers l'inculpé qui vient donner à la justice les

(1) Voy. *Annales parlementaires*, p. 698 et 703. — Séances de la Chambre des 17 et 18 mars 1874.

(2) V. *Documents parlementaires*, 1873-74. — Sénat, séance du 15 avril 1874, p. 16.

(3) V. Séance de la Chambre du 17 mars 1874. — *Annales parlementaires*, p. 697.

explications qu'elle est en droit de lui demander, la sévérité devient au contraire la règle à l'égard de celui qui s'y refuse et qui cherche à se soustraire à son action; et si la liberté doit être la règle pour les prévenus tant que les juges compétents n'ont point statué sur les faits de la prévention, tout change en cas de peines graves, lorsqu'ils ont été reconnus coupables, même par une décision susceptible de recours; la présomption d'innocence qui a protégé l'inculpé pendant le cours de l'instruction préliminaire cède devant la présomption contraire qui découle d'une déclaration de culpabilité prononcée même par une juridiction inférieure, mais après un débat contradictoire et public, et des mesures doivent être prescrites pour que la peine soit exécutée.

Ces principes généraux sont organisés par les 26 articles de la loi que nous allons analyser en détail.

L'article Ier proclame et définit l'idée fondamentale de la loi.

Le mandat *d'arrêt*, aujourd'hui le titre unique et général de la détention préventive, ne peut être décerné par le juge d'instruction que contre les vagabonds ou individus n'ayant aucune résidence en Belgique, et seulement encore lorsque le fait dont ils sont inculpés est susceptible d'entraîner un emprisonnement correctionnel d'au moins trois mois.

Ce principe, ainsi déterminé, a été répété et précisé à diverses reprises dans les discussions parlementaires, notamment par l'honorable rapporteur à la Chambre, M. Thonissen (4).

Du moment que l'inculpé a non pas un *domicile*, mais une simple *résidence* en Belgique, il ne peut être placé sous mandat d'arrêt que si le fait incriminé, entraînant une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, se présente, en outre, avec des circonstances graves et exceptionnelles *et* que la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique; aux termes de l'article 2, le mandat d'arrêt dans ce cas devra spécifier les circonstances qui le rendent ainsi nécessaire.

Enfin, lorsque l'infraction imputée pourrait motiver une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés ou une peine plus grave, si le juge d'instruction estime qu'il n'existe aucune circonstance grave et exceptionnelle pouvant intéresser la sécurité publique, il devra avoir l'assentiment du procureur du roi pour laisser l'inculpé en liberté.

Remarquons que la loi ne s'occupe que du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction *après l'interrogatoire;* ce n'est qu'après cette première formalité, qui s'accomplit dès que l'inculpé a pu être amené devant le magistrat instructeur, que peut commencer la *détention préventive* que la loi a pour objet de réglementer. Il n'a donc pas été innové quant aux dispositions existantes concernant le droit, pour tout officier de police judiciaire, de procéder à l'arrestation des prévenus, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de mandat d'amener; ceci a été formellement reconnu dans les discussions (5).

L'art. 3 énonce le deuxième principe important de la loi; immédiatement après son premier interrogatoire, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil; le juge d'instruction peut cependant, si les nécessités de l'instruction le commandent et par une ordonnance constatant et précisant ces nécessités, prononcer une interdiction de communiquer, laquelle ne peut en aucun cas durer plus de trois jours après le premier interrogatoire.

Il a été entendu et déclaré dans les discussions, que ce premier interrogatoire, point de départ du droit de communication pour l'inculpé, doit être un interrogatoire *sérieux*, dans lequel l'inculpé aura répondu aux questions que lui aura posées le juge d'instruction (6).

Comme explication plus précise encore de la portée de l'art. 3, l'art. 23 de la loi abroge formellement, outre la loi du 18 février 1852 qui permettait et réglementait la mise au secret, le § 2 de l'art. 613 du code d'instruction criminelle, d'après lequel le juge d'instruction pouvait, sans prescrire le secret absolu, interdire la communication du détenu avec certaines personnes déterminées, soit de sa famille, soit étrangères.

Il résulte de ces textes, comme des discussions qui en ont précédé l'adoption (7), que, quelque inconvénient qu'il puisse en résulter pour la découverte de la vérité, quelques difficultés qu'en puisse éprouver le juge d'instruction dans l'accomplissement, déjà parfois si difficile, de sa mission, dès qu'il a subi son premier interrogatoire, l'inculpé détenu peut communiquer librement avec toute personne sans exception aucune, sauf à devoir, dans quelques cas fort rares, attendre cette liberté pendant le très-court délai de trois jours (8).

Les art. 4 à 9, 18 à 20, concernent une série de mesures destinées à fixer la position et les droits de l'inculpé détenu, depuis le moment où il est placé sous mandat d'arrêt jusqu'à sa mise en jugement.

Placé par le juge d'instruction sous mandat d'arrêt lorsqu'il se trouve dans les circonstances prévues par l'article 1er, l'inculpé ne peut être maintenu en état de détention préventive pendant l'instruction, que si dans les cinq jours du premier interrogatoire, la chambre du conseil confirme ce mandat, c'est-à-dire reconnaît et proclame que le juge d'instruction ne s'est pas trompé en estimant qu'il y avait lieu à détention aux termes de l'art. 1er; et si, dans le mois à partir de la même époque, et ensuite successivement de mois en mois quand l'instruction se prolonge, sans qu'il ait été possible de statuer encore sur la prévention, la chambre du conseil déclare à l'unanimité que l'intérêt public exige le maintien de la détention (art. 4 et 5).

Dès que la durée de l'instruction préparatoire dépasse six mois, la chambre des mises en accusation est appelée, en vertu de l'art. 26, et par un double rapport du procureur du roi et du procureur général, à examiner elle-même les causes qui provoquent ces lenteurs, et à prescrire, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Outre la possibilité pour l'inculpé de voir lever le mandat d'arrêt par la chambre du conseil toutes les fois que celle-ci a ainsi à s'occuper de lui, il peut encore à chaque moment de l'instruction, et même avant la première confirmation du mandat, être mis en liberté sans l'intervention de la chambre du conseil et par le simple consentement simultané du procureur du roi et du juge d'instruction (art. 6).

Aux termes de l'art. 19, les décisions de la chambre du conseil concernant la détention peuvent être déférées à la chambre des mises en accusation par l'appel du prévenu ou du ministère public.

Lorsqu'il a été statué sur l'information préparatoire, et que l'inculpé détenu a été renvoyé devant la juridiction qui doit le juger, l'art. 7 l'autorise encore à demander lui-même sa mise en liberté aux diverses juridictions saisies de l'affaire, à l'exception cependant de la cour d'assises, avec droit d'appel d'après l'art. 19, si cette juridiction est le tribunal correctionnel.

L'art. 9 permet aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation en matières criminelles de décerner contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps immédiatement exécutoire; la chambre de mise en accusation peut, tout en renvoyant l'inculpé devant la cour d'assises, soit ordonner sa mise en liberté si la chambre du conseil a prescrit ou maintenu sa détention, soit le laisser en liberté malgré l'arrêt de renvoi, sauf à ne rendre une

(4) V. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700. — Séance de la Chambre du 18 mars 1874.

(5) V. Séance de la Chambre du 17 mars 1874, p. 696.

(6) V. Rapport au Sénat, p. 17. — Séance du Sénat du 17 avril 1874, *Annales parlementaires*, p. 150 et 151.

(7) V. *Annales parlementaires*, p. 703 et suiv.

(8) V. Arrêté royal du 30 avril 1874 qui modifie en ce sens les règlements des prisons (*Moniteur* du 2 mai 1874).

ordonnance de prise de corps que plus tard, et immédiatement ou peu avant la comparution devant le jury.

Dans tous les cas que nous venons de détailler, sauf dans celui où les chambres du conseil ou d'accusation statuent sur la détention ou la mise en liberté en même temps que sur la prévention elle-même, le prévenu doit être entendu par lui-même ou par son conseil, contradictoirement avec le ministère public.

Les art. 4, 5, 7, 20 et 26 qui consacrent le principe de ce débat contradictoire en première instance et en appel chaque fois que la liberté de l'inculpé est en question, déterminent aussi les formalités à remplir pour que l'inculpé puisse jouir de ce droit; il doit être spécialement interpellé sur le point de savoir s'il désire l'assistance d'un conseil; la notification de toute décision sujette à appel doit l'avertir de son droit d'appel et du délai qui lui est accordé pour l'exercer; le conseil doit être averti du moment où le débat s'ouvrira; dans le cas de l'art. 26, il peut prendre communication des pièces de la procédure.

Les art. 8 et 18 prévoient trois cas spéciaux dans lesquels un mandat d'arrêt peut encore être décerné en dehors des conditions prescrites par l'art. 1er :

1° Si, après la mise en liberté d'un inculpé d'abord détenu, des circonstances graves et nouvelles sont révélées contre lui par l'instruction, ou se produisent pendant le cours de celle-ci;

Le mandat d'arrêt doit spécifier ces circonstances, qui naturellement doivent réunir les caractères prévus à l'article 1er, et doit être confirmé dans les cinq jours de son exécution par une ordonnance susceptible d'appel (art. 19);

2° Lorsqu'un inculpé qui n'a pas été arrêté, ou qui après une première arrestation a été remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure;

3° Lorsqu'un inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, ne comparaît pas sur une citation ou un ajournement qui lui a été donné : la détention doit être ordonnée dans ce cas par la juridiction devant laquelle il a été cité (art. 18).

Les art. 10 à 17 règlent tout ce qui concerne le cautionnement auquel la mise en liberté d'un inculpé placé sous mandat d'arrêt peut être subordonnée dans tous les cas où, comme nous l'avons vu, cette mise en liberté peut être prononcée; ce cautionnement ne peut plus être fourni qu'en espèces : il ne garantit que la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et l'exécution de la peine corporelle; il ne peut être acquis à l'Etat qu'en vertu d'une déclaration faite par jugement.

L'art. 21 proclame un principe nouveau, en permettant d'exécuter immédiatement certaines décisions des cours et tribunaux sans attendre les résultats des voies de recours dont elles sont susceptibles; l'inculpé détenu préventivement qui est acquitté par les premiers juges devant lequel il comparaît, doit être mis immédiatement en liberté; l'inculpé au contraire laissé ou remis en liberté avant sa comparution en justice, peut être arrêté immédiatement si la sentence qui le frappe, de quelque juridiction qu'elle émane, lui inflige une peine corporelle excédant six mois, et s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de cette peine; cette arrestation immédiate ne peut être ordonnée que par la sentence de condamnation (9).

La loi se termine par trois dispositions additionnelles, ne se rattachant pas exclusivement à la matière de la détention préventive, mais constituant des innovations d'une extrême importance dans la procédure répressive.

L'art. 24 interdit au juge d'instruction de déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, d'autres fonctionnaires que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, et lui prescrit de ne faire semblable délégation qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il y a impossibilité pour lui d'agir en personne, nécessité qui doit être exprimée dans les motifs de son ordonnance de délégation.

L'art. 25 veut que, hors le cas de flagrant délit, toute exploration corporelle soit ordonnée par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du fait délictueux qui motive cette exploration, et confère à l'inculpé le droit de faire, à ses frais, assister à la visite un médecin de son choix.

Enfin, l'art. 26, comme nous l'avons déjà dit, ordonne qu'il soit rendu compte à la chambre des mises en accusation de la cour de toute instruction sur laquelle la chambre du conseil n'a pas statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire; la cour, après débat contradictoire sur les causes des lenteurs de l'information, débat auquel peut prendre part le conseil de l'inculpé qui doit avoir préalablement eu communication de toutes les pièces, peut ordonner les mesures prévues par l'art. 235 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire faire elle-même, par un de ses membres, délégué conformément à l'art. 236, ce qu'elle juge que le magistrat instructeur de première instance a omis ou négligé de faire. Si, après ce premier rapport du procureur général, l'instruction ne se termine pas encore, cette formalité devra se renouveler ensuite de trois en trois mois.

Le projet présenté aux Chambres par le gouvernement, et qui est devenu, avec quelques modifications, la loi du 20 avril 1874, dont nous venons d'exposer et les principes et les dispositions, a été puisé dans les travaux de la commission de révision du code d'instruction criminelle (10).

Et puisque nous sommes amené à parler de ces travaux, nous tenons à déclarer ici que la commission avait déjà terminé ses délibérations et adopté son avant-projet sur les matières réglées par la loi du 20 avril, lorsque, le 30 novembre 1872, il a plu à Sa Majesté de nous appeler à l'honneur d'en faire partie en remplacement de l'éminent magistrat qui a si longtemps dirigé le parquet de la cour d'appel, et que des circonstances de convenances toutes personnelles avaient amené à se retirer de cette commission.

Nous pouvons donc, avec une entière liberté, vous entretenir des principes développés dans le rapport récemment publié par M. le professeur Nypels (11), n'ayant point eu à émettre notre opinion lors des discussions qu'il résume.

La commission de révision du code d'instruction criminelle n'avait pas cru devoir aller aussi loin que l'a fait ensuite le législateur, dans les réformes à apporter au code d'instruction criminelle et à la loi de 1852.

Et cependant, le rapport déclare que les dispositions que la commission a formulées « vont, dans son opinion, « jusqu'aux limites extrêmes de ce que permet la sécurité « publique. »

Ainsi, d'après elle, la simple *résidence* en Belgique ne devait pas affranchir l'inculpé de la détention préventive en l'absence de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique : il fallait le *domicile*. La possibilité de la détention n'était pas limitée aux faits passibles d'un emprisonnement de trois mois, mais s'étendait à toute infraction entraînant un emprisonnement correctionnel.

Une fois le mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours de *son exécution*, sans débat contradictoire, mais avec *faculté* pour l'inculpé de présenter un mémoire à la chambre du conseil, la mise en liberté pouvait être demandée aussi souvent qu'il le jugeait convenable par l'inculpé, avec droit d'appel des décisions de la chambre du conseil,

(9) V. *Annales parlementaires*, p. 742. — Séance de la Chambre du 24 mars 1874.

(10) V. Déclaration de M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre du 17 mars 1874, *Annales parlementaires*, p. 698.

(11) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 785 et suivantes, et la brochure récemment publiée à Bruxelles.

mais sans débat contradictoire obligé, l'inculpé, qui ne devait pas être entendu en personne, *pouvant* seulement demander que son conseil le soit; il n'y avait pas *obligation* de soumettre le maintien du mandat d'arrêt à l'examen mensuel des chambres du conseil. Enfin, le droit d'interdire à l'inculpé toute communication était maintenu pour le juge d'instruction pendant un premier terme de dix jours, lequel pouvait être renouvelé avec l'autorisation de la chambre du conseil.

« Comme *mesure d'instruction*, dit le rapport, l'inter-
« diction de communiquer, qui, dans notre système d'em-
« prisonnement cellulaire n'est pas le *secret* de l'ancienne
« procédure inquisitoriale, est légitime au même titre que
« la détention préventive : comme celle-ci, elle se justifie
« par la nécessité. Cela admis, il serait imprudent de
« supprimer un droit légitime de la société, par cela seul
« qu'on peut en abuser. Mais le législateur a le devoir
« d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties
« possibles, pour empêcher qu'il ne dégénère en abus. »
Et ces garanties étaient l'obligation pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance pour interdire de communiquer, l'assentiment de la chambre du conseil au renouvellement de cette mesure au delà de dix jours, la faculté pour l'inculpé de demander mainlevée de l'interdiction à la chambre du conseil, qui devait entendre le défenseur, et dont la décision était susceptible d'appel.

Nous avons vu que nos Chambres législatives ont supprimé l'interdiction de communiquer; car le tempérament apporté au projet du gouvernement, en n'autorisant cette mesure que pour trois jours après le premier interrogatoire de l'inculpé, équivaut bien à la suppression complète primitivement proposée.

Nous ne voulons pas, Messieurs, formuler ici une opinion sur l'ensemble des principes consacrés par la loi du 20 avril dernier; nous parlerons tantôt des détails de leur application pratique.

Cette question, du reste, est actuellement passée pour nous du domaine de la discussion dans celui de la législation positive; il nous incombe à nous, magistrats, d'appliquer et d'exécuter cette loi de notre pays comme toutes les autres, tant qu'elle subsistera dans nos codes.

Et il faudra une expérience plus longue que celle qui a été faite depuis six mois à peine, pour juger avec certitude si la loi a réellement atteint le but que s'est proposé le législateur; s'il conviendra, après cette expérience, de faire encore le pas en avant, dont la possibilité a été annoncée à la Chambre des représentants, ou de revenir sur ses pas, comme le prévoyait la commission du Sénat; l'avenir seulement pourra démontrer si, en décrétant les mesures que nous avons analysées ci-dessus, toutes dans l'intérêt évident des personnes inculpées, le législateur n'a pas sacrifié dans une trop large mesure les intérêts de la société, qui veulent une répression aussi certaine que possible des crimes et délits qui s'y commettent, et qui exigent aussi l'emploi de moyens propres à en éviter le renouvellement; si, en un mot, la sécurité publique ne commande pas plus de rigueurs que n'en permet la loi envers les inculpés, surtout de grands crimes, qui, bien que protégés par la maxime que tout prévenu doit être considéré comme un innocent tant que la justice ne l'a pas condamné, n'en sont pas moins presque toujours coupables dès leur arrestation, quand même l'instruction ne parvient pas ensuite à rassembler contre eux des preuves suffisantes pour entraîner leur condamnation, parce que, dans notre pays, les magistrats du ministère public et les juges d'instruction sont trop consciencieux et trop soucieux de leurs devoirs pour user à la légère de sévérités inutiles envers des personnes inculpées à tort.

Mais nous croyons néanmoins pouvoir vous dire dès aujourd'hui, que si la loi nouvelle a été un événement heureux pour bien des coupables, et surtout pour ceux des prévenus détenus à l'époque de sa mise en vigueur et auxquels elle ouvrait les portes des prisons, elle a été envisagée avec effroi par ceux qui avaient à souffrir de ces libérations jusqu'alors inconnues.

Ainsi, une des premières mises en liberté que vous avez prononcée au mois de mai dernier, a été celle d'un homme inculpé de vols et de faux importants, détenu depuis environ quatre à cinq mois sous l'ancien régime, mais qui avait une résidence à Bruxelles; sa femme vint peu après dans notre cabinet se plaindre amèrement de la rentrée au domicile conjugal de cet époux fainéant, qui s'empressait de dépenser le peu qu'elle avait su gagner par son travail pendant son incarcération et dont la présence commençait à éloigner les clients qu'elle avait su attirer à son petit commerce; elle suppliait de faire réintégrer son mari aux Petits-Carmes, et ne comprenait pas qu'il pût exister une loi qui le défendît, lorsque nous tâchions de lui expliquer la portée de la loi du 20 avril.

Les habitants de Frameries ne comprirent pas davantage les motifs de la loi nouvelle, lorsqu'à la même époque ils apprirent avec une émotion pénible et profonde qu'une femme de cette localité, détenue du chef d'avortement, venait d'être mise en liberté; mais elle avait une résidence incontestée et son méfait ne pouvait aucunement être considéré comme intéressant la *sécurité publique*.

Nous croyons pouvoir vous dire encore que la suppression de l'interdiction de communiquer a déjà entravé gravement la mission de la justice dans une affaire importante, et vous citer une autre poursuite, antérieure de quelques jours à la loi nouvelle, où elle eût entraîné des résultats encore beaucoup plus regrettables.

Le 27 juin dernier, après la mise en vigueur de la loi, l'on arrêtait à Tournai sept personnes inculpées de recel d'un nombre considérable de bijoux provenant de vols nombreux et très-importants, commis depuis quelque temps dans le département du Nord et les localités belges avoisinant la frontière; l'on ne possédait que des indices très-vagues concernant les auteurs et autres complices de ces vols.

Une mise au secret était indispensable, tant pour permettre au juge d'instruction, sans être entravé par les démarches des inculpés, de poursuivre avec fruit ses investigations à cet égard, que pour amener les prévenus à désigner ceux dont ils avaient reçu les bijoux volés; le terme de trois jours auquel la nouvelle loi limitait la durée de cette mesure, et pendant lequel les premiers interrogatoires avaient à peine pu se faire, a été, comme il devait l'être, parfaitement insuffisant; dès qu'ils ont eu la faculté de communiquer, les inculpés qui, dans le principe, semblaient chacun isolément disposés à révéler la vérité, se renfermèrent dans un système de défense évidemment arrêté entre eux, et l'instruction, à défaut d'autres éléments de preuves, dut se limiter aux recéleurs, qui furent renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 30 août.

Au moment où ils allaient être jugés, le hasard mit la justice française à même de signaler au parquet de Tournai des faits nouveaux qui permirent, seulement alors, d'arrêter en Belgique deux des auteurs et complices présumés des vols.

En sorte que la restriction apportée par la loi nouvelle à la durée de la mise au secret a, non-seulement dans cette affaire, paralysé complètement l'action de la justice contre de hardis malfaiteurs, mais encore notablement prolongé la détention préventive des recéleurs; puisque par suite des nouveaux devoirs d'information, nécessités par cette découverte tardive de quelques-uns des auteurs, les premiers n'ont pas encore pu être jugés à l'heure qu'il est; s'ils avaient pu être maintenus au secret dès le principe, tous seraient déjà jugés depuis un mois!

Dans le courant du mois de mars dernier, l'on parvenait à arrêter à Bruxelles un étranger soupçonné d'avoir fabriqué une notable quantité de faux billets de la Banque nationale; sa femme était arrêtée en même temps pour avoir participé à l'émission de ces valeurs; il s'agissait de rechercher et le matériel de fabrication et les faux billets non encore émis, et les complices probables. La loi du 20 avril se discutait aux Chambres; l'on se trouvait entre le premier et le deuxième votes de la Chambre des représen-

tants; une interdiction de communiquer, ordonnée selon la loi de 1852, a permis aux magistats instructeurs belges, pendant que la police continuait ses recherches à Bruxelles, de se rendre pendant huit jours en Hollande et en Angleterre, et d'y diriger les investigations des autorités de ces deux pays, qui aboutirent à la découverte, en Hollande, d'une partie des billets faux non encore émis, retrouvés en possession de membres de la famille de la femme, et en Angleterre, d'une partie des pierres ayant servi à la fabrication. Si, à cette époque, l'on eût pu divulguer déjà toutes les circonstances de cette importante affaire criminelle qui va incessamment être soumise au jury du Brabant, peut-être les Chambres législatives eussent-elles, par ce seul exemple, été amenées à maintenir dans la loi nouvelle l'interdiction de communiquer de la loi de 1852, en l'entourant des garanties évidemment suffisantes que proposait la commission de révision du code d'instruction criminelle; cette cause en démontrait de la manière la plus concluante et la légitimité et la nécessité; il est plus que certain que sa suppression ou sa limitation à trois jours, dont les inculpés précités eussent évidemment profité pour rendre vaines les recherches qui ont été couronnées de succès pendant leur mise au secret, permettra plus d'une fois à de grands criminels de mettre l'autorité judiciaire dans l'impossibilité d'obtenir la répression de leur crime.

Enfin, nous croyons pouvoir dire encore dès maintenant, sans crainte de nous tromper, que si, comme on l'a dit avec raison, la loi nouvelle dote notre pays, en matière de détention préventive, d'une des législations les plus libérales de l'Europe (12), en faveur des prévenus bien entendu, les mesures que cette loi édicte n'atteindront pas cet autre but indiqué par l'honorable et savant rapporteur « d'accélérer dans une forte proportion l'expédition régu- « lière des affaires. » Nous pensons, au contraire, qu'il sera et qu'il est déjà démontré dans la pratique qu'elles entraveront et retarderont singulièrement, dans la plupart des cas, cette expédition et prolongeront bien souvent, au lieu de l'abréger, la durée de la détention préventive, lorsque celle-ci aura été reconnue nécessaire.

Ainsi, des formalités qui semblent d'une exécution facile lorsqu'on se borne à les consigner dans un article de loi, le deviennent beaucoup moins lorsqu'il s'agit de les accomplir en fait; la nécessité de soumettre en tous cas, et même si l'inculpé ne le juge pas opportun, toute procédure où il y a détention, à des époques périodiques, à la chambre du conseil, d'y ouvrir un débat contradictoire avec l'inculpé et son conseil, de recommencer ce débat devant la cour, et par conséquent pour le juge d'instruction de se dessaisir du dossier pour le transmettre à la juridiction supérieure; celle pour le greffier d'expédier et l'ordonnance et l'arrêt; l'impossibilité où l'on se trouve souvent en réalité de réunir la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation à l'instant voulu, les délais, quoique très-brefs, il est vrai, pour avertir l'inculpé et son conseil, et pour signifier au premier les ordonnances; tout cela n'est-il pas de nature à prolonger l'instruction au lieu de l'abréger?

Ainsi, dans une affaire simple où l'inculpé doit être détenu, où toutes les preuves résultent à évidence du procès-verbal de la police, l'on pourrait, dès après l'interrogatoire, soumettre les pièces à la chambre du conseil, qui rendrait immédiatement son ordonnance de renvoi, et le prévenu serait traduit et jugé quelques jours plus tard devant le tribunal correctionnel. Au lieu de cela, il faut une première comparution en chambre du conseil après vingt-quatre heures pour avertissement au conseil, aux fins de statuer sur la confirmation du mandat; débat contradictoire sur ce point, signification de l'ordonnance, délai d'appel du détenu, et s'il juge convenable d'appeler, envoi du dossier au parquet de la cour; nouvel avertissement au conseil, nouveau débat devant la chambre des mises en accusation et arrêt de celle-ci; retour des pièces en première instance; réquisitoire du ministère public et ordonnance sur le fond de la prévention, puis enfin assignation devant le tribunal. En sorte que dans une affaire de ce genre, et elles sont plus fréquentes qu'on ne le pense, le prévenu détenu, au lieu d'être jugé huit jours après son arrestation, attendra au moins trois semaines avant d'être soumis à ses juges!

Et puis, il faut encore tenir compte de deux circonstances :

La première, c'est qu'en présence de la multiplicité des affaires dont sont saisis nos juges d'instruction, surtout dans les siéges importants, le temps nécessaire pour accomplir simultanément toutes ces formalités dans un grand nombre de causes, préjudicie nécessairement à la prompte expédition de toutes; et que ces retards apportés dans l'instruction des affaires où il y a détention préventive, qui doivent avoir le pas sur les autres, nuisent également à l'expédition de ces dernières.

Il faut avoir vu ce qu'est la direction d'un cabinet d'instruction et d'un parquet, pour comprendre l'immense différence entre la simple énonciation d'une formalité légale dans un article de la loi, et l'accomplissement de cette formalité en pratique dans chacune des affaires répressives si nombreuses dont la justice a aujourd'hui à s'occuper.

La deuxième circonstance qu'il importe de ne point perdre de vue, c'est que le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités nouvelles est encore beaucoup plus considérable lorsqu'il s'agit d'instructions dont sont saisis les tribunaux autres que celui du siége de la cour d'appel. Ici, il faut que les dossiers soient expédiés de province au parquet de la cour, puis retournés au tribunal d'où ils viennent; il faut que les détenus soient transférés et retransférés de même.

Il eût été préférable, à notre avis, d'adopter à cet égard les mesures proposées par la commission de révision du code d'instruction criminelle, d'après lesquelles, une fois le mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil, sans droit d'appel pour le détenu qui avait pu produire un mémoire et faire entendre son conseil, cette chambre et celle des mises en accusation n'avaient plus à examiner la question du maintien de la détention, que sur la demande du détenu lui-même, demande qu'il pouvait reproduire aussi souvent qu'il voulait, sans devoir comparaître personnellement, mais avec faculté de faire entendre son conseil.

Ces mesures, qui offraient toutes garanties au prévenu, étaient de nature à éviter la plupart des lenteurs que nous venons de signaler, ou au moins à ne les causer que par la volonté de l'inculpé; elles empêchaient surtout les appels inutiles d'ordonnances obligatoires de la chambre du conseil; car la pratique, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, nous a déjà montré souvent des détenus, interjetant appel de décisions des chambres du conseil, qu'ils ne pouvaient avoir aucun espoir de voir réformer, soit pour avoir l'occasion de faire un voyage aux frais de l'Etat, peut-être avec l'espoir de trouver une chance d'évasion, ou de communiquer plus facilement avec des complices; soit même pour venir dire à la cour qu'ils n'ont rien à objecter contre l'ordonnance dont appel, et qu'ils n'ont appelé que parce « qu'on leur avait dit qu'ils en avaient le droit. »

Nous ne pouvons non plus nous empêcher de réfuter une considération qui nous a toujours paru dénuée de valeur au point de vue pratique, et qui a cependant été produite à maintes reprises comme justifiant la nécessité de modifier la législation sur la détention préventive.

Tant dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 avril, qu'à différentes séances antérieures de la Chambre des représentants où l'on a agité la question d'opportunité d'une réforme en cette matière, l'on a dit qu'il y avait d'autant moins d'inconvénient aujourd'hui à limiter dans une très-large mesure les cas de détention

(12) V. Rapport à la Chambre. Documents 1873-74, p. 109. Séance du 17 mars, *Annales parlementaires*, p. 696.

préventive, qu'une grande extension a été donnée depuis 1868 et encore tout récemment par la loi du 15 mars 1874, à la faculté d'obtenir des gouvernements étrangers l'extradition des prévenus et condamnés et que des traités existent à cet égard entre la Belgique et toutes les nations du continent (aujourd'hui même avec l'Amérique), en sorte qu'il n'y a plus lieu de craindre qu'un grand nombre de coupables puissent se soustraire à l'action de la justice belge.

Encore une fois, cet argument aurait mérité d'être pris en sérieuse considération, si, en pratique, dès l'instant qu'il existe un traité d'extradition avec un pays étranger, le gouvernement belge avait la certitude de pouvoir se faire livrer tout prévenu ou condamné qui se réfugie dans ce pays.

Mais, en réalité, c'est le contraire qui est vrai, et l'on ne réfléchit pas assez combien il est difficile de retrouver à l'étranger les traces d'une personne qui, ayant intérêt à se cacher, a quitté le sol belge.

Certes, les gouvernements entre eux mettent de toute part le plus grand empressement à exécuter les traités d'extradition; mais il faut d'abord et naturellement que celui qui réclame une extradition puisse indiquer, à celui auquel il s'adresse, le lieu de retraite de l'individu qui fait l'objet de la demande. Or, lorsqu'on voit avec quelle facilité un condamné peut déjà se soustraire aux recherches dans son pays en se réfugiant dans les grands centres, l'on comprend combien il est plus difficile de découvrir, s'il a quitté le pays, sur quel territoire il s'est retiré et dans quelle localité de ce territoire il séjourne; ce n'est le plus souvent que par des imprudences ou des indiscrétions, que l'intéressé mettra tout en œuvre pour éviter, que l'on y parviendra.

Et il ne faut en outre pas oublier que le traité avec l'Angleterre, pays vers lequel se rendent un si grand nombre d'inculpés et de condamnés, soumet la possibilité d'accorder l'extradition à des formalités si rigoureuses, que bien souvent, même lorsque la résidence de l'individu est connue dans ce pays, les autorités se trouvent obligées de refuser l'extradition devant l'inflexibilité des termes de la convention.

Enfin, nous avons voulu nous rendre compte de la valeur de l'argument en fait, et les chiffres suivants vont vous démontrer qu'il n'en a aucune.

Pendant les deux années judiciaires, du 15 août 1872 au 15 août 1874, il a été prononcé dans le ressort, par la cour et par les neuf tribunaux, 3,485 condamnations correctionnelles contre des prévenus défaillants; 2,314 de ces condamnations, soit un peu plus des deux tiers, ont pu être exécutées sans demande d'extradition, les condamnés ayant été retrouvés dans le pays après un temps plus ou moins long; parmi les 1,121 autres condamnations, 20 seulement, soit un peu moins de 2 p. c. (13), ont été exécutées par suite d'extradition des condamnés, obtenues exclusivement du gouvernement français, et 1,101 sont restées inexécutées jusqu'à ce jour; il n'y a donc, en moyenne, par an, que 10 condamnés par défaut sur 560, à l'égard desquels les traités et lois d'extradition peuvent suppléer à la détention préventive. Nous ne parlons pas des extraditions de simples inculpés, puisque ceux-là sont et doivent être arrêtés préventivement.

Vous le voyez, Messieurs, quelque séduisante que soit, en faveur de la loi du 20 avril, l'idée des facilités actuelles d'obtenir l'extradition des coupables, elle est tout à fait contraire à la réalité pratique des choses.

La loi du 20 avril, Messieurs, devait nécessairement soulever dans son application de nombreuses questions à décider par la jurisprudence.

Introduisant dans une matière grave et importante de notre législation répressive une réforme notable, elle ne pouvait en réglementer les principes que pour les cas les plus ordinaires, et devait s'abstenir de prévoir tous les autres. Et cette idée a même été exprimée dans les travaux préparatoires, puisque dans certains cas, il a été dit qu'une instruction ou circulaire ministérielle serait nécessaire (14).

De plus, malgré tout le soin avec lequel elle a été élaborée, plusieurs de ses articles laissent cependant encore subsister des doutes sur l'intention réelle du législateur, doutes que ne lèvent point les travaux parlementaires.

C'est à vous signaler les plus intéressantes de ces questions que nous allons consacrer encore quelques instants.

Dès la mise en vigueur de la loi, nous avons cru devoir indiquer, par une instruction aux magistrats exerçant la police judiciaire dans le ressort, la solution que comportaient, à notre avis, quelques-unes de ces questions, après avoir toutefois soumis notre manière de voir à l'approbation de M. le Ministre de la justice (15). Quant aux autres, nous avons jugé préférable d'attendre provisoirement la solution qui y serait donnée par les cours et tribunaux à mesure qu'elles allaient se produire.

Notre examen actuel va comprendre les unes et les autres; mais nous laisserons de côté les questions transitoires qui sont aujourd'hui sans intérêt.

L'article 1er de la loi est certes l'un des plus importants, puisqu'il détermine les cas où la détention préventive est permise.

Deux des principales conditions requises à cette fin sont cependant abandonnées à l'appréciation du juge d'instruction d'abord, des chambres du conseil et d'accusation ensuite.

La loi n'a pas défini, et pouvait difficilement définir, ce qui doit être considéré comme une *résidence* de nature à affranchir l'inculpé de la détention préventive hors les cas exceptionnels, et intéressant la *sécurité publique*.

Dans les discussions, nous ne voyons pas que l'on ait expliqué de quelle *résidence* on entendait parler autrement que par des déclarations souvent répétées, que les seuls *vagabonds* devaient être envisagés comme n'ayant pas de résidence (16).

Or, ceci ne tranche guère la difficulté, puisque la question de savoir si un individu est ou non *vagabond*, n'est encore, en définitive, qu'une question d'appréciation, et qu'en outre, le code pénal définit le *vagabond*, à l'art. 347, celui qui n'a pas de *domicile* certain, ce qui n'exclut pas *une résidence*.

Nous croyons que pour se conformer à l'esprit du législateur, il ne faut considérer comme *résidant* que celui qui se trouve, pendant un certain temps et avec une certaine fixité en un lieu déterminé, puisque incontestablement le *résidant* n'est affranchi de la détention qu'à raison de la possibilité de le retrouver à cette résidence avec plus ou moins de facilité.

Et nous voyons l'honorable rapporteur au Sénat s'exprimer de la manière suivante à cet égard : « Nous approu-« vons le changement proposé qui étend au simple résidant « le bénéfice de la loi. Une *résidence réelle* offre les mêmes « garanties que le *domicile;* si ces deux situations diffè-« rent en droit, elles se confondent en fait, et au point de « vue de la loi pénale, le fait seul paraît devoir être pris « en considération (17). »

Il faut donc un séjour réel et d'une *certaine fixité* dans un lieu déterminé ayant en fait tous les caractères du domicile. C'est du reste ce qui résulte encore de plusieurs passages des discours de l'honorable M. THONISSEN, rapporteur de la loi, où il a soin, en parlant de la *résidence*, d'y ajouter le mot *fixe* (18).

Il en résultera, par exemple, qu'au point de vue de l'ar-

(13) 1.79 p. c.
(14) V. Rapport à la Chambre, documents, p. 109.
(15) Voyez à l'appendice, Circulaire du parquet du 4 mai 1874, n° 6029.

(16) V. Séance de la Chambre du 18 mars 1874. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700.
(17) V. Documents, Sénat, p. 17.
(18) V. *Annales parlementaires*, p. 691 et 694.

ticle 1er, l'on ne pourra considérer comme ayant une résidence, ces individus qui habitent en grand nombre les localités industrielles, telles que le pays de Charleroi, travaillent de temps à autre pendant quelques jours, demandent le plus souvent leurs moyens d'existence aux vols et rapines de peu d'importance, et tout en ayant constamment un lieu de retraite déterminé, fût-ce même un four à coke, quand ils sont sans ressources, ou une maison de débauche quand ils ont la bourse quelque peu garnie, n'y séjournent jamais longtemps; en sorte que, s'ils sont laissés en liberté lorsqu'ils sont inculpés d'un méfait quelconque, il devient souvent impossible de les retrouver après leur interrogatoire, et encore davantage lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement obtenu ensuite contre eux par défaut.

Ces individus ne sont pas précisément des *vagabonds*, mais tout en ayant toujours une résidence apparente quelque part, ils ne restent nulle part avec assez de fixité pour être considérés comme résidant dans le sens de la loi.

Au contraire, le condamné libéré placé sous la surveillance spéciale de la police, qui aura quitté momentanément sa résidence sans se conformer à l'article 35 du code pénal, pour se rendre dans une localité qui lui est interdite, afin d'y chercher de l'ouvrage, et commettra ainsi le délit de rupture de ban prévu par l'article 338 du code pénal, ne pourra, pour ce seul fait, être détenu préventivement du chef de ce délit, puisqu'il a une résidence réelle et presque légale, qu'il ne peut ni changer sans remplir certaines formalités, ni transférer indifféremment dans toute autre localité de son choix.

Nous pensons, en tous cas, que le juge d'instruction et la chambre du conseil peuvent placer sous mandat d'arrêt l'individu dont la résidence n'est pas prouvée, bien qu'il prétende en avoir une, et l'y maintenir au moins pendant le temps nécessaire à la vérification du fait, et qui ne sera jamais fort long; sinon, il suffirait à un inculpé d'alléguer une résidence inexacte quand il n'en possède aucune, pour avoir droit à rester en liberté.

L'inculpé résidant ne peut être mis sous mandat d'arrêt pour un fait pouvant entraîner un emprisonnement de trois mois au moins, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, et lorsque cette mesure est réclamée par *l'intérêt de la sécurité publique*.

La réunion de toutes ces circonstances étant requise pour que la détention soit licite, dans quels cas *la sécurité publique* sera-t-elle intéressée à la détention ?

Encore une question d'appréciation qu'il est impossible de résoudre par des règles générales, que le texte de la loi, pas plus que les discussions parlementaires, n'a pu trancher!

La commission de révision du code d'instruction criminelle, qui a introduit cette modification à la loi de 1852, afin de « restreindre la portée un peu large, peut-être, « des mots *circonstances graves et exceptionnelles*, » dit que la sécurité publique est intéressée non-seulement en cas de sédition, révolte, pillage, etc., mais encore si la présence de l'inculpé dans la société fait craindre que la marche de l'instruction ne soit entravée ; elle voit un intérêt de sécurité publique à la détention préventive de l'auteur d'un grand crime, parce que, en enlevant au théâtre même de son crime un malfaiteur dangereux, elle donne une première satisfaction à la conscience générale et constitue une condition de la paix publique (19).

La commission de la Chambre des représentants voulait supprimer cette condition nouvelle proposée par le gouvernement, parce qu'elle considérait la détention préventive comme nécessaire dans bien des cas graves et exceptionnels, mais ne compromettant pas directement la sécurité publique proprement dite; et elle pensait « qu'il fallait « laisser les atteintes à la sécurité publique au nombre « des circonstances graves et exceptionnelles qui légitimé ment le mandat d'arrêt. » M. Thonissen, à la séance du 18 mars 1874, citait de nombreux exemples de crimes et délits pouvant se présenter avec ces caractères (20).

Dans le cours de la discussion, l'on s'est mis d'accord pour maintenir cette condition, après que M. le Ministre de la justice en eût expliqué le plus exactement possible la portée.

A la séance du 17 mars, il disait : « On peut dire, et « *cela est vrai en un certain sens*, que l'intérêt de la sécu- « rité publique rentre parmi les circonstances graves et « exceptionnelles qui peuvent motiver la détention pré- « ventive ; mais il n'en est pas moins certain qu'il y a tout « un ordre d'idées, tout un ordre de faits, *qu'il peut être* « *malaisé de définir*, mais dont on ne saurait contester la « réalité, qui est plus spécialement visé par cette énoncia- « tion, lorsque la mesure est réclamée par l'intérêt de la « sécurité publique (21). » Et il avait précédemment cité, comme rentrant dans cet ordre de faits, les cas où la présence de l'inculpé dans la société expose celle-ci à un nouveau danger, ou fait craindre que par de coupables manœuvres, il n'entrave la marche de l'instruction.

A la séance suivante, M. Van Humbeeck constatait que les explications de M. le Ministre de la justice avaient démontré l'erreur de la commission, lorsqu'elle avait pensé que le projet du gouvernement exigeait, pour permettre la détention préventive, une menace *à l'ordre général*, et la prohibait au contraire « lorsqu'il y aurait danger de voir « continuer ou se renouveler les infractions qui pouvaient « mettre en danger la sécurité, la liberté ou la vie des par- « ticuliers, sans troubler l'ordre général proprement « dit (22). »

C'est sous l'impression de ces paroles, auxquelles M. le Ministre de la justice a donné son assentiment, comme rendant très-exactement sa pensée, que la disposition a été votée.

Et la commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur, a expliqué plus tard avec quelle portée la disposition était votée par cette assemblée.

Rappelant les paroles suivantes de M. le ministre de la justice :

« Comme il peut se rencontrer des circonstances graves « et exceptionnelles sans que l'intérêt de la sécurité publi- « que fasse de la détention préventive une nécessité, le « but de la loi est d'empêcher qu'on ne considère les cir- « constances intrinsèques du fait comme pouvant par elles- « mêmes, et par elles seules, motiver la détention préven- « tive d'un individu, » le rapport continue :

« Ces raisons nous paraissent justifier l'addition pro- « posée, mais à la condition de donner à ces mots : *inté-* « *rêt de la sécurité publique*, un sens LARGE, et en les « appliquant non-seulement à la société en général, mais « aussi aux personnes et aux propriétés particulières, par « cette considération que la société est intéressée à ce que « tous les individus qui la composent ne soient ni lésés « ni inquiétés dans la jouissance et l'exercice de leurs « droits (23). »

Il résulte de tout ceci que, dans l'application de la loi nouvelle, le magistrat ne doit pas se tenir au sens strict des mots : intérêt de *la sécurité publique*, mais doit peser, dans chaque cas particulier, toutes les circonstances pouvant rentrer dans cet ordre d'idées et de faits « malaisé à définir » que le législateur a eu en vue ; qu'il doit interpréter cette disposition dans ce « sens large » qu'a voulu le Sénat, et considérer ces termes de la loi comme indiquant son désir d'exiger quelque chose de plus que les anciennes *circonstances graves et exceptionnelles*, afin d'arriver, avec la nouvelle obligation introduite par l'art. 2, de spécifier ces circonstances dans le mandat d'arrêt, ce que n'avait pas cru devoir prescrire la commission de révision, à dimi-

(19) V. Rapport, p. 25, 26 et 27.
(20) V. *Annales parlementaires*, p. 691.
(21) V. *Annales parlementaires*, p. 698.
(22) V. *Annales parlementaires*, p. 702.
(23) V. Sénat. Documents, p. 17.

nuer le plus possible les cas de détention préventive (24).

Il est donc impossible de poser, pour l'interprétation de cette condition de l'art. 1er, des règles générales; il faut une décision spéciale dans chaque espèce particulière.

Ainsi, reprenant les exemples que nous citions tantôt au point de vue de la résidence, nous pensons que la sécurité publique sera intéressée à la détention préventive de ses semi-vagabonds de l'arrondissement de Charleroi, s'ils commettent un délit d'une certaine gravité et qu'ils parviennent à justifier d'une résidence quelconque; mais qu'elle ne le sera point à la détention d'un surveillé en rupture de ban, qui aurait simplement quitté sa résidence avec intention d'y revenir, pour se rendre momentanément dans une localité interdite, soit pour y chercher de l'ouvrage, soit pour y visiter des parents ou des amis, et aussi longtemps qu'aucun acte de sa part n'annonce l'idée de commettre de nouveaux méfaits.

Nous pensons aussi qu'il y a intérêt pour la sécurité publique, telle que l'a considérée le législateur, à la détention préventive d'un inculpé récidiviste, qui par le seul fait d'un second méfait, après la punition du premier, prouve que, s'il était laissé en liberté, il pourrait en commettre de nouveaux, et « léser ou inquiéter ainsi l'un et l'autre « membre de la société dans la jouissance et l'exercice de « ses droits. »

Depuis la mise en vigueur de la loi, l'interprétation des mots *intérêt de la sécurité publique* est une des questions que les différentes juridictions ont eu le plus fréquemment à décider; elles l'ont fait en sens divers, naturellement, d'après l'appréciation de chacun dans chaque espèce, et comme nous venons de le voir, il ne pouvait en être autrement.

Ainsi, les chambres du conseil ont été généralement d'accord pour considérer comme n'intéressant pas la sécurité publique, la détention préventive des femmes prévenues d'infanticide, lorsqu'il n'y avait aucun indice de préméditation, car dans ce cas le § 3 de l'art. 1er prescrit d'autres règles, et vous avez vous-mêmes sanctionné cette jurisprudence.

Au contraire, elles ont vu un intérêt de sécurité publique à la détention d'inculpés de vols importants, qui avaient déjà subi des condamnations pour semblables méfaits ou qui, bien que sans antécédents judiciaires, avaient commis pendant un certain laps de temps une série de vols successifs en se soustrayant aux investigations de la justice. Votre chambre des mises en accusation a confirmé cette dernière décision sur appel d'un détenu.

Une chanbre du conseil cependant (25), interprétant les mots : *intérêt de la sécurité publique* dans un sens rigoureux, a refusé de confirmer un mandat d'arrêt décerné contre un individu, déjà condamné quatre fois pour vol, qui avait été de nouveau arrêté en flagrant délit de vol simple, s'était ensuite évadé de la prison communale où il avait été déposé, et s'était immédiatement rendu coupable d'un nouveau vol. Nul doute que si cette décision avait été frappée d'appel, vous l'eussiez réformée, comme vous l'avez fait par un arrêt du 9 mai 1874, à l'égard d'une ordonnance d'une autre chambre du conseil (26), qui n'avait pas jugé la sécurité publique intéressée à la détention d'une prévenue d'escroqueries, déjà frappée de nombreuses condamnations pour délits semblables en Belgique et en France.

Votre chambre des mises en accusation, par un arrêt du 9 juin dernier, n'a pas cru au contraire devoir maintenir, dans l'intérêt de la sécurité publique, comme l'avait fait la chambre du conseil (27), la détention d'un négociant qui, prévenu d'un détournement considérable de valeurs au préjudice d'une masse faillie, avait utilisé le délai lui laissé entre un premier interrogatoire devant le commissaire de police qui avait reçu la plainte, et sa comparution quelques jours plus tard devant le juge d'instruction, à combiner un système de falsification de ses livres et écritures, et à obtenir de quelques témoins des déclarations fausses et de complaisance pour essayer de renverser les faits de la prévention.

Signalons encore, à propos de l'art. 1er, une singulière anomalie résultant de la disposition qui limite aux délits passibles d'un emprisonnement de trois mois la faculté de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu.

La loi n'a point abrogé les lois spéciales antérieures; M. le ministre de la justice l'a formellement déclaré à plusieurs reprises à la séance du 24 mars 1874, à propos de l'art. 22, qui maintient la législation en matière de douanes (28).

Or, tandis que le mendiant qui s'introduit sans permission dans une habitation, celui qui feint des plaies ou infirmités, celui qui mendie en réunion, ou celui qui s'est travesti, ne peut être détenu préventivement, puisqu'aux termes des art. 342 et 343 du code pénal, il ne peut encourir qu'une peine d'un ou de deux mois d'emprisonnement; celui qui se borne à mendier sans autre circonstance peut être arrêté et détenu préventivement, pendant un terme très-court, il est vrai, aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866. La chambre du conseil du tribunal de Gand a, par ordonnance du 4 mai dernier, constaté cette conséquence de la législation nouvelle, en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté que lui avait adressée un individu détenu et condamné pour vagabondage, par un jugement du tribunal de simple police dont il avait interjeté appel, par le motif que, d'après la loi du 6 mars 1866, non abrogée par la loi du 20 avril, il n'appartient qu'au ministère public ou au juge de paix d'ordonner la mise en liberté du mendiant ou vagabond amené devant eux (29).

Le mandat d'arrêt décerné conformément aux règles de l'art. 1er doit, pour continuer à sortir ses effets, être confirmé par la chambre du conseil dans les cinq jours de l'interrogatoire, comme nous avons vu que l'art. 4 le prescrit.

Il est regrettable que le législateur de 1874 n'ait pas fait disparaître une anomalie assez choquante, qui existait déjà sous l'empire de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852, et que laisse subsister le texte général de l'art. 4 de la loi de 1874; il aurait fallu, nous semble-t-il, donner à la chambre des mises en accusation exclusivement le droit de confirmer dans les cinq jours de l'interrogatoire le mandat d'arrêt décerné par elle-même, sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction qui l'a refusé au ministère public, mandat d'arrêt que dans bien des cas elle pourrait, cinq jours après sa première décision, ne plus juger nécessaire, si la position de l'inculpé s'est modifiée par suite des actes d'instruction accomplis dans cet intervalle.

Aujourd'hui, en effet, comme sous la loi de 1852, c'est, dans ce cas spécial, la chambre du conseil du tribunal de première instance qui est appelée à décider, au bout des cinq jours, si un mandat d'arrêt décerné par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel sera ou non maintenu, et cela alors que déjà l'un des membres de cette chambre du conseil, le juge d'instruction, a manifesté son opinion sur la question en refusant la délivrance du mandat que la cour a ensuite jugé nécessaire.

Si l'art. 1er exige que l'*intérêt de la sécurité publique* justifie la nécessité de la mise en détention de l'inculpé au début de l'instruction, l'art. 5 qui soumet, pendant tout le cours ultérieur de l'instruction, le maintien de cette détention à l'assentiment unanime de la chambre du conseil, sous

(24) Voyez encore paroles de M. Jacobs à la séance de la Chambre du 17 mars. *Annales parlementaires*, p. 697, et de M. Lelièvre, p. 694.

(25) Tribunal de Mons.

(26) Tribunal de Charleroi.

(27) Tribunal d'Anvers.

(28) *Annales parlementaires*, p. 742 et 743.

(29) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 1180.

le contrôle de la chambre des mises en accusation (art. 19), veut que la continuation des effets du premier mandat d'arrêt soit commandée par l'*intérêt public*.

Ici encore se présente une question d'appréciation, pour la solution de laquelle nous ne trouvons que bien peu de chose dans les discussions préparatoires.

D'après le rapport à la Chambre des représentants, le but de l'art. 5 est d'empêcher « que la détention, alors « même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se pro- « longe pas au delà du temps strictement requis par les « nécessités de l'information (30). »

Dans la discussion proprement dite à la Chambre, l'article a simplement été présenté et voté comme une garantie nouvelle donnée à l'inculpé détenu, que sa détention ne sera pas prolongée inutilement (31).

Au Sénat, M. le ministre de la justice disait : « La dis- « cussion de la question, si l'intérêt public exige que l'in- « culpé soit maintenu en état d'arrestation préventive, « amènera *souvent* la critique des actes posés par le juge « d'instruction, de la direction qu'il aura imprimée à ses « investigations ; son zèle, peut-être même son intelli- « gence, seront mis en doute (32). »

Il semblerait résulter de là que les mots *intérêt public* visent simplement *les nécessités de l'instruction*.

Ils doivent cependant avoir une portée plus large, et il eût été fort désirable, pour les magistrats chargés d'appliquer la loi, de connaître d'une manière un peu plus précise l'intention du législateur à cet égard.

Incontestablement, tant que les motifs de *sécurité publique* qui ont légitimé l'arrestation de l'inculpé continuent de subsister, il y a *intérêt public* à maintenir cette détention pendant tout le cours de l'instruction.

Mais lorsque ces premières circonstances ont disparu, lorsque, par exemple, l'inculpé, par suite du degré d'avancement de l'instruction, a été mis hors d'état de répéter son délit, lorsque toutes les pièces nécessaires à la constatation du fait sont sous la main de la justice, lorsque les témoins importants ont été entendus et ne peuvent plus être circonvenus, lorsque tous les complices sont connus, arrêtés ou interrogés, quand y a-t-il *intérêt public* à maintenir la détention que n'exige plus la *sécurité publique?*

Et cependant, le législateur, en se servant de ces deux expressions désignant deux situations différentes, n'a certes pas voulu dire deux fois la même chose!

Dans un certain sens, l'on peut dire que l'intérêt public exigera toujours le maintien en détention de celui qui est prévenu d'un fait d'une certaine importance, et qui a dû être incarcéré au début des poursuites, parce que la société a intérêt à ce que ce coupable soit puni et ne puisse se soustraire à la peine, et parce que le public est presque toujours porté à considérer la mise en liberté avant le jugement comme une décision d'acquittement ; il n'y aurait donc lieu de lever le mandat d'arrêt qu'à l'égard de ceux dont l'innocence serait déjà constatée pendant l'instruction et en faveur desquels devrait incessamment intervenir une ordonnance de non-lieu.

Mais si la loi avait eu cette portée, elle n'aurait pas exigé le renouvellement de la décision de mois en mois, et l'unanimité des juges qui doivent la prononcer.

Ce sera donc, nous le répétons, une question d'appréciation laissée à la conscience des magistrats, qui devront se pénétrer de cette idée, que les motifs d'intérêt public peuvent justifier le maintien de la détention que ne commande plus l'intérêt de la sécurité publique, et examiner, dans chaque affaire dont ils sont saisis, les faits spéciaux, la position particulière de l'inculpé, l'effet moral que produirait sa mise en liberté, toutes circonstances qui peuvent, au point de vue de la répression des crimes et délits qui est un intérêt social, exiger le maintien de l'inculpé en état de détention préventive.

Ainsi a-t-il été statué dans toutes les affaires qui ont été soumises aux chambres du conseil et à votre chambre des mises en accusation, en exécution de l'art. 5, et de là, les décisions diverses qui sont intervenues, sans aucune autre règle fixe que l'appréciation des faits spéciaux de chaque cause.

C'est ainsi que, par un arrêt du 9 mai dernier, vous avez maintenu la détention d'un inculpé de faux, d'abus de confiance et d'escroqueries, parce que l'instruction, au point où elle était arrivée, donnait des craintes sérieuses de voir ce prévenu, s'il était mis en liberté, par ses manœuvres et son influence, amener des témoins importants à rétracter ou à modifier les dépositions faites devant le juge d'instruction.

Par deux arrêts du 11 mai, au contraire, la chambre des mises en accusation n'a pas cru qu'il y eût intérêt public au maintien de la détention de deux inculpés de vols et de faux très-importants, et qui pouvaient entraîner pour eux une peine de travaux forcés de quinze à vingt ans, alors que l'instruction était à sa fin et qu'ils allaient prochainement être renvoyés devant les assises ; l'intérêt public nous avait semblé, au contraire, s'opposer impérieusement à la mise en liberté d'inculpés de crimes aussi graves, peu avant le moment où ils devaient être mis en jugement.

En présence de ces considérations, en présence de l'arbitraire laissé aux magistrats appelés à décider dans le cas de l'art. 5, nous nous demandons encore si cette obligation pour les chambres du conseil, de statuer mensuellement sur le maintien de la détention, constitue bien pour l'inculpé cette garantie qu'on a voulu lui donner, et s'il n'eût pas mieux valu, comme le proposait la commission de révision du code d'instruction criminelle, laisser au détenu lui-même, guidé par son conseil, le soin de demander sa mise en liberté quand il croirait en avoir de justes motifs? Cela eût, en tous cas, beaucoup contribué à accélérer la marche des instructions, ce qui certes, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas la conséquence des formalités prescrites par l'art. 5.

Une question qui ne pouvait manquer de se présenter dès les premiers actes d'exécution de la loi nouvelle, est celle de savoir si, lors du débat contradictoire qui doit avoir lieu devant la chambre du conseil et éventuellement devant la chambre des mises en accusation, sur la confirmation du mandat d'arrêt aux termes des art. 4 et 8, sur le maintien de la détention aux termes de l'art. 5, et sur la demande de mise en liberté adressée à la chambre des mises en accusation conformément à l'art. 7, le conseil de l'inculpé a le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure?

Cette question avait trop d'importance pour que nous n'ayons pas cru devoir soumettre d'abord la solution que, d'après nous elle, devait recevoir, à l'approbation de M. le ministre de la justice, et la signaler ensuite à l'attention de MM. les procureurs du roi et juges d'instruction (33).

Elle doit être résolue négativement, afin de ne point donner aux instructions préparatoires un degré de publicité que le législateur n'a pas voulu instituer ; par son art. 3, la loi a proclamé le droit de l'inculpé de communiquer librement avec son conseil dès le début de l'information ; les art. 4, 5, 7, 8 et 20 ont ordonné l'*intervention* du conseil dans les débats sur la mise en liberté, mais la loi n'a pas voulu aller au delà ; elle n'a pas autorisé le conseil à être initié régulièrement, autrement que par des conférences avec son client, à toutes les données de l'instruction à mesure qu'elles sont recueillies. Plusieurs orateurs à la Chambre des représentants avaient réclamé

(30) Documents, p. 104.

(31) V. Séances de la Chambre du 17 mars 1874. *Annales parlementaires*, p. 695, et du 18 mars, p. 705.

(32) V. Sénat, séance du 17 avril 1874. *Annales parlementaires*, p. 151.

(33) Voyez notre circulaire du 4 mai 1874.

cette publicité plus complète ; l'honorable rapporteur, leur répondant au nom de la commission, à la séance du 17 mars, disait : « La question a été posée au sein de la « commission spéciale ; mais nous n'avons pas cru devoir « la résoudre ni même la discuter. Nous sommes en effet « à la veille de discuter le texte du nouveau code d'instruc- « tion criminelle. Alors, la question se représentera à sa « véritable place. Aujourd'hui, il eût été peu rationnel « d'introduire la publicité dans une matière spéciale, tan- « dis que cette même publicité continuerait à être proscrite « pour toute l'instruction préliminaire dans un code encore « en vigueur. En procédant autrement, nous nous serions « bientôt trouvés en présence d'une foule d'incohérences « et de difficultés inextricables. Si la question n'a pas été « résolue par la commission, ce n'est pas que celle-ci ne « fût pleine de sympathie pour le principe de la publicité. « Nous nous sommes borné à considérer comme inoppor- « tune la solution immédiate de la question (34). »

Et le même M. Thonissen, en proposant ensuite à l'art. 26 de la loi un amendement qui a été admis (35), tendant à ordonner la communication des pièces de la procédure au conseil de l'inculpé, lorsque rapport doit être fait à la chambre des mises en accusation sur une instruction qui n'est pas terminée au bout de six mois, a prouvé encore que ce n'était là qu'une exception, qui excluait la communication des pièces dans tous les autres cas où, dans le cours de l'instruction préparatoire qui n'a pas encore duré six mois, le conseil de l'inculpé a le droit d'intervenir.

Indépendamment des cas spécifiés à l'article 1er, nous avons vu qu'aux termes des art. 8 et 18, le juge d'instruction peut encore décerner un mandat d'arrêt dans le cours de l'instruction, s'il survient des circonstances nouvelles et graves qui rendent cette mesure nécessaire, et si l'inculpé en liberté refuse ou reste en défaut de se présenter lorsqu'il en es trequis.

Le défaut par l'inculpé non détenu de se présenter devant la justice, a donné lieu à deux arrêts intéressants rendus par votre chambre des mises en accusation.

Un juge d'instruction (36) avait refusé, par ordonnance, de décerner le mandat d'arrêt requis par le parquet contre un inculpé de vol qui s'était soustrait par la fuite, dès le début de l'instruction, à l'exécution du mandat d'amener lancé contre lui ; cette décision était motivée sur ce qu'aux termes de l'art. 1er le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'*après l'interrogatoire* de l'inculpé, interrogatoire qui dans l'espèce n'avait pu avoir lieu.

Par arrêt du 22 mai 1874 (37), votre chambre des mises en accusation a réformé cette décision, en faisant observer, avec raison, non-seulement que les termes « après l'interrogatoire » de l'art. 1er ne sont qu'énonciatifs, mais que comme l'art. 18 traite avec sévérité l'inculpé laissé ou remis en liberté qui reste en défaut de se présenter à un seul acte de la procédure, puisque le juge d'instruction est autorisé dans ce cas à décerner *en tout état de cause* un mandat d'arrêt, l'on ne saurait prêter aux rédacteurs de la loi la pensée d'avoir voulu prohiber ce mandat lorsque l'inculpé s'est, dès le début de l'instruction, soustrait aux poursuites dont il était l'objet, et a par là refusé constamment de s'expliquer sur les faits de la prévention.

Il est à remarquer, du reste, que dans l'espèce il s'agissait d'un repris de justice inculpé d'un vol audacieux ; de sorte qu'il existait, ainsi que l'arrêt le constate, des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique pour légitimer la détention, s'il avait été trouvé ; mais que votre décision serait encore conforme à la loi, si ces circonstances spéciales n'avaient pas existé ; d'après l'art. 8, de même que dans le cas de l'art. 18, le seul fait par l'inculpé de se soustraire aux actes de l'instruction et de ne pas répondre aux appels de la justice, légitime contre lui le mandat d'arrêt ; c'est ce qui ressort clairement des discussions qui ont précédé l'adoption de cette disposition de l'art. 8, insérée par amendement dans la loi à la suite d'une observation de M. Pirmez, qui disait : « Si un « individu manque par sa faute de comparaître devant la « justice, il faut qu'on puisse l'y contraindre et le tenir « sous la main de la justice (38) ; » d'une déclaration de M. Thonissen, « que si l'individu qui n'est pas arrêté ne « répond pas à l'appel de la justice, il se rend *véritable- « ment indigne* de la liberté provisoire qu'on lui a lais- « sée (39) ; » des paroles de M. Van Humbeeck, déclarant, sans contradiction, que la disposition dont s'agit règle le cas « où l'inculpé n'obtempère pas au mandat de compa- « rution ou *au mandat d'amener* (40) ; » et enfin de la place qu'occupait primitivement cette disposition au § 2 de l'article 1er, comme cas spécial où l'arrestation était permise, et dont elle n'a été distraite plus tard pour être ajoutée à l'art. 8 que dans le but de mettre un ordre plus rigoureux dans la suite des textes.

Si ces mandats d'arrêt spéciaux, prévus aux art. 8 et 18, doivent, comme tous autres, dans le cas où ils sont exécutés avant la fin de la procédure préparatoire, être soumis à l'examen mensuel de la chambre du conseil, aux termes de la disposition générale de l'art. 5, puisqu'il se peut que pendant cette prolongation de l'instruction l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention, même de celui qui s'est d'abord soustrait à l'action de la justice, il semble, au premier abord, qu'ils ne doivent pas, s'ils sont exécutés avant le dessaisissement du juge d'instruction, être confirmés dans les cinq jours de l'interrogatoire, conformément à l'art. 4, puisqu'il n'y a pas à apprécier si les circonstances de l'art. 1er les ont légitimés, que l'art 18 ne parle pas de confirmation, et que l'art. 8, en ne se référant à l'art. 4 que pour la seconde espèce de mandat d'arrêt dont il s'occupe (survenance de charges nouvelles), et non pour la première, paraît dispenser ce mandat d'arrêt de la formalité de la confirmation.

Le décider ainsi cependant serait méconnaître l'esprit de la loi.

D'abord, l'inculpé, même dans les cas des articles 8 et 18, peut parvenir à justifier de motifs sérieux et légitimes qui l'ont empêché de se présenter devant la justice : il peut donc, malgré cette circonstance, être jugé digne de la liberté provisoire.

Quant à l'argument du texte, il doit disparaître devant la généralité de celui de l'article 4, et surtout devant cette considération, que la première partie de l'article 8, placée d'abord à l'article 1er, et soumis alors à la disposition générale de l'article 4, n'en a été distraite, pour être ajoutée à l'article 8, que lors du second vote, et uniquement pour des motifs d'ordre et de logique dans la suite des articles de la loi.

Enfin, l'on en trouve une preuve décisive dans les paroles prononcées à la séance de la Chambre du 12 mars 1874 (41), lors de la discussion de la loi du 15 mars sur les extraditions : l'honorable rapporteur, M. Wouters, justifiant le principe nouveau de l'extradition sur simple mandat d'arrêt, disait formellement :

« Remarquons de plus... que l'individu extradé en vertu » d'un mandat d'arrêt se verra appliquer toutes les garan- » ties introduites par le projet déposé le 20 janvier der- » nier. Ainsi..... dans les cinq jours, le mandat d'arrêt » devra, sous peine de déchéance, être subordonné à la » confirmation par la Chambre du conseil. »

Vous savez, en effet, que cette loi du 15 mars 1874 permet l'extradition sur simple mandat d'arrêt, sans qu'il reste

(34) V. *Annales parlementaires*, p. 694.
(35) V. *Annales parlementaires*, p. 714.
(36) De Louvain.
(37) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 861.

(38) V. Séance de la Chambre du 18 mars. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700.
(39) Idem, p. 700.
(40) Idem, p. 702.
(41) V. *Annales parlementaires*, p. 667.

nécessaire de produire ensuite un arrêt ou une ordonnance de renvoi ou de condamnation, et qu'il sera procédé ainsi dès que les traités avec les gouvernements étrangers auront été mis en harmonie avec la loi nouvelle.

Or, le mandat d'arrêt pour extradition n'est autre que le mandat des articles 8 et 18, décerné contre un inculpé qui, au lieu de se soustraire à la justice tout en restant en Belgique, s'est réfugié à l'étranger, mandat dont les lois spéciales sur l'extradition autorisent, avec les garanties qu'elles instituent, l'exécution en pays étrangers.

Une fois réintégré en Belgique, le détenu extradé sur simple mandat d'arrêt se trouve sous l'empire de la loi du 20 avril, tout comme l'inculpé qui est resté caché dans le pays : dans l'un et l'autre cas, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire et soumis dans le mois à la Chambre du conseil, si l'instruction n'est pas terminée lors de l'arrestation ; il en résultera, pour l'extradé, cette conséquence étrange, que si la Chambre du conseil estime, à un moment quelconque de l'information, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la détention, l'inculpé, remis en liberté, pourra de nouveau passer à l'étranger et être peut-être une seconde fois livré à la Belgique par voie d'extradition !

Nous savons que ce cas sera rare, parce que ordinairement l'extradition aura lieu au moment où l'instruction sera presque terminée, et que si elle se prolongeait, il est peu probable que les Chambres du conseil ne verraient pas un *intérêt public* à maintenir la détention d'un inculpé qui a déjà dû être l'objet d'une extradition. Le contraire cependant est possible, surtout que la question d'*intérêt public* est livrée à l'entière appréciation des Chambres du conseil.

Un second arrêt de votre Chambre des mises en accusation, rendu le 28 mai 1874, a statué sur des questions identiques dans l'espèce suivante :

Une Chambre du conseil (42) avait refusé de renvoyer devant le tribunal correctionnel, sous les liens du mandat d'arrêt décerné au début de l'instruction, un inculpé de détournements importants, qui s'était réfugié en France et y était arrêté en vertu d'une demande d'extradition du gouvernement belge : l'ordonnance motivait ce refus sur ce que les formalités requises par la loi du 20 avril 1874, c'est-à-dire l'interrogatoire et la confirmation du mandat dans les cinq jours, n'avaient pas été observées.

La Cour a réformé cette ordonnance par un arrêt qui, après avoir de nouveau constaté que les art. 1er et 4 de la loi ne parlent de l'interrogatoire que parce qu'en règle générale cette formalité peut être remplie, continue comme suit :

« Attendu que le prévenu..... ne peut plus être consi-
« déré comme ayant sa *résidence* en Belgique ; qu'en par-
« lant de résidence en Belgique, la loi a nécessairement
« entendu parler d'une résidence *actuelle* ; que si elle exige
« pour permettre l'arrestation du prévenu *résidant*, des con-
« ditions exceptionnelles, c'est évidemment parce qu'elle
« présume, à raison de cette résidence, qu'il se présentera
« aux actes de la procédure, et que cette présomption
« tombe d'elle-même du moment où le prévenu abandonne
« sa résidence pour prendre la fuite. D'où suit que le juge
« d'instruction avait, dans l'espèce, le droit de décerner
« un mandat d'arrêt, abstraction faite du point de savoir
« s'il existait des circonstances graves et exceptionnelles
« intéressant la sécurité publique (43).

« Attendu, enfin, qu'à défaut de mandat d'arrêt exécu-
« toire, le prévenu, qui aujourd'hui est arrêté à Paris et
« dont l'extradition est demandée, devrait être remis en
« liberté dès son arrivée sur le sol belge, résultat émi-
« nemment contraire à la bonne administration de la jus-
« tice. »

Cet arrêt est certainement à l'abri de toute critique au point de vue des principes de la loi nouvelle.

C'était ainsi que l'avait comprise, avant cette décision, d'autres juges d'instruction qui n'ont pas hésité à décerner des mandats d'arrêt contre des fugitifs, par la seule raison qu'ils s'étaient mis eux-mêmes dans l'impossibilité d'être interrogés.

Remarquons, du reste, que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 8, pourra toujours, après l'ordonnance de renvoi, soit qu'il ait été arrêté en Belgique, soit qu'il ait été extradé, réclamer lui-même sa mise en liberté à la juridiction devant laquelle il a été renvoyé, et ce en vertu de l'art. 7, qui commence les dispositions réglant les droits des détenus après la clôture de l'instruction préparatoire dont nous nous sommes exclusivement occupé jusqu'à présent.

Cet article 7, en spécifiant que la demande de mise en liberté peut être adressée en tout état de cause au tribunal correctionnel, à la Chambre des mises en accusation et à la Cour d'appel, supprime le droit qu'avait l'inculpé sous la loi de 1852 de réclamer cette mesure pendant l'instruction préparatoire : ce droit est remplacé aujourd'hui par les examens réitérés et obligatoires de la question par la Chambre du conseil aux termes des articles 4 et 8, et par la possibilité pour l'inculpé d'être remis en liberté par le simple accord du procureur du roi et du juge d'instruction.

Un détenu, qui avait cependant cru pouvoir formuler une semblable demande, s'est vu repousser, le 29 mai dernier, par une des Chambres du conseil du ressort, qui s'est avec raison déclarée incompétente (44).

Signalons enfin, avant de passer aux mesures qui terminent la procédure préparatoire, une conséquence fort étrange du système inauguré par la loi dont nous nous occupons, et une difficulté dont nous avouons avoir vainement cherché la solution.

Si l'on combine ce système avec les principes de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'on arrive forcément à ce résultat, que la loi du 20 avril enlève complètement à l'étranger arrêté en Belgique, sur une demande d'extradition formée par le gouvernement de son pays, les garanties ou plutôt les avantages que la loi du 15 mars a voulu lui donner au point de vue de la faculté d'obtenir sa mise en liberté pendant qu'il est sur le sol belge.

L'article 5 de la loi du 15 mars 1874 dit, comme le faisait déjà celle de 1868, que l'étranger arrêté en Belgique, soit sur mandat d'arrêt provisoire décerné par le juge d'instruction belge à la demande d'un gouvernement étranger, soit sur mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par une Chambre du conseil belge, « pourra réclamer la « liberté provisoire *dans les cas où un Belge jouit de cette* « *faculté*, et que la demande sera soumise à la Chambre « du conseil. »

Peu avant le vote de ce texte, M. Lelièvre déclarait à la séance du 12 mars 1874, à l'occasion de l'article 3, qui règle les formes de l'extradition et qui l'autorise sur simple mandat d'arrêt : « Il est bien entendu que l'étranger « arrêté en exécution de cet article jouira de toutes les « garanties qui seraient accordées ultérieurement aux « individus détenus préventivement.

« Ainsi, si la nouvelle loi sur la détention préventive « était adoptée, l'étranger pourrait communiquer avec son « conseil, ainsi et de la manière qu'il serait sanctionné « par la législation qui interviendrait.

« En un mot, un étranger arrêté en vertu de notre dis-
« position, jouira *des mêmes faveurs, des mêmes droits* que
« tous individus détenus préventivement en vertu des
« prescriptions de la législation générale. C'est en ce sens
« que notre disposition doit, à mon avis, être entendue et
« exécutée (45). »

---

(42) Tribunal de Charleroi.

(43) La cour confirme donc notre manière de voir sur la spécialité du mandat d'arrêt de l'article 8, article qu'elle aurait pu se borner à invoquer comme justifiant le mandat.

(44) Tribunal de Mons.

(45) V. *Annales parlementaires*, p. 671.

Cependant, la loi du 15 mars n'a pas réglé les droits de l'étranger arrêté et détenu préventivement, autrement que par l'article 5 précité ; et plus tard, dans les discussions de la loi du 20 avril, dont le projet et le rapport étaient déjà déposés lors de la discussion sur les extraditions, il n'a plus rien été dit des droits de cet étranger.

L'article 5 de la loi du 15 mars se comprenait sous l'empire de la loi de 1852, qui permettait à l'inculpé, pendant tout le cours de l'instruction préparatoire, de formuler lui-même une demande de mise en liberté, en s'adressant à la Chambre du conseil.

Mais la loi de 1874, par son article 7, refuse ce droit au détenu, tant que la procédure préparatoire n'est pas terminée ; pendant le cours de celle-ci, le juge d'instruction lui-même doit soumettre à la Chambre du conseil, aux époques périodiques que vous savez, la question de la mise en liberté ou du maintien de la détention de l'inculpé.

Si donc l'étranger ne peut demander sa mise en liberté que lorsque le Belge en a le droit, la combinaison de l'article 5 de la loi du 15 mars avec l'article 7 de celle du 20 avril, arrive à enlever à l'étranger le droit de faire une telle demande, puisque aucune procédure sur les faits de la prévention ne s'instruit contre lui en Belgique, et que le Belge ne peut demander lui-même sa mise en liberté qu'après la clôture de l'instruction préparatoire sur la prévention.

Dira-t-on cependant, qu'à chacune des comparutions forcées de l'inculpé belge devant la Chambre du conseil, aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 20 avril, il requiert, au débat qu'il doit soutenir, sa mise en liberté ?

Mais la loi sur les extraditions ne dit nullement que le mandat d'arrêt décerné et exécuté contre l'étranger devra être confirmé dans les cinq jours, ni maintenu ultérieurement de mois en mois ; et elle ne pouvait pas le dire, puisque ce sont là des formalités qui n'existent pas dans les législations de tous les autres pays, et que la réciprocité doit être la base de toute législation sur l'extradition.

Et puis, les formalités prescrites par la loi du 20 avril sont inexécutables vis-à-vis de l'étranger dont l'extradition est demandée.

Celui-ci n'a pas à subir d'interrogatoire ; aucun juge d'instruction belge n'est chargé d'informer contre lui. Comment donc la Chambre du conseil pourrait-elle être saisie de l'examen de la question de savoir si la détention doit être maintenue, dans les cas où elle peut l'être quant à un inculpé belge ?

Il y a là toute une procédure qui n'est organisée, quant à l'étranger sous le coup d'une demande d'extradition, ni par la loi du 15 mars, ni par celle du 20 avril.

Enfin, supposons que par un moyen légal quelconque que nous avouons ne pas apercevoir, l'étranger puisse cependant être amené devant la Chambre du conseil, comme doit l'être l'inculpé belge ; mais, à l'exception des étrangers qui auraient été arrêtés en traversant la Belgique, et qui par conséquent n'y auraient aucune résidence, tous les autres devraient nécessairement être relâchés, puisque assurément la *sécurité publique* en Belgique n'exigerait jamais leur détention ; au contraire, elle aurait tout à gagner à ce qu'on leur rende la liberté, dont ils s'empresseraient de profiter pour quitter le pays ; l'*intérêt public* pourrait commander cette détention, afin de ne point froisser la puissance étrangère réclamant l'extradition, et attirer ainsi à la Belgique de déplorables représailles ; mais cette question ne vient que plus tard, lors de l'examen mensuel de l'article 5 ; et la question de *sécurité publique* doit d'abord être appréciée, en exécution des articles 1 et 4.

En sorte que les étrangers sans résidence devraient toujours être maintenus en détention, ce qui rendrait illusoire ou inutile leur droit de demander la liberté ; et les étrangers résidants (et c'est le plus grand nombre) devraient toujours être relâchés, ce qui annihilerait les effets des conventions d'extradition.

Qu'a donc voulu dire l'article 5 de la loi du 15 mars ? Quelle portée doivent avoir les paroles prononcées sans contradiction par M. Lelièvre, à la séance du 12 mars, autre que de permettre à l'étranger de communiquer avec son conseil, ce qui, en fait, avait toujours été admis ?

Nous le répétons, en présence du silence gardé ensuite à cet égard lors des discussions de la loi du 20 avril, nous cherchons en vain à nous l'expliquer.

Et nous sommes toujours ramené à cette conclusion : malgré la loi du 15 mars, celle du 20 avril interdit formellement à l'étranger détenu en Belgique, en vertu d'un mandat d'extradition, de demander sa mise en liberté.

Il pourra certes se pourvoir devant la justice ordinaire pour faire annuler, comme illégale, son arrestation s'il s'y croit fondé ; mais il n'a nul moyen d'obtenir d'être laissé en liberté pendant l'instance d'extradition, bien qu'en principe l'article 5 de la loi du 15 mars lui donne le droit de le demander.

L'article 9 consacre des principes nouveaux quant aux décisions que les Chambres du conseil et des mises en accusation sont appelées à rendre en vertu du Code d'instruction criminelle ; lorsque après l'achèvement de l'instruction préparatoire, elles jugent que les charges sont de nature à entraîner le renvoi de l'inculpé aux assises.

Elles peuvent, tout en prononçant ce renvoi, laisser l'inculpé en liberté.

Si elles estiment qu'il doit être détenu, elles rendent, dans l'arrêt de renvoi, une ordonnance de prise de corps et en prescrivent l'exécution immédiate.

La Chambre des mises en accusation peut remettre en liberté l'inculpé que la Chambre du conseil a cru devoir ou maintenir ou placer en état de détention.

Dans ce cas, comme dans celui où l'inculpé est resté en liberté dès le principe, la Chambre des mises en accusation prononce d'abord le renvoi aux assises, et plus tard seulement rend une ordonnance de prise de corps, afin que l'accusé soit arrêté avant sa comparution devant le jury.

Les ordonnances de la Chambre du conseil doivent, en matière criminelle, être rendues à la majorité des juges.

Cet article n'abroge point les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui permettent au ministère public de faire opposition aux ordonnances de la Chambre du conseil (46) ; il ne donne pas cette même faculté à l'inculpé.

Mais celui-ci conserve, s'il est détenu, le droit, en vertu de l'article 7, de demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation, avant qu'elle ait statué sur la prévention.

Il résulte des déclarations faites à la Chambre par M. le Ministre de la justice (47), que la Chambre du conseil doit statuer, à la majorité, tant sur le renvoi aux assises que sur la question de détention ou de mise en liberté de l'inculpé.

Il n'y a pas, à l'occasion des décisions réglementées par l'article 9, de débat contradictoire devant le Tribunal ni devant la Cour ; ni l'inculpé ni son conseil ne doivent être entendus.

Enfin, le rapport fait au Sénat indique que l'inculpé laissé ou mis en liberté par l'arrêt de renvoi, doit toujours être arrêté avant sa comparution devant le jury ; l'honorable rapporteur, après avoir approuvé les nouvelles dispositions, disait : « Le ministère public ne devra pas « négliger de provoquer cette mesure (l'ordonnance de « prise de corps postérieure à l'arrêt de renvoi) en temps « opportun, c'est-à-dire avant le tirage au sort du jury,

(46) Article 135 du code d'instruction criminelle.

(47) V. *Annales parlementaires*, p. 709.

« afin d'empêcher l'accusé de choisir en quelque sorte « ses juges, en se soustrayant à l'arrestation, pour ne pas « paraître devant un jury au verdict duquel il ne voudrait « pas se soumettre (48). »

L'article 9 a déjà soulevé deux questions intéressantes, dont l'une a été décidée par la Cour.

L'inculpé renvoyé en état de détention préventive par l'ordonnance de prise de corps de la Chambre du conseil devant la Chambre des mises en accusation, trouve dans l'article 7 le droit de demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation ; celle-ci peut, en outre, avant qu'elle ait statué sur la prévention, en ordonnant le renvoi aux assises, décider la mise en liberté de l'inculpé détenu, sauf à rendre plus tard une ordonnance de prise de corps.

Mais l'inculpé, détenu en suite d'une ordonnance de prise de corps rendue par la Cour en même temps que l'arrêt de renvoi, peut-il demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation après l'ordonnance susdité, mais avant sa comparution devant le jury ?

Un arrêt du 1er août dernier de votre Chambre des mises en accusation a, à bon droit, décidé négativement cette question, en rejetant pareille demande d'un inculpé, arrêté postérieurement à un arrêt de renvoi avec prise de corps rendu avant la mise en vigueur de la loi du 20 avril, et qui soutenait ne s'être pas trouvé, lors de cet arrêt, dans les conditions auxquelles l'article 1er de cette loi subordonne la détention préventive (il oubliait qu'il s'était trouvé dans celles de l'article 8).

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur cette demande, par le motif qu'elle a épuisé sa juridiction par son arrêt de renvoi avec prise de corps, et qu'elle ne trouve point dans la loi du 20 avril une disposition spéciale l'autorisant à remettre l'inculpé en liberté, comme elle trouve à l'article 9 celle qui lui permet de n'ordonner l'arrestation de l'inculpé laissé en liberté qu'après l'arrêt de renvoi.

Cette décision est encore pleinement justifiée par l'article 7, qui n'autorise la demande de mise en liberté à la Chambre des mises en accusation que tant que celle-ci est saisie de l'affaire et ne permet nullement de l'adresser à toute autre juridiction.

La seconde question que provoque l'article 9, constitue à notre avis une difficulté impossible à résoudre, qui ne pourrait être tranchée que par voie législative et à laquelle vraisemblablement personne n'a songé lors des discussions de la loi du 20 avril.

Comme nous venons de le dire, les ordonnances de la Chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les cas de renvoi aux assises, doivent être rendues à la majorité des juges.

Ainsi, il faut que la majorité des juges, c'est-à-dire deux juges, estiment que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé (article 133), et qu'une ordonnance de prise de corps doit être décernée (article 134), pour que l'inculpé soit renvoyé en état de détention préventive devant la Chambre des mises en accusation.

Cette disposition a été motivée sur ce que, d'après le Code d'instruction criminelle, qui se contentait à cet égard de l'avis d'un seul juge, il aurait pu se faire que l'avis du juge d'instruction qui fait partie de la Chambre du conseil eût seul provoqué le renvoi de l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation et en état de prise de corps, alors cependant que ce juge n'a plus aujourd'hui le droit d'ordonner seul la détention pendant le cours de l'instruction préparatoire.

Mais, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, en constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé d'un fait réputé crime par le Code pénal, fait qu'elle ne considère plus que comme un délit, puisque dans ce cas il ne peut entraîner que des peines correctionnelles, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette ordonnance doit être rendue à l'*unanimité* des juges.

Donc, pas de renvoi possible devant la Chambre des mises en accusation du chef d'un fait qualifié crime par le Code pénal, sans l'avis de deux des trois juges ; et pas de renvoi possible devant le tribunal correctionnel du chef de ce même fait sans l'avis des trois juges.

Il s'en suit que si dans une Chambre du conseil à laquelle est soumise une instruction sur un fait qualifié crime par le Code pénal, par exemple un vol avec escalade ou effraction, un des trois juges est d'avis que la prévention doit conserver ce caractère et qu'il y a lieu à renvoi à la Chambre des mises en accusation, tandis que les deux autres estiment qu'à raison de circonstances atténuantes, l'inculpé doit être renvoyé au tribunal correctionnel, cette Chambre du conseil sera dans l'impossibilité de rendre une décision quelconque; car son ordonnance, dans l'un et l'autre cas, doit mentionner qu'elle est rendue soit à la *majorité* soit à l'unanimité, au vœu de la loi.

Le cas sera peut-être rare, parce qu'en fait, assez souvent, les juges finiront par se mettre d'accord pour ne pas entraver la marche de la justice; mais il peut se présenter, si l'opinion de chacun d'eux est tellement sérieuse que leur conscience les empêche de se rallier à celle des autres.

Et alors, nous le répétons, ils ne peuvent rendre *aucune* décision.

Cette difficulté s'est présentée récemment devant le tribunal de Louvain, dans une poursuite du chef d'attentat à la pudeur; deux des juges estimaient, comme le requérait le ministère public, que les circonstances atténuantes devaient faire considérer le fait comme délit; le troisième était d'avis qu'il y avait lieu à renvoi devant la Chambre des mises en accusation.

La Chambre du conseil a cru trouver une solution en considérant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, qui requiert l'unanimité dans un cas, comme abrogé par l'article 9 de la loi du 20 avril, qui exige la majorité dans l'autre ; et elle a renvoyé devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du 17 août dernier, à la simple majorité.

Mais cette solution nous semble parfaitement illégale : la loi du 20 avril n'a pu abroger aucune des dispositions de la loi du 4 octobre 1867 qui traite de la matière spéciale des circonstances atténuantes; en exigeant la majorité des voix pour le renvoi devant la Chambre des mises en accusation, elle n'a pu abroger une disposition qui prescrit l'unanimité pour constater l'existence de circonstances atténuantes, parce que ces deux objets n'ont aucune relation entre eux; une loi postérieure peut abroger, sans le dire, une disposition d'une loi antérieure, lorsque l'une et l'autre traitent une même matière; mais il est impossible d'admettre que le législateur, alors qu'il ne le déclare pas formellement, en portant sur une matière dont il s'occupe spécialement, une disposition qui peut, dans certains cas, ne point se concilier avec une autre disposition légale sur une matière toute différente, ait l'intention d'abroger cette dernière, sans discussion et sans en donner de motifs. Il y a, dans ce cas, un vice dans la loi, auquel il appartient au législateur seul, mais non aux juges, de remédier.

La décision du tribunal de Louvain est donc entachée d'illégalité, parce que, contrairement à la loi du 4 octobre 1867 qui est encore en vigueur, il a renvoyé au correc-

(48) Il est à remarquer qu'au Sénat, les opinions émises par la Commission doivent indiquer la portée qu'a voulu donner à la loi cette haute assemblée, qui l'a ensuite votée presque sans discussion, ou au moins sans discussion importante.

tionnel, sans unanimité, un inculpé de crime, alors que la loi du 20 avril ne le prescrivait nullement (49).

L'incident produit devant le tribunal de Louvain ayant été signalé dans la *Belgique judiciaire* (50), dont l'article a été reproduit par différents journaux du pays, le *Journal de Bruxelles*, dans son n° 234 du 22 août 1874, a cherché à démontrer qu'il n'y a pas là l'ombre d'une difficulté et que les deux dispositions se concilient parfaitement.

« Il y a d'abord, » dit-il, « une première opération, l'ap-« préciation de la suffisance des charges à l'appui de la « prévention : elle doit avoir lieu aujourd'hui à la majo-« rité ; si elle (la majorité) pense que les charges sont suf-« fisantes, vient alors la question de savoir devant quelle « juridiction le prévenu doit être renvoyé. Le fait étant « qualifié crime, le renvoi devant la Chambre des mises « en accusation est de droit ; mais si l'unanimité des juges « est d'avis qu'il y a des circonstances atténuantes, c'est « le tribunal correctionnel qui sera saisi de la poursuite. « Où découvre-t-on là la moindre bizarrerie? »

Il est évident que la Chambre du conseil doit d'abord examiner s'il y a des charges suffisantes, puisque si elles ne le sont pas, l'inculpé ne doit être renvoyé devant aucune juridiction; cette première décision doit émaner de la majorité. Mais la difficulté commence lorsque la majorité a reconnu que les charges sont suffisantes, parce que sur la question de renvoi, deux juges peuvent opiner pour la correctionnalisation du crime, tandis que le troisième estime qu'il y a lieu à renvoi à la Chambre des mises en accusation; ce renvoi est de droit quand il s'agit de crime, *si la majorité estime que le fait*, appuyé de charges suffisantes, revêt le caractère de crime; or, nous supposons qu'*un seul* des trois juges a cette opinion, et dans ce cas le renvoi est prohibé par la loi du 20 avril; nous supposons qu'*en même temps*, les deux autres considèrent le fait qualifié crime par le Code pénal comme un délit par suite des circonstances atténuantes, et dans ce cas le renvoi au correctionnel est prohibé par la loi du 4 octobre 1867, qui exige, comme le journal le reconnaît lui-même, l'*unanimité* et non la *simple majorité*.

Il y a donc bien plus qu'une bizarrerie : il y a une impossibilité légale pour la Chambre du conseil de statuer! A moins que l'on n'aille jusqu'à soutenir que ces trois juges unanimement convaincus de la culpabilité de l'inculpé, mais divisés quant à la juridiction qui doit le juger, soient obligés de rendre en sa faveur une ordonnance de non-lieu, faute de s'entendre sur la juridiction appelée à prononcer la peine qu'ils reconnaissent être nécessaire!

A part cette difficulté, les dispositions de l'article 9 constituent une heureuse innovation, surtout en permettant de laisser en liberté, jusque peu avant sa mise en jugement, l'inculpé renvoyé aux assises, qui autrefois devait être détenu dès la date de l'arrêt de renvoi, même lorsque celui-ci était rendu longtemps avant l'ouverture de la session des assises.

Il aurait pu, nous semble-t-il, y être ajouté une dernière disposition autorisant la Cour d'assises d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé, lorsque, à sa première comparution devant le jury, sa cause doit être renvoyée à une autre session ou à une autre série sans que le motif de ce renvoi provienne de son fait. Car, aujourd'hui, malgré l'innovation de l'article 9, il se peut encore qu'un inculpé laissé en liberté pendant tout le cours de l'instruction, mais décrété de prise de corps par la Chambre des mises en accusation et arrêté quelques jours avant sa mise en jugement seulement, doive subir ensuite une détention préventive de trois mois et même davantage, si sa cause vient à être renvoyée à une autre session, soit pour absence d'un témoin important, soit à raison de l'encombrement du rôle ou autrement; la loi, dans ce cas, n'attribue à aucune juridiction le droit de faire cesser provisoirement la détention.

L'article 21 consacre également des principes nouveaux fort équitables, en permettant l'exécution immédiate et nonobstant la possibilité de recours, des sentences d'acquittement d'un inculpé détenu, ou de condamnation grave (plus de six mois) d'inculpés laissés en liberté, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine.

Le rapport fait à la Chambre explique ces dispositions, la première par le motif qu'en cas d'acquittement prononcé par jugement, « la présomption qui avait fait décer-« ner le mandat doit céder devant la présomption contraire « résultant du jugement d'acquittement, » et la deuxième, parce qu'il est équitable de faire cesser cette anomalie résultant de la législation actuelle qui « refuse au tribunal « entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce « qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre « un *inculpé*, » et qui ne donne au tribunal aucun moyen d'assurer l'exécution de son jugement contre celui qu'il vient de condamner, et qui, à l'audience même, par exemple, annoncerait publiquement son intention de fuir (51).

L'article 21, qui a été voté par la Chambre sans autre observation, comme le rapport que nous venons de citer, ne parle dans sa première partie que *d'acquittement*, ce qui ne peut résulter que d'un jugement prononcé par un tribunal.

Cette disposition doit-elle également s'appliquer à une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un inculpé détenu, et celui-ci doit-il être immédiatement mis en liberté nonobstant opposition formée par le ministère public, conformément à l'article 135 du Code d'instruction criminelle?

On serait tenté de le croire, d'après ce passage du rapport de la Commission du Sénat sur l'article 21 : « Le mot « *acquitté* doit s'entendre dans un sens large, et compren-« dre également l'individu qui serait absous ou *renvoyé* « *des poursuites par la Chambre du conseil*. La mise en « liberté immédiate est commandée, dans ces deux cas, « par le même motif (52). »

En présence du texte de l'article 21, nous croyons cependant que telle n'a pas été la portée du vote de cette assemblée.

La loi du 20 avril n'a nullement entendu abroger l'article 135 du Code d'instruction criminelle, car aucune de ses dispositions ne s'occupe du cas prévu par cet article, c'est-à-dire de l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, statuant sur la prévention, déclare n'y avoir lieu à suivre.

Et il serait, pensons-nous, tout à fait contradictoire de la part du législateur de 1874 d'avoir décrété par le dernier paragraphe de l'article 20 qu'en cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de la Chambre du conseil, qui accorde la liberté provisoire ou refuse de maintenir les effets d'un mandat d'arrêt, l'inculpé resterait en état de détention jusqu'à la décision d'appel, et d'avoir dit, au contraire, par l'article suivant, que cet inculpé sera mis en liberté malgré l'appel, lorsque la Chambre du conseil aura déclaré n'y avoir lieu à continuer les poursuites.

Il ne faut donc voir dans les paroles citées de l'honorable rapporteur du Sénat qu'une opinion toute personnelle, qui n'a pas été adoptée par l'assemblée, puisqu'elle n'a introduit aucune modification au texte voté par la Chambre, texte qui exclut de sa disposition les ordonnances de non-lieu, en ne parlant que de l'inculpé *acquitté*.

---

(49) Depuis que nous avons prononcé ces paroles, la cour a confirmé notre manière de voir; sur l'appel que nous avions fait interjeter du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louvain, elle s'est, par arrêt du 16 octobre 1874, déclarée incompétente pour statuer sur la prévention, l'ordonnance de renvoi au correctionnel n'ayant pas été rendue à l'unanimité comme l'exige l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, *lequel n'est pas abrogé par l'article* 9 *de la loi du* 20 *avril* 1874.

(50) Voyez n° 65 de 1874, p. 1025.

(51) Documents, p. 108.

(52) Sénat. Documents, p. 19.

La deuxième partie de l'article 21 est-elle applicable au condamné par défaut, ou seulement à celui qui est présent à l'audience au moment de sa condamnation?

Quelques tribunaux du ressort ordonnent, par leurs jugements, l'arrestation immédiate de défaillants condamnés à plus de six mois, lorsqu'il est certain ou probable que ceux-ci, bien que n'ayant pas comparu devant le tribunal, se trouvent cependant à leur résidence connue, et chercheront à échapper, par la fuite, à l'exécution de la peine.

D'autres, au contraire, pensent que l'article ne peut concerner que les inculpés condamnés contradictoirement.

Nous avouons, Messieurs, que dans le principe, nous inclinions vers cette dernière opinion, le terme *arrestation* immédiate dont se sert l'article, au lieu *d'exécution*, nous ayant paru viser exclusivement celui qui *est présent à l'audience* au moment de la prononciation du jugement, et sur lequel on peut, par conséquent, mettre la main séance tenante.

Mais un examen plus attentif de la question nous a fait revenir de cette idée.

D'abord, la loi ne fait aucune distinction; elle s'applique donc à tout individu *condamné* à plus de six mois, dont la conduite donne lieu de craindre que la peine ne pourra être exécutée.

Or, dans quel cas cette crainte doit-elle être plus forte, que lorsque l'inculpé a déjà commencé à se soustraire à l'action de la justice, en ne venant pas s'expliquer devant ses juges?

L'esprit de la loi du 20 avril tend à se montrer sévère vis-à-vis d'inculpés qui refusent d'obtempérer aux ordres de la justice; la preuve s'en trouve aux art. 8 et 18.

Le pouvoir donné aux tribunaux par l'art. 21, équivaut à celui de lancer un véritable mandat d'arrêt devenu nécessaire, par suite de la présomption de culpabilité née d'un jugement de condamnation, alors qu'il ne l'était pas tant que durait, pendant l'instruction préparatoire, la présomption contraire.

Enfin, l'intérêt social, qui exige une répression assurée des crimes et délits, commande encore davantage l'application des principes de l'art. 21 au défaillant qui n'a pas même osé affronter le débat, qu'à celui qui est venu présenter ses moyens de défense.

Il en résulte ultérieurement, que la disposition du jugement par défaut, qui ordonne l'arrestation immédiate du condamné, doit être exécutée contre lui sans aucune signification préalable, puisque cette formalité rendrait l'exécution impossible, en lui permettant de frapper, par une opposition, le jugement d'inefficacité alors que la loi a voulu précisément qu'il fût exécuté nonobstant tout recours de sa part.

L'art. 21 soulève encore une autre question qui a son importance.

Le condamné incarcéré en vertu d'une décision non définitive, mais dont l'exécution immédiate a été ordonnée, peut-il, en vertu de l'art. 7, réclamer sa mise en liberté provisoire jusqu'au moment où la condamnation deviendra définitive?

Nous le croyons, parce que la détention, en vertu de l'art. 21, n'est que *préventive*, bien qu'ordonnée par un jugement de condamnation.

Ce n'est pas encore sa peine que subit l'inculpé, puisque celle-ci ne commencera à courir que lorsque la condamnation ne sera plus susceptible d'être rapportée ou modifiée par une autre juridiction; mais une détention motivée par l'infraction qui donnera lieu à la condamnation définitive, et qui devra être décomptée de la durée de la peine, conformément à l'article 30 du code pénal; l'ordonnance d'arrestation de l'art. 21 n'est, en réalité, qu'un véritable mandat d'arrêt destiné à assurer l'exécution de la peine, lorsque la condamnation sera irrévocable. Ainsi, si, après avoir été arrêté en vertu d'un jugement de condamnation, il est ensuite acquitté par la juridiction supérieure, il ne peut être censé avoir subi une peine dont la justice l'affranchit définitivement; il a tout simplement été mis en état de détention préventive.

A raison de ce caractère de la détention, l'inculpé arrêté en vertu de l'art. 21 pourra demander sa mise en liberté, puisque l'art. 7 permet cette demande *en tout état de cause*; et il peut avoir intérêt à le faire, puisqu'il parviendra peut-être à démontrer que les craintes de le voir chercher à esquiver sa peine, ne sont pas fondées.

Seulement, cette faculté ne pourra être exercée que par l'inculpé appelant d'un jugement d'un tribunal correctionnel, puisque les autres cas prévus par l'art. 7 ne peuvent se présenter dans l'application de l'art. 21.

Parmi les innovations consacrées par les derniers articles de la loi du 20 avril, sous le titre de *dispositions additionnelles*, et qui ne concernent plus la matière spéciale de la détention préventive, il en est une qui, à notre avis, exercera, si elle est maintenue dans la législation, une influence déplorable dans l'administration de la justice répressive, qui est destinée à empêcher, dans bien des cas graves, la répression de crimes odieux, et qui ne semblait commandée par aucune nécessité.

C'est celle de l'article 25 ainsi conçu : « Hors le cas de « flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra « être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du conseil, par « la Chambre des mises en accusation, ou par le tribunal « ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du « délit. — L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la « visite un médecin de son choix. »

C'est, de toutes les dispositions de la loi, celle dont les magistrats instructeurs et les Chambres du conseil du ressort ont eu le plus de peine à saisir la véritable portée, et nous avons dû intervenir à différentes reprises depuis la mise en vigueur de la loi, pour la faire exécuter comme nous croyons qu'elle doit l'être, d'après l'intention du législateur.

L'on comprend, en effet, que la loi, faite tout entière en faveur des inculpés et en défiance des magistrats instructeurs, ait voulu, par son art. 25, donner une garantie aux prévenus contre des visites corporelles intempestives, en les soumettant à l'autorisation des cours et tribunaux.

Mais, ce qui se comprend moins, c'est que la même autorisation soit nécessaire pour les explorations corporelles des victimes d'un crime ou d'un délit, surtout alors que celles-ci consentent à la visite ou la réclament; et déjà le jour même de la mise en vigueur de la loi, une Chambre du conseil du ressort (53) avait décidé que son intervention n'était pas requise pour l'exploration corporelle du plaignant.

Et cependant, il a bien fallu se rendre à l'évidence en constatant que le peu qui a été dit dans les travaux préparatoires sur cet art. 25, adopté presque sans discussion, démontre formellement ce qui résulte de la généralité du texte, qu'il concerne toute personne sans exception dont les nécessités d'une instruction exigent l'examen corporel.

L'honorable rapporteur de la commission à la Chambre met expressément sur la même ligne l'inculpé et la victime d'un attentat (54), et ajoute que la Chambre du conseil ou les autres juridictions déterminées par l'art. 25, devront, en autorisant l'exploration corporelle « désigner *les per-* « *sonnes* qui pourront y être soumises. »

Et plus loin, justifiant la nouvelle rédaction proposée par la commission, il dit encore : « La commission a tou- « tefois pensé que les formalités rigoureuses de l'art. 25 « ne doit pas être remplies, quand la partie *plaignante ou* « *accusée* demande elle-même à subir la visite corporelle. « Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la « manière suivante : « Hors le cas de flagrant délit et celui

(53) Tribunal de Louvain.

(54) V. Documents, p. 108.

« où la *personne intéressée* demande à subir la visite, « aucune exploration corporelle, etc, (55). »

Et si à la séance du 19 mars 1874 (56), M. le ministre de la justice en combattant cette dernière proposition, qui a ensuite été repoussée par le vote de la Chambre, a argumenté de l'intérêt *de l'inculpé* seulement, c'est qu'il ne prenait pour exemple de sa démonstration qu'une seule des *parties intéressées*, mais il n'entendait pas par là, sans cela il l'eût infailliblement déclaré, limiter la portée de l'article en discussion.

Enfin, nous ajouterons que la question nous ayant paru assez grave dès le principe, pour ne pas nous fier à nous-même dans son interprétation, nous l'avons comprise parmi celles que nous avons soumises à l'avis de M. le ministre de la justice, qui a bien voulu nous faire connaître qu'elle devait effectivement être résolue comme nous venons de le dire.

Il faut donc une autorisation des cours et tribunaux pour que le juge d'instruction puisse ordonner ou opérer une exploration corporelle, tant de l'inculpé que de la victime, même si l'un et l'autre y consentent ou la réclament spontanément.

La dernière partie de l'art. 25 porte, nous l'avons vu, que « l'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à *la* visite « un médecin de son choix. »

Or, cette disposition, appliquée à la visite de la victime d'un crime ou d'un délit, paraît tellement exorbitante, et peut conduire à des résultats tellement odieux, que nos magistrats instructeurs et nos Chambres du conseil se refusaient à croire que le législateur ait entendu l'admettre, et de là en concluaient que l'article en entier ne pouvait concerner que les visites corporelles auxquelles les inculpés seulement devaient être soumis.

En effet, s'il peut être équitable d'accorder à l'inculpé le contrôle par un médecin de son choix des constatations médicales qui doivent se faire sur sa personne par ordre de justice, comprend-on qu'on lui permette, en cas d'attentats à la pudeur par exemple, de désigner un médecin de son choix, un ami, peut-être un homme aussi ou plus immoral que lui-même, pour assister à la visite de la victime de ses mauvaises passions, pour coopérer à cette visite et en profiter peut-être pour outrager encore plus gravement, par ses paroles ou son attitude, celle que l'inculpé a déjà souillée? Ne serait-ce pas donner souvent naissance à des scènes odieuses et scandaleuses, si cette victime innocente d'un abominable attentat, obligée de se soumettre aux ordres de la justice, refusait avec une énergique résistance de se laisser en outre visiter par le médecin envoyé par l'inculpé ou en sa présence, et si le juge d'instruction, la loi à la main, était cependant obligé de la contraindre à subir ce dernier et sanglant affront!

Et le texte est formel! Si le § 1er concerne la visite tant de l'inculpé que de sa victime, le § 2, en disant que le médecin choisi par l'inculpé peut assister à LA visite, parle de toute visite prévue par le § 1er, donc aussi de celle de la victime.

Mais, Messieurs, nous croyons que c'est aller trop loin; nous préférons voir dans les termes dont se sert le texte qui prête évidemment à cette interprétation, une inadvertance ou un vice de rédaction, dont les conséquences n'ont point été entrevues, que d'admettre que, de l'assentiment de nos deux Chambres, un principe aussi fécond en conséquences odieuses ait pu être consacré dans nos lois.

Nous le croyons d'autant plus, que les quelques paroles, prononcées sans contradiction aucune dans la discussion, par M. le ministre de la justice, qui proposait cette dernière disposition de l'art. 25, prouvent que l'honorable auteur de la loi n'a jamais entendu autoriser l'inculpé à faire assister un médecin de son choix à la visite corporelle de la victime de son crime.

Il disait, en effet, à la séance du 19 mars 1874 : « Mais « en repoussant l'amendement de la commission, je vou- « drais en proposer un à mon tour. Il consiste à donner « *à l'inculpé* SOUMIS *à l'exploration corporelle* le droit de « faire à ses frais assister à la visite un médecin de son « choix (57). »

Il ne prévoyait donc pas le cas de l'exploration corporelle de la victime, mais seulement celui de la visite de l'inculpé. Cet amendement produit ainsi, pour la première fois à ce moment, a été voté immédiatement sans discussion. C'est donc par les paroles de son auteur qu'il faut en interpréter le texte, et alors tout doute disparaît.

Au surplus, les motifs donnés par l'honorable ministre, à l'appui de son amendement, auraient dû non pas faire autoriser *l'inculpé* à désigner un médecin de son choix pour assister à l'examen de sa victime, mais faire donner le même droit à celle-ci, obligée de subir une visite par suite du crime dont elle a été l'objet.

La loi, il faut le dire, s'est constamment préoccupée de l'intérêt des inculpés, mais beaucoup moins de celui des victimes de leurs méfaits; il eût cependant été équitable, nous semble-t-il, du moment que l'on consacrait le droit pour l'inculpé de rendre en quelque sorte contradictoire la visite corporelle à laquelle il doit être soumis, de donner le même droit au plaignant ou à la victime du crime, obligée de subir une exploration de l'expèce.

Quoi qu'il en soit, nous désirons que nos paroles actuelles sur cette question servent à l'avenir de règles aux magistrats du ressort, afin qu'ils ne tolèrent plus, comme cela a déjà eu lieu dans un de nos arrondissements, où on a cru que la loi le voulait ainsi, que des inculpés désignent un médecin pour assister à la visite de leur victime; au moins aussi longtemps que vous-mêmes, Messieurs, qui n'avez pas encore été appelés à appliquer ou à interpréter l'article 25, n'aurez pas par un arrêt décidé le contraire.

Nous disions tantôt que la mise en pratique de la règle nouvelle de l'article 25 est de nature à paralyser, dans bien des cas, l'action de la justice répressive.

En effet, encore une fois ici, il y toute une différence entre le simple énoncé de la règle dans un article de loi et son application en fait.

Vous savez tous, comme nous, que les explorations corporelles sont exigées le plus souvent dès le début d'une instruction et servent à rechercher l'existence de faits dont les traces, ordinairement fugitives, sont susceptibles de disparaître rapidement et dont cependant la réalité ou la non existence est, dans la plupart des cas, la preuve certaine et parfois unique, soit de la culpabilité, soit de l'innocence de l'inculpé.

Vous savez tous également qu'elles sont presque toujours prescrites par le juge d'instruction informant sur les lieux du crime, alors qu'il n'y a plus flagrant délit, parce que, avant de s'y être transporté, il n'a, comme le parquet, que des données incertaines ou vagues, résultant soit de renseignements verbaux, soit d'un procès-verbal parfois inexact ou incomplet.

La loi vient mettre aujourd'hui ce magistrat, instruisant par exemple hors du chef-lieu, et découvrant à ce moment l'impérieuse nécessité de faire visiter soit l'inculpé contre lequel il n'y a pas lieu de décerner mandat d'arrêt aux termes des dispositions nouvelles, soit là où les victimes de l'infraction, dans la nécessité de rentrer d'abord au chef-lieu, presque toujours après les heures consacrées aux séances, d'attendre le lendemain pour réunir la Chambre du conseil, ce qui, dans les tribunaux qui ne siégent pas tous les jours, sera peut-être ce jour-là impossible, par suite d'absence d'un magistrat, de solliciter l'ordonnance d'autorisation, qui, remarquez-le bien, ne lui sera presque jamais refusée, puisque, s'il la demande,

(55) V. Documents, p. 109.
(56) V. *Annales parlementaires*, p. 714.
(57) V. *Annales parlementaires*, p. 714.

c'est qu'il a d'excellents motifs pour en justifier la nécessité, et que ses collègues qui ne connaissent rien de l'affaire s'en rapporteront naturellement à son opinion ; et enfin, de retourner une seconde fois sur le théâtre du crime, d'où l'inculpé aura eu le temps de fuir, où les traces à constater soit sur l'inculpé, soit sur la victime, ou bien auront disparu ou bien ne présenteront plus que des indices douteux et incertains. Et si lors de cette deuxième visite, il apprend seulement qu'au lieu d'une victime il y en a plusieurs, ou que la victime en se défendant a porté à son agresseur des coups dont celui-ci a dû garder des traces, il lui faudra recommencer encore les mêmes démarches avec les mêmes délais, par conséquent avec beaucoup moins de chance de parvenir à découvrir les preuves qu'il recherche ! Et l'on nomme cela « accélérer l'expédition régulière des « affaires ! »

Nous ne parlons pas de l'augmentation des frais que ces transports successifs engendreront : la loi, par toutes ses dispositions, a prouvé qu'elle n'entendait pas s'en préoccuper, puisque toutes, pour ainsi dire, auront cette conséquence.

Ce que nous venons de dire sera surtout vrai dans les cas d'attentats à la pudeur, viols, avortements, infanticides, coups et blessures graves ; mais on pourrait multiplier les exemples.

Et nous ne faisons point de vaines ou chimériques hypothèses ; la plupart des inconvénients que nous venons de retracer rapidement se sont déjà présentés depuis la mise en vigueur de la loi dans différents tribunaux du ressort.

Et puis l'article 25 ne concerne que les explorations corporelles, c'est-à-dire celles pratiquées sur le corps ou les parties du corps proprement dit, et non celles qui doivent s'opérer sur ou dans les vêtements de l'inculpé ; mais il arrive fréquemment que celui-ci, nanti d'un objet suspect que la justice recherche sur sa personne, parvient à le cacher ailleurs que dans ses vêtements ; dès que le juge d'instruction s'en apercevra et aura lieu de soupçonner que l'exploration ne doit plus se borner aux vêtements, mais doit atteindre le corps proprement dit, il devra, s'il est au domicile de l'inculpé, tout abandonner pour aller solliciter une ordonnance de la chambre du conseil, laissant ainsi forcément à l'inculpé non détenu, et qui ne peut l'être, tout le loisir de faire disparaître à tout jamais la preuve de son crime.

Et nous pourrions vous citer un cas qui s'est présenté à Bruxelles lors d'une instruction terminée heureusement avant la mise en vigueur de l'article 25 : il s'agissait d'une poursuite contre un étranger qui, à Bruxelles, avait fabriqué des obligations de chemins de fer étrangères, qui était parvenu à quitter le pays, et dont, depuis plusieurs mois, la justice belge, pas plus que les polices étrangères, ne parvenait à découvrir le lieu de retraite ; le juge d'instruction apprit un jour que la femme avec laquelle cet homme habitait à Bruxelles, poursuivie comme complice mais laissée en liberté, avait reçu des lettres pouvant mettre sur la trace de la résidence de l'inculpé ; il se rendit à son domicile pour les saisir, et ce ne fut qu'une visite *tout à fait* corporelle, pratiquée sur l'heure, qui fit découvrir, cachée ailleurs que dans les vêtements, une lettre contenant la mention du lieu de retraite de l'inculpé, ce qui permit immédiatemant de demander et d'obtenir son extradition, de le traduire et faire condamner devant le jury. Si l'article 25 eût déjà été en vigueur, le juge d'instruction eût d'abord dû retourner au palais, convoquer la chambre du conseil, et lorsqu'il serait revenu avec une ordonnance, la lettre compromettante eût depuis longtemps été anéantie, et l'inculpé aurait pu continuer tranquillement peut-être, dans d'autres contrées, sa coupable industrie.

Pour éviter ces déplorables retards, une chambre du conseil du ressort (58) a cru pouvoir donner d'avance par ordonnance, au juge d'instruction, avant son transport hors du chef-lieu, l'autorisation de procéder à l'exploration corporelle d'un inculpé, *s'il la jugeait nécessaire*.

Mais nous croyons cette ordonnance illégale : il est évident que la loi veut que la chambre du conseil statue sur l'opportunité d'une exploration déterminée et non d'une exploration éventuelle ; la chambre du conseil, dans le cas cité, n'*ordonnait* pas l'exploration comme le veut la loi, elle ratifiait à l'avance une exploration qui serait ordonnée peut-être par le juge d'instruction.

Enfin, il importe de remarquer qu'au lieu d'atteindre le but désiré, à savoir : rendre les explorations corporelles moins fréquentes et empêcher qu'elles ne soient prescrites trop facilement, la loi arrivera précisément au résultat contraire ; dans les cas douteux, le juge d'instruction, seul responsable, hésitait ou s'abstenait d'ordonner la visite ; aujourd'hui que cette responsabilité sera partagée par les trois juges de la chambre du conseil, les mêmes hésitations n'arrêteront plus l'adoption de la mesure.

Et cette faculté donnée à l'inculpé de faire contrôler, au moment de la visite, par un médecin de son choix, les constatations du médecin commis par justice, ne peut-elle pas donner lieu à bien des abus, au détriment d'une équitable répression judiciaire ?

Le praticien chargé par justice d'éclairer les magistrats est choisi parmi les médecins capables et intelligents ; l'on connaît son honorabilité, son impartialité est à l'abri de tout soupçon ; il est pénétré de l'importance de la mission sociale qu'il remplit ; il prête en outre serment de se prononcer en âme et conscience ; chacun est convaincu qu'il observera cette solennelle promesse.

En peut-il être de même d'un médecin choisi par l'inculpé, qui ne doit pas prêter serment, qui peut être animé du désir exclusif de faire échapper un ami à la peine dont il est menacé, ou qui, moins consciencieux encore, se sera laissé gagner à prix d'argent par un inculpé fortuné, pour chercher à combattre et à contredire les constatations impartiales du médecin légiste ? Et alors naîtra, de ces contradictions sur la matérialité des faits, des lésions, des traces du crime, et non pas sur des opinions scientifiques, un doute qui profitera toujours, surtout devant le jury, au prévenu, dont sans cela la culpabilité serait certaine !

Certes, la loi doit chercher à donner à un inculpé toutes les facilités possibles de faire éclater la preuve de son innocence ; mais nous n'admettons pas qu'elle doive fournir à un coupable des moyens d'égarer la justice pour éviter le châtiment qu'il a mérité.

Nous croyons pouvoir nous permettre de le dire : le législateur de 1874, cédant à ses idées généreuses envers les prévenus, n'a pas aperçu les conséquences pratiques de l'innovation qu'il créait par l'article 25 de la loi, conséquences si fatales, à notre avis, à la bonne administration de la justice, puisque *inutilement* elles procureront l'impunité à bien des coupables.

Inutilement, disons-nous ; car, Messieurs, dans les discussions parlementaires ainsi que dans la presse, il a été beaucoup parlé, pour justifier les dispositions de la loi, des abus que commettaient ou pourraient commettre les magistrats instructeurs, abus qu'il importait de rendre désormais impossibles ; nous serions entraîné trop loin si nous voulions vous démontrer ici, comme cela nous serait facile, que ces reproches étaient tout à fait immérités quant aux magistrats de notre ressort, dont la prudence et le respect de la loi vous sont connus ; que même dans les cas spéciaux où leurs actes ont été critiqués, ils n'ont jamais fait que se conformer strictement aux lois existantes alors, sous votre souverain contrôle, comme le prescrit l'article 9 du code d'instruction criminelle ; que dans certaines causes, où des inculpés ont été détenus préventivement pendant longtemps, cette détention était impérieusement exigée par les nécessités de l'instruction, et que, même sous l'empire de la loi nouvelle, vous eussiez approuvé cette détention, comme réclamée par l'intérêt public, ainsi que vous l'avez du reste fait chaque fois, en rejetant les

(58) Tribunal de Nivelles.

demandes de mises en liberté réitérées des prévenus. Mais, quant aux explorations corporelles ordonnées par les magistrats de notre pays, jamais aucune d'elles n'a, que nous sachions, été critiquée; et si des mesures de ce genre ont soulevé des réclamations et de vives protestations, c'est lorsqu'elles émanaient d'un commissaire de police ayant agi de sa propre autorité.

Or, pourquoi ne pas lasser aux magistrats instructeurs, juges d'instruction et procureurs du roi, le droit de continuer à ordonner seuls ces explorations, en refusant seulement ce droit à leurs auxiliaires?

La loi nouvelle se fie à la prudence de ces magistrats, en cas de flagrant délit; pourquoi admettre qu'ils seront, contrairement à toute vraisemblance, moins prudents ou moins soucieux de leurs devoirs, lorsque quelque temps s'est écoulé depuis la perpétration du crime?

Et du reste, Messieurs, la loi n'aurait fait en cela que consacrer les instructions existantes dans notre ressort; nous n'avons jamais cessé, comme nos prédécesseurs, d'inviter les officiers subalternes de la police judiciaire à s'abstenir, dans les poursuites d'une certaine importance, de procéder à des explorations corporelles ou à des autopsies, sans autorisation du parquet ou des juges d'instruction.

Quoi qu'il en soit, l'art. 25 existe aujourd'hui avec toutes ses conséquences; nous devons respecter cette disposition de loi et la faire appliquer strictement, tout en faisant des vœux pour qu'elle ne soit pas maintenue dans notre législation.

Le législateur, en décrétant les principes de l'art. 25, n'a rien précisé quant à leur exécution.

Voici, pensons-nous, la solution à donner à quelques difficultés qu'elle peut et a déjà présentées.

Lorsque, dans le cours d'une information dont le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire du ministère public, la nécessité d'une exploration corporelle se manifeste, il ne faut pas, comme on l'a pensé dans certains tribunaux, un réquisitoire spécial pour provoquer l'ordonnance de la chambre du conseil; le réquisitoire introductif aux fins d'instruire, suffit pour permettre au juge d'instruction de saisir directement la chambre du conseil de la question, puisque ce réquisitoire tend à l'accomplissement de tous les devoirs nécessaires selon les formes légales, et qu'aujourd'hui une visite corporelle ne peut plus avoir lieu sans ordonnance de la chambre du conseil; exiger un réquisitoire spécial, serait encore compliquer et retarder la procédure; la loi ne l'ayant pas dit, il ne faut pas ajouter à sa disposition.

La chambre du conseil n'a qu'une seule mission, celle de décider si une exploration corporelle aura lieu ou non sur une personne déterminée: mais son ordonnance ne doit pas désigner le ou les médecins qui y procéderont; ce choix doit continuer à appartenir au juge d'instruction qui est le mieux à même d'apprécier à quel praticien il importe de s'adresser.

D'ailleurs, il pourrait arriver que le médecin désigné par la chambre du conseil se trouvât empêché d'accepter et d'accomplir sa mission; il faudrait, dans ce cas, provoquer une nouvelle ordonnance pour remplacer le médecin primitivement désigné.

La loi ne le prescrivant pas, il n'est aucunement nécessaire, comme quelques juges d'instruction l'ont pensé, ni de signifier à l'inculpé l'ordonnance autorisant la visite, ni de le mettre en demeure de désigner, dans un délai déterminé, le médecin qu'il veut déléguer lui-même.

En ne prescrivant rien à cet égard, le législateur a voulu, nous devons le supposer, s'en rapporter à la prudence des magistrats instructeurs, qui prendront les mesures nécessaires dans chaque cas spécial, pour que l'inculpé puisse exercer utilement son droit, mais qui s'opposeront à ce que, par exemple, sous prétexte d'appeler à assister à la visite une célébrité médicale habitant peut-être en pays étranger, l'inculpé ne cherche à retarder indéfiniment le moment de la visite, à fixer ce moment à sa convenance, et ainsi à s'en rendre les résultats favorables ou à la rendre complètement illusoire. Ils n'oublieront pas que le Sénat n'a approuvé cette disposition légale, qu'après ces paroles de l'honorable rapporteur : « La présence d'un « médecin choisi par l'inculpé, *sans entraver l'examen et* « *les opérations du médecin légiste*, pourra avoir d'utiles « résultats pour éclairer la justice et la conduire à la « découverte de la vérité. »

Nous croyons aussi, par application de ces principes, que, dès que l'inculpé aura désigné un médecin et exercé ainsi son droit, le juge d'instruction ne sera pas tenu de retarder la visite ordonnée, si ce médecin refuse ou est dans l'impossibilité d'accepter cette mission; sinon, il dépendrait encore de l'inculpé, s'entendant avec ce médecin, de faire remettre indéfiniment la visite et de la rendre ainsi illusoire; et dans tous les cas, ce serait « entraver les « opérations du médecin légiste, » ce que le Sénat n'a pas voulu permettre.

Nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, à l'art. 24 qui réglemente la matière des visites domiciliaires et perquisitions, autrement que pour constater que ces dispositions nouvelles n'ont pas abrogé les art. 37, 38 et 49 du code d'instruction criminelle pour les cas de flagrant délit, et nous terminerons cet examen, déjà trop long peut-être, en nous occupant un instant de l'art. 26, dernière des *dispositions additionnelles*.

Cet article est encore un de ceux dont la pratique a déjà aujourd'hui démontré, et démontrera, nous en sommes convaincu, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, l'efficacité plus que douteuse, et qui contrairement à son but qui est, a-t-on dit dans les discussions, d'accélérer l'expédition des instructions répressives, ne fera jamais qu'en retarder la solution.

En fait, quand une instruction se prolonge au delà de six mois, c'est qu'il existe pour cela des raisons impérieuses, résultant soit de la nature même ou de la multiplicité des faits de la prévention sur lesquels il y a lieu d'indaguer, soit de l'encombrement toujours croissant de certains cabinets d'instruction où le juge est forcé de s'occuper des affaires présentant un haut degré d'urgence en négligeant quelque peu les autres; et jamais la cour n'avait dû, avant la nouvelle loi, faire usage dans ces instructions de la faculté lui donnée par l'art. 235 du code d'instruction criminelle : le rapport de la commission à la Chambre des représentants le déclare lui-même en termes formels (59).

Or, il est sensible que le rapport du procureur du roi, qui pour le faire devra examiner le dossier, celui qui doit être fait par nous dans un délai d'un mois à votre chambre des mises en accusation, et pour lequel nous devons nous livrer au même examen, la communication du dossier au conseil de l'inculpé, le débat devant la cour, exigeront de nouveaux délais assez considérables qui viendront prolonger encore, au lieu de l'abréger, la durée de l'instruction, et si l'inculpé est détenu, celle de sa détention, pour aboutir presque toujours à une déclaration de la cour qu'il n'y a aucune mesure à prescrire.

En effet, Messieurs, telle a été votre décision invariable dans les vingt-trois rapports que nous avons été appelé à vous faire depuis la mise en vigueur de cette disposition légale, même dans la colossale instruction relative aux sociétés Langrand qui dure depuis plusieurs années.

La pratique a donc déjà démontré ici la non-existence des prétendus abus qui ont été invoqués pour justifier la nécessité de l'art. 26; parce que nos juges d'instruction sont trop soucieux de leurs devoirs pour faire durer une information sans motifs au delà du temps nécessaire à son achèvement, et parce que, s'il en était autrement, vous et nous-même, nous trouverions l'autorité suffisante pour les y rappeler dans les dispositions des art. 235, 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

L'exécution de l'art. 26 a eu jusqu'à ce jour pour unique

(59) V. Documents, p. 109.

résultat, outre les retards qu'elle apporte forcément à la marche des instructions répressives auxquelles elle s'applique, d'obliger plusieurs inculpés à faire les frais d'un voyage à Bruxelles, pour venir déclarer à la cour qu'ils n'ont rien à dire, attendu qu'aucun d'eux ne se trouvait détenu, et qu'ils ne demandaient pas mieux que d'être renvoyés le plus tard possible en jugement.

Cet article est général dans son application, et bien que dans les discussions on l'ait souvent cité comme constituant une garantie nouvelle pour l'inculpé *détenu* (60), il concerne également les instructions où il n'y a pas de détention préventive ; les termes dont se sert l'article 26 le démontrent, et le rapport fait à la Chambre confirme ce texte (61).

Dans les causes dont l'instruction a commencé contre inconnus, le délai de six mois ne doit prendre cours qu'à partir du premier réquisitoire contre un inculpé déterminé et du chef d'une prévention spécifiée ; jusque-là, personne ne peut avoir un intérêt suffisant à ce que la marche de l'instruction soit accélérée, pour nécessiter d'en saisir la Chambre des mises en accusation.

Enfin, une question qui n'est pas résolue par la loi, naît de la combinaison de l'article 26 avec l'article 5, aux termes duquel, lorsque le mandat d'arrêt a été confirmé par la Chambre du conseil, celle-ci doit être appelée de mois en mois à décider si l'intérêt public exige le maintien de la détention ; lorsque, après le sixième mois, l'inculpé sera encore détenu et que la Chambre des mises en accusation aura à apprécier les causes des lenteurs de l'information, ce sera naturellement à elle, bien que la loi ne le dise pas, à statuer sur la détention ; mais, après sa décision, faudra-t-il en saisir de nouveau tous les mois la Chambre du conseil, ou bien suffira-t-il de soumettre seulement la question à la Chambre des mises en accusation lors des rapports trimestriels qui doivent lui être faits ensuite ? En un mot, l'article 26 remplace-t-il au bout de six mois l'article 5, ou bien celui-ci conserve-t-il toute sa force, malgré que la Chambre des mises en accusation soit alors saisie de l'affaire ?

Nous pensons que c'est dans ce dernier sens qu'il faut décider, parce que l'article 5 est général : il charge la Chambre du conseil de statuer sur le maintien de la détention, *de mois en mois*, pendant tout le cours de l'instruction, et ne limite pas ces examens mensuels aux cinq premiers mois seulement ; et il y aurait injustice, lorsque pendant ces cinq premiers mois l'inculpé a eu l'occasion d'obtenir sa mise en liberté tous les mois, de le priver de ce bénéfice pendant un ou plusieurs termes de trois mois uniquement à raison du temps plus long qu'exigent les devoirs d'instruction, d'autant plus que, pendant le cours de cette instruction, il ne peut demander lui-même directement sa mise en liberté.

La Chambre du conseil doit donc, même pendant les intervalles qui séparent les rapports à faire à la Chambre des mises en accusation, continuer à statuer tous les mois sur le maintien de la détention, et l'inculpé a le droit d'appeler de ces décisions, conformément à l'article 19.

Nous arrêtons ici, Messieurs, l'examen que nous nous sommes proposé de faire de la loi du 20 avril 1874, auquel nous aurions pu donner beaucoup plus de développement encore, si nous n'avions craint d'abuser, comme nous l'avons peut-être déjà fait, de votre bienveillante attention et de votre patience. Cette loi, vous le savez, est envisagée par les uns comme un progrès et comme le remède à « une situation devenue intolérable ; » par les autres, au contraire, comme un véritable danger pour la société, dont elle tend à compromettre la sécurité au profit des malfaiteurs. En général, elle est loin d'avoir été appréciée par les magistrats chargés de la mettre en pratique, comme elle l'a été aux Chambres législatives et dans la presse.

Vous allez continuer à fixer, par vos décisions, le sens et la portée des dispositions de cette loi, et l'expérience viendra démontrer bientôt de plus près si nous nous sommes trompé dans les observations critiques que nous vous avons soumises, et s'il est ou non désirable qu'elle soit maintenue définitivement dans nos Codes, lors de la révision prochaine du Code d'instruction criminelle ; nous faisons des vœux pour que cette expérience soit favorable à l'utilité de la loi, afin que les dangers qui découleraient d'un résultat contraire soient épargnés à notre pays.

La magistrature du ressort a eu à déplorer cette année la perte de plusieurs de ses membres qui avaient parcouru une longue carrière, et d'autres encore qui avaient exercé moins longtemps leurs fonctions.

La Cour d'appel spécialement a été frappée en la personne de l'un de ses premiers présidents honoraires, M. le baron Ferdinand De Page, décédé à Bruxelles le 3 février 1874, à l'âge de près de quatre-vingts ans.

Né à Bruxelles le 28 mars 1794, M. De Page, qui s'était distingué au barreau pendant plusieurs années, entra, en 1830, comme conseiller à la Cour, fut élu président de Chambre le 14 août 1836, et premier président le 8 août 1842.

Il fut l'un des premiers frappé par la loi du 1867 qui l'obligea à abandonner ces hautes fonctions qu'il exerçait avec tant d'éclat, et l'on peut dire qu'il fut un de ceux qui ont fait regretter cette loi, sans laquelle il eût certes continué à briller à la tête de votre compagnie jusqu'à ces derniers jours et malgré son grand âge.

Nous ne pouvons, Messieurs, que vous rappeler les belles paroles que vous avez entendu prononcer sur la tombe de cet éminent magistrat par M. Faider, procureur général à la Cour de cassation, paroles qui retraçaient d'une manière si complète la vie et les remarquables qualités de votre ancien premier président (62) ; nous ne saurions certes mieux dire.

Nous voulons cependant y ajouter un souvenir, en vous rappelant la bienveillance et la bonté de M. De Page envers les jeunes avocats qu'il contribuait à faire entrer dans cette magistrature, dont il comprenait si bien et la haute mission et la dignité ; la sollicitude éclairée avec laquelle il était toujours prêt à les guider de ses conseils, le dévouement qu'il apportait ensuite à les soutenir de sa haute influence, lorsqu'il s'agissait pour eux d'avancer dans la carrière.

Comme plusieurs d'entre vous, Messieurs, nous avons eu personnellement le bonheur d'obtenir ainsi ce bienveillant appui dans les diverses fonctions successives que nous avons occupées, et nous nous faisons un devoir d'en rendre ici un reconnaissant témoignage.

Vous savez tous de quelles distinctions honorifiques son mérite a été jugé digne par nos souverains ; après avoir parcouru, depuis 1840, tous les grades de l'Ordre de Léopold jusqu'à celui de grand officier, il reçut son titre de noblesse en même temps que l'éméritat de ses hautes fonctions.

Le souvenir de M. le premier président baron De Page est de ceux qui se perpétueront toujours parmi les membres de la Cour d'appel de Bruxelles ; il restera respecté et entouré d'affection pour ceux qui l'ont connu et ont collaboré à ses travaux, et sera transmis avec ce même respect à ceux qui se succéderont dans l'avenir, et qui apprendront des anciens à vénérer sa mémoire.

Nous obéissons encore plutôt à un sentiment de reconnaissance qu'à un devoir, en vous rappelant une perte sensible infligée cette année au Barreau de la Cour d'appel, par la mort d'un de ses membres les plus distingués, qui, par les premières années de sa carrière, se rattachait à la

---

(60) V. *Annales parlementaires*, p. 695 et 705.
(61) V. Documents, p. 109.

(62) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 239.

magistrature et spécialement à la Cour de Bruxelles. Le 24 mars dernier, M. l'avocat Duvigneaud, contemporain et ami de M. le premier président De Page, est décédé presque subitement à l'âge de près de quatre-vingts ans. Avant 1830, il avait exercé pendant environ douze ans des fonctions judiciaires, et, en dernier lieu, celles de substitut du procureur général près de cette Cour. Rentré au Barreau après la révolution de 1830, il n'a cessé, pendant quarante-quatre ans, d'y occuper une place d'élite, de faire partie du Conseil de discipline de l'Ordre dont il fut deux fois le bâtonnier. Son érudition profonde, son activité infatigable, ses soins minutieux à ne négliger aucun côté des questions qu'il avait à traiter dans les affaires si nombreuses dont il était chargé, son ardeur au travail qui ne s'est pas affaiblie un instant jusqu'à son dernier jour, toutes ces qualités qu'il mettait avec un égal dévouement au service de quiconque, riche ou pauvre, grand ou petit, faisait appel à ses lumières et à son talent, justifiaient certes l'estime et le respect dont il était universellement entouré. Son aménité de caractère, sa bienveillance et sa bonté ne lui avaient créé que des amis, et sa modestie était égale à son savoir.

Il nous a été donné, Messieurs, d'apprécier particulièrement les éminentes qualités de ce savant homme de bien; c'est lui qui, à notre sortie de l'Université, a bien voulu guider nos premiers pas et nos premières études dans les affaires judiciaires; c'est grâce à ses bienveillantes leçons, à ses encouragements éclairés, aux enseignements qu'il nous laissait recueillir dans son cabinet, qu'il nous a été permis, quelques années plus tard, d'entrer dans la carrière où Duvigneaud s'était déjà distingué dans sa jeunesse. Nous tenons à rendre ici ce respectueux et affectueux hommage à sa mémoire.

Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est vu également enlever son président honoraire et deux de ses juges.

M. Jules Vautier, né à Tournai le 17 juillet 1811, était entré assez tard dans l'ordre judiciaire, mais y avait fait ensuite une rapide et brillante carrière : nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, le 15 avril 1847, il fut successivement nommé juge effectif en 1853, vice-président en 1858, et président le 20 juillet 1862. Son état de santé l'a obligé, en 1869, de prendre sa retraite, et il est décédé le 23 mars dernier. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Entré également assez tard dans la magistrature comme juge suppléant au même tribunal, M. Léopold Harmignies, né à Mons le 4 août 1814, fut nommé juge effetif le 12 octobre 1858; homme droit et intègre, magistrat consciencieux, il ne voulut jamais solliciter une position plus élevée, sa modestie lui faisant toujours considérer ses collègues comme plus aptes que lui à y prétendre. Atteint d'une maladie grave, il obtint, le 11 janvier dernier, avec sa démission, l'autorisation de conserver le titre honorifique de ses fonctions, mais ne put en jouir longtemps, puisqu'il fut emporté le 6 mars suivant par le mal qui l'avait obligé à quitter son siége.

M. Charles Leclercq, né à Liége le 28 avril 1808, nommé juge suppléant à Bruxelles en 1837, était juge au même siége depuis le 2 décembre 1840, lorsque, le 22 novembre 1873, une mort subite et imprévue vint l'enlever à ses collègues et à ses nombreux amis.

Ces trois magistrats ont laissé d'excellents souvenirs au tribunal de Bruxelles, aux travaux duquel ils n'ont cessé de coopérer d'une manière distinguée pendant tout le temps qu'ils en ont fait partie.

Plus récemment, la mort a frappé un ancien magistrat du ressort. Né à Ostham, le 14 février 1798, M. Ooms, après avoir été attaché en qualité de juge suppléant au tribunal de Turnhout depuis le 19 décembre 1824, y remplit les fonctions de procureur du roi, du 8 février 1831 au 2 mars 1868, époque à laquelle il fut admis à l'éméritat, en vertu de la loi de 1867. Magistrat intègre, consciencieux et instruit, il était très-versé dans le droit romain et l'ancien droit coutumier; sa parole, dans les causes auxquelles il intervenait, a toujours exercé une grande influence sur les décisions du tribunal, et son autorité était grande et respectée dans son arrondissement. Ancien membre du Congrès national, il était décoré de la croix de fer et officier de l'Ordre de Léopold depuis 1868, lorsqu'il est décédé le 4 septembre dernier, à l'âge de 76 ans.

Enfin, dans une sphère moins élevée, se trouvait placé M. Auguste Van Steenberghe, juge de paix à Lennick-Saint-Quentin depuis le 12 octobre 1872, après avoir été pendant quelque temps juge de paix suppléant à Ninove. La mort qui l'a enlevé, à la fleur de l'âge, le 18 octobre 1873, ne lui a pas laissé le temps de réaliser, dans son canton, tout le bien qu'il y aurait, sans nul doute, accompli dans ses modestes mais importantes fonctions.

Il nous reste encore, Messieurs, à remplir une obligation légale, en vous indiquant la manière dont la justice a été rendue dans le ressort pendant l'année.

Les 71 juges de paix du ressort ont rendu, en matière civile, 3,437 jugements contradictoires, 973 jugements interlocutoires et 2,202 jugements par défaut, soit 6,612 jugements civils; en matière de simple police, le nombre des jugements contradictoires a été de 22,891 et celui des jugements par défaut de 9,003, soit 31,894 jugements de simple police; ils ont tenu 1,055 enquêtes civiles, et ont présidé 6,952 conseils de famille; nous ne parlons pas des nombreuses affaires terminées à l'amiable sans jugement, ou sur comparution volontaire, des comparutions en conciliation et des autres actes officieux de leur ministère. Le nombre total des audiences, d'une durée moyenne de trois heures, s'élève à 5,498.

Ces chiffres se répartissent comme suit, entre les neuf arrondissements:

Les sept juges de paix de l'arrondissement d'Anvers ont rendu 188 jugements contradictoires, 56 jugements interlocutoires et 295 jugements par défant en matière civile; 2,900 jugements contradictoires et 939 jugements par défaut en matière de simple police; ils ont tenu 55 enquêtes civiles et présidé 749 conseils de famille.

Les cinq juges de paix de l'arrondissement de Malines ont prononcé 75 jugements contradictoires, 24 jugements interlocutoires et 27 jugements par défaut en matière civile; 525 jugements contradictoires et 151 jugements par défaut en matière de simple police; tenu 19 enquêtes civiles et présidé 428 conseils de famille.

Ceux de l'arrondissement de Turnhout, au nombre de six, ont rendu, en matière civile, 56 jugements contradictoires, 20 jugements interlocutoires et 10 jugements par défaut; en matière de simple police, 525 jugements contradictoires et 60 jugements par défaut; ils ont tenu 19 enquêtes civiles et 320 conseils de famille.

La province de Brabant donne :

Pour les dix juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, en matière civile, 1,170 jugements contradictoires, 251 jugements interlocutoires et 897 par défaut; en matière de simple police, 9,580 jugements contradictoires et 4,992 par défaut; 216 enquêtes civiles et 1,746 conseils de famille.

Pour les sept cantons de l'arrondissement de Louvain, en matière civile, 106 jugements contradictoires, 38 jugements interlocutoires et 65 par défaut; en matière de simple police, 1,510 jugements contradictoires et 367 par défaut; 26 enquêtes civiles et 667 conseils de famille.

Pour les cinq cantons de l'arrondissement de Nivelles, en matière civile, 89 jugements contradictoires, 18 jugements interlocutoires et 56 par défaut; en matière de simple police, 685 jugements contradictoires et 147 jugements par défaut; 29 enquêtes civiles et 567 conseils de famille.

Dans le Hainaut, les neuf juges de paix de l'arrondissement de Mons ont rendu, en matière civile, 429 jugements contradictoires, 97 jugements interlocutoires et 305 jugements par défaut; en matière de simple police, 2,729 jugements contradictoires et 1,099 par défaut; ils ont tenu 122 enquêtes civiles et présidé 869 conseils de famille.

Dans les onze cantons de l'arrondisement de Tournai, il a été rendu, en matière civile, 180 jugements contradictoires, 64 jugements interlocutoires et 58 par défaut; en matière de simple police, 1,372 jugements contradictoires et 264 par défaut; il y a eu 56 enquêtes civiles et 625 conseils de famille.

Enfin, les dix juges de paix de l'arrondissement de Charleroi ont rendu, en matière civile, 1,114 jugements contradictoires, 405 jugements interlocutoires et 489 jugements par défaut; en matière de simple police, 3,065 jugements contradictoires et 984 jugements par défaut; ils ont tenu 498 enquêtes civiles et 981 conseils de famille.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 531 : 340 affaires civiles; 191 affaires de simple police.

Les travaux des tribunaux de première instance, pendant la même année, se traduisent en chiffres, de la manière suivante :

Le tribunal d'Anvers a rendu, en matière civile, 187 jugements définitifs contradictoires et 131 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 1,656 jugements contradictoires et 267 jugements par défaut; au 15 août dernier, il lui restait à juger 177 affaires civiles et 139 affaires correctionnelles.

Le tribunal de Malines a rendu, en matière civile, 46 jugements contradictoires (toujours sans les jugements interlocutoires ou d'incidents) et 19 jugements par défaut; il a prononcé 348 jugements correctionnels contradictoires et 31 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 36 causes civiles et 159 causes correctionnelles.

A Turnhout, il a été rendu 16 jugements civils contradictoires et 10 par défaut; 380 jugements correctionnels contradictoires et 39 par défaut; à la fin de l'année judiciaire, il restait à juger 14 causes civiles et 11 correctionnelles.

Le tribunal de Bruxelles a rendu, en matière civile, 1,096 jugements définitifs contradictoires et 455 jugements par défaut; 3,086 jugements contradictoires correctionnels et 591 jugements par défaut; l'arriéré au 15 août était de 1,519 causes civiles et de 309 causes correctionnelles.

Le tribunal de Louvain a prononcé 71 jugements contradictoires et 54 jugements par défaut, en matière civile; 788 jugements contradictoires et 97 par défaut en matière correctionnelle; il restait à juger, au 15 août, 82 affaires civiles et 41 correctionnelles.

Les jugements rendus par le tribunal de Nivelles se montent, en matière civile, à 171 contradictoires et 65 par défaut; en matière correctionnelle, à 592 contradictoires et 68 par défaut; l'arriéré civil, au 15 août, était de 516 causes, et l'arriéré correctionnel de 120.

Le tribunal de Mons a terminé, en matière civile, 134 causes par jugements contradictoires et 94 par jugements par défaut; en matière correctionnelle, 956 par jugements contradictoires et 183 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 368 causes civiles et 19 causes correctionnelles.

Celui de Tournai a prononcé, en matière civile, 115 jugements contradictoires et 43 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 793 jugements contradictoires et 92 par défaut; il reste 93 affaires civiles et 58 affaires correctionnelles à juger.

Enfin, le tribunal de Charleroi a prononcé, en matière civile, des jugements contradictoires dans 353 causes, et par défaut dans 188; en matière correctionnelle, 812 jugements contradictoires et 214 jugements par défaut; il lui restait, au 15 août, à juger 484 affaires civiles et 71 correctionnelles.

En sorte que, dans tout le ressoct, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 2,189 jugements définitifs contradictoires et 1,059 jugements par défaut, ensemble, 3,248 jugements; en matière correctionnelle, 9,411 jugements contradictoires et 1,582 jugements par défaut, ensemble 10,993 jugements; et que le total des causes restant à juger, au 15 août dernier, s'élève à 4,279 causes civiles et 937 causes correctionnelles.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1873, 465 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger.

Jusqu'au 15 août dernier, 562 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 4 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,031 causes.

Les trois chambres civiles et la chambre des vacations ont terminé pendant cette année 342 affaires; 307 par arrêts contradictoires définitifs, 35 par arrêts par défaut, 113 par arrêts de biffure.

Elles ont prononcé en outre 46 arrêts interlocutoires ou sur incident, tenu 4 enquêtes à l'audience, et statué sur 3 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires et sur 2 poursuites disciplinaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 576 causes civiles, c'est-à-dire une augmentation d'arriéré de 110 causes.

Les quatre chambres ont encore jugé 179 affaires électorales, terminées toutes par arrêts définitifs, après 22 décisions interlocutoires.

La quatrième chambre a été saisie, indépendamment des 45 affaires électorales, lui dévolues dans les 179 citées ci-dessus, de 603 appels correctionnels, savoir : 37 restant de l'année précédente et 566 portés devant elle pendant l'année; elle a terminé 524 de ces causes; en sorte qu'actuellement, il reste à vider encore 79 appels correctionnels.

Ces résultats de vos travaux, Messieurs, affirment plus énergiquement que jamais, en présence de l'augmentation toujours croissante des affaires judiciaires, l'impérieuse nécessité qu'il est désormais impossible de méconnaître, d'une très-prochaine augmentation du personnel de la cour; il dépend exclusivement de la Législature aujourd'hui de vous mettre à même de satisfaire les justes intérêts des justiciables, que forcément vous êtes impuissants à sauvegarder actuellement d'une manière efficace.

Votre quatrième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, a encore statué sur 225 causes, dont 83 ont été renvoyées aux assises, 32 aux tribunaux correctionnels et 3 en simple police; outre 2 arrêts sur incident, ce nombre comprend de plus 7 arrêts de non-lieu, 44 demandes d'extradition et 31 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances confirmant ou infirmant des mandats d'arrêt; enfin, 23 rapports faits en conformité de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874.

Les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 68 affaires criminelles, savoir : celle d'Anvers 18, dont une (63) en session extraordinaire qui a duré près de deux mois, celle du Brabant 32 et celle du Hainaut 18. Sept pourvois en cassation ont été formés contre des arrêts de la cour d'assises d'Anvers, dont 4 rejetés, 2 admis et 1 non encore décidé; 9 contre des arrêts de la cour d'assises du Brabant, dont 7 rejetés, 1 admis et 1 encore en suspens; et 3 contre des arrêts de la cour d'assises de Mons qui tous ont été repoussés.

Nous requérons, Messieurs, qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

APPENDICE.

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL
DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 4 mai 1874.

N° 6029.

A Messieurs les Avocats généraux, Substituts du Procureur général, Procureur du roi et Juges d'instruction du ressort.

MESSIEURS,

J'ai soumis à M. le ministre de la justice la solution que je croyais devoir donner à plusieurs questions que sou-

(63) Affaire Penter et consorts.

lève la mise en vigueur de la loi du 20 avril dernier sur la détention préventive.

Ensuite des réponses que ce haut fonctionnaire a bien voulu me donner, je crois devoir vous tracer quelques règles auxquelles je vous prie de vous conformer, chacun en ce qui vous concerne, dans l'exécution des dispositions de cette loi.

I. Les mandats de *dépôt* exécutés sous l'empire de la loi ancienne doivent continuer leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle; leur conversion en mandats d'arrêt est inutile; ils se confondent, comme titres de détention, avec les mandats d'arrêt nouveaux, et les garanties nouvelles créées pour les détenus leur sont applicables.

Si donc un mandat de dépôt, au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, n'a pas encore été confirmé par la Chambre du conseil, conformément à l'art. 2 de la loi de 1852, l'arrestation devra être confirmée dans les cinq jours de l'interrogatoire d'après les nouvelles règles établies; s'il se trouve déjà confirmé à ce moment, la détention pourra être maintenue de mois en mois à partir de l'interrogatoire, moyennant ordonnance de la Chambre du conseil, conformément à l'art. 5.

Si la détention d'un prévenu sous mandat de dépôt n'était pas en harmonie avec le vœu ou l'esprit de la loi, la mainlevée de ce mandat considéré comme mandat d'arrêt devrait être donnée conformément au régime nouveau.

II. Lorsqu'en statuant définitivement sur une prévention, une Chambre du conseil a, sous l'empire de la loi de 1852, renvoyé l'inculpé sous mandat de dépôt ou en état de détention préventive devant la juridiction qui doit le juger, cette même Chambre du conseil ne pourra plus, après la mise en vigueur de la loi nouvelle, être saisie de l'examen du point de savoir si la détention doit être maintenue, puisque son ordonnance n'est plus sujette à aucun recours, et que le juge d'instruction, sur le rapport duquel il devrait être statué aux termes de l'art. 4 se trouve dessaisi; et le ministère public ne pourra pas, contrairement à cette ordonnance ayant force de chose jugée et qu'il est chargé d'exécuter, mettre de son propre mouvement l'inculpé en liberté; une semblable détention doit donc être considérée comme définitive, même si elle était contraire aux prescriptions nouvelles de l'art. 1er, sauf au détenu lui-même à demander la mainlevée conformément à l'art. 7, et à soumettre ainsi à la juridiction compétente la question de savoir si la détention est conforme ou non aux principes inscrits en l'art. 1er.

III. Il résulte de ce qui précède, que, quant aux mandats de dépôt anciens ou aux mandats d'arrêt nouveaux décernés dans les cas des art. 8 et 18 contre des inculpés fugitifs, ou qui ne se représentent pas, ils seront soumis ou non aux formalités des art. 4 et 5, selon qu'ils seront exécutés avant ou après l'ordonnance définitive de la Chambre du conseil; puisque ces formalités ne peuvent s'accomplir qu'aussi longtemps que le juge d'instruction est saisi de l'affaire; dès son dessaisissement, il n'y a que le détenu arrêté après l'ordonnance en vertu d'un mandat décerné avant l'ordonnance qui peut, conformément à l'article 7, *réclamer* sa mise en liberté.

IV. Une question sur laquelle j'attire tout spécialement votre attention est celle de savoir s'il y a lieu, lors du débat contradictoire prévu par les art. 4 et 5, de donner au prévenu ou à son conseil communication de toutes les pièces de l'instruction. Cette question doit être résolue négativement, la loi n'a pas voulu introduire la publicité complète dans l'instruction préparatoire, ce qui serait la conséquence nécessaire de cette obligation de communiquer les pièces: toutes les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants le prouvent; et à la séance du 17 mars 1874, M. Thonissen, répondant à M. Guillery, qui réclamait cette publicité, a dit que la commission s'était bornée à considérer comme inopportune la solution immédiate de la question, renvoyant cette solution à la discussion du nouveau code d'instruction criminelle.

Au surplus, l'obligation de communiquer les pièces au conseil de l'inculpé, édictée par l'art. 26 dans le *seul* cas qu'il prévoit, démontrent bien claireme que cette même obligation n'existe pas dans les cas des articles 4 et 5; et M. Thonissen, auteur de cette disposition, s'en est expliqué très-formellement en la proposant (*Voir Annales parlementaires*, p. 714.) La longue durée des instructions dont s'occupe l'art. 26 justifie cette mesure qui ne présente pas d'inconvénients sérieux dans ce cas, tandis qu'elle offrirait au contraire un danger immense, en paralysant complètement à son début l'action de la justice, dans les cas des art. 4 et 5; le débat entre l'inculpé et le ministère public dans ce dernier cas ne doit donc porter que sur l'opportunité de la détention, et l'inculpé et son conseil ne peuvent exiger à cet effet communication d'autres pièces que celles dont le ministère public juge devoir faire usage lui-même devant la Chambre du conseil.

V. L'art. 20 de la loi nouvelle s'applique à toute instruction dans laquelle il y a un ou plusieurs inculpés impliqués et *mis en prévention*, qu'ils soient ou non détenus, mais ne concerne pas les affaires où il n'existe encore aucune mise en prévention d'un inculpé déterminé; il en résulte que le délai de six mois, institué par cet article, ne commence à courir qu'à partir du premier réquisitoire contre une personne nommément désignée, et non à compter d'un réquisitoire général aux fins d'instruire contre inconnu.

VI. Les termes *exploration corporelle*, dont se sert l'article 25, ne doivent s'appliquer qu'aux visites du corps ou partie du corps proprement dit: ils ne concernent donc point les recherches qui devraient être faites dans ou sur ses vêtements, ni la saisie de ces derniers.

VII. Le sens du mot *résidence* employé par la loi ne peut être défini d'une manière absolue; cette définition constituera une question de fait, qui devra être appréciée dans chaque cas particulier d'après les circonstances.

VIII. L'art. 24 de la loi ne concerne que les perquisitions et les saisies par délégation du *juge d'instruction*; quant aux pouvoirs des commissaires de police et de leurs adjoints, *en cas de flagrant délit*, la loi leur est étrangère, et ils restent régis par le code d'instruction criminelle: ils continuent donc dans ce cas à agir comme auxiliaires du procureur du roi, et sont investis, en cette qualité, de tous les pouvoirs attribués à celui-ci par les art. 36 et 37 de ce code.

IX. Enfin, les recommandations prévues par les articles 4 § dernier, et 26 § dernier, doivent avoir lieu par les soins des greffiers, et les frais doivent en être supportés et liquidés comme frais de justice criminelle; jusqu'à présent au moins, la recommandation d'office n'est pas autorisée dans ces cas.

X. Il importe de ne point perdre de vue que la loi du 20 avril 1874, sauf dans ses art. 24, 25 et 26, n'a traité que la matière de la détention préventive, et que toutes les dispositions de la législation en vigueur qui ne sont pas directement contraires à ses prescriptions doivent continuer à être observées.

Je prie MM. les procureurs du roi de se conformer aux règles qui précèdent dans leurs réquisitions, et d'interjeter appel en temps utile de toutes ordonnances ou décisions des Chambres du conseil ou de MM. les juges d'instruction qui y seraient contraires ou qui n'adopteraient pas leurs conclusions sur toutes autres questions importantes non traitées ci-dessus; de cette manière, la Cour d'appel, et au besoin la Cour suprême seront mises à même de fixer la jurisprudence dans mon ressort, sur l'interprétation de la nouvelle loi.

Le Procureur général,
Frédéric De Le Court.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbéeck, juge.

THÉATRE. — DROITS D'AUTEUR. — CONTRAT. INTERPRÉTATION.

La somme qu'un directeur de théâtre s'est engagé à payer à un auteur dramatique après un certain nombre de représentations d'une pièce n'est pas acquise à ce dernier si, par suite de l'insuccès de la pièce, le directeur s'est vu obligé de la retirer avant qu'elle ait atteint le nombre de représentations déterminé.

(MARC LE PREVOST C. PITON DIT DELVIL.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur s'est engagé vis-à-vis du demandeur à lui payer, pour sa part de collaboration de la *Revue de l'année* 1873 :

« 1° La somme de 500 francs le jour de sa première représentation ;

« 2° Celle de 500 francs le jour de sa vingtième représentation;

« Attendu que cet engagement stipule au profit du défendeur d'abord une somme fixe à payer dans tous les cas, ensuite une seconde somme de 500 francs payable seulement à la vingtième représentation ;

« Que cette seconde somme constitue une véritable prime qui ne devait être acquise au demandeur que sur le succès de la pièce, permettant au directeur de donner au moins vingt représentations ;

« Attendu que la pièce n'a eu que dix-sept représentations;

« Attendu que si le directeur a retiré la pièce du répertoire avant la vingtième représentation, cette circonstance ne peut être invoquée par le demandeur pour prétendre que la prime de 500 francs lui est acquise; qu'il est, en effet, de notoriété publique que la *Revue de l'année* 1873 n'a obtenu aucun succès, et que le directeur l'a retirée du répertoire parce qu'il ne faisait pas ses frais ;

« Attendu qu'il suit de là que la somme de 500 francs réclamée par le demandeur ne lui est pas due;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur, faits qui sont irrelevants, déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... » (Du 16 avril 1874. Plaid. MMes DEGAND et HAHN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Cluydts, prés.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI. PLEUROPNEUMONIE EXSUDATIVE.

Le délai accordé par la loi pour intenter l'action rédhibitoire n'est pas franc.

Est tardive l'action fondée sur l'existence de la pleuropneumonie exsudative intentée après le trentième jour non compris celui fixé pour la livraison.

(MATHYS C. DEMEYER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est reconnu en fait que la vente de la vache dont s'agit au procès a été faite le 24 décembre 1873 ;

« Attendu que l'action du demandeur originaire, fondée sur l'existence du vice rédhibitoire appelé *pleuropneumonie exsudative*, n'a été intentée que le 24 janvier 1874;

« Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 28 janvier 1850, le gouvernement doit déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée à peine de déchéance, sans que ce délai puisse excéder trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison;

« Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1869, rendu en exécution de cette loi, fixe pour le vice appelé *pleuropneumonie exsudative*, le délai de trente jours ;

« Attendu que c'est donc dans ce délai de trente jours, non compris le jour de la livraison, que l'action doit être intentée; que le trentième jour après celui de la livraison est le dernier jour utile pour intenter l'action en rédhibition ;

« Que les termes mêmes de la loi, « le délai dans lequel l'action doit être intentée, » indiquent que le délai de trente jours n'est pas un délai franc;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le dernier jour utile pour intenter l'action du demandeur originaire était le 23 janvier 1874; que dès lors le recours exercé seulement le 24 janvier 1874 est tardif;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, moyennant réfusion des frais préjudiciaux;

« Au fond :

« Dit que l'action intentée par le demandeur originaire est tardive, en conséquence la déclare non recevable; condamne le demandeur originaire aux dépens... » (Du 13 avril 1874.— Plaid. VANCAUBERGH et VANZELE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbéeck, juge.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. ASSOCIÉS.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif, est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de publication ; la loi du 19 mai 1873 a sous ce rapport mofidié le système du code de commerce de 1808.

(HURIAUX C. NAVEAU ET NAVEAU C. HURIAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* du rôle général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont, par acte en date du 15 octobre 1873, formé entre elles une société en nom collectif sous la raison sociale Huriaux et Naveau, pour l'exploitation d'un établissement de boucherie, hôtel, restaurant, situé petite rue des Bouchers, n° 27 à Bruxelles; ledit acte a été enregistré à Bruxelles le 11 mars 1874 ;

« Que cette société est contractée pour le terme de neuf années ;

« Attendu que Huriaux a fait assigner Naveau aux fins d'entendre déclarer résiliée la convention du 15 octobre 1873, avec condamnation à 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Qu'il fonde son action sur ce que Naveau est resté en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombaient;

« Attendu que Naveau oppose à cette action une exception tirée de ce que la société dont s'agit est nulle, faute d'observation des formalités prescrites par la loi du 18 mai 1873 ; qu'il a même fait citer Huriaux par voie d'assignation directe pour faire prononcer cette nullité ;

« Attendu que l'exception de nullité soulevée par Naveau n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que, d'après la loi du 18 mai 1873, le contrat social, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société en nom collectif, est valable entre associés s'il a été fait conformément à l'art. 1325 du code civil ;

« Que la convention du 15 octobre 1873, à tort qualifiée de verbale dans l'assignation faite à la requête de Huriaux, réunit les conditions de validité exigées par cet article;

« Attendu que l'absence des formalités de publications requises par la loi du 18 mai 1873 ne peut être invoquée que par les tiers;

« Qu'entre les parties le contrat social est valable et produit ses effets nonobstant toute publication ;

« Que le texte de la loi du 18 mai 1873 et les discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat prouvent à toute évidence que le législateur a voulu modifier le système du code de commerce du 1808 et supprimer, en ce qui concerne les associés les uns vis-à-vis des autres, la nullité édictée par l'art. 42, § final, de ce code ;

« Attendu qu'il suit de là que la convention du 15 octobre 1873 est valable; que dès lors l'action en nullité intentée par Naveau manque de base;...

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites *sub numeris* du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter au fait coté en ordre subsidiaire par Naveau, fait qui est déclaré irrelevant, déboute Naveau de son action en nullité de la convention sociale du 15 octobre 1873...» (Du 16 avril 1874. — Plaid. MMes WENSELEERS et ROBERT.)

VARIÉTÉS.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Audience solennelle de rentrée.

M. le procureur général Renouard, dont la parole a une incontestable autorité, avait pris cette année pour texte de son discours *l'impartialité*.

La pratique habituelle, dit-il en commençant, en est facile; mais des occasions se rencontrent où, pour se reposer en elle, il faut unir à la fermeté d'âme une raison sûre d'elle-même et les clartés d'une intelligence exercée. Il serait messéant de décorer du nom d'*impartialité* la probité qui ne sait pas se vendre. Trafiquer de sa conscience est un acte assez bas pour qu'il n'y ait nul mérite à n'en pas commettre le crime. C'est au code pénal à compter avec ces souillures, et l'opinion n'a pas à en récompenser l'absence.

L'impartialité existe lorsqu'elle a eu de sérieux obstacles à vaincre pour rester maîtresse. Les obstacles dignes de ce nom naissent des doutes raisonnables qui tiennent en problèmes le classement et la conciliation de nos devoirs d'ordres divers, et lorsqu'il faut de courageux efforts pour que les préventions plausibles et avouables désarment devant l'obéissance à la justice.

L'orateur cite comme exemple les préjugés de l'esprit de corps, les tentations de l'esprit de parti « qui sont pleines de danger, même pour les cœurs droits, lorsqu'elles prennent assez de crédit pour troubler la vue du devoir, » et en passant il réfute cette doctrine funeste : *La fin justifie les moyens*.

..... Afin, a-t-il dit, d'assurer le triomphe du parti que l'on croit être la bonne cause, on se persuade que tout est bon, et l'on cède aux séductions de ce sophisme coupable : que la fin justifie les moyens. Faibles intelligences que nous sommes, que savons-nous de la fin? Nous ne l'entrevoyons qu'à travers les nuages de l'avenir, et nos plus savantes conjectures laissent immense la part de l'inconnu que, faute de le pouvoir définir, nous appelons le hasard. Quant aux moyens, la condition est différente; leur emploi, quand ils sont indignes, constitue une mauvaise action directe et actuelle; notre responsabilité ne peut s'en imposer la charge, alors même que nous serions, sur ses résultats futurs, en possession d'une certitude qui nous échappe. L'honnête et le sûr est de dire : Fais ce que dois.

S'expliquant ensuite sur le patriotisme, « une des plus hautes vertus qui honorent l'humanité, » M. Renouard s'exprime ainsi :

Les cœurs généreux se plaisent à céder aux attraits du patriotisme, dont rien n'égale ni ne remplace le charme; et, parce qu'ils l'aiment, ils pardonnent beaucoup à ses exagérations et à ses écarts. Le tort qui n'admet pas d'excuse est l'oubli de la justice. On a singulièrement abusé de la maxime fameuse : Le salut du peuple est la suprême loi, et on l'a trop souvent traduite en une permission d'iniquité. Non, la loi n'est pas là, et la salut pas plus qu'elle. Les nations se perdent quand elles se déshonorent; elles se sauvent lorsque, à l'énergie et à l'opportunité de leurs actes, elles allient le culte du droit impartial envers tous, amis ou indifférents, rivaux ou ennemis, compatriotes ou étrangers. Un peuple ne trouve pas ailleurs sa dignité, son crédit, sa force, et pour récompense actuelle ou tardive, les succès utiles et définitifs.

Aussi, ajoute-t-il, le problème suprême de la vie humaine est de discerner où est le droit. L'orateur revient sur une idée déjà développée dans ces précédents discours; il combat de nouveau l'ignorance comme un fléau social :

..... Elle est avant tout l'incapacité de discerner le bien et le mal, le vrai et le faux, l'utile et le nuisible. La science par excellence est celle de la vie; beaucoup la possèdent, bien que demeurés étrangers aux moyens ordinaires de culture intellectuelle; ils l'ont acquise de l'expérience, et méritent, en vérité, le nom d'ignorants moins que tel savant à esprit faux, tel littérateur sans convictions ni croyances.

L'ignorant complet est un être neutre aux actes duquel, œuvre d'un instinct sans règle et sans guide, manque la responsabilité. Il est juste de lui beaucoup pardonner, car il ne sait pas ce qu'il fait; mais il est un fléau pour la société que sa brutalité menace. C'est un impérieux devoir de travailler à introduire quelques rayons de lumière dans ce chaos intelligent.

Et il ajoute :

L'ignorance est coupable quand elle est volontaire.

Le devoir de détruire l'ignorance ne se concentre pas dans les efforts commandés aux individus sur eux-mêmes. Il nous est imposé envers nos semblables, et chacun est strictement tenu de travailler, dans sa sphère, à y prendre part. Aucune excuse n'existe pour les parents qui négligent l'éducation de leurs enfants, pour les gouvernements qui s'abstiennent de multiplier les moyens d'instruction, pour les citoyens de tout rang et de toute classe qui, loin de prêter assistance à la propagation d'utiles vérités, empoisonnent l'opinion publique par le scandale de leurs actes ou par le cynisme de leurs paroles et de leurs écrits.

L'ignorance isole de la société ceux qu'elle rend incapables d'en comprendre la fonction; elle ne voit pas la règle. L'indifférence est pire; c'est le cœur qu'elle isole; elle sait où est la règle et la traite comme n'existant pas.

Bien autre est l'impartialité. Elle n'est ni froide, ni hautaine, ni aveugle, n'abdique aucune affection, n'est infidèle à aucune conviction acquise. Les hommes que leur modération de caractère et de conduite aide le mieux à en contracter l'habitude sont ceux dont l'intelligence sait comprendre les opinions autres que les leurs, et qui ne se défendent pas du désir d'expliquer les pensées d'autrui par des motifs plausibles et honnêtes plutôt que par des intentions perverses et des sentiments mauvais. Un peu de bonté ne nuit pas à la clairvoyance et conduit à la tolérance, intime alliée de la justice.

Comme corollaire de l'impartialité, l'orateur préconise la patience. Si elle est indispensable au juge et fait en quelque sorte partie de la bonne justice, elle est nécessaire aussi en politique, et les lignes suivantes contiennent une leçon utile.

La patience n'est point encouragée par les caresses de l'opinion; elle est naturellement impopulaire, et les courtes sagesses ne lui épargnent pas les accusations de mollesse et même de lâcheté. Elle résiste à ces angoisses et les traverse sans peur quand elle place ses espérances de victoire dans la constance de son amour pour le droit. L'abandon et le désaveu de ses principes est une concession qu'on lui demanderait vainement, et elle ne s'informe pas, pour résister à une injustice, quelles chances sa fermeté pourra ouvrir. Elle déteste les violences, les usurpations, les guerres, parce qu'elle tient à honneur et à conviction profonde de ne reconnaître, pour arriver au bien, au vrai, à la paix, que le chemin de la paix, du vrai, du bien.

La France est appelée à donner au monde un impartial et salutaire exemple de patience nationale..... Ne succombons pas aux tentations de notre orgueil blessé.... l'histoire de notre patrie nous enseigne que l'espoir d'un éclatant avenir réparateur n'est point une illusion d'amour propre.... La France a traversé bien des crises.... elle a l'expérience des résurrections.... Osons compter sur la résurrection de la France, mais sachons qu'elle n'adviendra qu'à la condition d'être notre œuvre à tous.

Le discours se termine par un hommage rendu à la mémoire des magistrats que la cour a perdus dans le cours de l'année.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 30 octobre 1874, M. Aernaut, avocat à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Eucrard, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 2 novembre 1874, la démission de M. Serruys, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Otende, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 novembre 1874, M. Clavareau, candidat notaire et bourgmestre à Waret-la-Chaussée, est nommé notaire à la résidence de Noville-les-Bois, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 novembre 1874, M. Hanin, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé juge suppléant au même tribunal.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Quelques mots en réponse à la pétition des notaires de canton, et au rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, sur la loi relative au ressort notarial.

Malgré les votes successifs, émis par la Chambre des représentants en 1834 et en 1848, qui devraient avoir, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée, une partie des notaires de canton ont, le 27 juillet 1873, adressé à la Législature une nouvelle pétition tendant à obtenir l'unité du ressort.

Ils ne signalent aucun grief nouveau et ils se bornent à protester contre la loi de ventôse pour les mêmes raisons que leurs devanciers.

Cette loi contiendrait une classification humiliante qui porterait atteinte à la dignité des classes inférieures et qui serait contraire aux principes de nos institutions ;

L'absence de hiérarchie parmi les notaires, avec les mêmes attributions, la même responsabilité, les mêmes conditions de moralité, de capacité, d'examen pour tous, devrait engendrer l'égalité des droits ;

En Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans la Prusse rhénane, l'unité du ressort a fait place au régime de l'an XI, que la France conserve seule à raison de la vénalité des offices ;

Enfin le public serait intéressé à la réforme, parce qu'un certain nombre de notaires cantonaux la demandent et qu'il leur semble qu'ils forment un corps influent, possédant des relations nombreuses.

A la différence du passé, le Gouvernement n'a plus cru devoir prendre l'initiative d'un projet de loi.

Au contraire, dans la séance du 16 janvier 1874, M. le Ministre de la Justice émettait l'avis :

« *Que, pour obvier à des abus, il ne fallait pas bouleverser le notariat tout entier ;*

« *Que l'unité de ressort est un remède à la fois trop violent et inefficace ;*

« *Qu'il ne connaissait pas de système qui expose la règle de la résidence à des violations plus certaines que le système de l'unité de ressort par arrondissement.* »

Il a dit aussi :

« *Que la loi relative au ressort notarial est avant tout une loi d'intérêt public qui doit être examinée* exclusivement *au point de vue de cet intérêt.* »

Cette dernière considération, si vraie cependant, semble avoir été perdue de vue par M. SMOLDERS, dans son rapport fait avec une habileté à laquelle le mérite reconnu de son auteur nous avait préparés.

Tandis que les législateurs de l'an XI ne s'étaient préoccupés que des avantages à procurer aux justiciables, en tenant compte de leur libre choix, de l'obligation de résider, de la différence de talent et d'instruction pratiques, fruit de l'expérience acquise dans les centres populeux et au milieu d'affaires plus compliquées, de la nécessité de ne pas déchiqueter entre vingt notaires une opération ayant des ramifications dans divers cantons, l'honorable représentant de Louvain a été guidé surtout par le désir d'être utile aux notaires cantonaux et de réprimer certains abus de concurrence dont ils se plaignent ; ce n'est qu'en second ordre, qu'il s'est demandé si la réforme qu'il défend est compatible avec l'intérêt général, *et il avoue même qu'il n'a pas recherché si les considérations qui ont déterminé l'adoption de la loi de ventôse, sont encore justes et fondées dans la situation actuelle.*

Il reconnaît qu'il y a divergence sur les modifications qu'il convient d'introduire.

Toutefois il estime :

Que la loi de ventôse heurte nos idées d'égalité, en créant un partage léonin dont profitent les notaires de cour d'appel et d'arrondissement ;

Que les facilités de communication existant de nos jours favorisent les excursions de ces fonctionnaires, au préjudice de leurs confrères de canton ;

Que le notariat n'admet pas de gradations à l'instar d'autres fonctions publiques, parce qu'il ne connaît pas de hiérarchie ;

Que la différence de talent et d'instruction ne justifie pas le droit des notaires de cour d'appel et d'arrondissement d'instrumenter dans les cantons ;

Que l'habitant des chefs-lieux d'arrondissement, des faubourgs et des campagnes aura besoin d'autant de notaires qu'il aura d'affaires dans des localités à quelque distance de son domicile ;

Que tous peuvent, à la vérité, prendre un notaire de cour d'appel, mais que cette faculté ne sert que celui-ci ;

Que le but de la loi de ventôse, qui était de donner un choix proportionné à l'importance de la population, a été dépassé, puisque l'habitant des campagnes a un choix plus grand que celui des villes ;

Que le notaire des villes, placé au milieu d'une population nombreuse, trouve déjà un avantage suffisant dans sa résidence.

Enfin, reprenant les tentatives de réformes antérieures et se fondant sur l'exemple de pays voisins et sur une application partielle qui existerait dès à présent dans le nôtre, il conclut à la nécessité de substituer l'unité de ressort à la division actuelle.

Il écarte l'unité de ressort par canton, qui restreint à l'excès le choix des justiciables.

Mais il pense qu'il convient d'adopter celle par arrondissement, qui, à ses yeux, donnerait plus de latitude dans le choix des notaires, notamment aux habitants des campagnes laissés jusqu'à présent dans une position moins favorisée, respecterait les positions acquises, ne provoquerait pas à la désertion de la résidence, ne compromettrait pas la dignité du notariat, et serait partant de nature à combler tous les vœux.

Cet exposé, séduisant grâce à l'art qui a présidé à son agencement, tracé ouvertement sans le souci de vérifier si l'intérêt de tous, qui a dicté la loi de ventôse, n'est plus le même aujourd'hui qu'en 1803, et avec le parti pris de satisfaire avant tout un intérêt particulier, est composé de confusions, d'erreurs et d'illusions savamment groupées autour d'un fait unique et rare, on peut l'affirmer : la concurrence dont on accuse certains notaires de cour d'appel et d'arrondissement de s'être rendus coupables.

Nous avons la profonde conviction que la réforme proposée est destinée à compromettre la dignité du notariat, à entraîner la ruine de cette institution séculaire et indispensable, et à nuire à l'intérêt général.

Aussi croyons-nous qu'il est urgent que les notaires de cour d'appel et d'arrondissement s'attachent à détruire les idées erronées préconisées par les deux documents qui viennent d'être résumés, et à mettre en garde contre elles l'opinion de la législature et l'opinion publique.

En les engageant à employer à cette double fin toute leur influence, nous nous permettons de présenter les observations suivantes :

Les auteurs de la loi de ventôse, mus par des considérations d'utilité générale, desireux de faire disparaître la catégorie des notaires ambulants, engendrée par l'unité de ressort par département de la loi de 1791, soucieux de donner à la juridiction volontaire et populaire la même circonscription qu'à la juridiction contentieuse, ont pris le canton pour base du ressort, en sorte que l'obligation de résider fût observée et que le justiciable pût obtenir aussi facilement un acte authenthique, exécutoire et faisant loi entre les parties, qu'une décision émanant du juge de paix.

Mais il fallait qu'on eût égard à la nature plus compliquée et plus difficile des affaires qui se concluent dans les centres populeux et exigent un talent pratique et une expérience qui ne s'acquièrent que là où elles se traitent, à la nécessité de ne pas scinder des opérations commencées dans ces agglomérations et ayant des suites au dehors, ainsi qu'à la convenance de permettre aux personnes qui ont des biens dans différents cantons et qui, pour le plus grand nombre, s'établissent dans les chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, de confier leurs intérêts à un seul notaire ; de là, la distinction des trois ressorts.

Cette division, établie sur une double base indivisible, est la clef de voûte du code du notariat.

On n'y peut toucher, comme le disait l'honorable M. De Lantsheere, *sans amener un bouleversement et nécessiter une révision générale de la loi du 25 ventôse an XI.*

Or M. Smolders a la sincérité de reconnaître qu'avant de proposer le renversement du système qui existe depuis soixante et onze ans sans avoir donné lieu à aucune plainte de la part des justiciables ou de la magistrature, il n'a pas vérifié si les causes qui l'ont fait établir, après un examen de cinq ans (23 germinal an VI-25 ventôse an XI) de la part de jurisconsultes éclairés, et maintenir après deux discussions approfondies, sont encore vraies et justes.

Frappé sans doute par la pensée que les notaires cantonaux n'ont pas hésité à solliciter la position qu'ils occupent, qu'il n'y a pas d'infériorité à avoir une compétence territoriale moins étendue, que le corps du notariat tout entier jouit d'une considération légitime, il ne s'est pas arrêté au premier grief articulé par les notaires cantonaux.

Les arguments de ces notaires, qu'il s'est appropriés et ceux qu'il y a ajoutés, ne résistent pas au plus simple examen.

Il n'y a point d'entente sur le système à mettre au lieu de celui qui est.

M. le ministre de la justice disait, le 16 janvier 1874 :

« Ceux qui vous demandent de proclamer l'unité de « ressort s'abstiennent de dire quelle est l'unité qu'ils ont « en vue ; d'autre part, les systèmes qui se produisent sont « aussi nombreux que les personnes qui s'occupent de la « question. »

Les notaires cantonaux, qui ont pétitionné, ont eu soin de garder le silence sur l'unité à adopter, circonstance qui, jointe à cette autre que la pétition ne porte pas la signature d'un assez grand nombre d'entre eux, atteste que, sur ce point, ils sont loin d'être d'accord.

M. Smolders ne se dissimule pas qu'il y a divergence.

Parmi les représentants, très-peu nombreux d'ailleurs, qui ont pris part aux travaux des sections, il en est qui ont réservé leur opinion ou se sont prononcés pour l'unité de ressort par canton.

En 1848, plusieurs députés, encore aujourd'hui membres du Parlement, parmi lesquels nous citerons M. Delehaye, se sont prononcés contre l'unité de ressort par arrondissement, et rien ne prouve qu'à part cet honorable représentant, ils aient changé depuis d'avis dans cette question toute d'intérêt public.

Ce n'est que cet intérêt, pris dans la saine acception de ces mots, nous le répétons, que le législateur de ventôse a voulu sauvegarder; aussi ne s'est-il pas demandé, comme M. Smolders, à la suite de M. Jonet, s'il s'opérait un partage léonin entre les différents notaires et si les justiciables étaient une proie à déchirer et à se répartir par lambeaux.

D'ailleurs, la position des notaires cantonaux s'améliore de jour en jour, à telles enseignes que la progression des actes reçus par eux, de 1850 à 1870, accuse un chiffre de 32,418 actes, soit 29 p. c., tandis que l'augmentation pour les notaires de cour d'appel et d'arrondissement n'est que de 26 p. c. pendant la même période. Si la situation de quelques-uns de ces fonctionnaires est en effet précaire, la cause en est à ce que le nombre des notaires n'est pas proportionné aux besoins de la population en même temps qu'à son importance numérique et à l'étendue du territoire.

Quant à l'inégalité contre laquelle on récrimine, bien plus en réalité sous les suggestions de son intérêt privé qu'à raison de l'absence de hiérarchie et par respect des principes modernes, qu'on se rappelle que l'honorable ministre de la justice a déclaré *que cette considération le touchait peu.*

Et, en effet, l'égalité constitutionnelle, ennemie seulement des ordres de citoyens privilégiés et des faveurs accordées à une catégorie de personnes pour leur profit exclusif, est-elle ici en jeu?

Ou ne s'agit-il pas plutôt de cette fausse égalité, niveleuse de toutes les positions et de toutes les fortunes, conception irréalisable d'idéalistes et rêve de foules égarées, qui, pour être logique, devrait aboutir à l'uniformité de taille entre tous les hommes avec l'emploi du lit de Procuste, comme moyen?

N'y a-t-il pas aussi similitude de conditions, d'aptitude, d'instruction, d'examen, de moralité, de capacité, et inégalité de ressort, de traitements ou de gains, entre les juges, les conseillers aux cours d'appel et de cassation, les receveurs des droits de succession et d'enregistrement, et même entre les membres de corporations indépendantes, tels que les avocats?

N'existe-t-il plus de différence dans les conditions de stage des candidats notaires?

Et pour finir sur ce point, si cette maxime d'égalité était fondée, pourquoi ces derniers ne seraient-ils pas tous notaires ?

L'inégalité de talent, d'expérience et de pratique, qui dérive de la durée inégale de stage et de la diversité des lieux où il s'est fait, n'est appelée à justifier que l'interdiction, à l'égard des notaires cantonaux, d'exercer dans les chefs-lieux, interdiction qui est encore réclamée par la nécessité de demeurer, le plus souvent possible, sinon continuellement, dans le lieu de la résidence.

Quant au droit pour les notaires de cour d'appel et d'arrondissement d'instrumenter dans les cantons de leur ressort, il puise sa source dans l'opportunité de ne pas scinder les affaires à ramifications multiples, et de dispenser les propriétaires de biens et les titulaires de droits disséminés dans plusieurs cantons d'avoir autant de notaires que de biens ou d'intérêts : et, comme ces affaires conti-

nuent de se produire le plus souvent, et ces personnes de se grouper d'ordinaire, quoi qu'en pense l'honorable rapporteur de la section centrale, dans les chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, comme la loi est faite pour ce qui se présente *communément*, la distinction qui subsiste depuis près de trois quarts de siècle reste judicieuse et nécessaire.

Le cas d'un habitant de faubourg d'une ville, qui, selon M. Smolders, pourrait aussi avoir besoin d'un notaire à ressort de cour d'appel, est assez malheureusement choisi; car il est, à certains égards, exceptionnel; de plus, sans en excepter l'habitant du village le plus retiré, chaque citoyen de notre pays a le droit de choisir, s'il lui plaît, un notaire de cour d'appel ou d'arrondissement, ou de faire dresser dans l'étude du notaire de son canton tous les actes qui l'intéressent, même ceux qui auraient trait à des immeubles situés à l'extrémité opposée de la Belgique, au regard de son domicile.

Existe-t-il maintenant un inconvénient à ce que les citoyens habitant dans un ressort cantonal aient un choix plus étendu que ceux résidant dans les villes?

Au reste, ce que la loi a désiré, c'est que chacun eût à sa portée le notaire dont il est présumé avoir besoin; ce but a été parfaitement atteint.

Il serait d'ailleurs bon que M. Smolders s'entendît avec lui-même; tantôt il s'étonne de voir aux habitants des cantons un choix plus étendu qu'à ceux des chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, et tantôt il se félicite de ce que ces mêmes habitants de cantons, grâce à l'unité de ressort par arrondissement, vont avoir plus de latitude dans le choix du notaire, avantage qui, selon lui, leur était refusé sous l'empire de la législation actuelle.

Moins que tout autre argument, l'exemple de ce qui se passe en Hollande et dans le Grand-Duché de Luxembourg est de nature à modifier notre conviction:

Association, à l'instar des commerçants, entre deux ou plusieurs notaires, — sujétion aux makelaars, espèce d'agents d'affaires, — abaissement du notariat — et concurrence indélicate, — violation de la résidence, — cupidité illicite, — plaintes nombreuses, — telles en sont les conséquences, les premières, de notoriété publique, les secondes, officiellement constatées dans le rapport présenté en 1870 *par la Commission d'Etat, instituée en Hollande par arrêté royal du* 9 *février* 1867 *pour la révision du régime hypothécaire.*

Il est probable que, si la Législature néerlandaise ne rétablit pas le régime de la loi de ventôse, c'est parce qu'il en coûte toujours d'avouer une erreur et de revenir sur une réforme qu'on a vantée.

La conduite de la Prusse-Rhénane, où l'unité de ressort n'a été introduite qu'ensuite d'une transformation dans la circonscription des tribunaux et afin de maintenir l'accord entre l'organisation des juridictions volontaire et contentieuse, nous convie à conserver le régime que nous possédons, alors qu'aucune réforme n'a été introduite dans le ressort de nos cours et tribunaux.

L'allégation que la vénalité des offices empêcherait l'introduction de l'unité du ressort en France, est démentie par les faits; la Chambre des députés, les 19 novembre 1831 et 9 mars 1835, la Chambre des pairs, dans sa séance du 29 avril 1842, ont passé à l'ordre du jour sur des pétitions demandant, les unes, l'unité de ressort par arrondissement, les autres, l'unité de ressort sans plus; et cela, non à cause des charges financières que pourrait occasionner la réforme, mais parce que « la suppression des ressorts « amènerait des inconvénients au moins aussi graves que « ceux contre lesquels on réclamait. »

Dans notre pays, à la vérité, il se trouve des notaires cantonaux, mais en nombre très-restreint, qui ont le droit d'exercer dans une partie seulement de certains chefs-lieux, parce que cette partie est comprise dans leur canton, et M. S. Van Overstraeten, dans la brochure qu'il a publiée en 1874, p. 36 et 37, déclare, avec preuve à l'appui, qu'on peut affirmer que cette expérience *est fort peu favorable*.

Peu importe qu'assez souvent, les notaires soient en rapport avec les tribunaux d'arrondissement.

Leurs fonctions, il faut le reconnaître, les mettent aussi en relations fréquentes avec les juges de paix; ils sont également mis en contact avec les cours d'appel.

Au reste, et une fois de plus, le notariat doit, avant tout, être organisé pour le public, et non pour lui-même.

Le projet de loi se targue, bien à tort, de respecter les positions acquises.

L'avantage dont jouissent actuellement les notaires de cour d'appel et d'arrondissement, d'être placés dans une agglomération plus populeuse, sera annihilé par la faculté d'y circuler, autant qu'il leur plaira, accordée aux notaires cantonaux. Il ne restera aux premiers que la charge plus lourde de résider dans des lieux où l'existence est plus coûteuse.

On accepte, comme preuve d'un abus, une statistique qui comprend peut-être les ventes faites par des notaires de cour d'appel et d'arrondissement dans leurs propres cantons, qui ne distingue pas entre les ventes *sur place* et celles faites *par actes privés* dans l'étude du notaire, et qui n'indique pas les bureaux où elles ont été relevées, ni le domicile des clients pour compte de qui elles ont eu lieu, et, en vue d'y remédier, on crée une nouvelle, une double concurrence destructive de l'obligation de résider, d'un utile moyen d'émulation entre les notaires, et de la dignité du notariat.

Le notaire cantonal a actuellement le droit de recevoir les actes de toute personne au sujet de tout bien, quels que soient le lieu de domicile de l'un et la situation de l'autre; dès lors, ou la réforme est inopérante, ou elle constitue une invitation à courir l'acte au rabais dans tout l'arrondissement.

Au lieu de soustraire les notaires cantonaux à la concurrence, rien moins que démontrée, des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, on y aura substitué une concurrence générale entre tous les notaires de chaque arrondissement, *y compris tous les notaires actuels de cantons.*

En vue d'extirper un abus à la réalité duquel on croit, est-il logique d'en créer un autre *certain, inévitable et beaucoup plus grave*?

Deux concurrences au lieu d'une, alors que Favard disait « que le notariat n'en tolère pas, et qu'elle est incom- « patible avec sa dignité »; — la lutte à outrance, de tous les instants et pour toujours, avec l'intrigue pour arme,—l'avilissement du notariat en perspective, voilà ce que renferme la loi proposée.

Quant au public, — à juger par l'expérience du passé et par les tendances de la nature humaine dont la pétition des notaires de canton nous rappelle la faiblesse quand l'intérêt personnel est engagé, — s'il faut en croire l'autorité de :

MM. Jonet, cité par M. Smolders;
- Van Cutsem, procureur du roi à Courtrai et membre de la Chambre des représentants;
- Raikem, procureur général à la cour d'appel de Liége;
- Bonjean, conseiller à la cour de cassation;
- Ganser, procureur général à la cour d'appel de Gand;
- Coppyn et Bastiné, professeurs de droit notarial à l'Université de Bruxelles,

ainsi que celle d'un grand nombre d'autres hommes éminents, et, enfin, l'opinion professée durant 30 années par M. Rutgeerts,

le public, — que la loi de ventôse devrait exclusivement servir, — il verra l'obligation de résider violée, et le retour des notaires errants et ambulants, dont la catégorie déshonorante avait disparu grâce à l'abolition de l'unité de ressort par département.

Nous estimons donc que c'est *une question d'être ou de n'être plus* pour l'institution du notariat, si hautement nécessaire à l'intérêt général.

En présence d'un tel danger, il nous semble indispensable que les notaires de cour d'appel et d'arrondissement mettent en œuvre tous les moyens en leur pouvoir afin de répandre les idées qui précèdent et de combattre les efforts faits pour égarer la Législature et l'opinion publique.

Nous terminons par cette assurance, qu'on ne pourra se refuser à trouver un gage de désintéressement dans leur déclaration, que toute mesure qui donnerait satisfaction à des griefs légitimes, sans compromettre l'intérêt public et le prestige du notariat, est certaine d'avance de recevoir, de leur part, un accueil sympathique.

HUBERT BRUNARD.
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

5 novembre 1874.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

NAVIRE ET FRET. — SAISIE CONSERVATOIRE. — DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — MAINTENUE PROVISOIRE.

Lorsqu'un débat s'élève entre étrangers sur le point de savoir si un navire amarré dans un port belge et le fret dû pour ce navire, peuvent être poursuivis du chef de certaines dettes, le juge belge peut ordonner la saisie conservatoire du navire et du fret, lorsque les circonstances de la cause donnent à la prétention du poursuivant une certaine vraisemblance.

Cette saisie doit être maintenue jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait décider au fond devant le juge étranger compétent si, d'après la législation applicable au navire et au fret, le créancier poursuivant a réellement droit à les saisir.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers poursuivants, le seul mode régulier de régler leurs droits respectifs sur le navire et le fret, est celui de la distribution par contribution conformément au code de procédure.

(BERRYMAN ET CONSORTS, PEETERS ET CONSORTS C. JONES ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes reprises sous les nos 390 et 391 du rôle sont connexes et que toutes les parties en demandent la jonction ;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant au procès, de l'aveu de toutes les parties, que Samuel Jacob Golding, était au commencement de l'année 1873, propriétaire du navire le *John Gladstone;* qu'il n'est pas méconnu qu'il était devenu dans le courant de cette même année, le débiteur des intimés d'une somme de 86,000 fr. dont une partie d'environ 2,000 fr., tout au moins, avait pour objet l'assurance du navire le *John Gladstone ;*

« Que cette partie de créance à charge du navire est incontestée et justificrait seule la validité des saisies litigieuses; que la simple déclaration qu'on offre d'en payer l'import, faite pour la première fois devant la cour, est inopérante et sans valeur;

« Attendu qu'à la date du 23 juillet 1873, Golding mettait ses navires aux ordres et sous la direction des intimés; que le 23 août suivant, il les chargeait de l'assurance du *Gladstone ;* qu'en octobre il leur exprimait la crainte, que ses navires l'*Ada* et le *Gladstone* arriveraient trop tard pour parfaire, avec leur fret et le prix de l'assurance du *Saint-Louis,* une somme suffisante pour couvrir la créance des intimés; que le 1er novembre 1873, il les informait de l'ordre par lui donné au capitaine du *Gladstone* de leur remettre le fret dudit navire, ordre que leur confirmait le capitaine lui-même à la date du 7 décembre suivant; que ces diverses communications étaient faites indifféremment par ledit Golding, tantôt sous son nom et tantôt sous la firme de Golding et Cie;

« Attendu que, dans ces circonstances, le président du tribunal de commerce d'Anvers a pu valablement autoriser la saisie du navire comme celle du fret en vertu de l'art. 417 du code de procédure civile, pour garantie du paiement de la créance des intimés soit à charge dudit Golding, soit à charge du navire lui-même, sauf à toutes les parties, qui sont étrangères et soumises à la loi anglaise, à faire statuer sur leurs droits respectifs les unes vis-à-vis des autres par le juge compétent, les tribunaux belges, en cas d'opposition, ne pouvant connaître d'une dette personnelle et mobilière contractée entre étrangers et dont l'exécution devait se produire hors du territoire belge ;

« Attendu qu'il y a contestation entre parties sur la validité et sur l'étendue des titres dont se prévalent les appelants pour justifier, et leur qualité et les droits qu'ils invoquent; que dans cet état de choses, c'est au juge étranger à résoudre toutes les questions qui les divisent, la seule question résolue et à résoudre par le juge belge ne portant que sur la validité et le maintien provisoire des saisies dont s'agit, sauf détermination ultérieure de leurs effets, sur la production en due forme de la décision du juge étranger, et ce sur les poursuites de la partie la plus diligente;

« Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur les conclusions principales des appelants; que la cour ne peut faire droit sur leurs conclusions subsidiaires tendantes à la mainlevée partielle de la saisie sur le fret au profit de certains créanciers déterminés, alors surtout qu'il existe d'autres saisies, et que les art. 656 et suivants du code de procédure civile, règlent les formalités à suivre en matière de distribution par contribution;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déclarant les appelants jusqu'ores non recevables ni fondés en leurs divers chefs de conclusions, les en déboute; met en conséquence leur appel au néant et les condamne aux dépens... » (Du 30 juillet 1874. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ et DEMEESTER C. EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

BOURSE. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — LIQUIDATION. DÉLAI. — AGENT DE CHANGE. — EFFETS AU PORTEUR. POSSESSION DES TITRES. — ORDRE PUBLIC. — USAGE OU RÈGLEMENT CONTRAIRE. — ORDRE DE BOURSE. — MANDAT. SUBSTITUTION. — ACTION.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, il faut que les agents de change aient reçu de leurs clients les effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Tout usage contraire à cette disposition est sans valeur; tout règlement contraire est illégal.

Le changeur qui, sans même indiquer qu'il agit en vertu d'un mandat, transmet un ordre de bourse à un agent de change exerçant près la bourse du lieu où cet ordre doit s'exécuter, est seul responsable vis-à-vis du mandant.

(DEVISSCHER C. FREYMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider :

« 1° Si le défendeur était fondé à refuser la livraison des quatorze obligations ottomanes, achetées par son ordre et pour son compte à la bourse de Bruxelles, les 29 et 30 septembre 1873 et remises à son domicile, à Ostende, le 6 octobre suivant;

« 2° Et subsidiairement si, dans l'espèce, le demandeur, mandataire de l'assigné, est tenu de répondre en justice des faits de celui qu'il s'est substitué dans la gestion ;

« Attendu, sur le premier point, que l'art. 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, applicable à la matière, exige que les agents de change soient nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre;

« Attendu que cette disposition, qui a pour but de prévenir l'agiotage et les jeux de bourse, est d'ordre et d'intérêt publics;

« Attendu que la consommation d'un marché implique la livraison de la chose et le paiement du prix;

« Attendu que c'est incontestablement dans ce sens que le législateur de l'an X a entendu s'exprimer, quand il a imposé aux agents de change, la responsabilité de la livraison et du paiement de ce qu'ils auraient vendu et acheté, en affectant leur cautionnement à l'exécution de l'opération dans le délai strictement fixé;

« Attendu que la corrélation qui existe entre les prescriptions essentielles de l'art. 13, confirme pleinement cette manière de voir et que l'observation de la loi, à cet égard, est d'ailleurs simple et facile, lorsque l'agent de change vendeur se trouve en possession des effets négociés ;

« Attendu que le demandeur allègue dès lors vainement, qu'il est d'usage à la bourse de Bruxelles d'accorder au vendeur un délai *d'au moins cinq jours,* pour la livraison des titres ;

« Attendu qu'il est tout au contraire constant, qu'à l'époque

où le marché a été conclu, les opérations faites à la bourse de cette ville, devaient se liquider complètement endéans les trois jours (V. un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 28 avril 1873; PASICR., troisième partie, 1873, p. 241);

« Attendu, au surplus, qu'un usage, quelque général et incontesté qu'il puisse être, ne saurait prévaloir sur une disposition formelle et précise de la loi (V. conforme sur ce point, DALLOZ, V° *Bourse de commerce*, n° 343);

» Attendu que si le vendeur se trouvait en retard de livrer les titres dans le délai de rigueur, il était du devoir du demandeur ou de son correspondant, soit de réaliser l'opération, pour le compte de l'acheteur, ce qui n'exigeait aucune mise en demeure préalable (tribunal de commerce de Bruxelles, 10 décembre 1872; PASICR., 1873, 3, 216), soit de renoncer au marché, ce qui était, en tous cas, moins désavantageux pour le vendeur;

« Attendu que cette obligation était d'autant plus étroite, dans l'espèce, que le mandant avait, à plusieurs reprises et, dans l'intervalle du 1er au 4 octobre, manifesté formellement sa volonté à ce sujet;

« Attendu qu'en tenant compte des usages alors en vigueur à à la bourse de Bruxelles et du délai nécessité par la distance, la livraison des titres aurait dû se faire, au plus tard, le 4 octobre;

« Attendu que le retard étant ainsi constaté en fait comme en droit, il s'en suit que le demandeur est en faute, pour ne pas avoir accompli son mandat de la manière exigée et que par conséquent c'est à juste titre que le défendeur s'est considéré comme dégagé vis-à-vis de lui;

« Attendu, sur le second point, qu'il est à remarquer que la contestation se rapporte à l'exécution d'un ordre pur et simple d'achat de titres au porteur, transmis par le demandeur mandataire, en son propre nom et comme commissionnaire de l'acheteur et que, partant, on ne saurait admettre que le défendeur mandant aurait pour obligé le mandataire substitué, ni une action directe contre celui-ci (V. PONT, *du Mandat*, n° 1025 et 1029 et arrêt de Rennes, 24 août 1859; PASICR., 1860, 2, 36);

« D'où la conséquence que le demandeur est seul responsable envers le mandant;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant tous autres moyens, fins et conclusions des parties, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens du procès sous taxe...» (Du 10 août 1874. — Pl. MMes ALPHONSE MEYENNE et MAERTENS.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée par le tribunal de Bruges aux contestations soulevées devant lui, fait naître la question de savoir si le § 2, de l'art. 19, du règlement de la bourse de Bruxelles, voté dans la séance du conseil communal, du 4 mai 1874, est légal (1).

Aux termes de l'art. 61, § 2, du titre V, du livre Ier du code de commerce, promulgué par la loi du 30 décembre 1867, l'autorité communale est investie de la police des bourses de commerce. Mais ce droit de police impliquait-il le pouvoir de régler les obligations des agents de change et courtiers, contrairement aux dispositions de l'art. 13 de l'arrêté de l'an X?

Le jugement que nous reproduisons, bien que relatif à des opérations antérieures à l'adoption de ce règlement, décide implicitement la question et se prononce pour la négative.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL.

Il n'y a ni expropriation, ni dépossession lorsque l'autorisation de bâtir, accordée et acceptée, fixe une ligne pour la construction en réservant expressément au propriétaire la libre jouissance du terrain qui restera entre la construction et l'alignement proprement dit de la voie publique.

(MUSING C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la fixation de l'indemnité que le demandeur prétend lui revenir du chef d'une emprise pour l'élargissement de la voie publique;

« Attendu que l'emprise devrait résulter de l'alignement prescrit à certaine construction, que le demandeur a été autorisé à ériger par arrêté du collége échevinal, en date du 17 mars 1873;

« Attendu que le demandeur ne conteste d'ailleurs ni la légalité de cet arrêté, ni son exécution par l'érection même de la construction y mentionnée;

« Attendu qu'en prescrivant l'alignement de cette construction, l'arrêté dont s'agit a expressément maintenu l'ancienne limite de la voirie et garanti au demandeur la propriété et la libre jouissance de la parcelle de terrain située entre cette voirie et le bâtiment construit ou en construction;

« Attendu qu'il n'y a donc ni expropriation, ni dépossession; que, par une exception expresse à la règle ordinaire et générale, l'alignement sollicité, accordé et accepté n'a ni pour but ni pour résultat, dans l'espèce, de fixer ou de modifier la limite du domaine public;

« Attendu qu'à défaut d'emprise, il ne saurait y avoir lieu d'ordonner, soit le mesurage, soit l'évaluation de l'emprise, soit une autre conséquence;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, statuant en dernier ressort, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes VANDENHAUTE et DELVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — FORME. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux appelés à interpréter une disposition testamentaire, conçue sous forme de substitution prohibée, doivent en dégager ce qu'elle contient de licite et en cas de doute l'interpréter PLUS UT VALEAT QUAM UT PEREAT.

Il n'y a de substitution prohibée que lorsque la disposition testamentaire contient deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'indirectement et par l'entremise de la personne gratifiée en premier ordre.

Ne constitue donc point une substitution prohibée, la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à ses frères diverses sommes d'argent, pour en jouir leur vie durant, avec la stipulation que si les légataires meurent sans postérité, ces sommes seront distribuées aux pauvres de certaine commune désignée. Il ne faut voir là qu'un legs d'usufruit au profit des frères du de cujus, *et deux legs de nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants des frères du testateur, l'autre conditionnel, au profit des pauvres de la commune désignée.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE A HAMME C. VERTONGEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces de la procédure;

« Attendu que, par testament olographe en date du 3 mars 1866, le sieur Jean-Paul Vertongen a disposé de la manière suivante :

« 8° Je laisse à mon frère Louis Vertongen une somme de 18,000 francs pendant sa vie, sans qu'il doive fournir caution et cette somme passera à ses enfants légitimes s'il en délaisse; et dans le cas où il ne délaisserait pas d'enfants légitimes, cette somme de 18,000 francs devra, trois mois après son décès, en une fois, être répartie (*huitgedeeld*) aux pauvres de la commune de Hamme;

« 9° Je laisse une pareille somme de 18,000 francs, aux mêmes conditions, à mon frère Frédéric Vertongen, c'est-à-dire qu'il pourra user de cette somme pendant sa vie; et s'il ne délaisse pas d'enfant légitime, cette somme de 18,000 francs devra aussi, dans les trois mois après son décès, en un seul jour, être distribuée (*uitgereikt*) aux pauvres de la commune de Hamme;

(1) Cet article est conçu comme suit :

« Les affaires au comptant se liquident le lendemain de leur « conclusion, à moins que ce jour soit férié ou que la bourse soit « fermée.

« Toutefois la levée des titres ne pourra être exigée que le « second jour de bourse, qui suivra la conclusion du marché, et « la livraison des titres ne pourra être exigée que le quatrième « jour de bourse.

« Passé ces délais et à moins de convention contraire, les « marchés seront exécutés conformément aux usages de la « bourse. »

« 10° Je laisse aussi à mon frère Désiré-Constantin Vertongen une pareille somme de 18,000 francs, aux mêmes conditions, qu'il pourra en user pendant sa vie; et s'il ne délaisse aucun descendant légitime, elle devra aussi, dans les trois mois après son décès, être répartie (*uitgedeeld*) aux pauvres de la commune de Hamme, en un seul jour, devant la maison où je demeure actuellement. Je désire, en outre, que le restant de ma fortune, qui comprend encore aujourd'hui environ 18,000 francs, y compris les meubles, soit réparti trois mois après mon décès, en une fois, aux pauvres de la commune de Hamme. Cependant sur cette dernière somme, on devra payer toutes les dettes que je laisse, ainsi que la somme qui revient au sieur Schouppe pour le rachat du bail de la maison que j'occupe;

« Attendu qu'actionnés en leur qualité respective par le bureau de bienfaisance de Hamme dûment autorisé, en remise de valeurs, titres, espèces et objets mobiliers appartenant à la succession, et condamnés par jugement du tribunal de ce siége en date du 16 janvier dernier, à vider leurs réserves et à faire valoir *simul et semel* tous leurs moyens et conclusions, les défendeurs du nom de Vertongen, tout en s'entourant de nouvelles réserves désormais insignifiantes et sans valeur, ont conclu à la nullité des trois premiers legs ci-dessus transcrits, comme renfermant autant de substitutions prohibées;

« Attendu que, suivant une règle fondamentale en matière d'interprétation de testaments, règle dictée par la raison autant que par le respect dû aux volontés des défunts, les tribunaux doivent toujours chercher à dégager d'une disposition ce qu'elle contient de licite et l'interpréter, en cas de doute, *plus ut valeat quam ut pereat;*

« Attendu que, conformément à cette règle, il ne faut voir, dans une disposition testamentaire, une substitution prohibée qu'autant qu'elle ne peut être interprétée autrement; que dès lors la question est de savoir si un doute peut s'élever dans l'espèce;

« Attendu que pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que la disposition testamentaire contienne deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et de l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'indirectement et par l'entremise de la personne gratifiée en premier ordre (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 694, t. V, p. 244, édit. franç.);

« Attendu que dans les dispositions testamentaires dont s'agit, le testateur lègue à ses frères l'usufruit des diverses sommes d'argent dont question; ces sommes passeront à leurs enfants (dit le testateur) s'ils en délaissent, ce qui implique le legs de la nue propriété; et au cas qu'ils ne délaissent pas d'enfants légitimes, les sommes devont être répraties aux pauvres de la commune de Hamme;

« Attendu que cette dernière disposition renferme deux legs distincts de la nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants à naître des légataires de l'usufruit, l'autre conditionnel au profit des pauvres de Hamme, ce dernier n'ayant lieu qu'à défaut du premier;

« Attendu que, par la non-existance d'enfants légitimes au jour du décès du testateur, le legs de la nue propriété au profit des enfants à naître est devenu caduc (code civil, art. 906) et la condition suspensive imposée au legs fait aux pauvres de Hamme venant à s'accomplir, ceux-ci recueillent directement du testateur le legs de la nue propriété;

« Attendu que les dispositions testamentaires dont s'agit, ne renfermant pas la double transmission successive venant l'une après l'autre et distinctive de la substitution prohibée par l'article 896 du code civil, sont parfaitement valables;

« Attendu que les défendeurs, à l'appui de leurs soutènements, objectent que les legs faits aux trois frères du testateur comprennent, non l'usufruit mais la pleine propriété, et que le mot *overgaan*, *passer*, dont se sert le testateur indique la double transmission distinctive de la substitution prohibée;

« Attendu que ce soutènement est contraire à toute la contexture des dispositions dont s'agit, dont les termes indiquent d'une manière claire qu'il s'agit d'un legs d'usufruit;

« Attendu que le mot *overgaan*, *passer*, qui ne se rencontre que dans un seul des trois legs, n'a pas la signification que lui attribuent les défendeurs; qu'en effet le legs d'usufruit dont s'agit ayant pour objet des choses fongibles, entrées dans la possession du légataire, les sommes d'argent dont s'agit ont dû, au moment de la cessation de l'usufruit, passer aux légataires de la nue propriété;

« Attendu que la preuve que le mot *overgaan* n'a pas la signification que lui donnent les défendeurs résulte encore de ce que le testateur ayant fait trois legs identiques, ne s'est servi de ce mot que dans le premier, celui au profit de son frère Louis;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les défendeurs non fondés dans leurs moyens de nullité opposés aux trois legs transcrits ci-dessus; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils consentent à faire au demandeur la délivrance du quatrième legs de 18,000 francs environ; leur ordonne, au besoin, d'effectuer cette délivrance, ainsi que celle des trois premiers legs; déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions tendantes au paiement à titre de dommages-intérêts d'un intérêt de 5 p. c., ces conclusions constituant une demande nouvelle; condamne les défendeurs aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — PRESSE. — LIEU DU DÉLIT. PLAINTE. — FORMES. — AUTEUR. — COAUTEUR. — IMPRIMEUR. DÉSIGNATION. — COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — ACCUSÉ. — CONTUMACE. — DÉFENSE. — PIÈCES. — TÉMOINS. — SERMENT. — FORMULE. AVOCAT. — PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — REMISE. FRAIS. — SOLIDARITÉ.

La signification de la liste des jurés au prévenu d'un délit de presse est valablement faite à son domicile réel, nonobstant une élection de domicile faite par lui au cours de l'instruction écrite.

Le fait par le prévenu d'un délit de presse de déserter l'audience au cours des débats devant la cour d'assises, n'empêche pas celle-ci de continuer l'instruction et de procéder au jugement avec le concours du jury.

Les irrégularités de procédure commises à l'égard d'un coaccusé ne peuvent fournir ouverture à cassation à celui auquel elles n'ont pu nuire.

Le juge peut, sans violer le droit de défense, refuser une jonction de pièces réclamée par un accusé, en constatant que cette mesure ne fournirait, dans l'espèce, aucun éclaircissement utile au procès.

L'individu poursuivi comme auteur d'un délit de presse ne peut, à la différence de l'imprimeur, se soustraire à la prévention en désignant un autre auteur.

La plainte exigée pour mettre l'action publique en mouvement, au cas de calomnie contre les particuliers, ne doit pas, à peine de nullité, être revêtue des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle.

Le juge du lieu où un écrit incriminé a été vendu, mis en vente ou distribué est compétent pour connaître du délit.

L'acquittement de l'un des individus poursuivis comme coauteurs d'un écrit incriminé ne fait pas obstacle à la condamnation des autres.

L'auteur d'un écrit incriminé est sans qualité pour prétendre que l'imprimeur poursuivi avec lui n'est pas l'imprimeur véritable.

Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin l'avocat de la partie civile ni au témoin entendu de plaider pour cette partie.

La partie civile régulièrement constituée devant la cour d'assises, avant un arrêt d'ajournement, n'a pas besoin de constitution nouvelle pour être admise en sa qualité lors de la reprise des débats.

L'invocation des saints dans la formule du serment devant la cour d'assises est un accessoire dont l'omission n'altère pas le serment dans sa substance.

La personne condamnée pour divers délits de diffamation peut, à raison d'autres faits, être encore condamnée à l'emprisonnement pour injure dans la limite du maximum fixé par l'art. 60 du code pénal.

Les individus condamnés comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation sont tenus solidairement des frais et des dommages-intérêts.

(BROGLIA ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation présentés par Broglia :

« *Premier moyen* : Violation de l'art. 394 du code d'instruction criminelle et de l'art. 8 du décret du 20 juillet 1831, en ce que la notification de la liste des jurés n'a pas été faite la veille des débats, au demandeur Broglia, ni à sa personne, ni à son domicile élu, rue Longue-Allée, 10, à Anvers :

« Considérant qu'à la date du 5 juillet 1874, veille des débats, la liste des jurés a été notifiée à Broglia par exploit de l'huissier Janssens à Malines; qu'aux termes dudit exploit, l'huissier instrumentant s'est rendu préalablement au bureau de la ville et y a constaté, après vérification sur le registre de la population, que Jacques Broglia y était encore inscrit Grand'Place, 30, et n'avait pas changé de résidence; que le procès-verbal d'audience de la cour d'assises du Brabant, du 4 mai 1874, désigne Broglia comme demeurant à Malines;

« Considérant que, par exploit de l'huissier Cortvriendt, en date du 5 juillet 1874, la liste des jurés a été notifiée, en outre, au demandeur en cassation, rue de la Samaritaine, 13, à Bruxelles; que ce lieu était désigné comme étant celui de son domicile, dans un exploit signifié la veille au procureur général, par le ministère de l'huissier Aubert et à la requête de Broglia lui-même;

« Considérant que l'art. 8 du décret du 20 juillet 1831 prévoit le cas où le prévenu d'un délit de calomnie, voulant faire la preuve de faits imputés à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, a signifié ses moyens de preuve et élu un domicile où le ministère public est tenu de faire signifier les éléments de la preuve contraire; mais que tel n'est pas le cas du procès; que, d'ailleurs, la signification critiquée n'a pas eu pour objet de faire connaître au prévenu les pièces et les témoins qui seraient produits contre lui, mais de lui notifier la liste des jurés désignés pour faire le service des assises;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il a été pleinement satisfait à l'art. 394 susvisé;

« *Deuxième moyen* : Violation des art. 244, 465, 470, 335 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur Broglia s'étant retiré de l'audience du 16 juillet 1874, pour cause de maladie, il a été néanmoins passé outre au débat avec défense aux conseils du prévenu de faire valoir ses moyens en droit et au mépris de la loi, qui veut que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience du 16 juillet 1874 constate que Broglia a développé personnellement ses moyens de défense et que Me CORNAND, son conseil, interpellé par le président, a déclaré n'avoir rien à y ajouter;

« Qu'il est constaté par le même procès-verbal que Broglia, qui était sorti de l'audience et n'y était plus rentré, avait fait parvenir au président une lettre, par laquelle il informait ce magistrat qu'il ne continuerait plus d'assister aux débats;

« Que le procès-verbal ne mentionne aucunement que l'absence du prévenu aurait eu la maladie pour cause, ni que la parole aurait été interdite à son conseil;

« Qu'il suit de ce qui précède que si le prévenu n'a pas exercé son droit de réplique et n'a été entendu ni sur les réquisitions du ministère public, ni sur les conclusions de la partie civile, c'est qu'il a librement renoncé à cette faculté; que, partant, il y avait lieu, même en son absence, de poursuivre le débat et de passer outre au jugement;

« *Troisième moyen* : Déduit de ce que le défaillant Tevessen, prévenu d'avoir coopéré comme auteur à l'un des articles incriminés, a été mis irrégulièrement en jugement; que la cour, s'étant jointe à la minorité du jury en ce qui concernait la question d'auteur posée relativement audit Tevessen, décidait, par cela même, que la responsabilité de l'article incombait, soit à Broglia, soit à l'un de ses coprévenus, soit à tous trois à la fois;

« Considérant que le demandeur ne peut être admis à critiquer la procédure, qu'en tant que la prétendue irrégularité qu'il allègue aurait nui à sa propre défense!

« Considérant que la mise hors de cause de Tevessen n'a pu exercer aucune influence sur les conséquences du verdict déjà rendu, par lequel le jury déclarait Broglia, Puissant et Anciau, coauteurs de l'article incriminé;

« Qu'il s'en suit que la circonstance alléguée n'a pu avoir pour effet d'altérer les droits de la défense;

« *Quatrième moyen* : Violation de l'art. 18 de la Constitution, en ce que la cour d'assises a refusé à Broglia la faculté d'établir qu'il n'était pas l'auteur de l'article faisant l'objet du deuxième chef de prévention et de nommer l'auteur véritable :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal, qu'à l'audience du 11 juillet 1874, Broglia s'est borné à demander acte de ce qu'il désignait le sieur Dudart comme étant l'auteur de l'article incriminé et à réclamer la jonction de certaines pièces à l'appui de sa déclaration;

« Que, par arrêt rendu sur ces conclusions, la cour a constaté qu'il était superflu de donner acte au prévenu d'une allégation qui déjà était consignée dans ses conclusions; que de plus, elle a décidé que dans les circonstances de la cause et au point où en était le débat, il n'y avait lieu d'ordonner la jonction des pièces réclamée par le prévenu, laquelle ne fournirait plus, dans l'espèce, aucun éclaircissement utile au procès;

« Considérant que Broglia était poursuivi, non comme imprimeur, mais comme auteur de l'article incriminé; que ce n'était donc pas le cas de se soustraire à la prévention en invoquant l'art. 18 de la Constitution;

« Que, d'autre part, la cour n'a pas refusé au demandeur de pourvoir à sa défense, mais qu'elle s'est bornée à en éviter les abus;

« *Cinquième moyen* : Violation de l'art. 450 du code pénal en ce que des poursuites ont été exercées à raison de délits d'injure et de diffamation envers des particuliers, en l'absence de plaintes régulières de la personne offensée;

« Considérant que, par arrêt rendu en la cause, la cour d'assises constate l'existence de diverses plaintes en vertu desquelles l'action publique a été mise en mouvement;

« Qu'au surplus, la loi n'exige pas à peine de nullité l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle;

« *Sixième moyen* : Incompétence du juge d'instruction de Bruxelles et de la cour d'assises du Brabant, en tant que les poursuites étaient relatives aux articles incriminés des numéros 84 et 85 du journal l'*Indiscret*, ces articles ayant été imprimés à Anvers, où Brogla avait son domicile légal :

« Considérant qu'aux termes de la prévention, lesdites publications, quoiqu'imprimées à Anvers, ont été distribuées, vendues et mises en vente à Bruxelles, et qu'ainsi les délits ayant été commis en cette dernière ville, la poursuite a été régulièrement exercée et la cour d'assises du Brabant compétemment saisie;

« *Septième moyen* : Violation de l'art. 18 de la Constitution, en ce que la mise hors de cause de Tevessen, poursuivi comme auteur sur le premier chef de prévention, faisait remonter à l'imprimeur la responsabilité de l'article incriminé, tandis que l'arrêt attaqué rend plusieurs coauteurs responsables d'une publication unique :

« Considérant que l'art. 18 susvisé, en disposant que l'imprimeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, n'exclut aucunement la responsabilité collective de tous ceux qui ont coopéré, comme auteurs, à l'œuvre incriminée;

« Que l'acquittement de Tevessen ne pouvait avoir pour effet de décharger de la prévention les demandeurs en cassation, dont la qualité d'auteur venait d'être reconnue par le jury;

« *Huitième moyen* : Déduit de ce que la cour d'assises a repoussé les conclusions de Broglia, tendantes à faire établir au moyen d'une nouvelle instruction, que le véritable imprimeur des numéros 84 et 85 du journal l'*Indiscret*, était le sieur Peters, qui n'était pas en cause, au lieu du sieur Ernest, indûment poursuivi :

« Considérant que Broglia était poursuivi comme auteur des articles susvisés; que sa défense a été complète et qu'il était sans qualité pour réclamer qu'à l'imprimeur, qui était mis en cause, fût substitué un autre imprimeur étranger au débat :

« *Neuvième moyen* : Déduit de ce que le sieur Graux, entendu au procès comme témoin, ne pouvait plaider au nom de la partie civile :

« Considérant qu'aucune loi n'établit cette incompatibilité;

« Qu'au surplus, le procès-verbal d'audience constate que Broglia lui-même a déclaré, ce dont il a obtenu acte, qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que Me GRAUX fût entendu comme témoin à l'ouverture des débats et reprit sa position de conseil de la partie civile, après sa déposition;

« *Dixième moyen* : Déduit de ce qu'à la première audience, le plaignant n'a posé aucun acte pour déclarer qu'il se constituait partie civile :

« Considérant que les procès-verbaux constatent que, dès l'audience du 4 mai 1874, qui s'est terminée par un arrêt d'ajournement, Me WYVEKENS, avoué, a déclaré, au nom du sieur Pourbaix-Brabant, qu'il se portait partie civile et qu'en cette qualité il a été admis sans opposition, lors des débats, qui se sont ouverts le 6 julliet suivant;

« *Onzième moyen* : Violation de l'art. 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que certains témoins ont déposé devant la cour d'assises sans ajouter à la formule du serment l'invocation des Saints :

« Considérant que ce qui constitue l'essence du serment, c'est l'invocation de la Divinité comme garantie de la sincérité du témoignage et que l'invocation des Saints n'en est qu'un accessoire, dont l'omission n'altère pas le serment dans sa substance;

« *Douzième moyen :* Violation de l'art. 65 du code pénal, en ce qu'après avoir prononcé, à charge de Broglia, quatre peines pour délits de diffamation, la cour d'assises y a ajouté cinq autres peines pour délits d'injures, bien que ces derniers fussent punis moins sévèrement que les délits de diffamation:

« Considérant que l'article 65 susvisé, prévoyant le cas où un même fait constitue à la fois plusieurs genres d'infraction, dispose que la peine la plus forte sera seule prononcée;

« Que, dans l'espèce, Broglia a été déclaré coupable de plusieurs délits distincts et que l'article 60 du code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent excéder une limite, que l'arrêt attaqué n'a point franchie;

« *Treizième moyen :* Violation de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, en ce que le deuxième chef de prévention imputé à Broglia, s'est trouvé prescrit par suite d'une interruption de poursuites prolongée pendant trois mois, notamment depuis le mois de janvier jusqu'au 6 juillet 1874 :

« Considérant que, depuis la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation par exploit signifié au demandeur le 23 janvier 1874, Broglia a été cité, par exploit du 3 mars suivant, à comparaître devant le greffier de la cour d'assises pour recevoir la copie des pièces mentionnées en l'art. 305 du code d'instruction criminelle et, par exploit du 20 avril 1874, à comparaître le 4 mai suivant devant la cour d'assises du Brabant; que Broglia a comparu à ladite audience et y a pris part aux débats, qui se sont terminés par l'ajournement de la cause; qu'il suit de ce qui précède que le moyen de prescription est dénué de fondement;

« *Quatorzième moyen :* Violation de l'article 341 du code d'instruction criminelle, en ce que le président n'a pas fait retirer les prévenus de l'auditoire pendant la délibération du jury :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience du 14 juillet 1874 constate que, lors de la première délibération du jury sur les questions d'auteur, le président a fait retirer les prévenus de l'auditoire;

« Que si, à l'audience du 16 juillet, lors de la deuxième délibération et après la mise hors de cause des imprimeurs, ce magistrat n'a fait retirer que le prévenu Puissant, c'est que, ainsi que le procès-verbal en fait foi, le prévenu Anciau avait fait défaut dès le début de cette audience et que Broglia avait déserté le débat après avoir présenté sa défense;

« *Quinzième moyen :* Violation de l'article 50 code pénal, en ce que Broglia a été condamné *solidairement* avec ses coprévenus Puissant et Anciau à *tous* les frais du procès et à la totalité des dommages-intérêts, bien que les délits dont ils ont été déclarés coupables fussent distincts :

« Considérant que Broglia, Anciau et Puissant ont été condamnés par le même arrêt comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation; qu'il s'en suit qu'aux termes de l'article 50 susvisé, ces trois prévenus, condamnés pour des infractions identiques, étaient tenus solidairement des frais et des dommages et intérêts et qu'il ne conste point qu'une quotité de ces dommages et intérêts et de ces frais, dont l'arrêt attaqué fixe le montant, soit exclusivement afférente à la poursuite et à la réparation des délits à raison desquels ont été condamnés, en outre, soit Anciau et Puissant conjointement, soit Broglia seul;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu à l'article 50 susvisé;

« Et considérant, au surplus, tant en ce qui concerne Broglia qu'en ce qui concerne Puissant, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois; condamne les demandeurs aux dépens de leur pourvoi respectif... » (Du 15 octobre 1874.)

Observations. — La question de compétence soulevée par les demandeurs a été tranchée dans le même sens en Belgique depuis les premières applications de notre législation sur la presse et la jurisprudence est constante. V. Schuermans, *Code de la presse*, p. 421.

Sur la question de savoir à quel moment de la procédure devant les assises la désertion de l'accusé oblige à le juger par contumace. V. Ibid., p. 491.

Quant à la difficulté soulevée à propos de la signification de la liste des jurés, comp. ce que dit le même écrivain, p. 470.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, président.

PEINE. — CONTRAVENTION. — ABSENCE DE DISCERNEMENT.

L'enfant poursuivi du chef de contravention doit être acquitté, s'il a agi sans discernement.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. COCU.)

Marie Cocu, âgée de neuf ans et demi, traduite devant le tribunal de simple police du canton de Mons, du chef d'avoir, le 30 mai 1874, passé sur un terrain ensemencé de betteraves, fut acquittée par jugement du 22 juin comme ayant agi sans discernement, par application de l'art. 72 du code pénal.

Sur l'appel interjeté par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, ce jugement fut réformé par ce Tribunal par décision du 11 août, conçue comme suit :

Jugement. — « Attendu que si les art. 73 et 74 du code pénal n'accordent de réduction de peines aux enfants âgés de moins de 16 ans que lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, il n'en est pas moins vrai qu'en matière de contravention même, il faut, pour être punissable, que l'enfant ait une intelligence suffisante pour apprécier l'acte qu'il a posé;

« Attendu qu'en fait, Marie Cocu ne paraît pas avoir cette intelligence;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, réforme le jugement en ce qu'il a appliqué à tort l'art. 72 du code pénal et par les motifs ci-dessus, acquitte la prévenue... » (Du 11 août 1874.)

Le procureur du roi à Mons se pourvut en cassation; il soutenait que la question de discernement ne doit être examinée, au point de vue de la culpabilité et de l'innocence, que s'il s'agit d'un fait ayant un caractère frauduleux, tel que le maraudage; mais que, s'il s'agit d'une contravention consistant en un acte matériel, comme dans la cause, le juge fait erreur en ne condamnant que si l'inculpé a agi avec discernement.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi de Mons, fondé sur ce que le jugement attaqué a acquitté la défenderesse, prévenue d'une contravention de simple police, par le motif qu'elle a agi sans discernement;

« Considérant que la règle, en vertu de laquelle le prévenu qui a agi sans discernement doit être acquitté, est absolue et s'applique aussi bien aux contraventions qu'aux délits et aux crimes;

« Que la responsabilité pénale ne peut exister, en effet, quand l'auteur du fait n'était pas doué d'une volonté intelligente au moment où il a agi;

« Que si le texte de l'art. 72 du code pénal ne fait pas application de ce principe aux contraventions de simple police, c'est parce que son objet unique est de prescrire des mesures qui ne sont commandées que par la gravité matérielle des faits qualifiés crimes ou délits;

« Considérant que le jugement dénoncé décide que la défenderesse ne paraît pas avoir une intelligence suffisante pour apprécier l'acte qu'elle a commis;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 octobre 1874.)

Actes officiels.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 9 novembre 1874, la démission de M. Velge, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lennick-Saint-Quentin, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 11 novembre 1874, la démission de M. Deportemont, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Simples calculs au sujet de l'unité du ressort notarial par arrondissement.

Dans leur pétition, portant la date du 27 juillet 1873, les notaires cantonaux qui l'avaient signée, après avoir coloré leur véritable mobile de deux grands mots : « *humiliation et inégalité*, » l'avaient laissé pressentir sous la forme d'un avertissement à la Législature, à qui ils donnaient à entendre qu'un jour d'élections, on pourrait avoir à compter avec « *un corps notable, nombreux et influent.* »

Le président et le secrétaire de leur comité ont adressé ultérieurement à la Chambre un mémoire où les motifs de leurs réclamations se dévoilent, et l'on peut affirmer, sans crainte d'être accusé d'erreur, que leurs desirs sont dictés uniquement par l'intérêt privé, et convergent moins vers la répression d'une concurrence, qu'ils allèguent, de la part des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, que vers la faculté de pénétrer dans le chef-lieu en vue d'y offrir leur ministère concurremment avec leurs collègues nommés pour le desservir.

Mais ce but n'est celui ni du ministre de la justice, ni des honorables représentants à qui il est arrivé de se faire les organes des plaintes de notaires cantonaux de leurs arrondissements, ni de la section centrale, à lire le rapport de M. SMOLDERS.

Il existe, a cru pouvoir affirmer M. DE LANTSHEERE, *des procédés peu réguliers, coupables même, de la part de certains notaires des chefs-lieux.*

Il a défini cet abus : « *Une sorte de concurrence déloyale « s'établissant parfois entre notaires au détriment des « moins favorisés par la loi.* » Il ajoutait *qu'il fallait s'efforcer de trouver un moyen de faire véritablement respecter les droits des notaires cantonaux*, et, à ce moment, M. DE MOERMAN D'HARLEBEKE l'interrompait pour dire :

« *C'est ce que nous demandons* (1). »

Quant à la section centrale de la Chambre des représentants, elle propose l'adoption de l'unité de ressort par arrondissement, afin de mettre un terme « *au partage léonin de la loi du 25 ventôse an XI et à la concurrence des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, qui sont de nature à rendre de plus en plus précaire la position des notaires cantonaux.* »

Le gouvernement et la législature n'ont donc qu'un seul objectif : « *Obvier à l'abus de la concurrence.* » Toutefois, ils sont unanimes à reconnaître qu'en recherchant le remède à ce mal, il convient de placer toujours, en première ligne, l'intérêt du public pour qui le notariat a été établi.

Si, perdant de vue un moment cette haute considération, qui doit dominer toutes les autres, nous examinons le projet de loi au regard de l'avantage privé des notaires de canton, constatons-nous qu'il mette un terme à la concurrence et améliore à cet égard leur situation?

Des chiffres se chargent de résoudre cette question d'une façon plus frappante que les meilleurs raisonnements.

Notons d'abord que la loi proposée accorde à tous les notaires qui résident dans un arrondissement le droit de circuler et d'instrumenter dans son entière étendue.

Maintenant, sans excepter un seul des vingt-six arrondissements qui divisent le territoire de notre pays, envisagé dans ses rapports avec l'organisation judiciaire aussi bien volontaire que contentieuse, calculons (2). Ce que nous aurons dit au sujet de l'un des arrondissements, l'on voudra bien en faire l'application aux autres, afin de nous éviter des redites fastidieuses.

A. RESSORT DE LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES.

1° *Arrondissement de Bruxelles.*

Cet arrondissement comprend : la ville de Bruxelles, où sont établis . . . . . 37 notaires de cour d'appel.

Les cantons	d'Assche	5	»
»	de Hal.	5	»
»	Ixelles.	7	»
»	Lennick	7	»
»	Molenbeek.	5	»
»	Saint-Josse-ten-Noode . .	5	»
»	Vilvorde.	5	»
»	Wolverthem	5	»
	Total. . .	81	

Actuellement, les notaires du canton d'Assche, par exemple, ne sont exposés à la concurrence que des 37 notaires de Bruxelles ; l'unité de ressort par arrondissement y joint celle des 44 notaires des autres cantons ; en sorte que 81 notaires auront, si le projet de loi est voté, la faculté d'instrumenter dans ce canton !

Sans doute, nous dira-t-on ; mais ces 81 notaires ne se porteront pas dans le seul canton d'Assche, ils circuleront dans tout l'arrondissement.

C'est vrai, répondrons-nous ; mais que deviendra l'obligation de résider avec ce va-et-vient général?

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1873-1874, p. 257.

(2) Les chiffres que nous citons sont, sauf une modification introduite par l'arrêté royal du 11 août 1871, empruntés au Tableau indiquant le nombre des notaires belges et leur ressort, qui est inséré à la fin du *Cours du Notariat*, de M. BASTINÉ. Bruxelles, 1870.

2° *Arrondissement d'Anvers.*

Dans le canton d'Anvers (Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
25 » d'arrondissement — Anvers.
4 » du canton d'Anvers.
—
66

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

25 notaires d'arrondissement — Anvers (3).
4 » du canton d'Anvers.
5 » » de Brecht.
5 » » Contich.
5 » » Eeckeren.
5 » » Santhoven.
4 » » Wilryck.
—
53

3° *Arrondissement de Malines.*

Dans le canton de Malines (Ruysbroek, Willebroeck), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
7 » d'arrondissement — Malines.
2 » du canton de Malines.
—
46

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

7 notaires d'arrondissement — Malines.
2 » du canton de Malines.
4 » » Duffel.
5 » » Heyst-op-den-Berg.
4 » » Lierre.
5 » » Puers.
—
27

4° *Arrondissement de Turnhout.*

Dans le canton d'Arendonck, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
4 » d'arrondissement — Turnhout.
3 » du canton d'Arendonck.
—
44

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Turnhout.
3 » du canton d'Arendonck.
5 » » de Herenthals.
3 » » Hoogstraeten.
5 » » Moll.
4 » » Westerloo.
—
24

5° *Arrondissement de Louvain.*

Dans le canton de Louvain (Tervueren), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
9 » d'arrondissement — Louvain.
2 » du canton de Louvain.
—
48

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

9 notaires d'arrondissement — Louvain.
2 » du canton de Louvain.
4 » » Aerschot.
3 » » Diest.
2 » » Glabbeeck.
3 » » Haecht.
2 » » Léau.
8 » » Tirlemont.
—
33

(3) Voir l'arrêté royal du 11 août 1871, que nous avons signalé dans la note précédente.

6° *Arrondissement de Nivelles.*

Dans le canton de Genappe, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
5 » d'arrondissement — Nivelles.
5 » du canton de Genappe.
—
47

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

5 notaires d'arrondissement — Nivelles.
5 » du canton de Genappe.
9 » » Jodoigne.
5 » » Perwez.
9 » « Wavre.
6 » » Nivelles (Braine-l'Alleud, Ittre, Rebecq, Tubize, Waterloo).
—
39

7° *Arrondissement de Charleroi.*

Dans le canton de Châtelet, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
7 » d'arrondissement — Charleroi.
2 » du canton de Châtelet.
—
46

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

7 notaires d'arrondissement — Charleroi.
2 » du canton de Châtelet.
4 » » Beaumont.
5 » » Binche.
3 » » Chimay.
5 » » Fontaine-l'Evêque.
5 » » Gosselies.
3 » » Merbes-le-Château.
5 » » Seneffe.
5 » » Thuin.
2 » » Charleroi (Gilly-Jumet).
—
46

8° *Arrondissement de Mons.*

Dans le canton de Boussu, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
10 « d'arrondissement — Mons.
5 » du canton de Boussu.
—
52

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

10 notaires d'arrondissement — Mons.
5 » du canton de Boussu.
4 » » Chièvres.
5 » » Dour.
4 » » Enghien.
5 » » Lens.
5 » » Pâturages.
5 » » Rœulx.
5 » » Soignies.
—
48

9° *Arrondissement de Tournai.*

Dans le canton d'Antoing, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
10 » d'arrondissement — Tournai.
4 » du canton d'Antoing.
—
51

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
10 notaires d'arrondissement — Tournai.
4 » du canton d'Antoing.
5 » » d'Ath.
3 » » Celles.
4 » » Flobecq.
4 » » Frasnes.
5 » » Lessines.
5 » » Leuze.
5 » » Péruwelz.
3 » » Quevaucamps.
4 » » Templeuve.
—
52

B. Ressort de la cour d'appel séant a Gand.

1° *Arrondissement de Gand.*

Dans le canton de Gand (Tronchiennes), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
1 » de canton.
—
23

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
22 notaires de la ville de Gand.
1 » du canton de Gand.
5 » » Assenede.
5 » » Caprycke.
5 » » Cruyshautem.
5 » » Deynze.
5 » » Eecloo.
4 » » Evergem.
5 » » Loochristy.
5 » » Nazareth.
5 » » Nevele.
5 » » Oosterzeele.
5 » » Somergem.
5 » » Waerschot.
—
82

2° *Arrondissement de Bruges.*

Dans le canton d'Ardoye, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
13 » d'arrondissement, Bruges.
4 » du canton d'Ardoye.
—
39

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
13 notaires d'arrondissement — Bruges.
4 » du canton d'Ardoye.
9 « » de Bruges (Beernem, Blankenberghe, Dudzeele, Jabbeke, Moerkerke, Oedelem, Oostcamp, Stalhille, Zedelghem.)
4 notaires du canton de Ghistelles.
3 » » Ostende.
3 » » Ruysselede.
5 » » Thielt.
7 » » Thourout.
—
48

3° *Arrondissement de Courtrai.*

Dans le canton d'Avelghem, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
6 » d'arrondissement, Courtrai.
4 » du canton d'Avelghem.
—
32

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
6 notaires d'arrondissement — Courtrai.
4 » du canton d'Avelghem.
12 » » de Courtrai (Aelbeke, Anseghem, Belleghem, Cuerne, Dottignies, Helchin, Ingoyghem, Lendelede, Mouscron, Saint-Genois, Sweveghem.)
4 » » Harlebeke.
3 » » Iseghem.
5 » » Menin.
4 » » Meulebeke.
4 » » Moorseele.
3 » » Oostroosebeke.
4 » » Roulers.
—
49

4° *Arrondissement de Furnes.*

Dans le canton de Furnes (Alveringhem, Wulveringhem), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
2 » d'arrondissement, Furnes.
3 » du canton de Furnes.
—
27

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
2 notaires d'arrondissement de Furnes.
3 » du canton de Furnes.
5 » » Haringhe.
3 » » Nieuport.
—
13

5° *Arrondissement d'Ypres.*

Dans le canton d'Hooghlede, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
5 » d'arrondissement, Ypres.
3 » du canton d'Hooghlede.
—
30

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
5 notaires d'arrondissement — Ypres.
3 » du canton d'Hooghlede.
4 » » de Messines.
3 » » Passchendaele.
4 » » Poperinghe.
4 » » Wervicq.
7 » » Ypres (Becelaere, Boesinghe, Langemarck, Oost-Vleteren, Reninghe, Vlamertinghe).
—
30

6° *Arrondissement d'Audenarde.*

Dans le canton d'Audenarde (Berchem, Eename, Eyne, Peteghem), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
6 » d'arrondissement d'Audenarde.
4 » du canton d'Audenarde.
—
32

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
6 notaires d'arrondissement — Audenarde.
4 » du canton d'Audenarde.
5 » » de Grammont.
5 » » Herzele.
4 » » Hoorebeke-Sainte-Marie.
5 » » Nederbrakel.
5 » » Ninove.
3 » » Renaix.
5 » » Sottegem.
—
42

7° *Arrondissement de Termonde.*

Dans le canton de Termonde (Lebbeke), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
4 » d'arrondissement — Termonde.
1 » du canton de Termonde.
—
27

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
4 notaires d'arrondissement — Termonde.
1 » du canton de Termonde.
10 » » Alost.
5 » » Beveren.
5 » » Hamme.
5 » » Lokeren.
5 » » Saint-Gilles-Waes.
5 » » Saint-Nicolas.
5 » » Tamise.
5 » » Wetteren.
5 » » Zele.
—
55

C. Ressort de la cour d'appel séant a Liége.

1° *Arrondissement de Liége.*

Dans le canton de Liége (Herstal), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
1 » du canton de Liége.
—
24

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
23 notaires de la ville de Liége.
1 » du canton de Liége.
4 » » Dalhem.
5 » » Fléron.
5 » » Fexhe-Slins.
5 » » Hollogne-aux-Pierres.
3 » » Louveigné.
5 » » Seraing.
5 » » Waremme,
—
56

2° *Arrondissement de Hasselt.*

Dans le canton d'Achel, par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
3 » d'arrondissement — Hasselt.
2 » du canton d'Achel.
—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
3 notaires d'arrondissement — Hasselt.
2 » du canton d'Achel.
4 » » de Beeringen.
5 » » Herck-la-Ville.
3 » » Peer.
5 » » Saint-Trond.
2 » » Hasselt (Diepenbeeck et Zonhoven).
—
24

3° *Arrondissement de Tongres.*

Dans le canton de Brée, par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
5 » d'arrondissement de Tongres.
2 » du canton de Brée.
—
30

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
5 notaires d'arrondissement — Tongres.
2 » du canton de Brée.
4 » » Bilsen.
5 » » Looz.
2 » » Maeseyck.
4 » » Mechelen.
3 » » Sichem-Sussen-et-Bolré.
—
25

4° *Arrondissement de Huy.*

Dans le canton de Huy (Marchin), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement de Huy.
1 » du canton de Huy.
—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
4 notaires d'arrondissement — Huy.
1 » du canton de Huy.
5 » » d'Avennes.
2 » » Ferrière.
3 » » Héron.
5 » » Jehay-Bodegnée.
4 » » Landen.
5 » » Nandrin.
—
29

5° *Arrondissement de Verviers.*

Dans le canton de Verviers (Olne), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Verviers.
1 » du canton de Verviers.
—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre ;
4 notaires d'arrondissement — Verviers.
1 » du canton de Verviers.
4 » » d'Aubel.
4 » » Herve.
5 » » Limbourg.
5 » » Spa.
5 » » Stavelot.
—
28

6° *Arrondissement de Dinant.*

Dans le canton de Dinant (Bouvignes), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :
23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Dinant.
1 » du canton de Dinant.
—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
4 notaires d'arrondissement — Dinant.
1 » du canton de Dinant.
3 » » Beauraing.
5 » » Ciney.
4 » » Couvin.
4 » » Florennes.
3 » » Gedinne.
3 » » Philippeville.
4 » » Rochefort.
4 » » Walcourt.
—
35

7° *Arrondissement de Namur.*

Dans le canton de Namur (Jambes-Spy), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
8 » d'arrondissement — Namur.
2 » du canton de Namur.

—
33

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

8 notaires d'arrondissement — Namur.
2 » du canton de Namur.
5 » » Andenne.
5 » » Eghezée.
5 » » Fosses.
5 » » Gembloux.

—
30

8° *Arrondissement d'Arlon.*

Dans le canton de Fauvillers, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Arlon.
2 » du canton de Fauvillers.

—
29

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Arlon.
2 » du canton de Fauvillers.
4 » » d'Etalle.
3 » » Florenville.
2 » » Messancy.
5 » » Virton.

—
20

9° *Arrondissement de Marche.*

Dans le canton d'Erezée, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de la cour d'appel — Liége.
3 » d'arrondissement de Marche.
2 » du canton d'Erezée.

—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

3 notaires d'arrondissement de Marche.
2 » du canton d'Erezée.
3 » » Durbuy.
3 » » Houffalize.
4 » » Laroche.
2 » » Nassogne.
2 » » Vielsalm.

—
19

10° *Arrondissement de Neufchâteau.*

Dans le canton de Neufchâteau (Libramont), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Neufchâteau.
1 » du canton de Neufchâteau.

—
28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Neufchâteau.
1 » du canton de Neufchâteau.
3 » » Bastogne.
3 » » Bouillon.
2 » » Paliseul.
3 » » Saint-Hubert.
2 » » Sibret.
3 » » Wellin.

—
21

Le calcul fait pour un canton produirait en général, à une ou deux unités près, le même résultat à l'égard des autres cantons du même arrondissement.

En résumé, étant admis, par hypothèse, que ce vice de la concurrence existe et que la réduction du nombre des concurrents est le remède, et en prenant pour base le tableau que nous venons de dresser, il est incontestable que ce remède ne reçoit d'application que dans treize arrondissements ; mais que le mal reste le même dans trois, et même qu'il est aggravé dans dix.

Et dans quelle proportion s'offrent cette amélioration, d'une part, et cet empirement, de l'autre?

La diminution est le plus souvent insignifiante ; aussi la moyenne pour les treize arrondissements n'est-elle que de dix.

Quant à l'augmentation, elle s'élève :

Dans l'arrondissement de Termonde, à 28
» » Liége, à 32
» » Bruxelles, à 39
» » Gand, à 59

et la moyenne de l'augmentation monte au chiffre considérable de 20.

Qu'on ajoute à ces constatations mathématiques, que les notaires de canton perdront encore par le changement de personnes, qui s'opérera chez leurs concurrents.

Aujourd'hui, ils sont en concours avec les notaires de cour d'appel et d'arrondissement, retenus généralement dans les centres populeux par les affaires et les clients qu'ils y possèdent, et ne se rendant qu'accidentellement dans le canton.

A l'avenir, ce sera une véritable lutte qui s'engagera principalement entre les notaires des différents cantons du même arrondissement, et la victoire restera au mieux apparenté ou au plus remuant et au plus voyageur.

On ne saurait s'étonner désormais du revirement qui tend à se produire parmi les signataires de la pétition du 27 juillet 1873 ; ce mouvement ira grandissant et nous ne serions nullement surpris que ces notaires qui ne demandaient pas l'unité de ressort par arrondissement qu'on veut leur octroyer, protestent contre la loi, s'il arrivait qu'elle passât, quand ses effets désastreux se seront manifestés plus clairement encore par la pratique.

Dès à présent, la majorité des notaires cantonaux de l'arrondissement de Bruxelles s'est ralliée au projet dû à l'initiative de l'un d'eux et tendant à obtenir le maintien des trois ressorts, avec l'adjonction au canton des communes limitrophes.

Si l'on tient compte ensuite du silence que les notaires cantonaux ont gardé au sujet de l'unité de ressort à adopter, et de cette parole de M. le ministre de la justice : « *qu'il « n'y avait presque pas de jour où il ne recevait, de quelque « officieux inconnu, l'exposé de quelque système nouveau, « accompagné souvent d'un projet de loi tout rédigé* » (3), on est fondé à se demander quels sont les intéressés que le projet de loi est destiné à satisfaire.

Certes, ce ne seront pas les notaires cantonaux des arrondissements où la concurrence est augmentée, ni ceux où il n'y a qu'un changement dans la personnalité des concurrents, moins encore les notaires de cour d'appel et d'arrondissement dont la totalité, sauf cinq exceptions, *rari nantes in gurgite vasto*, sont partisans de la division consacrée par la loi de ventôse.

En nombres, voici la portée de cette observation :

Il y a, en Belgique, 1,009 notaires.

Or, l'on compte dans les dix arrondissements où la concurrence s'accroit . . .	529	notaires.
Dans les trois arrondissements où il ne s'opère pas de modification.	104	»
Dans les chefs-lieux des arrondissements où une réduction aura lieu.	89	»
	722	notaires.

Soit plus de 7/10mes de mécontents.

(3) Chambre des représentants, séance du 16 janvier 1874. *Annales parlementaires*, 1873-1874, p. 256.

Est-ce bien là une loi appelée à mettre fin aux réclamations et à rétablir le calme et l'entente dans le notariat?

Mais voilà trop longtemps que nous nous tenons dans cette discussion d'intérêts privés et nous avons hâte de remonter dans les sphères où le législateur doit débattre l'organisation du notariat : — *Celles de la dignité de cette institutionet de l'intérêt général.*

Que deviendra ce double intérêt, le plus respectable sans contredit? Au milieu de ce chassé-croisé de notaires qui s'élanceront en tous sens à travers leurs arrondissements, comme les fusées d'un bouquet de feu d'artifice dans le ciel, l'obligation de résider et le prestige de la corporation, pauvres hères! sombreront, et il ne restera au justiciable qu'à courir en quête d'un notaire insaisissable, pendant que celui-ci voyagera à la découverte de clients.

Il est vrai que l'honorable M. Smolders estime que les chambres de discipline seront à même d'élever une barrière efficace et de nature à arrêter la concurrence dont nous serons redevables à l'unité de ressort par arrondissement.

Etrange illusion! Un défenseur de cette unité en fait bonne justice dans une brochure publiée récemment.

Il y est dit : « *Ce n'est pas l'unité du ressort, mais l'apa-* « *thie des chambres de discipline qui produira la ruine du* « *notariat, et, si cette apathie continue, je ferai une brochure* « *pour prouver qu'il faut abolir en Belgique les chambres de* « *discipline comme on l'a fait en Prusse et en Hollande.* » Puis, il propose un autre moyen qui, à notre avis, ne serait guère plus salutaire et aurait le tort d'enlever au notariat son autonomie.

Or, a-t-on espoir de voir les chambres de discipline sortir de l'inertie dont on les accuse?

Une fois encore des chiffres répondent péremptoirement.

Les chambres de discipline se composent de sept, de neuf ou de douze membres, d'après le nombre des notaires compris dans l'arrondissement; l'influence des notaires cantonaux, qui forment partout la majorité, n'est contrebalancée que par celle de leurs confrères des chefs-lieux; mais ceux-ci sont en minorité; aussi, généralement, les notaires cantonaux sont-ils prépondérants dans ces chambres.

Ils veilleront plus encore à l'avenir à y régner en maîtres, quand ils auront davantage à redouter le contrôle. Peut-on espérer que, conviés par la loi à circuler dans tout l'arrondissement, ils se montreront sévères à l'égard de ceux d'entre eux qui se seront rendus à cette invitation?

Eut-on jamais confiance en un tribunal dont les membres étaient juge et partie en la même cause? Ce sont cependant ces sentiments que l'honnorable M. Smolders nous engage à concevoir.

On peut mieux juger désormais, s'il y avait témérité de notre part à nous permettre, dans un précédent travail, d'exprimer l'opinion que son rapport est un assemblage habile de confusion, d'erreurs et d'illusions, et si ce ne serait pas le cas, pour chaque notaire de canton, de répéter, en le changeant un peu, le vers de Virgile :

Timeo Delehaye et dona ferentem?

Est-ce à dire qu'il ne faille rien accorder aux notaires de canton et ne point faire réparation à leurs griefs, s'ils en formulent de justes et de légitimes?

Loin de nous une telle pensée. Nous serons toujours des premiers à émettre le souhait qu'il soit fait droit à de telles réclamations. Mais, dans l'intérêt même de ces fonctionnaires, il convient de protester contre un remède qui est incontestablement pire que le mal à guérir.

Hubert Brunard,

Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

PRESSE. — INJURE ET CALOMNIE. — PARTICULIER. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action civile intentée par un particulier du chef d'injure et de calomnie par la voie de la presse est soumise à la prescription de trois ans. La prescription de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, ne s'applique qu'aux délits d'injure et de calomnie commis par la voie de la presse envers les dépositaires et agents de l'autorité publique.

(Jacobs c. Viandier.)

Le tribunal de Nivelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il est de principe que l'action civile dérivant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, même lorsqu'elle est poursuivie directement devant le tribunal civil;

« Qu'il faut donc rechercher, dans l'espèce, quelle prescription s'applique au délit de diffamation contre les particuliers commis par la voie de la presse;

« Attendu que l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831 porte que la calomnie envers les fonctionnaires publics sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie contre les particuliers, sauf ce qui est statué dans les dispositions suivantes;

« Que ces derniers mots s'appliquent aux art. 5, 6, 7 et 8, qui établissent des différences entre les deux catégories de calomnie sous le rapport de la preuve permise, seulement lorsqu'il s'agit de fonctionnaires;

« Attendu que les règles de la prescription se lient intimement aux règles de la poursuite des délits et que, si le législateur avait voulu sous ce rapport introduire une différence entre la calomnie envers les fonctionnaires et la calomnie envers les particuliers, il s'en serait expliqué comme il l'a fait dans les articles précités;

« Attendu que c'est en vain que l'on cherche cette différence dans l'article 12 du décret, d'après lequel la poursuite des délits prévus par l'art. 4 est prescrite par le laps de trois mois, en soutenant que cet art. 4 ne prévoit pas la calomnie envers les particuliers, mais seulement la calomnie envers les fonctionnaires;

« Attendu que, dans le décret sur la presse, le mot *prévus* doit être considéré comme synonyme du mot *mentionnés;* que la preuve en est dans l'article 18 portant que jusqu'au 1er octobre, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le décret seront jugés par les tribunaux et les cours; or, la calomnie contre les particuliers dont le jugement devait être soumis au jury, en vertu de l'art. 98 de la Constitution, rentrait certainement dans cette disposition;

« Attendu que, d'autre part, cet art. 12 n'est que la traduction littérale de l'art. 7 de la loi du 1er juin 1830, dont le texte néerlandais porte le mot *vermeld* qui signifie *cité, mentionné* plutôt que *prévu;*

« Que d'ailleurs, à s'en tenir à la signification ordinaire et légale du mot *prévu*, il serait vrai de dire que les deux espèces de calomnies ne sont pas plus prévues l'une que l'autre, puisque l'article 4 du décret se borne à renvoyer pour l'une comme pour l'autre aux règles générales du code pénal et du code d'instruction criminelle;

« Attendu que ces arguments, tirés du texte de la loi, sont confirmés par l'examen de l'esprit qui a dû animer le législateur;

« Attendu, en effet, que l'on ne peut supposer, à moins d'une preuve évidente, que le Congrès qui, lors de la discussion de la Constitution, avait manifesté son intention formelle d'affranchir la presse de toute entrave et d'asseoir sa liberté sur les plus larges bases, ait voulu, dans un cas particulier, restreindre les garanties données à la presse par la législation antérieure;

« Attendu que le Congrès, au moment de se séparer, résolut de voter une loi sur la presse; M. de Theux, rapporteur de la commission, signalait les inconvénients qu'il y aurait à introduire trop légèrement des modifications aux lois de 1829 et de 1830 (séance du 19 juillet 1831); M. Barthélemy, ministre de la justice, faisait l'éloge de ces mêmes lois et annonçait qu'il avait préparé un projet pour lequel il avait de plus puisé dans les lois françaises ce qu'il y avait de mieux; M. le baron Beyts trouvait ce projet extrêmement bon, et M. Charles Rogier proposait enfin, ce qui fut adopté, de renvoyer ce projet à une commission qui

s'occuperait, séance tenante, de présenter un projet complet, en combinant le projet ministériel avec les lois de 1829 et de 1830;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 16 mai 1829 avait établi pour tous les délits de calomnie, commis par la voie de la presse, la prescription d'une année qui fut réduite à trois mois par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819; que, de son côté, l'art. 29 de la loi française du 26 mai 1819 avait fixé uniformément à six mois la prescription des délits de calomnie par la presse;

« Attendu que les art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 ont été votés sans discussion; que si les auteurs du projet, qui vise dans son préambule les lois de 1829 et 1830, avaient voulu introduire une modification aussi importante, ils auraient eu soin de s'en expliquer et de donner les motifs de cette aggravation des lois antérieures;

« Attendu que le silence de l'Assemblée constituante prouve que personne dans son sein n'a pu croire qu'il en était ainsi;

« Qu'il n'a pas été dit un mot au Congrès des motifs que l'on a voulu plus tard invoquer pour expliquer la différence entre la prescription de la calomnie envers les fonctionnaires et de la calomnie envers les particuliers, motifs tirés de la dignité des fonctionnaires publics et du respect qui doit les entourer;

« Que la courte prescription édictée par les lois française et néerlandaise, ainsi que par la loi belge, a été introduite uniquement dans l'intérêt de la presse; qu'à ce point de vue, qui était évidemment celui du Congrès, aucune distinction ne se justifie entre la prescription des deux espèces de calomnie;

« Attendu, en fait, que l'instance pendante entre les parties en cause est restée impoursuivie pendant plus de trois mois;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'action du demandeur est prescrite; le déclare non recevable et le condamne aux dépens...» (Du 2 décembre 1869.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant au moyen de prescription :

« Attendu que l'action civile *ex delicto* se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (code d'instruction criminelle, art. 2, 637 et 638);

« Attendu que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent, en règle générale, par trois ans;

« Attendu que l'action civile naissant des délits de calomnie et d'injure contre les particuliers est soumise à la même prescription, alors même que ces délits auraient été commis par la voie de la presse;

« Attendu, en effet, que l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 n'établit une prescription particulière que pour les délits de calomnie et d'injure envers l'autorité publique;

« Que le texte de cet article 12 est précis et qu'il ne dispose par relation aux articles 2, 3 et 4 qui le précèdent que pour les délits textuellement prévus par ces articles;

« Attendu qu'aucun d'eux ne prévoit les délits de calomnie et d'injures contre les particuliers;

« Que les termes de l'art. 4, notamment, ne peuvent prêter à équivoque; qu'ils sont clairs et précis et qu'ils ne contiennent de disposition formelle que pour ce qui concerne les délits de calomnie et d'injure commis envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, envers tout corps constitué;

« Attendu que si cet art. 4 parle des injures et calomnies envers des particuliers, ce n'est pas à titre de disposition, mais incidemment, et encore sous la réserve des dispositions qui suivent, et parmi lesquelles se trouve précisément l'art. 12, qui réduit à trois mois la prescription des délits de calomnie et d'injures commis envers l'autorité publique seulement;

« Attendu que les termes positifs des dispositions précitées dispensent d'en rechercher l'esprit et spécialement d'examiner si, sous l'empire des lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830, tout délit de calomnie commis par la voie de la presse se prescrivait indistinctement par trois mois;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que le premier juge a à tort accueilli l'exception de prescription proposée par l'intimé;

« Au fond... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé dans son exception de prescription; met en conséquence le jugement *à quo* à néant; émendant et évoquant, déclare calomnieux et diffamatoire... » (Du 19 mai 1874. — Pl. MMes DE JAER et MAURICE VAN MEENEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

MUR MITOYEN. — VALEUR.

Lorsqu'un mur qui sépare deux héritages est mitoyen jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, le voisin qui veut rendre ce mur mitoyen dans toute sa hauteur doit payer la moitié de sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté, c'est-à-dire avec l'augmentation survenue depuis sa construction dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

(MUTSAERTS C. WINDERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a bâti contre un mur qui n'est mitoyen que jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, et qui, au-delà de cette élévation, appartient au demandeur;

« Attendu que les calculs et les appréciations des experts en ce qui concerne la contenance et la valeur de la partie non mitoyenne de ce mur, ne sont pas contestés;

« Attendu que la contestation porte uniquement sur le point de savoir si, pour rendre le mur mitoyen dans toute sa hauteur, le défendeur doit payer la moitié de la valeur actuelle de la partie non mitoyenne ou seulement la dépense que cette partie du mur a coûtée, sans tenir compte de l'augmentation survenue depuis la construction du mur dans la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux;

« Attendu que pour ne point comprendre une part de cette plus value dans l'indemnité due au demandeurs, le défendeur invoque l'art. 660 du code civil; mais que cette disposition, qui s'occupe de l'exhaussement du mur mitoyen, n'est pas applicable au mur litigieux; qu'il suffit d'ailleurs de la mettre en regard de l'art. 661 pour voir que, dans le cas qu'elle prévoit, elle n'envisage pas les matériaux et la main-d'œuvre suivant leur valeur à une date antérieure à la reprise de la mitoyenneté et que si elle parle de la dépense qu'a coûté l'exhaussement, c'est en vue de faire comprendre dans l'évaluation de la mitoyenneté de l'exhaussement non-seulement la valeur de cette portion de mur, mais encore les dépenses accessoires prévues par les art. 658 et 659;

« Attendu qu'il résulte au contraire du texte et de l'esprit des dispositions des art. 660 et 661, que la reprise de la mitoyenneté est une expropriation forcée qui frappe le propriétaire du mur et ne peut être exercée que moyennant une complète indemnité;

« Attendu que le mur ou la partie de mur à prendre doit dès lors, être évalué d'après sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, entérine le rapport des experts; fixe la contenance de la partie non mitoyenne du mur dont il s'agit, à..... et sa valeur actuelle à..... en conséquence condamne le défendeur à payer au demandeur pour la mitoyenneté de cette partie du mur, la somme de....., avec les intérêts judiciaires à partir du 21 août 1873 jusqu'à parfait paiement; le condamne au frais du procès... » (Du 7 novembre 1873. — Plaid. MMes EVERAERTS et BAUSART.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

BAIL. — EXPIRATION. — FERMIER SORTANT. — BÉTAIL. PAILLES. — ALIÉNATION. — PROHIBITION. — USAGE PRÉTENDU ET ABUSIF.

D'après un usage constant dans le nord de Bruges, les baux des héritages ruraux expirent le 1er octobre, pour les terres qui font partie de la ferme, et le 1er mai suivant, pour les bâtiments.

Lorsque l'acte de bail prescrit au fermier de conserver, pour le service de son exploitation et jusqu'à l'époque de sa sortie définitive, un nombre indéterminé de têtes de bétail, cette disposition doit s'interpréter d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle.

La clause qui défend de vendre les récoltes sans en retenir les pailles, pour les convertir en fumier, s'applique tant à la dernière année du bail qu'aux années antérieures.

S'il reste un excédant de pailles en dehors de celles qui, en exécution du contrat, doivent être réduites en fumier, ces pailles sont la propriété du preneur, en l'absence de toute stipulation contraire. Mais il lui est interdit de les aliéner, s'il n'a pas, au préalable, sommé le propriétaire de les reprendre sur estimation.

Toutefois, il est obligé de les conserver sans indemnité, s'il a reçu des pailles lors de son entrée en jouissance.

La pratique qui, de la part des fermiers entrants, consiste à mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut être acceptée comme un usage.

Un tel usage serait contraire à la loi.

(WIELMAEKERS C. GIELIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est basée sur une série d'infractions aux obligations du fermier sortant, telles que la vente des moutons, des chevaux et du bétail garnissant la ferme occupée par la défenderesse, l'aliénation ou le détournement des pailles et engrais provenant de ses récoltes et sur quelques autres abus de jouissance imputables à celle-ci ;

« Attendu qu'elle a pour but :

« 1° De faire dire pour droit que le bail contracté par les parties le 24 décembre 1864, est expiré et que, par suite, l'occupante sera tenue d'abandonner son exploitation dans les vingt-quatre heures, à partir du prononcé du jugement à intervenir, sinon qu'elle y sera contrainte par les voies légales ;

« 2° De faire condamner l'assignée : *A.* Au paiement d'une somme de 50 francs, restant du fermage de l'année 1872 et d'une pareille somme, restant du fermage de l'année 1873; *B.* A 20,000 fr. de dommages-intérêts, du chef des contraventions ci-dessus énoncées ;

« Attendu qu'au nombre des faits allégués par le demandeur à l'appui de son action, il en est, et notamment ceux cotés sous les nos 2, 3, 4 et 5 de l'exploit introductif, qui sont formellement déniés par l'assignée et dont la preuve est, à tous égards, admissible, le demandeur ayant d'ailleurs déclaré accepter qu'il ne soit tenu compte, en ce qui concerne le troisième fait, que de la quantité reconnue par la défenderesse ;

« Attendu qu'en ne déniant point l'existence des faits cotés sous le n° 1 dans ledit exploit, cette dernière a néanmoins entendu les justifier en se fondant, tant sur les conditions de son contrat que sur des usages locaux, qu'elle soutient être généralement suivis et pratiqués dans le nord de Bruges ;

« Attendu que, sous ce rapport, il importe avant tout de remarquer que, bien que le fermier eût pris possession des bâtiments dès le 1er octobre 1864, il était cependant obligé, suivant une stipulation par lui reconnue de son contrat de bail, de continuer à les occuper jusqu'au 1er mai 1873, en gardant pour le service de son exploitation un nombre indéterminé de têtes de bétail ;

« Attendu que cette dernière clause, fondée sur la disposition de l'art. 1766 du code civil, qui exige que tout preneur d'un héritage rural le garnisse de bestiaux et d'ustensiles aratoires et qui avait d'ailleurs en vue de tempérer la rigueur de la loi, en ce qui regarde les obligations du fermier sortant, doit être interprétée selon l'intention vraisemblable des parties, qui s'estime, en pareille matière, d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle ;

« Qu'étant donnée une exploitation de 46 hectares, située dans le nord, avec condition de sortie au 1er mai, une contenance proportionnelle de pâtures grasses et un chiffre non contesté de 70 têtes de bétail, il est raisonnable de supposer que les contractants ont entendu qu'il fût conservé dans la ferme au moins 35 bestiaux ;

« Attendu que, tout en étant d'accord sur la défense d'aliéner, soit publiquement, soit de la main à la main, quelque récolte que ce fût sans en retenir les pailles pour les réduire en fumier, les parties diffèrent néanmoins sur le point de savoir si cette mesure est applicable à la dernière année du bail et qu'il échet donc aussi d'interpréter leurs stipulations quant à ce ;

« Attendu que, sur ce point, il faut admettre que la prohibition s'applique tant à la dernière année qu'aux années précédentes et que même, elle est d'une observation plus rigoureuse à la fin du bail, puisque, dans le cours des années antérieures, l'intérêt bien entendu du fermier lui commande de conserver les pailles, tandis qu'il n'en est plus de même dans la période finale ;

« Attendu que telle est d'ailleurs la portée de la disposition de la coutume du Franc de Bruges (art. 116), à laquelle les parties se sont, en outre, référées pour tout ce qui n'avait pas été formellement prévu ; qu'à cet égard donc, la volonté bien comprise des contractants est en concordance parfaite avec les prescriptions de la loi et de l'usage local ;

« Que, peu importe qu'il y ait eu ou non possibilité pour la preneuse de convertir la totalité de ses pailles en fumier, puisque dans tous les cas, elle ne pouvait s'en défaire et que, d'ailleurs, elle se fût trouvée parfaitement à même de les transformer en fumier, sinon pour le tout, au moins pour la majeure partie, en continuant à occuper la ferme jusqu'au 1er mai 1874, comme elle y était tenue ;

« Qu'à cet égard, c'est à tort que la défenderesse se prévaut d'un congé signifié à la date du 31 mai 1872 et se rapportant à la fois aux terres et aux bâtiments ;

« Qu'outre que ce congé a été rétracté partiellement par un exploit du 29 juillet suivant, il est hors de doute que le preneur n'est point obligé de se conformer à des injonctions qui seraient de nature à préjudicier ou à porter atteinte à ses droits ;

« Que, sous ce rapport même, la défenderesse ne saurait invoquer comme une cause de justification, l'erreur dans laquelle elle aurait versé par le fait du bailleur, vu que les abus qui lui sont reprochés sont antérieurs ou postérieurs à l'intervalle qui s'est écoulé entre la signification du congé et sa rétractation partielle ;

« Qu'en tous cas, s'il restait des pailles en dehors de celles qui, pour satisfaire aux exigences du contrat, devaient être converties en fumier, ces pailles étant la propriété du preneur, en l'absence d'une stipulation contraire expresse, la défenderesse aurait dû, en temps opportun, sommer le propriétaire et non le fermier entrant de les reprendre sur estimation, si tant est qu'elle n'en eût point reçu à son entrée ; d'autant plus que le demandeur avait, à trois reprises, par exploits signifiés respectivement à la date des 31 mai, 29 juillet et 2 août, intimé défense de les aliéner ; que si ces défenses ont été données purement et simplement et sans être accompagnées d'offres de reprise pour la fin du bail, cela ne justifie en rien la défenderesse de les avoir enfreintes, vu que, s'il devait s'élever des contestations au sujet de la reprise, ces contestations pouvaient, s'il le fallait, être déférées aux tribunaux ;

« Attendu que, s'il est vrai, comme l'assignée l'objecte, que les fermiers, qui renoncent définitivement à la culture, se permettent assez généralement de mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, cette pratique, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut néanmoins être acceptée comme un usage, vu que, comme tel, elle serait contraire à la loi, et doit, tout au plus, être envisagée comme le résultat du consentement, soit exprès, soit tacite du propriétaire ;

« Attendu que c'est également en vain, qu'après s'être d'abord retranchée derrière de prétendus usages et le refus du fermier entrant de reprendre l'excédant de pailles de la récolte de 1872, pour en justifier l'aliénation, l'assignée a, par un nouvel écrit du 19 janvier 1874, allégué pour motif qu'elle était en droit de les vendre, parce que ces pailles provenaient de récoltes faites sur des terres courantes étrangères à la ferme du demandeur ; que la contradiction qui existe entre ces deux allégations apparaît d'autant plus flagrante, que la sommation adressée au fermier entrant, par exploit du 30 septembre 1873, est relative précisément à ce restant de pailles que, d'après ses dernières conclusions, la défenderesse aurait eu la faculté absolue d'aliéner ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en faisant procéder aux différentes ventes dont il s'agit, l'assignée a, en sus des défenses faites par exploit d'huissier, violé les prohibitions formelles du code et celles de son contrat ;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi, toutefois, en ce qui concerne les chevaux, dont la conservation devenait inutile pour la fermière, tout en ne présentant qu'un intérêt peu appréciable pour le propriétaire, une fois les travaux de labour terminés ;

« Attendu que, pour ce qui est relatif aux faits de sous-location allégués par ce dernier, avec demande d'admission à preuve par toutes voies de droit, mais déniés par l'assignée, quant à leur portée et à leurs conséquences dommageables, il y a lieu d'ordonner au demandeur de les établir et de justifier du préjudice qui pourrait en être résulté ;

« Qu'enfin, quant aux autres points en litige, il échet d'en retarder la solution, jusqu'au moment où il sera conclu au fond, sur les applicats de preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire définitivement droit, admet le demandeur à établir par toutes les voies légales, preuve testimoniale comprise : 1°, 2°, 3°, 4° (les faits respectivement cotés sous les numéros 2, 3, 4 et 5 de l'exploit introductif), 5°, 6°, 7° (ceux cotés sous les lettres *a*, *b* et *c*, de l'écrit du 16 décembre 1873), en prouvant spécialement, en ce qui se rapporte aux trois derniers faits, qu'ils ont causé un préjudice au demandeur ; le tout sauf la preuve contraire... » (Du 26 mai 1874. Plaid. MMes MAERTENS et DE KEUWER.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 novembre 1874, M. Ouverlaux, docteur en droit et candidat notaire à Anvaing, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Degreve, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 28 OCTOBRE 1874.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu le 28 octobre dernier, à deux heures et demie, au local de la première chambre de la cour.

Me EUGÈNE ROBERT, président de la Conférence, Me DOLEZ, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, Me JULES BARA, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, MMes VERVOORT et VAN HUMBEÉCK, anciens bâtonniers, siégeaient au bureau.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, assistait à la séance; un grand nombre de magistrats et plusieurs anciens magistrats s'étaient rendus également à la solennité; on voyait dans l'auditoire M. DE CRASSIER, premier président; M. LECLERCQ, procureur général honoraire; M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général; MM. BOSQUET, KEYMOLEN, PARDON, HYNDERICK, DE RONGÉ, BECKERS, FUSS, conseillers à la cour de cassation; M. DE BAVAY, procureur général honoraire; M. VERDUSSEN, premier avocat général; MM. BOSCH et MÉLOT, avocats généraux; MM. BAUDE, ALLARD, CASIER, SANCHEZ DE AGUILAR, JAMAR, EECKMANN, CORNIL, JOLY, DE BAVAY, conseillers et M. MOCKEL, conseiller honoraire à la cour d'appel; MM. DEMEURE, GIRON, DE LE COURT, vice-présidents du tribunal de première instance; MM. KHNOPFF, VERSTRAETEN, SCHEYVEN, FAIDER, WILLEMAERS, VAN MOORSEL, T'SERSTEVENS, juges au tribunal de première instance; M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi; M. CLUYDTS, président du tribunal de commerce.

Parmi les membres du conseil de l'Ordre des avocats on remarquait MM. DEQUESNE, RAEYMAEKERS, G. JOTTRAND, VAUTHIER, GRAUX, FÉRON; MM. WENSELEERS, DE L'EAU, LAHAYE, anciens membres du conseil de l'Ordre; MM. ARNTZ et OLIN, professeurs à l'Université; MM. EDM. PICARD, CONVERT, SPLINGARD, anciens présidents de la Conférence, se trouvaient également dans l'auditoire.

M. GOUTTIER, président de la Conférence de Liége, représentait le Jeune Barreau liégeois; la Conférence de Charleroi était représentée par MM. DEWANDRE et WITTAMER; M. DERYCKE, du Barreau d'Alost, assistait aussi à la séance.

Me ROBERT ouvre la séance en donnant lecture de lettres de MM. BEERNAERT, ministre des travaux publics; FAIDER, procureur général à la cour de cassation; DE LONGÉ, président de chambre et SIMONS, conseiller à la cour de cassation; DE LE COURT, procureur général à la cour d'appel; AMBROES, président du tribunal de première instance; COPPYN, substitut du procureur du roi; DRUBBEL, bâtonnier des avocats à la cour d'appel de Gand, qui contiennent des paroles sympathiques pour la Conférence, et le regret de ne pouvoir assister à la solennité du jour. M. le président DE LONGÉ témoigne du vif intérêt qu'il porte aux travaux de la Conférence, en terminant sa lettre par la promesse de présider la première séance judiciaire qui aura lieu cette année. Me ALBERT PICARD, ancien bâtonnier, s'est excusé également de ne pouvoir se rendre à la séance, ainsi que M. ANOUL, juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

Me ROBERT donne ensuite la parole à Me HENRI FRICK, qui a pris pour sujet de son discours : *De l'influence du pouvoir judiciaire dans l'Etat.*

MESSIEURS,

Lorsqu'on vous parle de droit, de justice et de liberté, l'on ne doit point solliciter longuement votre attention.

Ces grandes idées ont en elles-mêmes une autorité qui supplée à la faiblesse de celui qui les évoque, et lui permet d'exprimer des opinions qui peuvent être combattues, mais qui, du moins, sont dignes de votre sympathie.

La liberté et la dignité humaines sont inséparables de la justice.

Les Etats les plus stables, les Empires les plus durables sont ceux où le respect du droit repose dans l'honnêteté du peuple plutôt que dans la crainte des lois répressives, où la défense de la justice est confiée à des magistrats libres comme la nation dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Heureux le pays où nul droit ne peut être violé, nul intérêt méconnu, sans que le secours tutélaire de la nation, représentée par ses juges, n'intervienne pour sauver le faible opprimé!

Mais pour que la magistrature puisse remplir cette haute mission, il faut que dans le domaine du droit, elle ne rencontre aucune puissance assez forte pour balancer la sienne, et que son autorité s'y étende sans conteste et sans restriction.

Ces principes, Messieurs, semblent être devenus des vérités banales; il n'est pas de pays, si despotique qu'il soit, où l'on n'affiche un grand respect pour les corps judiciaires.

Mais pour que ce respect soit autre chose qu'une vaine apparence, pour que la sécurité des citoyens soit assurée à la fois contre les empiétements des particuliers et contre l'arbitraire des gouvernements, il faut accorder à la magistrature bien plus que les marques extérieures de l'autorité, bien plus qu'un inutile prestige : il faut étendre et assurer sa compétence sur tout ce qui intéresse le droit.

C'est une vérité évidente, et cependant, il a fallu des siècles pour la faire comprendre, des siècles encore pour la faire admettre, et la Belgique fut l'une des premières nations qui la proclama comme théorie constitutionnelle.

Dans les premiers temps, le droit de juger appartient aux chefs de la tribu ou de la nation.

Chez les Hébreux, comme chez les Romains, les premiers juges du peuple furent en même temps ses législateurs et ses princes.

Mais, à mesure que la civilisation s'est perfectionnée et que les nations se sont accrues, les conflits se sont multipliés non-seulement entre les citoyens du même Etat, mais encore entre les citoyens et l'Etat lui-même.

Aussi voyons-nous, à l'origine de toutes les nations, les révolutions sociales se succéder, aussi nombreuses que les révolutions terrestres qui ont précédé la formation du globe.

A ces époques troublées, succède une période de transformation et d'organisation.

Nous voyons se former dans l'Etat des autorités distinctes pour édicter la loi et pour l'appliquer.

Mais cette première idée de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation des pouvoirs n'existe encore qu'à l'état embryonnaire.

Les pouvoirs du prince et du juge se confondent sur des points où, de nos jours, ils semblent inconciliables.

Tantôt, c'est le prince qui conserve la plupart des attributs essentiels du pouvoir judiciaire; tantôt, c'est le juge qui complète et modifie la loi au lieu de l'appliquer.

Ce fut Rome qui, en créant la prêture, institua véritablement le premier tribunal aux attributions nettement définies, et à l'abri contre tout empiétement illégitime.

La loi avait dès lors un organe toujours respecté et le droit, un défenseur toujours indépendant.

La puissance du droit était si grande que ceux-là seuls possédaient le pouvoir qui connaissaient le secret des formules légales et que la divulgation de ces formules suffit pour entraîner le grand mouvement politique qui fit admettre les plébéiens au gouvernement de l'Etat.

Mais Rome qui nous a montré à quel degré de puissance s'élèvent les nations où l'autorité de la loi domine, nous apprend aussi comment déclinent et s'effondrent les plus puissants empires où la notion du droit s'oblitère.

Lorsque le despotisme oriental eut envahi l'Occident, lorsque la prêture fut supprimée et se confondit avec l'autorité du prince, la puissance de Rome finissait.

Son droit qu'elle enseignait encore, mais qu'elle ne pratiquait plus, allait passer à d'autres peuples qui, à leur tour, allaient être conquis à la civilisation.

Car c'est ainsi que se forment et disparaissent les sociétés anciennes.

A leur début, un homme d'un génie supérieur leur donne la loi, leur montre comment il faut l'appliquer et l'interpréter. C'est Lycurgue, Solon ou Numa.

A leur déclin, c'est également un seul homme qui se fait à la fois prince, législateur et juge.

Mais les divers pouvoirs qu'il a ravis à la nation, il ne les fait servir qu'au maintien de son autorité. Dès lors, il n'y a plus de véritable société, car il n'y a plus de légalité. Απας γαρ τυραννος τοις νομοις και τη ελευθηρια εχθρος. (Démosthènes, Philippiques.)

Les nations qui succédèrent aux Romains, dans la domination de nos contrées, cherchèrent pour la plupart à s'assimiler ses principes juridiques, mais nulle d'entre elles ne sut faire revivre les magistratures de l'ancienne Rome.

Après une période d'anarchie pendant laquelle le droit de la force prévalut seul dans les provinces Gauloises, l'autorité des chefs finit par s'étendre sans contrôle, sans contrepoids sur tous ceux qu'une communauté d'intérêts ou de simples relations de voisinage avaient ralliés autour d'un centre commun.

C'est à peine si les rois parvinrent, de temps à autre, à affirmer passagèrement la prépondérance de leur juridiction sur celle des seigneurs.

Pendant des siècles, la justice fut rendue en France par ceux-là mêmes qui n'hésitaient pas à en méconnaître les principes les plus sacrés.

Mais la lutte contre la féodalité réunit à la fois et les rois et le peuple.

Tandis que l'édifice féodal était battu par le mouvement municipal du xe et du xie siècle, qui n'était que l'affirmation des individualités si longtemps opprimées, le pouvoir royal finit par absorber en lui toutes les juridictions seigneuriales.

Le roi faisait la loi et l'appliquait : « Si veut le roi, si veut la loi. »

Cependant cette confusion de pouvoirs, opérée au profit de la royauté, n'entraîna pas une décadence semblable à celle qui avait marqué les derniers jours de Rome.

C'est que les rois, inhabiles à connaître les secrets de la science du droit, appelés plus souvent sur les champs de bataille que dans les cours de justice, s'étaient entourés de jurisconsultes, d'hommes sages et éclairés qui, après avoir été de simples conseillers des souverains, finirent par leur succéder dans le droit de rendre la justice.

Je n'ai pas à vous retracer longuement, Messieurs, comment les conseils du roi donnèrent naissance aux parlements ni quelle fut l'influence de ces grands corps judiciaires dans l'ancienne monarchie.

Ils finirent par contrebalancer le pouvoir royal lui-même, et souvent les rois durent s'arrêter devant leur résistance.

Machiavel a dit : « Le royaume de France ne demeure « assuré que parce que les rois y sont obligés à une infi- « nité de lois où se trouve la sûreté de tous les peuples, « desquelles lois et ordonnances, les parlements sont les « gardiens et protecteurs. » — Sans accepter ces paroles comme une indiscutable vérité, l'on doit néanmoins rendre cette justice aux parlements, qu'à maintes reprises, ils défendirent avec persévérance le dépôt des lois qui leur était confié.

L'histoire nous cite des rois de France forcés de plaider devant leurs parlements pour faire décider les contestations soulevées entre eux et les communes au sujet des chartes, priviléges et coutumes municipales.

C'est par arrêt contradictoire du parlement, rendu en 1331, que la ville de Laon fut privée de ses franchises.

L'art. 26 de la coutume de Thionville, portait qu'il était défendu aux bourgeois de se liguer contre les seigneurs, « pour fait de communauté, » mais qu'il leur était permis « de s'assembler et prendre résolution, de maintenir leur droit par voie ordinaire. »

Certes, l'on ne vit que trop souvent ces principes tutélaires violés par l'autorité jalouse des souverains.

Pour le prouver, il suffirait d'énumérer cette longue série de juridictions spéciales, ces cours des comptes, des aides, des traites foraines et tant d'autres, successivement démembrées des parlements, et qui, en réalité, n'étaient que les instruments plus ou moins dociles de l'autorité royale.

Les parlements résistaient à ces empiétements successifs.

Que ces résistances aient eu pour motif l'attachement des parlements à leurs propres priviléges autant que leur dévoûment à la chose publique, comme l'ont affirmé des

historiens, on doit l'admettre dans une certaine mesure.

Mais ce qu'il faut se garder d'oublier c'est que, quelle qu'en fût la cause, ces luttes des magistrats contre le pouvoir absolu augmentaient en réalité la liberté des citoyens de ce qu'elles enlevaient à l'autorité des princes.

Aux derniers jours de leur existence, les parlements conservaient encore le souvenir de leurs traditions.

Au XVIIIe siècle même, alors que les corps judiciaires ne jetaient plus que de pâles rayons de leur splendeur des anciens jours, alors que la tendance philosophique et politique était le sacrifice de l'individu à l'Etat, le parlement de Bordeaux, le 29 août 1763, résistait encore à l'esprit de réaction qui envahissait la France. « Il vient un « temps, disait-il, auquel les empires ne doivent laisser « avec le souvenir de ce qu'ils ont été, que celui des causes « qui précipitèrent leur chûte. Le parlement préparerait « ce funeste moment pour la France en enregistrant les « édits royaux. »

Après cette excursion rapide dans l'histoire du droit étranger, si nous reportons nos regards vers les monuments de notre législation nationale, nous verrons que dans les temps reculés, comme de nos jours, c'était à la Belgique qu'appartenait l'honneur de connaître et de pratiquer les plus libres institutions.

Ce serait une erreur de penser que la Belgique, alors même qu'elle était soumise à la domination étrangère, a jamais abandonné ses lois et ses tendances nationales.

Son organisation judiciaire surtout, qui, dès le Xe siècle, était une des plus libérales, a survécu à toutes les époques troublées par lesquelles a passé notre pays.

Nous ne pouvons, Messieurs, dans le cours de cette rapide analyse, vous décrire l'organisation si diverse, mais toujours si puissante de nos anciens corps judiciaires.

Mais ne devons nous pas rappeler, au moins par quelques mots, que ce fut au Xe siècle, à cette époque où suivant l'énergique expression d'un illustre écrivain, (M. Defacqz), la féodalité organisait le droit du plus fort, que grandit et se fortifia dans nos provinces la première magistrature issue de la nation et résolue à la soustraire aux caprices arbitraires de ses maîtres!

Les tribunaux échevinaux tenaient à la nation et par leur origine et par leur tradition et par leur composition; ils étaient ses défenseurs naturels et les protecteurs de son droit contre toute tentative illégale.

Ils ne formaient point, comme les parlements, des grandes et puissantes corporations, toujours tentées de se jeter dans l'arène politique; mais leur influence dans l'Etat, moins apparente peut-être, était beaucoup plus réelle.

Les plus puissants et les plus orgueilleux souverains devaient s'arrêter devant ces juges populaires qui, par leur compétence étendue et leur organisation, étaient devenus redoutables à tout ennemi de la justice.

Un échevin belge était à la fois le juge et l'administrateur de ses concitoyens.

Ils allaient devant lui faire décider leurs conflits par voie de sentence, et faire consacrer leurs conventions par écrits authentiques.

C'était encore lui qu'ils chargeaient des pouvoirs municipaux; et lorsqu'il fallait combattre pour la commune, c'était encore les échevins qu'ils plaçaient à leur tête.

Dans le droit, nulle question touchant un droit personnel ou réel n'échappait, en principe, à leur appréciation, et lorsque le litige impliquait les intérêts généraux de la communauté, ils s'entouraient souvent d'un jury de citoyens notables qu'ils appelaient à délibérer avec eux, rendant ainsi hommage à la souveraineté nationale!

Loin de restreindre l'influence des tribunaux échevinaux, les magistrats des cours supérieures leur prêtaient souvent leur appui.

Nos cours provinciales, nos grands conseils se montrèrent toujours ardents défenseurs des franchises nationales, et, d'autre part, les corporations placées sous l'influence du souverain, telles que les conseils collatéraux, ne pouvaient s'occuper d'affaires contentieuses et diminuer ainsi la compétence des corps judiciaires.

Mais l'arme la plus puissante que possédaient nos magistrats et qui manquait totalement aux parlements de France, c'était cet ensemble admirable de principes constitutionnels du droit public belge.

C'étaient ces joyeuses entrées qui garantissaient aux Belges le libre exercice de leurs droits de citoyen et qui défendaient au prince de les traiter autrement que par voie de sentence et devant leurs juges naturels.

C'étaient ces principes libéraux qui permettaient aux communes belges de plaider contradictoirement avec les conseillers fiscaux et par devant le conseil souverain pour le maintien de leurs chartes, comme le fit en 1540 la ville de Gand.

Il existait même à Liége le célèbre Tribunal des vingt-deux, investi du pouvoir immense de trancher judiciairement tous les conflits entre le prince, les fonctionnaires et les citoyens.

Enfin, loin de combattre le pouvoir judiciaire, les Etats trouvaient dans leur droit de remontrance et dans le rejet des subsides des armes toujours efficaces pour repousser avec lui les abus de l'autorité.

Les Belges étaient si profondément attachés à leur magistrature que l'histoire n'offre que deux exemples de princes qui osèrent porter une main hardie sur cette institution vénérée.

L'un, dont le souvenir ne survit que grâce aux haines populaires, voulut créer ce conseil des troubles bientôt flétri du nom de conseil du sang.

L'autre, dont le tort le plus grave fut de penser que le progrès peut s'imposer par la contrainte, voulut renverser notre organisation judiciaire et la remplacer par un système nouveau, hostile aux idées de la nation.

Joseph II, comme le duc d'Albe, l'imprudent réformateur, comme l'implacable réactionnaire, se heurta à des résistances désespérées, à des haines, à la révolution.

En Belgique, le droit ne pouvait succomber devant la force.

Aussi, lorsque l'ancien régime tomba sous les coups de la révolution française, et lorsque la France jeta dans nos provinces ces mots sublimes de liberté et de fraternité, lorsqu'elle inscrivit en tête de ses lois, les droits de l'homme et du citoyen, les Belges ne s'effrayèrent pas de ces grandes idées, neuves pour tant de peuples, car ils les défendaient depuis des siècles! En repoussant l'invasion des armées républicaines, les Belges combattaient bien plus la domination étrangère, que les idées nouvelles.

Et pourtant, la révolution française, si féconde en aspirations généreuses, n'apporta pas le progrès au pouvoir judiciaire.

Mise en présence du travail de législation le plus gigantesque qu'une assemblée délibérante ait jamais eu à entreprendre, entourée de toutes parts de haines sourdes et de résistances occultes, redoutant tous les pouvoirs qui, par leur origine ou leur nature, tenaient à l'ancien régime, l'Assemblée nationale voulut que l'action vigoureuse du gouvernement nouveau ne fût pas entravée par l'opposition des intérêts privés qu'elle allait froisser et qui auraient peut-être demandé l'aide et la protection des tribunaux.

L'on se souvenait des résistances des anciens parlements à l'autorité des rois. L'on savait qu'ils avaient conquis une influence telle qu'à certaines époques, ils semblaient maîtres de la France, plus que les princes mêmes.

Des orateurs éloquents montraient à l'Assemblée tout ce que la liberté devait de conquêtes aux anciens magistrats. Mais ils s'effrayaient en même temps de cette puissance déchue, mais non détruite, des grands corps judiciaires, puissance qui, en cessant d'être nécessaire, pouvait devenir dangereuse.

Il n'y avait plus à lutter contre l'autorité royale. Elle avait sombré au milieu de la tourmente révolutionnaire.

La France marchait à la conquête de la liberté, par des voies encore inconnues.

une femme immorale par décision administrative, la victime de cette effroyable erreur frappe en vain à la porte du palais de justice.

Un fils de veuve indûment désigné pour le service militaire, un étranger indûment expulsé du pays, ne trouvent aucun tribunal pour discuter oralement et librement et EN FAIT, la légalité des mesures dont ils souffrent, et pour en empêcher l'accomplissement.

L'autorité ne peut toucher à un pied du champ d'un citoyen sans que la justice n'ait droit d'intervenir.

Et, d'autre part, dans ces mille conflits administratifs où se trouvent en jeu parfois les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés, nos magistrats sont incompétents. Nous allons alors demander justice, non pas même à un tribunal administratif, mais à l'administration elle-même, à notre adversaire. Ainsi le veut, nous dit-on, la séparation des pouvoirs.

Eh quoi, notre Législateur n'aurait-il enlevé au juge le pouvoir d'administrer que pour donner à l'administration le pouvoir de juger?

Notre loi présente une lacune. Elle provient de ce fait que le législateur de 1830 a supprimé la juridiction administrative et a fait de la compétence des tribunaux ordinaires la règle générale.

Seulement, l'on n'a point songé aux cas où l'incompétence des juges devait être proclamée sous peine de voir leur autorité empiéter sur les attributions encore réservées, par leur nature même, à l'administration.

Mais il ne suffit pas de signaler les lacunes que l'on croit découvrir dans la loi, il faut indiquer les moyens de les combler.

Avant de terminer cette étude, nous croyons devoir hasarder quelques observations sur ce dernier point.

En principe, la compétence absolue des tribunaux nous semble devoir être admise. Ce sont eux en effet qui, en droit naturel, doivent décider tous les conflits soulevés par l'opposition et la contradiction des différents intérêts. Mais, en fait, cette extension du pouvoir judiciaire serait impraticable.

Elle exigerait, de la part des tribunaux, des efforts de travail dépassant la limite des forces humaines, et, d'autre part, en entravant, en certains cas, l'action de l'administration par les lenteurs de la procédure, on porterait le trouble dans les relations sociales.

Il faudrait donc réformer notre administration.

Il faudrait que les fonctionnaires chargés du contentieux administratif soient indépendants de l'administration elle-même.

Il faudrait qu'ils forment de véritables tribunaux, indépendants, inamovibles, devant lesquels la discussion et la défense des intérêts mis en jeu soient aussi libres et aussi complètes que devant les tribunaux ordinaires.

Ces théories, Messieurs, ne sont pas nouvelles; nous avons des juridictions administratives, par exemple nos députations permanentes. Seulement, leur organisation n'est pas en rapport avec les fonctions véritablement judiciaires que souvent elles remplissent.

Le contentieux administratif, en réalité, n'a pas de règles de procédure.

Cette absence de formes tutélaires et protectrices du droit, jointe à la confusion établie entre les fonctionnaires proprement dits et les corps administratifs exerçant une juridiction, est une imperfection grave à laquelle tous les peuples amis de la liberté ont cherché un remède.

C'est ainsi que les Anglais ont étendu la compétence des tribunaux ordinaires jusqu'à ses plus extrêmes limites.

Leurs juges exercent à la fois des attributions judiciaires et des attributions administratives.

Ils tiennent périodiquement des petites assises ou « *petty sessions,* » dans lesquelles ils règlent les intérêts administratifs des localités où ils siégent.

Ils jugent toutes les contestations relatives à l'entretien des pauvres, à la voirie, à la police et au régime intérieur des prisons.

Dans leurs grandes assises ou *quarter sessions*, ils fixent et répartissent les impositions des comtés.

D'autre part, nous voyons, pour les questions d'importance moindre, des juridictions spéciales, telles que les commissaires aux taxes institués pour juger les questions relatives aux impôts.

L'influence du pouvoir judiciaire est telle en Angleterre que ce sont les juges ordinaires qui vérifient les pouvoirs des citoyens élus à la Chambre des communes et qui peuvent même annuler leur élection. (*Parliamentry election, act.* 1868, sect. II, art. 14.)

Il est vrai que nos cours d'appel belges ont le droit non moins important et non moins honorable de prononcer sur les titres des citoyens à la qualité d'électeurs et d'assurer ainsi la sincérité des élections, en dehors de toute préoccupation et de toute rivalité politique.

Ce qui distingue l'organisation politique anglaise, c'est que les divers pouvoirs se prêtent un mutuel appui, et que l'administration, loin de chercher à restreindre la compétence des tribunaux, puise sa force et son autorité dans l'exemple qu'elle donne aux citoyens du respect dû à la loi et aux décisions du pouvoir judiciaire.

Mais comme il est impossible de trouver une organisation parfaite, il faut bien dire que si le contentieux administratif en Angleterre nous offre des exemples à suivre, l'administration proprement dite, reposant sur le principe de la centralisation la plus énergique, a beaucoup à apprendre de la nôtre.

En Suisse, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire étaient confondus, avant 1848, entre les mains de la Diète fédérale, en ce qui concerne, bien entendu, les intérêts de la Confédération.

Mais la Constitution de 1848 a partagé ces pouvoirs entre le Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale et le Tribunal fédéral.

Ce tribunal prononce sur toutes les questions où les intérêts de la Confédération sont en jeu.

Il juge les conflits de compétence, les difficultés surgissant entre les cantons sur les questions de droit public, et les réclamations des citoyens pour violation des concordats et des traités.

D'autre part, le pouvoir législatif représenté par l'Assemblée fédérale, tranche les questions administratives quasi-contentieuses.

Comme l'Angleterre, la Suisse a cherché, non pas à isoler et à délimiter les pouvoirs. Elle a voulu qu'ils se prêtassent une assistance mutuelle.

L'on peut dire que toutes les nations amies du progrès s'efforcent d'accorder le droit administratif avec les principes des lois ordinaires.

Mieux que toute autre, notre organisation politique se prête à la solution du problème.

L'oralité et la publicité des débats, jointes à l'inamovibilité des magistrats, assurent aux citoyens une justice toujours sûre et toujours efficace.

Pourquoi donc, à côté de nos tribunaux, ne verrions-nous pas une administration qui juge, distincte de l'administration qui agit?

Et s'il existe des matières touchant au droit qui échappent à nos tribunaux ordinaires, pourquoi pas de tribunaux administratifs indépendants, autorisés et respectés?.....

Pourquoi pas de procédure administrative rapide, sûre, orale et publique?

Dirait-on alors que l'administration est sacrifiée au pouvoir judiciaire et que celui-ci deviendra le régulateur suprême de l'Etat?

Est-ce donc priver une administration de sa liberté que de la soumettre aux lois, que de lui imposer cette obligation devant laquelle devaient plier les souverains absolus, de ne traiter les citoyens que par voie de sentence et devant leurs juges naturels?

Et certes, Messieurs, notre pays est assez sage pour ne

point faire abus de cette liberté plus que des autres.

Qu'est-ce donc que cette crainte singulière de voir le pouvoir judiciaire dominer l'Etat ?

Le législateur, lorsqu'il a réalisé ce progrès immense et que l'on croyait téméraire, de déférer les conflits à la cour de cassation, n'a-t-il pas proclamé lui-même que, dans le domaine du droit, rien n'était au-dessus de la loi et de ses organes?

N'est-il pas vrai qu'en Belgique, où l'administration n'a pas libre carrière comme en France, les résistances à son action sont moins nombreuses et moins vives, parce que précisément elles peuvent se produire souvent par la voie légale et pacifique des décisions judiciaires.

L'on sourit en lisant les prophéties alarmantes des publicistes qui annoncent aux partisans de nos théories l'avénement des coups d'Etat judiciaires, et qui nous semblent beaucoup moins redouter les coups d'État politiques.

Bornons-nous à leur répondre, Messieurs, en leur montrant la haute autorité de notre magistrature, gardienne de nos libertés, la stabilité de notre gouvernement et le bonheur de notre pays, qui peut envisager son passé avec orgueil et son avenir avec confiance.

Mais il ne suffit pas que tous les actes du pouvoir touchant à nos droits ou à nos intérêts puissent être soumis au contrôle des tribunaux.

Il faut assurer l'exécution des sentences de la justice.

Aussi, est-il encore une réforme qui devra fixer l'attention du législateur : c'est la nécessité de donner aux citoyens un moyen de contraindre l'Etat à exécuter les décisions rendues contre lui par les corps judiciaires.

Dans la pratique, l'Etat belge se conforme, d'habitude, régulièrement et loyalement, aux jugements qui le concernent.

Mais dans l'étude d'une question théorique, ce qu'il faut considérer, ce n'est pas le fait, c'est le droit.

Or, dans notre législation actuelle, il n'existe aucun moyen pour le citoyen d'obtenir l'exécution des condamnations prononcées à son profit contre l'Etat, les provinces et les communes, s'ils lui opposent la simple force de l'inertie.

Et certes, cette situation peut ne pas être sans danger.

N'oublions pas qu'au sein même de nos Chambres législatives, le 20 mai 1842, l'on a soutenu que l'Etat avait le droit de se refuser à obéir aux jugements des tribunaux, lorsqu'il les trouvait évidemment injustes.

Un député prétendait qu'en pareil cas, le devoir des Chambres était de refuser les allocations budgétaires destinées à payer le montant des condamnations prononcées contre l'Etat.

Comme M. Verhaegen combattait vivement cette thèse, et refusait au législateur lui-même le droit de remettre en question la chose jugée et d'annuler, même par une loi, un jugement, un arrêt ou une décision suprême de la cour de cassation, son adversaire lui répliquait que le soin d'exécuter les arrêts de la justice concernait les huissiers et non les députés !

Hâtons-nous d'ajouter que cette discussion ne s'est jamais reproduite.

Mais tirons-en cet enseignement qu'une législation qui, le cas échéant, permettrait à de telles opinions de passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique, est forcément incomplète.

Certes, Messieurs, nous ne soutiendrons pas que la loi devrait donner à un particulier le droit d'exécuter comme des débiteurs vulgaires l'Etat, les provinces ou les communes.

Mais ne suffirait-il pas par exemple, de décider que les particuliers, ayant obtenu un jugement dans de pareilles conditions, auraient le droit de former opposition sur les fonds des caisses publiques et que la simple présentation d'un jugement passé en force de chose jugée, entraînerait, après un certain délai, pour le caissier, obligation de payer.

Messieurs, l'étude de ces questions dépasserait les limites imposées à notre travail.

Dans cette rapide étude, je me suis efforcé de vous démontrer que la Belgique peut être fière de son organisation judiciaire.

Les quelques réformes que nous croyons nécessaires seront l'œuvre du temps.

Si nous ne nous sommes pas trompé dans notre appréciation, s'il existe réellement des perfectionnements à apporter à nos lois, ils arriveront à leur heure, car dans un pays libre, où toute opinion honnête peut se manifester honnêtement, les problèmes sociaux n'attendent jamais leur solution.

Quant à nous, mes chers confrères de la Conférence, l'étude des lois à laquelle notre vie est consacrée nous impose le devoir de travailler à ces grandes questions. Le Barreau a pour devise le mot du poète : *Nil humani a me alienum puto.*

Comme l'a dit M. Odilon Barrot, ce qui ennoblit la carrière de l'Avocat, c'est qu'elle grandit et se fortifie par le droit et avec le droit et qu'elle décline lorsque la loi perd sa puissance.

Mettre le droit au-dessus de toute atteinte, faire du domaine de la loi un sanctuaire, où ne pénètrent ni les passions, ni les influences illégitimes, travailler tous ensemble à donner à la loi la somme de perfection que peut atteindre l'œuvre de l'homme, n'est-ce point remplir le plus saint et le plus noble de nos devoirs d'Avocat et de citoyen ?

Pour moi, Messieurs, je serais heureux si, dans les idées que j'ai essayé de développer devant vous, il s'en trouvait une qui fût digne d'être défendue par des voix plus autorisées que la mienne (1) !

Ce discours a été vivement applaudi.

---

(1) Pour satisfaire à la demande de plusieurs de nos confrères, nous croyons devoir indiquer quelques-unes des sources que nous avons consultées pour nous aider dans la rédaction du travail que l'on vient de lire.

I.

Doctrine.

Nous citerons tout d'abord les cours de droit public et de droit administratif professés à l'Université libre de Bruxelles par MM. Arntz et Giron, ainsi que le cours de droit naturel de notre confrère Me Olin.

Nous citons encore les ouvrages suivants :

De Humboldt. Essai sur les limites de l'action de l'Etat.
Macarel. Eléments de droit public.
Coutumier Général, imprimé à Paris, en 1724.
Lallemand. Choix des rapports et discours prononcés à la tribune française, vol. III, 228, 251, 253, 254, 282; XVII, 146; XVIII, 477.
Merlin. Répertoire, Vis Pouvoir judiciaire, Justice, Conseil du roi.
Rolland de Villargues. Dictionnaire de droit. Vis Compétence administrative, Administration, Mines.
Dalloz. Répertoire. Vis Compétence. — Organisation judiciaire.
Defacqz. Ancien droit belgique.
Del Marmol. Revue universelle des mines, 1859, 552.
Moniteur belge, no du 20 mai 1842.
De Broglie. Revue des revues de droit, I, 1.
Cormenin. Droit administratif.
O. Barrot. Organisation judiciaire en France.
A. Giron. Du contentieux administratif en Belgique.
— Droit communal.
Le Jeune. Sa thèse d'agrégation à l'Université libre.
De Brouckere et Tillemans. Répertoire.
Rapsaet. Passim, voyez surtout, V, 165 et suiv.
Revue de droit fraçais et étranger, IV, 358.
Revue communale. 1872, 8e livraison, 233.
Goemaere (éditeur). Exposé des motifs de la Constitution belge.

Me Jules Bara, bâtonnier de l'Ordre, a prononcé ensuite l'allocution suivante :

Messieurs et chers Confrères,

Je n'ai pu selon l'usage remercier dans la dernière assemblée générale de l'Ordre mes confrères de l'honneur insigne qu'ils m'ont fait, en me nommant bâtonnier. Permettez que ma première parole leur exprime toute ma reconnaissance. Parmi les honneurs qui me sont échus, nul ne m'a été plus au cœur que celui que je dois à leur excessive bienveillance, et je ne connais point de termes pour leur témoigner ma profonde gratitude.

Le discours remarquable que vous venez d'entendre touche aux questions les plus difficiles et les plus importantes du Droit. Son auteur a fait preuve de talent, et c'est pour moi un devoir en même temps qu'un plaisir de le féliciter en votre nom, au nom de vos anciens et au nom des magistrats que nous entourons de notre respect et qui sont venus, en honorant cette cérémonie de leur présence, témoigner leurs sympathies et prodiguer leurs encouragements au jeune Barreau. C'était une tâche hardie que celle de tracer dans le passé et dans le présent les frontières qui séparent les droits de la justice de ceux de l'administration, et de signaler en cette matière les imperfections et les lacunes de notre législation. L'orateur y a réussi, et son travail concis, clair, écrit avec méthode, témoigne d'un jugement sûr et des plus heureuses qualités. C'est avec raison qu'il a montré dès le début de son discours, combien l'indépendance du pouvoir judiciaire était utile à la durée et à la stabilité des gouvernements. Ce qui fait une nation forte, ce qui assure le respect du pouvoir, c'est la certitude pour le citoyen que ses droits seront garantis, et que la justice les protége comme un bouclier contre toutes les attaques. La réunion du sceptre et de la balance de la justice dans les mêmes mains ne peut être que fatale, et si déjà dans le passé on en voit les désavantages, combien de nos jours les dangers n'en apparaissent-ils pas plus grands encore? L'indépendance du pouvoir judiciaire est maintenant au-dessus de tout débat, et même ceux qui veulent concentrer le plus d'autorité dans le chef de l'Etat sont les premiers à lui rendre hommage. C'est ce sentiment que Charles X exprimait, lorsqu'il disait au premier président Pasquier : « La force que je vous donne par ma puissance, vous me la rendez par la justice. »

Mais combien de questions dans la pratique naissent de la difficulté de limiter d'une manière nette, précise, les droits du pouvoir judiciaire et ceux de l'administration. S'il est indispensable que la justice soit maîtresse chez elle, il faut aussi dans un grand intérêt public que le pouvoir exécutif et toutes les autorités qui en relèvent, aient une action libre, une vie propre et indépendante. L'intérêt général de la société a ses exigences, et on ne peut toujours le sacrifier aux plaintes de l'intérêt privé. De nombreux services publics nécessitent une action prompte, instantanée, qu'une entrave judiciaire ne peut gêner sans péril pour la nation. Ces nécessités engendrent des conflits que la législation souvent ne tranche pas. Mais hâtons-nous de le dire, il n'en est pas résulté d'abus criants; grâce à la prudence des gouvernements, à l'esprit de justice de la nation, on a eu rarement à regretter qu'en certains cas le pouvoir judiciaire n'ait pas pu protéger des citoyens contre l'administration.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faut pas améliorer nos lois pour étendre en certaines matières la sphère de la justice, et c'est un des mérites de l'étude qui vient de nous être lue que d'appeler l'attention sur ce vaste et grave sujet. C'est en se pénétrant bien des droits qui appartiennent aux citoyens et que la justice doit protéger contre tout empiètement et contre toute lésion, et des pouvoirs qui sont indispensables à l'administration, qu'on arrivera sans secousse, guidé par les travaux des jurisconsultes et des hommes politiques, à des solutions heureuses, qui ne sauraient être improvisées, et qui doivent être le fruit du temps et de la méditation.

Faut-il remettre au pouvoir judiciaire tous les litiges administratifs, dès leur naissance, ou après avoir reçu une première solution de l'administration? Faut-il créer des corps administratifs pour juger ces différends, quelle organisation faut-il leur donner, la nomination de leurs membres doit-elle dériver du pouvoir ou de l'élection? Ce sont là de difficiles questions que l'orateur a posées avec raison, qu'il propose à l'étude de tous, mais sur lesquelles il serait imprudent de se prononcer trop vite. Ce qui est certain, c'est que la confiance qu'a fait naître l'impartialité de la magistrature, le respect dont l'entoure la nation, entraîne beaucoup d'esprits à désirer l'extension de sa compétence à des matières qui, aujourd'hui, lui sont absolument soustraites, et à demander qu'on diminue autant que possible les exceptions au principe posé dans l'article 93 de la Constitution, que les

---

Bivort. Commentaire de la Constitution belge.
Gérard. Même sujet.
Huyttens. Discussion du Congrès national belge.
Patria Belgica, vol. II, Passim, voyez surtout les articles publiés par MM. Faider, De Le Court et Giron.
Froidmont (collége échevinal de). Pétition adressée aux Chambres législatives le 21 avril 1871. Nous devons la communication de cet intéressant document à Me P. Janson.

II.

Jurisprudence.

Belgique Judiciaire, VI, 102, 111, 1587.
— — VII, 106, 1569.
— — XIV, 929.
— — XX, 49.
— — XXXI, 839.
— — XXXII, 907, 911.
— — Année 1872, 1207, 1228.

Jurisprudence des tribunaux.

Namur, 15 décembre 1858 (Belg. Jud., XVII, 133).
Anvers, 7 janvier 1843 (Belg. Jud., I, 533).
Louvain, 29 décembre 1860 (Belg. Jud., XIX, 85).
Charleroi, 22 mars 1860 (Belg. Jud., XVIII, 1374).
Bruges, 15 juillet 1872 (Belg. Jud., XXXI, 681).
— 1 décembre 1869 (Belg. Jud., XXVIII, 103).
Bruxelles, 30 décembre 1870 (Belg. Jud., XXX, 173).
Anvers, 20 janvier 1870 (Belg. Jud., XXVIII, 429).

Jurisprudence des cours d'appel.

Bruxelles, 8 janvier 1863 (Belg. Jud., XXII, 129).
— 25 avril 1868 (Belg. Jud., XXVII, 241).
Gand, 27 janvier 1870 (Belg. Jud., XXVIII, 1345).
Liége, 11 août 1859 (Belg. Jud., XVII, 1615).
— 12 février 1873 (Belg. Jud., XXXI, 317).

Jurisprudence de la cour de cassation.

Cassation belge, 6 février 1851 (Belg. Jud., IX, 860).
— 20 novembre 1846 (Belg. Jud., V, 1).
— 5 juin 1873 (Belg. Jud, XXXI, 833).
— 4 juillet 1872 (Belg. Jud., XXX, 865).
— 27 septembre 1871 (Belg. Jud., XXIX, 1569).
— 16 juillet 1869 (Belg. Jud., XXVII, 1249).
— 14 mai 1866 (Belg. Jud., XXIV, 896).
— (Chambres réunies), 24 oct. 1866 (Belgique Judiciaire, XXIV, 1416).
— 25 juin 1840 (Pasicr., 1840, 409).

Les décisions que nous citons sont choisies parmi un grand nombre d'autres comme étant les plus intéressantes.

Il n'est pas de matière touchant au droit où la jurisprudence offre plus de richesses.

Les auteurs que nous avons cités indiquent eux-mêmes un grand nombre de sources que nous avons consultées et où l'on trouvera d'utiles renseignements. F.

contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux. Mais ne préjugeons pas l'avenir, recommandons, comme notre honorable confrère, l'étude de ces problèmes qui intéressent si vivement nos institutions, et soyons convaincu que sous notre régime, toutes les améliorations appuyées par le sentiment public seront introduites dans nos lois.

Vous allez, mes chers confrères de la Conférence, vous livrer à d'utiles travaux. Permettez-moi, quoique j'y aie peu de droit, de vous donner un conseil que me dicte votre intérêt. Apprenez à manier la parole, habituez-vous à juger les questions de fait, mais n'oubliez pas, ne négligez pas l'étude des théories juridiques, pour vous absorber dans l'examen de tout ce qui touche à la pratique de notre profession. Reprenez vos études de droit, approfondissez les matières, jugez avec plus de maturité que lorsque vous étiez à l'Université les arguments employés par les diverses opinions, pénétrez-vous des principes, retenez moins les décisions que les raisons de décider, et vous ferez une ample moisson de connaissances. Plus tard, lorsque les affaires viendront, vous verrez que ce temps, que beaucoup s'imaginent perdu, parce qu'il est consacré à l'étude patiente et obscure du cabinet, aura été pour vous le plus fructueux et le plus utile. En terminant, je fais les vœux les plus sincères pour que vos travaux soient, comme par le passé, brillants et féconds.

L'allocution de l'honorable bâtonnier a été écoutée avec une bienveillance marquée et fort applaudie.

Le président de la Conférence, Me ROBERT, clôture la séance par le discours suivant :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES DE LA CONFÉRENCE,

En me choisissant pour présider à vos travaux, vous m'avez imposé un devoir : celui de me rendre digne, par mon dévoûment à votre institution, d'un honneur bien supérieur à mes mérites.

Ce dévoûment et aussi l'excellent usage introduit par mes prédécesseurs m'encouragent à vous donner au seuil de la carrière quelques conseils où vous voudrez bien ne pas voir l'ambition d'une autorité absente, mais bien l'expansion sincère d'un confrère et d'un ami.

Je parle au jeune Barreau! c'est-à-dire à tout ce que l'avenir nous promet de talent, d'éloquence, de savoir, de travaux utiles! au jeune Barreau, c'est-à-dire à ceux qui défendront et développeront demain les principes que nous nous efforçons d'établir aujourd'hui : c'est au jeune Barreau que je parle et lorsque je me représente ce que ces mots impliquent d'impatient espoir ou de découragements prématurés, il m'est impossible de ne pas rechercher ici avec vous les moyens de conjurer ce double danger, d'affronter cette épreuve et de diriger un pas ferme et viril dans la voie que vous vous êtes choisie.

Ne vous le dissimulez pas, plus que toute autre, la carrière du Barreau est une lutte. Etes-vous prêts pour la lutte? Quelques-uns d'entre vous, peut-être, portés par la fortune, par la faveur des circonstances parcourront en se jouant l'arène que d'autres trouveront aride et hérissée d'obstacles; s'il est vrai de dire, à l'honneur de notre profession, que le succès y récompense presque toujours le travail, on ne peut nier que cette récompense ne soit parfois tardive : que le but poursuivi ne semble reculer dans les brûmes de l'incertitude et de la désillusion; si donc, mes chers confrères, vous désirez vous épargner de douloureux mécomptes, ne permettez pas à l'imagination de colorer d'un trop brillant mirage l'entrée de la carrière, vous y rencontrerez l'obstacle avant d'entrevoir le succès : préparez-vous à des luttes énergiques et viriles : enfants d'un siècle actif et fiévreux, rappelez-vous que seuls la constance, l'opiniâtreté dans le travail, le courage dans le combat, entraînent et légitiment le triomphe.

Si vos premiers efforts sont ingrats, si le succès fuit votre impatience, gardez-vous de ce danger plus redoutable que celui que recèlent d'enivrantes illusions : fermez vos yeux à l'amère morsure du doute et du découragement : qu'un souffle viril chasse les tristes ombres de la désillusion. Gardez-vous de prendre en dégoût cette profession qui semble parfois rebelle à l'étreinte des derniers venus de ses adeptes, mais qui toujours réserve des consolations précieuses à ceux qui lui sont fidèles, à ceux qui l'aiment.

Aimer la profession : Voilà la cuirasse *adamantine* qui vous défendra des atteintes du doute et de la désaffection : *aimer la profession*, non pas pour les jouissances qu'elle promet, pour les avantages qu'elle présente, mais en elle-même, pour elle-même, pour ce charme sévère, pour cette saine poésie dont elle est environnée.

Si je vous parle, Messieurs, de la poésie de notre profession, ne croyez pas que je veuille lui ériger ici un banal piédestal de phrases, ni lui créer, au détriment des autres formes de l'activité humaine, une auréole spéciale de gloire et d'honorabilité.

Je suis de ceux qui méconnaissent la hiérarchie des services, je me refuse à voir dans les professions une aristocratie et une plèbe, et je n'hésite pas à proclamer que dans ma pensée une égale honorabilité s'attache à toute profession honorablement exercée.

Ce que je me suis permis d'appeler la poésie de notre profession, réside dans deux choses qui lui sont particulières, qui la rendent aimable, adoucissent ses aspérités, déguisent ses aspects rudes et sévères.

C'est d'abord cette *confraternité* du Barreau, cette précieuse confraternité si difficile à définir et que tous cependant nous comprenons si bien après avoir vécu dans sa douce atmosphère.

Cette *confraternité* qui impose à ce point à l'avocat son agréable loi, qu'elle survit aux débats les plus irritants, aux luttes les plus passionnées : que loin d'y être altérée, elle y puise une force nouvelle aiguisée par le contraste.

Cette confraternité que fait naître cette absolue confiance dans la loyauté et dans la parole de chacun de nous : qui fait que, sans hésiter, sans réfléchir, nous remettons aux mains de l'organe de notre partie adverse des pièces, des titres qui souvent renferment l'avenir, l'honneur, la fortune de nos clients.

Cette confraternité qui établit entre tous les membres de la corporation cette égalité qui fait du Barreau la meilleure des républiques; où la bienveillance de l'un et l'affection respectueuse de l'autre comblent la distance qui sépare les sommités de l'Ordre des derniers venus parmi les stagiaires : qui fait enfin que chacun de nous est lésé, lorsque la moindre atteinte a été portée à la dignité de l'un des nôtres.

A ceux qui, dominés par le culte d'une froide symétrie, rêvent la suppression des priviléges et des prérogatives de notre Ordre, la suppression même du Barreau comme institution, comme corporation, nous demanderons où ils trouveront l'équivalent de cette confraternité qui est en même temps la joie de ceux qui en profitent et la garantie la plus sûre de ceux qui nous remettent le soin de leurs intérêts.

Un autre élément de ce prestige par lequel notre profession parle aux sentiments comme aux intérêts, c'est ce désintéressement professionnel, qui est le plus noble, le plus important, le premier de nos devoirs. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer la noble fierté qui s'attache au fruit d'un travail honnête; mais qu'il me soit permis de trouver non moins légitime l'orgueil qui repose sur le sentiment d'un devoir élevé. Le désintéressement c'est le souci de la justice dominant toute préoccupation personnelle : c'est l'intérêt supérieur de l'équité effaçant, reléguant au dernier rang, l'intérêt particulier de l'Avocat.

Le Législateur a voulu que la carrière du Barreau fût en quelque sorte inaugurée par la pratique de ce devoir : c'est avec l'indigence que s'établissent les premiers rapports de clientèle du jeune avocat, c'est à la jeunesse ardente, généreuse que la pauvreté vient tendre la main pour implorer

l'obole de la justice. La Conférence a, j'ose le dire, complété et perfectionné l'œuvre du législateur en organisant dans son sein la défense gratuite des indigents en matière répressive. Je suis donc conséquent avec les traditions de notre institution en venant vous dire : Pour façonner vos esprits à la pratique de cette loi au désintéressement professionnel, pour vous prémunir contre le développement prématuré et funeste de l'esprit pratique, pour vous imprégner de ces généreux principes qui sont ceux de l'Ordre, ceux de notre belle institution, ne vous laissez point rebuter par le caractère vulgaire et grossier parfois des intérêts dont on vous entretiendra. Soyez indulgent pour l'ignorance, la rusticité, les exigences des pauvres gens; qu'ils trouvent chez vous la bienveillance dans les rapports, le soin et le scrupule dans la conduite de leurs intérêts et que votre zèle dissipe chez eux ce préjugé malheureusement trop répandu, que la justice n'a d'oreilles que pour le riche et le puissant et qu'elle dédaigne la plainte du pauvre et de l'opprimé! Habituez-vous à voir dans les causes qui vous seront confiées, soit par la Conférence, soit par le bureau des consultations gratuites, non pas une ennuyeuse corvée, mais un précieux devoir.

Vous ne tarderez point à voir combien la profession, ainsi comprise, s'élargit et s'élève bien au-dessus des prosaïques intérêts avec lesquels elle est en contact.

C'est à cette double source que je viens de décrire qu'il faut puiser l'amour et l'orgueil de la profession, demander la compensation des côtés pénibles qu'elle présente et la force de persévérer dans la lutte qu'elle implique.

Je ne ferai que reproduire les avis que des bouches plus autorisées que la mienne vous ont prodigués, en recommandant aux nouveaux venus dans la carrière l'assiduité aux exercices de la Conférence et dans la fréquentation des audiences judiciaires. Ai-je besoin de vous apprendre que de cette fréquentation découle l'étude pratique du *droit* dont l'école ne nous a montré que la métaphysique? vous le sentez mieux que je ne puis l'exprimer. En quittant les bancs de l'Université pour franchir les portes de l'enceinte judiciaire, le jeune Avocat, quelques puissantes que soient ses aptitudes naturelles, quelques solides qu'aient été ses études, n'est qu'un enfant dont les pas chancellent, dont la langue balbutie : tout lui est nouveau, étranger, redoutable. La justice, il ne se la figure que sereine et immobile sur son piédestal de marbre. Osera-t-il parler à la déesse, ne craindra-t-il pas de déranger de son souffle les plis majestueux de sa toge? Qu'il fréquente les audiences, il la verra se faire facile, bienveillante et souriante pour ceux qui portent sa parole; il verra les formules obscures et mystérieuses, sortant du nuage, se développer et s'éclaircir; il verra le *droit* mis en œuvre, vivant et agissant, ployé, façonné aux exigences des faits. Peu à peu il sentira s'éveiller en lui des facultés inconnues; il sentira sa langue se délier et s'écriera : *Auch'io son pittore*. Et c'est à ce moment que la Conférence offrira à ses premiers efforts son tribunal fraternel; devant un auditoire d'amis et d'égaux, se livreront ces luttes à armes émoussées, préludes de plus sérieux combats où le jeune Avocat trempera ses forces, assouplira son langage, mûrira son jugement, où s'opérera enfin l'incubation de talent et d'expérience dont doit sortir l'Avocat.

Que j'appelle encore votre attention sur les ressources nouvelles que la Conférence offre à ses membres. Grâce à l'initiative d'honorables et éminents confrères, parmi lesquels je me plais à nommer mes amis, Pierre Splingard et Edmond Picard, la Conférence a vu s'élever dans son sein une véritable chaire d'enseignement mutuel, où chacun vient apporter et répartir à tous le fruit de ses études spéciales. Je n'ai presque pas besoin de faire ressortir l'éminente utilité de ces entretiens que j'espère, sous ma présidence, voir se multiplier.

La science du droit est un champ immense dont à peine le regard peut embrasser les frontières : le droit dans la variété de ses manifestations domine en quelque sorte l'existence des peuples modernes. Un auteur a dit énergiquement : *le droit c'est la vie*. C'est une vérité profonde et qui résume éloquemment le rôle du jurisconsulte dans les États civilisés : à l'étude approfondie de toutes les branches du droit, plusieurs existences s'acharneraient en vain. Et cependant il est certain qu'elles s'enchaînent, se combinent, se prêtent un appui mutuel, se font d'incessants emprunts et que la notion complète du droit ne peut résulter que de la réunion, de l'harmonie de ses notions spéciales.

L'enseignement de l'école est manifestement insuffisant. Il n'est en quelque sorte que l'*école primaire* de la *science juridique*. Renfermé dans d'étroites limites, l'enseignement universitaire se borne à nous tracer les grandes lignes de la matière, à nous en indiquer les groupes principaux, à nous inculquer ce que j'appellerai la géographie générale de la science juridique, en laissant à notre propre initiative le soin d'explorer chacune des régions dont il nous a dit les noms et décrit la situation. Il nous est bien annoncé qu'il existe quelque part une législation des mines; mais on nous laisse complètement ignorer les principes que cette législation comporte; on nous parle vaguement de propriété industrielle, mais savons-nous seulement, en quittant l'école, ce que c'est qu'un brevet d'invention? Possédons-nous la plus légère notion de l'expropriation pour utilité publique? Avons-nous la moindre teinture du droit maritime? Cependant, peut-on le nier, ces matières et beaucoup d'autres, que je ne puis énumérer ici, font l'objet chaque jour des procès les plus graves et les plus importants.

Cette situation a donné naissance à ce que j'appellerai la *spécialité*. De patients travaux ont mis certains de nos confrères en possession de ces formules obscures et mystérieuses, pour la plupart. Ne faudra-t-il pas leur rendre un hommage de reconnaissance, si, répudiant une égoïste conquête, ils appellent leurs jeunes confrères à la partager avec eux? s'ils viennent à notre fraternelle tribune nous découvrir de nouveaux horizons. Ne serait-ce pas, d'autre part, une coupable insouciance que de dédaigner ce précieux complément de nos études? Ne serait-ce pas méconnaître ces vérités, que je me suis efforcé de mettre en lumière : que ce qui fait la force et la valeur de l'Avocat, c'est la science du droit. Que la science du droit pour mériter ce nom, ne doit pas être restreinte, spéciale et parcellaire et qu'enfin la véritable spécialité de l'avocat, c'est l'*universalité* dont l'enseignement mutuel de la Conférence constitue un précieux élément?

Avant de terminer cet entretien, je me fais un devoir de féliciter notre confrère Fruck, du remarquable discours par lequel il vient d'inaugurer nos travaux de l'année. Vos applaudissements m'ont devancé dans l'appréciation de ce travail, dont un des principaux mérites est d'appeler l'attention de tous les bons esprits qui sont ici, sur une regrettable lacune de notre législation et je ne puis que m'associer à ce vœu formulé par l'orateur, de la voir bientôt disparaître.

Il me reste à remplir un devoir dont je m'honore, bien que son exercice éveille en moi, comme il éveillera en vous, un regret douloureux.

La mort a frappé, au cours de l'année qui vient de s'écouler, un confrère qui, par les talents et le savoir comme par l'ancienneté de ses services, occupait parmi nous le premier rang. La vie de Duvigneaud peut être proposée à tous comme un noble exemple de travail et d'attachement au devoir.

Chacun de nous se représente cette inébranlable fidélité aux principes de délicatesse et d'honneur qui sont ceux de notre Ordre; ce scrupule qu'il apportait dans la défense des importants intérêts qui lui étaient confiés; cette activité sans exemple par laquelle il étonnait, jusque dans les derniers jours de sa longue carrière, ses plus jeunes confrères; ce savoir profond autant que modeste, sans étalage, mais plein de précieuses ressources. Mais parmi toutes ces qualités qui firent de lui le type et le modèle de l'avocat, il en est une sur laquelle j'aime à m'appesantir. Je veux parler de cette inépuisable bienveillance, dont son cœur était rempli, de cette cordialité, de cette aménité constante qui, chez lui, commandaient l'affection. Il fut estimé, res-

pecté pour les qualités de son esprit; aimé de tous pour l'expansive bonté de son cœur. Cette existence vouée au travail, ne fit pas défaut d'un seul jour au travail. Il mourut comme un soldat sur son champ de bataille, laissant derrière lui d'universels regrets et cette renommée sans doute enviable et glorieuse de n'avoir jamais, au cours d'une bien longue carrière, failli ni au travail, ni au devoir, ni à la confraternité.

Gardons précieusement le souvenir de DUVIGNEAUD. La mémoire d'un homme de bien est une force pour les hommes de bonne volonté.

Le nombreux auditoire, qui avait écouté religieusement les divers orateurs, applaudit de nouveau, et la séance est levée après que le président eût annoncé que la Conférence reprendrait ses travaux le 31 octobre.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DÉFAUT CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — ACTION.

L'acheteur qui se plaint d'un défaut caché de la chose vendue ne peut intenter à son vendeur que l'action en résolution ou en diminution du prix.

Il n'a pas contre lui d'action en dommages-intérêts résultant des articles 1382 et suiv. du code civil.

L'action en diminution du prix est une véritable action en dommages-intérêts.

Cette action est recevable encore bien qu'elle ait été qualifiée d'action en dommages-intérêts, alors surtout que l'acheteur entend soutenir que son vendeur connaissait le défaut caché.

(LES ÉPOUX DE HERDT C. VOITURON.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu, le 26 janvier 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte avenu devant Me De Gand, notaire à Mons, le 5 mai 1872, Voituron a acquis des époux De Herdt, une maison sise à Saint-Gilles, boulevard Jamar, 25 ;

« Attendu que le 2 novembre 1872, le mur de clôture de ladite maison joignant la Senne s'est écroulé en entraînant dans sa chute une écurie, une remise et un hangar, que Voituron avait édifiés dans la maison litigieuse postérieurement à son acquisition ;

« Attendu que se fondant sur cet écroulement qu'il attribuait à un vice caché, le demandeur a fait assigner les époux De Herdt en référé devant le président de ce siége pour voir nommer des experts à l'effet de faire diverses recherches et constatations ;

« Attendu que les époux De Herdt ont d'abord prétendu que l'action du demandeur était non recevable et que subsidiairement ils ont consenti à la nomination des experts ;

« Attendu que les experts nommés ont déposé leur rapport le 16 octobre 1873 ;

« Attendu qu'après le dépôt de ce rapport, le demandeur a fait assigner les époux De Herdt pour se voir condamner solidairement à lui payer 7,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par l'écroulement du mur dont s'agit;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action du demandeur n'est pas recevable telle qu'elle est libellée et ce parce que, aux termes de l'art. 1644 du code civil, le demandeur n'ayant vis-à-vis du défendeur que la position d'un acheteur vis-à-vis des vendeurs, ne pourrait du chef dudit écroulement du mur diriger que l'une des deux actions dont parle ledit art. 1644, soit l'action en résolution de la vente, soit l'action en diminution du prix payé;

« Attendu que si pour le contrat de vente, l'art. 1644 introduit en faveur de l'acheteur deux actions inhérentes à ce contrat et par lesquelles l'acheteur peut dans certains cas réclamer ou la résolution de la vente ou la diminution du prix, il est d'autre part certain que l'acheteur se prétendant lésé par un fait posé par son vendeur, avant la vente, peut poursuivre son vendeur en réparation du préjudice causé par ledit fait ; que le bon sens, le droit et l'équité disent que si par suite d'un vice caché dans la construction d'un mur d'une maison vendue, l'acheteur éprouve un préjudice, il peut directement, en vertu des principes généraux, demander la réparation de ce préjudice à celui par le fait duquel le préjudice est arrivé (art. 1382 et 1386 du code civil); que la responsabilité imposée dans ce cas à l'auteur du fait ne dérive ni du contrat de vente, ni de sa qualité de vendeur, mais découle essentiellement du fait qu'il a posé;

« Attendu que l'acheteur ne peut être fatalement astreint à choisir entre l'action en résolution ou celle en diminution du prix ;

« Qu'en effet, il pourrait advenir que le dommage causé par l'écroulement d'un mur d'une maison vendue dépassât, et de beaucoup, le prix d'achat de ladite maison ; or, dans ce cas, l'action en diminution du prix ne donnerait point à l'acheteur la réparation du préjudice qu'il éprouve, il ne lui resterait donc que l'action en résolution ; or, il peut advenir, comme il advient dans l'espèce, que malgré l'écroulement d'un mur, l'acheteur désire cependant garder la maison achetée; dans ce cas, l'action en résolution irait directement à l'encontre de ses désirs et de ses intérêts et viendrait le priver, malgré lui, d'une maison à laquelle il a un droit acquis et irrévocable ;

« Attendu que de ce qui précède il découle que l'acheteur, placé forcément dans l'alternative de l'action en résolution ou en diminution du prix serait, sans motif aucun et par suite d'un fait qui lui est entièrement étranger, exposé à une lésion grave ou dans ses droits ou dans ses intérêts; que pareille situation serait illogique, souverainement injuste ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leur fin de non-recevoir et les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 26 janvier 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé se fonde sur le contrat de vente intervenu entre parties et sur un défaut caché de la chose vendue ;

« Attendu que cette action a été intentée à la suite d'un rapport d'experts clôturé le 24 septembre 1873, en exécution d'une ordonnance de référé du 30 novembre 1872 ;

« Attendu que les experts, reconnaissant l'existence d'un défaut caché, estiment que pour réparer ce vice, il faudra dépenser 2,693 francs et que pour indemniser l'intimé des frais d'installation d'une écurie provisoire et de ceux de reconstruction de l'écurie et de la remise édifiées depuis la vente et qui ont été entraînées par la chute du mur de rive infecté du vice signalé, il faudra lui allouer une somme de 2,490 francs ;

« Attendu que le premier de ces chiffres représente la partie du prix de vente que l'intimé n'eût pas dû payer, s'il eût connu le vice; que le second seulement concerne les dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'intimé s'il vient à être établi que les appelants connaissaient les vices de la chose vendue;

« Attendu que cette expertise sert aussi de base à l'action ;

« Attendu que celle-ci comprend donc dans le chiffre globalement réclamé et une diminution du prix de vente et des dommages-intérêts, le tout dans les termes des articles 1641, 1644 et 1645 du code civil, et qu'ainsi cette action est parfaitement recevable ;

« Attendu que l'action *quanti minoris* n'est en réalité qu'une action en dommages-intérêts, puisqu'elle tend à indemniser l'acheteur de la moins-value de la chose par suite du vice qui l'affecte; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la qualification de dommages-intérêts donnée par l'ajournement à la somme demandée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant avec condamnation des appelants aux frais dudit appel... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. MMes SLOSSE et L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ.

L'adjudicataire des travaux est recevable dans son action en dommages-intérêts, lorsque les faits sur lesquels il la fonde ne sont pas ceux que le cahier des charges a spécifiés comme devant être dénoncés dans un délai déterminé pour donner ouverture à semblable action.

L'interprétation d'une clause du contrat ne peut avoir pour effet de la rendre illusoire.

Est non fondée l'action de l'adjudicataire, lorsque les faits dont il se plaint ont été prévus par son contrat.

(TANNEVAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

Sur l'appel de Tannevaux et Cie, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VERDUSSEN, a confirmé le jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 1er juin 1872, que nous avons publié t. XXX, p. 1498.

ARRÊT. — « Attendu que c'est en vain que les appelants se prévalent de certaine disposition du cahierdes charges générales, qui permettrait à l'entrepreneur de réclamer des indemnités, s'il était établi que les modifications introduites au projet et les retards apportés à la remise complète des terrains ont été essentiellement préjudiciables à ses intérêts;

« Attendu que cette disposition n'a été inscrite au cahier des charges générales que par suite d'une circulaire ministérielle du 25 mai 1867 et qu'elle est dès lors sans influence quant aux conventions d'entreprises antérieures à cette époque, comme c'est le cas de la convention litigieuse intervenue en 1866;

« Attendu que les appelants ne sont pas davantage en droit de prétendre que le principe de la disposition précitée, bien que non formulée dans des cahiers des charges spéciales et générales qui lient les parties en cause, est un principe d'équité qui doit être comme s'y trouvant implicitement compris;

« Qu'une telle interprétation se trouve formellement repoussée par les termes clairs, précis et catégoriques du cahier des charges spéciales relativement aux dispositions et aux retards dont il s'agit au procès;

« Attendu qu'en ce qui concerne la remise tardive des terrains dont se plaignent les appelants, il n'est pas contesté que le terme d'achèvement de l'entreprise a été prolongé proportionnellement aux jours de retard, conformément aux stipulations que les parties avaient faites en vue de cette éventualité;

« Que les demandeurs, comme le premier juge l'a établi, ne sont donc pas fondés à élever des réclamations de ce chef et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si l'intimé est en droit d'opposer à cette réclamation la fin de non-recevoir tirée de l'art. 21 du cahier des charges;

« Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. VERDUSSEN, premier avocat général, la Cour confirme... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. MMes SCAILQUIN et LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — RUELLE. — BATISSE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. RENVOI. — CASSATION CRIMINELLE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Le juge du fait saisi d'une poursuite en matière de voirie urbaine décide souverainement le point de savoir si le terrain litigieux est une ruelle livrée à la circulation publique.

Les ruelles des villes sont soumises aux règlements de voirie urbaine concernant les bâtisses, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés privées.

Il n'y a pas lieu en matière de voirie au renvoi à fins civiles, pour faire décider la question préjudicielle de propriété, lorsqu'il est constant que, quelqu'en soit le propriétaire, le bien sur lequel la contravention a été commise est soumis à l'empire des règlements de police.

(VEUVE LUST.)

La demanderesse, poursuivie pour avoir, sans autorisation, élevé un mur derrière des maisonnettes à lui appartenant et situées à Courtrai, fut renvoyée des poursuites par le juge de paix, pour le motif que le terrain sur lequel elle avait bâti était sa propriété privée.

Appel du ministère public.

La veuve Lust demande, en cas de contestation de son droit de propriété, le renvoi à fins civiles.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la prévenue Ad. Delaveleye a contrevenu au règlement de la ville de Courtrai des 6 juin et 19 décembre 1849 et des 30 avril 1851 et 30 juin 1852, en faisant construire un mur derrière les maisonnettes lui appartenant, nos 25, 27, 29 et 31, sises rue Stampenhoeck, ladite construction élevée dans une ruelle aboutissant de deux côtés à ladite rue Stampenhoeck, et de manière à diminuer la longueur de cette ruelle sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, à Courtrai, en 1873;

« Attendu que vainement la prévenue conclut à son renvoi devant le tribunal compétent, afin de pouvoir prouver que l'endroit où se trouve construit le bâtiment dont il s'agit est une cour, sa propriété exclusive, qui n'est grevée d'aucune servitude de passage, puisqu'il est constant en fait que cette prétendue cour est une ruelle aboutissant de deux côtés à la rue Stampenhoeck et faisant partie de la voirie urbaine, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, quel que soit le propriétaire du terrain le long duquel se trouvent plusieurs maisons ayant leur entrée par ladite ruelle;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, met le jugement *à quo* au néant; émendant, condamne A. Delaveleye à 15 francs d'amende et aux frais; ordonne la réparation dans le délai de deux mois à partir de la date du présent jugement; dit qu'en cas d'inexécution dans ce délai, l'administration communale y pourvoira aux frais de la condamnée, qui, en vertu de ce jugement, pourra être contrainte au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége... » (Du 31 juillet 1874. — Plaid. M. FELHOEN.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des lois de compétence, spécialement des art. 137, 138, 139, 179 et 182 du code d'instruction criminelle; du principe consacré par les art. 143 du code forestier et 33 de la loi du 10 avril 1841; de l'article 11 de la Constitution; de la fausse application de l'art. 1 de la loi du 1er février 1844; de la violation et fausse application des art. 1 et 2 du règlement communal de la ville de Courtrai sur les bâtisses, en ce que le juge répressif a statué sur une exception dont la connaissance ne lui appartenait pas et qui était de nature, si elle était admise par le juge compétent, à enlever aux faits poursuivis tout caractère de contravention :

« Considérant que l'art. 2 du règlement de la ville de Courtrai, en date des 6 juin et 19 décembre 1849, défend de construire, reconstruire, etc., le long de la voie publique, sans l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins et, en tant que de besoin, de la députation permanente du conseil provincial;

« Considérant que le jugement dénoncé déclare que la construction dont il s'agit a été élevée sans autorisation « dans une « ruelle aboutissant de deux côtés à la rue dite Stampenhoeck « et de manière à diminuer la largeur de cette ruelle; »

« Considérant que le mot *ruelle* emporte l'idée que le terrain qualifié de ce nom est livré à la circulation publique;

« Que c'est là un point de fait que le tribunal correctionnel a pu valablement constater, puisqu'il constitue un élément de l'infraction dont la répression était poursuivie;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 1er février 1844, les rues, ruelles, passages et impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'ils sont établis à travers des propriétés particulières, font partie de la voirie urbaine;

« Qu'ils se trouvent assujettis par cela seul aux mesures de police ordonnées par l'autorité compétente;

« Considérant que la disposition de l'art. 2, du règlement cité, a été prise par le conseil communal de Courtrai dans les limites de ses attributions légales;

« Qu'il s'en suit que les terrains situés à Courtrai, le long d'une ruelle, sont, en raison de cette situation, frappés de la prohibition portée audit art. 2;

« Considérant, dès lors, que le tribunal, tenant comme suffisamment démontrée l'existence d'une ruelle à l'endroit où la demanderesse a bâti, n'a violé aucun des textes cités à l'appui du pourvoi, en rejetant des conclusions qui tendaient à prouver que cet endroit n'est pas contigu à la voie publique et que, par suite, il n'est grevé d'aucune servitude de voirie;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait, à la contravention légalement reconnue constante, une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 2 novembre 1874. — Plaid. Me DE MOT.)

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Première chambre. — Présid. de M. Beelaerts Van Blokland.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — RÉCONCILIATION. PLAINTE. — PREUVE.

La réconciliation des époux, survenue avant la plainte en adultère, constitue une fin de non-recevoir contre toutes les poursuites ultérieures.

La preuve de la réconciliation peut être faite devant la juridiction correctionnelle saisie de l'action publique et par tous moyens de preuve du droit commun.

La cohabitation volontaire des époux, le fait d'adultère connu, est une réconciliation ou renonciation de l'époux offensé à se plaindre de l'adultère antérieur.

(DE L... C. V. H...)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour, la première étant, comme elle l'est encore, l'épouse de V. H..., et le second connaissant cette qualité, avoir accompli ensemble, à Rotterdam, dans l'habitation commune de la prévenue et de son mari, le 25 juillet 1873, les actes constitutifs d'un commerce charnel;

« Attendu que cette poursuite a été intentée sur la plainte du mari de la prévenue; mais, qu'en première instance comme en appel, les prévenus ont opposé à l'action du ministère public une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une réconciliation se serait opérée entre le plaignant et la prévenue, avant la plainte du premier;

« Attendu que l'adultère de la femme n'appartient pas seulement à cette catégorie de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, mais qu'il existe sur cette matière, dans le code pénal, des dispositions d'où résulte que le mari est déchu de son droit de plainte dès l'instant où, après que l'adultère a été connu de lui, il est intervenu entre le mari et l'épouse une réconciliation;

« Attendu notamment qu'à l'égard de ce délit, le plaignant, après sa plainte et même après une condamnation prononcée, conserve le droit de faire cesser la poursuite et d'arrêter les effets de la condamnation;

« Attendu que le législateur, en donnant ainsi à la partie lésée plein pouvoir sur la poursuite et sur l'exécution de la peine, a vu dans ce délit, tout en le rangeant parmi les attentats aux mœurs, et plus que dans les autres délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte, un délit *privé;* qu'il a considéré avant tout l'adultère comme un acte d'infidélité de la femme vis-à-vis du mari;

« Attendu qu'à l'égard de pareil délit, il découle de la nature même des choses que la réconciliation fasse tomber le droit de plainte de la partie lésée;

« Attendu, dès lors, que s'il était résulté des débats la preuve qu'avant la plainte une réconciliation s'est réellement opérée entre les époux, il s'en suivrait que la plainte postérieure doit être réputée non avenue et qu'une fin de non-recevoir a été à bon droit opposée à l'action publique, mise en mouvement par la plainte; que cette fin de non-recevoir doit profiter au second prévenu par la raison qu'aucune poursuite pour complicité ne peut être dirigée contre lui, lorsque le fait principal échappe à l'action de la justice;

« Attendu que, pour combattre l'exercice du droit de plainte du mari au cas d'adultère, les preuves du droit commun sont admissibles et que notamment les présomptions peuvent être prises en considération, comme les aveux judiciaires ou extrajudiciaires du plaignant;

« Attendu que les termes mêmes de la plainte du mari, lue à l'audience, constatent que le plaignant a personnellement surpris les prévenus en flagrant délit d'adultère, dans la soirée du 25 juillet 1873; d'où suit, non-seulement que le fait incriminé lui a été connu du moment de sa perpétration, mais encore que, dès cet instant, toutes les circonstances qui se sont produites et d'où l'on peut inférer l'existence d'une réconciliation doivent être envisagées comme des preuves du bien fondé de l'exception proposée;

« Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins entendus sous serment à l'audience de la cour, que le mari de la prévenue, le soir du 25 juillet 1873 et immédiatement après le fait servant de base à la plainte, manifestait une telle indignation contre sa femme, qu'il s'est rendu, accompagné de deux de ces témoins, au bureau de police pour y faire la déclaration de ce qu'il avait constaté;

« Attendu néanmoins que le plaignant, d'après la déclaration sous serment de deux autres témoins, leur a avoué extrajudiciairement avoir passé le surplus de cette même nuit avec son épouse, dont il a partagé le lit;

« Attendu qu'il est établi que la maison commune des époux se composait de plusieurs chambres; qu'ainsi, rien n'empêchait le mari de passer la nuit seul et dans un autre appartement;

« Attendu qu'il est encore établi par les témoins que la prévenue sur l'invitation de son mari s'est, le 26 juillet 1873, rendue chez sa sœur, habitant Amsterdam;

« Attendu que le plaignant a reconnu à l'audience, devant le juge, que peu de jours après, il est allé à deux reprises à Amsterdam, pour visiter sa femme; et qu'à chaque visite, il l'a traitée avec douceur et l'a même embrassée plusieurs fois;

« Attendu qu'à la vérité le plaignant a ajouté à cet aveu la déclaration que s'il s'est conduit de la sorte, c'était pour calmer sa femme qui était très-désireuse d'un pardon; mais, qu'en acceptant cette déclaration comme l'expression de la vérité, on ne saurait en aucun cas en tirer une induction propre à affaiblir les conséquences qui découlent nécessairement des faits eux-mêmes;

« Attendu en effet et d'abord, que les soins de la santé de sa femme indiquèrent précisément chez le plaignant la persistance, malgré l'événement, de son affection pour elle; et en second lieu, que sa manière d'agir dans tous les cas aurait eu pour but de persuader à sa femme l'obtention d'un pardon; qu'il n'appartient plus au plaignant de révoquer par l'allégation qu'au moment où il pardonnait, le sentiment intime contredisait l'apparence extérieure des actes;

« Attendu que l'instruction a encore établi que la prévenue, après avoir quitté le domicile conjugal le 26 juillet, en est restée assez longtemps absente et n'y était pas encore rentrée en novembre;

« Mais attendu qu'il résulte de la déposition du témoin W., entendu à l'audience de la cour, que la prévenue a été après cette époque et avant toute plainte, reçue par son mari au domicile conjugal et y a résidé pendant plusieurs semaines;

« Attendu que si la loi permettait à la prévenue d'exiger que son mari l'accueillît ainsi, il n'en reste pas moins vrai que cette réception ayant eu lieu sans difficulté et sans intervention de l'autorité publique, le fait doit faire supposer le rétablissement, entre les époux, de la vie commune telle qu'elle existait auparavant;

« Attendu au surplus, que si le plaignant entendait, en accueillant sa femme, remplir simplement son obligation légale, la loi lui offrait aussi le moyen de faire cesser la cohabitation; qu'il est bien plus aisé d'admettre que le plaignant aurait employé ce moyen plutôt que de lui supposer l'intention d'accepter un séjour sous le même toit avec sa femme, si à ce moment il avait été vis-à-vis de sa femme dans des dispositions telles, qu'il ne reculait pas devant l'idée d'appeler sur elle l'application de la loi pénale;

« Attendu enfin que les débats ont révélé quelle suite le plaignant a donnée à la dénonciation qu'il avait faite dans la soirée du 25 juillet; qu'il se voit de la déclaration donnée au nom de son office, par l'officier de justice de Rotterdam, en date du 20 avril 1874, que le plaignant a attendu jusqu'au 14 mars 1874 pour déposer une plainte écrite, alors que près de huit mois s'étaient écoulés depuis les faits que cette plainte signalait au ministère public;

« Attendu que cette inaction ainsi prolongée conduit à supposer que le plaignant avait renoncé à provoquer une poursuite et n'a été amené à déposer une plainte que sous l'impression de circonstances postérieurement survenues; que cette supposition est pleinement confirmée d'ailleurs par les énonciations mêmes de la plainte;

« Qu'en effet, on y lit en toutes lettres que la conduite tenue par les prévenus, après le fait incriminé, a contraint le plaignant à déposer une plainte;

« Attendu que s'il fallait voir dans ces expressions une allusion à un fait dont rien aux débats n'a justifié l'existence : savoir, que la prévenue aurait persisté dans son infidélité à l'égard de son mari, le droit existait indubitablement pour ce dernier, même en présence d'une réconciliation survenue, de porter plainte auprès du magistrat chargé de mettre l'action publique en mouvement, mais à la condition d'ajouter à sa plainte une demande des poursuites du chef des faits postérieurs;

« Que le plaignant au contraire n'a pu puiser un droit d'annihiler les effets d'une réconciliation survenue et d'appeler à nouveau l'application de la loi pénale sur une faute de sa femme que son pardon avait effacée, ni dans des actes postérieurs d'infidélité de celle-ci soustraits à la connaissance de la justice, ni dans d'autres méfaits dont elle se serait rendue coupable et encore moins dans les agissements du second prévenu;

« Attendu que les diverses circonstances ci-dessus rappelées fournissent la preuve légale et donnent à la cour la conviction qu'il est réellement intervenu, avant le 14 mars 1874, une réconciliation entre le mari plaignant et la prévenue à propos du fait servant de base à la poursuite actuelle;

« Attendu que le premier juge a écarté à tort l'exception proposée et qu'il échet pour la cour de réformer son jugement en déclarant l'action du ministère public non recevable;

« Vu, etc., faisant droit sur l'appel, met à néant... » (Du 14 septembre 1874. — Plaid. MMes DE BRAUW et VAN GICH.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles, 15 mars 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 430.)

Quoique le code pénal ne parle pas de la réconciliation *antérieure* à la plainte en adultère, à la différence de ce que fait le code civil pour l'action en divorce, la doctrine et la jurisprudence inclinent à généraliser le principe. Remarquons qu'aujourd'hui, sous l'empire du code pénal belge qui punit l'adultère du mari, la réconciliation éteindrait l'action de la femme plaignante aussi bien que celle du mari offensé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

BANQUEROUTE. — FAILLITE. — JUGEMENT RAPPORTÉ. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de banqueroute, un négociant dont la faillite déclarée a été rapportée par un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée.

(P... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

P... avaient été déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 26 avril 1873. Sur leur opposition, ce jugement fut rapporté à l'intervention de la plupart des créanciers et du curateur, le 20 mai 1873.

Néanmoins le ministère public dirigea une poursuite en banqueroute contre P... devant le tribunal correctionnel d'Anvers. Les prévenus opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi belge du 18 avril 1851 n'admettant plus comme le faisait le code de 1808, un état de faillite *de fait*, l'action publique du chef de banqueroute ne pouvait être reçue en l'absence d'un jugement déclaratif de faillite et surtout en présence, comme dans l'espèce, d'un jugement passé en force de chose jugée qui rapportait un jugement déclaratif antérieur.

Le tribunal d'Anvers écarta cette fin de non-recevoir, le 15 juillet 1874, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès :

« Ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions;

« Ouï les prévenus en leurs moyens de défense développés par leur conseil Me DELVAUX, avocat;

« Attendu que les prévenus soutiennent qu'à défaut d'avoir été déclarés en état de faillite par un jugement, rendu par la justice consulaire, le ministère public n'est pas recevable à les poursuivre du chef de banqueroute simple;

« Qu'ils reconnaissent à la vérité avoir été déclarés en faillite par un jugement, rendu le 26 avril 1873, par le tribunal de commerce d'Anvers, mais soutiennent que ce jugement ayant été rapporté le 20 mai suivant, le premier de ces jugements doit être considéré comme non avenu, et qu'ils doivent eux-mêmes être considérés comme n'ayant jamais été déclarés en faillite;

« Attendu qu'il est de principe que la justice répressive est indépendante de la justice civile ou commerciale; qu'il n'y a d'exception à ce principe que dans certains cas formellement exceptés par la loi;

« Attendu qu'aucune disposition pareille ne se rencontre dans la loi relative aux faillites;

« Attendu qu'à défaut de texte formel les prévenus invoquent un grand nombre d'articles de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis et principalement l'art. 442, disant que la faillite est déclarée par le tribunal de commerce;

« Attendu à ce sujet que le législateur commence par déclarer par son art. 437 ce qui constitue l'état de faillite; qu'immédiatement après, par l'art. 438, il s'occupe de la répression que peuvent entraîner des fautes ou infractions plus ou moins graves;

« Que ce n'est qu'ensuite qu'il aborde le règlement de toutes les conséquences qu'entraîne l'état de faillite au point de vue des intérêts privés;

« Attendu que ce n'est pas de l'inapplicabilité à la constatation de commerçant failli, par la justice répressive, de certaines dispositions relatives à la faillite, au point de vue civil ou des intérêts privés, et respectivement, que l'on peut déduire une exception au principe de l'indépendance de la justice répressive;

« Que cette inapplicabilité provient de ce que le législateur s'est occupé à la fois de la faillite au point de vue uniquement répressif et de la réglementation de l'état de faillite au point de vue des intérêts civils, prévoyant en même temps pour ce cas différentes infractions, pouvant donner lieu à une répression pénale;

« Attendu que, si ces principes sont applicables, même lorsqu'aucun jugement n'a déclaré des prévenus en faillite, ils doivent l'être d'autant plus, lorsqu'un jugement, rendu par la justice consulaire, a déclaré, comme dans l'espèce, les prévenus en faillite et que ce jugement n'a été rapporté que parce que les différents créanciers ont déclaré avoir été désintéressés, ce qui peut avoir satisfait d'une manière quelconque les intérêts privés, mais ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, (Art. 4 du code d'instruction criminelle);

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir des prévenus et ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction de la prévention mise à leur charge... » (Du 15 juillet 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel n'a statué que sur la recevabilité de l'action publique;

« Attendu que les juridictions criminelle et civile sont indépendantes l'une de l'autre sauf les exceptions établies par la loi;

« Attendu qu'en cas de poursuite du chef de banqueroute simple, aucune disposition de la loi sur les faillites ou du code pénal n'attribue, au point de savoir si le prévenu est en état de faillite, le caractère d'une question préjudicielle;

« Que les tribunaux correctionnels sont donc compétents pour vérifier par eux-mêmes et déclarer s'il est commerçant failli, sans être liés, quant à l'existence de la faillite, par le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 26 avril 1873;

« Attendu qu'ils ont demandé, le 6 mai 1873, le rapport de ce jugement, par le motif que tous leurs créanciers avaient été désintéressés; que, dans son mémoire au président de la chambre des mises en accusation, l'un des appelants a déclaré lui-même que la fuite d'un de leurs débiteurs avait ouvert devant eux un abîme que les secours de leur famille avaient pu seul combler, et que c'est en s'imposant des sacrifices énormes que leur frère Armand était parvenu à indemniser leurs créanciers;

« Attendu que si, par jugement du 20 mai 1873, le tribunal de commerce d'Anvers a rapporté le jugement précité du 26 avril, c'est parce que les créanciers intervenants ont déclaré dans leur requête du 11 mai 1873, que, par suite d'arrangements avec leurs débiteurs, ils étaient désintéressés, et parce que les faillis ont dit être prêts à désintéresser également les créanciers autres que les intervenants, s'il en existe, dont les droits ont été expressément réservés par le tribunal;

« Que cette décision peut d'autant moins exercer une influence sur la recevabilité de l'action publique qui a été intentée dès le 26 avril 1873, qu'il n'y est pas même énoncé que la faillite avait été indûment déclarée le 26 avril;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir opposée par les prévenus;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel des prévenus au néant et les condamne aux frais de leur appel...» (Du 13 novembre 1874. Plaid. Me ORTS, père.)

OBSERVATIONS. — Conf. Gand, 26 avril 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 654). *Contrà*, HOFMANN, *Questions préjudicielles*, II, p. 117. Sous l'empire du code de commerce et de la loi française de 1838, admettant la faillite *de fait*, la jurisprudence et la plupart des auteurs suivent l'opinion admise par la cour de Bruxelles. En Hollande où le nouveau code a supprimé la faillite *de fait*, la question est controversée. V. DIEPHUIS, *Handelsrecht*, III, 213.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

RESPONSABILITÉ. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — FAUTE. COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ACTION CIVILE.

Les membres d'un collége échevinal auxquels on reproche un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel par la partie lésée.

(FRIART ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Une maison située Grand'Place, à Hoves, et appartenant à la commune s'écroula le 8 janvier 1873. Un enfant fut atteint par la chute d'une poutre et tué sur le coup.

La démolition de cette maison avait été reconnue nécessaire par l'administration communale et autorisée par l'autorité compétente.

Nachtergael, père de la victime, assigna directement devant le tribunal correctionnel de Mons, le bourgmestre et les échevins de la commune, en réparation du préjudice causé par leur défaut de prévoyance et de précaution.

Les prévenus excipèrent d'incompétence et le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont cités non pas en leur qualité de bourgmestre et d'échevins de la commune de Hoves, c'est-à-dire comme constituant le corps moral appelé collége échevinal, mais en leur nom privé comme simples particuliers responsables personnellement et de leurs deniers propres, des conséquences pénales et des suites dommageables d'un délit que le citant prétend établir à leur charge ;

« Attendu que si la qualité de bourgmestre et d'échevins d'Hoves, qui appartient aux prévenus, est rappelée dans la demande, c'est parce que le fait délictueux aurait été commis par eux dans l'accomplissement de leur mandat d'administrateurs communaux ;

« Attendu que si les prévenus, pour les actes d'administration proprement dits, ne relèvent que de l'autorité supérieure, selon les règles de la loi communale, ils n'en demeurent pas moins soumis aux lois pénales pour les délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, celles-ci étant, au contraire, pour eux, une source particulière de responsabilité ;

« Attendu, d'ailleurs, que les art. 479 et suiv. du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux prévenus, aucun d'eux n'ayant agi, dans l'espèce, en qualité d'officier de police judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître de l'action intentée contre les prévenus ; dit qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause ; condamne les prévenus aux dépens de l'incident... » (Du 28 juillet 1874.)

Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour de Bruxelles a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de la partie civile n'a pas pour objet d'incriminer un acte administratif qui aurait été posé par les appelants en exécution d'une délibération du conseil communal ou en vertu des pouvoirs qui leur appartiennent comme bourgmestre et échevins de la commune d'Hoves ;

« Que la partie civile leur impute de n'avoir pas fait démolir une maison appartenant à la commune, dont la démolition avait été reconnue nécessaire par l'administration communale et autorisée par l'autorité compétente ;

« Qu'elle leur impute en outre de n'avoir pas même pris les mesures nécessaires pour prévenir les dangers que présentait pour les passants cet édifice qui menaçait ruine et dont la chute était considérée comme imminente ;

« Attendu qu'il suit de là que le défaut de prévoyance ou de précaution qui leur est reproché constituerait dans leur chef une faute personnelle engageant leur responsabilité et que, pour décliner la compétence des tribunaux, ils invoquent vainement le principe de la séparation des pouvoirs qui est sans application dans l'espèce ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de la partie civile telle qu'elle a été intentée et libellée ;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 31 octobre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

FAUX. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. JUGE DE PAIX.

L'attestation mensongère faite sous serment devant un juge de paix, par la personne appelée pour concourir à la confection d'un acte de notoriété, ne constitue pas le faux témoignage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GOORIS ET WAEGENEERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du rapport de MONSEIGNAT, fait au Corps législatif dans la séance du 7 février 1810 sur le faux témoignage, que « le faux témoignage ne peut avoir lieu « que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en « vertu de ses ordonnances ; » que « toute déclaration extraju- « diciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion « fausse, mais n'est pas un faux témoignage ; »

« Que, « comme les personnes peuvent être appelées en jus- « tice en matière civile, correctionnelle et de police, elles peu- « vent, dans ces diverses circonstances, se rendre coupables de « ce genre de crime ; »

« Attendu que le faux témoignage, qui fait l'objet de la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu Gooris a été porté par ce dernier devant le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, le 4 avril 1874, à l'effet de faire délivrer par ce magistrat un acte de notoriété, qui devait avoir pour objet de constater que la seconde prévenue était la seule et unique héritière de feu son frère Jean-François Waegeneers ;

« Attendu qu'il s'en suit que la déclaration faite sous serment, extrajudiciairement, par le prévenu Gooris devant le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean, le 4 avril 1874, bien qu'elle soit fausse, ne constitue pas le faux prévu et puni par le code pénal de 1810 dans l'intention des auteurs de ce code ;

« Attendu que le code pénal de 1867, tout en reproduisant les dispositions relatives au faux témoignage en matière criminelle, correctionnelle, de police et en matière civile, du code pénal de 1810, se borne à diminuer les peines ; que, dès lors, on doit admettre que le législateur de 1867 a voulu se conformer, en reproduisant ces dispositions du code de 1810 sur le faux témoignage, à l'intention des auteurs de ce code ;

« Attendu qu'en l'absence d'un faux témoignage punissable dans le chef de Gooris, Marie-Catherine Waegeneers ne peut s'être rendue coupable, aux mêmes lieu et date, du délit d'avoir suborné le témoin Gooris ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels du prévenu Gooris et du ministère public, met le jugement dont appel au néant ; émendant, renvoie les prévenus Gooris et Wageneers des poursuites dirigées contre eux du chef de faux témoignage et de subornation de témoin, sans frais... » (Du 6 novembre 1874. Plaid. MMes CH. JANSSEN et DE COSTER.)

COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Terlinden, conseiller.

DÉSERTION. — PRESCRIPTION. — EXCLUSION DE L'ARMÉE. CORRECTION. — EMPRISONNEMENT.

Le délit de désertion est imprescriptible.

Lorsqu'un militaire est exclu de l'armée, il y a lieu de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction, prononcée par le premier juge, par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié.

(VANDENHEUVEL.)

Le soldat Corneille Vandenheuvel, appartenant au septième régiment de ligne, en garnison à Anvers, avait quitté son corps le 14 janvier 1862 en emportant ses effets.

Arrêté le 13 septembre 1874, il fut condamné par le conseil de guerre d'Anvers à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.

Mais en août 1862, postérieurement à sa désertion, Vandenheuvel avait été condamné par la cour d'assises d'Anvers à huit ans de travaux forcés et à dix ans de surveillance de la police pour vol qualifié.

L'auditeur général, ayant appris ce fait, provoqua son exclusion de l'armée, ce qui fut fait et devant la cour l'honorable organe du ministère public conclut à ce que

les peines militaires infligées par le conseil de guerre fussent remplacées par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié.

De son côté, le prévenu invoqua la prescription. Il soutint que si, en principe, la prescription n'était pas applicable au délit de désertion, on devait pourtant l'admettre dans l'espèce; qu'en effet, l'arrêt de la cour d'assises l'avait frappé de plein droit de déchéance du rang militaire aux termes de l'art. 28 du code pénal de 1810; que dès lors il ne pouvait plus, n'étant plus militaire, se trouver en état de désertion à dater de cet arrêt; que par suite, le délit était consommé et que rien n'empêchait la prescription de courir.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les deux chefs de prévention sont constants, qu'ils constituent des délits militaires que ne couvre pas la prescription, dont le principe n'est pas consacré par la loi militaire et se trouve même contredit par plusieurs de ses dispositions et notamment par les art. 189 et suivants du code de procédure pour l'armée de terre; que le moyen opposé par le prévenu n'est donc pas fondé;

« Attendu, quant à la peine d'incorporation portée par le jugement dont est appel, que le prévenu a cessé d'appartenir à l'armée, sinon en vertu de l'art. 28 du code pénal de 1810, par suite de la condamnation aux travaux forcés prononcée contre lui, tout au moins pour avoir été congédié le 8 novembre 1874, avec un billet de renvoi, suivant autorisation ministérielle du 6 du même mois; qu'il y a lieu dès lors de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié;

« Attendu qu'à raison des circonstances de la cause, la peine de deux années d'incorporation dans une compagnie de correction peut être réduite de moitié;

« Par ces motifs, et vu les articles 45, 46, 56 et 60 du code pénal militaire, la Cour, statuant sur l'appel de M. l'auditeur général et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; et statuant par disposition nouvelle, déclare le prévenu Vandenheuvel coupable de désertion et d'échange d'effet, et le condamne pour chacun de ces délits à une peine de six mois de prison avec condamnation aux frais des deux instances... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. Me WIENER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

BRIQUETERIE. — AUTORISATION DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. USAGE PERSONNEL. — SUPPRESSION DES OUVRAGES ÉTABLIS EN CONTRAVENTION. — SÉCURITÉ PUBLIQUE.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 comme l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, soumet l'établissement d'une briqueterie pour une saison à l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins.

Il importe peu que le four ait été établi pour l'usage personnel du prévenu.

Les principes généraux du droit consacrés par l'art. 161 du code d'instruction criminelle exigent que le juge ordonne d'office la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi, pour autant, qu'au moment du jugement cette suppression intéresse encore la sécurité ou l'ordre public.

Spécialement il n'y a plus lieu d'ordonner la suppression d'un four à briques dont les feux sont éteints et ne peuvent plus être rallumés, le danger n'étant plus alors à craindre.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SMEYERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a, dans le courant du mois de juin 1874, établi à Molenbeek-Wersbeek un four à briques pour une saison, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Wersbeek;

« Attendu qu'il importe peu que ce four ait ou n'ait pas été établi pour l'usage personnel du prévenu; que cela ne change rien au motif qui a soumis l'établissement des fours à briques à une autorisation préalable;

« Que d'ailleurs l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, invoqué par la défense, aussi bien que l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, exige pour établissement d'un four à briques pour une saison, l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu qu'à la vérité les principes généraux du droit consacrés par l'art. 161 du code d'instruction criminelle, exigent comme mesure réparatrice la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi; mais que ces principes ne trouvent leur application que lorsque le maintien de ces ouvrages serait contraire à la sécurité publique ou à l'ordre public;

« Attendu que l'établissement des fours à briques n'est soumis à l'autorisation préalable qu'à cause du danger que présente leur feu; que, dans l'espèce, ce feu est depuis longtemps éteint et ne peut plus être rallumé; que le four n'existe donc plus; qu'il ne reste qu'une partie de briques qui en sont le produit et que l'ordre public n'a aucun intérêt à ce que ces briques disparaissent du sol;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne...; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enlèvement des briques... » (Du 22 juillet 1874. Plaid. Me PEEMANS.)

OBSERVATIONS. — V. sur l'application de l'art. 161 du code d'instruction criminelle, FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3952; HAUS, *Principes*, édit. 1874, nos 993 et 1295; code civil belge, 24 novembre 1873 (PASICR., 1874, I, 16).

FOUR A BRIQUES. — INFRACTION UNIQUE. — CIRCONSTANCES. MAXIME NON BIS IN IDEM.

Le fait d'établir sans autorisation préalable deux fours à briques, pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement, ne constitue que l'établissement d'une seule briqueterie; partant il n'y a là qu'une seule infraction, et la maxime non bis in idem *s'oppose à ce que le prévenu, déjà condamné du chef de l'érection du premier four, soit condamné de nouveau du chef du second.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SMEYERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a établi le four dont il s'agit pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement qu'un autre four pour l'établissement duquel il a été condamné par jugement de ce tribunal du 22 juillet 1874;

« Attendu que ces deux fours peuvent être considérés comme une seule briqueterie établie pour une saison; que partant il n'y a en réalité qu'une seule contravention, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer une seconde peine en vertu du principe *non bis in idem;*

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 12 août 1874. Plaid. Me PEEMANS.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. De Hennin, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. Jamin, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de Mangeot, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. Melge, candidat notaire à Lennick-Saint-Quentin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 22 novembre 1874, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1° M. De Trooz, avocat à Bruxelles.

2° M. Simon, avocat à Ixelles.

Par arrêté royal du 22 nomvembre 1874, M. Nolis, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal.

JUSTICE CONSULAIRE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 novembre 1874, la démission de M. Augustinus, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Bruges, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ÉTUDE SUR LA LOI 20 AVRIL 1874

SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Discours prononcé par M. BOUGARD, *premier avocat général, à l'audience de rentrée, le* 14 *octobre* 1874.

> Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays et que l'on acquiert dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les procès criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée.
>
> (MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, I, XII, ch. II).

MESSIEURS,

Il y a douze ans, l'homme éminent, le jurisconsulte érudit et profond, placé alors à la tête du parquet de la cour, M. le procureur général RAIKEM, dans un de ses discours qui resteront comme de savants traités, vous disait les antiques origines des garanties de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile dans la cité de Liége. Il analysait les lois reculées sous lesquelles nos pères avaient abrité leurs franchises ; il faisait revivre sous vos yeux les institutions, les cours de justice qui leur en assuraient l'exercice ; il rappelait cette fière parole, écho de leurs sentiments et de leurs traditions :

« Pauvre homme en son logis est roi (1). »

Soit qu'à travers les âges écoulés on suive ces droits dans leur développement historique, soit qu'on les considère dans le rapide essor que leur imprime l'esprit des temps modernes, dans l'un et l'autre cas, cette étude nous paraît féconde en enseignements ; elle s'impose en quelque sorte à vos méditations.

La loi du 20 avril de cette année vient, en effet, d'introduire dans notre code de procédure pénale des modifications importantes et des principes nouveaux.

Vous indiquer ses dispositions essentielles, essayer d'en pénétrer le sens exact par l'étude des travaux et des discussions qui ont précédé son adoption, par sa comparaison avec le droit existant ou en voie de formation chez différents peuples, tel sera le cadre et tel sera l'objet des observations que nous nous proposons de soumettre à votre bienveillante attention.

Si, dans les matières de droit commun soumises au juge ordinaire, les bourgeois de Liége avaient conservé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les règles protectrices des droits de l'accusé à peu près intactes (2), il n'en était pas de même pour les autres provinces de notre pays, placées sous la domination espagnole et autrichienne. Là, dès le XVIe siècle, comme en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, toutes traces du système accusatoire jusqu'alors usité avaient complètement disparu. L'ordonnance de Philippe II du mois de juillet 1570 avait, comme en France celle de François Ier de 1539, consommé cette évolution, qui, depuis deux siècles, tendait à s'accomplir.

L'influence, néfaste en ce point, du droit canonique et des formes suivies dans les Officialités, aidée par des causes diverses, avait amené partout l'établissement de la procédure inquisitoriale écrite et secrète jusqu'après le jugement définitif (3).

Pouvait-il en être autrement dans l'état des mœurs de cette époque?

Les guerres de religion divisaient l'Europe en deux camps opposés : des deux côtés le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique s'armaient contre la conscience humaine, s'interposant entre elle et Dieu ; l'hommage rendu à celui-ci, d'après tel ou tel rite, la parole qui le glorifiait, la pensée qui se tournait vers lui, devenaient crimes, s'ils n'étaient conformes à la foi de l'oppresseur !

Quand les droits les plus sacrés sont violés, comment subsisteraient encore leurs formes protectrices?

Comment les moyens les plus puissants d'investigation ne deviendraient-ils pas nécessaires, lorsque la loi s'attaque à ce qu'il y a dans l'homme de plus intime et de plus personnel?

La procédure inquisitoriale s'ouvre par une période préliminaire : le juge ou l'officier public, averti par une plainte, par une dénonciation secrète, par la rumeur publique, ou de quelqu'autre manière que ce soit, de l'existence d'un délit, intente à son gré des poursuites. Il constate le corps du délit, il recueille les premiers indices, il écoute et il vérifie les premiers soupçons. Cette investigation reste ignorée de celui qui en est est l'objet. Ses résultats sont portés à la connaissance du procureur du roi. Il conclut : le juge statue.

La seconde période commençait avec le décret d'ajournement ou celui de prise de corps ; ce dernier produisait des effets plus rigoureux, quant à la personne, quant aux biens de l'inculpé. Pour délivrer l'un ou l'autre, le juge avait égard à la qualité des personnes ou des crimes,

(1) Discours prononcé par M. RAIKEM, à l'audience du 15 octobre 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1489.)

(2) V. ordonnance de 1719, Discours de M. RAIKEM, p. 1511.

(3) V. ALLARD, *Histoire de la just. crim. au XVIe siècle*, p. 149 et suiv.— V. FAUSTIN-HÉLIE, t. V.— ODILON BARROT, *De l'organisation judiciaire en France*. — Séance de l'Académie des sciences morales et politiques, t. 96, p. 47 ; PICOT, *Revue de Législat.*, t. 21.

« selon que la matière, dit l'ordonnance de Philippe II, sera disposée. »

Tous deux avaient pour but de mettre l'inculpé en présence ou plutôt sous la puissance de son juge.

Son interrogatoire était le point de départ et la base de tout le système inquisitorial.

Aussi, écoutez les textes : appréhendé, il doit être entendu dans un bref délai. Au préalable, « il sera tenu de *prêter serment* sur la vérité des charges et accusations résultant contre lui, ensemble sur tout ce qu'il voudra dire à sa justification et décharge ; » il devra répondre « catégoriquement et simplement par un oui ou par un non. »

Il ne sera pas admis à parler par conseil ou à se servir d'écritures ; toutes usances à ce contraires sont abolies comme entravant la bonne expédition des affaires. Il y avait seulement exception à cette règle : le procès se réglait à l'ordinaire, si le fait ne donnait lieu qu'à responsabilité civile, ou même parfois en matière de délits graves si les preuves se balançaient (4).

Le secret était absolu ; il dépendait du juge seul d'en adoucir la rigueur : « Les chepiers ou gardes de prisons n'admettront aucuns avoir accès ni parler aux prisonniers criminels (art. 15 ibidem). »

Cependant les informations ou enquêtes se continuaient par l'office du juge ou de commissaires par lui désignés ; les témoins étaient entendus séparément l'un après l'autre ; en cas de contradiction, des confrontations, des récolements avaient lieu.

Le procès est enfin porté devant les magistrats, qui doivent statuer définitivement ; ils auront à supputer, pour ainsi dire, les preuves qui leur sont soumises. Vont-ils du moins porter immédiatement leur sentence ?

Non : si les juges, dit l'article 39 de notre ordonnance, trouvent la matière disposée *selon les termes de droit et justice à question extraordinaire* (le droit, la justice à côté de la torture !), la sentence devra à l'instant se mettre à exécution.

Si l'inculpé confesse par ce moyen ce qui lui est imputé, il doit, dans l'intervalle d'un jour, réitérer cet aveu extorqué, dont le législateur lui-même semble suspecter la véracité.

S'il le rétracte cependant : « se peut répéter ladite question, quand les juges le trouvent ainsi convenir » (art. 40).

S'il endure les tourments sans faiblir, « sans qu'on ne puisse rien tirer de sa bouche, » il ne pourra, sans nouveaux indices, être remis à la question. Il devra être ou absous ou frappé de peines extraordinaires ou autrement, comme au cas appartiendra : la question n'était donc pas seulement un moyen d'instruction d'une rigueur terrible, mais prétendûment nécessaire : elle pouvait ne constituer qu'un luxe de barbarie inutile.

Les restrictions de l'ordonnance elles-mêmes le démontrent. L'article 42 défend bien expressément d'user de la torture *autrement où du droit il est permis, savoir est quand la chose est si claire et la preuve si apparente qu'il semble ne rester que la confession du prisonnier pour indubitablement le convaincre.*

Ici se révèle la pensée de tout le système.

Ce n'est pas assez de rassembler des preuves telles qu'elles puissent convaincre le juge et même amener la condamnation, il faut, s'il reste le moindre doute, arracher l'aveu de l'accusé.

La procédure inquisitoriale a commencé par l'arrêter, par le séquestrer ; elle le prive de l'appui des siens, du secours de la parole d'un défenseur ; elle l'oblige à prêter serment de la vérité de chacune de ses allégations. Elle ne lui donne d'autre refuge et d'autre protection que la conscience de son juge. Celui-ci, sans aucun contrôle, sans aucune intervention, réunit le faisceau des preuves, et, s'il en manque quelqu'une, de façon que la vérité de l'accusation ne brille pas avec une entière évidence, le tortionnaire est là qui fournira la dernière !

Toutes les législations de l'Europe ont été déshonorées par ces rigueurs odieuses et absurdes.

L'ordonnance de 1670, sous Louis XIV, les avait maintenues. Seule l'Angleterre se vante d'avoir échappé à la contagion.

« Ses publicistes racontent qu'un ministre du roi Henri VI ne put réussir à acclimater l'instrument de torture importé par lui du continent, et qui, bientôt relégué dans la Tour de Londres, a été flétri par la postérité du nom de fille du duc d'Exeter (5). »

Elle aussi cependant connut avec Jeffries les assises sanglantes. Et même dans cette colonie, dans cette Amérique du Nord où, de nos jours, nous avons vu un peuple de commerçants, d'industriels et de cultivateurs, verser généreusement son sang pendant cinq ans, sur les champs de bataille, pour extirper de ses institutions le vice de l'esclavage, sur cette terre lointaine où les puritains fuyaient la persécution, le fanatisme religieux qui les animait enfanta et le procès d'Anne Hutchinson pour hérésie, et tant d'autres, et les odieuses poursuites pour sorcellerie, où l'on cherchait par toute espèce de tourments à arracher des aveux impossibles. Sombre époque, dont le poète américain Longfellow a retracé le tableau et fait revivre les passions dans des pages inspirées !

On l'a dit avec raison : la conséquence pour ainsi dire inévitable du système inquisitorial est l'appréhension et la détention de l'inculpé avant le jugement.

Aussi, avec l'établissement de ce régime, voyons-nous la liberté provisoire restreinte dans d'étroites limites, et, lorsqu'elle est autorisée, n'être accordée que sous le bon vouloir du juge.

L'ordonnance du 5 juillet 1570 l'abolit, s'il s'agit de bourgeois, pour toute espèce de crimes et dans le cas de blessures graves de nature à entraîner la mort. Elle n'est jamais accordée au début de l'information ; il faut qu'après les enquêtes et devoirs faits, le délit ne soit pas complètement établi. « Si la matière n'est pas trop griefve, et qu'il y ait seulement suspicion ou doute, les prisonniers se doivent eslagir, moyennant caution fidejussoire ou juratoire, selon la qualité de la personne ou du délit, les confinant ou autrement ordonnant, comme la matière semblera disposée. »

L'inviolabilité du domicile n'est pas davantage respectée : Philippe II fait cesser comme un notable abus : le « privilége que l'on dit aucunes villes avoir de non tirer « les bourgeois pour crimes hors de leurs maisons (6). »

Les abus de cette législation étaient rendus plus sensibles encore à raison de la multiplicité des juges royaux et seigneuriaux, sans parler des justices ecclésiastiques.

« On devrait, dit un auteur belge du siècle dernier (7), mettre ordre à ce que les juges de village ne tinssent point d'information ou ne décrétassent pas si facilement, comme il arrive tous les jours pour des cas et de simples délits

---

(4) Voyez ordonn. de PHILIPPE II du 9 juillet 1570, sur le fait du style général, art. 4, 6 et 14. Comparez ordonn. de 1535. Ordonn. de 1498, art. 19. Ordonn. de 1539, art. 150 ; PICOT, *Rev. critique de Législat. et de Jurisprudence*, t. 21, p. 145. Commentaire de BOURDIN, cité dans cet article :

« Il y avait plusieurs cas en matières criminelles qui ne devaient être poursuivis par voie extraordinaire, soit pour la modicité de la chose ou la modicité du crime, même en crimes atroces, lorsqu'il y a parité et concurrence de preuves, tant de la part de l'accusateur que pour la défense du criminel, on a coutume de mettre et recevoir les parties en procès ordinaire. »

(5) ALLARD, p. 369. V. cependant MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et en Amérique*, traduction de Chauffard, p. 11, et les notes.

(6) Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 53. ALLARD, p. 195, 196, 199. Comp. *Digeste*, L. 1, t. 3. *De custodia et exhibitione reorum.*

(7) DE GEWIET, *Droit Belgique*, § 33.

qui ne méritent aucunement une instruction à l'extraordinaire. »

Plus tard, en 1789, les cahiers du tiers-état de Nemours signalaient « ces petits justiciers comme des petits suppôts d'autant plus avides que leur pauvreté est plus grande et l'occasion de les employer plus rare (8). »

Au dix-huitième siècle, enfin, grâce aux efforts de l'école philosophique, le vieil édifice des institutions judiciaires est attaqué et miné de toutes parts; des procès célèbres avaient révélé à quelles cruautés, à quelles inepties elles se prêtaient. Les cris d'indignation de VOLTAIRE, bafouant les juges de Toulouse, retentirent dans toute l'Europe. BECCARIA publia son livre : *Des Délits et des Peines*. Il fut traduit dans toutes les langues, répandu chez toutes les nations, et partout il fit prévaloir les lumières de la justice et de l'humanité, si longtemps obscurcies par une détestable pratique.

Louis XVI a la gloire d'avoir compris et partagé ce mouvement généreux : la torture préparatoire est abolie par lui en 1780; huit ans après, en 1788, disparaît la question préalable, c'est-à-dire celle qui précédait le supplice du condamné, et qui avait pour but de lui arracher la désignation de ses complices.

Dans la déclaration du 23 juin 1789, concernant la tenue des Etats-Généraux, le Roi appelle l'attention des futurs législateurs « sur les moyens d'assurer d'une manière solide et durable la liberté personnelle des citoyens; » il les invite « à rechercher de quelle manière pourra se concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet* avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères. »

Dans ce document, comme dans tant d'actes politiques de ce malheureux roi, ne voyez-vous pas la trace de cette timidité, de cette hésitation qui l'empêchait d'adopter jusqu'au bout les conséquences des principes qui s'imposaient à lui? Il veut bien se dépouiller d'une prérogative dont le caprice et le despotisme ont tant abusé; il désirerait cependant en conserver, d'une manière détournée, comme des lambeaux, sous le couvert d'une trompeuse utilité.

L'Assemblée nationale ne pouvait admettre ces restrictions illogiques.

Les décrets des 12-15 janvier 1790, 16 et 27 mars de la même année, réglèrent le passé et ordonnèrent la mise en liberté immédiate de toutes personnes détenues en vertu d'ordres d'agents du pouvoir exécutif, sans jugement légal ou sans décret de prise de corps.

C'était la première application du principe que toutes les constitutions allaient bientôt proclamer, que la nôtre a consacré : nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, puni qu'en vertu de la loi, selon les formes qu'elle détermine, et par l'autorité chargée de cette mission.

Les cahiers des trois ordres réclamaient d'ailleurs universellement ces réformes : la procédure pénale, telle que l'avaient organisée les anciennes ordonnances, était condamnée !

« Il ne s'agissait plus, dit M. l'avocat général BEAUNE, de dégager le droit civil et moderne des textes confus d'une législation à laquelle la sagesse faisait moins défaut que l'unité; il fallait ici faire table rase du passé; recueillir non-seulement la réflexion, mais le cri instinctif, spontané de la nation, s'échappant au contact des lois pénales qui la touchent de plus près, parce qu'elles la contraignent; saisir ce vœu et le rendre impérissable en le gravant dans chaque disposition d'un code nouveau, qui devait être fatalement la contradiction de l'ancien. Aussi les électeurs veulent tout prévoir eux-mêmes et n'abandonner que le moins possible à l'initiative de leurs mandataires. . . . . Les idées de FILANGIERI, de BECCARIA, de l'école humanitaire et peut-être trop sentimentale du XVIIIe siècle, dont Louis XVI avait essayé de faire une première application à notre système pénal, trouvèrent une libre expression dans les cahiers des trois ordres. »

L'institution du jury est réclamée par la plupart d'entre eux. « La France, dit encore M. BEAUNE, l'accueille d'instinct, parce qu'entre les deux systèmes judiciaires les seuls complets, les seuls logiques qui s'offrent à elle, l'hésitation n'est plus permise; parce qu'entre la procédure orale et la procédure écrite, la procédure publique et la procédure secrète, celle qui affronte le grand jour et celle qui se cache dans les ténèbres, le temps s'est prononcé, l'opinion a déjà fait son choix : l'une a peut-être ses dangers comme l'inconnu, mais elle est du moins une justice généreuse et vivante, tandis que l'autre, malgré ses tribunaux, ses officiers et ses deux siècles d'existence, n'est plus qu'une justice morte. »

Les trois ordres veulent que des garanties sérieuses soient accordées à l'inculpé dans l'instruction préparatoire.

Ils se préoccupent des moyens d'assurer sa liberté provisoire :

« Que la loi d'*habeas corpus*, porte le cahier de la noblesse de Semur, en Auxois, devienne la loi du royaume. »

Le tiers-état de Lyon, de Toul, la noblesse de Paris et Lyon disent : « L'information sera publique même devant le juge instructeur; l'accusé sera assisté de son conseil depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'au jugement (9). »

Les décrets des 8 et 9 octobre, 3 novembre 1789, tout en conservant momentanément les anciennes formes de l'ordonnance, traduisent en loi, avec une impatience en quelque sorte hâtive, toutes ces idées : la publicité depuis le commencement des poursuites jusqu'à la fin du procès, la libre communication de l'inculpé avec son conseil, la défense contrôlant tous les actes de l'information. Ainsi se trouvait posé, dès les premiers pas de la Révolution, le difficile problème qui s'agite encore aujourd'hui.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 7), la Constitution de 1791, dans les articles 10, 11 et 12, reconnurent comme des droits essentiels ceux de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile, sauf les exceptions déterminées et réglementées par la loi.

Le décret des 19-22 juillet 1791 admettait la liberté provisoire sous caution, comme un droit absolu qui ne pouvait être dénié à l'inculpé, dans tous les cas de simples délits. Celui des 16-29 septembre de la même année, combiné avec l'instruction du mois d'octobre, qui en est l'explication, alla plus loin.

Il étendit la liberté provisoire sous caution même aux crimes, à l'exception de ceux passibles d'une peine afflictive et infamante.

Le cautionnement ne dut plus être déterminé, comme sous le décret précédent, entre un minimum de trois mille et un maximum de vingt mille livres.

Le juge put l'arbitrer, d'après les ressources de l'inculpé, d'après la gravité de l'instruction, en veillant seulement à ce qu'un tel cautionnement ne devînt pas illusoire ou de simple forme, de manière à soustraire les accusés à la justice.

La liberté sous caution put être réclamée en tout état de cause; elle constitua un droit; le directeur du jury avait seulement celui de fixer le chiffre du cautionnement.

Enfin, pour les délits proprement dits, la détention fut interdite : la règle ne comportait aucune exception, lors même que les prévenus étaient ou étrangers ou vagabonds.

C'était là, selon PICOT (10), dépasser la mesure : cette dernière disposition permettait à toute une classe de délin-

(8) Discours de M. BEAUNE devant la cour de Dijon : Les réformes judiciaires dans les cahiers de 1789.

(9) BEAUNE : Les réformes judiciaires dans les cahiers de 1789, discours prononcé le 4 novembre 1872 devant la cour de Dijon.

(10) *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. 21. *De la liberté provisoire sous caution.*

quants dangereux, sinon par la gravité, du moins par la fréquence et la répétition de leurs actes, de se soustraire à l'action de la justice; leur assurer l'impunité, c'est apporter à l'ordre social un trouble véritable.

Bonnes ou mauvaises, les règles que cette loi établissait n'ont pas d'ailleurs reçu la sanction de l'expérience. Edictées au début de la tourmente révolutionnaire, elles sont restées un exemple des contradictions dans lesquelles les passions et les fureurs des partis peuvent entraîner les hommes.

Ceux-là qui, lorsqu'il s'agissait de crimes et de délits ordinaires, de meurtre ou de vol, poussaient jusqu'au scrupule le respect de la liberté, ne reculent pas devant la violation des vérités les plus élémentaires, des droits les plus saints de la justice et de l'humanité, lorsqu'ils se voient en présence de ceux qu'ils appellent les ennemis de la République.

Déchirée par les factions, envahie par l'étranger, livrée à la domination d'énergumènes affolés par l'ivresse du sang, la France se voit opprimée par l'établissement des tribunaux révolutionnaires. Il faut rappeler, pour les vouer à l'exécration, les doctrines et les décrets qui ont présidé à leur installation.

Dans son rapport joint à la loi du 22 prairial an II, Couthon disait :

« Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus et indirectement la société entière, et comme, par leur nature, ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce sur des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes et même une sorte de partialité envers l'accusé. . . . Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple : ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit moins de les punir que de les anéantir. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie. Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux subtilités des jurisconsultes, est un scélérat qui veut tuer juridiquement la justice et l'humanité. »

D'après ces données, la loi, dans onze paragraphes d'énonciations plus ou moins vagues, laissant toute carrière à l'interprétation la plus arbitraire, énumère dans quels cas on était réputé ennemi de la patrie et punissable de mort.

Elle ajoute : « La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents (toute preuve), soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugements est la conscience éclairée par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la découverte de la vérité dans les formes que la loi détermine (ces formes, ce sont le plus souvent l'indication de l'accusation et les réponses sommaires de l'accusé) (11). » « Enfin (article 16), la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Remarquez, Messieurs, ce dernier trait : n'y découvrez-vous pas la preuve que toutes les tyrannies se copient servilement l'une l'autre? C'est l'honneur du Barreau, c'est l'honneur de la libre parole humaine d'avoir été dans tous les temps un sujet de défiance, de rancune et d'effroi pour le despotisme, sous quelque forme qu'il se soit présenté, sous quelque masque qu'il se soit déguisé aux yeux des nations.

Les troubles et les désordres amenés, les cruautés publiques exercées par les hommes de la Terreur, enfantèrent, même après leur disparition, le brigandage et la multiplicité des crimes privés. Qui de nous ne se rappelle ou n'a entendu raconter quelque sinistre récits des méfaits commis par ces bandes, connues sous le nom de *bandes des chauffeurs*, qui, sous le Directoire, avaient étendu leurs ramifications sur tout le territoire de la France? Aussi le besoin auquel aspirait la société à cette époque était avant tout la sécurité. Rien donc d'étonnant que le Code de brumaire an IV soit venu réagir contre les facilités trop grandes accordées aux délinquants par les décrets de septembre et octobre 1791.

Laissons de côté les cas de flagrant délit, qui, dans tous les temps et dans tous les pays, ont été régis à peu près par les mêmes principes.

Dans les autres cas, le juge de paix faisait comparaître devant lui, par un ordre nommé mandat d'amener, tout individu contre lequel il existait des preuves ou des présomptions de délit. Après examen et à défaut de charges suffisantes, il pouvait le relaxer ; mais cette décision n'avait qu'un caractère provisoire, et le juge, directeur du jury d'accusation, était toujours maître de la révoquer. Les indices de culpabilité semblaient-ils suffisants ? Pour les infractions légères punies d'une amende au-dessous de la valeur de trois journées de travail, le juge de paix rendait une ordonnance de comparution à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation.

S'agissait-il de délits punis de plus de trois jours d'emprisonnement ou de crimes punis d'une peine infamante ou d'une peine supérieure, le juge de paix délivrait un ordre pour faire conduire l'inculpé en la maison d'arrêt du lieu où siégeait le directeur du jury d'accusation. Ce magistrat pouvait accorder la liberté sous caution, mais seulement si la peine encourue était une peine simplement infamante, ou une peine moindre. Le cautionnement à fournir était fixé invariablement au chiffre de trois mille francs.

Sous une telle législation, on conçoit que la liberté provisoire soit restée à l'état d'exception, et si la loi du 29 thermidor an IV essaya d'en corriger le vice en fixant une espèce d'échelle entre un minimum et un maximum de cautionnement, elle eut le tort d'adopter comme base la gravité de l'infraction, et non le plus ou moins de fortune, la position sociale de l'individu poursuivi.

A l'époque où le Code d'instruction criminelle, qui nous a régis pendant près d'un demi-siècle sans modifications essentielles, a été discuté et promulgué, en 1804 et en 1808, l'ordre était rétabli, à l'intérieur de l'empire français, de la manière la plus complète : aucune licence, aucun excès dus à une trop large part faite à la défense des accusés ne semblaient à craindre sous le gouvernement du soldat qui avait ployé les habitudes, les idées, les âmes des citoyens sous le joug de la discipline d'un camp militaire. Mais la liberté, sous aucune de ses faces, n'était dans les goûts du maître ; aussi le Code de 1808 ne peut-il être considéré comme une œuvre de progrès.

Le projet présenté en 1804 conservait au magistrat chargé de l'instruction la faculté de remettre en liberté l'individu qui offrait caution, lorsqu'il était poursuivi pour un délit quelconque, ou même pour des crimes passibles de la détention, de la réclusion, de l'infamie, de la relégation ou des peines comminées en cas de forfaiture.

Combattu par Cambacérès, défendu par Treilhard, cet article, modifié dans sa rédaction, fut représenté en 1808 ; dans la séance du vingt-quatre juin, l'archi-chancelier persista dans son opposition ; la mise en liberté ne devait pas, d'après lui, s'étendre aux crimes punis même d'une peine infamante seulement. « L'accusé absent, disait-il, l'infamie qui s'attache aux jugements disparaissait ; les ouvriers ne profiteraient pas de cette loi, mais les banqueroutiers et tous ceux qui auraient des richesses et du crédit ; en donnant au juge le pouvoir de mettre en liberté ou

(11) Voir arrêté du 17 nivôse an II de Garnier pour le tribunal de la Sarthe. Instruction de Lecarpentier au tribunal de St-Malo. Procédure suivie près la commission de Bayonne, etc. Berryat-St-Prix, *La justice révolutionnaire ;* Pont, *Annales de l'Académie des sciences morales*, t. 95, année 1871.

de garder en prison, on n'arriverait qu'à opprimer les pauvres et à assurer la liberté des riches. »

En vain BERLIER invoquait « le principe de justice éternelle qui doit faire bannir toute rigueur inutile, et qui prescrit comme un devoir pour le législateur tout allégement qui n'ôte pas à l'ordre social sa garantie. » (LOCRÉ, vol. XXV.)

On ne crut pas pouvoir étendre l'application de cette vérité aux faits qualifiés crimes.

Autorisée pour les délits, la liberté provisoire sous caution ne fut pas envisagée comme un droit, mais comme dépendant de la seule volonté du juge (12).

Un changement radical fut en outre introduit par le législateur de l'Empire dans le mode de la procédure pénale et dans l'organisation du pouvoir chargé de statuer sur les résultats de l'instruction préliminaire.

La loi du mois de septembre 1791, à côté du jury de jugement, avait établi le jury d'accusation. Sous la présidence d'un magistrat, il écoutait la lecture des procès-verbaux, interrogatoires et déclarations dressés par les officiers de police judiciaire; il entendait les dépositions des témoins, de la partie plaignante ou du dénonciateur. Il statuait, après un débat oral et public, sur le point de savoir s'il existait des présomptions assez fortes, un commencement de preuves déterminantes, de nature à légitimer l'acte d'accusation.

La loi de pluviôse an IX, en interdisant la comparution des témoins devant les jurés, en ne confiant plus à ces derniers que l'examen des pièces écrites du procès, avait déjà dénaturé cette institution (13).

Le Code en prononça la suppression.

L'instruction est désormais confiée à un juge, auquel le ministère public est, en quelque sorte, accolé pour contrôler ses actes et susciter son zèle; l'inculpé peut être arrêté, mis au secret, emprisonné; son défenseur n'a pas dans cette période, le droit d'intervenir efficacement.

Ce système est-il, ainsi qu'il est de mode de le soutenir aujourd'hui, le digne continuateur de la procédure inquisitoriale ? Est-il vrai que : « *tout y semble combiné pour surprendre l'accusé, et même, en certains cas, pour faire peser sur lui une pression qui se rapproche de l'ancienne torture.....* » « *Qu'il soit impossible que les magistrats instructeurs se défendent complètement des préventions que ne peut manquer de leur inspirer un ministère incessamment employé à rechercher des preuves à l'appui de l'accusation ?* »

Non-seulement de jeunes publicistes entraînés par l'ardeur de sentiments généreux, mais encore d'éminents professeurs, des hommes d'État mûris par l'expérience des grandes affaires, n'hésitent pas à répondre affirmativement (14).

D'autres, au contraire, en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne, défendent avec vivacité, dans son ensemble et dans ses dispositions fondamentales, l'œuvre inaugurée par le législateur de 1808.

Dans son discours de rentrée, prononcé en 1873 devant la Cour d'appel de Lucques, M. le procureur général CESARINI expose avec une lucidité remarquable l'état de la controverse en Europe; il se prononce pour le maintien de la procédure usitée en Italie, qui est à peu de chose près la nôtre; mais il propose d'y introduire des réformes importantes. On peut dire qu'il a traité la question d'une manière complète, et qu'il a su présenter sur ce sujet des idées aussi profondes qu'ingénieuses et d'une sagacité remarquable.

Nous ne pouvons nous arrêter aux solutions qu'il propose; nous nous bornerons à vous rappeler que tout au moins, au témoignage des contemporains, le jury d'accusation n'avait pas répondu aux espérances qu'avait fait naître son établissement (15).

« Trop souvent, disait TREILHARD, devant lui une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie. Le remède qu'on a cherché à opposer au mal n'est pas lui-même sans inconvénients; les plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois ; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider, sur un premier aperçu nécessairement incomplet (puisqu'on n'a sous les yeux ni l'accusé ni les témoins), s'il y a lieu ou non à accusation. Le jury de jugement manifeste ce qu'il sent fortement d'après une connaissance entière des faits; le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît, pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu. Ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés, et, dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de décider s'il y a lieu ou non à l'accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé. »

A ces graves motifs, le rapporteur près le Corps Législatif ajoutait un dernier argument, qui peint, non pas l'homme, mais l'époque :

« Vous pensez bien, Messieurs, continuait-il, que ces graves questions ont attiré l'attention de Sa Majesté, et c'est déjà le plus fort des préjugés pour la manière dont elle a été résolue. »

Je ne m'arrêterai pas davantage sur une loi qui vous est si familière; ses inconvénients, ses avantages se sont révélés à vos yeux, non-seulement par des études théoriques, mais par l'expérience des faits quotidiens, dans le cours de votre carrière judiciaire. Les partisans de l'instruction orale et publique citent surtout la législation de l'Angleterre et celle de l'Amérique du Nord, qui n'en est que le développement plus logique, plus rationnel ou plus démocratique; ils prétendent que, dans ces pays, le prévenu, l'accusé trouve les garanties les plus larges, sans que l'intérêt de la sécurité sociale soit d'ailleurs compromis.

Permettez-nous donc, Messieurs, de jeter un rapide coup d'œil sur leurs institutions judiciaires et sur les lois qui ont fait entrer si profondément dans leurs mœurs le respect de la liberté individuelle.

Pas plus dans la procédure pénale que dans les autres matières, le droit anglais ne s'est formé pour ainsi dire d'une seule pièce; c'est comme un vieux château dont les propriétaires successifs se sont bien gardés de détruire les antiques constructions, mais auquel chaque génération a ajouté une aile, un bâtiment nouveau, selon les besoins, les habitudes de chaque époque, avec plus de souci de la solidité que de la symétrie.

De notre temps, à partir de 1850 particulièrement, d'importantes réformes se sont introduites dans l'instruction préparatoire.

Plusieurs institutions viennent y concourir :

Celle de la police, telle qu'elle a été organisée à Londres d'abord et dans la plupart des grandes villes, d'après la loi portée sous le ministère de ROBERT PEEL, en 1839;

Celle des juges de paix ou des juges de police;

Le jury du coroner;

Et enfin le grand jury, sous la juridiction duquel le plus

(12) La question a été cependant controversée. Voir cour de cassation de France, arrêts du 21 août 1815, 15 juillet 1837, 27 mai, 22 avril et 17 juillet 1841.— Arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1841. — ROSSI, *Droit constitutionnel*, t. 2, 45e leçon ; BERTIN, *Des Réformes de l'instruction criminelle*; PICOT, *Revue de Législation*, t. 21, p. 160.

(13) Loi de pluviôse an IX, art. 21.

(14) V. ODILON BARROT, *De l'organisation judiciaire en France;* LUCCHINI, *De la détention préventive;* PRINS et PERGAMENI, GEYER, *Revue internationale;* MEYER, MITTERMAIER, etc.

(15) V. les observations des cours impériales sur le projet du code d'instruction criminelle.

souvent les actes de la procédure préliminaire viennent aboutir dans les cas ordinaires.

Il ne faudrait pas croire que les diverses parties de cet organisme exercent chacune des fonctions parfaitement distinctes et nettement déterminées.

Ainsi à Londres, les chefs de la police, ceux qui la dirigent et qui en contrôlent tous les actes, sont en même temps juges de paix et de police, et, comme tels, investis du pouvoir, soit de juger certains délits, soit de présider à l'instruction des crimes, et de statuer sur ses résultats, en prononçant ou le renvoi des poursuites des individus inculpés, ou le renvoi devant le jury d'accusation.

Sous l'autorité des magistrats nommés par le gouvernement, un haut surintendant centralise la surveillance générale : dix-huit surintendants ordinaires, cent vingt-deux inspecteurs, cinq cent quatre-vingt-six sergents, près de cinq mille constables, formaient, en 1864, l'armée chargée de veiller nuit et jour sur la sécurité de la grande cité.

Tels sont du moins les chiffres donnés par MITTERMAIER; mais le nombre des constables augmente pour ainsi dire d'année en année. En 1868, il atteignait le chiffre de neuf mille (16).

Pendant ces derniers temps, quelques auteurs français (17) se sont prévalus des pouvoirs étendus accordés aux constables et aux inspecteurs de police, du grand nombre d'arrestations par eux opérées en cas de flagrant délit, pour établir, en faveur du système du code d'instruction criminelle, une comparaison avantageuse; en effet, celui-ci n'autorise les officiers de police judiciaire et les particuliers à saisir le prévenu surpris en flagrant délit que si le crime emporte peine afflictive ou infamante (art. 106).

Il y a là une équivoque que déjà Rossi signalait, dans son *Cours de Droit constitutionnel*, en 1838 : l'art. 106 du code d'instruction criminelle a été expliqué par la jurisprudence des arrêts, de manière à être mis en rapport avec l'art. 8 du même code et avec les dispositions des lois précédentes sur l'arrestation.

La force des choses commande qu'il en soit ainsi : un agent de police est témoin d'une rixe. Ne faut-il pas qu'il la fasse cesser, en conduisant les auteurs devant le commissaire? Il voit un filou glisser sa main dans la poche d'un bourgeois et lui soustraire sa montre ou sa bourse : ne doit-il pas l'arrêter, pour le conduire devant le juge?

En France et en Belgique les choses, dans tous ces cas, ne se passent pas autrement qu'à Londres; seulement là toute arrestation, quelque courte qu'en soit la durée, est renseignée, tandis qu'il n'en est pas de même de nos statistiques, qui ne mentionnent pas notamment les individus qui sont appréhendés, conduits dans les prisons de ville ou au poste de la police, et relâchés après quelques heures.

Le plus souvent le constable procède à l'arrestation en vertu d'un warrant ou mandat délivré par l'autorité compétente, c'est-à-dire un juge de paix ou de police, un coroner, un juge du banc de la Reine et, dans le cas de crimes politiques, le secrétaire d'Etat ou le président de la Chambre des Communes.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non à arrestation; il suffit qu'il ait pu par lui-même s'assurer de l'existence du crime, ou qu'il soit affirmé devant lui sous serment que telle personne a commis un crime capital et de nature à compromettre la paix publique.

En cas de délits proprement dits, sauf pour ceux d'une grande gravité, spécialisés dans la loi, aucun ordre d'arrestation n'est en général délivré, à moins que le juge ne soit informé de circonstances qui rendent présumable la non-comparution du prévenu, ou que, cité, il ait fait défaut.

Muni d'un ordre régulier, le constable est armé des pouvoirs les plus étendus; il peut requérir l'assistance de toute personne pour l'aider dans ses investigations; il peut même de nuit enfoncer les portes de la maison dans laquelle celui qu'il recherche s'est réfugié; grâce à la puissante organisation de la police, un véritable réseau se tend autour des pas de celui-ci.

Mais, d'un autre côté, ses officiers n'ignorent pas que tout acte arbitraire commis par eux les exposerait à une responsabilité très-réelle vis-à-vis de la partie lésée, très-sérieuse aussi vis-à-vis de leurs supérieurs, vis-à-vis du juge devant lequel ils viendront en public rendre compte de toutes leurs démarches.

Des instructions détaillées, rédigées avec le plus grand soin, tracent les règles dont ils ne doivent pas s'écarter; il en est une qui leur défend de soumettre à un interrogatoire le prisonnier qu'ils ont saisi.

C'est seulement devant l'inspecteur de police que celui-ci sera, s'il le désire, appelé à donner des explications. L'inspecteur, quand ces explications ne lui paraissent pas de nature à le faire remettre immédiatement en liberté ou à l'admettre à ce bénéfice sous caution, prend note de ses noms et prénoms, des noms de celui qui se porte son accusateur, de la prévention mise à sa charge.

Immédiatement après ou le lendemain matin, si l'arrestation a été opérée la nuit, l'affaire est appelée devant le juge de paix ou de police.

Celui-ci siége seul, sans assesseurs, assisté seulement d'un greffier, sans la présence d'un officier du ministère public, institution, comme on sait, inconnue en Angleterre.

A la barre sont la partie plaignante et le prévenu, qui peuvent l'une et l'autre réclamer le ministère d'un avocat.

Sur une estrade quelque peu élevée de manière à être vus de toute la salle, les témoins produits par l'accusation et par la défense viennent successivement déposer; le juge ne les interroge pas plus qu'il n'a interrogé l'inculpé; leur examen, leur contre-examen se font par les avocats ou par les parties elles-mêmes; le juge n'intervient que par de courtes observations, pour empêcher le débat de s'égarer ou pour rappeler à l'un ou l'autre des témoins qu'il ne doit rapporter que les faits à sa connaissance personnelle. Les procès-verbaux, les renseignements, les relations par ouï-dire sont proscrits et ne sont pas considérés comme des preuves que l'on puisse produire. Quelquefois le juge interpelle l'inculpé et lui demande s'il veut donner des explications sur les charges qui se révèlent; il l'avertit qu'il peut s'abstenir de le faire, s'il le croit utile à sa défense : cette intervention d'ordinaire a lieu dans l'intérêt de celle-ci.

L'accusation ne jouit d'aucun privilége; le juge apparaît, ainsi qu'on l'a dit, comme un témoin impassible de la lutte qui se passe devant lui.

En général, bien qu'aucune prescription légale ne puisse être invoquée, les audiences, même en cas d'information pour crimes, sont publiques. L'ancien droit reconnaissait toutefois que le juge pouvait, s'il le jugeait convenable, faire éloigner les personnes qui n'étaient pas intéressées à l'affaire; l'art. 12 de la loi de 1848 lui maintient cette faculté, lorsque l'intérêt de la justice le demande. En fait, l'exclusion du public n'est prononcée que d'une manière très-exceptionnelle, jamais pour tout le cours d'une instruction; elle le sera, par exemple, s'il faut recevoir la déposition d'un témoin important, dont les révélations, si elles étaient publiées, pourraient nuire au succès de l'instruction. Souvent une exception est faite même alors

(16) ESQUIROS, *L'Angleterre et la vie anglaise. — Revue des Deux-Mondes*, année 1868, p. 676 et suiv.

(17) BERTRAND, *De la détention préventive en France et en Angleterre;* BERTIN, *Des Réformes de l'instruction criminelle;* CLOLUS, *De la détention préventive.* V. aussi PICOT, *Revue de Législation*, t. 22; ROSSI, *Cours de droit constitutionnel;* BLANCHE, *Discours de rentrée devant la cour de cassation;* VIGIER, DESSALES, etc.

pour les rédacteurs des journaux (reporters); le juge se contente de leur promesse de ne pas révéler les déclarations qu'il y a intérêt à ne pas ébruiter prématurément.

Ces mêmes règles sont suivies dans l'enquête du coroner, officier nommé à vie, et qui, dans l'instruction, joue un rôle particulier et limité : il n'apparaît que dans les cas de mort violente ; c'est l'homme du cadavre. Il agit d'office, et se transporte immédiatement sur les lieux dès qu'un meurtre, un homicide volontaire ou accidentel vient à être signalé.

Dans les lieux voisins du crime ou du fait non encore caractérisé dont on cherche les causes, il choisit douze jurés; avec eux il se transporte là où gît la victime; il nomme des experts; le jury les entend, ainsi que les témoins produits par les parents ou par la police. Si des indices accusateurs se révèlent contre une personne déterminée, celle-ci peut être appelée à comparaître, mais elle a aussi le droit de se défendre, de réclamer l'intervention d'un avocat, de faire entendre des témoins, etc.

Dans l'enquête devant le juge de paix, comme dans celle devant le coroner, un délai très-court (il est ordonnairement de huit jours) est quelquefois accordé, quand il paraît nécessaire de rassembler de nouveaux indices ; il peut être successivement prorogé. En Amérique, des prescriptions ont pour but d'empêcher un ajournement indéfini (18).

D'après les résultats de l'enquête, le juge de police peut ou renvoyer l'accusé à défaut de charges suffisantes, ou le condamner, s'il s'est spontanément avoué coupable, ou le traduire devant le jury d'accusation ou grand jury.

Le verdict du jury du coroner, portant qu'il y a lieu à accusation de crime contre une personne déterminée, autorise le coroner à l'arrêter et a pour effet de porter immédiatement l'affaire devant la juridiction criminelle, c'est-à-dire devant la cour d'assises.

Toutefois, il peut arriver que, par une cause ou pour une autre, le grand jury ait été appelé à statuer sur cette même affaire et à prononcer un bill. Quel qu'il soit, le verdict rendu nécessite que l'accusation soit purgée.

La décision du juge de paix n'opère pas, au contraire, le renvoi direct devant les assises; un bill du grand jury est alors indispensable.

Cette institution n'était d'abord à l'origine que la réunion des propriétaires du comté, des principaux habitants de la paroisse, s'assemblant périodiquement pour aviser aux mesures à prendre afin de maintenir la paix publique; chacun faisait connaître les crimes, les délits parvenus à sa connaissance, et demandait qu'ils fussent poursuivis ; les particuliers dénonçaient ceux dont ils avaient été victimes. Le grand jury examinait les plaintes, faisait comparaître les témoins et décidait s'il y avait lieu de produire en justice les individus qui lui était désignés ou dénoncés. Son organisation, sa formation, ses attributions ont été complètement transformées ; toutefois, l'histoire seule peut expliquer comment le mode de procéder est ici si différent de celui usité dans les autres cours et tribunaux.

Le grand jury, en effet, reçoit les pièces de la première information ; ses audiences ne sont pas publiques; il n'entend seulement que l'accusateur et ses témoins. Non-seulement il connaît des affaires sur lesquelles le juge de paix a déjà informé, mais toute personne peut directement porter devant lui une accusation contre un individu déterminé, produire les témoins qu'elle a choisis et obtenir ainsi un bill de renvoi devant les assises.

Le mode de nomination du coroner, la formation de son jury, la rapidité et le peu de garantie de la procédure pénale devant le grand jury, ont été depuis quelque temps surtout signalés par la presse anglaise comme appelant des réformes. Quelques-uns de leurs publicistes signalent aussi comme une lacune l'absence d'une magistrature chargée d'office de la répression des crimes et de suppléer à l'inaction des particuliers, à leur faiblesse, à leur ignorance, à leur pauvreté. D'autres insistent sur certaines incohérences dans la marche des différents pouvoirs concourant à la répression (19).

N'oublions pas cependant cette réflexion arrachée à un auteur français par l'évidence des faits dont il avait été témoin durant un long exil :

« Oui, bien souvent en Angleterre la loi est défectueuse, bizarre, énigmatique, illogique, mais qu'importe? Ce qui gouverne l'Angleterre, et cela suffit à sa grandeur, c'est le bon sens de la nation tel que l'ensemble de ses institutions l'a en partie créé et développé (20). »

N'oublions pas surtout que, dans cette matière de l'instruction criminelle, l'opinion publique, représentée par la presse, assiste, depuis le premier jusqu'au dernier, à tous les actes du procès; qu'elle les apprécie sans doute parfois avec passion, aveuglément, injustement, mais toujours avec une franchise complète, avec une entière liberté d'appréciation.

Lorsque l'accusé comparaît devant le jury de jugement, le crieur s'adresse aux citoyens qui le composent et leur dit : « Le prisonnier que vous voyez devant vous est accusé de tel ou tel crime. Il a été consulté et a déclaré s'en remettre pour le procès entre les mains de son pays. Or, c'est vous qui êtes son pays ! »

Ce n'est pas là une vaine formule! La procédure qui a précédé la mise en jugement et celle qui va suivre sont vivifiées par l'esprit d'une nation libre, qui, avertie à l'instant de tout acte arbitraire par la publicité, est toujours prête à le réprimer : le pays veille sur l'accusé !

On comprend qu'avec de telles mœurs judiciaires, les droits de l'individu y trouvent une protection non moins efficace que dans les lois.

Celles-ci ont d'ailleurs une antique origine. La Grande Charte, en 1215, proclama, dans les termes les plus expressifs et les plus énergiques, qu'aucune atteinte ne pouvait être portée à la liberté personnelle, si ce n'est par une décision légale de justice et en vertu de la loi (art. 46).

Le statut célèbre connu sous le nom d'acte d'*habeas corpus*, obtenu après onze ans d'efforts par SHEWBURY, sous Charles II, avec les développements qu'il reçut sous Georges III, régla définitivement cette matière.

Les dispositions principales en sont bien connues; aussi nous nous bornerons à rappeler que leur but essentiel est d'assurer un droit de recours devant une cour supérieure de justice à tout individu arrêté d'une manière illégale, ou retenu injustement en prison, ou mis en état d'arrestation malgré son droit d'obtenir sa liberté moyennant caution. Aucun obstacle, aucune entrave ne peuvent être apportés à l'exercice de ce droit, garanti par des précautions multipliées.

Si la demande est régulière en la forme, la cour saisie rend immédiatement l'ordre appelé *writ habeas corpus*, par lequel il est enjoint de faire comparaître le prisonnier devant elle. Là, un débat public s'engage entre ce dernier, son avocat et l'avocat de la Couronne, sur la légalité et sur le mérite de la détention. Aujourd'hui, si ce n'est dans les comtés où la loi de 1850 n'a pas reçu d'application, on fait rarement usage de cette procédure.

Mentionnons encore la prérogative que possède tout juge dans le ressort de sa juridiction d'admettre un individu arrêté à fournir caution; celle des présidents des assises de se faire remettre, dès qu'ils arrivent dans la ville où se tient la session, la liste des individus incarcérés dans la prison du comté et attendant jugement, et de faire cesser à l'instant toute détention qu'ils estimeraient irrégulière ou inutile.

Le droit d'accorder ou de refuser la liberté sous caution

---

(18) V. MITTERMAIER, p. 240, 241.

(19) V. MITTERMAIER, *Traité de la procédure pénale en Angleterre*, p. 109-272 ; BERTRAND, BERTIN, PICOT, M. VIGIER, avocat général, *Etude sur l'instruction criminelle en Angleterre;* ROSSI, *Droit constitutionnel.* — Lettre de lord Brougham, Esquiros.

(20) LOUIS BLANC, *Lettres sur l'Angleterre*, t. 2, p. 179.

appartient, depuis la loi de 1848, à tout juge de paix ou de police, dans toutes les accusations de crimes, de tentatives de crimes et de délits graves énumérés par la loi;

Au coroner, dans toutes les accusations de meurtre ou de coups ayant entraîné la mort, depuis la loi de 1859;

Au secrétaire d'Etat, dans les affaires de haute trahison.

S'il s'agit de simples délits, l'arrestation ne peut être maintenue dès qu'il y a offre de caution suffisante.

Ce qui caractérise cette législation, c'est la multiplicité des voies par lesquelles l'individu peut réclamer et obtenir sa liberté;

C'est, d'autre part, l'obligation invariable de fournir caution pour faire cesser ou empêcher la détention;

C'est, dans tous les cas où la légitimité de celle-ci est contestée, un recours assuré, porté près d'une juridiction supérieure, complètement distincte de celle qui a délivré l'ordre;

Enfin, c'est la confiance manifestée par le législateur dans le juge; c'est le soin avec lequel il s'est abstenu de lui tracer des règles étroites, toutes les fois qu'il a reconnu nécessaire de lui laisser la libre appréciation des faits.

Quelque attrait, quelque admiration que l'on éprouve pour les institutions du peuple anglais, il ne faut pas se laisser entraîner par ces sentiments, ni perdre de vue que leur principal fondement, que le secret de leur efficacité est avant tout le caractère même du peuple anglais, l'ensemble des qualités qui le distingue, c'est-à-dire l'amour de la vérité, un grand esprit de sincérité et d'indépendance, le respect de la légalité, la ténacité dans la défense du droit.

Ne courrait-il pas risque de se tromper et de compromettre ainsi l'ordre social, celui qui voudrait introduire dans notre pays des formes de procéder qui ne conviendraient ni à notre tempérament, ni à nos habitudes?

Au sein des campagnes, parmi nos populations honnêtes, mais timorées et craintives outre mesure, peut-on espérer de trouver souvent des personnes se présentant spontanément pour faciliter la mission de la justice ou de la défense? Que d'hésitations, que de ménagements, quelle peur surtout de se compromettre n'avez-vous pas toujours rencontrées? Combien de fois, Messieurs, ne vous est-il pas arrivé d'entendre les témoins, avec une espèce de fierté, affirmer que jamais auparavant, ni en cette qualité, ni autrement, ils n'avaient comparu devant aucun tribunal? Ils semblaient attacher comme une défaveur, comme une diminution de considération, à leur présence, même forcée, appelée d'ailleurs par les nécessités de l'instruction, devant un magistrat quelconque! Sera-ce dans de telles mains que vous remettrez les intérêts de l'ordre et de la sécurité publics?

Non, évidemment; il ne faut donc pas se borner à rechercher ce qui a été pratiqué en Angleterre : il faut se demander quels progrès ont été réalisés par ces peuples qui ont ou conservé la forme inquisitoriale, ou reçu et suivi, en le modifiant, le code d'instruction criminelle de 1808.

Au moment de notre séparation avec la Hollande, une nouvelle loi sur la procédure pénale venait d'être élaborée; elle ne reçut d'application qu'en ce dernier pays.

Elle autorise la mise en détention pour crimes et même pour certains délits graves spécifiés, tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les blessures, le vagabondage, la mendicité.

En cas de crimes flagrants, les mandats peuvent être délivrés par les procureurs du roi ou par les officiers de police qui les remplacent; en tous autres cas, par les juges-commissaires.

Ces mandats, dans les six jours, doivent être confirmés par le tribunal d'arrondissement.

Dans le cours d'une instruction, ces mêmes juges ont le droit de décerner un mandat, sauf approbation du tribunal, dans les quatre ou six jours.

Au tribunal, à la cour, dès que l'affaire leur est déférée, est réservée la faculté ou de prononcer la mise en liberté provisoire, ou d'ordonner l'arrestation dans certains cas (21).

D'après le projet présenté en 1864, toute détention est interdite, si le fait incriminé n'est pas passible d'une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, sauf :

1° S'il y a crainte fondée que l'inculpé ne se soustraie par la fuite, ou qu'il ne mette des entraves à l'instruction, soit en détruisant les vestiges du crime, soit en communiquant avec d'autres personnes;

2° Si cet inculpé est étranger au royaume ou s'il n'y possède aucun domicile fixe (22).

A Genève, une loi, dès 1850, a notablement modifié le code d'instruction criminelle de l'empire français.

Nous nous bornons à en citer quelques dispositions :

Une seule autorité, dite chambre d'instruction, est appelée à décider les résultats de la procédure préparatoire.

Trois mandats qui se prêtent un mutuel appui sont créés par la loi : le mandat d'amener, celui d'arrêt, celui de dépôt.

Chacun a une durée fixe et limitée, au delà de laquelle leurs effets légaux tombent de plein droit.

Le premier cesse de valoir après vingt-quatre heures, le second après huit jours; le troisième, qui se substitue à ce dernier, est délivré par la chambre d'accusation, en même temps qu'elle prononce le renvoi devant la juridiction criminelle.

Tout individu, sans distinction de nationalité ou de domicile, peut demander sa liberté provisoire sous caution; elle ne peut lui être refusée en matière correctionnelle; le juge a un pouvoir discrétionnaire en cas de crime. Le montant du cautionnement est arbitré par lui; il peut ou être déposé en argent, ou garanti par une hypothèque, ou souscrit par l'engagement solidaire de trois personnes solvables.

Le prévenu se fait, s'il le désire, assister par un conseil, qui, d'ailleurs, n'est présent ni à ses interrogatoires, ni à l'examen des témoins, et qui ne peut obtenir communication des procès-verbaux constatant les saisies, les visites de lieux, etc., ni les contrôler (23).

L'Italie, depuis qu'elle a, en fondant son unité, recouvré sa complète indépendance « des Alpes jusqu'aux Abruzzes, de la mer Tyrrhénienne jusqu'à la mer Adriatique », ne devait pas tarder à reprendre le rang que son glorieux passé lui assignait parmi les nations. Malgré les difficultés d'une situation transitoire, ses législateurs se sont montrés constamment préoccupés des lois d'intérêt général, et c'est ainsi que le code sarde de 1859 a été remplacé pour toute l'Italie par le code de procédure pénale de 1865. Il n'autorise la détention que pour les délits punis d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement; il donne au juge instructeur ou au préteur la faculté de l'ordonner pour les délits punis plus sévèrement et dans tous les cas de crimes, comme aussi celle de laisser l'inculpé en liberté avec ou sans caution.

Enfin, la chambre du conseil est appelée dès le début de l'instruction à juger de la légitimité de l'arrestation (24).

Ces mesures ont déjà paru insuffisantes. Un nouveau projet de loi sur la détention préventive est en ce moment soumis aux délibérations de la Chambre des Députés. Le passage suivant de l'exposé des motifs en indique l'esprit et la portée :

« Il n'est pas encore temps, dit M. le garde des sceaux,

(21) Art. 39, 41, 43, 53, 54, 77, 88, 93, 100.

(22) V. Mémoire de M. Jolles, conseiller à la cour supérieure de La Haye; *Annales de l'Association internationale*, 2e session, p. 70.

(23) V. Picot, *Revue de législation*, t. 22, p. 839-840; Dufernez, *De la détention préalable*. Genève, 1861.

(24) 64-74-76. *Code de procédure pénale;* Cesarini, *Discours de* 1872, p. 31 et 32.

d'examiner sous ses autres aspects la question si grave qui, aujourd'hui, se discute avec tant de vivacité entre les juristes, concernant la participation de la défense à l'instruction préparatoire; la question n'est pas encore mûre chez nous, et l'on peut même dire qu'elle ne présente aucun caractère d'urgence, puisque ni les juges d'instruction, ni les officiers du ministère public n'oublient que le but de leur noble mission est uniquement de trouver la vérité, et qu'ils doivent, avec une égale ardeur, chercher à découvrir le coupable et à protéger l'innocent. En attendant, le gouvernement n'hésite pas à la résoudre dès maintenant, en ce qui concerne la liberté provisoire des prévenus, et c'est pourquoi il propose de décider, dans le § 1er de l'art. 210 du code de procédure pénale, que l'inculpé, dans la demande de mise en liberté, pourra désigner un défenseur, qui le représentera dans tous les actes tendant à obtenir cette liberté (25). »

L'Allemagne présente aussi en ce moment un sujet d'étude digne de toute notre attention.

La science du droit, dans la partie qui nous occupe comme dans toutes ses autres branches, y est cultivée par ses écrivains et par ses jurisconsultes avec la profondeur qui signale leurs travaux; l'influence de MITTERMAIER, ses études complètes sur le système accusatoire en Angleterre et en Amérique, la préférence qu'il lui donne, la supériorité qu'il lui reconnaît sur la procédure inquisitoriale, peut-être aussi des préjugés nationaux et historiques, ont depuis longtemps préparé les esprits aux réformes les plus radicales et les plus complètes.

Cette tendance s'est fait jour dans le Congrès des juristes allemands tenu à Vienne, en 1862; là, après une discussion longue et animée, la publicité absolue dans tout le cours de l'instruction fut indiquée comme le principe que les législations des Etats allemands devaient tour à tour proclamer. Jusqu'ici cependant seul l'Etat de Brunswick s'est résolument engagé dans cette voie; il semble qu'ailleurs on hésite à abandonner complètement les errements d'une procédure qui, il ne faut pas l'oublier, s'est maintenue depuis Charles-Quint jusqu'à nos jours, dans certaines contrées, sans modifications essentielles (26).

Deux projets importants sont en ce moment soumis aux délibérations des Assemblées législatives: l'un à Vienne, l'autre à Berlin.

Le projet destiné à régir l'empire autrichien permet à l'inculpé de réclamer un défenseur dès les premiers pas de l'instruction, organise une action pénale dirigée par la partie plaignante dans certains cas, distincts de ceux où la poursuite appartient au ministère public, et soumet à de nouvelles et minutieuses formalités le droit de perquisition.

Dans la loi proposée par le gouvernement de l'empire allemand, la huitième section, §§ 98 à 115, s'occupe de l'arrestation et de la détention provisoire.

La détention préventive pourra être prononcée pour tous les crimes et délits, non-seulement toutes les fois qu'elle paraîtra nécessaire pour empêcher la fuite de l'inculpé, mais encore lorsqu'il y aura lieu de craindre que celui-ci n'anéantisse ou ne fasse disparaître les preuves du fait, ou ne circonvienne les témoins et les complices et ne rende ainsi l'examen plus difficile.

La loi bavaroise de 1871 contient une disposition analogue, quoique plus précise: elle *n'autorise la détention par crainte de collusion* que si l'inculpé, en agissant sur des témoins ou des complices, entrave la recherche de la vérité. D'un côté, l'on se contente d'une appréciation sans contrôle; de l'autre, on exige que des faits précis aient été posés.

L'interrogatoire sera maintenu, mais son but est, d'après le § 119, de donner au prévenu le moyen de se défendre et d'écarter les motifs de suspicion qui s'élèvent contre lui.

La dixième section du livre premier organise le droit de défense.

Le § 20 déclare en principe qu'à toutes les phases de la procédure, on pourra recourir à l'assistance d'un défenseur. Mais, dans l'instruction préparatoire, le juge pourra lui refuser la communication des pièces du procès; il pourra lui interdire de s'entretenir avec son client hors de la présence d'un gardien ou d'un officier de police judiciaire; dès qu'une instruction préparatoire sera jugée nécessaire, elle restera écrite et secrète, et demeurera confiée à un juge instructeur.

L'interrogatoire aura lieu en dehors de la présence du ministère public ou du défenseur. Quant à l'audition des témoins, l'un et l'autre doivent être autorisés à y assister, dès qu'ils le demandent, et, de même, dans les expertises ou les visites des lieux (27).

En France, Messieurs, vous le savez, la loi de 1865, prenant comme modèle notre loi de 1852, en a reproduit les principales dispositions. Elle n'impose pas cependant au juge d'instruction l'obligation de ne délivrer un mandat de dépôt, en matière de délits, que dans des circonstances graves et exceptionnelles; elle ne circonscrit pas sa liberté d'appréciation par une formule de ce genre; mais le mandat délivré cesse de plein droit de produire effet après un délai de cinq jours, — pour tous délits passibles d'une peine inférieure à celle de deux ans d'emprisonnement, — à l'égard d'inculpés domiciliés et qui, précédemment, n'ont pas été condamnés, pour crimes ou pour délits correctionnels, à plus d'un an d'emprisonnement.

Dans les dernières années du second empire, une commission, composée de jurisconsultes et d'écrivains dont le nom fait autorité, s'est prononcée pour l'adoption de la procédure préparatoire publique, orale et contradictoire (28); les événements qui se sont succédé depuis ont rendu peut-être pour longtemps inutiles les travaux auxquels elle s'était livrée.

Nous nous arrêterons, Messieurs, dans cette fatigante analyse, dont nous n'aurions pu vous éviter la sécheresse et l'ennui qu'aux dépens peut-être de l'exactitude. Quelque incomplet que soit notre travail, ne suffit-il pas à vous montrer combien général est aujourd'hui le mouvement qui entraîne les esprits à élargir le champ de la défense de l'accusé?

Partout, dans chaque pays, on cherche à réaliser dans les lois et dans les faits cette pensée exprimée en 1849, par les commissaires de l'Etat de New-York nommés pour indiquer les réformes de la procédure pénale:

« La répression, disaient-ils, tire son efficacité morale, non pas tant de la rigueur de la peine que de la certitude que la peine a été prononcée après que l'accusé a été mis à même de se disculper, grâce à la protection généreuse qu'il a trouvée dans la loi et à la latitude qui lui a été laissée pour sa défense (29). »

Ces paroles pourraient servir d'épigraphe à la loi qui vient d'être promulguée dans notre pays. Elles en indiquent nettement la pensée et le but. Ce but a-t-il été réellement atteint? N'a-t-il pas parfois été dépassé et par cela même compromis!

Telles sont les questions dont nous devons maintenant aborder l'examen. M. le Ministre de la justice, dans la séance du 17 mars, déclarait que la loi n'avait qu'une durée limitée, qu'elle avait un caractère provisoire, puisque bientôt les Chambres allaient être saisies du projet de réforme du code d'instruction criminelle tout entier. Avant

(25) Code de procédure pénale de 1865, art. divers. Projet de loi et exposé des motifs présentés dans la séance du 3 décembre 1873, cités par M. CESARINI dans son discours de 1874.

(26) V. GEYER, *Revue de droit international*, année 1873, p. 421; MEYER, CESARINI.

(27) V. GEYER, *Revue internationale, loco citato.*

(28) EMILE CHÉDIEN, *Revue de droit international*, année 1870.

(29) MITTERMAIER, *Traité de procédure pénale en Angleterre, etc.*, p. 69; 4e *Rapport des commissaires pour la réforme de la procédure pénale, etc.*, p. XXIV.

qu'elle prenne place d'une manière définitive dans notre législation, il est donc utile qu'elle soit soumise à une critique qui, quelque franche et libre qu'elle soit, ne peut rien lui enlever du respect et de l'obéissance qui lui sont dus.

Elle détermine : les infractions pour lesquelles la liberté est un droit absolu dans l'instruction préparatoire ;

Celles pour lesquelles elle est une règle dont il n'est permis au juge instructeur de s'écarter que sous des conditions indiquées ;

Celles où cette liberté dépend de l'assentiment du juge et du procureur du roi ;

Elle établit : les formalités dont l'ordre d'incarcération doit être revêtu, sa durée, les voies de recours pour le faire lever ou réformer ;

Elle soumet les moyens d'instruction les plus rigoureux, c'est-à-dire le secret, les perquisitions domiciliaires, les explorations corporelles à des restrictions importantes ;

Elle modifie quelques dispositions de la loi de 1852 sur la liberté sous caution ;

Elle ouvre enfin au défenseur un libre accès près de son client ; elle l'admet à discuter les mesures prises contre la liberté de ce dernier.

De l'ensemble descendons dans les détails.

§ 1er. — *Des diverses catégories d'infractions au point de vue de la liberté provisoire et des personnes qui peuvent en invoquer le bénéfice.*

L'article 1er, pour que la liberté soit de droit absolu, exige que le délit imputé ne soit puni que d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement.

Le code toscan avait adopté comme limite la peine de deux années ; le code italien de 1865 l'a reportée à celle de plus de six mois d'emprisonnement ; cette dernière disposition était celle du projet, mais la commission de la chambre proposa la réduction qui a passé dans le texte, avec l'assentiment de M. le Ministre de la justice.

« J'avais cru, a-t-il dit, pouvoir, sans trop m'aventurer, proposer d'interdire d'une manière absolue la détention provisoire pour tout fait qui ne serait pas punissable d'un emprisonnement de six mois au moins. Je crois que je me suis trompé.

« Dès avant que la commission eût fait son rapport, j'avais été profondément frappé d'une dissertation publiée dans un journal par un honorable magistrat du tribunal de Liége (aujourd'hui l'un des nôtres). Peu de temps après le dépôt du projet de loi, une grève vint à éclater à Seraing. Cette grève était tumultueuse. Elle menaçait gravement l'ordre public ; elle pouvait donner lieu à une effusion de sang. L'honorable officier du ministère public qui fut envoyé à Seraing, et qui déjà, dans une précédente occasion, avait eu le bonheur de voir un mouvement semblable se terminer sans qu'il dût recourir à des moyens extrêmes, n'hésita pas à faire arrêter un certain nombre de meneurs. On les retint en prison pendant quelques jours ; la grève cessa. »

Le savant rapporteur de la commission de la Chambre des Représentants signalait d'autres circonstances dans lesquelles la détention préventive pouvait devenir également nécessaire : il citait les articles 289 et 329 du code pénal.

MM. les représentants Lelièvre et Guillery objectaient que, dans les exemples invoqués, les inconvénients, les dangers dont on parlait pouvaient être évités ou repoussés par des mesures de police.

On n'eut pas de peine à leur en montrer l'inanité, puisque la justice aurait dû relâcher immédiatement ceux que la police ou la gendarmerie amènerait devant elle, sans pouvoir ainsi enlever aux troubles et aux désordres les auteurs qui les suscitaient et les entretenaient.

Mais le débat a-t-il été bien posé, et, sans combattre la nécessité de la détention dans les cas énumérés dans la discussion ou dans d'autres encore qui n'ont pas été mentionnés (30), n'eût-il pas été préférable d'éliminer ces faits particuliers et de maintenir quant aux autres, pour lesquels elle pouvait subsister sans inconvénient, le bénéfice de la règle ?

Cette marche a été suivie par la loi anglaise de 1848 ; le projet soumis en France, en 1844, à la Chambre des Députés, procédait de la même manière.

D'après l'énumération contenue dans le rapport présenté à la Chambre, nous voyons que la liberté cesse de pouvoir être atteinte s'il s'agit d'infractions prévues par quatorze articles du code pénal ; en cherchant bien, nous en avons trouvé trois à y ajouter (31). Réduite à ces proportions, la réforme n'est-elle pas insignifiante ?

Restreinte d'un autre côté, ainsi qu'elle l'est, elle n'embrasse pas tous les délits où la détention préventive est nécessaire pour assurer leur répression. Ainsi les articles 342 et 343 punissent d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement :

L'introduction des mendiants et vagabonds dans l'intérieur des habitations contre le gré des personnes de la maison ; — la mendicité exercée en feignant des plaies ou infirmités ; — celle qui s'exerce en bande ou réunion ; — le travestissement des mendiants ou vagabonds.

Or, si les individus de cette catégorie ne peuvent plus passer de la prison à la barre du tribunal, il est évident, grâce à leurs habitudes nomades, qu'ils échapperont presque toujours à la peine qu'ils ont encourue.

Tout au contraire, dans presque tous les cas compris entre la limite, — de six mois à trois mois d'emprisonnement, — la détention préventive ne nous paraît pas devoir se justifier par une véritable nécessité sociale (32).

L'importance de la réforme dans l'œuvre du législateur belge consiste à imposer la liberté comme règle, non-seulement ainsi que l'avait fait la loi de 1852 pour tous les délits correctionnels, mais encore pour tous les crimes, quand la peine encourue est inférieure à celle des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Cette règle autrefois subissait exception lorsqu'il existait des circonstances graves et exceptionnelles. Aujourd'hui cela ne suffira plus : il faut, de plus, que ces circonstances mettent en péril l'intérêt public.

D'une part, la règle faisant de la mise en liberté une obligation est étendue ; de l'autre, l'exception est précisée avec plus de netteté. Un progrès véritable, inspiré par une pensée juste et libérale, est donc réalisé. L'infinie variété des actions humaines ne se prête guère, en effet, à une classification absolue, invariable. Parfois celles envisagées comme crimes par le législateur n'ont pas une importance plus grande, n'attestent pas une immoralité plus profonde que certains délits. Si ce caractère se révèle dès l'origine, pourquoi ne pas permettre au juge d'y avoir égard ? Mais on a voulu davantage : on a voulu que non-seulement celui-ci laissât de côté le titre légal de l'inculpation, mais encore, quand la liberté est de règle, qu'il ne s'arrêtât pas au plus ou moins de gravité du fait pris en lui-même.

« Les circonstances intrinsèques en quelque sorte au fait lui-même, quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, ne sont pas de nature à légitimer la détention d'un individu (33). »

Prenons, par exemple, le cas de détournement ou de banqueroute : c'est celui cité par M. le Ministre de la justice.

Qu'un notaire abuse des fonctions dont il est revêtu et

(30) V., par exemple, les art. 305, 314, 143.

(31) Art. 142, 422, § 1er, et 276.

(32) Art. 144, 145, 148, 156, 183, 187, § 2, 233, 240, § 2, 246, § 1er, 275, § 1er, 283, 316, 383, 445, 426, 425, 540, 501, 458, 459, 302, 423, 424, 539, 306, 308, 333, § 1er, 267, § 2, 268, 231.

(33) V. *Annales parlementaires*, session de 1873-74, p. 698, discours de M. le ministre de la justice.

du prestige qu'elles lui assurent; qu'un spéculateur audacieux usurpe, par toute espèce de manœuvres, la confiance publique; qu'ils fassent affluer dans leurs caisses les capitaux et les épargnes de toute une population crédule; puis qu'à un moment donné, avec fraude, avec dol, ils soustraient tout ou partie de ce dépôt, en le faisant passer en pays étranger; leur crime est flagrant, les preuves évidentes ou faciles à établir. En vain les clameurs de ceux qu'ils ont dépouillés s'élèveront contre eux; ils ne seront plus, comme autrefois, obligés de passer la frontière à la hâte; le juge d'instruction ne peut rien contre eux. N'ont-ils pas, avec leur paiement, suspendu la série de leurs crimes, tout en en conservant cependant le produit? Ils pourront donc braver ceux qu'ils ont entraînés dans leur ruine jusqu'au moment où ils trouveront opportun de se soumettre à une condamnation inévitable.

En cas de viol, en cas d'attentat à la pudeur, lors même qu'il s'agit de ces faits qui, par leurs hideux détails, révoltent la conscience, il suffira que les victimes soient soustraites au contact de celui qui les a souillées, que la répétition des actes commis ne soit plus dès lors à redouter, pour que l'auteur, libre jusqu'au jugement qui doit le flétrir, ait toute latitude de mettre ce délai à profit pour assurer sa fuite (34).

« Sa présence dans la société, en effet, n'expose celle-ci à aucun nouveau danger; rien ne prouve qu'il entravera par de coupables manœuvres la marche de l'instruction; la sécurité publique n'est pas intéressée à sa détention; il doit rester libre. » Tel est le principe posé par M. le ministre de la justice.

N'a-t-on pas perdu de vue dans la discussion que, d'après tous les criminalistes et, jusqu'à cette heure, dans toutes les législations, un des buts de la détention provisoire est, en cas de condamnation, d'empêcher le coupable de se soustraire au châtiment qu'il a mérité?

Sans doute, son extradition pourra être demandée à peu près dans tous les pays, mais cette poursuite en pays étranger ne reste-t-elle pas souvent inefficace, ou, quand elle aboutit, n'est-ce pas après un long temps écoulé, et alors qu'avec le souvenir du crime a disparu l'exemplarité de sa répression?

Le juge, Messieurs, se trouvera placé dans une situation difficile, obligé de sacrifier les intérêts évidents de la société à l'obéissance qu'il doit à la volonté du législateur.

Le sens et la portée des mots ajoutés au texte de la loi de 1852 ont été déterminés par les discussions : la commission de la Chambre en avait proposé la suppression; elle voulait ne parler que de circonstances graves et exceptionnelles et non de celles intéressant la sécurité publique, puisque celles-ci rentraient d'ailleurs dans les premières.

La formule qui a prévalu, empruntée au projet de loi présenté par M. D'ANETHAN, se retrouve dans le texte qui avait été adopté par la commission chargée de la révision du code d'instruction criminelle. Voici l'explication que donne des mots *sécurité publique* le savant professeur de notre Université, M. NYPELS :

« Par cette expression, la commission n'entend pas seulement les cas de sédition, révolte, pillage, qui troublent immédiatement la sécurité des citoyens. La sécurité publique est intéressée aussi à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. »

L'honorable représentant de Hasselt estimait que, si ces mots étaient maintenus, la sécurité publique devrait être directement intéressée pour que l'arrestation devînt légitime. — « Il ne s'agissait plus, disait-il, de se livrer à des dissertations abstraites, de prétendre qu'il y a atteinte à l'ordre public chaque fois qu'un délit est commis. On a voulu évidemment dire qu'il fallait une espèce de trouble public, une atteinte directe à la sécurité générale, et non pas seulement à la sécurité individuelle des particuliers. »

Ainsi comprise, la loi ne permettait plus à la justice de soustraire, par exemple, une femme, des enfants aux sévices graves exercés sur eux par un mari ou un père dénaturé!

M. le ministre de la justice montra qu'elle ne devait pas avoir cette signification, et il s'opposa pour trois raisons à la suppression proposée. Il fit observer que, malgré les circulaires les plus précises et les plus libérales de ses prédécesseurs, des abus fréquents avaient été commis par les juges d'instruction, qui voyaient partout et toujours des circonstances graves et exceptionnelles : l'art. 2 de la loi est un premier remède contre l'abus des formules. Mais ce n'est pas assez.

Il faut atteindre ce résultat que les circonstances en quelque sorte intrinsèques du fait ne soient plus considérées par elles-mêmes, et par elles seules, comme pouvant, quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, motiver la détention. Il faut que la présence de l'inculpé au milieu de la société expose celle-ci à de nouveaux dangers, soit par la répétition des mêmes actes, soit par des tentatives d'entraver, par de coupables manœuvres, l'action de la justice.

Vous le voyez, l'explication de M. DE LANTSHEERE n'embrasse pas le cas où il est à peu près certain, à raison de la gravité du châtiment mérité mis en regard de la nature du crime, que l'individu poursuivi se soustraira par la fuite à l'exécution du jugement. Ce serait, selon nous, forcer le sens de la loi que de l'y comprendre.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le code bavarois de 1871, que le projet de code de procédure pénale pour l'empire allemand autorisent aussi la détention préventive par crainte de collusion; le second s'en rapporte à l'appréciation discrétionnaire du juge. Ses craintes, ses soupçons suffisent. Le premier exige qu'il y ait eu des actes posés dans le but de circonvenir les témoins, les experts; c'est aussi le sens de notre art. 1er. L'art. 2 veut, en effet, que le juge d'instruction spécifie dans le mandat les circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique. Il faut donc qu'elles se soient révélées extérieurement, que des tentatives de corruption, des démarches aient été faites près des témoins, etc.; il faut, en un mot, des faits et non des suppositions.

Tout individu résidant dans le royaume peut se prévaloir de la règle dont nous venons de fixer l'étendue.

Le mot *résidence* a remplacé le mot *domicile*, employé par le législateur de 1852.

Votre jurisprudence avait déjà décidé que cette dernière expression ne devait pas être prise dans le sens juridique que lui assigne le code civil; qu'il ne s'agissait pas d'un domicile de droit, mais d'un domicile de fait, que l'étranger comme le régnicole pouvait posséder; cette interprétation est aujourd'hui consacrée législativement. On doit se garder de lui donner une extension abusive. Dans une partie de la discussion, et entraîné, croyons-nous, par elle, M. THONISSEN a dit : que la loi dont on contestait l'esprit libéral le poussait si loin qu'elle ne permettait d'arrêter préventivement les individus poursuivis pour des faits passibles, soit d'une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, soit de la réclusion, soit des travaux forcés jusque quinze ans, *que s'ils sont des vagabonds* : la *non-résidence* et le *vagabondage* sont, dans son discours, mis en quelque sorte sur la même ligne. Son rapport exprimait, au contraire, la pensée que la résidence exigée par la loi était une résidence fixe. Il y a une nuance sensible entre ces deux explications : un ouvrier logé en garni, un étranger qui a passé quelques nuits dans un hôtel ne sont pas des vagabonds : ont-ils cependant une résidence fixe? présentent-ils des garanties suffisantes? Ils ne font que traverser notre territoire; ils peuvent disparaître d'un instant à l'autre avec la plus grande facilité. — On conçoit donc que le bénéfice de la loi ne soit étendu qu'à ceux qui justifient de certaines attaches au sol de notre pays par un établissement, une demeure, une habitation réelle. C'est

(34) A peine la loi a-t-elle été pratiquée quelque temps, que déjà les chefs du parquet signalent des faits de ce genre, où la répression restera impuissante par la fuite des condamnés.

en ce sens que le rapport de la commission du Sénat interprète notre disposition : la résidence exigée est « une résidence réelle offrant en *fait* les mêmes garanties que le domicile proprement dit. »

Ainsi, intérêt de la sécurité publique menacée, défaut de résidence effective, tels sont les deux seuls motifs qui font obstacle à la liberté provisoire, même en cas de crimes graves.

Les délinquants d'habitude, les voleurs de profession, ces gens qui vivent en guerre ouverte contre la société, pourront venir s'abriter sous les dispositions tutélaires de la loi : il importe peu qu'ils aient auparavant encouru les condamnations les plus sévères; il importe peu que la justice ait puisé dans leur conduite antérieure, dans les actes criminels par eux posés, le droit et la nécessité de les soumettre à des mesures restrictives de leur liberté individuelle même, avant tout nouveau délit; qu'elle les ait, en un mot, placés sous la surveillance de la police. S'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour un autre méfait, sans avoir d'ailleurs contrevenu à leurs obligations de résider en un lieu déterminé, leur arrestation préventive ne pourra avoir lieu.

Dira-t-on que tous crimes commis par des individus de cette catégorie menacent la sécurité de l'intérêt public? On répondra que, si la loi avait entendu qu'il en fût ainsi, elle aurait porté une disposition spéciale : le législateur belge avait sous les yeux le texte de la loi française, qui excluait du bénéfice de la liberté provisoire tous délinquants condamnés à une année d'emprisonnement. Sans doute, il ne fallait pas aller jusque-là; mais si l'on voulait entrer dans cette voie, exclure une catégorie d'individus à raison de leurs antécédents judiciaires, on devait l'exprimer formellement. C'est ce qu'on n'a pas fait, ni dans le texte, ni dans les discussions. Et c'est là, selon nous, une lacune regrettable.

Ajoutons enfin, pour terminer l'examen de cet art. 1er, que son § 3 range dans une troisième catégorie les infractions punies des peines les plus graves, de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, des peines perpétuelles, de la mort. La liberté cesse d'être la règle, sans être interdite dans tous les cas; il faut, pour que le juge soit autorisé à l'accorder à l'inculpé, que le procureur du roi y consente. Mais alors même la détention préventive n'apparaît plus avec le caractère de nécessité inflexible s'imposant par le titre seul de l'accusation, quelles que soient d'ailleurs les circonstances.

§ 2. — *Des formalités de l'ordre d'arrestation, de la durée de la détention préventive et des autorités qui peuvent l'ordonner.*

L'ordre par lequel le magistrat instructeur opère l'incarcération s'appellera *mandat d'arrêt* : il se décernera dans les matières correctionnelles comme dans les matières criminelles; il aura, dans tous les cas, le caractère de mesure provisoire que la loi de 1852 avait restitué au mandat de dépôt (35).

Cette désignation, *mandat d'arrêt*, a pour conséquence de rendre applicables les art. 94 et 96 du code d'instruction criminelle.

Avant de le délivrer, le juge devra donc entendre le ministère public, et, pour la régularité, il importe (selon Morin, Commentaire de la loi de 1865), que les réquisitions de ce dernier soient écrites; le crime ou délit devra être spécifié, l'article de la loi applicable indiqué; le prévenu devra avoir été interrogé, à moins qu'il n'ait pas obtempéré ou qu'il se soit soustrait au mandat de comparution ou d'amener (art. 1er et 8).

A ces formalités générales, il faut ajouter celle prescrite par l'art. 2, dans les cas prévus au § 2 de l'art. 1er; quand l'inculpation aura pour objet un délit grave ou un crime passible de la réclusion, de la détention temporaire, des travaux forcés de cinq à quinze ans, le mandat doit mentionner les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, qui le légitiment. Il ne suffira pas d'une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter; il faudra que les circonstances soient énumérées et, pour ainsi dire, définies dans chaque espèce. C'est là, a-t-on dit, une des innovations essentielles de la loi (36).

L'art. 8 arme le juge d'instruction du droit de décerner un nouveau mandat d'arrêt dans le cours de l'instruction, *si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.*

Cette dernière phrase est empruntée à l'art. 115 de la loi française de 1865.

Ces circonstances nouvelles et graves, dans tous les cas où la liberté provisoire est la règle générale, sont-elles de nature différente que les circonstances exceptionnelles intéressant la sécurité publique, dont il est parlé aux articles 1er et 2? Non, bien évidemment : il y a identité de situation; les pouvoirs du juge restent les mêmes dans le cours de l'instruction qu'au début. Il faudra donc distinguer, dans le cas de l'art. 8 comme dans celui de l'art. 1er, deux catégories de crimes soumises l'une et l'autre à des règles différentes.

D'après la loi française, il n'est cependant pas permis au juge d'instruction de lancer un nouveau mandat d'arrêt ou de dépôt lorsque c'est la chambre des mises en accusation qui, réformant son ordonnance, a prononcé la mise en liberté provisoire. La cour doit elle-même auparavant retirer à l'inculpé le bénéfice de cette décision : le législateur de 1874 n'a pas eu ce scrupule : le droit du juge d'instruction sera absolu. On a voulu lui conserver l'initiative dont il jouit d'après le texte et l'esprit du code d'instruction criminelle.

La détention dans le cours de l'instruction peut, en outre, être ordonnée par la chambre du conseil, lorsqu'appelée à statuer, elle prononce le renvoi devant la chambre des mises en accusation et décide que son ordonnance de prise de corps sera immédiatement exécutée.

D'après le système du code d'instruction criminelle, il est universellement admis, dit M. le ministre de la justice, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil ne peut recevoir exécution avant qu'elle ait été confirmée par la chambre des mises en accusation.

La commission a cru qu'il pouvait être opportun de rendre cette exécution immédiate; le gouvernement et la Chambre se sont ralliés à cette opinion.

« Il a paru utile, a-t-on dit, d'obvier aux inconvénients qui peuvent se présenter quand un juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté un inculpé qui ne doit pas jouir de cette faveur (37). »

Mais d'après quelles règles la chambre du conseil va-t-elle se guider?

Un individu n'est prévenu que de délits : par leur réitération malgré la procédure entamée, par les démarches faites par l'auteur pour menacer, effrayer les témoins, par l'audace avec laquelle il entrave les poursuites, il a troublé et il continue à troubler la sécurité publique. Le juge cependant l'a laissé en liberté. La chambre du conseil ne pourra pas l'arrêter, puisqu'elle ne peut prononcer qu'une ordonnance de prise de corps en vertu des art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire en cas de crimes seulement.

En outre, dans cette dernière hypothèse, une question plus délicate se présente : pour toutes les infractions punies de peines moindres que celles des travaux forcés de quinze

(35) Voir sur l'origine du mandat de dépôt la loi du 5 pluviôse an IX, art. 5; Rossi, *Droit constitutionnel*, t. 2.

(36) Voir rapport de M. Thonissen, session de 1873-74, *Annales parlementaires, Documents*, p. 104.

(37) Rapport de M. Thonissen, p. 106.

à vingt ans, les pouvoirs du juge, nous l'avons vu, sont strictement limités. Ces restrictions ne sont pas reproduites dans l'art. 9, en ce qui concerne les ordonnances de la chambre du conseil, assimilées aux ordonnances de la chambre des mises en accusation, qui, certainement, n'y sont pas soumises. En d'autres termes, dans tous les cas de crimes, la chambre du conseil pourra ordonner l'incarcération, sans avoir à se préoccuper du point de savoir si l'intérêt de la sécurité publique la réclame.

L'examen des textes conduit à cette conséquence. Or, c'est là, selon nous, une anomalie : nous ne comprenons pas que, dans le système de la loi, l'instruction étant terminée, l'arrestation au point de vue d'assurer les résultats de l'action pénale étant devenue ainsi moins nécessaire qu'au début, cette arrestation puisse cependant être prononcée avec une plus grande facilité, et qu'enfin la chambre du conseil ait le droit de l'ordonner, alors que le juge d'instruction n'aurait pu le faire légalement. N'est-ce pas là un défaut d'harmonie entre les dispositions de la loi?

L'ordonnance de la chambre des mises en accusation, exécutoire dès l'instant où elle était rendue, faisait cesser l'effet de la mise en liberté provisoire ; il n'en sera plus nécessairement de même aujourd'hui : le renvoi devant les assises étant prononcé, la cour pourra laisser l'accusé en liberté jusqu'au jour de sa comparution, ou, dans l'intervalle, décerner une ordonnance de prise de corps; celle-ci ne se lie plus, de manière à former un seul acte, à l'arrêt de renvoi ; elle peut se délivrer séparément et postérieurement.

La loi belge a ainsi réalisé les idées émises par M. Paringault, qu'à deux reprises, en 1856 et en 1865, le Corps législatif de l'empire français n'avait pas cru devoir adopter.

La disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 9, portant que les décisions de la chambre du conseil seront rendues à la majorité des juges, a donné lieu, par sa combinaison avec l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, à une difficulté dans la pratique et à une controverse (38). S'il y a, comme nous le pensons, une véritable antinomie entre ces deux textes, il est évident que la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes, c'est-à-dire s'il y a crime ou délit, ne doit plus être résolue à l'unanimité, mais à la majorité des votes.

Revenons au mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, et demandons-nous quelle est sa durée ordinaire? comment, sous quelles conditions elle peut être prolongée?

Sa durée normale est de cinq jours, délai qui court non à partir de sa délivrance, mais à partir de l'interrogatoire (39).

Avant l'expiration de ce délai, si le juge estime que les effets du mandat doivent être prorogés, il en demande la confirmation à la chambre du conseil; celle-ci, après avoir entendu le procureur du roi, l'accusé ou son conseil, le maintient si elle reconnaît que l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

Cette constatation doit être spécifiée dans tous mandats, quelle que soit la gravité des crimes, même pour ceux punis de peines perpétuelles, puisque le texte ne fait aucune distinction.

L'ordonnance confirmée n'a de valeur que pendant le mois qui suit le premier interrogatoire. Si, le mois expiré, l'instruction n'est pas achevée, une nouvelle ordonnance, rendue dans les mêmes formes, doit autoriser successivement de mois en mois la prolongation de la détention.

On espère, grâce à ce système, que l'intervention de la chambre du conseil ne sera plus une simple formalité, mais prendra le caractère d'un débat sérieux et contradictoire.

Est-il probable qu'il en sera ainsi ?

Et d'abord, qu'on nous permette une première observation concernant la durée ordinaire des mandats : N'y avait-il pas lieu de distinguer entre les infractions moins graves et celles punies des travaux forcés de quinze à vingt ans, de peines perpétuelles ou capitales? Qui de nous ne sait combien souvent à son origine une instruction est difficile, entourée de doutes et de mystères : un délai de quelques jours suffira-t-il au juge le plus intelligent et le plus actif pour percer tous les voiles, pour dissiper toutes les ombres et pour mettre en pleine lumière l'innocence ou la culpabilité d'un prisonnier? On pourrait, d'après nous, fixer la durée du mandat à huit ou dix jours, sans compromettre aucun intérêt.

On parle d'un débat contradictoire sérieux ! Mais quel en sera l'objet, devant qui va-t-il s'engager? La procédure préliminaire en général reste secrète ; il n'y a d'exceptions aux règles du code d'instruction criminelle que celles qui sont expressément formulées. Or, à la différence de ce qui est statué par le § 6 de l'art. 26, devant la chambre du conseil, ni l'accusé ni son conseil ne sont autorisés à prendre communication du dossier. On se demande comment ils pourront contester le mérite et la prolongation d'une détention dont les causes leur restent cachées.

Il est vrai que, lorsqu'il y aura lieu d'appliquer le § 2 de l'art. 1er et l'art. 2, les circonstances graves intéressant la sécurité publique pourront être déniées ou leur caractère contesté : dans ces termes, un débat est possible.

Mais, parmi ceux appelés à le trancher, siége celui-là même dont la décision est critiquée et attaquée : c'est le système du code d'instruction criminelle. Sans doute, on n'a fait qu'en reproduire les errements. Pour nous, nous ne pouvons, partageant sur ce point l'opinion de M. le procureur général de Florence, considérer comme une bonne organisation judiciaire celle qui permet à celui qui a posé un acte d'en apprécier le mérite ; — tenons compte aussi de ce que l'influence du juge d'instruction sur ses collègues sera toujours prépondérante, par la raison toute simple que l'instruction est son œuvre presqu'exclusive et qu'il en est seul responsable : ce recours devant la chambre du conseil restera donc, à peu de chose près, ce qu'il est aujourd'hui. Il est vrai, suivant l'observation de M. Thonissen, que l'art. 19 donne le droit d'appel devant la chambre des mises en accusation. Pourquoi ce circuit et pourquoi ne pas saisir celle-ci directement du débat, toutes les fois que la détention préventive, sa prolongation ou sa légitimité sont mises en question? Ainsi de tout temps a procédé la loi en Angleterre; elle n'a vu de garantie réellement efficace pour la liberté des citoyens, qu'en soumettant les actes des juges de paix à des magistrats, à une cour de justice d'un ordre supérieur.

Reproduisant la loi de 1852, celle de 1874 a d'ailleurs multiplié les autorités devant lesquelles le détenu peut porter sa demande de mise en liberté. Outre le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation, la cour d'appel peuvent statuer sur sa requête, dès l'instant où l'affaire principale leur est soumise : ils statuent en chambre du conseil, après débat contradictoire, dans un délai qui ne peut dépasser cinq jours.

Les art. 6 et 7, dans cette énumération, ne font pas mention de la chambre du conseil ; c'est à dessein ; on a pensé que celle-ci étant, dans tous les cas, appelée à confirmer le mandat, devait nécessairement délibérer sur ce mandat dans un délai de cinq jours à partir de l'interrogatoire (40). Il est regrettable qu'on n'ait pas songé à combler une lacune existant dans la loi de 1852 et dans la loi française de 1865, lacune qui, en France du moins, avait soulevé une controverse.

Dans l'énumération ci-dessus ne figure pas la Cour d'assises. Or, il peut arriver, notamment, que, devant elle, un accusé ayant comparu sous le coup d'une ordonnance

(38) Belgique Judiciaire, année 1874, p. 1025, 1089, 1217.
(39) Voir art. 4, rapport de M. Thonissen, p. 17.

(40) Voir *Documents parlementaires*, p. 105.

de prise de corps exécutoire, l'affaire soit renvoyée à une autre session sans qu'il y ait nécessité de le retenir pendant l'intervalle en prison.

Peut-il obtenir sa mise en liberté provisoire ? quelle est l'autorité qui la lui accordera ?

Deux arrêts, l'un du 25 février 1867, l'autre du 11 mars 1871, de la Cour d'assises de l'Aveyron, ont décidé (41) : que le droit d'autoriser la mise en liberté, même devant la Cour d'assises, ressortait du texte et de l'esprit de la loi; que son énumération était incomplète, mais non restrictive, comme le prouvaient les mots : *en tout état de cause*, qui commencent l'article et en indiquent la véritable pensée; ils ajoutaient qu'à défaut de toute autre désignation, la Cour d'assises était compétente.

Cette solution est toutefois combattue ou n'est du moins admise qu'avec réserve par Dutruc et par Morin.

A nos yeux, le principe qui doit l'emporter, soit dans cette hypothèse, soit dans d'autres analogues, est que la détention ne peut être maintenue toutes les fois qu'elle n'apparaît pas comme une nécessité réclamée par l'intérêt public : dès lors, seront compétents, pour statuer sur ces difficultés :

La cour d'assises, si elle est saisie de la demande avant la clôture la session ;

Le président du trimestre suivant, s'il a été désigné;

Avant cette désignation, la chambre des mises en accusation.

§ 3. *Des restrictions introduites par la loi en ce qui concerne la mise au secret, les perquisitions domiciliaires et les explorations corporelles et de quelques autres innovations.*

La commission de la Chambre des Représentants n'a pas été mue uniquement par le souci de la défense de l'inculpé : revenant sur l'une des réformes proposées d'abord dans le projet du gouvernement, elle a conservé au juge d'instruction le pouvoir de prononcer la mesure du secret, mais pour trois jours seulement après l'interrogatoire, et sans qu'elle puisse jamais être renouvelée.

Il a été dit dans la discussion au Sénat qu'il ne pouvait pas dépendre d'un inculpé de rendre ce moyen d'instruction illusoire; que, s'il ne donnait que des réponses dérisoires et évasives, n'ayant nullement trait aux questions posées, ou s'il refusait complètement de répondre, le délai ne courrait pas à dater de cette première audition ; — qu'il fallait un interrogatoire sérieux.

Malgré cette concession, nous doutons que le secret puisse désormais être appelé à rendre de grands services, et nous sommes convaincu que ses partisans comme ses adversaires le verront disparaître sans regret lors de la révision de notre législation de procédure criminelle.

Nous considérons comme des améliorations véritables : le droit établi par l'article 21, pour l'inculpé acquitté, d'être sur le champ mis en liberté, nonobstant appel ; la faculté d'ordonner, s'il est condamné à une peine de plus de six mois d'emprisonnement, son arrestation immédiate, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'exécution de cette peine.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants cite un passage de M. Bonneville qui justifie parfaitement cette innovation. M. Paul Bertrand, dans un article sur la détention préventive, signalait aussi ses avantages et son utilité.

Il se demandait si ce droit devait être confié au tribunal ou à la cour saisie de l'affaire, ou bien s'il n'appartenait pas plutôt au ministère public de l'exercer, puisque l'exécution des jugements rentre dans ses attributions : c'est cette dernière solution qu'il adoptait. L'article 21 ne décide pas la question; mais dans le cours de la discussion, sur une interpellation formelle de l'honorable M. Lelièvre, il fut reconnu, par le rapporteur et par M. le ministre de la justice, qu'il n'appartiendrait qu'au tribunal ou à la cour d'ordonner l'exécution immédiate du jugement ou de l'arrêt.

Un débat assez vif s'est engagé à la Chambre des Représentants, quant aux visites et perquisitions domiciliaires ; l'un de nos députés était surpris de trouver une disposition dans le projet autorisant le juge d'instruction à déléguer, pour remplir cet acte important, qui pouvait si souvent froisser et blesser les droits individuels, un officier de police judiciaire : c'était là, d'après lui, faire un pas en arrière, puisque, dans aucun des articles du Code d'instruction criminelle, n'était inscrite cette prérogative exorbitante. Le rapporteur répondit que, d'après le Code tel que l'avait interprété une jurisprudence constante, le droit de délégation pour les perquisitions domiciliaires avait été reconnu d'une manière absolue, sans limitation ; que, dans la réalité, il ne pouvait en être autrement, puisqu'un juge peut être appelé le même jour à faire trois, quatre ou cinq visites, soit dans la même ville, soit dans des localités différentes : la délégation est donc imposée par les nécessités de la pratique; mais, comme elle peut aisément dégénérer en abus, il importe de la circonscrire.

C'est ce que fait la loi : toutes les fois qu'il s'agit de fouiller dans les papiers domestiques, dans la correspondance d'un individu, de rechercher des lettres, titres ou documents, elle ne permet au juge de se substituer que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu : ainsi plus d'agents subalternes qui peuvent être entraînés à des excès de zèle, à défaut de connaissances suffisantes. « *On donne au juge des auxiliaires pouvant inspirer une confiance légitime : toute subdélégation est interdite.* » La délégation elle-même doit être justifiée et motivée par l'impossibilité où se trouverait le magistrat instructeur de présider personnellement à ce devoir.

Ces restrictions peuvent sembler rigoureuses; cependant ce moyen d'investigation conserve une réelle utilité.

Il n'en est pas de même, pensons-nous, des explorations corporelles soumises aux nouvelles conditions exigées par la loi. Hors le cas de flagrant délit, le juge ne pourra les ordonner, même du consentement de la personne soupçonnée ou de la victime; la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour, saisies de la connaissance du crime ou du délit, auront seuls compétence pour les autoriser.

Sans doute, il est du devoir des magistrats instructeurs de n'avoir recours à des recherches qui peuvent blesser la pudeur des femmes ou de jeunes enfants, qui, par cela même, se présentent comme excessives, qu'avec la réserve la plus extrême. Mais, alors que les indices les plus graves se rencontrent, lorsqu'une plainte formelle est déposée, ne puise-t-on pas souvent dans de telles investigations des éclaircissements immédiats? N'amènent-elles pas, par exemple, dans une accusation d'attentat à la pudeur, d'infanticide, de meurtre précédé ou accompagné d'une rixe, d'une lutte, la découverte de la vérité d'une manière rapide et d'autant plus sûre qu'elle repose sur des faits matériels?

On obviait suffisamment à tous les abus en prescrivant au juge de ne procéder à ces visites corporelles, quant aux inculpés, qu'après interrogatoire, lorsqu'il existait des indices graves, en vertu d'une ordonnance motivée; quant aux plaignants ou victimes, qu'après leur audition, s'ils persistaient, ou même avec leur consentement ou celui de leurs parents.

De nouveau nous rencontrons ici la prétendue protection de la Chambre du conseil. Nous ne pouvons, au point de vue théorique, admettre son intervention; on dénature cette institution, on étend le rôle qu'elle doit remplir lorsqu'au de lieu réserver seulement la mission de statuer sur les résultats de la procédure préliminaire, on l'appelle à poser elle-même des actes de pure instruction (42).

---

(41) Voir Dutruc, *Journal du Ministère public*, année 1871.

(42) V. les discours de M. le procureur général Cesarini, prononcés en 1872 et en 1874.

En fait, la Chambre du conseil méconnaîtra-t-elle la nécessité de cette mesure, quand le juge la réclamera? Presque jamais : mais il arrivera que, lorsque ce dernier aura dû se transporter à l'extrême limite de son arrondissement, ou qu'il ne pourra réunir immédiatement la Chambre du conseil, il faudra surseoir, alors que souvent le succès dépend de la rapidité de la détermination, de la promptitude de son exécution.

L'abus de pouvoir sera-t-il enfin moins à redouter parce qu'un corps judiciaire, et non plus un magistrat unique, ordonnera l'exploration? Sur la tête de celui-ci la responsabilité se concentrait; cette responsabilité se fractionne et diminue lorsque trois membres d'un tribunal en partagent le poids.

Qu'on ne s'y trompe pas : il en est des institutions judiciaires comme de toutes les autres : c'est la main de l'homme qui les dirige et les fait fonctionner, et cette main nécessairement doit parfois faillir; un excès pour ainsi dire accidentel, une erreur passagère ne peuvent fonder une conclusion; des faits particuliers, isolés, ne devaient pas autoriser à enlever au juge d'instruction un droit moindre d'ailleurs, moins périlleux que bien d'autres, laissés forcément dans ses mains.

Tout au contraire, nous devons signaler comme une innovation heureuse celle contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 25 dont nous nous occupons : quiconque a quelquefois assisté à des procès criminels, dans lesquels une expertise médico-légale avait lieu, a vu presque toujours, devant la cour d'assises, se produire un débat plein de confusion; les médecins désignés par la justice, qui avaient vu, visité, disséqué le cadavre, par exemple s'il s'agissait de meurtre ou d'assassinat, pouvaient mettre les données matérielles par eux constatées en harmonie avec les théories de la science médicale, qui, comme la science du droit, subit l'empire des faits.

En face d'eux la défense plaçait le plus souvent des hommes aussi instruits, aussi consciencieux, sans doute, mais qui, faute d'avoir connu suffisamment la réalité des circonstances, se renfermaient dans la théorie pure. De là des discussions d'autant moins faciles à saisir que les adversaires ne se plaçaient pas sur le même terrain.

Aussi, loin de craindre qu'on abuse de cette disposition, notre désir serait de lui voir recevoir une large application, et, si possible, de la rendre obligatoire dans toutes les affaires.

§ 4. — *De la liberté provisoire sous caution. Aperçu des modifications apportées à la loi de* 1852.

L'auteur que nous vous avons cité tout-à-l'heure, M. Bertrand, termine son article (43) par une observation qui comme les faits et les statistiques le démontrent, est applicable à la Belgique aussi bien qu'à la France :

« La liberté provisoire sous caution, dit-il, n'est pas dans nos mœurs; je ne crois pas à son avenir, parce qu'elle n'est qu'à la portée des riches. C'est à la liberté provisoire *sans caution* que les magistrats doivent toute leur attention. »

Peu de personnes, en effet, depuis la loi de 1852, ont été élargies par le dépôt d'un cautionnement, moins encore à l'aide d'une constitution d'hypothèque.

Aussi la loi nouvelle a-t-elle supprimé ce dernier mode de garantie, comme trop dispendieux, comme entraînant des formalités trop longues et trop compliquées.

Le système de la caution personnelle, — c'est-à-dire un engagement contracté par un tiers de payer une somme d'argent si l'inculpé ne se représente pas quand il en est requis, — n'a pas été admis par notre Législature; il a cependant rendu en Angleterre et à Genève, depuis 1850, des services incontestables.

La loi nouvelle exige le dépôt d'une somme d'argent, dépôt effectué immédiatement par le prévenu ou par un tiers.

On reprochait à la loi de 1852 d'avoir confondu des idées distinctes en voulant, au moyen du cautionnement, assurer la représentation de l'inculpé, empêcher sa fuite, indemniser le trésor, garantir les dommages-intérêts, le paiement des frais et des amendes (44); le législateur a fait droit à ces critiques.

Le cautionnement n'est plus affecté qu'à la représentation de l'inculpé et pour assurer l'exécution de la peine.

En cas d'acquittement, il doit être restitué, si même l'inculpé est resté en défaut de comparaître à quelqu'acte de procédure, et sauf à tenir compte des frais extraordinaires que son absence aurait entraînés.

Enfin, contrairement au principe admis en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Italie, il a été déclaré à la Chambre et au Sénat que la liberté sous caution, d'après notre loi, ne constituait pas un droit pour le prévenu; que l'offre du dépôt d'une somme d'argent ne liait pas le juge et ne mettait pas obstacle à la plénitude de son droit d'appréciation (45).

§ 5. — *Des droits de la défense au point de vue de la détention préventive des inculpés.*

Les droits si étendus accordés d'ailleurs à la défense ne permettent pas de taxer la loi d'une rigueur exagérée. Nous y voyons, en effet, qu'elle fait un premier essai pour introduire dans la forme inquisitoriale du code d'instruction criminelle l'extension des droits de la défense dès le début de la procédure préparatoire, comme dans le système accusatoire proprement dit.

Peut-être cette question si grave, si délicate, si complexe, n'aurait-elle pas dû être abordée et résolue d'une façon incidente?

Elle est digne du plus sérieux examen; elle est débattue en Allemagne et en Italie par des auteurs distingués et par des jurisconsultes éminents.

Dans se dernier pays notamment, les professeurs Ciarotti et Carrara, M. le procureur général Cesarini ont présenté sur ce sujet des idées ingénieuses, hardies, et qui pourraient s'adapter à notre système de procédure pénale.

Quoique partant de points de vue différents, ils s'accordent à n'admettre la présence du défenseur ni aux interrogatoires de l'inculpé, ni à l'examen des témoins; mais toutes les fois que l'accusation porte atteinte à l'un des droits personnels du premier; qu'elle pénètre dans son domicile; qu'elle saisit des objets qui lui appartiennent; qu'elle s'empare de toutes pièces à conviction pouvant servir à l'inculper ou à le disculper; qu'elle met enfin la main sur sa personne et l'incarcère, dans tous ces cas, l'attaque, l'agression appelle la défense. La société se heurte alors non-seulement à un intérêt, mais à un droit individuel. Elle peut le limiter, en suspendre l'exercice, mais non l'anéantir.

De là pour l'inculpé la faculté de discuter la légalité des saisies, des visites domiciliaires, celle de requérir, pour y assister, la présence d'un conseil, afin de contrôler l'exactitude des procès-verbaux et d'y faire inscrire tels dires et observations qu'il jugera convenir; celle de lui confier la mission de suivre les expertises et d'obtenir une constatation exacte et complète de toutes les conditions et de toutes les choses qui s'altèrent rapidement; de présenter enfin devant l'autorité compétente les motifs qui réclament ou justifient son élargissement.

A ces idées générales, auxquelles M. Cesarini se rallie avec quelques restrictions, il ajoute une disposition spéciale qui me paraît la partie essentielle de son système : il voudrait qu'après l'instruction terminée par le juge d'ins-

(43) V. *Revue de Législation*, t. 23.

(44) Picot, *Revue de Législation*, t. 21, p. 536.

(45) Art. 10 à 18 de la loi du 20 avril 1874.

truction, avant l'ordonnance de la chambre du conseil, s'ouvrît une période qui appartiendrait pour ainsi dire à la défense : le prévenu et son conseil, qui d'ailleurs, ont pu communiquer librement depuis l'origine du procès, recevraient alors communication de toutes les pièces; ils se concerteraient, indiqueraient au juge les témoins à entendre, et cela fait, l'avocat pourrait, comme le procureur du roi, soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit (46).

Le législateur belge est entré dans cette voie : l'art. 3 déclare qu'immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le projet de code pour l'empire allemand permet au juge d'imposer à leur entretien la présence d'un officier de police. Rien de pareil ne pouvait être admis dans notre pays. « Il est évident, a dit M. le ministre de la justice, que, si la loi autorise le conseil à communiquer avec son client, c'est dans les seules conditions qui soient compatibles avec l'intérêt de l'inculpé et avec la dignité du conseil. C'est donc sans assistance de témoins imposés ou infligés — *sans témoins* — ou si l'on préfère cette expression — *librement* — que la communication aura lieu (47). »

Les art. 3, 4, 5, 7 et 20 admettent le défenseur à comparaître, toutes les fois qu'il le juge convenable, devant la Chambre du conseil et devant celle des mises en accusation; mais nous avons pensé que, si ce n'est en vertu de l'art. 26 et dans l'hypothèse prévue par cet article, les règles du code d'instruction criminelle restaient debout et ne lui permettaient pas d'obtenir la communication des pièces de l'information.

C'est, Messieurs, sous votre haute tutelle que la loi nouvelle a placé les droits qu'elle consacre; c'est à votre juridiction que tout recours doit aboutir, s'ils sont méconnus; vous en êtes les gardiens aussi bien que des prérogatives que la société a dû se réserver pour sa défense; vous êtes enfin appelés, par votre surveillance incessante, à prévenir et à faire cesser toutes lenteurs que ne justifierait pas la nécessité de la recherche de la vérité.

Nous sommes arrivés presqu'au terme de la tâche dont la confiance de M. le procureur général, retenu, par les devoirs de sa charge, dans une autre enceinte, nous a imposé le périlleux honneur.

Peut-être devrions-nous nous excuser de la liberté et de la vivacité avec lesquelles parfois nous avons émis nos appréciations; mais vous ne vous êtes mépris ni sur notre pensée ni sur notre but : c'est de provoquer, sur une législation qui soulève ou résout des questions si graves, l'attention, la discussion éclairée de nos publicistes et de nos jurisconsultes. Qu'elle ait d'ailleurs, cette loi, sa part, comme toutes les œuvres humaines, de lacunes et d'imperfections, il n'importe; ses défauts disparaîtront bientôt, signalés par l'opinion et par l'expérience. Mais le bien qu'elle a voulu réaliser et qu'elle réalisera nous est acquis : il entrera dans le patrimoine des peuples civilisés, fondé sur le juste et sur le vrai, et dont chaque siècle, chaque génération, chaque jour, en accomplissant un progrès, vient accroître les richesses durables!

Un dernier devoir nous reste à remplir :

Plus d'une fois, sans doute, pendant que nous parlions, votre souvenir s'est reporté vers celui qui, pendant six ans, a présidé à nos travaux, et qui, l'année dernière, à pareil jour, venait ici même vous apporter le tribut de ses doctes méditations; déjà vous aviez été douloureusement frappés de l'altération de sa voix, de la fatigue qui se lisait sur ses traits amaigris; la maladie qui le minait avait fait, dans les derniers temps, de cruels ravages; malgré l'énergie avec laquelle il combattait le mal qui l'envahissait, malgré les attaches d'une longue habitude et d'un commerce journalier qui le retenait au milieu de vous comme au sein d'une seconde famille, il se résolut à déposer le fardeau des hautes fonctions dont il était revêtu pour goûter enfin quelques instants de repos; ce repos devait lui être refusé! Le lendemain du jour où il remettait à M. le ministre de la justice l'acte de sa démission, la mort le foudroyait et l'arrachait à l'affection des siens!

M. le procureur général Beltjens était entré jeune dans la magistrature; il avait commencé sa carrière judiciaire comme substitut du procureur du roi à Hasselt, puis à Tongres; mais c'est à la cour de Liége, près de laquelle, depuis 1838, il occupa le siége du ministère public, que son mérite s'était révélé avec éclat.

Possédant une instruction juridique solide, une intelligence nette, précise, méthodique, il savait resserrer le champ de la discussion dans ses véritables limites, et démêler la solution avec une sûreté de jugement remarquable.

Ses réquisitoires, vous vous le rappelez, Messieurs, éclairaient vos décisions et jouissaient d'une autorité légitime près des membres du barreau.

Dirai-je avec quel soin il les élaborait?

Il scrutait une affaire avec une telle conscience, il l'étudiait avec une telle ténacité, que le souvenir s'en gravait pour ainsi dire dans sa mémoire d'une manière ineffaçable, et qu'il pouvait longtemps après reproduire la trame, le sens, les principaux arguments des conclusions qu'il avait prises.

Dans ses rapports avec ceux qu'il avait pour mission de guider et de diriger, il se montrait d'une bienveillance et d'une bonté qui jamais ne se sont démenties; c'était moins un chef faisant sentir son autorité qu'un ami attestant uniquement sa supériorité par les conseils pleins de sagesse et de prudence que lui dictait sa grande expérience.

Il laisse un nom vénéré, des exemples à imiter.

M. Lecocq, juge au tribunal de Namur, a été frappé également d'une manière soudaine, inopinée, au sortir de l'audience, alors que rien ne pouvait faire présager cette fin rapide. Juge suppléant pendant de longues années, il n'avait renoncé à la carrière du barreau qu'en 1867; il s'était créé au milieu des avocats de sa ville natale une position toute particulière : n'ayant ni le goût ni les aptitudes nécessaires pour la plaidoirie, il était néanmoins chargé de la direction d'affaires importantes, car il avait su inspirer une confiance méritée par la rectitude de son jugement, par sa loyauté et son honnêteté scrupuleuses. On peut dire de lui qu'il était des nôtres avant que nos rangs lui fussent ouverts; que, magistrat, il n'a fait, sur son siége et dans les délibérations de la Chambre du conseil, que continuer l'exercice de la profession d'avocat telle qu'il la pratiquait dans son cabinet.

A différentes époques, il fut appelé, par le choix de ses concitoyens, dans les conseils de la commune et de la province; la fermeté de ses opinions, la sincérité de ses convictions, l'indépendance de son caractère lui méritaient la considération générale et l'estime même de ses adversaires politiques. Président de la commission du mont-de-piété, membre de la commission administrative des hospices, il fit constamment preuve d'un zèle et d'une intégrité qui ne reculaient devant la poursuite et la réforme d'aucun abus, d'un dévoûment sans borne aux intérêts des malheureux.

Quelques mois après lui, M. Albert de Robaulx de Soumois succombait, à son tour, sous les souffrances d'une longue maladie.

Pour plusieurs d'entre nous, Messieurs, il a été un ami dont le souvenir nous restera toujours cher, tant il mettait de charme, tant il apportait de franchise, de délicatesse affectueuse dans les relations de la vie.

Nommé en 1858 juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau, puis à Namur dans la même qualité, il avait compris les difficultés, l'importance, la responsabilité d'une mission où l'on doit faire preuve à la fois de sagacité et de prudence, de fermeté et d'humanité, de sagesse réfléchie et de décision rapide.

Il mettait tout son orgueil dans l'accomplissement exact, minutieux des devoirs qu'il s'imposait; aucune fatigue, aucune recherche ne le rebutait jusqu'à ce qu'il eût réuni

(46) V. discours de 1872 et 1874.
(47) V. *Annales parlementaires*, séance du 18 mars.

et rassemblé tous les éléments qui devaient faire luire la vérité.

Dans les fonctions de procureur du roi, dont il était investi depuis 1868, il se montra tel que nous l'avions connu : esprit juste et cœur droit, jusqu'au moment où la maladie et la mort sont venues, avant l'âge, interrompre et et briser sa carrière.

Au nom de M. le procureur général, nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

RAPPORT

Sur la manière dont la justice a été rendue dans le ressort de la cour d'appel de Liége, pendant l'année judiciaire 1873-1874.

COUR D'APPEL.

Au commencement de l'année judiciaire, la cour d'appel avait à son rôle 260 affaires civiles et commerciales ; 213 affaires y ont été inscrites pendant le cours de l'année, soit un total de 473 affaires à juger.

De ce nombre, 152 ont été terminées par arrêts contradictoires, 9 par défaut, 67 par décrètement de conclusions, désistement, etc.

Les affaires terminées ont ainsi atteint le chiffre de 228, qui est supérieur de 16 à celui obtenu l'année antérieure.

Le nombre des causes à juger est de 243, soit 4 de moins que l'année dernière.

Il a été rendu, en outre, 17 arrêts sur incidents, 16 affaires ont été transigées sur l'intervention de la cour, 5 arrêts par défaut ont été suivis d'opposition.

25 jugements ont été réformés pour le tout par des arrêts contradictoires, 1 par arrêt par défaut.

Parmi les affaires terminées par arrêts rendus au fond, une a occupé sept audiences, trois en ont tenu six, deux en ont tenu cinq, quatre en ont tenu quatre et onze en ont tenu trois. Des causes d'une réelle importance ont donc été soumises à la cour.

Le ministère public a été entendu dans 109 affaires, 93 arrêts, dont 88 contradictoires et 5 avant de statuer au fond, ont été rendus conformément à ses conclusions ; 4 ont été en tout contraires et 12 en partie contraires auxdites conclusions.

La cour a rendu 67 arrêts en matière électorale.

La chambre des appels de police correctionnelle a rendu 203 arrêts concernant 281 personnes ; de ce nombre, 195 ont été condamnées et 86 ont été acquittées.

158 arrêts ont confirmé les décisions des premiers juges, en tout ou en partie ; 45 les ont émendées sur le tout, 2 ont été des arrêts préparatoires. Le nombre des causes soumises à cette chambre a été supérieur de 14 à celui de l'année précédente. Il est à noter qu'une affaire a occupé à elle seule 14 audiences.

La cour a accordé un *pro Deo* et a prononcé six arrêts de *committimus*.

Elle a accordé cinq adoptions.

La première chambre a prononcé huit arrêts en matière correctionnelle, en vertu des art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation a rendu 50 arrêts, savoir : renvoi aux assises, 22 ; 7 au correctionnel ; 5 statuant sur des oppositions et 16 en matière d'extradition.

Les cours d'assises ont rendu 17 arrêts : celle de Liége, 10 ; celle de Namur, 2 ; celle d'Arlon, 5. Ces 17 arrêts ont statué sur le sort de 33 accusés : 7 ont été acquittés, 26 ont été condamnés, 15 à des peines correctionnelles, 10 à la réclusion et 1 aux travaux forcés à temps.

Pendant l'année antérieure, il y avait eu 28 arrêts et 34 accusés.

Il y a donc eu cette année 11 arrêts et 1 accusé en moins.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Au 15 août 1873, les tribunaux de première instance avaient à leurs rôles 1,497 affaires civiles et commerciales, 76, qui avaient été rayées, ont été réinscrites et 14 ont été ramenées sur opposition, 3,483 affaires nouvelles ont été introduites. Total : 5,070 affaires, 2,436 ont été terminées par jugements : 1,287 contradictoirement et 1,149 par défaut. 1,063 ont pris fin par transactions, décrètement de conclusions, etc., 94 ont été rayées d'office. Total 3,593 affaires.

L'arriéré a été ainsi réduit à 1,477 affaires, soit 20 de moins que l'année précédente. Il a été rendu, en outre, 1,229 jugements d'avant faire droit, 1,654 jugements sur requêtes et 4,305 ordonnances de référé et autres décisions. 74 affaires d'ordre et distributions étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire ; 50 ont été ouvertes depuis, 51 ont été terminées, 73 restent en conséquence à vider, soit une de moins que l'an passé.

Les tribunaux correctionnels avaient, au 15 août 1873, un arriéré de 59 affaires. 5,872 y ont été portées pendant l'année. Total 5,931. 5,863 ont été jugées ou rayées, 1 est demeurée impoursuivie. Il en reste donc à juger 67, soit 8 de plus que l'an passé.

Deux condamnations disciplinaires ont été prononcées à charge d'huissiers ; en outre, la destitution d'un avoué a été proposée par le tribunal de Neufchâteau.

Les trois tribunaux spéciaux de commerce avaient à leurs rôles 346 affaires anciennes ; 2,739 affaires nouvelles y ont été inscrites et 351 ont été reprises après radiation ou sur opposition. Total : 3,436 affaires. 553 ont été terminées par jugements contradictoires, 1,363 par jugements par défaut, 1,164 par décrètement de conclusions, transactions, etc. En tout, 3,080. Il en reste à juger 356, soit 10 de plus que l'an passé.

Les mêmes tribunaux ont rendu 484 jugements d'avant faire droit.

Il y avait au commencement de l'année judiciaire, dans les divers tribunaux du ressort, 184 faillites pendantes, 56 nouvelles ont été déclarées, 45 ont été terminées. Il en reste 195 à liquider, soit 10 de plus qu'au 15 août 1873.

Liége, le 15 octobre 1874.

P^r LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
Le premier avocat général,
CH. BOUGARD.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Durant, juge de paix.

TRAMWAY. — AVENUE LOUISE. — GRANDE VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL DU 26 AVRIL 1845. — INAPPLICABILITÉ. QUESTIONS NEUVES.

L'ordonnance de l'administration communale de Bruxelles, du 26 avril 1845, sur les voitures de transport en commun, est inapplicable aux chemins de fer américains, dits tramways.

La faculté de circuler sur la grande voirie ne peut être subordonnée à une autorisation préalable des communes que la grande voirie traverse.

La permission accordée par le gouvernement d'établir un chemin de fer américain sur la grande voirie implique l'autorisation d'y faire circuler des voitures.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BECQUET FRÈRES.)

Le chemin de fer américain de MM. Becquet frères est établi, principalement dans la commune d'Ixelles, en vertu d'un octroi de cette commune.

Il suit la chaussée de Vleurgat en traversant l'avenue de la Cambre, à l'endroit où celle-ci coupe cette chaussée. L'avenue appartient à la grande voirie, et fait partie du territoire de Bruxelles.

MM. Becquet frères avaient demandé, en premier lieu, à l'administration communale de Bruxelles de pouvoir traverser l'avenue ; mais cette demande avait été rejetée le 30 juin 1873, sur la protestation de Morris, concessionnaire de la voie ferrée de l'avenue, lequel voyait une concurrence dans la nouvelle entreprise.

MM. Becquet frères s'étaient alors retournés vers le Département des travaux publics. Et un arrêté ministériel du 22 novembre 1873 avait autorisé le placement des rails du tramway sur la chaussée de Vleurgat, depuis l'extrémité de la ligne jusqu'à la limite de la commune d'Uccle. On sait que les actes d'administration de la grande voirie sont du ressort du Ministre des travaux publics, l'interven-

tion du Roi et des Chambres n'étant exigée que pour les aliénations du domaine public ou pour des mesures d'une nature aussi grave.

Se fondant sur ce que les concessionnaires n'avaient pas obtenu l'autorisation de traverser son territoire, l'administration communale de Bruxelles fit dresser procès-verbal à leur charge et les fit traduire devant le tribunal de simple police, sous la prévention « *d'avoir établi un service de transport en commun, sur le territoire bruxellois, sans une autorisation préalable et spéciale du collége échevinal;* » contravention prévue par l'ordonnance du 25 avril 1845 sur les voitures de transport en commun.

Les prévenus, s'appuyant sur une consultation délibérée par M. l'avocat Lavallée, dans laquelle les moyens qu'ils ont présentés étaient débattus, ont soutenu :

1° Que l'autorisation du gouvernement de placer les rails était suffisante. La création ou l'établissement d'un tramway implique son exploitation; à quoi bon placer des rails, si le concessionnaire n'en peut rien faire? L'Etat, maître de la grande voirie, peut y construire ou y laisser construire un chemin de fer, peut l'exploiter et le laisser exploiter, sans être soumis au contrôle ou à l'autorisation des communes. Il consacre ses grandes voies aux besoins de l'industrie, du commerce et des populations. Sur les routes ordinaires, il règle le poids, le chargement des voitures de roulage, la largeur des bandes, le nombre des roues. Son action administrative est entière; et il n'appartient pas à une commune de l'entraver, d'empêcher la circulation des voitures, de mettre un tramway en interdit.

Dans l'espèce, l'arrêté ministériel n'a fait qu'autoriser le prolongement d'un tramway en cours d'exploitation, sur une traverse de 150 mètres au plus. S'il était vrai qu'une autorisation de la commune fût indispensable au concessionnaire, on arriverait à de singulières conséquences. La commune d'Ixelles préfère la forme des voitures Becquet. Cette forme déplaira à la commune de Bruxelles, qui exigera qu'on ne circule sur les 150 mètres de son territoire qu'avec des voitures de Morris. Et la commune d'Uccle rejettera peut-être les deux. Tout cela n'est ni juridique, ni raisonnable. Aucune loi ne légitime la prétention de l'administration communale de Bruxelles ;

2° Que l'ordonnance du 25 avril 1845, faite pour les omnibus ordinaires, est inapplicable aux tramways.

Ces divers moyens ont été accueillis par M. le juge de paix.

On aurait pu objecter que les cahiers de charges des concessions de tramways constituent des règlements particuliers pour la voie ferrée qu'ils concernent; qu'émanant d'une commune, ils sont étrangers aux communes limitrophes dont la voie ferrée emprunte le territoire : que, par suite, cette voie ferrée échapperait à la surveillance de la police de ces communes, ce qui est inadmissible. Cette objection serait une erreur. Les tramways sont parfaitement soumis à l'action de la police des localités dont ils ne font que traverser accessoirement le territoire. L'art. 84 de la concession Becquet porte que le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux ou locaux en matière de police de la grande ou de la petite voirie. C'est de toute évidence. Aussi n'avait-on pas besoin de le dire.

Si, par exemple, dans le parcours de la petite partie du territoire bruxellois emprunté, des rixes s'élevaient dans les voitures, si des attentats y étaient commis, s'il s'y perpétrait quelque fait constituant une infraction, si même un conducteur exerçait abusivement de mauvais traitements sur ses chevaux (art. 17 de l'ordonnance de police de la voirie, du 29 mars 1860), la police de Bruxelles interviendrait et agirait à bon droit.

L'erreur gît dans la confusion que fait l'administration communale. Elle comprend dans la compétence de la police urbaine ce qui n'y est pas, c'est-à-dire le droit d'autoriser le placement des rails sur la grande voirie, avec ce que ce droit comporte quant à la circulation des voitures. Cette attribution de l'Etat est souveraine, elle ne saurait être anéantie par un règlement communal.

En outre, une commune ne peut pas plus interdire la circulation, sur son territoire, des voitures des communes voisines, qu'elle n'a la faculté de défendre le transit des marchandises. Voir par analogie, cass. belge, 15 février 1841 (Pasicr., 1842, p. 37).

Jugement. — « Attendu que le seul fait établi à charge des prévenus est celui d'avoir traversé, avec des omnibus dits « américains », la petite partie du territoire de Bruxelles qui longe l'avenue Louise, à la hauteur de la chaussée de Vleurgat et ce, sans avoir au préalable obtenu à cet effet l'autorisation du collége échevinal de Bruxelles, conformément à l'art. 1 du règlement communal du 26 avril 1845 ;

« Attendu que cette ordonnance a été édictée à une époque où le système de la locomotion dont se sont servis les prévenus, était, sinon inconnu, au moins non pratiqué en Europe, et qu'elle n'a donc pu avoir en vue de la réglementer ;

« Que son inapplicabilité à ce mode de transport résulte, en outre, de la plupart de ses dispositions qui ne concernent évidemment que les voitures en usage en 1865 (voir les art. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 41, 42 et suivants, 49, 53);

« Qu'enfin, l'autorisation du collége, prescrite par l'article prérappelé, ne pourrait même plus être accordée en cette matière, puisque la circulation des omnibus américains nécessite la concession du droit d'établir des rails sur la voie publique, concession qui ne peut émaner que du conseil communal;

« Que la non-applicabilité du règlement dont s'agit est tellement évidente, que les chemins de fer américains concédés à Bruxelles ont été autorisés, non par ce collége, mais par le conseil communal, qui a arrêté en même temps dans les cahiers de charges (voir *Bulletin communal*. 1870, p. 60), tout un ensemble de conditions réglementaires nouvelles, spéciales à leur exploitation; que dans leur discussion, il n'a pas même été fait mention du règlement de 1845;

« Attendu, en second lieu, que la zône de la chaussée de Vleurgat sur laquelle les prévenus ont circulé appartient à la grande voirie;

« Que celle-ci, destinée aux communications entre les diverses parties du pays, ressort essentiellement à l'administration générale;

« Que la faculté d'y circuler ne peut y être subordonnée à une autorisation préalable dans diverses communes qu'elle traverse, sans danger pour les intérêts du public;

« Qu'ainsi, dans l'espèce du procès, et si la prévention pouvait être accueillie, il dépendrait du collége échevinal de Bruxelles d'empêcher toute communication par voitures de transport en commun, entre les deux parties de la commune d'Ixelles, coupées par l'avenue Louise et par l'étroite zône du territoire de Bruxelles, située à droite et à gauche de celui-ci; que pareille conséquence est inadmissible;

« Qu'il s'en suit que les administrations locales n'ont d'autre droit que de prescrire en cette matière les mesures de police destinées à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, à l'exclusion de l'autorisation préalable quand il s'agit de grande voirie;

« Attendu, au surplus, que les prévenus ont obtenu du gouvernement la permission de poser les rails de leur chemin de fer sur la zône susdite, ce qui implique nécessairement le droit de s'en servir, et qu'ils se sont conformés, dans ce fait, aux prescriptions de police de la ville de Bruxelles, qui ont aussi été adoptées par l'administration communale d'Ixelles et imposées par celle-ci aux prévenus ;

« Par ces motifs, renvoyons les prévenus des poursuites sans frais; chargeons le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. Me Alf. Vauthier.)

Observation. — Le ministère public n'a pas appelé de ce jugement.

Erratum.

Suprà, page 28, dans le dernier considérant de l'arrêt, une ligne a été omise après les mots *Leynaert et consorts contre la ville de Menin*, il faut intercaler : *et ledit intimé n'ayant pas conclu contre la ville de Menin* à raison de l'avantage, etc.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Réponse à quelques objections.

I. *La distinction des trois ressorts est une mesure réactionnaire ; y substituer l'unité de ressort par arrondissement rétablirait l'harmonie entre la loi de ventôse et nos institutions nationales* (1).

On ne saurait mieux répondre à cette objection, si souvent réfutée, qu'en reprenant l'historique de la Réforme notariale.

Au moment où l'Assemblée constituante s'occupa de l'organisation du notariat, il existait en France trois classes de notaires, à savoir :

1° Des notaires royaux qui exerçaient en vertu de provisions délivrées par le Roi et dans le ressort des bailliages et sénéchaussées auxquelles ils étaient attachés, excepté ceux de Paris, de Montpellier et d'Orléans, qui avaient le privilége de pouvoir instrumenter dans toute la France ;

2° Des notaires seigneuriaux, nommés par les seigneurs justiciers, dont la juridiction était bornée au ressort de la justice qui les avait établis et qui ne pouvaient recevoir d'actes que pour les habitants ressortissant à cette justice ;

3° Enfin, des notaires apostoliques, créés principalement pour les prises de possession de bénéfices et pour les autres actes ecclésiastiques (2).

Les charges étaient vénales et même héréditaires.

Dans la nuit du 4 août, les justices seigneuriales, les classes, les ordres et les priviléges avaient été abolis. C'en était fait des bailliages, des sénéchaussées, des seigneuries et des bénéfices. Avec ces distinctions féodales, la division des notaires, qui s'y rattachait, devait disparaître.

De là et comme conséquence inévitable, il résulta que l'objet principal de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 fut la suppression des notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques, de la vénalité et de l'hérédité de leurs offices ; d'autre part, l'institution du notariat répondant à un besoin public, et le soin d'authentiquer les actes et celui de la juridiction volontaire ne pouvant être confiés qu'à des fonctionnaires choisis par l'Etat, il fallut créer des notaires publics et régler leurs attributions, en même temps que leur compétence.

Nous pouvons donc affirmer qu'il convient de distinguer dans cette loi :

A. Des dispositions dictées par les sentiments de justice et d'égalité, qui animèrent tous les membres de la Constituante dans la nuit du 4 août 1789 ;

B. Des mesures de réorganisation inspirées par l'intérêt public ;

Que c'est dans cette seconde catégorie que se range l'unité de ressort par département et que, partant, on a tort de croire que celle-ci a été établie par respect pour l'égalité à maintenir entre les notaires.

Les législateurs de l'an XI, guidés par une considération plus élevée, ont, à l'égard de la fixation du ressort, consulté l'intérêt général.

On eut été d'ailleurs fort en peine, en 1791, d'adopter la judicieuse division de la loi du 25 ventôse an XI, les cours d'appel n'ayant pas encore été instituées à cette époque.

Mais l'essai fut malheureux.

Demeurer dans le lieu de leur résidence, conformément à la loi, pour y être toujours à la disposition des parties, entendre leurs confidences, les éclairer de leurs conseils, prévenir les procès en aplanissant les difficultés à l'aide d'actes bien rédigés, faire la loi par la rédaction des contrats, en un mot exercer la juridiction gracieuse, tel eut été le devoir des notaires.

Beaucoup ne l'observèrent pas ; l'on assista au retour du corbinage ou usurpation de clientèles, et l'on vit l'obligation de la résidence, remplacée par le régime ambulatoire. Le justiciable pouvait bien obtenir une décision judiciaire, mais il manquait au client un notaire, parce que celui-ci, malgré la défense de la loi, voyageait dans le département.

Aussi les plaintes du public étaient nombreuses.

Non-seulement, le conseiller d'Etat RÉAL signalait le mal, en termes énergiques, dans l'exposé des motifs de la loi et disait qu'il y avait « nécessité de mettre un frein à l'intérêt « personnel, qui foulait aux pieds toutes les dispositions « relatives aux résidences.

« Que l'effet presque nécessaire de la disposition qui « permettait au notaire de la plus petite commune, pourvu « qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu « de son établissement, de venir dans les grandes villes « exercer ses fonctions en concurrence avec les notaires « qui y étaient fixés, était d'inviter les notaires à violer ou « à éluder la loi relative à la fixation de la résidence ; que « d'autres abus plus graves y prenaient naissance. »

Mais, de leur côté, les orateurs d'une assemblée qu'on a représentée comme ayant conservé plus d'indépendance vis-à-vis de Napoléon, proposèrent la substitution des trois ressorts à l'unité par département, en dépeignant, d'une façon plus vive encore, les funestes effets du régime existant.

Le tribun FAVARD, dans son rapport au Tribunat, conseillait l'adoption de la réforme.

« Par ce moyen, faisait-il observer, la surveillance du

(1) Voir la brochure de M. L. Jottrand, intitulée : *la Réforme notariale*, Bruxelles, 1874.

(2) Ord. de Philippe le Bel, de 1302, art. 20 ; LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. 8 ; édits de septembre 1547 et de décembre 1691 ; voir ROLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du notariat*, 2e édit., V° *Notaire*, n°s 38 et suiv., et DALLOZ, Rép., V° *Notaire*.

« gouvernement sera plus facile et plus efficace; il pourra « aisément corriger ou même prévenir les malversations « dont on se plaint depuis que les notaires sont trop am- « bulants. »

Dans son discours, prononcé au Corps législatif pour présenter le vœu du Tribunat tendant à l'adoption de la loi proposée, le tribun JAUBERT enchérissait sur son collègue :

« Cette loi de la résidence, déclarait-il, serait perpé- « tuellement éludée, si la concurrence était maintenue. « Aussi, vous le savez, législateurs, il est peu d'objets sur « lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement « prononcée que contre le vagabondage de certains « notaires (3). »

On ne s'explique, dès lors, cette opinion :

« Que les orateurs du Tribunat, et notamment FAVARD, « auraient exprimé des regrets à l'occasion de ce principe « de diversité de juridiction, »

que par des lectures inexactes ou incomplètes.

Quelqu'aient été les motifs indiqués par le conseiller d'Etat RÉAL, et quelque méritée que puisse être l'épithète de courtisan qu'on lui applique (4), il est donc incontestable que le public se plaignait amèrement de l'humeur vagabonde des notaires, et réclamait à grands cris qu'on y portât remède.

Dans ce but, on prit le ressort par canton pour base du système nouveau.

Ainsi étaient tracées des limites entre lesquelles le client était assuré de trouver, soit son notaire de prédilection, soit, tout au moins, dans les cas urgents, un de ces fonctionnaires.

D'un autre côté, il fallait tenir compte des opérations plus compliquées qui se concluent presqu'uniquement dans les grands centres; il convenait de ne pas oublier non plus que les propriétaires de fortunes importantes y résident de préférence et que c'est, dans ces villes, que se produisent ordinairement les affaires ayant des ramifications au dehors; enfin, il était équitable de ne pas restreindre le choix des habitants de canton aux deux ou trois notaires de la circonscription dans laquelle ils résidaient.

On satisfaisait à ces besoins par l'établissement des notaires de cour d'appel et d'arrondissement.

Il y avait d'autant moins d'inconvénient à autoriser ceux-ci à se déplacer, pour le service de leur clientèle, que le nombre des notaires, résidant dans un chef-lieu, était toujours assez considérable pour qu'on fût certain que jamais ils ne feraient, tous à la fois, défaut au public.

La division des trois ressorts ne portait pas, d'ailleurs, atteinte au principe d'égalité consacré par la Constituante.

Qu'on lise ces paroles du tribun JAUBERT; elles sont une démonstration éclatante de la proposition que nous émettons :

« Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être « attaqué; mais quelques bons esprits étaient étonnés de « trouver des distinctions entre des fonctionnaires qui ont « tous le même caractère. Y aurait-il donc des préroga- « tives pour les notaires des villes au préjudice des « notaires des campagnes? Voilà l'objection qui avait été « proposée : mais cette partie du projet a aussi été exa- « minée, discutée et approfondie, et les motifs les plus « puissants ont fait abandonner l'objection.

« D'abord, ce serait aller contre l'ordonnance même du « projet que de regarder les notaires comme divisés en « notaires des villes et notaires des campagnes. Les res- « sorts sont différents, il y en a de trois espèces. Une « grande partie des notaires appartiendra à des villes où « il n'y a pas de tribunal; ces notaires sont aussi de la « troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas « à établir cette distinction, qu'on paraissait craindre, de « notaires de ville et de notaires de campagne.

« Il faut convenir aussi qu'il arrivera très-rarement « qu'un notaire s'éloigne d'une résidence qui, par sa situa- « tion, présentera toujours des occasions de travail, pour « se transporter dans un lieu où elles sont bien moins « fréquentes; de sorte que la faculté, qui est accordée à « certains notaires d'aller instrumenter dans un ressort « inférieur, ne s'exercera probablement que pour aller « consommer des affaires qui auraient pris naissance dans « le chef-lieu.

« Certes, on n'a pas entendu établir des distinctions « odieuses entre les villes et les campagnes. Qui pourrait « dire que les intérêts des habitants des campagnes ne « sont pas également l'objet de la sollicitude de la loi?

« A Dieu ne plaise aussi que nous ne rendions justice « aux notaires qui résident loin des villes! Ignorons-nous « les services que la plupart rendent aux familles, dont ils « sont l'unique guide?

« Mais le législateur doit régler sa marche d'après ce « qui se passe le plus communément. D'une part, les af- « faires qui se traitent loin des grandes villes sont plus « simples; de l'autre, les notaires des grandes villes ont « une plus grande habitude des affaires importantes et « compliquées.

« Il était donc juste de laisser aux citoyens le droit d'ap- « peler ou d'amener un fonctionnaire qui pouvait être pré- « sumé plus instruit. Ce n'est qu'une faculté; elle ne porte « avec elle rien d'exclusif. Plusieurs notaires de troisième « classe donneront des preuves d'une capacité qui retien- « dra auprès d'eux toutes les affaires nées dans leur res- « sort, et souvent leur attirera des clients étrangers à leur « résidence; mais jamais la différence de ressort n'aura « rien qui altère la considération due à la profession.

« Cette considération ne restera-t-elle pas la même « aussi, malgré la différence qui existera entre les cau- « tionnements?

« Au reste, vouloir s'obstiner à établir l'uniformité « entre toutes les institutions, sous le rapport des per- « sonnes et des lieux, c'est méconnaître la nature elle- « même, qui varie toujours ses formes et ses résultats.

« Si donc nous analysons le nouveau projet de loi dans « ses rapports entre l'organisation proposée et notre sys- « tème de gouvernement; si nous examinons les précau- « tions qui sont prises pour l'admission, les règles qui « sont déterminées pour l'exercice de la profession; si, « enfin, nous observons le soin avec lequel la loi fera « éclater au dehors la considération que l'état de notaire « mérite lui-même, il nous semble, législateurs, que le « projet est digne de votre sanction. »

Le tribun FAVARD était, on le voit, pénétré de la pensée que la loi de ventôse consacrait une division naturelle, réclamée par l'intérêt général, et justifiée par les conditions de capacité pratique, qui étaient requises des aspirants (5).

A ce dernier point de vue, en effet, la distinction des ressorts n'était-elle pas une déduction logique de la différence dans la durée du stage, et l'étude où il devait avoir été fait?

Il est vrai que les examens théoriques étaient les mêmes pour tous.

Mais n'était-il pas nécessaire que les notaires de canton fussent initiés à la science du droit, comme leurs confrères d'arrondissement et de cour d'appel, à raison précisément de cette considération que, s'il était improbable que les actes les plus compliqués de la profession se présenteraient dans leur ressort, il était cependant indispensable, puisqu'on les autorisait éventuellement à les dresser, qu'ils n'en ignorassent pas jusqu'au nom et jusqu'à la nature?

Quoiqu'il en soit, on se trompe lourdement, sinon volontairement, quand on prétend que les orateurs du Tribunat auraient exprimé des regrets au sujet de la diversité des ressorts.

On n'a pas davantage raison lorsqu'on émet l'avis :

(3) *La Réforme notariale*, par L. JOTTRAND, p. 20.
(4) *Id.*, p. 20.

(5) Art. 35 à 42 de la loi du 25 ventôse an XI.

Que « le consulat se mit à préparer l'empire, » et que « c'est de cette époque que nous voyons dater les pre- « mières lois destinées à reconstituer — au milieu des « citoyens jouissant jusque-là, presque à titre égal, et des « lumières et de l'aisance, — des castes, ou plutôt une « caste oligarchique, à l'influence et à la richesse artifi- « cielles, sur laquelle le nouveau maître se proposait « d'appuyer l'édifice de cette centralisation gouvernemen- « tale, principal et, plus tard, seul instrument de sa puis- « sance.

Que « la loi du 25 ventôse an XI fut une de ces lois. »

Que « l'on coula dans la nouvelle loi sur le notariat un « de ces principes hiérarchiques de l'ancien régime, d'a- « près lesquels le plus petit nombre était élevé fort haut, « et le plus grand abaissé d'autant. »

Que « les notaires de Paris, à l'instigation desquels la « loi fut accélérée, devinrent les grands feudataires de ce « nouvel ordre de choses. »

Qu' « on suivit, en descendant l'échelle hiérarchique à « divers degrés, jusque ces petits notaires de canton, les « plus nombreux de tous, que l'on voulut presque rejeter « dans l'état infime des tabellions et des hommes de fiefs « d'autrefois (6). »

Dans ces longues déclamations, il y a plus de mots que de vérité historique.

Ainsi, il n'était nullement entré dans les intentions des auteurs de la loi de ventôse de réduire les notaires de canton au rang des tabellions d'autrefois.

Ce passage du rapport du tribun FAVARD l'atteste :

« L'étendue des justices de paix, qui forment le dernier « ressort, se trouve plus considérable que ne l'était celle « d'une foule de petites juridictions anciennes, auxquelles « la majeure partie des notaires étaient attachés; et, sous « ce rapport, l'institution nouvelle leur est avantageuse. »

Nous serions fort curieux de savoir dans quels documents l'on a découvert que les notaires de Paris ont été les instigateurs de la loi de ventôse et qu'ils en ont accéléré l'adoption? Où a-t-on vu aussi qu'ils soient devenus de grands feudataires d'un ordre nouveau?

Quant à nous, nous ne connaissons, en ce qui les concerne, que cette indication relevée dans l'exposé des motifs de la loi :

« Appliquée aux habitants des grandes villes, et sur- « tout aux nombreux habitants de Paris, la disposition « de la loi du 6 octobre était d'une souveraine injustice.

« Les habitants de la capitale sont propriétaires de « tous les monuments qui, dans un rayon de vingt lieues, « environnent cette grande cité. Les premières autorités « ont des habitations hors des limites du département.

« Et parce que des considérations, purement politiques, « ont déterminé la Constituante à renfermer le départe- « ment de la Seine dans une circonférence de quatre lieues « de diamètre, faudra-t-il condamner l'immense quantité « des habitants de Paris, que leur santé ou leur intérêt « force à un séjour habituel au delà de ces limites resser- « rées, à ne pouvoir, en cas de nécessité, recourir aux « lumières des hommes qui ont leur confiance, ou les for- « cer à consentir des faux matériels qui, aujourd'hui « inaperçus, peuvent, étant un jour relevés et prouvés, « renverser leur fortune, porter le trouble dans les familles « et le ravage dans les successions? »

Ces observations sont d'une justesse et d'une exactitude trop frappantes pour n'avoir pas été sincères.

Au surplus et sans que nous pensions, en le constatant, amoindrir l'importance du notariat, est-il un seul historien qui ait jamais songé à signaler la loi de ventôse comme une des mesures qui ont amené l'empire et lui ont servi d'assises?

N'est-il pas vrai, au contraire, que, quand le code du notariat des 25 ventôse-5 germinal an XI (16-26 mars 1803) fut promulgué, le trône où Napoléon Ier allait s'asseoir était édifié? Certes oui, la Constitution de l'an VIII, mise en vigueur le 4 nivôse (25 décembre 1799) en avait, par la création des consuls, jeté les fondements.

Au jour où le suffrage universel avait appelé Bonaparte au consulat à vie (août 1802), l'établissement en fut consommé.

Il ne restait plus que le nom d'empereur à donner à l'homme dont LANFREY nous a dépeint la vie et sous le bras duquel la France se berçait de l'illusion d'obtenir le repos; ce furent les aspirations vers l'établissement d'un pouvoir héréditaire, provoquées par la conspiration de Georges (mars 1804), qui, sans l'intervention du corps notarial, se chargèrent d'effectuer ce changement de titre.

Et si nous demandons à l'un de ceux qui nous ont initié aux événements de cette époque, quels étaient les opinions du premier consul sur les ditinctions sociales vers le temps où la division des ressorts fut consacrée, il nous répond :

« Faire de tous les Français, quelle que fût leur reli- « gion, leur naissance, leur province natale, des citoyens « égaux en droits et en devoirs, aptes à tout, suivant leur « mérite, voilà ce qu'avait voulu la Révolution dans ses « premiers élans, avant que la contradiction ne l'eût irritée « jusqu'au délire ; voilà ce que voulait le premier consul, « depuis que ce délire avait fait place à la raison. Mais « cette chimérique égalité que les démagogues avaient « rêvé un instant, qui devait mettre tous les hommes sur « un même niveau, qui admettait à peine les inégalités « naturelles provenant de la différence des esprits et des « talents, cette égalité, il la méprisait, ou comme une chi- « mère de l'esprit de système, ou comme une révolte de « l'envie (7). »

Avec quelque sévérité que l'on soit autorisé, d'ailleurs, à juger l'homme du 18 brumaire, qu'au moins donc on soit juste dans ses appréciations et qu'on n'incrimine pas une loi, à la rédaction et à la discussion de laquelle il est demeuré entièrement étranger, contemporaine du code civil, réclamée par le public, et contre laquelle celui-ci n'a pas protesté une seule fois depuis 71 ans qu'elle est appliquée dans notre pays.

A la vérité, l'on insinue qu'elle serait contraire au principe moderne et constitutionnel d'égalité qui doit régner entre les citoyens.

Est-ce sérieusement et de bonne foi?

Nous serions portés à en douter, car il suffit d'un instant de réflexion pour constater, d'une part, que nul ne conteste que la loi du 25 ventôse an XI soit toujours en vigueur, et, d'autre part, que, si elle engendrait, soit une classe ou un ordre privilégié, soit une inégalité légale, elle serait abrogée de plein droit par l'art. VI de notre Constitution.

On n'a même pas la ressource d'accuser nos constituants d'avoir perdu de vue la loi de ventôse.

N'y avait-il pas, en effet, parmi eux, un notaire du canton (8) qui n'eut pas manqué de se faire l'organe de ses collègues, s'il avait eu quelque chance de voir admettre que la diversité des ressorts blessait le principe d'égalité, inscrit presqu'en tête de notre pacte constitutionnel.

Qu'on cesse donc d'alléguer que la loi de ventôse ne serait pas en harmonie avec nos institutions nationales.

Il est vrai que, si le public, dans l'intérêt de qui elle est établie, s'en est toujours déclaré satisfait, il s'est rencontré des notaires de canton qui, après avoir sollicité leur place, ont cherché à l'améliorer au détriment de ce même public, en réclamant contre le ressort plus étendu des notaires d'arrondissement et de cour d'appel.

Grâce à l'influence électorale que certains des plaignants avaient acquise dans leurs résidences, ces réclamations ont trouvé de l'écho dans nos Chambres.

---

(6) *La Réforme notariale*, par L. JOTTRAND, p. 18 et 19.

(7) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Bruxelles, 1845, t. I, p. 344.

(8) M. Dehemptinne, notaire à Jauge; M. L. JOTTRAND, auteur de la brochure : *La Réforme notariale*, faisait également partie du Congrès.

Avant la proposition DELEHAYE, dont la Législature va avoir à s'occuper, d'autres projets de lois ont eu les honneurs de la discussion.

Pour atténuer l'insuccès qu'ils ont, à juste titre, essuyé, on a employé des formes adoucies; on a dit que la réforme notariale avait été « accrochée », puis « enterrée », et enfin qu'elle « ressuscitait. »

De fait, nouveau phénix, elle renaît d'une façon chronique, sans que jamais, cependant, l'opinion publique l'ait évoquée.

Aussi la seule excuse plausible de nos législateurs, s'ils cédaient, serait leur extrême lassitude; mais, comme nos parlements, aussi bien que les réclamants, se sont renouvelés, celle-là même ne saurait être admissible.

Venons-en aux tentatives antérieures et à l'accueil qui leur a été fait.

Un projet de loi qui, dans une de ses dispositions, avait pour objet de modifier l'art. 5 de la loi de l'an XI, n'ayant pas été adopté en 1834, on parvint, en un temps où les événements extérieurs faussaient les idées d'égalité, en février 1848, à faire présenter un nouveau projet de loi à la Chambre des Représentants.

Il donna lieu à des discussions approfondies.

Deux systèmes principaux étaient en présence; l'un préconisait l'unité de ressort par arrondissement, l'autre lui préférait le canton. Il y avait, de plus, un système mixte, proposé par la section centrale.

Le système de l'unité de ressort par canton fut repoussé par soixante-quinze membres; cinquante-neuf voix se prononcèrent contre le système mixte; enfin l'unité de ressort par arrondissement ne rallia que trente-neuf suffrages.

Une seconde fois, ces votes firent ressortir que l'état de choses existant était jugé meilleur que tout ce que l'on voulait y substituer.

Arriva, enfin, une commission qui fut chargée, par arrêté royal du 2 septembre 1848, de donner son avis sur les modifications à introduire dans le code du notariat.

Cette commission examina naturellement la question du ressort, à l'égard de laquelle chaque membre émit une opinion différente; toutefois, elle parvint à produire une majorité de quatre voix en faveur de l'unité de ressort par canton, qui fut adoptée.

Quant à celle par arrondissement, elle ne fut appuyée que par une seule voix contre onze.

C'est pourtant ce dernier système, condamné par l'expérience, blâmé par le notariat et le public de l'an XI, conspué à cette époque, repoussé en 1834, écarté en 1848, honni honteusement par la commission de cette année, victorieusement combattu en 1856, que l'on reproduit aujourd'hui.

De guerre lasse, la Chambre se déjugera-t-elle et fera-t-elle aux notaires cantonaux le sacrifice de l'intérêt public?

Nous croirions manquer de considération à son égard, en nous permettant un doute sur la solution qu'elle donnera à cette question.

HUBERT BRUNARD,
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — AVOCAT. — REPROCHE.

L'avocat qui a représenté la partie devant le tribunal de commerce, appelé comme témoin dans une enquête ordonnée par la cour sur l'appel du jugement intervenu, est reprochable.

(SPILLIART C. LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE ET NEUREMBERG.)

Dans l'enquête ordonnée par l'arrêt du 6 août 1874, rapporté *suprà* p. 1202, l'appelant Spilliart avait fait assigner comme témoin l'avocat qui l'avait représenté devant le tribunal de commerce d'Anvers lors du jugement dont appel.

L'intimé reprocha le témoin et la cour admit le reproche par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est avéré que le témoin a représenté l'appelant devant le tribunal de commerce d'Anvers, dans l'instance actuelle, comme avocat et comme mandataire;

« Que, dans ces circonstances, il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir déposer sur les faits tels qu'ils sont articulés;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé contre le témoin; dit qu'il ne sera pas entendu dans sa déposition; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 5 novembre 1874. — Plaid. MMes ORTS et LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Conf. Gand, 20 mars 1857 (BELG. JUD., XV, 777 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — CHOSE JUGÉE. CESSION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — NULLITÉ. CONSÉQUENCES.

L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier, engendre pour le concessionnaire des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement; en supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative, c'est là une mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété, en vertu de l'art. 92 de la Constitution.

Un arrêt qui ordonne une enquête, avant de faire droit au fond, n'est pas toujours un simple interlocutoire. Si l'enquête ordonnée est la conséquence d'une décision préalable sur certains points de contestation, l'arrêt est définitif en ce qui concerne les points résolus par la cour, et l'on ne peut plus à cet égard invoquer la maxime : l'interlocutoire ne lie pas le juge. *Il en est ainsi même lorsque les points de contestation ne sont résolus que dans les motifs de l'arrêt, et que le dispositif se borne à ordonner l'enquête.*

En cas d'annulation de la cession d'une entreprise de transports, faite au préjudice d'un cointéressé, celui-ci a le droit de se faire réintégrer dans la possession de l'entreprise et des accessoires, tels que magasins, matériel fixe et roulant, chevaux, etc., ainsi que le tout existe au moment où intervient la sentence de la justice, sauf à tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles qu'il a faites.

(SPILLIART C. NEUREMBERG ET LA BANQUE ANVERSOISE.)

A la suite de l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus p. 1202, des enquêtes eurent lieu à l'audience du 5 novembre 1874 et la cause fut plaidée de nouveau.

Les intimés soutinrent :

1° Que la cour s'étant bornée, par le dispositif de son arrêt du 6 août 1874, à ordonner une preuve *avant de faire droit au fond*, ils étaient encore recevables, d'après la maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, à contester les droits de copropriété de l'appelant aux concessions litigieuses et à prétendre que la convention du 14 décembre 1872, invoquée par lui, étant nulle comme acte de société, ne suffisait pas pour établir qu'il y aurait eu communauté entre lui et Neuremberg, et que l'appelant aurait dû étayer sa réclamation sur un autre titre opposable aux tiers, conformément aux art. 1322 et 1328 du code civil;

2° Qu'une concession du genre de celle dont s'agit ne peut être cédée sans l'autorisation du pouvoir concé-

dant, et que toute cession faite sans cet assentiment n'engendre entre parties aucun lien de droit; que la Banque centrale Anversoise est aujourd'hui seule titulaire de la concession d'Anvers en vertu d'octroi régulier, et que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour l'annuler ou pour le détruire;

3° Subsidiairement, que l'appelant est non plus avant fondé qu'à obtenir la restitution du droit qui lui appartenait au jour de la cession faite à la Banque; qu'il est sans droit aucun de retenir les objets acquis par cette Banque avant et depuis l'époque de cette cession, notamment les rails, les voitures et chevaux, le matériel fixe et roulant de l'entreprise, les terrains acquis pour y établir les écuries, remises et bâtiments nécessaires à l'exploitation et les constructions élevées sur ces terrains, non plus que les recettes opérées depuis la mise en exploitation.

L'appelant répondit :

1° Que le dispositif de l'arrêt du 6 août 1874 devait être combiné avec ses motifs; qu'avant d'ordonner une enquête, la cour avait décidé que l'appelant était intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses et qu'il pouvait invoquer sa qualité de copropriétaire, pour critiquer la cession faite par Neuremberg, sans son intervention; que par conséquent il y avait chose jugée entre parties sur ces deux points et que la Banque ne pouvait plus les remettre en contestation;

2° Qu'il ne faut pas confondre l'octroi d'une concession avec la simple approbation donnée à une cession faite par le titulaire; qu'une fois octroyée, la concession devient un droit civil, que l'administration elle-même ne peut plus méconnaître; et qu'en accueillant les conclusions de l'appelant, la cour statuera, non sur un décret de l'autorité administrative, mais sur des droits civils qu'elle a pour mission de protéger;

3° Qu'au moment où les intimés ont posé les actes de disposition illégitimes qui font l'objet du procès, les marchés nécessaires pour la construction et la mise en exploitation des tramways étaient faits; que la commande des rails et des voitures était acquise à l'entreprise; que de nombreux chevaux étaient même achetés; qu'il y a donc compte à faire entre parties, et que tout ce que la Banque peut demander, c'est le droit de porter en compte les impenses utiles qu'elle a faites.

Pour le surplus, chacune des parties interpréta les dépositions des témoins dans un sens qui lui était favorable.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'acte par lequel l'autorité administrative permet à un particulier d'établir une entreprise de transports, confère à ce particulier des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement;

« Qu'il s'en suit qu'en cas de contestation sur la propriété de l'entreprise, les tribunaux sont compétents aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

« Attendu que si l'article 31 du cahier des charges relatif à la concession du tramway sur le territoire de la ville d'Anvers, porte que la concession ne pourra être transférée à un tiers sans l'autorisation du conseil communal, c'est là une simple mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration communale, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même;

« Attendu d'ailleurs que les prétentions de l'appelant ne sont pas de nature à amener un conflit entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative, puisqu'il se prévaut précisément des actes par lesquels cette autorité a approuvé les transferts faits au profit de Neuremberg et Cie des concessions de tramways sur le territoire des communes d'Anvers, de Berchem et de Borgerhout, pour soutenir qu'il a droit à la moitié de ces concessions, comme faisant partie pour moitié de la firme Neuremberg et Cie;

« Qu'ainsi l'exception d'incompétence manque de base;

« Au fond :

« Attendu que si la cour, dans le dispositif de son arrêt du 6 août dernier, s'est bornée à ordonner une enquête, il ne faut point perdre de vue qu'elle avait commencé par déclarer, dans les motifs de cet arrêt, que l'appelant était intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses et qu'en cette qualité il avait le droit de critiquer la cession faite par Neuremberg seul à la Banque Anversoise les 9-10 mai 1873; que la cour est censée avoir répété cette déclaration dans le dispositif de son arrêt, puisque, s'il en était autrement, il aurait été inutile d'ordonner une enquête pour vérifier si l'appelant avait ratifié ladite cession;

« Qu'il y a donc chose jugée sur la valeur de la convention verbale faite entre Neuremberg et Spilliart, le 14 décembre 1872 et sur la valeur de la cession des 9-10 mai 1873; et que les intimés ne sont pas recevables à soulever de ce chef les mêmes objections qu'avant l'arrêt du 6 août dernier;

« Attendu, au surplus, que si la cour devait examiner de nouveau toutes ces questions, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion;

« Attendu, en conséquence, qu'il ne s'agit plus que de vérifier si Neuremberg a fait la preuve qui lui a été imposée:

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du 5 novembre courant, que la cession des 9-10 mai 1873 a eu lieu à l'insu de l'appelant, et que celui-ci, bien loin de l'approuver, a protesté, aussitôt qu'il en a eu connaissance, tant vis-à-vis de Neuremberg que vis-à-vis de la Banque Anversoise; qu'il s'en suit que Neuremberg n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt du 6 août dernier, et que l'appelant est bien fondé dans son action;

« Attendu qu'il est justifié par les documents de la cause que la construction des tramways dont il s'agit était commencée à la date de ladite cession, et que Neuremberg et Cie avaient acheté à cette époque une partie du matériel et des chevaux nécessaires à leur exploitation;

« Attendu que si la Banque Anversoise a achevé ces travaux postérieurement et a mis l'exploitation en œuvre, elle a agi comme *negotiorum gestor* de l'appelant, et elle ne peut se refuser à le réintégrer, comme copropriétaire indivis, dans la possession des tramways et des accessoires, tels qu'ils existent aujourd'hui, et à lui rendre compte de la moitié des produits de l'exploitation, depuis la date de la cession jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles:

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT sur l'exception d'incompétence, et de son avis, déboute la Banque intimée de cette exception; et statuant au fond, met le jugement dont appel au néant; dit pour droit, conformément à ce que consacre déjà l'arrêt de cette cour du 6 août 1874, que l'appelant est propriétaire pour moitié des concessions litigieuses; déclare nulles et sans valeur, vis-à-vis de l'appelant, les cessions invoquées par la Banque Anversoise, tant desdites concessions, que du matériel fixe et roulant et des conventions y relatives, notamment les cessions des 10-12 mai 1873 et tout ce qui a pu être fait en conséquence; fait défense aux intimés, notamment à la Banque Anversoise, de se prévaloir des cessions prédites, vis-à-vis de l'appelant; condamne la Banque à réintégrer l'appelant dans la possession du tramway, voies, magasins, matériel fixe et roulant, dépendances etc., et à tenir l'entreprise en état jusqu'à cette réintégration, de manière à ne pas entraîner une interruption de service, à peine d'en être responsable; condamne la Banque à rendre compte à l'appelant de la moitié de tous les produits de l'exploitation, depuis la date des cessions prétendues, 9 mai 1873, jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles; condamne les intimés aux dépens; donne acte à l'appelant de sa réserve bien expresse de poursuivre contre Neuremberg la résiliation des conventions intervenues entre parties, pour violation et inexécution de ses engagements, et de tous dommages-intérêts... » (Du 27 novembre 1874. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. ORTS, DE MOT et DELVAUX, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

LISTES ÉLECTORALES. — BASE DU CENS. — CHEVAL MIXTE.

Le fils de famille, qui n'exerce ni profession, ni industrie personnelle, et qui demeure chez son père, dont il dirige l'exploitation agricole moyennant salaire, n'a pas le droit de s'attribuer l'impôt dû pour un cheval mixte, qui est nourri dans l'écurie et aux frais de son père, qui est employé principalement aux travaux de la ferme de celui-ci, et qui ne sert qu'accessoirement aux besoins personnels du fils.

(DEBILLOY C. DEDONDER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 16 octobre 1874, signifié le 2 novembre suivant, qui admet la réclamation des intimés et ordonne la radiation de l'appelant des listes électorales d'Ellezelles;

« Vu l'appel interjeté contre cette décision par exploit du 5 novembre 1874, parvenu le lendemain au greffe provincial ;

« Vu les conclusions développées à l'audience par MMes Descamps et Lenget, conseils respectifs des parties ;

« Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'exerce ni profession, ni industrie; qu'il demeure chez ses parents à Ellezelles, tandis que sa femme demeure chez les siens à Wodecq, avec ses enfants; qu'il dirige, moyennant salaire, l'exploitation agricole de son père, qui est importante; que le cheval mixte, dont il prétend s'attribuer l'impôt, est nourri dans l'écurie et aux frais du sieur Debilloy père, et qu'il est utilisé aux travaux de la ferme de celui-ci; que si l'appelant le monte en selle, c'est le plus souvent pour surveiller l'exploitation agricole de son père, et qu'il ne l'emploie à son usage particulier que pour aller de temps en temps voir sa femme et ses enfants à Wodecq, à une lieue de distance d'Ellezelles;

« Attendu, dans ces circonstances, que l'on doit admettre que le cheval en question appartient au sieur Debilloy père, puisqu'il sert principalement aux besoins de l'exploitation agricole de celui-ci, tandis que l'appelant n'en jouit personnellement que d'une manière accidentelle;

« Attendu qu'on ne peut avoir aucun égard à la déclaration par laquelle le sieur Debilloy père, affirme qu'il n'a pas de prétention à faire valoir sur ledit cheval, qui est la propriété de son fils;

« Attendu, enfin, que l'appelant, tout en soutenant avoir fait l'acquisition de ce cheval pour son propre compte, n'indique ni la date, ni le lieu de cette prétendue acquisition, ni le nom du vendeur, ni le prix de vente, ce qui doit rendre suspectes ses allégations;

« Par ces motifs, la Cour, entendu le rapport fait à l'audience publique du 26 novembre dernier par M. le conseiller Allard, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 décembre 1874.)

Observations. — La question qui précède a été résolue en sens divers par la jurisprudence, et cela se conçoit, parce que sa solution dépend uniquement des circonstances, qui peuvent souvent varier.

V. Conf. Liége, 27 novembre 1869 (Scheyven, 1870, p. 22); Bruxelles, 10 janvier 1872 (Ibid., 1872, p. 21).

Contrà : Bruxelles, 12 août 1869 (Scheyven, 1869, p. 88); Gand, 8 septembre 1869 (Ibid., ibidem); Liége, 8 janvier 1870 (Ibid., 1870, p. 55); Liége, 17 décembre 1870 (Ibid., 1871, p. 21); Bruxelles, 18 janvier 1872 (Ibid., 1872, p. 48).

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire du Grand Conseil de Malines, par Albert Matthieu, avocat. — Bruxelles, Muquardt, 1874, in-8°, 212 pages.

Voici une étude qui mérite à tous égards les éloges. Elle traite d'un sujet national et intéressant, elle témoigne de recherches patientes, elle est écrite dans un style simple et convaincu, elle émane d'un jeune confrère qui a su faire des loisirs obligés qui accompagnent les débuts au Barreau, un utile et laborieux emploi. A ces titres divers, elle nous est sympathique. Rien ne nous paraît mieux d'accord avec la profession d'avocat que le travail assidu, et quand c'est la jeunesse qui en fournit un exemple, nous en sommes à la fois glorieux et touché. Aujourd'hui que les qualités brillantes sont abondamment répandues au Barreau de Bruxelles, il est naturel que les exigences, satisfaites de ce côté, soient reportées ailleurs, et que l'on demande à la science du droit des motifs de distinguer entre ces personnalités nombreuses également bien pourvues sous le rapport de la forme. De là sans doute, ces efforts studieux que nous espérons tous voir se répandre davantage, et cette conviction de jour en jour plus nette qu'on ne saurait être avocat dans le bon sens du terme si l'on n'est pas savant jurisconsulte.

Que cette inclination pour la science juridique s'applique au présent ou entraîne vers le passé, il faut y applaudir; et dans le second cas elle est particulièrement digne de considération, quand elle fouille notre histoire judiciaire et contribue ainsi à infiltrer dans notre droit nouveau un esprit indigène mieux en rapport avec notre race et ses besoins. Si pour un peuple c'est un malheur et une cause d'abatardissement que de parler une langue qui n'est pas la sienne, la pratique d'un droit étranger est également funeste.

La génération belge contemporaine connaît peu le vieux droit belgique et nos anciennes institutions de justice. Ici comme ailleurs, la tradition a été rompue et nous nous abreuvons trop à des sources qui ne sont pas les nôtres. M. Matthieu vient d'apporter un tribut nouveau à l'œuvre de réaction qui petit à petit, dans le domaine du droit, nous rendra à nous mêmes.

Il s'est attaché à reconstituer patiemment ce corps historique, qui sous le nom du Grand Conseil de Malines, a rempli en Belgique le rôle à la fois politique et judiciaire du Parlement de Paris, en France. Dans une introduction rapide et nourrie, l'auteur en montre la naissance, le développement et les transformations durant les périodes Bourguignonne, Austro-Bourguignonne, Austro-Espagnole, Espagnole et Autrichienne. Il en expose ensuite le but et l'influence, la composition intime et la compétence. Il termine par quelques documents justificatifs et un relevé très-riche des sources qu'il a consultées.

A nous qui sommes une des victimes de ce déplorable enseignement qui laisse tout Belge dans une ignorance presque absolue du passé de son pays, il serait difficile de porter un jugement assuré sur l'exactitude de l'œuvre de M. Matthieu. Nous ne pouvons qu'exprimer le sentiment qu'elle nous a laissé, et dire que l'esprit se retire satisfait de cette lecture logiquement déduite, clairement exposée, bien appuyée de sources, fertile en vues élevées et imprégnée d'une ardeur juvénile. Celui qui recherche, travaille, étudie et écrit ainsi, nous paraît fort capable d'enrichir notre bibliographie juridique d'autres œuvres très-estimables et nous souhaitons qu'il ne se borne point à ce fort bon début.

Pour ceux qui accordent quelque prix aux palmes officielles, nous ajoutons que l'œuvre de M. Matthieu a été couronnée par l'Académie d'archéologie de Belgique.

Les avocats au Grand Conseil de Malines (1).

§ 1. — *Conditions d'aptitude.*

Les avocats près le Grand Conseil constituaient une classe de jurisconsultes qui se donnaient la mission de soutenir les intérêts des particuliers devant la cour. Pour exercer au Grand Conseil (2), il fallait avoir obtenu le titre de gradué ou de docteur en droit en une université renommée (3).

Or, par son édit du 7 février 1587, Philippe II statua que ceux qui auraient pris leurs degrés ou étudié en quelque université des pays de par deçà ne pourraient être admis à la profession d'avocat, sans dispense du conseil. Cette tolérance même fut supprimée par les édits de 1695 et de 1731, qui exigèrent formellement quatre années d'études aux Pays-Bas.

Tout récipiendaire devait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et, avant d'être admis au serment, il devait justifier de son aptitude, en subissant avec succès un examen spécial devant la cour. Le candidat prenait ensuite l'engagement de s'acquitter honorablement de ses fonctions. Voici la teneur du serment tel qu'il nous a été transmis par un registre de la cour : « L'avocat faisait serment d'obéir, « d'honorer, de révérer les présidents et gens du Grand « Conseil, de n'avoir aucune cause injuste ou déraisonnable « ou de délaisser en quelqu'état qu'elle soit, de s'en dé-

(1) Extrait de l'histoire du Grand Conseil de Malines, par Albert Matthieu, avocat.

(2) Dépêche du Grand Conseil, juillet 1743. Registres du Grand Conseil.

(3) *Nemo nisi gradum doctoris aut Licentiatus juris, in celebri quadam universitate esset adeptus, poterat admitti.* — Van Maanen.

« porter, de s'en décharger incontinent, de servir bien « et loyalement les parties, de se contenter d'un salaire « raisonnable, de n'exiger ni de demander plus que par la « Cour sera ordonné, de ne requérir malicieusement aucun « délai indû pour préjudicier à la partie adverse, de « servir ses maîtres (ses clients), de faire généralement « ce qu'en exercice de son état bon et loyal avocat doit « faire (4). »

§ 2. — *Exercice de la profession.*

Les avocats ne formaient pas à proprement parler un ordre, une corporation. Ils n'avaient pas de juridiction sur eux-mêmes. Les règles de discipline leur étaient imposées par la cour, près laquelle ils exerçaient; telle est la base juridique de l'autorité du Grand Conseil sur le Barreau de Malines. Le président du parlement « de l'assentiment et « de l'approbation de la cour » promulgua le 24 mars 1660 une ordonnance destinée à porter remède « aux abus et « inconvénients qui se sont glissez parmi les suppots d'iceluy « conseil. »

En combinant les dispositions de ces règlements avec les statuts organiques, nous parvenons à retracer les règles principales qui guidaient le praticien dans l'exercice de sa profession. Le nombre des avocats fut fixé à douze, chiffre restreint en considération du grand nombre d'affaires soumises à la cour.

En prenant cette décision, les conseillers furent guidés par le désir de rehausser la dignité d'avocat près le Grand Conseil.

Dans la fixation de ses honoraires, l'avocat ne pouvait dépasser la somme que lui allouait un tarif annexé à l'ordonnance; et prévoyant le cas où un avocat ferait quelque difficulté à se charger de la cause, en raison de la médiocrité du salaire, le prince avait ouvert, au plaideur, un recours au Grand Conseil pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Les auteurs, qui se sont occupés en ces derniers temps des droits et des devoirs du Barreau, accordent généralement à l'avocat la faculté de retenir les pièces du procès pour triompher ainsi de la résistance d'un plaideur ingrat et malhonnête. L'usage de ce moyen coërcitif était interdit par le règlement de 1660. Au cas où pareille contestation venait à surgir entre la partie et son conseil, il était ordonné à l'avocat de « mettre au greffe les titres, escripts, enseignements ou sacqs » — « toute allégation ou raison nonobstant, à peine de correction arbitraire. » La cour taxait ensuite les honoraires, d'après requête déposée par l'avocat.

Il existait une obligation dont le souvenir s'est complètement perdu de nos jours : Tout avocat était astreint à signer les pièces qui émanaient de lui. La sanction de cette disposition était une peine sévère, qui frappait le contrevenant. Une forte amende était prononcée à raison de la première infraction. Le récidiviste était puni de la suspension et quelque nouvelle infraction entraînait la révocation de cet officier négligent.

Les avocats étaient tenus de résider à Malines et il leur était interdit de revêtir de leur seing une pièce émanant d'un confrère exerçant près d'un autre tribunal.

Comme aujourd'hui, quiconque était admis à l'honneur de porter la parole devant les tribunaux devait renoncer aux avantages pécuniaires que procurent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Pour éviter de fâcheuses indiscrétions, il était défendu à deux parents d'un degré rapproché de soutenir des intérêts opposés dans une même cause.

Le Grand Conseil prenait aussi à l'égard des avocats des mesures d'un caractère plus intime. Interprète des sentiments de la cour, le président témoignait en 1610 de son vif désir « qu'il soit obvié à l'indécence qui est parue « depuis quelques années en çà ès habits et vestements « begatrez des avocats et des procureurs. » Il ordonne « que les avocats soient à l'advenir vestuz d'habits noirs « décents et proportionnez à leur estat et profession, sous « peine arbitraire (5). »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 novembre 1874, M. Vanneste, docteur en médecine à Lokeren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Haverbeke, démissionnaire.

Par arrêté royal du 24 novembre 1874, M. Peeters, bourgmestre de à Neeroeteren, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Maesyck, en remplacement de M. Heyligers, démionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 novembre 1874, la démission de M. Dansaert, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, et acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 novembre 1874, M. Dumon, rentier à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Aubert décédé.

Par arrêté royal du 25 novembre 1874, la démission de M. Bulte, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oostroosebeke, est acceptée,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 novembre 1874, M. Dehousse, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Lhoest.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre

---

(4) En 1708 le Grand Conseil fit défense aux avocats et procureurs de conseiller ou besogner dans les auberges ou tavernes, soit avec leur clients, soit en leur absence, si ce n'est avec permission expresse de la cour, à peine de 25 patagons d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté quand le client est étranger, auquel cas sera permis aux avocats de vaquer aux auberges et cabarets, où leurs clients ont pris logement. Registres du Grand Conseil. Anno 1708.

Nos fiscaux nous ont représenté les inconvénients qui résultent de l'exécution des art. 6, 7, 10 de l'édit du 27 avril 1742, lesquels défendent respectivement aux avocats et aux procureurs de se faire payer de leurs honoraires et salaires, avant qu'ils aient été duement taxés par les greffiers et secrétaires du Conseil, par devant lequel ils ont promérité, à peine que ceux qui les auront paié avant ladite taxe seront en droit de conclure à la restitution des sommes données comme induement payées, sans qu'il restera quelque action aux avocats et aux procureurs contre leurs clients — qui défendent de ne rien exiger, ni prétendre directement agiront criminellement à leur charge, qu'ils seront déchus de leur qualité ou suspendus de toutes les fonctions, suivant l'exigence des cas. — Ces dispositions avaient été réformées pour le Brabant : il y était seulement enjoint aux avocats de n'exiger ou de ne recevoir le paiement de leurs honoraires que par due spécification de leurs devoirs, vacations et déboursés avec leur quittance au pied avec défense d'exiger rien au delà. Les clients ont le droit de faire taxer, s'ils trouvent la somme trop forte; ce droit est prescrit par le laps de temps de deux années écoulées depuis la décision de l'affaire. — Dépêche du 13 novembre 1751.

(5) Déclare la cour qu'elle n'aurait pas peu de satisfaction de voir lesdits avocats et procureurs, leurs femmes, se contenir dans la modestie de leurs vestements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder, à faute de ce, ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour y être pourvu comme il appartiendra.—Registres du Grand Conseil. Anno 1610.

BOURRICIUS, conseiller de Frise, rapporte dans son traité *De officio advocatorum* qu'étant avocat au Grand Conseil, il assista à la correction d'un de ses confrères, qui avait dans une requête à la cour violemment injurié le premier président seigneur de Waterdyck et chevalier de la Toison d'or. Le coupable fut amené en audience solennelle sous la garde du chef des huissiers et là, en présence des avocats et des procureurs spécialement convoqués, il fut condamné à déchirer sa requête après l'avoir rétractée et en outre il fut suspendu pour un an (*).

(*) De la profession d'avocat avant la domination française. BELGIQUE JUDICIAIRE. II.

1874, M. Cartuyvels, docteur en droit et candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Bertrée, en remplacement de M. Degeneffe, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1874, M. Depuydt, notaire à Eerneghem, est nommé en la même qualité à la résidence de Ghistelles, en remplacement de M. Heyvaert, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1874, M. Verlynde, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Ypres et conseiller provincial, est nommé juge de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Vandenheyden, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1874, M. Lebon, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé juge suppléant au même tribunal.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. De Le Court, procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Mockel, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, la démission de M. Laphaye, de ses fonctions de juge de paix du canton de Fléron, est acceptée.

M. Laphaye est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 7 décembre 1874, la démission de M. Cartuyvels, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. Van Hoebroeck, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Ligour.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. Delva (D.), avocat à Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Delva (J.-B.), démissionnaire.

JUGE DE PAIX GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1874, M. Delporte, candidat notaire à Dour, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Lepreux, décédé.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, la démission de M. Labure, de ses fonctions d'auditeur militaire de la province du Hainaut, est acceptée.

M. Labure est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, M. Geeraerts, greffier de la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est autorisé à exercer le mandat d'agent principal de la Société d'assurances contre les risques d'incendie *le Phénix*, établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, sont nommés huissiers, près le tribunal de première instance séant à Tongres :

1° M. Stevens, candit huissier à Sichen-Sussen et Bolré ;

2° M. Chennaux, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Brée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. par arrêté royal du 4 décembre 1874, la démission de M. Devos, de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal première instance séant à Bruges, est acceptée.

M. Devos est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1874, M. Creeft, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 décembre 1874, M. Laurent, notaire à Bouvignes, est nommé en la même qualité à la résidence de Dinant, en remplacement de M. Lecouturier, décédé, et M. Carlier, candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à la résidence de Bouvignes.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

FIN DU TOME XXXII.

Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, à Bruxelles.